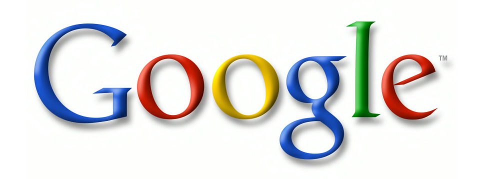
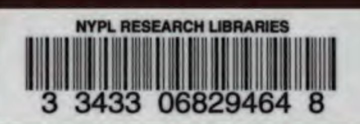
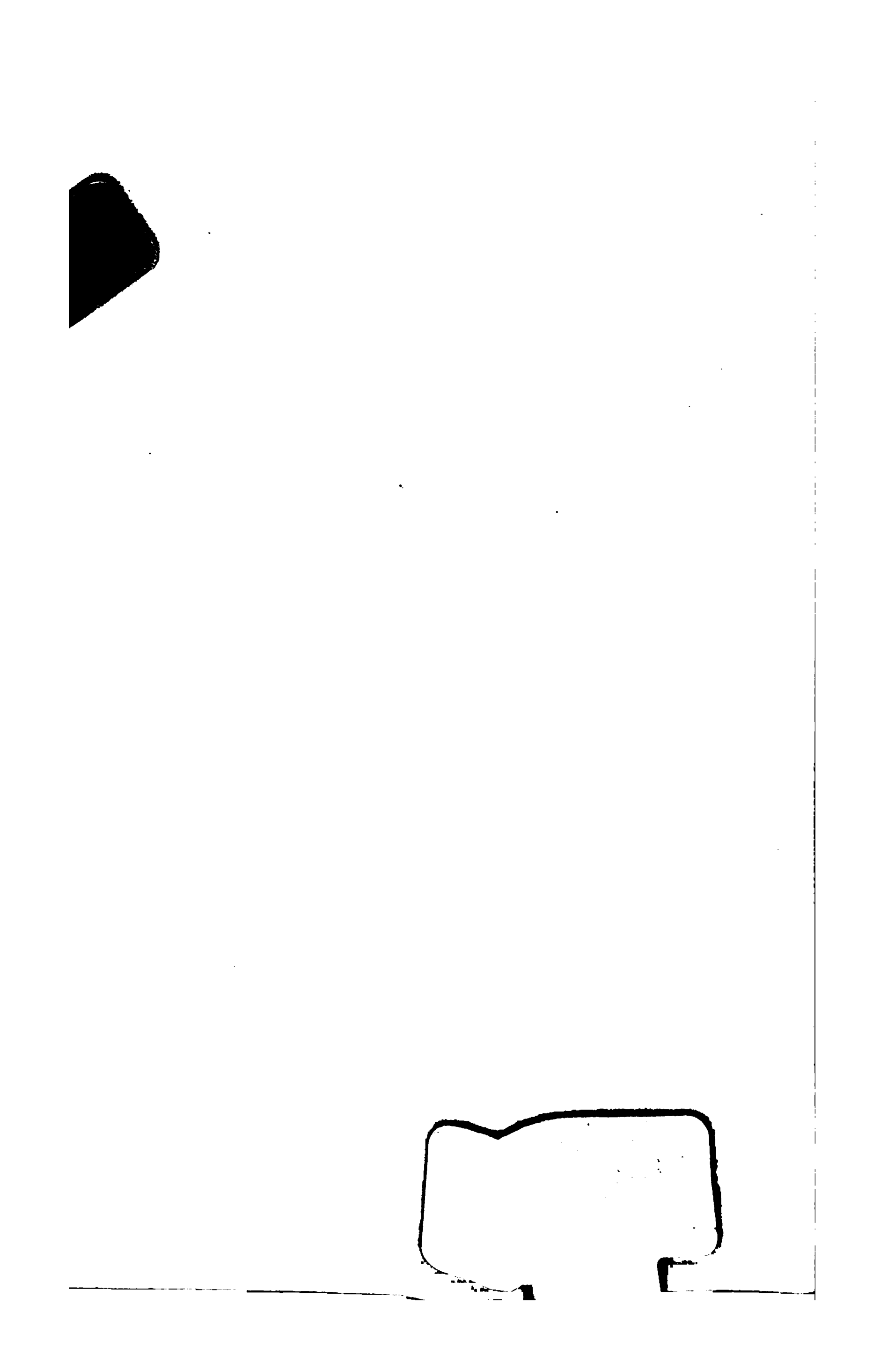
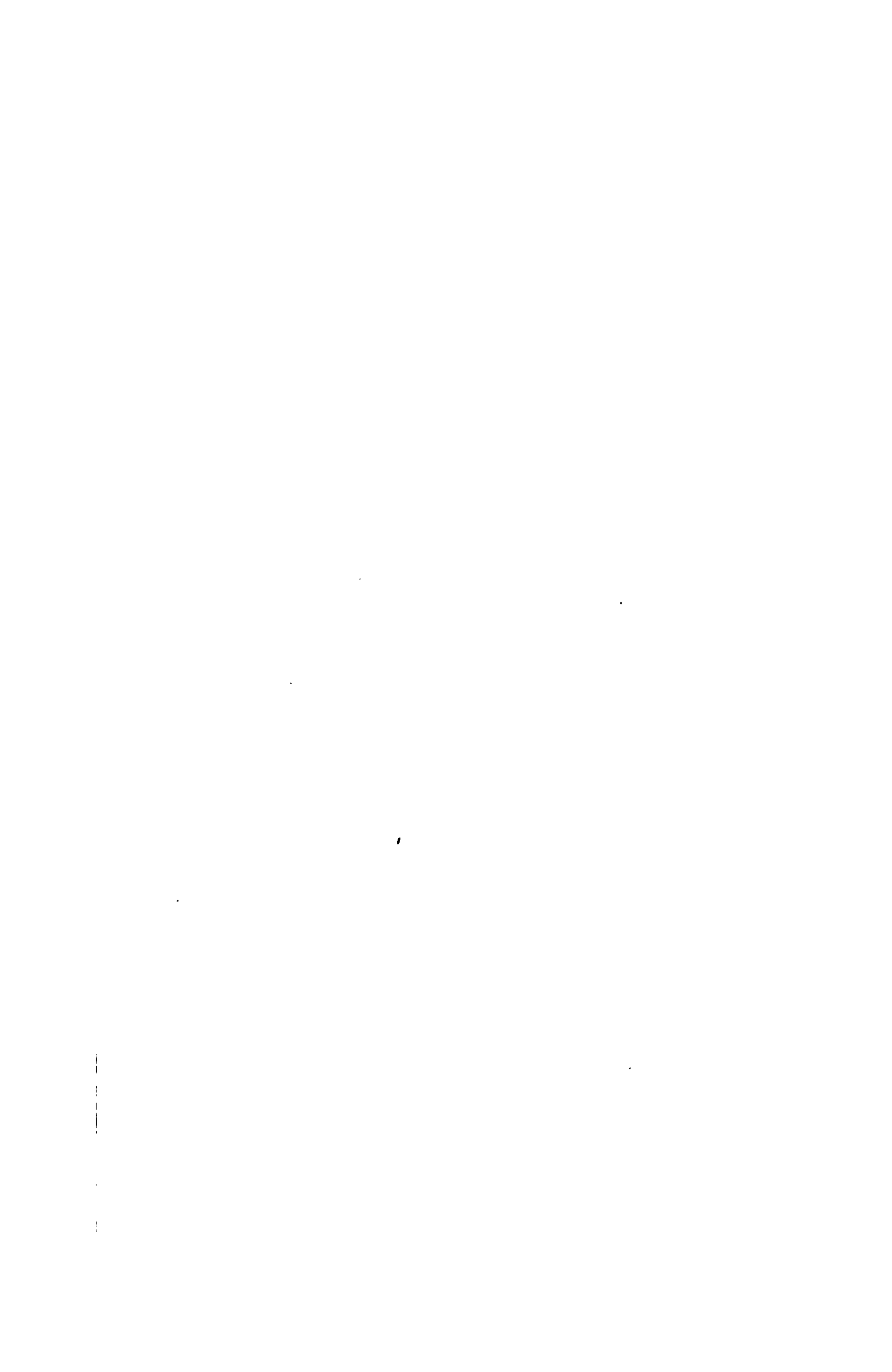
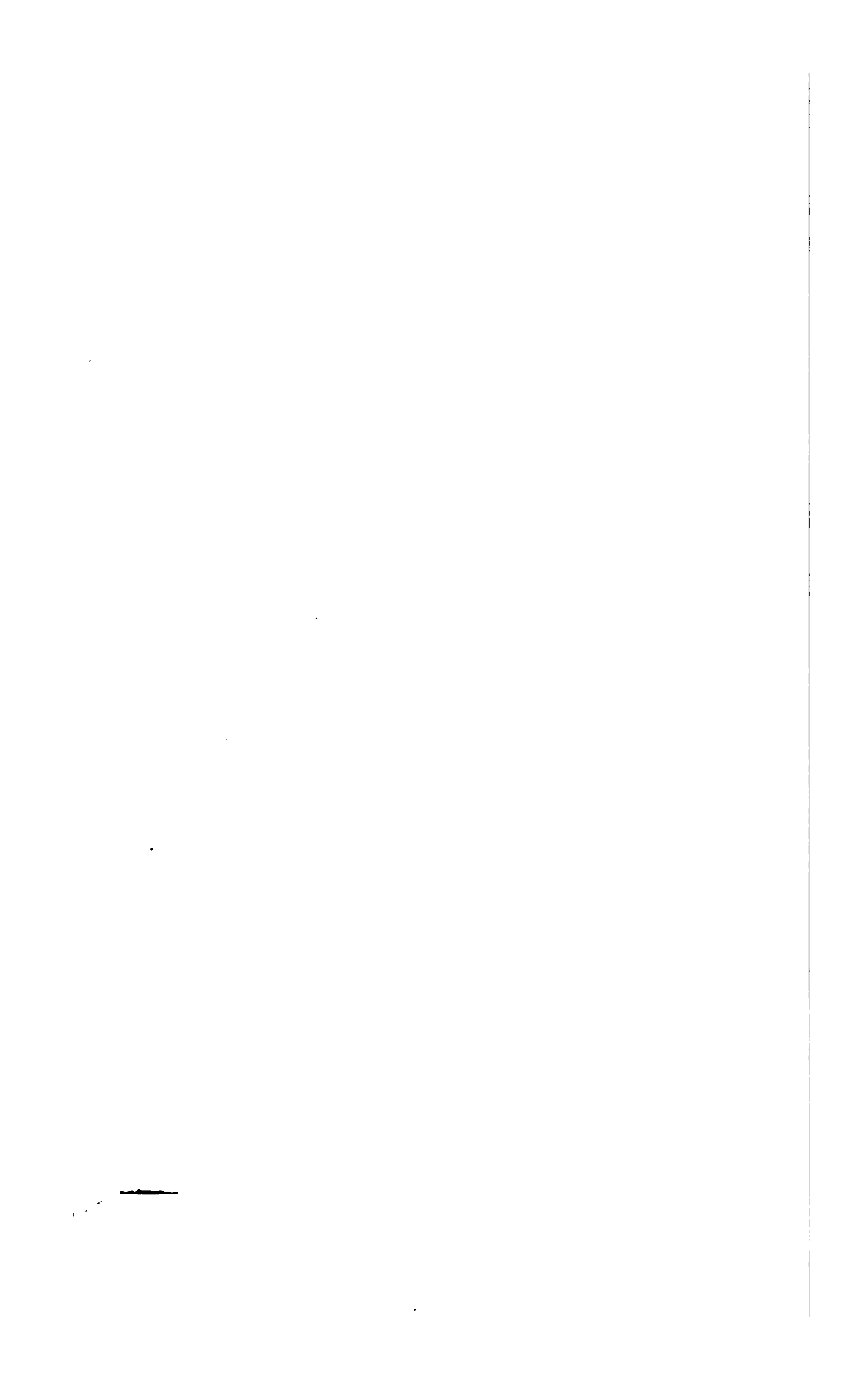



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06829464 8







BIBLIOTHÈQUE CHRÉTIENNE

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE SAPIA,
Rue du Doyenné, 12.

DÉFENSE

DE

L'ÉGLISE GALLICANE

PAR BOSSUET (Jacques Bénigne)

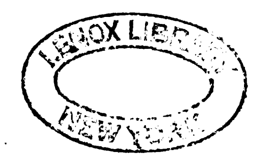
PUBLIÉE PAR M. DE GENOUDE.

PARIS

DE PERRODIL ET Ce, ÉDITEURS,

PLACE DU PALAIS-ROYAL, 241.

1845.



PRÉFACE.

Jamais, à aucune époque, les questions traitées par le grand homme dont nous publions l'ouvrage n'ont été plus vivement discutées. Il faut donc qu'il intervienne lui-même au milieu des débats; il faut qu'on l'entende et qu'on sache pourquoi ce puissant génie a attaché une si haute importance aux quatre articles, aux maximes de l'Eglise de France. Qui aurait dit aux écrivains si dédaigneux, il y a quelques années, des questions religieuses, que la presse entière, cette presse qui s'appelle le quatrième pouvoir et qui se glorifie d'avoir fait une révolution, serait obligée de s'occuper presque exclusivement des rapports de l'Eglise et de l'Etat? Son éloignement si connu pour ces questions explique son ignorance sur ces matières.

Tâchons d'éclaircir les grandes maximes de l'Eglise gallicane, si embrouillées aujourd'hui. Définir et distinguer, voilà, selon Platon, le véritable moyen d'arriver à la vérité.

Commençons par établir que nous ne disons pas l'Eglise française, mais l'Eglise gallicane, pour indiquer que cette Eglise, née dans les Gaules, existait avant les Francs, et que par conséquent elle est indépendante des pouvoirs politiques qui se sont établis après elle dans ce pays. Elle

a conquis sa puissance spirituelle sur les Romains, comme les Francs ont conquis leur puissance temporelle. La religion catholique n'était pas religion d'Etat avant Constantin, et l'Eglise était déjà fondée dans les Gaules.

Nous reconnaissons avec l'Eglise entière l'indépendance des deux puissances, la spirituelle et la temporelle. Chacune des deux puissances est souveraine, indépendante dans ce qui la concerne. Chacune trouve en elle-même le pouvoir qui convient à son institution. Elles se doivent une assistance mutuelle, mais par voie de concert et de correspondance et non de subordination (1).

Jésus-Christ, en venant sur la terre, a laissé subsister tous les droits de la puissance publique (2), mais il lui a ôté le sacerdoce, il a constitué un pouvoir spirituel véritable; pouvoir extérieur, avec toutes les conditions de l'autorité: pouvoir sur les âmes pour tout ce qui regarde non les intérêts temporels de cette vie terrestre, mais les intérêts de la vie à venir, de la vie céleste. Tout empiétement de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle est contraire à l'établissement de la religion chrétienne, dont le royaume n'est pas de ce monde, et les quelques ultramontains modérés qui défendent les usurpations du moyen-âge ont bien soin d'établir que c'est du consentement des peuples et non de l'institution divine, que les papes ou les évêques tenaient le pouvoir qu'ils ont exercé.

(1) Déclaration du clergé de 1765.

(2) Il est bien entendu que lorsque saint Paul déclare que toute puissance vient de Dieu, il ne parle pas de la puissance d'un chef de conjurés, de rebelles, de corsaires, de voleurs; cette puissance n'est pas une puissance de droit, mais une puissance de fait. La première est établie de Dieu; l'autre ne l'est pas, il la permet seulement, et du reste il la réprouve et la proscrit. Dieu, dit saint Paul, a établi les puissances qui sont sur la terre, c'est-à-dire les puissances qui sont vraiment puissances, c'est-à-dire avouées par les lois; les autres n'en méritent pas le nom.

Il faut reconnaître également que tout pouvoir spirituel exercé par un prince n'a pu l'être que par des concessions de l'Eglise, des traités ou des concordats, et que quiconque veut faire dériver un semblable pouvoir de la puissance temporelle met la main sur l'encensoir et détruit l'établissement divin de Jésus-Christ.

Cependant nous nous gardons bien de dire que l'Etat est dans l'Eglise, parce que l'Etat peut refuser d'admettre l'Eglise; il y a plus, nous croyons qu'il y a telle situation de l'Etat qui rend impossible l'établissement de l'Eglise catholique. Il y a même bien peu d'empires dans lesquels la religion catholique puisse devenir la religion de l'Etat. On doit dire que l'Eglise est dans l'Etat, et dans un sens on ne peut pas dire que l'Etat est dans l'Eglise. « La puissance de l'Etat, dit M. de Pompignan, archevêque de Vienne, subsiste tout entière, quoique dépourvue d'un secours très-utile dans les lieux où l'Eglise n'a point la sienne, même dans ceux où il n'y a aucune espèce d'Eglise chrétienne. L'Eglise ne peut être où il n'y a point d'Etat, c'est-à-dire nulle association civile, nulle police, nul ordre public. Il ne lui importe pas que l'administration souveraine repose dans une seule main, qu'elle soit distribuée entre les principaux de l'Etat, qu'elle réside dans la multitude. L'Eglise adopte sur ce point les mœurs et les coutumes de chaque nation. Mais il lui faut dans un pays, pour qu'elle puisse l'habiter, des lois et un magistrat; et si elle trouve des hommes assez sauvages pour n'en pas avoir, ou elle en introduit parmi eux, ou, ne pouvant y parvenir, elle ne s'établit point au milieu de cette brutale licence. Des hommes qui ne veulent l'être qu'à demi ne sont pas propres à devenir des chrétiens. Ainsi point d'Eglise sans Etat. L'Etat, au contraire, peut être où l'Eglise n'est pas, et il est vrai de dire dans ce sens que l'Etat n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat. »

Saint Optat dit, en parlant de l'empire romain : « *Non enim Respublica est in Ecclesiá, sed Ecclesia in Republicá, id est in imperio romano* : l'Etat n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire dans l'empire romain. »

Résulte-t-il de là, que les fidèles, les évêques et les prêtres qui, en tant que citoyens, sont entièrement soumis aux lois de l'Etat dans tout ce qui regarde le temporel, lui soient assujétis dans tout ce qui est spirituel? Non, mille fois non. L'indépendance est complète, mais cette indépendance a des règles, et ces règles sont puisées dans la manière dont l'organisation catholique a été faite par Dieu lui-même.

L'Eglise, à côté ou au-dessus des lois, est une expression qui ne s'applique pas à un pouvoir purement spirituel et qui n'a d'action que sur ceux qui l'acceptent.

Toutes les fois que la religion catholique a été une religion d'Etat, ce n'est pas en vertu de sa puissance spirituelle qu'elle a obtenu les hommages extérieurs, mais en vertu de la puissance de l'Etat.

Toutes ces distinctions sont nécessaires, car sans elles les esprits sont jetés dans la confusion. Mais invoquer les articles organiques, qui sont des actes de tyrannie, c'est montrer qu'on veut asservir l'Eglise sous le rapport spirituel, et en cela les panthéistes modernes éprouveront leur impuissance comme les empereurs romains, les hérétiques anglais, les schismatiques russes et les révolutionnaires.

Jamais, à aucune époque, les catholiques n'ont eu plus besoin de se servir de mots qui ne prêtent à aucune équivoque, et de ne proclamer que ce que la raison la plus exacte autorise.

Nous reconnaissons à l'Etat, avec M. Duvoisin, évêque de Nantes, et nous nous hâtons de l'avouer, le pouvoir de ne tolérer que les religions compatibles avec son existence,

et l'un des caractères d'universalité de l'Eglise, c'est précisément de pouvoir s'accommoder avec toutes les formes de gouvernement, et d'être partout favorable à l'ordre et à la tranquillité publique.

Ces principes une fois admis, il est facile de comprendre toute la complication des affaires au moment où nous parlons.

La puissance publique en France ne peut subsister qu'à l'aide des maximes et des libertés gallicanes. Il est évident que si, d'après le dogme catholique, le pape était infaillible, et souverain absolu, il serait impossible que les quarante mille prêtres français ne devinssent pas, dans telle ou telle circonstance, instruments d'un pouvoir extérieur qui pourrait être en lutte contre le pouvoir public en France. De là la nécessité pour le gouvernement de s'assurer si le catholicisme ne crée pas des devoirs contraires au devoir des citoyens, et ne délie pas les sujets du serment de fidélité *ipso facto*, et si, en effet, le pape possède, non pas un pouvoir direct, mais même un pouvoir indirect de décider sur le serment par voie de consultation.

Jésus-Christ, en paraissant sur la terre, n'est point venu détruire la loi, il est venu l'accomplir.

Je nais en France, et dès lors soumis aux lois de ce pays, en naissant j'ai une famille; j'ai donc des liens antérieurs au christianisme, et le christianisme, la religion vraie, a précisément cet admirable caractère de me fortifier dans l'accomplissement de tous les devoirs que je contracte par ma naissance envers Dieu, qui m'a donné la vie, envers la famille qui me l'a transmise, envers le genre humain, dont je deviens un des membres, et envers la patrie, qui a protégé l'existence de ma famille.

Si le christianisme faussait un seul de ces devoirs, il ne serait pas une religion révélée, car Dieu ne peut pas m'imposer des devoirs contradictoires, et la foi que Jésus-Christ

me demande doit être d'accord avec la raison que Dieu m'a donnée.

Or, dans les idées des ultramontains je serais chrétien avant d'être homme, romain avant d'être français, le pape serait mon seul souverain, l'Eglise ma véritable patrie, les devoirs envers Dieu, l'humanité, la patrie, la famille, au lieu d'être antérieurs à la venue de Jésus-Christ, seraient postérieurs. On comprend dès-lors qu'il n'y a pas un Etat qui pût recevoir le catholicisme, puisqu'il serait obligé de lui abandonner non-seulement le sacerdoce, mais la puissance publique qui vient de Dieu.

L'admirable bon sens de la France n'a jamais permis une pareille déviation, et s'est révolté, à toutes les époques, contre toutes les entreprises de ce genre.

Il a toujours fallu que toutes les conditions de la puissance publique fussent faussées pour que des idées semblables vinssent à se répandre.

Ainsi à l'époque de Pepin, de Napoléon, et à notre époque, les idées ultramontaines ont eu de l'empire, parce qu'elles se sont appuyées sur la confusion de la politique.

Dans une excellente brochure qu'il a publiée récemment, Mgr. l'archevêque de Paris déclare qu'il n'a garde de proclamer les opinions ultramontaines : d'abord, parce qu'il n'y a obligation pour personne de se prononcer en leur faveur; ensuite, parce que leur vérité ne lui parait pas démontrée; enfin, et ce point méritait certes qu'il y prît garde, *parce qu'il les croit moins propres à retenir les peuples catholiques dans le sein de l'Eglise, ou à les y faire rentrer quand ils l'ont abandonné.*

Les divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis quarante-cinq ans, ont été plus ultramontains que le Pape quand ils ont eu quelque intérêt à exagérer cette opinion, et plus gallicans que Bossuet et les évêques de 1682, quand ils ont eu des motifs pour aller au-delà.

Ainsi le gouvernement consulaire a imposé au Pape un ultramontanisme outré, à l'époque et dans la rédaction du concordat de 1801, en exigeant de lui la déposition d'évêques qui avaient bien mérité de l'Eglise, la destruction de certains droits, de certaines libertés canoniques, et en le contraignant ainsi à déployer un pouvoir plus grand qu'il n'aurait voulu l'exercer. Contrairement aux libertés gallicanes, par exemple, le Pape fut considéré comme ayant un droit exclusif sur les biens ecclésiastiques : son consentement fut jugé suffisant pour leur aliénation. Un pouvoir indirect sur la couronne, tout semblable à celui que les ultramontains attribuent au chef de l'Eglise, lui fut également reconnu : « Ce pouvoir consiste, dit Mgr. l'archevêque de « Paris, non à conférer l'autorité suprême, mais à déclarer « que tel souverain peut l'exercer plus utilement dans l'in- « térêt temporel et religieux d'un pays. Or le sacre était « une déclaration aussi éclatante que la bulle la plus claire « et la plus explicite sur ce grand intérêt de la France et « de son empereur. » En revanche, le gouvernement consacrait en partie, non les doctrines gallicanes de l'ancien épiscopat, mais les opinions gallicanes des anciens jurisconsultes et des anciens parlements : il se jetait par là dans l'extrême opposé.

Mgr. l'archevêque dit avec beaucoup de raison : « Si l'ul- « tramontanisme est quelque chose, il consiste surtout à « provoquer, de la part du Saint-Siége, l'exercice de son « pouvoir indirect sur les choses temporelles, et l'exercice « de sa juridiction immédiate pour des intérêts spirituels qui « appartiennent à la juridiction ordinaire des évêques. » Eh bien, le gouvernement actuel a fait, en ces deux sens, de l'ultramontanisme : il en a fait en demandant au Pape d'user du pouvoir indirect que lui attribuent les ultramontains, pour engager un certain nombre d'évêques, et par leur exemple un certain nombre de catholiques, à re-

connaître la royauté de juillet, ce qui certes est très-peu gallican; il en a fait encore, à l'occasion des débats relatifs à la liberté d'enseignement, ou du moins on le lui a assuré, en sollicitant le Pape de dispenser les évêques des canons qui les obligent à réclamer avec énergie et persévérance ce qu'ils jugent utile à la religion. Et cependant le gouvernement qui fait cela paraît ensuite surpris et irrité de voir s'affaiblir l'autorité de la déclaration de 1682!

Ce qui se passe depuis quatorze ans, par rapport à la religion, est la confirmation de toutes les maximes religieuses de la France, comme ce qui se passe en politique est la confirmation de ses maximes politiques.

Nous avons vu les novateurs de 1830, après avoir déclaré que la religion catholique avait cessé d'être unie à l'état, continuer cependant à nommer les évêques, à salarier le clergé, et à maintenir les articles organiques, garder ainsi tout un établissement fait par le despotisme en décrétant un régime de liberté. Empêcher les conciles nationaux est certainement quelque chose d'inouï puisque c'est détruire l'existence même de l'Eglise. et Bonaparte, premier consul, avait prétendu qu'il avait ce pouvoir en vertu d'un concordat avec l'Eglise. Quelle dérision!

C'est ici un point fort grave et qui est l'erreur positive de M. Dupin. Comment l'autorité temporelle peut-elle se croire en droit d'exercer une autorité spirituelle qui ne saurait lui avoir été donnée par l'Eglise, car l'Eglise ne peut avoir voulu s'anéantir elle-même et c'est ce qu'elle aurait fait si elle avait défendu aux évêques de se réunir. Qui ne se rappelle la protestation d'Eusèbe contre une ordonnance de Licinius, conçue dans les mêmes termes?

Licinius publia une loi par laquelle il interdisait aux évêques tout commerce entre eux et leur défendait de se visiter les uns les autres, et surtout de tenir des assemblées et des conciles pour délibérer sur les affaires communes de

leurs Eglises. « C'était là, dit Eusèbe, une ruse très-bien inventée pour avoir un prétexte de nous persécuter. De deux choses l'une : il fallait ou que, contrevenant à cette ordonnance, nous nous missions dans le cas d'être punis, ou qu'en nous y soumettant nous violassions les lois de l'Eglise. Or, il n'est pas possible que les grandes questions qui s'élèvent soient autrement terminées que par les conciles. »

Comment l'épiscopat a-t-il pu recevoir en 1801 et en 1830 une pareille loi ? Ici, l'explication est facile. Le pouvoir public avait été renversé au nom de la souveraineté du peuple. Le clergé, qui est tout entier contre ce principe anarchique, s'est mis dans la même situation que le Pape, reconnaissant un gouvernement nouveau, en vertu d'une infaillibilité prétendue du souverain pontife. En 1830, il ne voulut pas se placer dans l'opposition en s'appuyant sur les lois fondamentales, il ne sut pas, comme les royalistes, parce qu'il était trop engagé pour cela, accepter le principe de souveraineté nationale et des majorités; il prêta le serment prescrit par Bonaparte; il se trouva dans la situation que le consulat et l'empire avaient faite à la religion, et ce ne fut que plus tard qu'il revendiqua les droits que la charte de 1830 donnait à tous les citoyens.

Toute la confusion qui règne aujourd'hui sur les questions religieuses vient de cette situation.

Le clergé sent très-bien que sa glorieuse mission est perdue, si les peuples ne croient pas qu'elle est réellement divine, et l'épiscopat s'indigne du nom de fonctionnaire que lui a donné un organe du pouvoir; il aime encore mieux apparaître comme venant de Rome que de Paris. Les évêques accepteraient plutôt le titre de vicaires apostoliques que celui de préfets. Mais, grâce au ciel, ils ne sont ni l'un ni l'autre.

Ils sont indépendants par rapport au pouvoir temporel; ils sont les successeurs des apôtres, les premiers pasteurs

de l'Eglise ; ils ont hérité des pouvoirs, des fonctions, des privilèges du corps apostolique, ils possèdent la plénitude du sacerdoce.

La fonction d'enseigner, dont les évêques sont revêtus, consiste, comme celle des apôtres, à rendre témoignage de ce qui a toujours été cru et enseigné dans la société des fidèles confiés à leurs soins ; ils ne sont point les arbitres, mais les gardiens du dépôt de la foi ; c'est à eux de juger si telle ou telle doctrine est conforme ou contraire à l'enseignement par lequel ils ont été eux-mêmes instruits et qu'ils sont chargés de perpétuer. Lorsqu'ils rendent ce témoignage uniforme, soit dans un concile où ils se trouvent rassemblés, soit chacun dans son diocèse, il est impossible, même humainement parlant, qu'ils se trompent, puisqu'ils déposent d'un fait public, éclatant, sur lequel il y a autant de témoins qu'il y a de fidèles dans le monde chrétien.

Outre ce témoignage, c'est aux évêques qu'il appartient de censurer les erreurs contraires à la doctrine chrétienne, censure par laquelle ils exercent les fonctions de juges, de pasteurs et de docteurs des fidèles.

Quelques-uns des évêques nommés par le nouveau régime ont senti, dès le premier moment, que leur position était fausse. Séparés des royalistes par leur situation à l'égard du pouvoir, regardés comme un instrument de règne par les ministres doctrinaires, ils ont voulu rectifier cette position et montrer par un grand éclat que leur zèle pour la religion était la seule cause du serment qu'ils avaient prêté et des honneurs qu'ils acceptaient.

Malheureusement ils ont très-mal choisi leur terrain. La déclaration de 1682 est un monument indestructible, et quelques-uns ont cru pouvoir en séparer les articles qui forment un tout inséparable, et qui est toute leur garantie par rapport aux abus de tous les pouvoirs. Evêques de l'Eglise de France, ils doivent témoigner en faveur des

traditions de l'Eglise de France. Là est leur devoir. On ne leur demande pas de nous dire si les quatre articles sont des opinions, mais si la doctrine des quatre articles n'est pas, de tout temps, la doctrine de leur Eglise.

L'amour de la vérité ne s'étend pas seulement au *Credo*, mais à tout ce qui est juste et vrai, et rien n'est plus funeste dans un siècle sceptique que de venir distinguer et subtiliser entre les opinions et la certitude.

Ou les quatre articles sont vrais, ou ils sont faux. Il ne faut pas être dans l'hérésie, mais il ne faut pas non plus être dans l'erreur. Et pourrait-on s'autoriser de ce qu'on ne serait pas condamné par l'Eglise pour soutenir que deux et deux font cinq?

Repoussez les trois derniers articles, et vous avez détruit le premier; car, si le Pape est infaillible, toutes les bulles de Grégoire VII, d'Innocent III et de Boniface VIII doivent être acceptées; et alors que devient le premier article? Il faut donc dire:

L'assemblée du clergé, en 1682, a posé pour maxime que, dans les questions de foi, le souverain pontife a la principale part et que ses décrets concernent toutes les Eglises; mais que son jugement n'est pas irréformable, jusqu'à ce qu'il soit confirmé par l'acquiescement de l'Eglise.

Il faut répéter avec Bossuet:

Que tel a été le sentiment du concile général de Constance, lorsqu'il a décidé, session 5, « qu'en qualité de concile œcuménique, il représentait l'Eglise catholique; qu'il tenait immédiatement de Jésus-Christ son autorité, à laquelle toute personne, même le pape, était obligée de se soumettre dans les choses qui regardent la foi, l'extirpation du schisme et la réforme de l'Eglise de Dieu, tant dans son chef que dans ses membres »; décret qui fut répété en mêmes termes, et confirmé par le concile de Bâle, session 2,

Bossuet réfute les exceptions et les restrictions par lesquelles on a cherché à énerver le sens de cette décision ; il montre qu'elle n'a été réformée ni contredite par les décrets d'aucun concile général postérieur.

Il faut reconnaître que toutes ces vérités sont prouvées par les actes des conciles généraux, à commencer par celui de Jérusalem, tenu par les apôtres, jusqu'à celui de Trente, qui est le dernier; que la force des décisions est uniquement tirée du concert unanime ou de la pluralité des suffrages, et non de ce que le Pape y présidait, ou par lui-même ou par ses légats, ni de ce qu'il en confirmait les décrets par son autorité; qu'il n'a point été question de cette confirmation pour les quatre premiers conciles généraux; que dans le cas même où le Pape avait déjà porté son jugement et fixé la doctrine, les Evêques assemblés en concile ne se sont pas moins cru en droit de l'examiner de nouveau et d'en juger.

Bossuet soutient qu'il y a eu des décisions dogmatiques données par les Papes qui ont été réformées et condamnées par des conciles généraux; telle est la constitution par laquelle le Pape Vigile avait approuvé la lettre d'Ibas, évêque d'Edesse, lettre qui fut condamnée comme hérétique par le cinquième concile général; telles sont les lettres d'Honorius à Sergius, de Constantinople, à Cyrus, d'Alexandrie, à Sophrone, de Jérusalem, par lesquelles ce Pape favorisait l'erreur des monothélites et qui furent condamnées dans le sixième concile général. Bossuet réfute les raisons par lesquelles on a voulu prouver que ces écrits n'étaient pas des décisions dogmatiques, ou que les actes du sixième concile avaient été falsifiés par les Grecs.

Il prouve que par *confirmer* la décision d'un concile, on entendait seulement que le Pape joignait son suffrage à celui des Pères; que l'on se servait du même terme en parlant du suffrage de tout autre évêque; que dans les actes de

quelques conciles particuliers, il est dit qu'ils ont confirmé le sentiment ou le jugement du Pape.

Il répond aux passages des saints Pères, par lesquels on a voulu prouver que l'autorité du Pape est supérieure à celle des conciles et qu'il ne peut tomber dans aucune erreur.

Le grand évêque fait voir que, dans plusieurs disputes survenues sur des matières de foi, l'on n'a pas cru que le jugement du Pape fût suffisant pour terminer la question, mais qu'il a fallu la décision d'un concile général; que les Papes même ont été de cet avis, et se sont défiés de leur propre jugement; que plusieurs, en effet, ont enseigné des erreurs dans leurs lettres décrétales.

Il explique les passages de l'Ecriture-Sainte, par lesquels on a cru prouver l'*infaillibilité* des Papes; il soutient que l'indéfectibilité de la foi dans le Saint-Siége, est fondée sur l'indéfectibilité de l'Eglise catholique et non au contraire. Il discute les faits de l'histoire ecclésiastique dont les ultramontains ont voulu tirer avantage.

Enfin, il conclut que l'infaillibilité du Pape n'est pas nécessaire pour mettre la foi catholique à couvert de tout danger; que quand il arriverait au souverain pontife de se tromper et de proposer une opinion fausse, l'Eglise, loin d'être induite en erreur par ce jugement, témoignerait hautement par la réclamation du corps des pasteurs qu'elle est dans une croyance contraire.

L'Eglise ne prétend nullement avoir le pouvoir de modifier le dogme, elle ne peut que le transmettre tel qu'elle l'a reçu. Dire le contraire, c'est oublier cette grande maxime de saint Vincent de Lérins, tant répétée par Bossuet : « Il n'y a de catholique que ce qui a été cru *perpétuellement, partout et par tous.* » Il n'y a donc de catholique que ce qui est apostolique. Toutes les Eglises qui ont

voulu changer quelque chose à cette tradition se sont séparées du catholicisme. Le Pape et les évêques n'existent que pour maintenir et conserver le *Credo* des apôtres.

NOTES.

Un ecclésiastique distingué a fait paraître l'article suivant dans un journal de province :

« Assurément, nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'on peut pactiser avec l'erreur en matière de religion, qu'il est permis de retrancher à la foi ce que le monde appelle ses aspérités; mais aussi nous ne voudrions pas qu'on ajoutât à ses mystères, sous prétexte de se montrer meilleur catholique, plus attaché que les autres au Saint-Siége de Rome, et qu'on voulût forcer à croire, comme de foi, ce qui n'est qu'une opinion.

De cette manière, on éloigne de la religion un grand nombre d'intelligences, et on lui crée des ennemis qu'elle n'aurait pas eus. La perfidie de certains journaux consiste à soutenir que les catholiques croient à l'infaillibilité du souverain pontife en matière de foi et à la suprématie temporelle de son autorité sur les rois. En sorte que, si l'on passait condamnation sur ces deux accusations, il en résulterait, d'une part, que les conciles œcuméniques auraient été inutiles, et qu'il faudrait admettre un mystère de plus, celui d'une infaillibilité personnelle, qui cependant a failli plusieurs fois, et, d'autre part, que les catholiques et particulièrement le clergé seraient bien plus les sujets du pape que les citoyens de l'Etat où ils sont nés, puisque le souverain pontife pourrait les dégager du serment qu'ils auraient prêté à leur prince légitime et les dispenser de l'obéissance qu'ils doivent aux lois fondamentales de leur pays.

D'où il suivrait encore la nécessité pour tous les Etats de surveiller de près les catholiques et surtout le clergé, de gêner autant que possible l'exercice du ministère de ces derniers, de prendre garde surtout qu'ils ne s'immiscent dans l'instruction de la jeunesse, de peur qu'ils ne recrutent trop de catholiques *pratiquants,* comme parle M. Sue, qui, dans un temps plus ou moins long, dégagés de leurs serments par le souverain pontife, si cela lui convenait, pourraient prendre un prince de sa main.

On sent donc tout l'odieux que de pareilles doctrines peuvent jeter sur la religion; c'est le but de certains journaux.

Sans doute l'autorité du souverain pontife en matière de foi et ses décisions particulières sont d'un grand poids; mais, enfin, elles ne sont articles de foi qu'autant qu'elles ont au moins l'assentiment tacite de l'Eglise universelle, et pour cela il faut encore un certain temps. Ce qui est de foi, c'est que l'Eglise enseignante est infaillible, et l'Eglise est, non le souverain pontife seul, mais la majorité des pasteurs unie à lui; c'est un concile œcuménique légitimement convoqué par le pape, et où il assiste par lui-même ou par ses représentants.

En parlant de la doctrine que les ennemis de la religion prêtent aujourd'hui aux catholiques et pour laquelle M. de Lamennais a été condamné, les évêques de France ont dit, dans la célèbre déclaration de 1826:

« Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle « on cherche à faire *revivre* une opinion née autrefois *de l'anarchie et « de la confusion* où se trouvait l'Europe, CONSTAMMENT REPOUSSÉE par « le clergé de France et tombée dans un oubli presque universel. »

Le cardinal de la Luzerne, écrivant sur les encycliques et les bulles, formula ainsi la doctrine catholique:

« Nous qui n'admettons pas l'infaillibilité du saint Père, mais qui re« connaissons l'indéfectibilité de la foi du Saint Siége, et qui révérons « dans le pontife qui l'occupe une très-grande autorité, nous pensons « que cette autorité peut être de deux espèces, et dans l'un et l'autre « genre, dans des degrés différents. Nous distinguons d'abord l'autorité « de persuasion et l'autorité de juridiction, nous distinguons ensuite le « pape écrivant, comme docteur particulier, et le pape enseignant, « comme pape, et avec l'autorité juridictionnelle de son siége.

« Dans le premier cas, il est un théologien ordinaire; il jouit comme « tous les autres d'une autorité de persuasion, laquelle peut être plus « ou moins grande, selon le degré de confiance qu'on a dans ses lumières. « C'est de ce genre d'autorité dont on dit par exemple que saint Thomas « jouit dans l'école à un haut degré.

« Dans le second cas, c'est-à-dire quand le pape agit comme pape, et « donne en qualité de pontife des décisions, c'est son autorité juridic« tionnelle qu'il exerce; tout fidèle doit la vénérer. Nous croyons que « les décrets dogmatiques, toujours respectables, *mais non infaillibles*, « exigent la soumission extérieure, et n'emportent pas *l'obligation de « l'assentiment intérieur tant qu'ils ne sont pas munis du consentement « de l'Eglise universelle*, SEULE dépositaire, conjointement avec lui, de « l'autorité irréfragable. »

M. le cardinal de la Luzerne, après avoir réfuté l'opinion contraire par des arguments très solides, ajoute :

« Saint Antonin dit que le pape enseignant, comme personne parti-
« culière, et agissant de son propre mouvement, est sujet à errer dans
« la foi ; mais qu'usant du concile, et requérant l'aide de l'Eglise uni-
« verselle par ordination de Dieu, il ne peut errer, et que l'Eglise uni-
« verselle ne peut pas recevoir, comme catholique, ce qui est héré-
« tique. »

Puis, après cette citation de saint Antonin, le savant prélat dit :

« Cette opinion rentre dans notre doctrine gallicane, qui place l'in-
« faillibilité dans la réunion du pape avec toute l'Eglise. »

Au surplus, la doctrine contestée entre les gallicans et les ultramontains est de celles qui sont laissées, comme parle saint Paul, à la dispute des hommes. Mais s'il est indifférent pour le salut de professer l'une ou l'autre, cela ne l'est pas du tout politiquement. On voit le parti que les journaux parlementaires tirent contre la religion, contre le clergé, contre les catholiques *pratiquants* de l'opinion ultramontaine. Par quelle aberration d'esprit donc, des journaux qui visent à être exclusivement la presse du clergé, soutiennent-ils, comme un dogme, ce qui n'est qu'une opinion, et attaquent-ils au contraire ceux qui cherchent à dégager la religion et la monarchie de tout ce qui peut en éloigner un grand nombre d'esprits?

Il y a vraiment des choses dont il est bien difficile de se rendre raison. Que certains journaux transforment en dogmes des opinions pour nous attaquer où nous ne sommes pas, cela n'a malheureusement rien d'étonnant. Il y a des hommes qui bouleverseraient l'univers pour satisfaire une de leurs ambitions, une de leurs cupidités; mais que des journaux religieux s'appliquent à leur prêter des armes, c'est pour nous un grand sujet de trouble et d'affliction.

En ce débat si important, M. de Genoude a pris une position inexpugnable. Il s'est posé contre les jansénistes en défenseur habile et zélé des prérogatives du Saint-Siége de Rome et contre les ultramontains. On l'a vu, on le voit chaque jour défendre avec autant de courage que d'ardeur les libertés de l'Eglise universelle, à la suite des saint Antonin, des Bossuet, des La Luzerne et de tant d'autres lumières de l'Eglise catholique.

Où en sommes-nous? le passage suivant de M. Frayssinous peut

servir à comprendre le chemin que quatorze ans de révolution nous ont fait faire en dehors des voies de l'Eglise de France. Ecoutons :

« Aujourd'hui que les mots *libertés de l'Eglise gallicane* ont retenti dans la France entière, qu'il est si facile de s'en alarmer ou d'en abuser, ce sera, je crois, servir à la fois la religion et l'état que d'essayer de calmer la fausse inquiétude des uns et d'arrêter la dangereuse prétention des autres.

« *Repoussons également et ces écrivains étranges qui osent nous dire que le christianisme de Bossuet n'est pas le vrai christianisme*, et ces écrivains téméraires qui, au nom de ces libertés, voudraient nous pousser à la licence.

« Nous dirons aux premiers : Depuis l'origine du christianisme, montrez-nous, sur la terre, une grande Eglise plus éclatante de science et de vertu, plus soumise au Saint-Siége dans les matières spirituelles, que l'Eglise de France dans le cours des dix-septième et dix-huitième siècles; et, cependant, elle professait par ses pontifes et par ses docteurs, les maximes de Bossuet.

« Voyez l'Eglise d'Angleterre au temps de Henri VIII; elle était loin d'admettre les maximes françaises; elle était *ultramontaine*, pour me servir du langage vulgaire. Cela ne l'empêcha pas toutefois de tomber pour ne pas se relever, et sa funeste séparation du centre de l'unité dure encore.

« Voyez l'Eglise de France, à l'époque de nos tempêtes religieuses et politiques : l'épiscopat resta debout; ses maximes et ses libertés ne l'empêchèrent pas d'écouter la voix de Pierre dans celle de Pie VI, et de donner au monde le spectacle de la plus héroïque fidélité aux saines doctrines. Le schisme ne fit qu'effleurer le sol de la France, il ne put prendre racine parmi nous; et l'Eglise gallicane est sortie du milieu des ruines couverte de cicatrices qui attestent bien ses infortunes, mais aussi son inébranlable courage.

« Nous dirons aux partisans fougueux des *libertés* mal comprises : Gardez-vous de faire des libertés gallicanes un brandon de discorde; c'est en leur nom que fut proclamée cette déplorable *constitution civile du clergé;* c'est en leur nom que notre Eglise fut bouleversée de fond en comble, que le pontife romain fut persécuté, dépouillé, jeté dans les fers. Voilà les excès qui les ont discréditées aux yeux de tous ceux qui ne les ont connues que par l'abus qu'en a pu faire un pouvoir tyrannique. En les invoquant pour nous précipiter dans le schisme, en les exagérant

pour avoir le droit d'insulter le clergé, vous les rendez odieuses, vous les ruinez dans l'esprit des vrais fidèles.

« Demeurons dans les voies tracées par nos pères ; comme eux, sachons toujours allier ce qu'ils n'ont jamais séparé : soyons, à la fois, français et catholiques romains.

On peut voir, par le langage des journaux qui défendent la religion, qu'aujourd'hui l'ultramontanisme a fait des progrès effrayants. Ce changement est dû entièrement au système actuel. C'est lui qui a voulu rendre le clergé de France ultramontain.

Dans son Discours sur la Religion, M. de Frayssinous s'exprime ainsi :

« L'esprit de persuasion est très-éloigné du fanatisme.

« Ce n'est ni dans quelques chrétiens, ni dans une église particulière, ni dans quelques pontifes de la religion, qu'il faut chercher l'Église enseignante dépositaire de la révélation et chargée par Jésus-Christ même de nous apprendre toute vérité. Cette Eglise enseignante, c'est le corps des premiers pasteurs unis à leurs chefs, les évêques, ayant à leur tête celui de Rome, qui est le pasteur universel. Or, je demande qu'on me cite une profession de foi, un symbole, un décret, une institution ouvrage de l'Eglise universelle qui autorise ce qu'on nous reproche. Je sais bien que des princes ou des pasteurs égarés par un faux zèle peuvent avoir passé les bornes légitimes ; mais ce sont là des écarts particuliers qui ne prouvent rien contre l'esprit de la religion.

« Voici ce qui fait un sujet de perpétuelles déclamations contre la religion catholique en particulier, c'est ce tribunal de sang qui a fait tant de victimes, qui ne juge pas seulement les actions, mais les consciences ; c'est, puisqu'il faut bien le nommer, l'*inquisition*. Ne pensez pas que je vienne me faire l'apologiste de l'inquisition espagnole ; mais je n'y vois qu'une institution locale et particulière, odieuse aux Français, étrangère à nos lois et à nos usages, inconnue chez un grand nombre d'églises, un tribunal dont il n'est pas permis de faire retomber sur l'Eglise universelle les excès qui ont pu le souiller.

« D'ailleurs, l'Espagne n'est pas plus toute l'Eglise qu'un tribunal particulier n'est toute la magistrature de France.

« Maintenant, que dirons-nous de la Saint-Barthélemy ? Nous dirons que c'est là une horrible journée qui sera la honte éternelle de nos annales.

« On rappelle que le pape Grégoire XIII fit faire à Rome des réjouissances sur cet événement, mais on a soin de ne pas dire que Charles IX

avait expédié des courriers au pape pour dire qu'il avait eu recours à des mesures violentes à cause d'une conspiration. Je veux pour un moment que quelque prêtre insensé eût applaudi à ce massacre, où serait la bonne foi de faire tomber sur la religion cet excès de son indigne ministre? »

Voilà comment on sert la religion, en distinguant ce qu'il faut distinguer, et en ne couvrant pas d'un faux respect des actes qui sont le fait des hommes et qui ne viennent pas de la religion.

Le catholicisme est la religion de la raison et de la foi, c'est la raison qui y conduit. Le montrer toujours raisonnable, c'est l'aimer comme il veut être aimé. Confondre les fautes des hommes avec la religion par respect pour les positions officielles, c'est de la faiblesse ou de la flatterie.

Si nous citions ici les lettres de saint Bernard à Eugène III, on serait étonné du langage que ce grand homme tenait au Souverain-Pontife, et l'on verrait combien il y a loin, quand on s'adresse aux hommes en dignité, de la véritable affection au zèle aveugle ou intéressé.

Nous ne sommes pas de ceux qui livrons les lois fondamentales de notre pays, mais nous sommes de ceux qui disent qu'il y a deux devoirs pour tous les Français, un devoir de citoyen et un devoir de catholique, et nous disons avec M. Asseline, évêque de Boulogne :

« La fidélité inviolable des sujets à leur souverain, déjà commandée sous l'ancienne alliance, n'est pas moins expressément prescrite sous la loi de grâce; elle fait aussi partie de la morale évangélique, et se trouve comprise dans la suite des préceptes que Jésus-Christ avait en vue lorsqu'il disait à ses apôtres : « Apprenez à toutes les nations à observer ce que je vous ai commandé. »

Aussi les apôtres qui tenaient de leur divin maître qu'il fallait rendre à César ce qui est à César, ont-ils fait de ce devoir le point capital de leur prédication, et les évêques, leurs successeurs, ne peuvent se dispenser de marcher sur leurs traces, en professant à leur exemple et en enseignant la même doctrine. Comme Jésus-Christ a dit : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, par où il met, pour ainsi parler, dans la même ligne ce qu'on doit au prince avec ce qu'on doit à Dieu même, afin qu'on reconnaisse dans l'un et l'autre une obligation également inviolable, de même le prince des apôtres dit : *Craignez Dieu, honorez le roi*, où l'on voit qu'à l'exemple de son maître, il fait marcher ces deux choses d'un pas égal, comme unies et inséparables.

DÉFENSE

DE L'ÉGLISE GALLICANE.

DISSERTATION PRÉLIMINAIRE.

Nécessité de justifier notre sentiment.

Dans tous les temps de ma vie, la foi catholique dont je fais profession m'a pénétré d'un profond respect pour le Saint-Siége, et je suis persuadé que le *sentiment* qu'on appelle celui de l'*école de Paris*, et du clergé de France, établit mieux au fond, et plus clairement qu'aucun autre, la majesté de ce siége. Cependant nous voyons une multitude d'adversaires nous accuser de vouloir en ternir l'éclat, et faire retentir l'univers du bruit de leurs odieuses accusations. Certes, ce serait renoncer en quelque sorte au très-glorieux titre d'orthodoxie, que la France a toujours inviolablement conservé, et déchoir de cette réputation et de cette estime que nous devons maintenir dans le Seigneur auprès des peuples confiés à nos soins, que de souffrir, sans rien dire, des accusations de cette nature. C'est pourquoi nous devons commencer par faire connaître les écrivains qui prétendent qu'il ne s'agit de rien moins dans les questions présentes, que des points fondamentaux de la foi catholique; comme si ces sortes de matières n'eussent pas été traitées depuis plusieurs siècles, sans qu'il y ait eu ni schisme, ni hérésie à craindre.

Nos principaux adversaires et leurs vaines déclamations.

Les principaux auteurs qui s'élevèrent contre notre déclaration, lorsqu'elle parut, sont l'archevêque de Strigonie, primat de Hongrie ; le sieur Dubois, professeur à l'université de Louvain ; le cardinal d'Aguire ; le Père Gonzalès, général des jésuites ; Roccaberti, dominicain espagnol, archevêque de Valence. C'était trop peu, pour ces adversaires, de combattre l'ancien sentiment de l'école de Paris et de tout le clergé de France. Ils vont jusqu'à le proscrire comme *favorisant les hérétiques*, *dépouillant le pontife Romain de sa primauté*, *renversant le siège apostolique ; absurde*, *détestable*, *périlleux dans la foi*, *distillant le venin du schisme le plus affreux, au travers d'une fausse écorce de piété.* Mais le plus furieux de tous, c'est l'archevêque de Valence. Il commence par dire que *quiconque n'admet pas l'infaillibilité du pape est hérétique.* Ensuite il ajoute que les articles de la déclaration sont *erronés, impies dans la foi, scandaleux ;* et, après avoir insulté les Français en mille manières, il adresse la parole au pape *Innocent XII*, et lui tient ce langage détestable : *Ne laissez pas échapper l'occasion que Dieu vous met en main d'opprimer les perfides.*

Il faut remarquer cependant que lorsque *Roccaberti* publia son ouvrage, à Valence, en 1694, l'affaire était déjà accommodée entre la cour de Rome et le clergé de France ; et les évêques nommés aux églises vacantes avaient obtenu leurs bulles, sans que le pape leur eût fait le moindre reproche sur leur foi. Toutes les clameurs de nos adversaires, les machines qu'ils ont fait jouer et leurs menaces, n'ont pu empêcher ce pontife de recevoir le clergé de France avec douceur et charité dans son sein paternel.

La déclaration du clergé de France n'est pas une décision de foi.

Le prétexte dont se couvrent nos adversaires dans leurs accusations, c'est qu'ils prétendent que nous avons publié notre déclaration, comme une formule certaine de doctrine, ou plutôt

comme une profession de foi de l'Eglise catholique, à laquelle nous voulons assujettir tous les chrétiens. C'est une fausse accusation. Jamais les prélats français n'ont rien prétendu de semblable. Ils ont adopté une opinion qui leur paraissait préférable à toutes les autres, sans obliger personne de s'y soumettre sous peine d'excommunication, ni de damnation. Pour s'en convaincre, il suffirait de lire dans les actes de l'assemblée le discours de l'archevêque de Cambrai qui y fut inséré. Il dit : « Qu'ayant été nourri dans « des maximes opposées aux nôtres, il n'avait pas cru d'abord « pouvoir être de l'avis commun, mais qu'il était obligé d'a- « vouer qu'il avait été convaincu, par la force de la vérité « établie par Messeigneurs les Commissaires; qu'il était mainte- « nant persuadé que leur sentiment était le meilleur et qu'il y « entrait d'autant plus volontiers, que l'on ne prétendait pas « en faire une décision de foi, mais seulement adopter une opi- « nion. »

Ce discours fut approuvé de toute l'assemblée, car nos prélats français n'ont effectivement jamais eu l'intention de faire une *décision de foi*, mais seulement d'adopter une opinion qui leur paraissait meilleure et préférable à toutes les autres, et c'est pourquoi ils s'abstiennent de toute censure.

Lettre au pape sur cette déclaration.

Les évêques nommés aux églises vacantes, comme nous venons de le dire, ne firent aucune difficulté d'écrire au pape une lettre de soumission, et de prostester avec vérité : « Que si ce qu'on avait « fait dans la dite assemblée pouvait être censé décret, ils ne le ré- « putaient point tel; car, *disent-ils*, nous n'avons eu aucun des- « sein de faire une décision. » — Le pape n'en exigea pas davantage et les évêques ne dirent rien de plus.

Motifs de notre apologie.

Nos adversaires croient-ils donc qu'il leur soit permis de nous imputer des erreurs contre la foi, d'animer contre nous le Saint-Siége et l'Eglise entière ? Nous qui sommes très-unis et très-soumis au souverain pontife ; nous qui savons qu'il n'y a rien dont les évêques, les apôtres des Eglises, doivent se glorifier davantage,

que de conserver la pureté et l'intégrité de la doctrine, dont Jésus-Christ leur a confié le dépôt, avec l'autorité de la prêcher aux peuples ; et que s'ils la laissent obscurcir, ou chanceler, bientôt les peuples seront ébranlés, et la prédication sera aussi vaine que la foi. Nous sommes donc dans la nécessité indispensable de repousser une calomnie si atroce et de conserver pure et entière la réputation de notre orthodoxie, et celle de notre savant clergé.

Mais ce qui met le comble à l'injustice de nos adversaires, c'est qu'ils forment une accusation de *Jansénisme* contre des évêques qui ont travaillé, plus efficacement que tous les autres à extirper cette secte, et à en découvrir les ressorts secrets. Si nous souffrions tranquillement cette flétrissure, ne serait-on pas en droit de dire que nous sommes coupables et convaincus ?

Nulle flétrissure contre notre déclaration.

Nous avouons ingénument que notre déclaration a d'abord déplu aux pontifes Romains, parce qu'on leur a fait entendre que nous voulions dresser une profession de foi particulière pour la France, ou au moins faire un décret et le publier comme un jugement épiscopal, afin d'obliger les consciences à s'y soumettre, et cela sans nous mettre en peine de l'autorité du Saint-Siége ; ce qui n'a jamais été fait dans l'Eglise, et ce qu'il n'est jamais permis de faire. Mais nous disons en même temps que le fond de notre doctrine n'a jamais été flétri par aucune censure.

On parle d'une protestation d'*Alexandre* VIII contre la déclaration du clergé de France. Nous pourrions répondre qu'elle n'est point venue jusqu'à nous par les voies ordinaires. Mais supposons-la véritablement émanée du pape, et que nos adversaires l'examinent scrupuleusement, qu'ils en pèsent toutes les expressions, nous sommes sûrs qu'ils n'y trouveront pas un seul mot qui tende à imputer aux Français une doctrine fausse. Cependant si nous avions enseigné une doctrine suspecte dans la foi, ou erronée, ou hérétique ou schismatique, il était essentiel de ne pas supprimer cette circonstance principale de l'accusation. Or, l'auteur de la protestation évitant avec soin ces différentes qualifications, malgré les clameurs et les outrages de plusieurs écrivains contre nous, n'est-il pas certain que le Saint-Siége a jugé

indigne de sa gravité d'ériger en censure publique la décision arbitraire de ces écrivains sans autorité ?

Esprit de charité et de modération dans Bossuet.

Nous demandons à Dieu la grâce de plaider notre cause, en présence du souverain pontife et de tout l'univers chrétien, avec d'autant plus de modération et d'équité, que nous sommes attaqués avec plus d'emportement et d'insolence. C'est pourquoi nous conjurons tous ceux qui se sont échauffés contre nous, de ne pas croire qu'en prenant la défense de notre ancienne doctrine, sans insulter personne, ce soit blesser ou altérer la charité et l'amitié chrétienne. Car il convient à des hommes qui peuvent se rendre le glorieux témoignage d'avoir pour eux la vérité, d'y ramener, par les voies de la douceur, ceux qui, ayant perdu les traces de l'ancienne tradition, ont eu le malheur de s'en écarter.

Division de cette dissertation.

Nous entreprenons de prouver trois choses : 1° Que le sentiment de l'école de Paris nous a été transmis par des docteurs très-autorisés, et par la faculté de théologie de Paris, sans aucune flétrissure. 2° Que ce sentiment a été confirmé depuis par le concile certainement œcuménique de Constance. 3° Que ce sentiment qui est une conséquence des décrets communs remonte jusqu'à l'origine du christianisme.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Ancienneté de notre sentiment.

Notre sentiment a été soutenu par des facultés de théologie entières, et d'abord par celle de Paris, la plus célèbre de toutes. Voici ce qu'en disent deux de nos docteurs, *Jacques Almain* et *Jean Major*, qui se sont distingués par d'excellents ouvrages, sous les règnes de Louis XIII et de François 1er : « Tous les docteurs « de Paris, dit Almain, et tous les Français tiennent pour indubi-« table, que la puissance du pape est soumise à celle du concile.

« Car une autorité qu'on suppose pouvoir errer, telle qu'est celle « du pape, doit être conduite et dirigée par l'autorité du concile « qui ne peut errer. »—Le cardinal d'Ailly et Gerson ont employé la même preuve.

Le docteur Major, après avoir solidement prouvé la même chose, ajoute : « Notre faculté est tellement attachée à ce sentiment, que « depuis le concile de Constance, si quelqu'un de ses membres « soutenait l'opinion contraire, elle l'obligerait à une rétractation « publique. » Quand il parle du concile de Constance, il ne veut pas dire que ce soit là l'époque de cette doctrine, car il la croit fondée sur une tradition très-ancienne ; sur l'autorité des saints pères et des canons. Mais il veut dire que depuis le concile de Constance, la faculté de Paris y est encore plus attachée qu'auparavant.

Ces deux docteurs publièrent leurs ouvrages, par ordre exprès de la faculté, et personne ne s'avisa de dire que leur doctrine était erronée, hérétique ou schismatique. Les papes eux-mêmes ne firent paraître aucun mécontentement.

Parmi les théologiens étrangers, Albert Pighius, Flamand, le plus outré des écrivains en faveur de la puissance du pape, dit que Gerson et toute l'école de Paris soutenaient les décrets de Constance et de Bâle ; mais il n'ose pas attaquer leur réputation, et il dit même que Gerson est un homme *pieux et savant*.

Martin Aspicuéta, originaire du royaume de Navarre, ce qui lui fit prendre le nom de *Navarrus*, très-habile jurisconsulte, fort considéré de plusieurs papes, expose les différents sentiments des docteurs de Paris et de Rome, sur la puissance ecclésiastique, mais il en parle avec la même équité ; et la diversité de leurs opinions ne l'empêche pas de regarder les uns et les autres comme de bons catholiques.

François de Vittoria, Espagnol, dit que le sentiment de l'université de Paris, qui met le concile au-dessus du pape, est suivi par beaucoup de docteurs en théologie et en droit canon, tels que l'archevêque de Palerme et d'autres.

Il est donc évident que l'ancien sentiment de l'école de Paris était connu dans tous les pays catholiques, et que personne ne songeait à le censurer.

Notre sentiment porté au concile de Trente.

Ne croyez pas que nos Français n'aient combattu pour la défense de leur doctrine, qu'à l'ombre et dans la poussière des écoles. Ils la portèrent à l'ordre épiscopal, et l'exposèrent à la lumière éclatante d'un concile œcuménique. Pendant la tenue du concile de Trente, les prélats et les théologiens Français, ayant pour chef le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, firent, au sujet de la supériorité du concile, une déclaration authentique de leur sentiment, en présence des légats du pape, afin qu'ils en instruisissent sa Sainteté. Ces prélats protestèrent, à la face de tout l'univers, qu'eux et tous les Français ne se désisteraient jamais de ce sentiment. Or, malgré cette déclaration si précise, ils furent toujours dans la communion du pape et du concile œcuménique, et ils conservèrent, comme les autres évêques, leur autorité tout entière et le titre de catholiques. Bien plus, leur fermeté engagea le pape à faire cette belle réponse : « Qu'il ne fallait point publier d'au-« tres décrets, que ceux qui seraient unanimement approuvés « par les pères. »

Vaine allégation touchant M. de Marca.

Nos adversaires nous objectent un passage, dans lequel M. de Marca insinue que l'ancienne Sorbonne a combattu le sentiment dont il est ici question. Nous ne sommes point étonnés d'entendre parler ainsi ce prélat, que nous regardons comme un homme d'un très-beau génie, mais peu versé dans la théologie ; et qui d'ailleurs, par son esprit souple et variable, avait la malheureuse facilité de passer d'un sentiment à l'autre, à la faveur de quelques équivoques, et de traiter, comme en se jouant, les matières ecclésiastiques. Au reste, nous répondrons à M. de Marca, que nous entendons par l'ancienne Sorbonne, celle qui dans les conciles de Pise et de Constance étouffa le schisme affreux qui ravageait l'Eglise; celle dont Pie II loua l'orthodoxie dans l'assemblée de Mantoue, quoiqu'elle défendît vigoureusement la supériorité des conciles.

Que nos adversaires ne restreignent donc pas le temps, où l'ancienne Sorbonne a défendu son sentiment, au court intervalle de

la tenue des conciles de Constance et de Bâle, puisqu'elle y a persévéré dans les siècles suivants, et même au concile de Trente, comme nous venons de le dire.

Vaine allégation touchant le docteur Duval.

Nos adversaires prétendent encore que l'ancien et constant sentiment de notre faculté a été en quelque sorte interrompu par André Duval, docteur de Sorbonne. Mais nous répondrons d'abord, que si ce docteur, pour des raisons qu'il vaut mieux couvrir du voile du silence que de les rapporter, s'est écarté de la route ancienne et a embrassé diverses opinions indignes d'un théologien français, cependant il n'a jamais pu engager la faculté à abandonner l'ancien sentiment, ni empêcher les plus sensés et les plus savants de maintenir fermement l'autorité de la doctrine de leurs pères, quoiqu'il ait mis en œuvre tous les moyens imaginables.

Nous répondrons en second lieu, que ce docteur, qu'on s'efforce de faire tant valoir contre nous, a publié un traité de la souveraine puissance des pontifes romains, dans lequel il examine s'il est de foi que le concile soit au-dessus du pape, et lequel, du concile œcuménique ou du pape, possède la superiorité; et il décide nettement « qu'aucune des deux opinions n'est de foi; que « ni l'une ni l'autre n'est hérétique, ni erronée, ni téméraire, « pourvu qu'on la soutienne comme opinion. » Il dit, « que l'in« faillibilité du pontife romain n'est pas un dogme de la foi « catholique et que ses décisions ne sont pas de foi, jusqu'à ce « que l'église universelle, qui ne peut errer, les ait acceptées » Les évêques de France n'en disent pas davantage dans leur déclaration.

Qu'il en soit donc tout ce qu'on voudra d'ailleurs de Duval, il est certain que cet homme, si accrédité en cour de Rome, n'a pas cru seulement pouvoir taxer de témérité notre opinion, et que ceux qui nous objectent son autorité, s'écartent du vrai.

Tout ce que Duval a dit contre le docteur Richer, ne nous regarde pas, parce que Richer soutenait que la supériorité du concile sur le pape est un article de foi, et que jamais notre faculté ne l'a enseigné. »

Illustres écrivains de notre sentiment.

Je n'ai pas dessein de faire passer en revue tous les écrivains favorables à notre sentiment. Ils sont en trop grand nombre. Je ne parle ici que de ceux qui sont le plus universellement estimés. Déjà nous avons cité le célèbre Tudeschi, archevêque de Palerme, qu'on nommait la lumière du droit, et auquel Bellarmin même a donné des louanges, quoiqu'il ait toujours défendu l'autorité des conciles sur les papes. Avant lui François Zarabella, son maître, avait paru avec éclat en Italie, et Bellarmin le reconnaît aussi pour un très-grand homme.

Parmi les nôtres Bellarmin range encore le cardinal Nicolas de Cusa, Allemand, et Tostat, Espagnol, évêque d'Avila. Il dit même que Tostat est l'étonnement du monde par sa science et le grand nombre de ses ouvrages, et que la sainteté de sa vie répondait à la profondeur de sa doctrine. Or, ce savant évêque prouve dans sa seconde apologie : « Que Jésus-Christ a établi un tribu-
« nal supérieur au pape; que ce tribunal, qui est le concile, a
« droit de reprendre et de juger le pape, non-seulement dans
« les causes de la foi, mais dans plusieurs autres cas; que ce tri-
« bunal a seul le privilége de ne pouvoir errer, au lieu qu'il peut
« se faire que le pape se trompe, jusqu'à suivre même une hérésie
« damnable. »

En parlant de ce grand homme, le cardinal d'Aguire l'appelle le Salomon de l'Espagne, et il convient de bonne foi qu'il était du nombre de ceux *qui tenaient pour certaine l'opinion de la supériorité du concile, comme ayant été décidée canoniquement dans la 4e et 5e sesssions du concile de Constance*. Il ajoute même qu'il persista dans son sentiment, quoiqu'il en eût été censuré par Eugène IV, et que ce fut à cette occasion qu'il publia l'apologie dont on vient de parler.

Adrien VI, natif d'Utrecht, professeur de théologie à Louvain, puis précepteur de l'empereur Charles-Quint, évêque de Tortose en Espagne, cardinal, et enfin pape après Léon X, dit formellement dans un ouvrage publié avant son élévation sur le Saint-Siége · « Si par l'église romaine, on entend son chef, c'est-à-dire
« le pape, il est certain qu'elle peut errer, même dans les choses

« qui concernent la foi, et enseigner une hérésie dans un décret
« authentique, car plusieurs papes ont été hérétiques; et, sans
« qu'il soit besoin de remonter fort haut, on rapporte de Jean XXII,
« qu'il enseigna publiquement, déclara et ordonna à tout le
« monde de croire que les âmes des saints, quoique exemptes
« de toute souillure, ne jouiront qu'après le jugement dernier
« de la vision intuitive de Dieu. La même chose se prouve encore,
« par les erreurs de quelques autres papes, sur la matière du
« mariage. »

Peu nous importe que l'accusation, formée contre Jean XXII et les autres papes, soit bien ou mal fondée, nous ne nous proposons ici, que de découvrir au juste le sentiment d'Adrien VI, et nous le voyons clair comme le jour. Il ajoute même, en parlant d'une réponse de saint Grégoire-le-Grand, concernant le ministre du sacrement de confirmation : « Je n'assure pas que « saint Grégoire se soit trompé ; mais je me propose de dé-« truire cette infaillibilité que certains docteurs attribuent au « pape. »

Il est donc évident qu'Adrien VI assure, comme un principe indubitable, que le pontife romain peut errer, même dans la foi. Mais il faut observer comment ce grand homme a soin de distinguer l'Eglise romaine, de son chef le pontife romain. Car il ne croyait pas que la foi de Pierre et l'Eglise romaine dussent manquer, s'il arrivait qu'un pape eût le malheur d'errer dans une décision de foi. Nous ferons voir ailleurs la nécessité de cette distinction.

Lorsque Adrien fut élevé au souverain pontificat, bien loin de réformer son sentiment, il fit imprimer ses ouvrages à Rome; et cette démarche prouve qu'il ne voulait pas paraître favoriser, étant pape, l'opinion qu'il avait combattue n'étant que simple docteur.

Vaine objection contre cette autorité d'Adrien VI.

Quelques écrivains se mettent l'esprit à la torture et recourent aux plus absurdes faux-fuyants pour éluder une autorité si favorable au sentiment des docteurs de Paris. Adrien, disent-ils, n'a pas voulu parler des décisions du souverain pontife, qu'on appelle

ex cathedra, mais des jugements rendus provisionnellement sur des difficultés de fait, en attendant qu'après un mûr examen, le pape décide les questions, *ex cathedra*, s'il se trouve qu'elles concernent la foi et les mœurs. Quoi ! vous prétendez qu'Adrien par ces mots si expressifs, *la foi et les mœurs*, a seulement entendu parler des difficultés de fait ? Est-ce là répondre ? Et pourquoi tant de circonlocutions, quand Adrien dit positivement : qu'*un pape peut enseigner une hérésie dans un décret authentique, et qu'il entre à dessein dans cette question, afin de détruire l'opinion de l'infaillibilité, soutenue par certains docteurs ?* Pourquoi ne pas convenir franchement, avec Bellarmin, que telle a été la doctrine d'Adrien ; et que cette doctrine qu'il a enseignée hautement, et de dessein formé, ne l'a pas empêché d'être élevé sur le Saint-Siége, avec les applaudissements de tout le monde chrétien ? « C'était, dit-il, un grand homme de bien ; un « homme très-savant, qui, malgré l'obscurité de sa naissance, « est parvenu, par son érudition et sa vertu, à une si haute di- « gnité. »

Le sieur Dubois, docteur de Louvain, en rapportant ces paroles d'Adrien : *le souverain pontife peut errer et enseigner l'hérésie dans un décret authentique*, répond : je distingue : « Si Adrien parle d'un pouvoir métaphysique, *transeat*. N'admirez-vous pas ce beau *transeat* ? » Sans doute que du temps d'Adrien, il y avait des théologiens qui niaient que le pape eût le pouvoir, même métaphysique et absolu, de suivre l'erreur, et qu'Adrien voulait détruire l'opinion de l'infaillibilité prise en ce sens !

Le Cardinal d'Aguire prétend qu'Adrien, étant monté sur le Saint-Siége, a changé de sentiment, et qu'il a enseigné tout le contraire dans sa lettre contre *Luther*, adressée au duc de Saxe par laquelle il proscrivit les erreurs détestables de cet hérésiarque, sans assembler un concile. Loin de nous sans doute l'intention de contester au pontife romain le droit de décider, hors des conciles, les questions qui concernent la foi. Mais dans cette lettre qui est très-belle, nous ne voyons pas un mot qui regarde l'infaillibilité. Le pape se réduit à dire : « Que la chaire de Rome « est apostolique ; que l'Eglise de Rome est l'Eglise principale, la « source de l'unité sacerdotale ; que *Luther* par conséquent a « commis un grand crime, en déchirant par toutes sortes d'invec-

« tives les souverains pontifes et les écoles chrétiennes. » On ne peut donc rien conclure de ce passage contre les docteurs de Paris.

Nous dirons, d'ailleurs, que si Adrien avait voulu rétracter son sentiment, ce grand pape dont la candeur, l'humilité et la modestie sont si connues, aurait bien su le déclarer d'une manière nette et sans équivoque. Mais, puisque tout ce qu'on débite sur sa prétendue rétractation n'a rien de réel, il faut donc que nos adversaires le percent de leurs traits, pour venir jusqu'à nous; et ce n'est qu'en le foulant aux pieds qu'ils pourront se frayer un chemin, pour condamner notre sentiment.

Conséquence du sentiment du pape Adrien relativement aux conciles de Florence et de Latran.

Tous nos adversaires prétendent que les conciles de Florence et de Latran ont reconnu la souveraine puissance du pape sur le concile général. Mais, s'il est vrai que cette affaire a été décidée en dernier ressort, pourquoi Adrien, qui a enseigné publiquement la doctrine contraire, a-t-il été élevé à la papauté? Pourquoi a-t-il fait réimprimer sa doctrine, étant pape, bien loin de la rétracter, et sans être repris par personne? Serait-il possible qu'en montant sur le Saint-Siége, en 1521, cinq ans seulement après la décision attribuée au concile de Latran, sous Léon X, son prédécesseur immédiat, il eût totalement oublié la décision d'un concile œcuménique, et que tout l'univers chrétien l'eût oubliée avec lui?

Nos docteurs ont donc une grande raison de nier que la question soit finalement décidée, depuis le temps des conciles de Florence et de Latran; et de tout ce qu'on vient de dire, il résulte ce raisonnement invincible : ou le sentiment d'Adrien VI et des docteurs de Paris est innocent, ou il a été condamné. S'il est innocent, nous triomphons avec ce pape de tous nos adversaires. S'il a été condamné, les décrets qui le condamnent sont antérieurs, ou postérieurs à Adrien. Or, il est évident qu'il n'a pas été condamné par des décrets antérieurs, puisque ceux de Florence et de Latran, les seuls qu'on nous oppose, n'ont jamais été objectés à ce pape ni avant, ni après son pontificat. Il est égale-

ment certain qu'aucun décret, aucun concile, aucun pape postérieur à Adrien, n'a condamné son sentiment; et que dans le concile de Trente, le seul qui se soit tenu depuis, tout le monde chrétien admit comme catholiques nos prélats français, qui déclaraient hautement qu'ils persistaient dans leur ancien sentiment. Reste donc à conclure, que la condamnation de notre sentiment n'est que l'ouvrage de quelques docteurs particuliers. Mais en comparant leur autorité, avec la doctrine constante de la faculté de théologie de Paris et de celle de l'église de France, nous redoutons peu leurs censures, et nous ne faisons que ce que nous avons droit de faire.

SECONDE PROPOSITION.

Notre sentiment a été confirmé par le concile certainement œcuménique de Constance.

Jusqu'ici nous n'avons cité que des auteurs particuliers, et le sentiment constant de l'école de Paris, comme de l'Eglise de France. Passons au concile de Constance, dont l'autorité est infiniment plus considérable. S'il est vrai, comme nos adversaires le prétendent, que l'unique but de ce concile, en dressant les décrets des 4e et 5e sessions, ait été d'attribuer aux conciles œcuméniques la supériorité dans les cas de schisme, et sur les papes douteux, ces décrets doivent être incontestablement solides; et, bien loin de songer jamais à les infirmer, nous devons les maintenir dans leur entier. Or, tant s'en faut que nos adversaires prennent le parti de les défendre, qu'au contraire ils mettent tout en œuvre pour les anéantir. Il faut donc que ces messieurs sentent parfaitement, que dans les premières sessions il s'agit de quelque chose de plus, que d'établir la supériorité du concile œcuménique sur les papes douteux. Car il leur est impossible de ne pas convenir qu'il est absolument nécessaire au bien de l'Eglise, qu'il y ait une autorité qui puisse réprimer au moins les papes douteux, et apporter un remède efficace aux malheurs du schisme.

Première objection contre le concile de Constance.

Voici l'objection favorite de nos adversaires. Ils prétendent que Martin V n'a pas dû approuver les décrets des 4e et 5e sessions, comme l'ouvrage d'un concile œcuménique, parce que, quand ces sessions furent célébrées, les obédiences n'étaient pas encore réunies, et que le concile était seulement composé de la troisième partie de l'Eglise.

Réponse.

Nous répondrons à cette objection que le concile de Constance prit, dès son ouverture, le titre d'*œcuménique* et que même il définit, dans sa troisième session, que le concile général a été, et est légitimement et canoniquement assemblé dans l'Esprit saint, commencé et célébré à Constance. Or, si ce concile n'était pas alors général, ce décret n'exprime qu'un mensonge détestable ; et, bien loin d'approuver un tel concile, on doit le rejeter avec horreur, comme blasphématoire et schismatique, pour avoir pris en vain le nom du Saint-Esprit et s'être arrogé le titre d'œcuménique. Mais qui est-ce qui a osé, et qui osera jamais faire de pareils reproches à ce saint concile ?

Nous répondrons, en second lieu, que Martin V, qui se nommait alors le cardinal Othon Colonne, assista aux premières sessions de ce concile, qu'il eut beaucoup de part aux décrets qui y furent dressés, qu'il fut un de ceux qui attribuèrent à cette sainte assemblée le titre et l'autorité de concile général, légitimement assemblé dans l'Esprit saint. Or, si ce titre est mensonger, blasphématoire, il s'ensuit que le cardinal Othon était un menteur, un blasphémateur, lorsqu'on l'éleva sur le Saint-Siége, puisqu'il n'avait pas alors réprouvé ses premières démarches. Nos adversaires auront-ils le courage d'accepter de pareilles absurdités ?

Nous demanderons ensuite à nos adversaires, comment ils osent dire que le concile de Constance n'était composé que de la troisième partie de l'Eglise ? Il comprenait l'Allemagne, l'Angleterre, la Pologne, la Suède, la Norvège, le Danemarck, la Dalmatie, la Bohême, l'Italie, excepté la Pouille, Rome même, la

Flandre, la France, la Hongrie, avec le roi Sigismond. On y voyait les députés des universités de Paris, de Boulogne, de Vienne, de Cracovie, d'Oxford et de Prague; aussi bien que les procureurs des ordres religieux de Cluny, des Chartreux, des Prémontrés, des frères Prêcheurs, des Minimes, outre un très-grand nombre d'Abbés des ordres de saint Benoît et de saint Bernard. Il est facile de voir, par les souscriptions, que nous n'exagérons rien, et que tous ces députés assistèrent aux premières sessions. Et on voudrait nous représenter le petit reste du monde chrétien comme les deux tiers de l'Eglise! Et encore ce petit nombre était divisé en deux parcelles, dont l'une adhérait à l'Eglise imaginaire de Grégoire XII, dans un coin de l'Italie, et l'autre, en Espagne, menaçait tous les jours l'antipape Benoît d'abandonner son obédience. Peut-on, de bonne foi, appeler ces deux parcelles les deux tiers de la chrétienté, et les comparer à cette multitude de nations, d'universités, d'ordres religieux, et plus de deux cents évêques de l'obédience de Jean XXIII, assemblés à Constance?

Seconde objection, et réponse.

On nous objecte encore que le concile de Constance n'a point été approuvé, et, par une témérité inouïe dans tous les siècles de l'Eglise, Binius, dans son édition des conciles, a mis ce titre injurieux à la tête de celui-ci : *concile de Constance approuvé en partie, et rejeté en partie*; comme s'il était libre à tout le monde d'attaquer par des qualifications infamantes les décrets des saints conciles, sans suivre d'autres règles que ses préjugés et ses caprices! Quelle est donc la raison de cette conduite? Sans doute c'est parce que ce concile a dit affirmativement que toute personne, même le pape, est soumise à tout concile général. Mais que gagnent-ils, nos adversaires, avec leurs chicanes? Que peuvent-ils répliquer à ce que nous venons de dire sur le titre de *concile œcuménique*, qui fut pris par cette assemblée de tant d'Eglises, de tant de nations, etc.? Le nom seul de ce concile les effarouche, parce qu'ils se figurent qu'il fut ennemi du Saint-Siége et fatal à son autorité. Mais c'est tout le contraire. Car il est certain que ce concile releva la gloire du Saint-Siége, arracha à la fureur des

eaux la barque de Pierre, qu'une longue et horrible tempête avait presque submergée, et qu'il défendit la doctrine qui attribue aux papes une puissance souveraine dans toute l'Eglise, contre la fureur impie et forcenée des Wiclef et des Hussites révoltés contre le Saint-Siége. De sorte que la tenue du concile de Constance paraît manifestement un coup de la divine Providence, qui voulait, par ce moyen, mettre à couvert et rétablir l'autorité apostolique. C'est pourquoi les papes n'ont jamais parlé de cette sainte assemblée qu'avec respect; et ce concile est placé au rang qui lui convient dans la collection des conciles généraux imprimés au Vatican, par ordre de Paul V, et sans aucun trait de censure.

Concile de Bâle.

Nous déclarons d'abord, que nous regardons comme nulles, vaines et sans autorité les dernières sessions de ce concile, parce qu'elles furent tenues après la translation et le départ des légats. Mais c'est avec raison qu'on se fait des premières une idée toute différente, et voici ce qu'en pense le cardinal Bellarmin lui-même : « Je dis que le concile de Bâle fut légitime dans son commence- « ment; car il était composé d'un grand nombre d'évêques, pré- « sidés par le légat du pontife romain. Mais aussi je soutiens que « quand il osa déposer le pape Eugène et lui substituer Félix, il « cessa d'être un concile de l'Eglise catholique, et devint, selon « l'expression du concile de Latran, un conciliabule schismatique, « séditieux et dépourvu de toute autorité. »

Ainsi donc, puisqu'on ne peut douter, selon nos adversaires eux-mêmes, que le commencement du concile de Bâle ne fut légitime, nous demanderons ce qui peut appartenir davantage au commencement, que la seconde session. Or, ce fut dans cette seconde session, que le saint concile, renouvelant les décrets de la 5e session de Constance, déclara : « Que le concile de Bâle légi- « timement assemblé dans le Saint-Esprit, et représentant l'Eglise « militante, reçoit immédiatement de Jésus-Christ sa puissance, « à laquelle toute personne, de quelque condition qu'il soit, « quand même il serait pape, est tenu d'obéir. » Ce sont les propres paroles des décrets des 4e et 5e sessions de Constance. Cer-

tainement il n'y avait point alors de schisme, et Eugène IV qui présidait à Bâle par ses légats était universellement reconnu pour pape indubitable Néanmoins les pères de ce concile s'attribuent sur ce même pape une autorité, qu'ils disent avoir reçue immédiatement de Jésus-Christ.

Il est vrai que Bellarmin dit que *cette décision faite de concert avec le légat du pape, en faveur de la supériorité du concile, passe aujourd'hui pour erronée*. Mais que veut dire ce mot *aujourd'hui*? N'est-il pas la marque singulière de la nouveauté d'une opinion ? et comment des docteurs particuliers osent-ils mépriser, de leur propre autorité, des décrets dressés d'une voix unanime par le légat du pape et par les pères d'un concile œcuménique ? C'est une témérité qui n'est pas tolérable.

TROISIÈME PROPOSITION.

Notre sentiment est une conséquence des décrets communs et remonte jusqu'à l'origine du Christianisme.

Avant que de citer en notre faveur mille monuments de l'Eglise ancienne, nous en choisirons un petit nombre qui tranchent d'un seul mot toutes les chicanes.

Nicolas III et Jean XXII.

Dans la fameuse dispute des frères mineurs, sur le *simple usage de fait*, ces frères soutenaient, sur l'autorité de Nicolas III, que le simple usage de fait, sans aucun droit à la propriété, était juste et conforme à la doctrine, comme à l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres. Jean XXII décida au contraire par une bulle qu'une telle doctrine était hérétique et contraire à l'Evangile; et il ajouta que si quelques pontifes romains avaient fait d'autres décisions, les frères mineurs prétendraient en vain s'autoriser de leurs décrets, qui dans ce cas seraient invalides, erronés, nuls. — Peu nous importe d'examiner qui, de Nicolas, ou de Jean, avait rai-

son dans cette dispute; il suffit d'observer que comme les théologiens conviennent que la qualification d'*erronée* n'est applicable qu'aux décisions qui concernent la foi, Jean XXII a décidé qu'un pape pouvait rejeter comme *erronés* les décrets de ses prédecesseurs sur la foi.

Nous observerons ensuite que comme les frères mineurs publiaient que les décrétales de Jean XXII étaient hérétiques, un célèbre docteur, qui se trouvait alors à la cour de ce pape, fit un traité pour repousser leurs invectives; et dans ce traité il dit, que si un pape faisait un décret contre ce qui est déterminé par l'Ecriture, son décret serait moins une décision qu'une erreur. Ce docteur en supposait donc la possibilité; car s'il avait cru cette erreur impossible, il n'en aurait pas parlé aussi gravement.

Nous dirons enfin que le cardinal de Sainte-Prisque convient également que Nicolas III a erré sur ce point concernant la foi et la vie de Jésus-Christ et des apôtres. Et ce cardinal, l'un des plus savants et des plus pieux hommes de son siècle, qui succéda à Jean XXII, sous le nom de Benoît XII, n'a jamais rétracté sa doctrine. Donc les théologiens de ce temps-là, et Jean XXII lui-même, ne croyaient pas que les papes sont infaillibles.

Vain subterfuge de Bellarmin.

Bellarmin prétend qu'il ne s'agissait dans cette dispute que d'une question métaphysique. Mais cette frivole échappatoire tombe d'elle-même. Car voici le véritable état de la question : une telle action est elle juste, ou injuste? Est-elle, ou n'est-elle pas autorisée par la vie et l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres? Et Jean XXII la croyait si importante, qu'il ordonne à tous les fidèles de regarder comme contumace et rebelle à l'Eglise romaine, quiconque attaquera sa décrétale *ad conditorem*, sur ce sujet.

Témoignage de Durand évêque de Mende.

Si nous voulons savoir ce que pensaient les docteurs avant le concile de Constance, Guillaume Durand, évêque de Mende,

l'un des plus distingués de son siècle, nous en instruira dans un traité, *touchant la manière de célébrer un concile général*; qu'il publia par ordre de Clément V, vers l'an 1307, dans le temps que ce pape prenait des mesures pour tenir un concile à Vienne, et dont ce prélat fut un des principaux membres.

« Avant toutes choses, dit-il, il serait nécessaire de corriger « et de réformer ce qui a besoin de correction et de réforma- « tion dans l'Eglise de Dieu, tant dans le chef que dans les « membres.

« Le pape ne peut, ni ne doit établir de nouvelles lois, et « un nouveau droit, contre ce que notre Seigneur et les apôtres, « et après eux les Saints Pères ont statué et défini, parce que « si le pape le faisait, il serait convaincu d'erreur. » Ce prélat ne croyait donc pas que le pape, comme pape et établissant des lois, fût dans une impossibilité absolue d'enseigner des erreurs contraires à la Sainte Ecriture et à l'autorité des Saints Pères.

Il dit ensuite : « Les évêques ont reçu leur puissance et leur « dignité de Dieu, qui a institué l'épiscopat et placé chaque « évêque dans les villes et les diocèses particuliers, pour y tenir « la place des apôtres. » — Les personnes judicieuses et savantes n'admettaient donc pas cette maxime, marquée au coin de la nouveauté, que les évêques reçoivent du pape leur juridiction.

« La république chrétienne, dit-il encore, doit être gouver- « née selon les lois générales de l'Eglise universelle, dont Dieu « est le premier auteur, et qui depuis ont été ratifiées par les « apôtres, les Saints Pères, les conciles généraux et particuliers, « et par les pontifes romains. » Et il en conclut que comme dans les diocèses tout doit être soumis au gouvernement des évêques, on n'a eu ni le droit, ni le pouvoir d'accorder, sans nécessité, tant d'exemptions à des corps ecclésiastiques ou religieux.

Ce savant prélat rappelle en même temps ce principe de droit canonique, *ce qui intéresse tout le monde, doit être approuvé de tout le monde*. Et comme il désirait faire annuler, par le concile général de Vienne, une certaine constitution de Boniface VIII, il prouve que la chose est d'autant plus facile, *que ladite constitution était l'ouvrage du seul pape Boniface*

qui l'avait publiée sans l'autorité et la convocation d'aucun concile général.

Voilà ce qu'écrivait ce célèbre évêque, la lumière de l'Eglise de France et même de l'Eglise universelle, qui fut très-estimé des papes, et qui sert de guide aux interprètes du droit pontifical. Mais il ne faut pas conclure de tout ce que nous venons d'en citer, qu'il eût jamais le dessein de diminuer la puissance du pape. Partout au contraire il en prend la défense, et il s'explique clairement sur sa primauté.

Il est donc démontré par ce traité, composé plus d'un siècle avant le concile de Constance, qu'on enseignait alors qu'il appartient au concile de réformer l'Eglise dans son chef et ses membres; que ce qui concernait l'utilité commune de l'Eglise, devait être décidé par le consentement commun, et non par un seul homme, indépendamment du concile; que le pontife romain n'était pas en droit de rien entreprendre au préjudice du concile général, et d'étendre, sans bornes et sans mesure, les prérogatives de sa plénitude de puissance.

Il est donc prouvé que le concile de Constance, ainsi que nos docteurs, ont puisé ces maximes dans le canal de la tradition, et qu'elles ne sont pas seulement applicables au temps du schisme, comme le prétendent nos adversaires.

Nous devons observer encore que les témoignages de ce savant évêque, qui n'a vécu qu'après le second concile de Lyon et sur les décrets duquel il a fait un très-beau commentaire, sont une preuve que ce concile n'avait anéanti aucun des points qui concernent l'autorité de l'Eglise universelle et du concile général.

Aveu de Gratien

Gratien, ce chef des canonistes modernes, que les papes ont choisi, entre tous les autres, pour être lu dans les écoles, comme le plus favorable à la puissance papale, après avoir vanté l'autorité des décrétales, avance cette maxime : « Toutes les décisions « du Saint-Siége apostolique doivent être reçues avec le même « respect que si saint Pierre les avait confirmées de sa propre bou- « che. Mais ceci doit s'entendre des lois et des décrétales qui ne « contiennent rien de contraire aux décisions des anciens pères,

« ou aux préceptes de l'Evangile. » Ces expressions sont si claires, que Melchior Canus est forcé de mettre Gratien au nombre de ceux qui paraissent contester au pape l'infaillibilité.

Erreur de Grégoire II.

Ce pape consulté par saint Boniface, l'apôtre de l'Allemagne, lui répond qu'il permet à un mari d'épouser une autre femme, du vivant de son épouse légitime, à cause des infirmités qui lui étaient survenues depuis le mariage, à condition seulement de lui fournir les aliments nécessaires; et il dit que sa réponse contient *une doctrine pleine de vigueur apostolique, et telle que l'a transmise l'apôtre saint Pierre.* Or, Gratien lui-même, que nous venons de citer, convient que cette décrétale est entièrement contraire à la doctrine de l'Evangile et des apôtres.

Il est vrai que nos adversaires prétendent que souvent les papes consultés canoniquement, comme chefs de l'Eglise, sur des points concernant la foi et les mœurs, n'ont pourtant répondu que comme docteurs particuliers. Mais de tous leurs faux-fuyants celui-ci est le plus absurde, puisque Grégoire II donne sa réponse à saint Boniface comme *une décision revêtue de toute l'autorité apostolique de la chaire de saint Pierre.*

Erreur de Pélage II.

Gratien rapporte une décrétale de Pélage II, qui paraissait à saint Grégoire-le-Grand, dit-il, dure et faite à contre temps; et lui-même ajoute que ce décret était injuste et contraire à l'Evangile. Il n'y a point ici de détours. Voilà deux papes qui prononcent contradictoirement sur la même matière, et la décision de Pélage est condamnée par Grégoire-le-Grand, son successeur immédiat.

Erreur d'Honorius.

Il est certain que le pape Honorius a été mis au nombre des Monothélites et condamné comme hérétique par le 6e concile général. C'est en vain que Baronius, Bellarmin, Gonzalès, Binius, se livrent à toutes sortes d'illusions pour contester la certitude de

ce fait, jusqu'à dire que les actes de ce concile, malgré la preuve invincible de leur authenticité, ont été falsifiés. Je suis faché que la défense de ma cause, et la nécessité où je suis d'éclaircir la vérité, m'obligent de parler ainsi de nos adversaires; mais il est incontestable que plusieurs d'entre eux, quoique hommes de savoir et de mérite, emploient toutes sortes de moyens pour soutenir leur cause, et qu'à force de chercher à accommoder les faits à leurs préjugés, au lieu de corriger leurs préjugés sur les faits, ils ont défiguré et rempli de fables beaucoup d'excellents écrits.

Preuves de la nécessité du consentement commun.

1°. Les évêques d'Espagne n'ayant point été convoqués au sixième concile et ne s'y étant point trouvés, lorsque les actes de ce concile, publiés par Agathon et confirmés par Leon II, leur furent présentés, ils les examinèrent, ils les discutèrent deux fois dans leur concile, tenu à Tolède, et décidèrent que tout bien examiné, ils leur avaient paru conformes à la foi des conciles de Constantinople et d'Ephèse; et leur approbation donna au sixième concile, auquel ils n'avaient point eu de part, le rang parmi les conciles œcuméniques. Les Espagnols pensaient donc alors, comme les autres nations chrétiennes, que les décisions de foi, approuvées par les pontifes romains, n'avaient force de loi qu'autant que le consentement des Eglises était intervenu.

2°. Quoique le pape Célestin eût condamné Nestorius, avec toute l'autorité du Saint-Siége apostolique, cependant, lorsque le concile d'Ephèse fut assemblé, les Pères ne ratifièrent le jugement du pape, qu'après avoir délibéré et mûrement examiné.

3° La lettre du pape saint Léon contre Eutichès fut examinée et confirmée dans le concile de Calcédoine, et c'est d'après cette confirmation que le pape dit lui-même, dans sa lettre à Théodoret: « Dieu a confirmé, par le consentement irrétractable de toute « la fraternité, ce qu'il avait auparavant défini par notre minis- « tère, afin de faire voir que lui-même était l'auteur de la déci- « sion, qui, d'abord émanée du premier siége, a été reçue ensuite « par le jugement de tout le monde chrétien. — Plusieurs, dit-il

« ensuite, ont douté de l'équité de notre jugement, mais la vérité « paraît plus clairement et s'imprime avec plus de force, quand « ce que la foi avait d'abord enseigné, se trouve confirmé par « l'examen. » — Ces paroles marquent-elles assez que le concile avait soumis à son examen l'exposition de la foi, faite par saint Léon ?

4° Dans le septième concile, les légats du Saint-Siége proposèrent la question en ces termes : « Le saint concile admet-il, ou « non, les lettres du pape de l'ancienne Rome ? » Les évêques répondirent à cette demande qui leur laissait une parfaite liberté : « Qu'après avoir approfondi les Saintes Ecritures, et la doctrine « de leurs pères, ils admettaient les lettres apostoliques. » — Ce même concile commence ainsi sa définition de foi : « Lorsque Jé- « sus-Christ a pris pour son épouse la sainte Eglise catholique, « qui n'a ni taches, ni rides, il promit de la conserver, en disant « à ses disciples : JE SUIS AVEC VOUS TOUS LES JOURS. Cette pro- « messe n'était pas pour eux seuls, elle nous regarde aussi. C'est « pour cela que Dieu notre Sauveur a assemblé de toutes les par- « ties du monde les chefs du sacerdoce. »

5°. Dans le huitième concile, quoiqu'il n'y fût pas question des dogmes de la foi, les légats du pape Adrien II dirent : « Cette « lettre est-elle canonique et synodale ? » Le saint concile répondit : « Elle est canonique, exacte et parfaitement conforme à la « justice. »

6°. Cette coutume a donc subsisté pendant huit siècles entiers dans les conciles généraux, et ces conciles ont maintenu avec vigueur l'autorité du consentement commun. Si le premier, le deuxième et le cinquième conciles n'eurent point occasion de soumettre à leur examen les décrets du Saint-Siége, c'est qu'ils ne furent précédés par aucun. Mais la coutume ecclésiastique parut avec éclat dans le troisième, le quatrième, le sixième et les suivants.

Vaines clameurs de nos adversaires sur l'examen des décrets du pape.

Plusieurs de nos adversaires s'écrient : *les conciles avaient-ils donc des doutes sur les dogmes de la foi?* Non certainement,

et à Dieu ne plaise ! Ils se bornaient seulement à examiner si les papes, dont le devoir est d'éclairer toute l'Eglise et de prononcer des jugements dignes du Siége apostolique, s'étaient conformés dans leurs décisions à la doctrine de la tradition, et avaient exprimé suffisamment la foi ancienne. Et nous venons de rapporter les paroles de saint Léon, qui déclare clairement que le but des conciles, en faisant cet examen, était de donner aux décrets des papes, par le consentement commun des Pères et de toute l'Eglise, une autorité finale, parfaite et absolument irréfragable. Aussi nous voyons les conciles œcuméniques remettre en question ce qui avait été décidé par les papes; au lieu qu'après la décision du concile, il n'est plus permis de discuter, ou d'examiner de nouveau ce qui fait l'objet de ses décrets. Il faut donc reconnaître par là que tous les conciles œcuméniques, et ceux même des premiers siècles, ont servi de guide et de flambeau au concile de Constance.

Témoignage de saint Basile.

Christianus Lupus rapporte une lettre de saint Basile, qui accuse le pape Damase et le pape Jules d'avoir établi l'hérésie et ignoré la vérité; et il dit que ce qui a fait parler ainsi ce saint, *c'est que la colère le mettait hors de lui-même*. Nous n'examinerons pas ici, si saint Basile avait raison, ou non, de condamner ces deux papes. Mais nous dirons qu'il est démontré par cette lettre que saint Basile, au quatrième siècle, était bien éloigné des opinions que nos adversaires regardent aujourd'hui comme l'essentiel de la foi, puisqu'il accuse, sans user d'excuses ni de détours, deux papes d'avoir établi l'hérésie dans des décrets publiés sur des questions de foi; et cela suffit à notre cause Nous ajouterons seulement que nous sommes fort à plaindre de vivre dans un siècle, où de simples particuliers ont l'insolence d'insulter ainsi les Saints Pères et un docteur aussi célèbre que saint Basile.

Témoignage de saint Cyprien et de saint Augustin.

Tout le monde sait que saint Cyprien résista très-vivement à

la décision du pape saint Etienne, qui défendait de rebaptiser les hérétiques qui revenaient à l'Eglise. Or, personne cependant jusqu'à présent n'a osé taxer de schisme ou d'esprit schismatique ce grand homme, ce grand évêque, ce saint martyr, qui fut considéré comme la lumière de l'Eglise. Saint Augustin excuse sa résistance, parce que le *concile plénier* n'avait pas encore éclairci et décidé cette vérité ; et il ajoute que lui-même ne se serait pas rendu sans cette parfaite concorde. Peu nous importent toutes les chicanes de nos adversaires, pour obscurcir une vérité aussi claire que le jour. Il est constant que ces deux grands évêques attendent, après le jugement du pontife romain, quelque chose de plus décisif : à savoir le consentement et le décret de l'Eglise catholique.

Dire que si saint Cyprien s'est trompé sur la question du baptême, il a pu se tromper sur la puissance papale ; cela est vrai. Mais tout l'univers s'est élevé contre son erreur sur la rebaptisation, et tout l'univers a gardé le silence sur son opinion, concernant l'autorité du pape ; ce qui prouve qu'elle n'est pas une erreur ; et rien de plus frivole que cette objection d'un auteur anonyme.

Forme du gouvernement ecclésiastique dans les premiers siècles.

Quelques-uns de nos adversaires qui ne cherchent qu'à affaiblir l'autorité des saints conciles, s'appuyant sur la difficulté de les assembler dans les temps de persécution, ne craignent pas d'avancer qu'il n'est pas vraisemblable que Jésus-Christ ait confié aux conciles seuls la principale puissance du gouvernement ecclésiastique.

Nous résoudrons aisément cette difficulté, qui montre dans ceux qui la proposent beaucoup d'ignorance des matières ecclésiastiques et un violent désir d'embrouiller des vérités consignées dans la pieuse antiquité. Afin donc de mettre dans tout son jour ce en quoi consiste principalement l'autorité du saint Siége apostolique, et la forme du gouvernement ecclésiastique, je soutiens que quoiqu'on ne célébrât point de conciles dans les temps de persécution, cependant les grandes affaires n'en étaient pas moins décidées par le conseil et le jugement commun des évêques et du

pape leur chef. On écrivait dans les différentes provinces, et les questions n'étaient censées jugées définitivement, que quand toutes les Eglises avaient donné leur consentement. En voici quelques exemples.

Paul de Samosate, évêque d'Antioche, ayant enseigné que Jésus-Christ était un pur homme, les évêques voisins s'assemblèrent d'abord en concile, à Antioche même, d'où ils écrivirent à tous les évêques du monde, et principalement à Denis évêque de Rome, le chef de tous; et par ce moyen l'univers chrétien condamna l'hérétique Paul. Ce qui fait dire à saint Alexandre d'Alexandrie, dans sa lettre à Alexandre de C. P., que Paul de Samosate *avait été chassé de l'Eglise, par le conseil et le jugement de tous les évêques du monde*. Ainsi, quoiqu'on n'eût pas assemblé de concile général, le consentement de tous les evêques était regardé comme formant l'autorité, et même méritant de porter le nom de concile œcuménique.

Le grand schisme allumé par l'antipape Novatien, contre le pape Corneille, fut étouffé, comme le dit saint Cyprien, « par le témoi-« gnage de tous les évêques du monde, qui ont consenti à l'élection « de Corneille; et présentement, ajoute-t-il, que Corneille occupe « la chaire de Pierre, par le consentement de tous, tant que nous « sommes, quiconque prétend à l'épiscopat de Rome est hors de « l'Eglise. »

Dans l'affaire des chrétiens tombés pendant la persécution, saint Cyprien crut devoir écrire au clergé de Rome, parce qu'alors le Saint-Siége était vacant, et il disait : « L'affaire étant générale, « mon sentiment est de laisser la question indécise jusqu'à ce que « nous puissions nous assembler plnsieurs évêques pour régler et « réformer toutes choses, après en avoir conféré avec vous. » — Les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine lui répondirent : « Le « monde est couvert des misérables restes de ceux qui sont tom-« bés. Pour appliquer des remèdes à un mal si universel, il faut « demander conseil à tout l'univers. » — Mais aussitôt que le saint Siége fut rempli, après une longue vacance, par Corneille, saint Cyprien écrivit à Antonien : « Nous avons communiqué cette affaire « à Corneille notre collègue, qui de son côté ayant assemblé un « concile de plusieurs évêques, a ratifié notre décision et est entré « dans le même tempérament. »

Ainsi, dès la naissance du christianisme et pendant la persécution, lorsqu'il survenait des affaires qui concernaient la foi, ou un schisme capable de troubler l'Eglise entière, ou qu'enfin il s'agissait de réformer la discipline générale, qui sont les trois cas spécifiés par le concile de Constance, comme devant être portés au jugement commun de l'Eglise universelle, les évêques, autant que les circonstances pouvaient le permettre, célébraient des conciles dans les différentes provinces, communiquaient leurs résolutions au pape, comme à celui qui était en relation avec toutes les Eglises du monde, et s'instruisaient, par son canal, des sentiments de tout l'univers. C'est ainsi que le premier concile d'Arles, en 314, envoya ses décrets au pape Sylvestre, *pour les notifier à tous les frères*, lorsque le feu de la persécution était à peine ralenti, et avant qu'on eût célébré le premier concile œcuménique à Nicée, en 425.

Qu'on n'aille pas conclure de là que le ministère du pontife romain se réduit uniquement à envoyer partout les décrets des Eglises, et à n'être en quelque sorte que le simple exécuteur de leurs ordres. Il n'en est pas ainsi. Car ces décrets, avant de parvenir aux autres Eglises, acquéraient entre ses mains un nouveau degré d'autorité, de manière qu'on les regardait même comme appartenant à toutes les Eglises, dès que le pontife romain, leur chef commun, les avait adoptés au nom de toutes.

Nous lisons dans une magnifique lettre de Capréole, évêque de Carthage et primat d'Afrique, ces paroles remarquables : « L'Eglise depuis longtemps a terrassé les Pélagiens, mais ces « hérétiques ayant tenté tout nouvellement de reparaître, l'auto- « rité du Siége apostolique, jointe au consentement commun et « uniforme des pontifes du Seigneur, les a entièrement terrassés. » — C'est donc dans le consentement commun du chef et des membres, que Capréole fait consister la force irréfragable d'un jugement.

Nous devons observer qu'on distinguait très-soigneusement les causes particulières d'une Eglise, ou d'une province, de ces causes générales qui ne pouvaient être décidées que par un consentement commun. Car les causes particulières, *et dont chaque évêque*, dit saint Cyprien, *était chargé de rendre compte au Seigneur*, devaient être jugées sur les lieux, dans les provinces particulières.

Décrets du pape sur le Jansénisme examinés par le clergé de France.

Ce fut en suivant les principes que nous venons de rappeler, que nos prélats français, dans la dernière affaire du Jansénisme, se conduisirent avec tant de sagesse, que nos plus rigides censeurs ne purent refuser des éloges à leur piété et à leur foi. Cependant tous les députés de la nombreuse assemblée, en 1653, statuèrent d'un commun avis : « Que la déclaration faite par le pape devait « être remise à la délibération libre des évêques ; que ces évêques « recevaient, confirmaient, acceptaient cette bulle, et acquiesçaient « aux choses décidées, avec toute sorte de respect et de soumission, « après avoir reconnu que la décision du pape confirmait l'ancienne « foi de l'Eglise, enseignée par les conciles et par les pères, et « renouvelée dans le concile de Trente. »

Dira-t-on qu'en procédant ainsi à l'acceptation des bulles du souverain pontife, les évêques de France ont prétendu déroger aux définitions du Saint-Siége ? à Dieu ne plaise. Car dès que le pape, centre de la communion ecclésiastique, ne définit que ce qu'il sait être conforme au sentiment de toutes les Eglises, le consentement commun n'est rien autre chose qu'un témoignage public, par lequel on atteste que la décision a été faite dans l'ordre et suivant la vérité. Et l'expérience prouve que cette doctrine et cette coutume n'affaiblissent en rien l'autorité des décrets apostoliques. En vain les partisans du jansénisme interjetteraient cent appels au futur concile, on n'y aurait aucun égard, parce que la constitution qui les condamne étant une fois publiée et acceptée par toutes les Eglises, est désormais un jugement irréfragable que le souverain pontife a droit d'exécuter avec une autorité souveraine, ou par lui-même, ou par le ministère de tous les évêques.

Témoignage d'Innocent IV.

« Tout le monde, dit-il, doit obéir au pape, à moins que son « commandement ne renferme une hérésie ; car alors l'obéissance « serait un péché ; ou à moins qu'on n'ait un juste motif de pré- « sumer que l'état de l'Eglise serait troublé, par l'exécution de

« cet ordre injuste, ou qu'il pourrait occasionner dans la suite
« d'autres maux semblables. »

Or, qu'y-a-t-il de plus clair? ce savant pape suppose comme certain qu'il peut se faire que le souverain pontife, en commandant avec l'autorité de sa charge, et en exerçant les fonctions de sa suprême dignité, donne des ordres hérétiques, ou capables d'ébranler l'Etat et l'Eglise; et l'on s'étonne, après cet aveu, que dans les affaires générales, surtout dans celles de la foi, on recoure à l'Eglise qui ne peut rien enseigner, ni rien ordonner contre la foi, et qu'on ait toujours regardé son autorité comme le dernier refuge et la ressource finale dans les plus grands maux!

Absurdes imaginations d'un de nos adversaires.

L'auteur anonyme de l'ouvrage intitulé *Les Libertés de l'Eglise gallicane*, n'a pas honte d'écrire une multitude d'absurdités qui ne servent qu'à déshonorer la chaire de Pierre. « Tout
« le monde, dit-il, ne connut pas clairement d'abord en quoi
« consistait l'autorité du pontife romain, parce que, dans les pre-
« miers siècles, les persécutions et les schismes qui affligèrent
« l'Eglise mirent de grands obstacles à la communion extérieure
« du chef et des membres, quoiqu'ils fussent unis par la foi et
« la charité. En effet, si on excepte un petit nombre de lettres,
« à peine, pendant les trois premiers siècles, trouve-t-on quelque
« chose qui, venant du pontife romain, ait pu parvenir jusqu'aux
« pasteurs éloignés et à leurs troupeaux. C'est pourquoi les évê-
« ques, accoutumés depuis si longtemps à se conduire eux-mêmes
« et à gouverner les peuples par leur propre mouvement, ne re-
« connurent pas toute l'étendue de l'autorité du pape, aussitôt
« qu'elle eut été dégagée des obstacles qui jusqu'alors en avaient
« empêché l'exercice. Les uns la reconnurent plutôt, les autres plus
« tard; ceux-ci sur un point, ceux-là sur un autre, jusqu'à ce
« qu'enfin, entièrement libre, elle se fit reconnaître partout dans
« toute son étendue. »

En vérité, je ne puis lire de pareils discours, sans avoir honte pour les défenseurs modernes de la dignité apostolique. Ces écrivains, soit par une profonde ignorance de l'histoire ecclésiastique,

soit par une abstraction inconcevable, cherchent, ce semble, en bâtissant des idées chimériques, à jeter des ténèbres épaisses sur ce que nous apprend la sage antiquité. Quoi! Les premiers docteurs et fondateurs de l'Eglise ne savaient pas que Jésus-Christ avait accordé certaines prérogatives à Pierre et à ses successeurs! Ils ne savaient pas que Jésus-Christ leur avait donné un chef! ils n'attendaient jamais son jugement sur aucune matière! Les évêques ne reconnurent l'autorité du pape, que *les uns plus tôt, les autres plus tard! ceux-ci sur un point, ceux-là sur un autre!* Mais je demande si jamais les hérétiques ont rien imaginé de plus nuisible à l'autorité du Saint-Siége? N'est-ce pas ainsi qu'ils prétendent que la puissance papale, inconnue à la pieuse antiquité, s'est accrue de siècle en siècle? C'est-à-dire qu'elle est un établissement purement humain, qui, n'ayant pu d'abord avoir toute sa perfection, s'est formée par parties et mise avec le temps dans l'état où nous la voyons.

Je demande encore si l'on peut sans indignation entendre débiter, que, pendant les trois premiers siècles, si on excepte un petit nombre de lettres, à peine trouve-t-on quelque chose qui, venant du pontife romain, ait pu parvenir jusqu'aux pasteurs éloignés? Quoi! Vous concluez de ce que, par l'injure des temps, toutes les lettres des papes ne sont pas parvenues jusqu'à nous, qu'ils n'en ont écrit qu'un *petit nombre!* Mais ne savons-nous pas qu'on faisait tenir aisément les lettres à Rome, et de Rome dans tous les pays du monde? Que les évêques envoyaient tous les jours des diacres, et que l'usage était établi dès-lors de se communiquer les affaires importantes? Il ne faut que lire les lettres de saint Cyprien, pour se convaincre que la relation était très-fréquente entre les différentes Eglises et l'Eglise de Rome. C'est en prouvant cette relation, que nous avons démontré plus haut, que, dans ces temps-là même, les affaires générales n'étaient décidées qu'après que tous les évêques en avaient conféré entre eux.

Je consens néanmoins d'admettre toutes vos fables. Mais dites-nous donc dans quel siècle la puissance du pape fut tirée de l'oppression? Est-ce sous l'empire de Constantin, à la fin de la persécution? Mais ce fut alors, plus que jamais, que parut avec éclat et avec force l'autorité des conciles. Les Pères y examinaient les

décrets des papes à la lumière de l'Ecriture et de la tradition, et les papes déféraient volontiers à leurs avis, par des actes solennels. Ils souffraient sans peine que sur les questions de foi, on attendît le consentement commun de toute l'Eglise; et que sur les affaires de la discipline, on opposât à leurs décisions les canons reçus universellement. Les papes d'ailleurs ne reconnaissaient-ils pas l'étendue de la puissance que Jesus-Christ leur avait confiée? Et les tyrans les tenaient-ils tellement enchaînés, qu'ils ne sussent pas en quoi consistait leur propre dignité?

Nous ne prétendons cependant pas toucher aux priviléges accordés dans les siècles suivants à tous les papes, pour l'avantage et la paix de l'Eglise. Mais nous ne pouvons reconnaître comme divin, souverain, à jamais inébranlable et émané de Jésus-Christ, que ce qui est reconnu comme tel par la tradition de tous les siècles.

Souvenons-nous enfin qu'il n'est pas permis à un théologien d'imaginer ce qui lui plaît, et que son respect pour l'antiquité doit le porter à recevoir simplement sa doctrine, sans se donner la liberté de tourner à sa fantaisie ce qu'elle enseigne.

Fausses imputations de nos censeurs, touchant les conciles, le pape, le Saint-Siége.

1°. Quelques-uns de nos censeurs nous accusent de prétendre qu'on ne peut condamner les hérésies, sans l'autorité d'un concile œcuménique. Mais jamais nous n'avons soutenu une pareille doctrine, et la faculté de théologie de Paris l'a même condamnée. Les évêques de France ignoraient-ils que les souverains pontifes ont souvent terrassé des hérésies, sans assembler des conciles? Et ces prélats ne se sont-ils pas bornés, dans leur déclaration, à parler du consentement de l'Eglise répandue par tout le monde, sans exiger la tenue du concile œcuménique?

2°. Nos censeurs nous accusent encore très-faussement de nous écarter d'une maxime que personne ne conteste, au sujet des conciles assemblés sans le pape. Car nos docteurs conviennent que selon les règles de l'antiquité, tout concile général, célébré sans le pontife romain, est nul et sans autorité. Ainsi furent annulés les décrets de Rimini, faits sans la participation du pape Damase.

Ainsi le concile d'Ephèse fut traité de brigandage, parce que personne n'y représenta le pape Léon et qu'on n'y lut point sa lettre.

Mais si un pape s'opposait à la décision d'un concile œcuménique, le cardinal la Tour-Brûlée convient lui-même qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la décision du concile qu'à celle du pape; et il dit aussi que si un pape devenait hérétique, sa décision ne pourrait être regardée comme celle du Saint-Siége, ou même comme une décision de quelque autorité.

3°. Nos censeurs nous opposent une infinité de raisonnements, pour prouver l'indéfectibilité de la chaire de l'Eglise de Pierre, et de la foi de cette Eglise, comme si nous n'en étions pas convaincus. Mais quand ils disent qu'il est dangereux de distinguer le siége, de celui qui y est assis, nous répondrons que saint Léon lui-même autorise cette distinction. « Autres sont les siéges, dit-il, « autres ceux qui y président. » Et dans sa lettre à Maxime : « Quoiqu'assez souvent les pontifes ne soient pas égaux en mérite, « néanmoins les droits demeurent toujours les mêmes. » — Nous nous servons de cette régle, non pour commettre entre eux le siége et celui qui y préside, ce qui serait schismatique, mais pour faire voir que Jésus-Christ a cimenté l'Eglise romaine, de façon que le siége et la succession de ses pontifes subsistent invariablement, malgré les chutes de quelques-uns de ceux qui occupent le siége; parce que s'il échappe à un pape de faire des fautes, elles seront bientôt réparées par l'exactitude et la foi de son successeur. C'est ce qui arriva dans l'affaire d'Honorius.

En effet la foi romaine ne meurt pas à la mort de chaque pape; elle n'est pas interrompue dans les vacances du siége, qui durent quelquefois plusieurs années. La foi ne cessa pas dans l'Eglise romaine, pendant l'infamie du 10e siècle; quoique le Saint-Siége fût si longtemps occupé, selon les expressions de Baronius, par des papes intrus, usurpateurs et qui conséquemment n'étaient point du tout papes. La foi romaine, et l'Eglise romaine que Jésus-Christ a instituée pour être le lien et le centre des autres Eglises, n'était point incertaine pendant le schisme affreux du 15e siècle, qui fit flotter l'Eglise elle-même entre plusieurs papes douteux; et le concile de Constance croyait si peu que la foi romaine eût cessé, qu'après avoir déposé tous les contendants à la papauté, il

exigea des hérétiques la déclaration suivante : « Je conforme mes « sentiments à ceux de la sainte Eglise romaine et du Saint-Siége ; « et je déclare que sur la religion chrétienne je crois tout ce « que croient l'Eglise romaine, le Saint-Siége apostolique et ce saint « concile. » Voilà donc le siége subsistant tout entier, et auquel on ramène les hérétiques, quoique ceux qui l'occupaient aient été déposés. — Ainsi donc, si des hommes de mérite et même des papes ont eu des doutes sur les décrets des souverains pontifes, ils ne doutaient pas pour cela de l'indéfectibilité de la foi romaine.

Vaine objection, réponse.

On dit que la foi des chrétiens sera en suspens, tandis qu'on attendra le consentement de l'Eglise. Mais la foi des chrétiens qui se soumettent sans réserve à l'autorité de l'Eglise n'est jamais en suspens, parce qu'ils la réduisent, en dernière analyse, à cet article du symbole : *Je crois dans le Saint-Esprit, la sainte Eglise catholique* ; et ils savent que Jésus-Christ permet qu'il arrive quelquefois des cas extraordinaires à son Eglise, pour l'exercer et l'humilier, jusqu'à ce que, du haut du ciel, il vienne la délivrer.

Sophisme du père Conzalès.

« L'obeissance, même intérieure, dit ce général des Jésuites, « est due aux décisions du pontife romain sur les questions de « foi, puisqu'autrement la foi serait chancelante. Or, l'obéissance « n'est pas due à la fausseté, donc les décisions du pontife ro- « main sur les questions de foi ne peuvent être susceptibles de « fausseté, puisque si cela était nous serions tenus d'obéir à la « fausseté. » Tous nos adversaires font valoir cet argument de leur mieux, et ils le mettent à chaque page de leurs écrits, comme un Achille toujours invincible et triomphant.

Réponse.

Un seul mot d'Innocent IV, que Bellarmin même suit en ce point, renverse ce pompeux sophisme. L'obéissance est due,

répond ce pape, si l'ordre ne renferme point d'hérésie, j'en conviens; l'obéissance est due, sans nulle exception, je le nie.

Nos adversaires se récrient qu'Innocent IV ne prétend point parler du pape décidant *ex cathedrâ.* Mais où prennent-ils cette glose? Il est incontestable qu'Innocent IV décide, en termes généraux, qu'on doit refuser l'obéissance au pape, s'il fait une décision contraire à la foi, ou si ses ordres renferment une hérésie. N'est-ce pas dire expressément que si le pape ordonne de suivre une herésie, plus le siége d'où il prononce est élevé, et plus on doit témoigner de zèle pour la vérité, en s'opposant vigoureusement à ses ordres injustes?

Ces sortes d'exceptions, continue le père Gonzalès, ne regardent point un pape qui déclare expressément qu'il a l'intention d'obliger tous les fidèles. Cela est merveilleux! Comme si tout homme qui donne des ordres n'avait pas toujours l'intention d'obliger ceux auxquels il les adresse de les exécuter. Mais quoi! des particuliers seront tenus de résister au pape, s'il entreprenait de les engager dans une hérésie, et l'Eglise universelle sera contrainte d'obéir sans résistance! Elle ne pourra par aucun moyen se mettre à couvert des ordres injustes du pape! Quelle doctrine!

Que faudra-t-il donc faire, si les choses sont poussées à un tel excès, que le pape, ce qu'à Dieu ne plaise, donne des ordres généraux pour obliger toute l'Eglise, sous peine d'excommunication, à croire ses décisions? Précisément ce que fit saint Cyprien : attendre le consentement de l'Eglise universelle; de cette Eglise qui, guidée par le Saint-Esprit, ne marche jamais qu'à la lumière de la vérité, et si, dans une affaire douteuse, l'attente de ce consentement mit saint Cyprien à couvert de toute faute, quoique l'opinion qu'il soutenait fût condamnée ensuite comme une erreur, à plus forte raison ceux qui soutiendront la vérité seront innocents du crime de désobéissance.

Témoignage du cardinal Du Perron, touchant les moyens de réunir à l'Eglise Jacques I, roi d'Angleterre.

Le savant cardinal Du Perron, dans sa lettre à Casaubon, qu'on voit à la tête de sa réplique au roi de la Grand-Bretagne, dit :

« Que l'Eglise romaine est le centre et la racine de l'unité épis-
« copale et de la communion ecclésiastique, et que l'antiquité
« lui a perpétuellement déféré la primauté et la suprême inten-
« dance, sur toutes choses religieuses et ecclésiastiques. C'est la
« seule chose que l'Eglise exige, comme un article de foi, de la
« confession de ceux qui entrent en sa communion, afin de dis-
« cerner sa société de celle des Grecs et autres complices de leur
« secte, qui se sont séparés depuis quelques siècles du chef visible
« de l'Eglise.

« Le différend de l'autorité du pape, dit-il aussi, soit pour le
« regard spirituel au respect des conciles œcuméniques, soit
« pour le regard temporel à l'endroit des juridictions séculières,
« quand elles combattent le salut des âmes, n'est point un diffé-
« rend des choses qui sont tenues pour articles de foi, par l'une
« ou l'autre partie des catholiques, entre lesquels il s'agite ;
« ni qui soit inséré ou exigé en la confession de foi que l'on
« requiert de ceux qui retournent à l'Eglise ; ni dont l'une ou
« l'autre partie puisse tenir pour hérétique celle qui embrasse
« l'opinion contraire, et se séparer de la communion... Ce point
« étant de telle nature, que pour en tenir ce que l'une ou l'autre
« partie des catholiques en tient, sa majesté ne laissera pas
« d'obtenir, du consentement de tous, le titre et le droit des
« catholiques. »

C'est à ces conditions que le cardinal Du Perron offre, en quelque sorte, au nom de l'Eglise universelle, la paix et la communion ecclésiastique au roi Jacques I.

Il s'ensuit donc de cette offre, que l'une ou l'autre opinion ne peuvent être traitées d'erronées, de schismatiques, et que ceux-là sont perturbateurs du repos de l'Eglise, qui osent nous menacer d'excommunication.

Témoignage de deux savants évêques, suffragants de l'électeur de Cologne et de l'électeur de Trèves.

Dans ces derniers temps, Messieurs Adrien et Pierre de Walembourg, l'un évêque d'Andrinople, et l'autre de Mysie, suffragants de Cologne et de Trèves, ont enrichi le public de deux volumes de controverses, dont tous les savants font une estime singulière.

Dans l'un de leurs ouvrages, contre Hermanus Contigius, savant canoniste protestant, ces illustres prélats disent dans leur conclusion, « ceux-là sont véritablement catholiques qui embrassent, « comme dogme de foi, ce que croit l'Eglise universelle, et ce « que le concile général, présidé par le pontife romain, propose « à croire.

« Quant à cette proposition : *Tout ce que le pontife romain « définit* ex cathedrâ, *est infailliblement vrai*, elle ne peut être « mise au nombre des dogmes de la foi. »

Que nos adversaires nous permettent donc aussi de ne point étendre les dogmes au-delà de leurs justes bornes, et d'enseigner, avec la même sincérité et la même franchise, aux hérétiques comme aux catholiques, la doctrine ancienne et indubitable de l'Eglise catholique. Nous souhaitons sans doute que tous et chacun de nos très-saints pères les pontifes romains soient guidés par la lumière indéfectible de la vérité ; et s'il nous est permis de pénétrer dans l'avenir par nos vœux, nous espérons qu'elle ne leur manquera jamais. Mais cependant nous devons distinguer le certain de l'incertain, et les dogmes révélés des opinions humaines. Enfin nous croyons qu'on ne peut obliger les chrétiens à croire d'autres dogmes, que ceux qui ont été révélés par Jésus-Christ ; et qu'il n'est pas permis de rien ajouter à la profession de foi, publiée par Pie IV, du consentement commun des catholiques, pour être proposée aux hérétiques qui reviendraient à la foi.

Approbation d'Innocent XI.

Bossuet met ici, à la suite de toutes ses preuves, une approbation donnée par Innocent XI à son livre intitulé : *Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique, sur les matières de controverses*, dans lequel il n'expose, touchant le Saint-Siége, que ce qui est généralement adopté par les catholiques. Voici comment il s'exprime :

« Le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fût une et soli- « dement bâtie sur l'unité, a établi et institué la primauté de saint « Pierre, pour l'entretenir et cimenter. C'est pourquoi nous recon- « naissons cette même primauté dans les successeurs du prince

« des apôtres, on doit pour cette raison la soumisssion et l'obéis-
« sance, que les saints conciles et les saints Pères ont toujours
« enseignées aux fidèles.

« Quant aux choses dont on sait qu'on dispute dans les écoles,
« quoique les ministres protestants ne cessent de les alléguer,
« pour rendre la puissance papale odieuse, il n'est pas nécessaire
« d'en parler ici, puisqu'elles ne sont pas de la foi catholique.
« Il suffit de reconnaître un chef établi de Dieu, pour conduire
« tout le troupeau »

Vous voyez que, suivant les décrets de l'antiquité, je bornais ce qu'il suffit de croire pour être chrétien aux points sur lesquels tous les catholiques sont d'accord, et que ceux dont on dispute dans les écoles ne me paraissent nullement nécessaires, pour acquérir la qualité de chrétien et de catholique.

La vérité et la nécessité de notre cause me contraignent d'être imprudent, et de parler avantageusement de mon ouvrage. Mais il n'est plus à moi, puisqu'il a été traduit en plusieurs langues, imprimé à Rome, et non-seulement approuvé par un très-grand nombre de cardinaux, d'évêques et de docteurs, mais par Innocent XI, dans un bref où il dit : « Votre livre de l'*Exposition*
« *de la foi catholique*, qui nous a été présenté depuis peu, con-
« tient une doctrine, et est composé avec une méthode et une
« sagesse, qui le rendent propre à instruire nettement et briève-
« ment les lecteurs, et à tirer des plus opiniâtres un aveu sincère
« des vérités de la foi. Non-seulement nous le jugeons digne
« d'être loué et approuvé de nous, mais encore d'être lu et es-
« timé de tout le monde. Nous espérons qu'avec la grâce de Dieu,
« il servira à étendre la foi orthodoxe; chose qui nous tient sans
« cesse occupés, et qui fait notre principale inquiétude. — Donné
« à Rome, le 4 Janvier 1679. »

Dans une seconde édition que je fis de mon livre, je mis ce bref à la tête, comme un témoignage illustre rendu à la vérité, et j'y ajoutai un avertissement dans lequel je m'exprime ainsi :
« Il ne faut pas s'étonner, si l'on a approuvé sans peine l'auteur
« de l'*Exposition*, qui met l'autorité essentielle du siége apos-
« tolique, dans les choses dont on est d'accord dans toutes les
« écoles catholiques. La chaire de Pierre n'a pas besoin de dispute.
« Ce que tous les catholiques y reconnaissaient sans contestation

« suffit à maintenir la puissance qui lui est donnée pour édifier,
« et non pour détruire. »

J'offris cette seconde édition au même pape, Innocent XI, qui l'approuva par un autre bref, dans lequel il disait : « Nous con-
« firmons volontiers les grandes louanges que nous avons don-
« nées pour cet excellent ouvrage, espérant de plus en plus qu'il
« sera d'une grande utilité à l'Eglise. — Donné à Rome le 12 Juil-
« let 1679. »

Dès que les hérétiques eurent vu paraître la doctrine de l'Eglise, avec l'éclat qui lui convient, mais sans faste et gardant le juste milieu entre les extrémités opposées, ils reconnurent cette église; et un nombre prodigieux revinrent à l'unité. Tant il était d'une extrême importance, de marquer précisément ce que l'Eglise catholique regarde comme nécessaire et suffisant sur tous les articles contestés, et spécialement sur celui contre lequel les hérétiques forment leurs plus grandes difficultés,

Si donc on anéantissait aujourd'hui ces points de doctrine, que nous professons, et qu'on exigeât des hérétiques une autre croyance, que celle qu'ont exigée particulièrement Pie IV et Innocent XI, combien donc la haine contre l'Eglise s'aigrirait de plus en plus, au lieu de s'y réunir?

Témérité des inquisiteurs d'Espagne.

Quelles que soient les accusations de schisme et d'erreur, que nos adversaires formeront contre nous, nous ne craindrons rien pour nous-mêmes, puisque la tradition constante de l'Eglise, et la foi de tous les temps, sont le fondement inébranlable de notre doctrine. Mais nous craindrons pour eux en voyant la confiance avec laquelle ils croient pouvoir impunément, par des censures hasardées, violer la charité chrétienne et l'unité ecclésiastique.

Le cardinal d'Aguire rapporte, avec éloge, un décret tout récent de l'inquisition d'Espagne, contre les propositions suivantes :

1°. *Le pape et l'Eglise n'ont aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois. Ils ne peuvent par conséquent ni les dépouiller de la royauté, ni absoudre leurs sujets du serment de fidélité.* — Cette proposition, disent les inquisiteurs, est erronée et schismatique.

2°. *Le concile a autorité sur un pape certain et indubitable.* —Cette proposition est aussi censurée, comme erronée et schismatique.

3° *Le pape ne décide pas infailliblement les questions de foi.* — Les inquisiteurs condamnent cette proposition, au moins comme erronée et approchant de l'hérésie.

Or, je voudrais bien savoir d'abord dans quelle source messieurs les inquisiteurs ont puisé ces sortes de qualifications, par rapport à cette dernière proposition. Est-ce dans le concile de Latran? Dans celui de Florence, ou dans quelqu'autre? Si cela est, ils devraient mettre nettement, au nombre des dogmes catholiques, une vérité révélée et décidée par l'autorité souveraine de l'Eglise, et ne pas dire de l'opinion contraire, qu'elle approche de l'hérésie, mais qu'elle est hérétique. Cette même proposition a-t-elle été censurée par quelque décret du Saint-Siége? Ils n'en citent aucun, et le cardinal d'Aguire avoue lui-même que le Saint-Siége ne l'a pas examinée. Quant à la censure de la première proposition, qui concerne la puissance papale sur le temporel des rois, Bellarmin est contre eux, comme l'observe le cardinal Du Perron. Et par rapport à la seconde proposition, c'est de leur propre autorité qu'ils la censurent, sans avoir même encore pour eux Bellarmin. Nous dirons donc que des censures qui ne sont appuyées sur aucune autorité ne méritent pas le nom de censures, et ne doivent être regardées que comme des libelles diffamatoires.

Voilà comme l'inquisition d'Espagne, toujours disposée à anathématiser et à condamner aux plus cruels supplices, comme coupables de schisme et d'erreur contre la foi, ceux qui pensent autrement qu'elle sur ce point, traitent la doctrine. Le cardinal d'Aguire souhaiterait cependant de voir établir ce tribunal en France; mais nous faisons des vœux, afin que ce malheur n'arrive jamais. Que les autres peuples suivent, s'ils le veulent, des coutumes de nouvelle fabrique, et admettent des droits extraordinaires, dont le but est d'ôter aux évêques la connaissance des causes de la foi, nous aimons, nous autres, à suivre l'ancienne coutume qui maintient l'autorité des évêques, et nous le déclarons librement au pape lui-même. En vérité nous nous passons, sans aucune peine, de ces tribunaux qui donnent, comme revêtus de l'autorité publique, les censures hazardées de quelques particu-

liers, qui n'ont point de honte de les proposer comme des dogmes révélés de Dieu; qui avilissent la majesté de leurs rois, leur refusent l'obéissance, révoltent contre eux leurs sujets, et qui, en se livrant à tous ces excès, se réjouissent de la vaine chimère par laquelle il se persuadent qu'ils sont infaillibles.

Loin de nous ces maximes contraires à nos mœurs et à celles de l'ancienne Eglise. La seule doctrine reçue en France, touchant la puissance royale, est celle de la faculté de théologie de Paris, ou plutôt de toute l'Eglise de France. Notre faculté renouvela cette doctrine, en 1626, contre Santarel; en 1663, dans ses articles présentés au roi; en 1682, contre Malagola. Nous prendrons volontiers la défense de ce sentiment et des décrets sages et judicieux de cette savante faculté.

Pour confondre de plus en plus les inquisiteurs espagnols, nous rapporterons les exemples, non de la pieuse antiquité et de l'Eglise gallicane, mais des rois catholiques de l'Espagne elle-même. PHILLIPPE PREMIER adhéra par un édit public, en 1497, à l'acte d'appel interjeté par son procureur-général, *pour la conservation des libertés des provinces de sa domination*, DE TOUTES LES CENSURES, LES LETTRES MONITORIALES, ET AUTRES DÉCRETS PROVISOIRES DE LA COUR DE ROME.

CHARLES-QUINT répondit à un bref menaçant de Clément VII, en 1526, qu'il remettait au concile général l'examen et le jugement des prétendus griefs de sa sainteté, et qu'il la suppliait de convoquer ce concile.

Ces princes croyaient donc se conformer, en ce point, au sentiment commun des fidèles, et ils n'ont été condamnés de personne. En effet ils ne faisaient que suivre les exemples de l'antiquité, que les inquisiteurs espagnols semblent avoir totalement oubliés, puisque leur censure enveloppe, dans l'accusation de schisme et d'hérésie, leurs propres rois, et avec eux tant de provinces, ou plutôt de royaumes et d'empires qui leur adhéraient. Ces messieurs n'osent lever les yeux au-dessus de la sphère étroite de leur école et de leur siècle.

Dernier raisonnement sur notre opinion.

Ce qu'on a dit jusqu'à présent sur cette matière peut se ré-

duire à ce court raisonnement : l'Eglise n'admet point à sa communion les hérétiques, s'ils n'embrassent une foi pure et exacte : or, elle y admet non-seulement ceux qui sur la question de l'infaillibilité papale ne prennent aucun parti, mais même ceux qui la combattent, parce qu'il est constant que ce sentiment n'appartient point à la foi qui oblige tous les chrétiens ; donc en effet cette question ne concerne pas la foi.

Or, 1° Je demande en conséquence à nos adversaires s'ils recevraient les Anglais, aux conditions proposées par le cardinal Du Perron, au roi d'Angleterre et à tous les hérétiques? S'ils disent que non, ils sont injustes et cruels. S'ils disent qu'ils les recevraient, donc, bon gré, malgré, ce sentiment n'appartient pas à la foi.

2° Supposons aussi que les protestants d'Allemagne demandent à nos censeurs d'être admis aux conditions proposées par messieurs de Walembourg, dont nous avons parlé plus haut : s'ils les refusent, les protestants ne diront-ils pas qu'ils ont été trompés par ces doctes prélats? S'ils les reçoivent, les protestants n'auront-ils pas le droit de leur dire : Retranchez donc les articles que vous voulez ajouter à la foi catholique?

3° Je leur demanderai encore : approuvez-vous qu'on admette, et qu'on ait admis les protestants de France, aux conditions proposées par le pape Innocent XI. C'est-à-dire, en ne les obligeant à croire, sur la primauté du pape, que les points sur lesquels tous les catholiques sont d'accord, sans entrer dans les autres questions? Et s'ils veulent rompre un aussi saint et si juste accord, nous ne pourrons les regarder que comme des gens sans miséricorde, des ennemis de la paix et des hommes qui outragent la mémoire de ce grand pape.

4° Que nos adversaires se rappellent enfin ce qui se passa au concile de Florence, au sujet de la réunion de l'Eglise d'Orient. « Le concile général, disent les Grecs, composé des deux Eglises « d'Orient et d'Occident, est seul capable de consommer l'affaire « de la réunion. C'est à l'Eglise assemblée qu'il appartient de dé- « cider les questions douteuses, et de prononcer des décrets d'un « commun consentement. Les causes communes doivent être ter- « minées par le consentement commun. Il faut que le sentiment « du plus grand nombre prévale L'Eglise ne peut jamais errer,

« lorsqu'assemblée en concile, elle discute les points douteux et « les décide d'un commun accord. »

Or, le pape Eugène trouva les demandes des Grecs si raisonnables et si judicieuses, qu'il crut devoir leur adresser ces paroles : « Assemblons-nous en concile, célébrons les saints mystères, « faisons serment, tant les Grecs que les Latins, de dire librement la vérité, et d'embrasser les uns et les autres ce qui sera « décidé par le plus grand nombre. » Voilà donc le pape Eugène qui ne condamne pas les Grecs, quand ils disent que le consentement commun est nécessaire, et la preuve que cette maxime n'est point de notre invention.

5°. J'ai dit, et je répète que le cardinal Du Perron, et plusieurs savants controversistes, ainsi que Innocent XI, sont convenus que la question dont il s'agit, *n'est pas de nature à être mise au nombre des dogmes*, *dont on exige la croyance de tous les catholiques*; quoiqu'ils eussent sous les yeux les décrets des conciles de Latran, de Florence et de Trente. D'où je conclus que ces conciles laissent dans son entier, et sans flétrissure, le sentiment des docteurs de Paris; et que par conséquent toutes ces censures modernes de quelques particuliers, qui n'ont pour fondement aucun décret authentique, tombent d'elles-mêmes.

6°. Si l'infaillibilité du pape, prononçant *ex cathedrâ*, est aussi claire et aussi évidente que nos adversaires le prétendent, pourquoi l'Eglise ne l'a-t-elle pas mise au nombre des dogmes fixes de la foi ? Pourquoi au contraire cette prétendue infaillibilité a-t-elle été combattue par les plus saints et les plus savants hommes, sans parler des conciles de Constance et de Bâle, et que jamais cependant ni l'Eglise catholique, ni Rome, n'ont rien fait pour flétrir le sentiment des docteurs qui la combattaient ? Et de quelle utilité enfin peut être à l'Eglise, cette doctrine de l'infaillibilité, si elle n'est pas reconnue par tous les catholiques ?

Conclusion.

Il est donc démontré que c'est uniquement dans le consentement commun de l'Eglise universelle, que nous devons faire consister le repos et la parfaite certitude des âmes pieuses. Car en

effet les gens de bien ne peuvent se reposer entièrement sur le sentiment douteux de l'infaillibilité pontificale; et Duval même, qui la soutenait de toutes ses forces, bien loin de s'y reposer entièrement, concluait de ce que cette opinion n'était pas de foi, qu'en dernière analyse, la certitude parfaite de la foi consistait dans l'acceptation de l'Eglise.

Nous pouvons donc même conclure, avec certitude, de ce que cette infaillibilité est douteuse, qu'elle n'a pas été donnée par Jésus-Christ; puisque s'il avait accordé ce privilége, il n'aurait pas manqué de le révéler à son Eglise, dès le temps de son établissement, de peur qu'il ne fût inutile, par cela seul qu'il serait douteux et non suffisamment révélé, ni fondé sur une tradition claire et constante.

Pourquoi donc nos adversaires veulent-ils, par tant de clameurs et de menaces, nous obliger de croire un point non nécessaire, et qui, de leur propre aveu, n'a jamais été clairement défini? Agissons entre nous, dans cette affaire, d'une manière pacifique, chrétienne, digne de la charité épiscopale; et ne disputons désormais qu'à qui maintiendra la primauté de l'Eglise romaine, son autorité et la majesté du Saint-Siége, par des preuves plus solides, plus certaines et plus lumineuses.

DÉFENSE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE ET INDÉPENDANTE DES ROIS.

Premier article de la déclaration.

« Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ et de « toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur « les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point « sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ lui-même « nous apprenant que *son royaume n'est pas de ce monde* « (Joan. XVIII. 36). Et en un autre endroit, qu'il faut *rendre à* « *César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* (Luc. « XX. 25). Et ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul, ne peut en « rien être altéré, ou ébranlé : *Que toute personne soit sou-* « *mise aux puissances supérieures, car il n'y a point de* « *puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne* « *celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux* « *puissances résiste à l'ordre de Dieu* (Rom. XIII. 1). Nous « déclarons, en conséquence, que dans les choses temporelles les « rois et les souverains ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à « aucune puissance ecclésiastique; qu'ils ne peuvent être déposés « directement ni indirectement, par l'autorité des clés de l'Eglise; « que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et « de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fi- « délité ; et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité « publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat,

« doit être invariablement suivie, comme conforme à la parole « de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des « saints. »

LIVRE PREMIER.

FAUSSETÉ DE L'OPINION CONTRAIRE AU PREMIER ARTICLE.

Il s'est trouvé des hommes assez déraisonnables pour soutenir que le pape, en qualité de vicaire de Jésus Christ notre roi, était, directement et de droit divin, Roi des rois et Seigneur de toute la terre; et qu'ainsi au même instant que la dignité pontificale fut établie, tous les royaumes et toutes les monarchies furent assujettis à son empire; de sorte que les rois tenant ce qu'ils ont d'autorité du pontife romain, et la puissance du glaive temporel lui appartenant, aussi bien que celle du glaive spirituel, ce monarque universel les établit ses vicaires, pour exercer les droits de sa puissance temporelle, et il peut à son gré détrôner les princes infidèles, et donner leurs royaumes à qui bon lui semble d'entre les catholiques.

Il est vrai que cette opinion de puissance *directe* est si visiblement absurde, que Bellarmin et plusieurs autres théologiens l'ont réfutée. Mais sous le nom de puissance *indirecte*, ils attribuent au pontife romain un pouvoir égal. Car ils posent pour premier principe, que toutes les choses temporelles étant subordonnées par leur nature aux choses spirituelles, elles doivent y être rapportées comme à leur fin : en second lieu, que *les deux puissances sont subordonnées entre elles, de la même manière que la fin temporelle l'est à la spirituelle;* et par conséquent que celui qui a l'autorité souveraine pour parvenir à la fin, doit l'avoir aussi pour procurer les moyens qui y conduisent. D'où il s'ensuit que cette autorité appartient au pape, tant pour procurer les moyens nécessaires afin de parvenir à la fin, que pour écarter ce qui pourrait y mettre obstacle; et qu'ainsi « toutes les puissances séculiè« res lui sont soumises, même quant au temporel; la négligence, « ou l'abus que les princes chrétiens font quelquefois de leur « puissance, mettant obstacle à la fin spirituelle, vers laquelle le « pape doit conduire toute l'Eglise. » Ces théologiens donnent le

nom *d'indirecte* à cette puissance du pape, parce qu'elle ne s'étend pas *directement* sur les choses temporelles, mais d'une manière *indirecte*, et seulement en ce qu'elles peuvent servir ou nuire aux choses spirituelles.

Or, tout cela n'a lieu, selon eux, que quand les deux puissances, ecclésiastique et civile, font partie d'une même république chrétienne. Car alors la puissance spirituelle commande à la temporelle, *comme l'esprit commande au corps*. Ils concluent de ces principes que les princes chrétiens peuvent, non-seulement pour crime d'hérésie ou d'apostasie, mais pour tous les autres crimes qui nuiraient à l'Eglise ou au salut des âmes, être privés de leurs états et déposés par la puissance ecclésiastique; et surtout par le souverain pontife, qui, en qualité de chef, possède cette puissance tout entière.

Ils se flattent de prouver encore ce paradoxe d'une autre manière. L'Eglise, disent-ils, a droit d'anathématiser et d'excommunier, pour divers crimes, tout chrétien incorrigible sans en excepter même les rois; *puisque les règles de la justice évangélique sont les mêmes pour tout le monde et comprennent également le prince et le sujet*. Or, un prince chrétien est dépouillé de sa puissance par l'excommunication, puisqu'il n'est plus permis ni de lui parler, ni d'avoir aucun commerce avec lui. Le sieur Dubois et l'auteur anonyme de la doctrine de Louvain assurent sur le témoignage de Christianus Lupus : « Que la « règle qui ôte tout droit au royaume, à un prince coupable « d'avoir croupi une année entière dans une excommunication « prononcée par le pape, était en vigueur du temps de Gré- « goire VII. » D'où il est aisé de conclure, que, suivant le sentiment de ces messieurs, les rois peuvent être déposés, non-seulement pour cause d'hérésie, mais pour tout autre crime.

Maximes et innovations de Grégoire VII.

Ce fut suivant ces maximes que Grégoire VII, qui le premier fit des entreprises, dont jusqu'alors il n'y avait point eu d'exemple, déclara que les deux contendants à l'empire, Henri et Rodolphe, seraient dépouillés de la dignité impériale, s'ils ne se soumettaient à son jugement, ou s'ils fermaient les passages à ses

légats. Ce fut en suivant ces maximes que le même pape menaça de déposition le roi de France, Philippe I, non-seulement comme coupable du crime de simonie, mais à cause de sa vie licencieuse. Il voulut même prouver qu'un roi pouvait être privé de sa dignité royale, pour avoir violé les priviléges d'un hôpital.

Fausses allégations au sujet de Zacharie et de Chilpéric, roi de France.

Nos adversaires vont plus loin encore; car si on les en croit, un prince chrétien, sans être coupable d'aucun crime qui mérite l'excommunication, peut être déposé par le pape, dès qu'il y a lieu de présumer que sa déposition procurera le salut des âmes et sera utile à l'Eglise. Le pape, disent-ils, a droit de faire tout ce qui conduit à cette fin, et ils citent à ce sujet Grégoire VII, qui assure que le pape Zacharie a pu déposer Childéric roi de France, « non tant à cause de ses crimes, que parce qu'il était « peu propre à porter le poids de cette haute dignité. » Et la glose sur le chapitre *Alius* dit (ce qui est également ridicule et plein d'ignorance), que, par le mot *inutile*, il ne faut pas entendre *incapable*, mais *efféminé*, *perdu de débauche avec les femmes*. Ce n'est pas là ce que disent les historiens; car bien loin que Childéric ait été convaincu d'aucun crime, on ne l'en a même jamais accusé; et s'il fut *inutile* à la nation, était-ce sa faute, ou celle des maires du palais, et de Pepin, qui avaient usurpé l'autorité royale? Encore, s'il eût été averti de se corriger de sa nonchalance, mais non; et ce jeune prince, âgé seulement de vingt ans, est dépouillé de sa dignité et renfermé dans un monastère, sans aucun avertissement ou correction préalable. Voilà ce que Bellarmin, voilà ce que les auteurs ultramontains appellent *le droit du souverain pontife*.

Applications des maximes ultramontaines, par d'autres papes.

Ce fut, selon ces auteurs, par un droit tout semblable que Léon III, sans qu'aucune excommunication eût précédé, ôta l'empire d'Occident à l'impératrice Irène, cette princesse si recom-

mandable par la pureté de sa foi, parce que, disent-ils, cela était nécessaire à l'Eglise; et cette raison suffisait toute seule, selon Bellarmin, pour donner au pape un juste droit de transférer à Charlemagne l'empire d'Irène. « Car la puissance spirituelle, « dit-il, peut commander à la temporelle qui lui est soumise, « l'obliger à changer la forme du gouvernement, déposer les prin- « ces; et en mettre d'autres à leur place, lorsqu'on ne peut par- « venir autrement au bien spirituel. »

Bellarmin assure sans détour, « qu'il n'est pas permis aux chré- « tiens de tolérer un prince infidèle, ou hérétique, s'il s'efforce « d'entretenir ses sujets dans son infidélité ou son hérésie. Il ajoute « que si les premiers chrétiens ne déposèrent pas Néron, Dioclé- « tien, Julien l'apostat, Valens protecteur des Ariens, et tant « d'autres méchants princes, ce ne fut que parce que les forces « temporelles manquaient alors à l'Eglise. » — Mais qui le croira, sur la parole de cet auteur? Quoi donc? Cette constance des saints martyrs, tant vantée par les premiers chrétiens, et cette fidélité à toute épreuve, à l'égard des princes persécuteurs, auraient été moins un effet de leur soumission sincère, que de leur impuissance!!!

Bellarmin, il est vrai, adoucit la dureté de son opinion, en disant que l'Eglise ne peut déposer les princes infidèles, à moins qu'ils ne travaillent à détourner les peuples de la foi chrétienne. Il ajoute cette condition, dit-il, en faveur des princes infidèles qui avaient autorité sur le peuple avant qu'il fût chrétien. Mais d'autres théologiens soutiennent qu'ils peuvent être également déposés, parce que, quoiqu'ils ne fassent point d'efforts pour détourner les peuples de la vraie religion, ils sont nuisibles à l'Eglise par leur mauvais exemple.

Adrien IV, sans faire mention de persécution, ou d'efforts de la part des princes infidèles, pour empêcher les progrès de l'Evangile, disait à Henri II, roi d'Angleterre : « On ne doute pas, et « vous le reconnaissez vous-même, que toutes les îles où Jésus- « Christ, le soleil de justice, a fait paraître ses rayons, et qui ont « reçu les instructions de la foi chrétienne, appartiennent de droit « à saint Pierre et à la sainte église romaine. Il donne à Henri, « en conséquence de ce prétendu droit, l'Irlande, dont ce prince « lui avait témoigné qu'il voulait s'emparer, et en extirper les vi-

« ces ; à la charge, néanmoins, du Denier de Saint-Pierre, qui se-
« rait payé tous les ans par chaque maison. »

Mais pour quelle raison les îles seraient-elles plutôt assujetties à l'empire du pape, que les autres royaumes ou provinces du continent? Aussi voyons-nous Nicolas V, Calixte III, Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI, accorder sans difficulté les royaumes des infidèles aux princes chrétiens qui les leur avaient demandés ; et sans doute qu'ils établissaient leurs droits sur ce principe : que *les choses temporelles sont soumises aux spirituelles.*

Cela étant ainsi, je ne vois pas pourquoi nos adversaires craignent si fort d'attribuer au pape la puissance *directe*, puisque sous le nom de puissance *indirecte* ils lui donnent absolument les mêmes droits, qui consistent à décider souverainement du sort des princes chrétiens et des infidèles, toutes les fois qu'il juge que l'église y est intéressée.

Suite des mêmes principes.

Les ultramontains prétendent aussi que la puissance *indirecte* du pape s'étend à connaître *juridiquement* de tout crime public, de quelque nature qu'il soit; et que s'il arrive qu'un prince refuse d'obéir au pape, il sera déposé sur-le-champ, comme coupable du crime de désobéissance, qui est le même que celui de l'idolâtrie.

Bellarmin dit encore : « Que si le prince refuse d'établir une
« loi purement civile, mais nécessaire au salut des âmes, le pape
« peut l'établir de sa propre autorité, et de même abroger, malgré
« le prince, une loi nuisible au salut. »

Ainsi les principes de la puissance *indirecte* ne vont à rien moins qu'à anéantir les priviléges dont jouissent les souverains, de n'être dépendants que de Dieu seul, par rapport au temporel; privilége tellement utile à tous les états, qu'on ne peut, sans lui, goûter les douceurs de la paix, et que, sans lui, les monarchies les plus légitimes et les mieux établies courent risque de tomber dans l'anarchie.

Grégoire de Valentia prétend aussi que le pape peut priver les particuliers des biens qu'ils possèdent ; et quelques autres des mêmes théologiens ajoutent que la puissance ecclésiastique a le droit

d'imposer des décimes, lorsque cela est utile à l'Eglise. Pourquoi ne pas dire tout d'un coup que le *pontife romain* est véritablement *roi des rois?*

Qu'on se représente maintenant à quel degré d'élévation et de souveraineté les auteurs de cette doctrine placent le pape, qu'ils ne soumettent à aucune puissance, pas même à celle du concile général; et l'on comprendra quelle est l'énorme étendue de cet empire chimérique. Il n'a point d'autres bornes que celles de l'univers; tout est du ressort de ce puissant monarque. Il juge le temporel, comme le spirituel, et décide souverainement et sans appel de toutes sortes d'affaires, et du sort de tous les empires.

Condamnation de la doctrine de Bécan.

Martin Bécan, jésuite, dans un livre intitulé : *Controverse anglicane*, imprimé à Mayence, en 1612, contre le serment de fidélité exigé par Jacques Ier, roi d'Angleterre, dit : « Le pontife Joïada « commença par priver Athalie du royaume, et ensuite il lui ôta « la vie. Il agit donc, en la dépouillant du royaume, comme « ayant autorité sur elle, même selon sa qualité de reine ; et en- « suite il lui ôta la vie, comme étant devenue personne privée. « J'en conclus que le souverain-Pontife, dans le nouveau Testa- « ment, a la même puissance et la même juridiction que le grand- « prêtre dans l'ancien Testament. »

Tout le monde eut horreur de cette funeste doctrine, et Paul V, dès la même année, interdit la lecture de ce livre, sous peine d'anathème. Or, puisque voilà un souverain pontife qui a solennellement condamné cette doctrine, qu'on ne peut jamais assez détester, nous supplions nos adversaires de vouloir bien aussi rejeter le sentiment de la *puissance indirecte*, qui enfante de tels monstres ; ou au moins nous laisser la liberté de la rejeter nous-mêmes. On verra ailleurs combien l'Ecriture est mal interprétée dans cette citation.

Condamnation de la doctrine de Santarel.

Antoine Santarel, jésuite, avait fait imprimer, dans un *Traité de l'Hérésie, du Schisme, de l'Apostasie*, les propositions suivantes : « Le pape peut punir les rois et les princes, de peines

« temporelles, les déposer et les priver de leurs royaumes, pour
« crime d'hérésie, absoudre leurs sujets du serment de fidélité et
« d'obéissance; telle a toujours été la coutume de l'Eglise, non-
« seulement pour crime d'hérésie, mais pour autres causes, à sa-
« voir, pour leurs péchés, si cela est à propos, pour négligence,
« incapacité, inutilité.

« Le pape a puissance et autorité sur toutes les choses spiri-
« tuelles et temporelles. Il faut croire que cette puissance, tant
« spirituelle que temporelle, lui appartient de droit divin, et
« qu'ainsi l'Eglise et son souverain pasteur ont le pouvoir de pu-
« nir, par des peines temporelles, les princes infracteurs des lois
« divines et humaines, et surtout si le crime est l'hérésie.

« Les apôtres étaient soumis, de fait, aux princes séculiers,
« mais non de droit; et aussitôt que la dignité pontificale a été
« établie, tous les souverains sont devenus sujets de cette puis-
« sance. »

Le 1er avril 1626, la faculté de théologie de Paris, s'étant as-
semblée, en la manière accoutumée, dans la salle du collége de
Sorbonne, a condamné la doctrine contenue dans les propositions
ci-dessus énoncées, comme *nouvelle*, *fausse*, *erronée*, *contraire
à la parole de Dieu*, *rendant odieuse la dignité du souverain
pontife*, *donnant occasion au schisme*, *dérogeant à l'auto-
rité souveraine des rois*, *qui ne dépend que de Dieu seul;
propre à empêcher la conversion des princes infidèles et hé-
rétiques; à troubler la tranquillité publique*, *à renverser les
royaumes*, *les états*, *les républiques*, *en un mot*, *à détour-
ner les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs souverains*;
à fomenter des factions, *des rébellions*, *des séditions*, *des
attentats contre la vie des rois*.

Articles publiés par la faculté de théologie de Paris, et présentés par elle au roi.

Quelques années après cette censure, la faculté de théologie de
Paris, adhérant à ses anciens décrets, présenta à Louis-le-Grand,
par M. de Péréfixe, proviseur de Sorbonne, et nommé à l'archevê-
ché de Paris, les articles suivants :

1° « Ce n'est pas la doctrine de la faculté que le pape ait au-

« cune autorité sur le temporel du roi ; au contraire, elle a tou-
« jours résisté, même à ceux qui ont voulu lui attribuer une puis-
« sance indirecte ;

2° « C'est la doctrine de la faculté que le roi très-chrétien ne
« reconnaît et n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul ;
« c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira
« jamais.

3° « Que c'est la doctrine de la faculté, que les sujets du
« roi très-chrétien lui doivent la fidélité et l'obéissance, qu'ils
« n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce
« soit. »

Ces articles furent publiés dans tout le royaume et reçus avec un applaudissement universel ; de sorte qu'on ne peut douter que ce sentiment ne soit commun à tous les français.

Combien donc les évêques ne méritent-ils pas d'éloges, pour avoir confirmé, par leur déclaration, le sentiment unanime de l'église gallicane ?

Observations sur la condamnation de la doctrine de Santarel.

La doctrine de Santarel a été condamnée comme *nouvelle*, et conséquemment comme *fausse*. Car dans l'église catholique la vérité est toujours ancienne. Et ce qui prouve qu'elle est marquée au coin de la nouveauté, c'est qu'elle n'a pas le moindre fondement dans l'Ecriture, et que Jésus-Christ, ni les apôtres, n'ont jamais dit un mot pour autoriser l'Eglise à changer le gouvernement des royaumes, à substituer un roi à un autre, ni à ôter les biens temporels au plus petit d'entre les citoyens. Au contraire, le seul précepte donné aux chrétiens, par rapport aux rois, est de rendre aux plus impies et aux plus grand ennemis de la religion une *obéissance sincère* ; et cela par un *motif de piété*, pour satisfaire aux *obligations de la conscience.*

Jésus-Christ et les apôtres ont également gardé le plus profond silence sur la prétendue puissance indirecte que Bellarmin et ses partisans nous opposent sans cesse. C'est en vain que quelques-uns d'entre eux veulent s'autoriser de ces paroles de Jésus-Christ : *toute* [illegible]*ance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre.* Car

Jésus-Christ explique lui-même la portion de puissance qu'il confie à ses apôtres, c'est celle *d'enseigner* et de faire ce qu'il leur avait dit, dans d'autres occasions, être une suite de la prédication évangélique. Au reste, nous approfondirons davantage cette question, dans un autre endroit.

Grégoire VII. — Ses entreprises, ses fausses raisons, ses maximes outrées.

De tous les papes, Grégoire VII est le premier qui, à la fin du onzième siècle, c'est-à-dire l'an 1076, ait pu se persuader que le pouvoir de lier et de délier, qu'il avait reçu de Jésus-Christ, le mettait en droit de parler ainsi, dans son concile, tenu à Rome, contre Henri IV, roi des Teutons et de l'Italie : « Je lui ôte son « royaume, j'absous ses sujets du serment de fidélité et je leur « défends de le servir comme roi. » On ne trouve, dans tous les siècles qui ont précédé Grégoire VII, aucun exemple d'une semblable sentence. Souvent les papes ont menacé les rois mêmes des jugements de Dieu et des peines ecclésiastiques ; mais Grégoire est le premier qui ait osé dire à ses légats : « Résistez-lui, « s'il le faut, en notre nom ; empêchez qu'il ne gouverne le « royaume, et séparez-le avec tous ses adhérents de la partici- « pation du corps et du sang de Jésus-Christ. » Il disait aussi dans une lettre :

« Le roi de France, Philippe Ier, ou renoncera à la simonie, « ou les Français frappés d'un anathème général lui refuseront « l'obéissance, s'ils n'aiment mieux renoncer au christianisme ; » « et dans une lettre adressée aux évêques de France, Grégoire disait : « Si cette correction n'oblige pas le roi à se reconnaî- « tre, nous voulons que personne n'ignore, qu'avec l'aide de « Dieu, nous ferons tous nos efforts pour lui arracher son « royaume. »

Qu'on nous cite un seul pontife romain, avant Grégoire VII, qui ait tenté de soustraire des évêques à l'obéissance de leurs souverains, ou qui ait fait de telles entreprises contre des rois légitimes. Au reste, si ce pape se borne contre la France à de simples menaces, c'est qu'elle était trop solidement affermie dans la

fidélité qu'elle devait à ses rois, pour souffrir qu'il en vînt jamais à l'exécution.

Quand Grégoire se fut porté jusqu'à dire : *J'absous les sujets de Henri, je lui ôte son royaume, je défends de le reconnaître pour roi*, on vit arriver ce qui arrive toujours dans les événements nouveaux et inopinés. Tous ceux qui apprirent cette nouvelle tombèrent dans un étonnement extrême; les savants et les personnes sensées ne pouvaient revenir de leur surprise. Les plus zélés partisans de Grégoire lui-même ne pouvaient s'empêcher de lui demander qu'il citât quelque exemple d'une entreprise de cette nature.

Rempli des vaines idées de ses prérogatives et de ses droits inouïs, ce pontife s'exprime en des termes d'autant plus chimériques qu'ils sont plus pompeux et plus magnifiques en apparence. Car, après avoir déposé pour la seconde fois Henri, et conféré la couronne à Rodolphe, duc de Souabe, au nom de saint Pierre et de saint Paul, il parle ainsi, en adressant la parole à ces mêmes apôtres : « Faites maintenant connaître a tout le monde, grands « saints qui êtes nos chefs, que si vous pouvez lier et délier dans « le ciel, vous pouvez aussi sur la terre ôter ou donner les em- « pires, les royaumes, les principautés, les duchés, les marqui- « sats, les comtés et les biens de tous les hommes. Car vous « avez souvent ôté aux indignes, et donné à des hommes ver- « tueux des partriarcats, des primaties, des archevêchés et des « évêchés. Que les rois et les princes de la terre apprennent donc « aujourd'hui quelle est votre grandeur et votre puissance, et qu'ils « craignent de mépriser les ordres de votre église. » C'est ainsi que sous le nom de de saint Pierre et de saint Paul il assujettit à sa personne et à son siége toutes les dignités temporelles, dont il fait une longue énumération. Grégoire II parlait bien différemment, quand il écrivait à l'empereur Léon l'Isaurien : *le souverain pontife n'a pas le droit de conférer la dignité royale*.

Qu'on ne pense pas néanmoins qu'en parlant ainsi nous voulions attaquer la piété de Grégoire VII. Nous sommes les premiers à admirer le courage avec lequel il s'élève contre les rois simoniaques et protecteurs des crimes. Mais nous ne le voyons qu'avec douleur pousser ce courage au-delà des justes bornes, et jusqu'à

l'extrême : « Pour connaître, dit-il, la différence qu'il y a entre la « dignité royale, et la dignité pontificale, il suffit d'examiner l'ori- « gine de l'une et de l'autre. La royale a été inventée par l'orgueil « humain; la pontificale, instituée par la bonté divine...... qui « ne sait que les rois et les ducs tirent leur origine des princes « idolâtres, qui, à l'instigation du diable, le vrai prince du « monde, agités par une passion aveugle, et dominés par une pré- « somption insupportable, ont usurpé sur leurs égaux la puis- « sance souveraine, et mis en œuvre pour réussir les rapines, la « perfidie, l'homicide et presque tous les crimes ? »

Erreur de Grégoire VII, sur l'origine de la puissance royale.

Aucun pape, avant Grégoire VII, n'avait attribué l'établissement des empires légitimes à l'instigation du diable, comme nous venons de l'entendre dire à ce même pape. Car le diable, ennemi de la paix, l'est aussi des lois, du bon ordre et des puissances légitimes. « C'est Dieu qui les a institués comme le dit saint Iré- « née, pour l'utilité des peuples, même idolâtres, et le but de sa « profonde sagesse était d'empêcher les hommes, par la crainte « des supplices dont les rois les menaçaient, de se détruire les « uns les autres, et de les rendre, par la justice des lois, les ven- « geurs de leur propre injustice. » C'est la droite raison, et non l'orgueil, c'est Dieu, et non le diable, qui a institué parmi les hommes cette subordination si avantageuse à la société ; et il faut être d'une ignorance inconcevable dans l'histoire de l'antiquité, pour attribuer à l'ambition et à l'orgueil l'origine des empires légitimes.

L'historien Justin, voulant écrire l'histoire du genre humain, ne pouvait mieux la commencer que par ces paroles : « Au com- « mencement de toutes choses, lorsque les hommes se partagè- « rent en peuples et en nations, la puissance souveraine apparte- « nait aux rois, qu'on n'élevait pas à cette haute dignité par « brigue et par cabale. Le seul degré pour y monter était de se « distinguer entre les gens de bien, par sa modération et par sa « vertu. Les peuples alors n'étaient assujettis à aucunes lois ; la « volonté du prince leur en tenait lieu, et chaque roi attentif à

« défendre son royaume, qui pour l'ordinaire était renfermé
« dans les bornes d'une seule ville, ne songeait point à l'étendre
« par des conquêtes. Ninus, roi des Assyriens, fut le premier à qui
« la passion de dominer inspira de changer cette louable et an-
« cienne coutume qui se trouvait établie chez tous les peuples,
« comme par tradition, etc. »

Les historiens de toutes les nations donnent la même origine à la puissance royale, et l'Ecriture-Sainte ne lui en attribue point d'autre. Nemrod entreprit le premier, comme dit le texte sacré, de faire des conquêtes sur les villes voisines. Cette usurpation fut, il est vrai, d'un exemple pernicieux; mais il ne corrompit pas d'abord tout le genre humain, et plusieurs nations conservèrent longtemps la coutume sage et ancienne que Dieu même et la nature avaient établie.

L'autorité des rois a commencé à se former sur celle des patriarches, dont la vie était assez longue pour qu'ils vissent multiplier leurs familles, jusqu'au point de composer des espèces de petits royaumes.

Grégoire VII avait donc grand tort de pousser à l'excès le zèle dont il était enflammé contre les princes orgueilleux, et de parler avec aussi peu de respect d'une dignité dont Dieu même est auteur.

Autres nouveautés produites par Grégoire VII.

Grégoire VII vérifia, à la lettre, cette admirable parole de saint Chrysostôme : *une nouveauté en enfante toujours une autre.* Car si ce pape fut le premier auteur des sentences de déposition contre les rois, il fut aussi le premier inventeur de cette formule d'excommunication : « Nous anathématisons, dit-il, quiconque
« sera assez téméraire pour enfreindre ce décret; nous le lions
« par l'autorité apostolique, non-seulement quant à l'esprit, mais
« quant au corps; nous lui ôtons toute prospérité en cette vie,
« et la victoire à ses armes. »

Il disait la même chose, en 1080, contre l'empereur Henri : « Je
« lui ôte le royaume teutonique et d'Italie... je défends à tous les
« chrétiens de lui obéir comme à un roi... j'ordonne que lui et
« tous ses fauteurs n'aient aucune force dans les combats, et ne

« gagnent de leur vie aucune victoire. » Mais Dieu qui la tient dans sa main, ne jugea pas à propos de ratifier ce qu'un faible mortel voulait faire dépendre d'une formule arbitraire. Il accorda cette même année la victoire à Henri; et Rodolphe, à qui Grégoire avait donné le royaume, au nom de saint Pierre et de saint Paul, fut tué dans le combat. Le pape lui-même fut obligé de quitter Rome, et d'aller à Salerne, en mendiant pour ainsi dire les choses nécessaires à la vie.

Ce même pontife, qui faisait dépendre de la volonté d'un seul homme toutes les choses divines et humaines, assurait encore que *tout pape canoniquement élu devenait meilleur, et tout-à-fait saint par les mérites de l'apôtre saint Pierre*; *et ce qu'aucun autre n'avait osé dire avant lui*, *qu'il savait par expérience que tout pape est saint.*

Notes essentielles sur ces innovations.

Il est bon de remarquer ici, par avance, une chose dont nous produirons les preuves dans un autre endroit, à savoir que Grégoire VII, et les autres papes qui ont publié avec éclat des sentences de déposition contre les rois, n'ont jamais dit, dans aucun décret adressé à l'Eglise universelle, que le sentiment de ceux qui attribuent ce pouvoir à la puissance ecclésiastique appartînt à la substance de la foi et fît partie du dogme. L'esprit de Dieu, cet esprit de vérité qui gouverne l'Eglise, calmait et arrêtait l'impétuosité de l'esprit humain, afin d'épargner cette tentation aux faibles brebis du troupeau de Jésus-Christ.

Au reste, quiconque s'imaginerait que nous nous portons volontiers à faire le récit de tous ces excès, serait certainement dans l'erreur. Nous ne sommes pas de ces gens qui se font un plaisir de remettre sans nécessité devant les yeux les maux qui ont affligé l'Eglise. Mais aussi, nous ne sommes pas des chrétiens toujours timides et faibles dans la foi, qui n'osent envisager ces maux, comme si, quelque grands qu'ils soient, ils étaient capables de faire périr l'Eglise. Instruits des promesses de Jésus-Christ, nous savons que l'Eglise catholique et le siége apostolique ont été fondés trop solidement sur la pierre, pour être ébranlés par de telles secousses. Quoi qu'il en soit de ces prétentions inven-

tées par les hommes, et de ces entreprises qui n'ont été formées que par des conseils humains, elles n'empêcheront point l'immobilité de cette pierre, que Jésus-Christ lui-même a posée. Pleins de confiance dans ces promesses, nous n'avons pas craint d'entrer dans les matières que nous avons traitées jusqu'à présent, et nous ne craindrons pas d'en traiter dans la suite, qui ne sont pas moins importantes.

Examen de toutes les démarches de Grégoire VII, et de ses entreprises sur divers royaumes.

Après la décadence de la famille de Charlemagne, les rois de tout l'Occident n'eurent plus qu'une autorité faible et chancelante. La puissance des grands, qui peu à peu s'étaient emparés de tout, égalait presque celle des rois, et on vit les rois affaiblis jusqu'au point de combattre, à forces égales, contre leurs sujets et leurs vassaux... on n'entendait parler que de guerres, de meurtres, de pillages... tout dégénérait, tout se précipitait comme de soi-même, et par son propre poids, vers sa ruine totale.

Ce fut dans ces circonstances que Grégoire VII, ci-devant moine de Cluny, monta sur le Saint-Siége, après avoir passé par tous les degrés des dignités inférieures. Ce pape, d'un esprit vif et élevé, de mœurs irréprochables, très-zélé pour la liberté et la puissance de l'Eglise, convaincu qu'il rendrait un service important à la religion, s'il venait à bout d'assujettir au Saint-Siége tous les royaumes du monde, même quant au temporel, s'attribua le droit d'établir et de déposer les rois, comme une conséquence du pouvoir des clés; et allant toujours en avant, il n'y eut pas de moyen qu'il ne mît en usage, pour attaquer chaque souverain en particulier, afin de les rendre tous ses vassaux, ou comme on s'exprimait alors, afin de les faire ses *hommes-liges*.

Cette entreprise paraissait assez facile, par rapport à l'empire germanique, sur lequel les papes prétendaient avoir un droit spécial et particulier; et c'est par cette raison qu'après avoir déposé l'empereur Henri IV, Grégoire ordonna que son successeur lui prêterait serment de *vraie obéissance*, et que, quand il paraîtrait devant lui, *il s'enrôlerait pour être le soldat de saint Pierre et du pape*. Ce serment est celui des vassaux et des hommes-liges.

Mais quand ce pape écrivait à ses légats, en parlant du royaume de France, qui de tout temps s'est soutenu avec plus d'éclat et de dignité que les autres royaumes : « Il faut dire à tous les Français, « et leur ordonner par *vraie obéissance*, de payer par chaque « maison, suivant l'ancienne coutume, au moins un denier par « an à saint Pierre, s'ils le reconnaissent pour leur père et leur « pasteur ; la raison en est que l'empereur Charles recueillait tous « les ans douze cents livres, pour le service du Saint-Siége. » — Quand Grégoire VII, disons-nous, tenait un pareil langage, il s'en était laissé imposer par ceux qui avaient fabriqué cette histoire. Car si Charlemagne enrichit le Saint-Siége de plusieurs provinces qu'il avait conquises, jamais il ne rendit son royaume tributaire ou soumis à des redevances; et jamais aucun de ses successeurs n'a songé à rien faire de semblable. Les rois de France, plus prompts que tous les autres princes à obéir au Saint-Siége dans les choses de la religion, ont aussi été les plus intrépides à maintenir l'indépendance de leur dignité temporelle. Nous ne trouvons d'ailleurs aucune preuve dans l'histoire, que les légats de Grégoire aient fait en France aucune demande à ce sujet. — Il est vrai que Charlemagne, après avoir conquis la Saxe, y fit bâtir une église qu'il *offrit à Jésus-Christ et à saint Pierre*, en actions de grâces de sa victoire ; mais il ne donna pas le royaume de Saxe à saint Pierre, comme le prétendait Grégoire, et il en conserva la souveraineté, sans l'assujettir à personne.

Grégoire VII mit aussi tout en œuvre pour persuader à Guillaume-le-Conquérant de soumettre à la puissance temporelle du Saint-Siége le royaume d'Angleterre, que ses prédécesseurs avaient rendu tributaire, sans prétendre pour cela assujettir leur trône, mais Guillaume lui répondit : « Je n'ai voulu, ni ne veux faire « le serment de fidélité que m'a demandé votre légat Hubert, car « je ne l'ai pas promis, et je ne trouve point que mes prédécesseurs l'aient fait aux vôtres. »

Ce que ce même pape demandait à Guillaume-le-Conquérant, il l'exigeait aussi de Suénon, roi de Danemark, mais on ne voit pas que Suénon ait eu beaucoup d'égard à sa demande.

Quant à l'Espagne, que Grégoire VII prétendait avoir été donnée *en propre* à saint Pierre et à l'Eglise par d'anciennes concessions, M. de Marca démontre, par des actes de ce temps, que

si le roi d'Aragon accorda une pension annuelle à ce pape, ces actes ne disent pas si ce fut en conséquence d'un droit prouvé par des titres anciens et authentiques; et il ajoute, que dans la suite la cour de Rome ayant exigé cette pension avec trop de rigueur, les rois d'Aragon refusèrent d'abord de la payer, et n'y consentirent qu'à condition qu'on stipulerait qu'ils la paieraient volontairement, et non à titre de droit de fief, ou par aucune autre obligation. — Nous ne voyons pas non plus que les rois de Castille aient rien payé au Saint-Siége, ou reconnu que l'Eglise romaine ait eu quelque droit sur leur royaume; ce qui prouve que les démarches des autres princes de l'Espagne étaient plutôt l'effet de leur bonne volonté pour l'Eglise romaine, que d'une reconnaissance de l'ancien droit sur lequel le pape se fondait. — Il en est de même des comtes de Bigorre, de Provence, de Barcelone, etc., qui se donnèrent au Saint-Siége, afin d'en avoir la protection et d'être plus indépendants des souverains de qui ils tenaient leurs fiefs. C'était de leur plein gré, et sans que rien les y pût forcer. — Nous sommes persuadés cependant que Grégoire VII ne voulait pas en imposer, quand il parlait du droit ancien du Saint-Siége sur le royaume d'Espagne; mais nous croyons qu'il a lui-même été trompé par de faux titres, tels qu'on en a fabriqués dans tous les siècles.

Toujours rempli des mêmes prétentions, Grégoire VII écrivait aux peuples de Sardaigne qu'il était d'une nécessité absolue, pour le salut de leurs âmes, de payer à l'Eglise romaine le tribut que leurs pieux ancêtres avaient payé, et que, s'ils ne répondaient pas d'une manière satisfaisante à ses légats, il donnerait la permission d'envahir leur pays à d'autres peuples qui la lui avaient demandée.

Le royaume de Hongrie, écrivait-il aussi au duc Giesa qui l'avait usurpé sur son neveu, doit garder sa liberté et ne relever d'aucun prince étranger, mais seulement de la sainte et universelle Eglise romaine, qui, bien loin de traiter ceux qui lui sont soumis comme des esclaves, les protége comme ses enfants.

S'il survenait quelques différends entre des frères, au sujet des royaumes et autres états, ce pape accordait sa protection à celui qui promettait de s'assujettir à la puissance du Saint-Siége; et souvent dès lors, des rois détrônés, chassés de leurs états, se ren-

daient tributaires du Saint-Siége, dans l'espérance d'être rétablis par son autorité.

Telles furent, en partie, les entreprises de Grégoire VII, d'après l'idée magnifique qu'il s'était faite de sa monarchie universelle sur le temporel, par une fausse application des paroles de Jésus-Christ.

Dans la suite, ces droits arbitraires et chimériques augmentèrent suivant le caprice de chaque pape. De sorte qu'il n'y a rien d'étonnant dans la conduite qu'on vit tenir à des ducs, à des comtes et à des rois même, qui s'empressaient de se rendre les esclaves du Saint-Siége, afin d'en être protégés, et d'avoir (le dirai-je?) un prétexte d'assouvir leur cupidité et d'envahir les terres de leurs voisins. C'est au lecteur à juger combien tout cela a été préjudiciable au christianisme.

C'est un devoir et un avantage de soutenir notre sentiment contre ces prétentions.

Bellarmin et le cardinal du Perron conviennent qu'on peut traiter cette question, sans que la foi coure aucun risque. Il nous est donc libre de défendre, sous les heureux auspices du clergé de France, et même de notre auguste monarque, et de tout le royaume, l'ancien sentiment de notre faculté, ou plutôt l'ancienne tradition de l'Eglise catholique.

C'est ce que nous allons faire, en discutant les raisons qu'on allègue de part et d'autre. Non que les Français aient besoin d'éclaircissement sur cette matière; car il serait difficile d'en trouver qui révoquassent en doute la souveraine autorité de nos rois et l'indépendance de leurs couronne; cette uniformité dans la doctrine est précisément ce qui entretient et cimente la paix de l'état. Mais nous devons mettre tout en œuvre pour faire bannir des autres écoles ce sentiment qui attribue au pape la puissance de déposer les rois, comme contraire à la modestie chrétienne et inouï dans les meilleurs siècles du christianisme; or, en travaillant à abolir ce pernicieux sentiment, nous prétendons travailler en même temps pour l'honneur du Saint-Siége, bien loin que nous pensions à en diminuer les priviléges. Car ce n'est pas un privi-

lège que de pouvoir faire des décrets qui n'ont servi qu'à rendre odieuse la dignité du Saint-Siége, à enfanter des guerres sanglantes et des schismes funestes; tandis que les décrets publiés par les souverains pontifes sur les matières ecclésiastiques, ces décrets qui ont terrassé les hérésies, confondu tous ceux qui entreprenaient d'abolir la foi de l'Eglise et son autorité, subsistent aujourd'hui comme autrefois, et ne sont point sujets à tomber dans le discrédit. Tant il y a de différence entre ce qui se fait par l'autorité même de Dieu, et ce qui est produit par la prévention et par les passions humaines.

C'est pourquoi nous allons entrer dans l'examen de cette question, en remontant jusqu'à la naissance du christianisme, et même jusqu'à l'origine du genre humain. Mais avant que de commencer, nous devons faire voir le ridicule et la mauvaise foi d'un de nos adversaires (le sieur Dubois), qui dit que si notre déclaration subsiste, nous devons craindre de perdre les droits temporels et les fiefs attachés à nos bénéfices. Loin de nous ces pensées basses et indignes de notre caractère. Nous savons fort bien que les papes et les autres ministres de l'Eglise possèdent, par les concessions des princes, des fiefs et des seigneuries aussi légitimement, et avec autant de droit que les autres hommes sont maîtres de leurs biens. Nous savons même que ces choses étant consacrées à Dieu, on ne peut plus les ravir à l'Eglise, pour les donner à des séculiers, sans commettre un sacrilége. Nous félicitons volontiers le Saint-Siége, et toute l'Eglise, de ce que les empereurs ont accordé aux papes la souveraineté de la ville de Rome et de son territoire, afin qu'ils puissent exercer plus librement, dans tout le monde, la puissance de l'apostolat; et nous faisons des souhaits et des vœux, pour qu'il plaise à Dieu de protéger et de conserver le sacré patrimoine de saint Pierre. Si les papes prétendent avoir des droits sur l'empire, par l'usage et par une possession légitime, c'est aux Allemands à les discuter et à les décider, comme ils le jugeront à propos. Le clergé de France ne prétend point y entrer, et il se contente de déclarer que les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés par l'autorité des clés de l'Eglise, ni leurs sujets absous du serment de fidélité.

Voici donc les principes que nous allons établir pour démontrer

la certitude de notre doctrine, et que nous développerons successivement dans cinq propositions, qui, en se communiquant mutuellement de la force et de la lumière, feront voir : 1° Que la puissance royale ou souveraine, établie pour gouverner les choses temporelles, est légitime dès son origine; 2° que c'est Dieu qui l'a instituée, même dans les princes infidèles; 3° qu'elle n'est dépendante que de Dieu, et la seconde après lui; 4° qu'en instituant le sacerdoce légal, Dieu n'a point changé l'état du gouvernement politique; 5° et qu'en instituant le sacerdoce chrétien, Jésus Christ n'a attribué à ses ministres aucun droit sur les souverains.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La puissance royale, ou souveraine, établie pour gouverner les choses temporelles, est légitime dès son origine, même parmi les infidèles.

Nous ne nommons pas légitime ce qui en général est autorisé par une loi, mais ce qui est fondé sur une loi juste et bonne. Telle est la loi qui ordonne aux hommes de se réunir sous un empire juste et légitime, et de se soumettre aux ordres des rois, qui sont préposés pour contenir, par leur autorité, les peuples dans leur devoir. Cette loi est le fondement solide de la paix et de la tranquillité publique. C'est pourquoi l'apôtre nous ordonne de faire des supplications pour les rois, afin que nous menions une vie paisible et tranquille.

Tout le monde conviendra aisément que, s'il n'y avait plus d'autorité souveraine, la licence et l'impunité ouvriraient la porte aux meurtres, au brigandage, à tous les crimes.

Il résulte de ce principe que la puissance souveraine parmi les hommes est tirée du fond même de la loi naturelle, qui nous apprend à préférer la paix à la guerre, l'ordre au trouble et à la confusion. D'où il suit, par une conséquence nécessaire, que nous devons nous soumettre à un empire légitime. C'est pourquoi il n'y a point de nation, à moins qu'elle ne soit tout-à-fait féroce, qui ne reconnaisse quelque puissance souveraine.

La puissance souveraine est légitime, même parmi les princes infidèles. C'est une chose reconnue dès l'origine du genre humain. Car, comme le dit saint Augustin, la corruption et l'impiété n'ont

pas abruti la raison de l'homme, jusqu'à en effacer les derniers linéaments; et la bonté de Dieu est telle, qu'il a voulu que ceux même qui l'auraient abandonné jouissent du bonheur de la société humaine. C'est pour cette raison que le fidèle Abraham fait alliance avec des princes infidèles, et que, reconnaissant en eux une autorité légitime, il prit les armes pour ses alliés. Les apôtres prescrivent également la soumission aux souverains magistrats de Rome païenne.

SECONDE PROPOSITION.

Dieu lui-même a donné la puissance royale aux princes infideles.

Personne ne conteste cette vérité enseignée par saint Paul : « Il « n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui « a ordonné toutes celles qui sont sur la terre. » La suite démontre que le saint apôtre parle, en cet endroit, de la puissance temporelle, puisqu'il fait mention de l'épée que porte le prince pour exercer la vengeance publique; ainsi que des droits qui caractérisent la puissance civile, tels que les tributs et les impôts exigés par le souverain.

Quelques auteurs prétendent que les puissances sont *ordonnées de Dieu*, lorsque la *moins excellente* est soumise à celle qui l'est davantage. Mais ce raisonnement n'est point celui de l'apôtre, dont l'unique but ici est de prouver que les puissances séculières sont dans l'*ordre* de Dieu, par cette raison précise que Dieu même les a établies.

Si l'on veut parler de l'*ordre* qui doit être gardé entre les deux puissances, ce n'est point ici le lieu de le faire ; puisque saint Paul prouve uniquement que les puissances temporelles, même parmi les infidèles, viennent de Dieu; et lorsqu'il écrivait son épître, il y avait plusieurs princes infidèles et idolâtres : ce qui ne l'empêchait pas de les appeler *les ministres de Dieu.*

C'est donc avec grande raison qu'on regarde la personne des rois comme sacrée et inviolable ; puisqu'ils sont en terre les dépositaires de la puissance de Dieu, qu'ils exercent en son nom. Nous respectons dans les empereurs, dit Tertullien, la providence divine qui les a établis pour gouverner les peuples ; et il appelle

le respect qu'on a pour eux LA RELIGION DE LA SECONDE MAJESTÉ.

Nous avons déjà dit que c'est Dieu qui a mis dans l'homme l'amour de cet *ordre* qui procure la tranquillité publique, et que cet *ordre* ne pourrait subsister s'il n'y avait point de puissance légitime. Mais nous ajouterons que cette soumission à un empire légitime est si conforme à la loi naturelle, qu'aussitôt après le déluge tout le genre humain s'est accordé à s'assembler dans des villes et à former des royaumes. C'est pourquoi saint Chrysostôme nous dit que « comme l'inégalité des honneurs et des « conditions causerait souvent des disputes et des guerres, Dieu « a établi plusieurs sortes d'empires et de subordination. Il a « voulu que l'homme eût l'empire sur la femme, le père sur le « fils, le vieillard sur le jeune homme, l'homme libre sur son « esclave, le souverain sur son sujet. » — Et l'on a grande raison de croire que l'empire du souverain a été formé sur le modèle de l'autorité paternelle. Car le nom d'*Abimelech* qui dans la langue originale signifie *mon père roi*, et qui anciennement était commun à tous les rois de la Palestine, fait voir que dès l'origine on regardait les rois comme les pères de leurs peuples.

« Si l'homme, en se séparant de Dieu, en perdit la crainte et « se livra au crime, dit saint Irénée, Dieu, qui ne voulait pas « l'abandonner totalement, l'assujettit à une puissance humaine, « et l'obligea d'acquérir une sorte de justice, par l'appréhension « de l'épée »

Il est donc évident qu'une loi si nécessaire ne peut avoir été établie, même parmi les infidèles, que par Dieu, et c'est ce qui nous oblige à nous y soumettre par un *devoir de conscience*.

Du temps de Grégoire VII, on objectait souvent ces paroles du prophète Osée : *ils ont régné par eux-mêmes, et non par moi*. Mais nous répondrons d'abord, que, selon les plus habiles interprètes, ce passage doit s'entendre des rois d'Israël, qui par une permission secrète de Dieu, pour punir les prévarications de Salomon, se révoltèrent contre leurs princes légitimes et usurpèrent une partie de leurs états. Nous dirons ensuite que si l'on veut appliquer ces paroles à des princes légitimes, elles signifient qu'ils n'ont pas suivi les lois et la volonté de Dieu, dans l'exercice de leur autorité. — On nous dira peut-être si Dieu est également auteur de la puissance sacerdotale et de la royale,

quelle différence mettrez-vous entre l'une et l'autre ? Je réponds que la différence est grande en plusieurs manières; et 1° en ce que quand Dieu établit la puissance du sacerdoce, soit du temps de la loi, soit sous l'Evangile, il se manifesta aux hommes d'une manière visible et sensible; au lieu que dans l'établissement de la puissance temporelle, il ne donna aucun signe éclatant et aucune marque sensible de sa présence. 2° Dieu a choisi expressément la forme du gouvernement sacerdotal, au lieu qu'après avoir établi la puissance temporelle, il a laissé à la volonté des hommes le choix des différentes formes de gouvernement, monarchique, aristocratique, populaire. D'ailleurs, le véritable sacerdoce, et le droit légitime d'en exercer la puissance, est toujours uni avec la vraie religion; au lieu que les infidèles exercent légitimement la puissance temporelle. Enfin, la cérémonie par laquelle les prêtres sont consacrés est divine et l'un des sacrements institués par Jésus-Christ, au lieu que Dieu n'a rien prescrit touchant la consécration des rois, qui n'est pas même nécessaire et essentielle pour exercer les fonctions de la royauté.

TROISIÈME PROPOSITION.

La puissance royale et souveraine, même parmi les infidèles, est la première après Dieu; c'est-à-dire, que par la divine institution elle n'est soumise à aucune autre puissance qu'à celle de Dieu.

Cette proposition est une conséquence de la précédente. Car s'il est certain que Dieu est auteur de la puissance royale et souveraine, parmi les infidèles mêmes, il n'est pas moins certain qu'il n'a assujetti cette puissance à aucune autre, et qu'il n'en a point institué qui ait le droit de la déposer, ou de lui prescrire des lois.

Nous ne voyons en aucun endroit que Melchisedech, prêtre du vrai Dieu, ait eu en cette qualité quelque pouvoir sur les rois, ni qu'étant roi lui-même, son autorité se soit étendue au-delà de son royaume particulier. Moïse n'institua le sacerdoce légal, le premier qui mérite d'être appelé de ce nom, que longtemps après l'établissement de la puissance légitime des rois; et ce sacerdoce ne concernait que le peuple juif.

Dieu se réservait à lui-même de réprimer par sa toute puissance les rois impies, et de les punir. Lui seul attaque Pharaon par une multitude de prodiges, et il défend au peuple d'Israël de se soulever contre lui.

Chez les Grecs, les Romains, les Indiens, les Perses et toutes les autres nations, Dieu n'avait donné à aucune puissance le droit de dégrader et de déposer les souverains magistrats. Tout ce qu'on rapporte des druides, des augures, des aruspices ne fait rien à notre question; car tous ces faux pontifes des fausses divinités n'avaient pas été établis par Dieu, et s'ils avaient quelque autorité, ils la tenaient des villes et des souverains. L'histoire nous apprend d'ailleurs que, dans certaines villes, l'empire était joint au sacerdoce. Comment donc quelques-uns de nos adversaires n'ont-ils pas eu honte de citer l'exemple des *augures*, pour attribuer à la puissance ecclésiastique le droit de déposer les rois?

Corollaire et conséquence de nos trois premières propositions.

Après avoir démontré la vérité de nos trois premières propositions, nous en tirons des conséquences également certaines; et les voici :

Un gouvernement peut être parfait dans son espèce, et par rapport aux droits de la société humaine, sans être uni au véritable sacerdoce et à la vraie religion. Expliquons-nous.

Nous appelons un gouvernement, *gouvernement parfait*, en le considérant dans le genre moral, qui concerne les mœurs; et dans le genre politique, qui concerne la société civile.

Dans le *genre moral*, un gouvernement ne peut être parfait sans la vraie religion, puisqu'on ne peut avoir de bonnes mœurs sans vraie religion, ni posséder le vrai et solide bonheur qui est le terme où doivent tendre les bonnes mœurs et la piété.

Mais dans le *genre politique*, trois choses suffisent pour qu'il soit parfait. 1° Qu'il soit légitime; 2° Qu'il ait été établi de Dieu, et qu'en conséquence ceux qui ont la vraie religion soient obligés de s'y soumettre; 3° Qu'il soit tellement souverain qu'il puisse se soutenir par lui-même, sans le secours d'une autre puissance,

et qu'il jouisse d'une indépendance absolue. Or, tel a été, et tel est encore le gouvernement politique parmi les infidèles; et par conséquent ce gouvernement peut être parfait, sans être joint à la vraie religion et au véritable sacerdoce.

La vraie religion et l'empire légitime, ayant également Dieu pour auteur, il les a établis de manière que la vraie religion puisse subsister sans la puissance temporelle, et la puissance temporelle être souveraine et légitime, sans la vraie religion.

La vraie religion a subsisté pendant la persécution des empereurs impies, et la puissance politique a subsisté sans être unie à la vraie religion.

Il s'ensuit de ces principes avoués de tout le monde, que, dans quelque état que se trouve la religion, en vain les pontifes qui en sont les chefs feront des lois et des décrets contre le prince qui est le chef de la société civile; le prince conservera tous ses droits, sans pouvoir être déposé par les pontifes.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Dieu, en établissant le sacerdoce légal, n'a point changé l'état du gouvernement politique, ou de la puissance royale et souveraine.

Cette proposition est indubitable, car il est certain que Dieu n'a attribué au sacerdoce établi par la loi de Moïse aucun droit de régler les choses temporelles et de déposer directement les souverains; sans qu'on puisse faire de distinction entre les princes fidèles et les princes infidèles.

Dieu a ordonné aux rois du peuple juif de transcrire la loi sur un exemplaire qu'ils auront reçu de la main des prêtres, et il a relevé par cette circonstance la dignité du sacerdoce; mais Moïse n'a pas dit un mot du droit de déposer les rois, et de la soumission avec laquelle les rois doivent, à l'ordre des prêtres, descendre de leurs trônes.

Quand les Juifs demandèrent un roi pour les gouverner, *comme les autres nations*, ils s'étaient formé l'idée de la dignité royale sur ce qu'ils voyaient en usage dans *toutes les autres nations*, c'est-à-dire l'idée d'une puissance souveraine, absolue, indépendante de toute autre puissance.

Samuel n'était ni souverain pontife, ni même prêtre, mais simple lévite, quand, par un commandement exprès de Dieu, il désigna Saül pour roi d'Israël, qu'il le consacra, le mit en possession du trône. Et dans la suite, lorsque ce prince eut été réprouvé, Samuel lui dit encore, par un ordre spécial de Dieu, que le royaume lui serait ôté; et en conséquence il consacra David pour être roi. Samuel n'agit en tout cela que par une mission extraordinaire, qui ne prouve rien en faveur du prétendu droit attribué au sacerdoce, d'établir et de déposer les souverains; de sorte qu'il est étonnant que Baronius ait cité cet exemple, pour établir la puissance ordinaire du pontife romain.

La seule différence qui se trouve entre les rois d'Israël, et ceux des autres nations, est que Dieu, pour rendre plus auguste et plus respectable la majesté des rois d'Israël, ordonna qu'ils seraient oints de l'huile sainte.

Dans la suite, le sacerdoce n'eut aucune part à l'élection de Salomon. David seul le désigna roi d'Israël, et il ordonna au grand prêtre Sadoc de le consacrer.

Baronius avance des choses insoutenables, lorsqu'il parle du collége des soixantes-douze vieillards, établi par Moïse, dont les fonctions, selon cet auteur, étaient d'expliquer la loi *et de juger les rois et les prophètes*; *car,* ajoute-t-il, *les rois étaient soumis à la puissance du grand-prêtre*. Tout cela, dis-je, est insoutenable, puisqu'on ne voit pas dans l'Ecriture que Moïse, établissant, par ordre de Dieu, un conseil de soixante-douze sénateurs, leur ait donné le pouvoir de décider du sort des rois et des puissances souveraines. Ils ne furent établis que pour soulager Moïse d'une partie de son fardeau, et pour décider les différends qui s'élevaient entre les particuliers.

Différents gouvernements des Juifs.

Moïse, qui le premier gouverna le peuple d'Israël, possédait à la fois la puissance sacerdotale et civile. Il transmit le sacerdoce à Aaron et à ses fils, pour être héréditaire dans leur famille; et lorsqu'il fut près de mourir, il donna à Josué l'autorité civile. Il n'y avait point alors de roi dans Israël; Dieu commandait par lui-même, et choisissait extraordinairement différentes personnes, pour administrer la souveraine puissance temporelle.

Le grand-prêtre Héli gouverna le peuple en qualité de juge ; mais il ne posséda pas cette dignité comme appartenant de droit au souverain sacerdoce, puisque les pontifes avant et après lui ne la possédèrent pas, et qu'il eut pour successeur Samuel, qui n'était que simple lévite.

La royauté fut établie sous le gouvernement de Samuel ; mais, comme ce prophète n'agissait que par une mission extraordinaire, on ne peut rien en conclure pour attribuer à la tribu de Lévi quelque autorité sur les rois.

Depuis Saül, premier roi, jusqu'à Sédécias, les Juifs n'eurent que des rois de leur nation, parmi lesquels plusieurs adorèrent les dieux étrangers, fermèrent le temple du vrai Dieu, mirent à mort les prophètes ; ce qui n'empêcha pas le peuple juif, et même les prophètes envoyés de Dieu pour annoncer ses oracles, de les reconnaître pour véritables rois, et personne ne songea à déposer ces princes impies.

Saül, Jéroboam, Jéhu, et les autres rois des tribus schismatiques d'Israël, furent placés sur le trône et détrônés par une mission extraordinaire et prophétique, mais jamais par la puissance des souverains pontifes.

Après la destruction du royaume de Juda, les Juifs ne furent pas moins fidèles aux princes païens, auxquels ils se trouvèrent assujettis, qu'ils l'avaient été aux rois de leur nation. — Leur fidélité fut mise à une terrible épreuve, lorsqu'Alexandre leur ordonna de lui amener du secours, pour le siége de Tyr. Les menaces de ce jeune conquérant ne furent pas capables de les faire manquer à la fidélité qu'ils devaient aux rois de Perse, leurs légitimes souverains ; et le grand-prêtre Jaddus répondit aux ambassadeurs d'Alexandre : « Qu'il avait promis à Darius avec serment de « ne jamais porter les armes contre lui, et qu'il observerait ce ser- « ment tant que ce prince serait en vie. » — Mais quand Alexandre fut maître de l'empire, les Juifs lui prêtèrent serment de fidélité ; et quand ils se trouvèrent assujettis aux rois de Syrie, dans le partage qui fut fait de l'empire d'Alexandre, ils ne manquèrent jamais à leur devoir.

Quand les Juifs, ayant Mathathias à leur tête, prirent les armes sous le règne d'Antiochus Epiphane, Mathathias n'agissait point par un droit attaché au pontificat, mais par inspiration et animé

du zèle du Seigneur. Cette inspiration est prouvée par un grand nombre de miracles, opérés au milieu des combats et à la vue même des ennemis. Dieu fit éclater alors sa vengeance contre Antiochus, le plus cruel persécuteur du peuple juif; et Antiochus confessa lui-même que Dieu protégeait les Juifs.

Ajoutons que la constitution de la religion judaïque était toute autre que celle de la religion chrétienne. Tout le culte de la première était fixé au seul lieu que le Seigneur avait choisi, hors duquel il n'était pas permis de faire des vœux, de solenniser des fêtes et d'offrir des sacrifices. En un mot, toute cérémonie de religion n'était point agréable à Dieu, dès qu'on la faisait ailleurs que dans le temple de Jérusalem. Ces particularités n'ont pas lieu dans le christianisme. Or, Antiochus avait donné ordre à Lysias d'envoyer une armée pour prendre et exterminer entièrement toutes les troupes d'Israël, et les restes de Jérusalem; pour tuer ceux qui étaient dans un âge parfait, vendre les femmes et les jeunes hommes. Si ce prince eût exécuté ses projets et établi des étrangers dans la terre de Chanaan, c'en était fait de l'alliance que Dieu avait contractée avec les Juifs; et le seul temple, consacré à son nom, aurait été honteusement remplacé par celui de Jupiter Olympien.

Cependant, Dieu voulut que Judas et ses frères, quoiqu'ils ne fissent aucune entreprise qui n'eût été réglée par sa divine sagesse, obtinssent, pour autoriser leurs démarches, le consentement des rois de Syrie. Jonathas, et après lui son frère Simon, reçurent en conséquence, non-seulement la pourpre royale et le titre de roi, mais ils exercèrent encore les fonctions qui caractérisent la souveraine puissance; et les Juifs furent affranchis de la tyrannie d'Antiochus.

Simon était souverain pontife; mais il ne prétendit pas pour cela que la puissance et les honneurs de la royauté lui fussent dévolus, comme des droits attachés à sa dignité de pontife. La royauté lui fut déférée dans une grande assemblée des prêtres et du peuple, des premiers de la nation et des anciens du pays. Ce fut ainsi que la dignité pontificale et la puissance royale furent réunies en sa personne.

Cent cinquante ans après, la souveraineté de la Judée passa aux Romains, qui donnèrent le titre de roi à Hérode et à ses en-

faits. Sous leur règne, les empereurs romains approprièrent à l'empire une partie de la Judée et singulièrement Jérusalem, capitale du royaume de Juda. Certainement les pontifes juifs n'avaient pas le pouvoir de déposer ces empereurs. Enfin, Jésus-Christ confirma aux Césars le pouvoir qu'ils avaient d'exercer la puissance souveraine, lorsqu'il dit : *Rendez à César ce qui est à César*.

Concluons de ce qui vient d'être dit, que toutes les histoires du peuple juif s'accordent à prouver que la puissance royale ne dépend en aucune sorte de celle du sacerdoce.

Cependant Bellarmin objecte l'exemple d'Athalie, épouse de Joram, roi de Juda, qui fut mise à mort par ordre du grand-prêtre Joïada. Mais ce grand-prêtre n'agit ainsi qu'en qualité de tuteur de Joas, jeune prince, issu du sang des rois, qu'il venait de rétablir sur le trône, du consentement de toute la nation, après l'avoir arraché à la mort; et ce n'est que comme dépositaire de l'autorité royale, qu'il fit punir l'impie Athalie, sujette du roi Joas, criminelle de lèse-majesté, qui n'était montée sur le trône qu'à force de parricides

On objecte encore l'exemple d'Osias, qui fut chassé du temple par les prêtres, exclu de la société et privé du gouvernement de son royaume. Mais voici le fait. Osias étant entré dans le temple, et s'étant emparé de l'encensoir, menaçait les prêtres qui s'opposaient à son entreprise, lorsque Dieu couvrit de lèpre son front sacrilége. Les prêtres, étonnés de cette punition soudaine, la regardèrent comme un signal par lequel Dieu leur ordonnait de le chasser du temple, suivant la loi qui disait : « Tout homme infecté de la lèpre, et qui a été séparé des autres par le jugement du prêtre... demeurera seul hors du camp, pendant tout « le temps qu'il sera lépreux. » — Osias fut donc chassé du temple; et lui même, reconnaissant la vengeance divine, se hâta de sortir. Mais son fils Joatham, héritier présomptif de la couronne, gouverna tout dans la maison du roi, rendit la justice au peuple, sans prendre le titre de roi, qui fut conservé par son père jusqu'à sa mort, quoiqu'il demeurât dans une maison séparée, à cause de cette lèpre.

Ainsi, ces deux exemples de l'ancien Testament, cités par Bellarmin et ses disciples, sont mal assortis à ce qu'ils veulent prou-

ver. Chargés de défendre une mauvaise cause, ils ont été contraints, au défaut de preuves solides, d'en adopter de frivoles et qui leur paraîtraient telles, s'ils avaient moins de prévention.

Il reste donc pour certain que Dieu, en établissant le sacerdoce légal, n'a rien changé dans l'état des puissances souveraines, et que la dignité royale n'a été soumise ni directement, ni indirectement à aucune autre puissance, qui ait droit de déposer les rois et de régler les choses temporelles.

CINQUIÈME PROPOSITION.

L'institution du sacerdoce des chrétiens n'a rien changé dans les droits des souverains — et Jésus-Christ n'a attribué aucun pouvoir à ses ministres, pour donner et ôter les empires.

Comme c'est sur cette proposition que roule principalement notre dispute, nous allons nous appliquer à la prouver avec tout le soin possible, par l'Ecriture et la tradition; et nous espérons que le sentiment de nos adversaires se trouvera réfuté, tant parce qu'il est nouveau dans l'Eglise, que parce qu'il est contraire aux maximes de l'Evangile.

La puissance accordée aux apôtres par Jésus-Christ consiste essentiellement dans la prédication de la parole de Dieu, qui est la base et le fondement de tout le ministère ecclésiastique; et d'où dérive, comme de sa source, le pouvoir de consacrer les redoutables mystères, d'y faire participer ceux qui en sont dignes, et conséquemment de les refuser aux indignes.

Le pouvoir de lier et de délier ne s'étend que sur les péchés, et notre Seigneur l'explique ainsi, quand il dit : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Si l'on veut prendre la peine d'examiner la doctrine des pères, on trouvera que pendant plus de mille ans aucun d'eux n'a conclu de ces paroles que l'Eglise avait droit d'ôter ou de donner les biens temporels.

Plusieurs d'entre les Juifs regardaient la puissance romaine et celle des princes païens, tels qu'étaient les Césars, comme injuste, violente, tyrannique et exercée sans droit sur le peuple de

Dieu. Jésus-Christ par cette admirable sentence : ***Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu***, calme leurs esprits séditieux et turbulents. Il apprend à ces hommes inquiets, qui, sous prétexte de religion, auraient voulu troubler les puissances légitimes, que la religion laisse ceux qui gouvernent les affaides l'Etat dans la situation où le droit des gens et de chaque nation en particulier les a places. Et c'est ce que notre Seigneur prouva de la manière la plus évidente, en se faisant montrer une pièce de monnaie sur laquelle était l'image de César. — Car les états et la société civile ne se soutenant que par le commerce et les échanges, dont l'argent marqué au coin du prince est le principal mobile, Jésus-Christ faisait entendre par cette action que tous étaient obligés de demeurer soumis au prince, puisque tous se servaient de la monnaie sur laquelle son image était empreinte.

L'interprétation donnée à ces paroles : ***Rendez à César ce qui est à César***, si César rend lui-même à Dieu ce qui lui est dû, est frivole, illusoire et contraire au dessein de Jésus-Christ, qui ordonnait d'obéir à des princes idolâtres, et qui, par conséquent, ne rendaient pas à Dieu ce qui lui est dû.

Tout le monde conviendra que Jésus-Christ a prévu les maux que son église aurait à souffrir, particulièrement de la part des méchants princes; il les a éprouvés lui-même, et il a prédit à ses disciples qu'ils seraient conduits devant les gouverneurs et les rois, pour lui rendre témoignage. Il leur a ordonné de confesser la vérité, sans se laisser abattre par la crainte, en leur promettant ***une bouche et une sagesse à laquelle leurs ennemis ne pourraient résister***. Mais bien loin de leur permettre de se soulever contre les puissances souveraines, il leur a commandé de n'opposer que la ***patience*** à la persécution la plus cruelle. Il leur a même dit : « Lorsque vous serez persécutés dans une ville, fuyez « dans une autre. » — De sorte que d'un côté c'est Dieu qui les arme d'une force invincible pour confesser la vérité, et que de l'autre, le seul moyen qu'il leur permet d'employer pour se soustraire à la persécution des rois, des gouverneurs, des magistrats légitimes, c'est de prendre la fuite.

Les apôtres ont suivi les divines instructions de Notre-Seigneur et nous les ont répétées. « Que tout le monde soit soumis aux « puissances supérieures, a dit saint Paul. » ***Tout le monde***, le

précepte est général, et personne n'en est excepté, *fût-on prêtre, apôtre, évangéliste*, comme l'a fait voir saint Chrysostôme. C'est donc fort mal à propos que nos adversaires incidentent sur le précepte, quand ils disent qu'à la vérité les apôtres ordonnent d'obéir aux rois, tandis qu'ils seront effectivement rois; mais qu'ils ne défendent pas au souverain pontife de les déposer, s'ils se déclarent contre l'Eglise. Car s'il est évident que le pontife est compris dans le précepte général de l'apôtre et qu'il est assujetti, comme *tout le monde*, à la puissance du prince, n'est-ce pas une absurdité de prétendre qu'il peut non-seulement lui résister, mais même le déposer? Telle n'était pas sans doute l'opinion du pape Pelage, quand il publiait du haut du trône apostolique : « La « sainte Ecriture nous apprend que nous sommes aussi soumis « aux princes. »

Un chrétien ne résiste aux puissances que lorsqu'elles veulent le contraindre au mal, et alors il résiste jusqu'à se livrer à la mort. Car il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. La destinée des chrétiens est d'être envoyés *au milieu des loups* et de s'y comporter *comme des brebis*; c'est-à-dire, selon saint Augustin, d'exposer leurs corps pour sauver leurs âmes. *Simples comme des colombes*, ils attirent la miséricorde de Dieu par de tendres gémissements; ils fléchissent les hommes par leur patience dans les maux, et calment la fureur des tyrans par leur humilité et leur modestie.

Tel est l'exemple que nous a laissé Jésus-Christ, qui rendit sous Ponce Pilate un si excellent témoignage à la vérité. Car les Juifs se proposaient uniquement d'empêcher Jésus-Christ, par la crainte d'être crucifié, de confesser qu'il était le Christ et le véritable roi des Juifs. Mais il persévéra constamment à se dire leur roi, et pour ôter tout soupçon qu'il prendrait les armes contre César, il ajouta que *son royaume n'était pas de ce monde*.

Nous voyons ici quels sont les préceptes de l'Evangile, touchant l'obéissance due aux rois et aux magistrats, et dans quels cas nous en sommes dispensés. Car l'Evangile ne nous dit pas de refuser *toute obéissance* aux princes qui nous ordonnent de faire le mal, mais seulement de ne pas obéir dans les choses injustes qu'ils commandent, et dans lesquelles ils voudraient s'élever au-dessus de Dieu même.

Faux-fuyants de nos adversaires

1° Nos adversaires disent que les préceptes de Jésus-Christ et des apôtres sur cette matière ne regardaient que l'Eglise naissante et encore faible, et que ces préceptes ne peuvent lui convenir, maintenant qu'elle est parvenue à la vigueur de l'âge parfait. Mais comment n'ont-ils pas honte de mettre cette étrange différence entre l'Eglise naissante et l'Eglise devenue forte et robuste ? Quoi ! quand Jésus-Christ nous dit : *Je vous envoie comme des brebis*, et quand il nous avertit que *la patience* et *la fuite* sont nos seules ressources contre l'injuste persécution des magistrats, il veut que nous interprétions ainsi sa pensée : fuyez jusqu'à ce que vous soyez *assez forts pour vous défendre* ! n'opposez que la patience à l'injustice des gouverneurs et des rois, tandis que vous êtes *faibles et sans vigueur* ; mais quand le temps de votre force sera venu, secouez le joug ! de brebis et de colombes que vous étiez autrefois, *métamorphosez-vous alors en lions rugissants* ! élevez-vous avec intrépidité contre les puissances légitimes, qui, semblables à des loups, voudraient exercer sur vous leur cruauté ! Quoi ! quand les apôtres faisaient un *devoir de conscience* d'obéir à des princes barbares, leur intention était de dire : nos préceptes ne sont pas pour toujours ! Soumettez-vous jusqu'à ce que l'Eglise ait acquis assez de force ; alors ses pontifes, faisant usage de toute sa puissance, *déposeront* les rois par notre autorité ; ils *donneront leurs royaumes* à d'autres ; ils *mettront les armes à la main* de leurs sujets, et décideront de toutes les affaires par la force et la violence ! En vérité, est-ce obéir pour plaire à Dieu, et par un *devoir de conscience*, que d'attendre qu'on ait assez de force pour s'élever impunément et prendre les armes contre ceux qui nous commandent ?

Et qu'on ne nous dise pas que des docteurs respectables se sont déclarés les défenseurs de cette doctrine, inconnue à toute l'antiquité et enfantée dans des siècles moins purs. Leur autorité ne nous obligera jamais à l'embrasser ; et nous ne craindrons pas de leur opposer cette parole de l'Évangile : *vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appelés*. Car faire descendre le feu du ciel sur les Samaritains, comme le voulaient alors quelques apôtres, ou allu-

mer le feu de la guerre contre les princes légitimes, c'est aller également contre l'esprit de l'Evangile.

2° Nos adversaires s'efforcent d'éluder ces paroles de Jésus-Christ : *mon royaume n'est pas de ce monde : mon royaume n'est pas d'ici*; et ils prétendent qu'elles ont été alléguées mal à propos dans la déclaration du clergé de France, parce que Notre-Seigneur n'a pas dit : Mon royaume n'est pas *dans* ce monde, mais mon royaume n'est pas *de* ce monde. Certes nous savons que le royaume de Dieu est au milieu de nous. Mais ceux qui nous font cette chicane ne veulent pas considérer que Jésus-Christ n'avait d'autre but, en prononçant ces paroles, que d'assurer Pilate, gouverneur romain, que la puissance impériale de César, ni celle de tous les rois de la terre, n'avaient rien à craindre des lois sur lesquelles il venait fonder son empire. Nous ne faisons donc pas consister la force de notre preuve à dire que le royaume de Jésus-Christ n'est pas *ici*; mais à soutenir que quoiqu'il soit *ici*, cependant il n'est pas *d'ici*, il n'est pas *du monde*. Par conséquent il ne change rien dans les royaumes de la terre, parce qu'il est d'un genre et d'un ordre tout différents. « Jésus-Christ est « roi, comme l'a dit saint Augustin, parce qu'il gouverne les « âmes, qu'il leur procure des biens éternels, et qu'il conduit au « royaume des cieux ceux qui ont la foi, l'espérance et la cha- « rité. »

Et c'est ce que Notre-Seigneur fait voir de la manière la plus évidente. Il paraît, il est vrai, en qualité de roi, mais la pourpre dont il est revêtu lui attire du mépris et les insultes; il porte une couronne, mais elle est composée d'épines; son trône est la croix, et ce n'est que sur la croix qu'est écrit le titre de sa royauté. En entrant dans le monde, il ne montre rien de la grandeur et de la magnificence des rois ordinaires. S'il triomphe du monde, ce n'est qu'en méprisant son vain éclat; dès le premier instant de sa naissance, il fait une profession éclatante de se soumettre aux lois du gouvernement et des empereurs. Telles sont les réflexions qu'on trouve partout dans les Saints Pères, qui se moquent des terreurs d'Hérode et qui admirent l'humilité de ce nouveau roi assujetti à un empire temporel, et qui par cet assujettissement même se fait une monarchie universelle. Les princes de la terre n'ont donc rien à craindre de sa part pour leurs empires; et les pontifes qui vou-

draient faire redouter aux rois la puissance ecclésiastique par rapport aux choses temporelles, ne se comporteraient pas, en ce point, comme vicaires de de Jésus-Christ.

3° On nous objecte la puissance universelle de Jésus-Christ qui disait, après sa résurrection : *toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre*; et dont il est dit dans l'apocalypse : *qu'il a sur la tête plusieurs couronnes*. Objection frivole; car nous n'examinons pas ici quelle est la puissance de Jésus-Christ, en le considérant même comme homme, mais celle qu'il a laissée à Pierre et à ses successeurs. Or, cette puissance est précisément celle par laquelle Jésus-Christ remet les péchés, enseigne la vérité, administre les sacrements; mais non cette autre par laquelle *il gouverne les nations avec une verge de fer, les brise comme un vase d'argile*. Car cette dernière puissance ne s'exerce pas, en dressant certaines formules, ou en publiant, par le ministère extérieur de l'Eglise, des décrets et des canons, mais par la volonté toute puissante de Dieu, qui emploie des moyens également infaillibles et inconnus à l'esprit humain.

Une autre preuve que Jésus-Christ ne voulait exercer, par son ministère extérieur, aucun degré de puissance dans les choses temporelles, c'est la réponse qu'il fit à un homme qui, du milieu de la foule, lui adressait ces paroles : « Maître, dites à mon frère « qu'il partage avec moi la succession qui nous est échue. O! « homme, lui répondit-il, qui m'a établi pour vous juger, ou pour faire vos partages? Donc Jésus-Christ nous enseigne effectivement, par le refus de terminer cette affaire, que les choses temporelles ne sont pas du ressort de la puissance qu'il confie à ses apôtres.

4° Voyons maintenant l'argument par lequel nos adversaires se flattent de triompher. L'Eglise doit avoir en main, disent-ils, tous les moyens nécessaires pour procurer le salut des âmes; et l'un de ces moyens est de pouvoir employer des remèdes efficaces contre les méchants princes qui mettent obstacle au salut des âmes.

Oui sans doute, l'Eglise doit avoir les moyens et les remèdes que Jésus-Christ lui a donnés pour faire arriver les âmes au salut. Mais doit-elle avoir les moyens et les remèdes, que notre imagination nous dit être nécessaires? Je le nie fortement. Or, Jésus-Christ, qui sait si bien pourvoir au salut des âmes et gouverner

avec une prévoyance et une sagesse divine, a donné à son Eglise tous les remèdes qui conviennent à la discipline du christianisme; et jamais ni lui, ni ses apôtres n'ont parlé de ces remèdes dont les nouveaux théologiens font tant valoir l'efficacité et la vertu. Jésus-Christ et les apôtres, au contraire, ayant prévu et éprouvé par eux-mêmes combien ceux qui embrasseraient le christianisme auraient à souffrir de la part des puissances du monde, leur ont uniquement ordonné d'obéir, excepté dans les choses qui seraient contre la conscience; parce que la conscience est assujettie à Dieu seul. Par conséquent, tous les autres moyens, que les hommes ont imaginés si longtemps après, et qui consistent à ôter les biens temporels, à secouer le joug des puissances, à exciter des guerres, sont contraires à la véritable piété, aux mœurs de l'Eglise et à la foi qu'elle professe.

Mais pourquoi nous arrêter à ces chicanes de nos adversaires? Ne dirait-on pas, à les entendre, qu'il était d'une nécessité absolue que la puissance établie par Jésus-Christ ne fût sujette à aucun inconvénient? Ignorent-ils donc qu'un des articles fondamentaux de la doctrine du christianisme est qu'elle aura à essuyer des contre-temps et des traverses contre lesquels on ne trouvera aucune ressource humaine, et qu'alors l'unique remède sera d'apaiser Dieu par la prière et de souffrir avec patience? En cherchant d'autres remèdes, nous ferons souvent naître un plus grand mal que celui que nous voulions guérir. Jugeons-en par le passé. N'est-il pas vrai que quand les pontifes romains ont commencé à défendre l'Eglise en déposant les rois, les malheurs qui ont suivi leurs sentences nous ont appris, par une triste expérience, avec combien de raison Jésus-Christ s'est abstenu d'employer de semblables moyens?

De l'excommunication et de ses effets, par rapport aux souverains.

Pour réfuter sans réplique le pouvoir prétendu de déposer les rois, considérons en quoi Jésus-Christ fait consister le plus haut degré de l'autorité ecclésiastique. Certainement c'est dans l'anathème dont il explique lui-même la vertu et les effets : « Si votre « frère n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un

« païen et un publicain. Je vous dis en vérité que tout ce que « vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel ; et que tout « ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. »

Or, cet anathème qui retranche le pécheur de la communion des fidèles, et qui l'exclut du ciel comme un païen et un publicain, n'emporte pas avec lui la privation des biens temporels. Car le précepte de Jésus-Christ : *Rendez à César ce qui est à César*, démontre que les idolâtres, quoique ennemis de la vraie religion, étaient légitimes possesseurs de leurs biens temporels et même de la dignité impériale. Cela est également clair par rapport à tous les païens.

Tous les préceptes par lesquels l'Evangile et les apôtres nous ordonnent d'éviter les excommuniés, toutes les lois ecclésiastiques venant de la même source, doivent être interprétés conformément à l'intention de Jésus-Christ, et Jésus-Christ et les apôtres n'ont défendu le commerce avec les méchants, que pour empêcher la dépravation des mœurs, et non pour abroger les lois de la société civile.

Si dans la suite les excommuniés ont été regardés comme infâmes, intestables et inhabiles à certaines fonctions de la vie civile, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans leur devoir, cela est venu de ce que les princes chrétiens ont conformé leurs lois, autant qu'il leur a été possible, à la règle des bonnes mœurs, et non de ce que l'excommunication prive, par elle-même, de quelque droit ou de quelque bien temporel.

Nos adversaires disent qu'il faut fuir les excommuniés, et que l'excommunication rompt tous les liens de la société humaine qui nous attachaient à eux; d'où ils concluent que n'y ayant point d'exception pour les rois hérétiques et excommuniés, il s'ensuit qu'on ne peut leur rendre les devoirs dus à la dignité royale, puisque même il n'est pas permis de leur parler et de les saluer.

Ce raisonnement, comme on le verra dans la suite, avait tellement frappé les gens de bien, du temps de Grégoire VII, qu'ils renoncèrent à l'obéissance de l'empereur Henri IV, excommunié par ce pape. Mais tout le monde convient aujourd'hui qu'ils étaient dans une erreur grossière. Car la défense de communiquer avec les excommuniés souffre une exception par rapport à la société civile, et cette exception, tirée de la nécessité où l'on est de les

fréquenter, ne s'entend pas seulement d'une nécessité absolue et physique, mais même d'une nécessité morale et civile. C'est pourquoi les décrets qui défendaient tout commerce avec eux ont été adoucis. De sorte que ce serait la plus grande de toutes les absurdités, de prétendre qu'on ne doit user d'aucun tempérament à l'égard des souverains excommuniés, quand on le peut à l'égard des particuliers, puisque la société en souffrirait davantage et que l'état serait en danger.

Les apôtres ne disent nulle part qu'il n'est pas permis de contracter avec les excommuniés, lorsque la nécessité y oblige, de leur vendre et d'acheter d'eux. Seulement ils ne permettent pas d'être en liaison d'amitié avec ceux d'entre les frères qui seraient *notés* et diffamés. Car on se dispense, quand on veut, de tout ce qui n'est pas nécessaire. La défense de les saluer ne doit pas non plus se prendre à la rigueur. Car y a-t-il quelqu'un qui refuse de saluer les calvinistes, dont le nombre est si grand, et qui se rencontrent si souvent avec les catholiques? Non ; refuser à tant de citoyens les marques de politesse, qui sont dans l'usage commun et ordinaire, ce serait semer la discorde dans un état.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, quand des princes, des empereurs, des gouverneurs, impies, hérétiques, apostats, persécuteurs, ont été excommuniés, on n'a jamais défendu aux chrétiens de leur rendre les devoirs dus à leur dignité. C'est ce que Hincmar, de Reims, écrivait avec vigueur au pape Adrien II.

Ce pape ayant ordonné à Hincmar, sous peine d'anathème, de se séparer du roi Charles-le Chauve, comme d'un excommunié, si ce prince persistait dans sa désobéissance au Saint-Siége, et de s'abstenir de lui parler, de le saluer, de se jamais trouver dans sa compagnie, Hincmar lui fit cette réponse : « Jamais le Saint-Siége « n'a donné de tels ordres à aucun de mes prédécesseurs, et ja- « mais on n'a rien ordonné de semblable à aucun évêque du « royaume de Lothaire, quoique ce prince fût engagé dans un adul- « tère public, et qu'il y eût une accusation contre lui, pendante « devant le Saint-Siége. Jamais ni les papes, ni les plus grands « et les plus saints évêques, n'ont évité de paraître devant les ty- « rans ou les princes hérétiques et schismatiques; de les saluer, « de leur parler, lorsque les affaires le demandaient. Par exemple, « à Constance Arien, à Julien l'apostat, au tyran Maxime... Je

« ne puis quitter mon église. Je reçois le roi avec le respect dû à
« la dignité royale, je le défraie lui et sa suite, aux dépens de
« mon église, de la manière et autant de temps qu'il le juge à
« propos. Car il dit que ses prédécesseurs ont joui de ce droit,
« et qu'il ne prétend pas s'en relâcher. »

Si ceux qui, du temps de Grégoire VII, exigeaient, par une ignorance grossière, qu'on observât à la rigueur la loi d'éviter les excommuniés, avaient réfléchi comme Hincmar sur cette matière, ils auraient bien vu qu'il y a des causes justes et légitimes, qui emportent avec elle la dispense de la loi.

Concluons donc que rien n'est comparable à l'ignorance qui régnait du temps de Grégoire VII, où l'on entendait des théologiens assurer gravement qu'on était obligé de refuser à l'empereur Henri IV, excommunié par le pape, les devoirs de soumission et de respect nécessaires pour le service de l'état. Chose étonnante ! Ce faux principe fut suffisant pour retirer les peuples de l'obéissance de ce prince.

Concluons enfin que la puissance ecclésiastique, en tant qu'elle a droit de corriger et de punir, se réduit à l'excommunication, et que l'excommunication ne change rien dans les droits temporels des citoyens et des rois. Ce n'est que dans les choses saintes, dit saint Thomas, qu'il est défendu de communiquer directement avec les excommuniés.

De l'indépendance mutuelle des deux puissances ecclésiastique et temporelle.

Ces deux puissances ont été établies de Dieu, de telle manière que, jouissant chacune dans son ressort du premier rang et de la souveraine puissance après Dieu, elles sont également dépendantes de lui seul ; que si l'on veut les comparer l'une à l'autre, on ne peut les considérer que comme alliées et amies ; et que la puissance temporelle, quoique d'un ordre moins excellent, tire également comme la spirituelle son origine de Dieu même, qui s'est spécialement réservé le droit de la juger.

Saint Pierre, chef du troupeau de Jésus-Christ, expose la doctrine chrétienne sur cette matière, en ces termes : « Soyez soumis
« à toute sorte de personnes pour l'amour de Dieu, soit au roi

« comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à ceux qui « sont envoyés de sa part. « On doit donc obéir au roi dont l'autorité est souveraine et supérieure à tout, non à cause de quelque autre puissance humaine, mais *à cause de Dieu*, qui en est la source, qui a établi les rois ses ministres. *Toutes sortes de personnes*, ou plutôt, suivant l'expression grecque, *tout cet ordre et cet arrangement de puissances*, qu'on voit parmi les hommes, remonte donc jusqu'à Dieu, et l'autorité royale ne s'exerce qu'en son nom.

« Les empereurs, dit Tertullien, savent quel est celui de qui « ils tiennent leur empire et leur puissance souveraine sur les « hommes. Ils savent de qui ils ont la vie, et que celui-là seul « est Dieu, de qui ils dépendent uniquement, qui est au-des- « sus d'eux, et au-dessous duquel ils sont immédiatement pla- « cés. »

Dès les premiers siècles, l'Eglise, comme on le voit, reconnaissait dans les empereurs une puissance telle qu'eux-mêmes croyaient la posséder. Et si Dieu avait institué sur la terre une autre puissance avec le droit d'établir et de déposséder les souverains, les empereurs auraient eu tort de croire que dans leur ressort ils occupaient le premier rang, et qu'ils n'avaient que Dieu au-dessus d'eux. Cependant Tertullien assure qu'ils ont raison de le croire, et l'Eglise approuve ce que dit ce docteur; par conséquent il est faux que Dieu ait établi aucune puissance avec le droit de déposséder les souverains.

Tertullien avait puisé sa doctrine dans l'apôtre saint Pierre, et saint Pierre l'avait apprise de Jésus-Christ. Car cette parole de notre Seigneur, que nous avons souvent répétée : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*, n'exprime rien autre chose que ce que nous venons d'expliquer. En parlant de l'empire romain, Jésus-Christ voulait que l'on entendît ses paroles suivant l'idée que tout le monde avait de la puissance romaine. Or, tout le monde croyait que la souveraineté de l'empire romain était telle qu'aucune autre puissance, pas même celle du sacerdoce, ne pouvait s'attribuer le droit de dispenser les peuples de l'obéissance et de la fidélité dues à l'empereur. Les juifs se trouvaient assujettis à l'empire et aux Césars par droit de conquête; et, quoique ce peuple eût été soumis successivement

tantôt aux Grecs, aux Perses et aux Assyriens, tantôt aux rois de sa nation et ensuite aux Machabées qui rétablirent le royaume de Juda ; jamais, dans ces différentes révolutions d'empires, aucun pontife de la loi ne se prétendit en droit de déposer les souverains. Et Jésus-Christ confirme la puissance impériale, telle qu'elle était établie par une longue possession et par le droit des nations, sans insinuer qu'on puisse, *sous prétexte de religion ou par ordre des pontifes*, se soulever contre cette puissance. Il a laissé l'empire romain, par rapport aux chrétiens, dans la même situation où il était par rapport aux juifs. Donc il a voulu que son Eglise regardât les souverains comme sacrés, inviolables, dépendants de Dieu seul.

Saint Grégoire-de-Tours disait au roi Childéric : « Si quelqu'un « de nous s'écarte du droit chemin de la justice, votre majesté a « droit de le corriger. Mais si vous-même vous vous en écartez, « qui pourra vous reprendre ? Nous n'avons que le droit de faire « des remontrances... si vous les méprisez, nul homme ne peut « ordonner des peines contre vous..... vous avez la loi et les « canons ; si vous négligez de vous y conformer, sachez que Dieu « vous jugera. »

On trouve partout la même doctrine dans les saints Pères, et si nous voulions ramasser tout ce qu'ils disent à ce sujet, nous accablerions nos adversaires, non-seulement par le poids et la multitude des autorités, mais encore par la grosseur et le nombre des volumes.

Nos adversaires se flattent de répondre solidement à ces passages, en disant que les pontifes romains tenant en terre la place de Dieu, leur être assujetti c'est dans la vérité ne l'être qu'à Dieu seul, et qu'ainsi l'on a raison de dire que les rois occupent après Dieu le premier rang, parce qu'ils n'ont au-dessus d'eux que les vicaires de Jésus-Christ. Mais c'est une réponse frivole, et s'amuser à disputer sur des mots. Car on ne peut dire sérieusement qu'un roi dépend uniquement de Dieu, s'il est vrai qu'une au-autre puissance ait le droit *direct* ou *indirect* de le déposer et de lui faire la loi.

Non, il n'en est pas ainsi ; chacune des deux puissances a des bornes prescrites. Elles sont amies et alliées ; elles unissent leurs forces pour parvenir à la même fin, mais l'une ne commande pas

à l'autre. « L'une et l'autre, écrivait le pape saint Gélase à l'em-
« pereur Anastase, est principale, souveraine et sans dépen-
« dance mutuelle pour les choses de son ressort..... Si les minis-
« tres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique,
« parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puis-
« sance, avec quel zèle devez-vous leur obéir dans les choses de
« la religion ? »

Le saint pape Symmaque disait au même empereur : « Vous
« réglez les affaires de la terre, et le pontife dispense les choses
« divines. »

Voilà comment les papes parlaient autrefois à un empereur orgueilleux qui voulait décider en maître les affaires ecclésiastiques, et conserver par son autorité dans les sacrés dyptiques le nom d'*Acace* si justement frappé d'anathème. Certes, si les papes s'étaient crus alors en droit de déposer les empereurs, ils auraient dû en menacer Anastase ; mais bien loin de parler de déposition, ils représentent toujours les deux puissances comme placées l'une et l'autre au premier rang, chacune dans son ressort, et ne reconnaissant que Dieu seul au-dessus d'elles.

Le saint pape Gélase nous dit encore que Jésus-Christ, connaissant la faiblesse des hommes, a séparé et distingué les deux puissances, afin que chacune d'elles, contenue dans les bornes de la modération, ne s'enflât point d'orgueil et s'acquittât avec plus de facilité des fonctions propres et convenables à son état. Or, n'est-il pas visible que Jésus-Christ a fait en vain cette distinction, si celui qui est établi pour gouverner les choses spirituelles veut encore revendiquer, comme un apanage de sa puissance, toutes les choses temporelles de l'univers ? Convenons donc qu'une telle idée est évidemment chimérique, et que nos adversaires se repaissent d'illusions, quand ils prétendent que tout serait bien réglé et en bon ordre dans le monde, si la puissance temporelle était toujours assujettie à l'ecclésiastique, qui est beaucoup plus excellente. Car quel inconvénient peut être comparé à celui de donner à un seul homme, qui n'est exempt ni de passions, ni d'ignorance, le soin de tout l'univers ? Et une funeste expérience ne nous a-t-elle pas appris que jamais les papes ne se sont moins appliqués aux affaires ecclésiastiques, que quand ils se sont attribué des droits sur les choses temporelles ?

Que les deux puissances se prêtent un secours mutuel; que les rois punissent de peines capitales ceux qui mépriseront l'autorité de l'Eglise; que l'Eglise frappe d'anathêmes ceux qui se révolteront contre les souverains; ce sont là les sages lois qu'on trouve établies dans les Capitulaires de nos rois, dans les conciles de France, d'Espagne, d'Angleterre et de toutes les nations; lois qui tendent non à confondre les bornes des deux puissances, mais à entretenir entr'elles la paix et la concorde. Que le prince au contraire prétende déposer les pontifes, et les pontifes détrôner les rois, c'est envahir les droits l'un de l'autre; c'est détruire l'ordre et la paix.

Vaines allégations de nos adversaires.

1° Bellarmin et plusieurs autres de nos adversaires confus, je crois, de ne trouver dans l'Ecriture aucun terme précis favorable à leur opinion, ont cru devoir s'autoriser d'un passage de saint Paul, qui dit aux Corinthiens : « Comment se trouve-t-il « quelqu'un parmi vous qui, ayant un différend avec son frère, « ose l'appeler en jugement devant les méchants et les infidèles, « et non pas devant les saints? Ne savez-vous pas que les saints « doivent un jour juger le monde? Que si vous devez juger le « monde, êtes-vous indignes de juger les moindres choses?... Si « donc vous avez des différends entre vous, touchant les choses « temporelles, prenez plutôt pour juges, en ces matières, les « moindres personnes de l'Eglise. »

Sur quoi Bellarmin fait cette réflexion : « L'Eglise qui pouvait « alors établir de nouveaux juges aurait pu aussi mettre sur le « trône de nouveaux rois, si elle avait eu assez de force pour sou- « tenir une pareille entreprise. » C'est-à-dire que si les chrétiens d'alors ne donnèrent pas une nouvelle forme au gouvernement, ce fut uniquement parce qu'ils n'étaient pas assez forts; puisque, si faibles encore, ils établissaient déjà des juges et des magistrats. Mais Bellarmin se moque de parler ainsi. Car le dessein de l'apôtre n'est pas d'apprendre aux chrétiens qu'ils peuvent créer de nouveaux magistrats, et leur donner la puissance de juridiction. Il les exhorte simplement à remettre leurs différends particuliers à la décision d'arbitres choisis à l'amiable, comme les lois romaines

le permettaient, et il soutient que les fidèles ont la sagesse nécessaire pour remplir les fonctions d'arbitres, puisque Dieu les a élevés au rang auguste d'*assesseurs de Jésus-Christ*, sans penser à leur attribuer les droits et la juridiction des magistrats.

Au reste, on avait autrefois des raisons très-solides pour défendre aux chrétiens de plaider devant les tribunaux des païens. La principale était que les juges obligeaient les parties à faire serment par les fausses divinités, et quelquefois même à abjurer le christianisme.

2° Nos adversaires prennent aussi le parti de se jetter sur les métaphores. Ils citent l'endroit de l'Evangile où il est dit: que Jésus-Christ demande à ses apôtres s'ils n'avaient point d'épée, et que s'en étant trouvé deux, Pierre se servit mal à propos de l'épée matérielle; ce qui n'empêcha pas Jésus-Christ de dire que cette épée était à lui. Nous ne nous arrêterons pas ici à discuter un passage qui ne prouve rien, puisqu'on le prend dans un sens allégorique. Mais nous l'examinerons ailleurs.

3° Baronius saisit ces deux mots, *sacerdoce royal*, employés par saint Pierre, pour en conclure que les pontifes du christianisme ont droit de décider, avec une autorité royale, même les affaires d'état; comme si saint Pierre n'avait parlé que des seuls pontifes, et non de tous les chrétiens, lorsqu'il a dit: « Vous êtes la « race choisie, l'ordre des prêtres rois, la nation sainte, le peu- « ple conquis. » Car il est certain que tous les chrétiens sont en un sens véritable, *prêtres et rois*. Ils sont *prêtres*, afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels, qui lui soient agréables par Jésus-Christ. Ils sont *rois*, parce que Jésus-Christ *fera asseoir sur le trône ceux qui seront victorieux*.

Nous ne prendrons pas la peine de discuter ici certains endroits des décrétales, où les successeurs de Grégoire VII accommodaient plutôt l'Ecriture à leurs opinions, qu'ils ne l'interprétaient dans son véritable sens. Car les théologiens conviennent qu'on ne peut regarder comme vrai à la lettre un passage qui n'est pris que dans un sens allégorique et figuré.

Recapitulation du premier livre.

Nous avons cherché dans les livres saints cette puissance *di-*

recte ou *indirecte*, telle qu'on voudra l'appeler, que nos adversaires attribuent au sacerdoce sur les choses temporelles. Or, nous avons trouvé qu'avant le sacerdoce légal les puissances souveraines avaient été établies de Dieu, qu'elles occupaient le premier rang après lui, ne dépendaient que de lui seul, et que la majesté des rois était dès lors inviolable. Nous avons fait voir ensuite que le sacerdoce mosaïque et celui des chrétiens n'avaient rien changé dans les droits des souverains; qu'au contraire, il était clairement démontré, dans l'ancien Testament, que la royauté avait été parmi les Juifs avec les mêmes prérogatives que parmi les autres nations; qu'on n'y trouvait aucune loi qui établît les pontifes juges des choses temporelles, et qui obligeât les souverains à se soumettre à leurs volontés; que les rois, même infidèles et persécuteurs de la vraie religion, avaient conservé leur puissance dans son entier; que les prophètes, que le peuple, que tous les saints s'étaient soumis à leur autorité avec un respect religieux. Passant de là au nouveau Testament, nous avons trouvé que Jésus-Christ n'a rien changé dans la forme du gouvernement monarchique, et que, quoique l'occasion se soit présentée de parler du droit de l'Eglise sur les choses temporelles, lorsqu'il expliquait à ses apôtres l'étendue de la puissance apostolique et ecclésiastique, néanmoins il n'en a pas dit le moindre mot, bien loin de leur donner le pouvoir de déposer les rois; que l'unique chose ordonnée aux chrétiens touchant les puissances de la terre est de fuir, de souffrir avec patience, de confesser la vérité avec une constance invincible; et cependant de rendre à ces puissances toute sorte d'obéissance dans les choses qui ne blesseront ni la vérité, ni la conscience; que même Jésus-Christ a prescrit de se soumettre à l'autorité impériale des Césars, telle qu'elle était alors reconnue de tout le monde; que pour empêcher de se révolter, sous prétexte de religion, contre la puissance civile, il a confirmé à cette puissance les droits qu'elle possédait auparavant dans les choses de son ressort, sans y rien changer du tout. Nous avons vu encore que Jésus-Christ a aussi déclaré qu'Hérode, Pilate, tous les rois et leurs ministres, n'avaient rien à craindre du royaume qu'il venait établir; et que l'empire spirituel ne change rien dans les droits des monarchies temporelles; que la puissance accordée par Jésus-Christ à son Eglise a des bornes; qu'elle ne s'étend qu'à

mettre les chrétiens rebelles au rang des païens et des publicains, et à les priver des biens spirituels, mais non à les dépouiller de leurs droits et de leurs biens temporels. Enfin, nous avons appris exactement quelles sont les bornes des deux puissances, ecclésiastique et temporelle, et la différence de leurs fonctions; que toutes deux sont souveraines et absolues, chacune dans son ressort; et que Dieu s'est réservé à lui seul le pouvoir de décider du sort des rois. Telle est la doctrine que nous avons trouvée établie dans l'Ecriture. Après avoir puisé dans cette source sacrée, il ne nous reste plus qu'à examiner si la tradition, que nous allons suivre de siècle en siècle, a enseigné la même chose.

LIVRE SECOND.

ON RAPPORTE, DANS CE LIVRE, LES TÉMOIGNAGES ET LES EXEMPLES DES SAINTS PÈRES JUSQU'A GRÉGOIRE VII, TOUCHANT LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE A L'ÉGARD DE LA PUISSANCE TEMPORELLE.

L'Eglise naissante régla sa conduite sur la doctrine de Jésus-Christ et des apôtres, et elle ne fit aucune démarche qui ne répondît parfaitement à la sainteté de son établissement. C'est ce que nous allons examiner, en suivant la tradition des siècles qui ont précédé Grégoire VII, avant d'en venir aux événements de son pontificat. Mais comme Bellarmin et ses disciples disent qu'on peut déposer les rois pour deux raisons : la première, à cause de leurs crimes; la seconde, sans qu'ils soient coupables de crimes, lorsque cela est nécessaire à l'Eglise; il faut chercher s'il y a des exemples de la première espèce de déposition, avant Grégoire VII, et ensuite s'il y en a de la seconde.

PREMIÈRE QUESTION.

L'Eglise a-t-elle déposé des souverains coupables de crimes, avant le pontificat de Grégoire VII.

Je dis d'abord que pendant un si grand nombre de siècles l'Eglise n'a déposé aucun souverain, quoique plusieurs se soient trouvés coupables des mêmes crimes, pour lesquels, dans la suite,

Grégoire VII et ses successeurs ont prétendu pouvoir déposer les rois. J'ajoute que les chrétiens ont obéi non-seulement aux princes païens, mais encore aux apostats, aux hérétiques, aux persécuteurs.

Nos adversaires en conviennent, mais ils s'accordent tous à répondre : que l'Eglise, jeune encore et sans force, obéissait à ces rois, parce qu'elle ne pouvait ni arrêter leurs violences, ni les arracher de leurs trônes. Sans doute que ces théologiens ne font pas attention combien ils déshonorent le nom chrétien, en soutenant que les belles leçons de patience et de soumission, données par Jésus-Christ et par les apôtres, étaient de ces *préceptes accommodés aux temps*, qui ne doivent être d'usage que quand la nécessité contraindrait de s'y conformer. Mais les monuments des saints Pères feront voir que l'Eglise ne manquait pas de forces lorsqu'elle a obéi, et que son obéissance était fondée sur des raisons qui conviennent à tous les temps et à tous les états par lesquels elle devait passer.

1° « Si nous voulions nous déclarer vos ennemis, disait Ter-
« tullien aux pontifes de l'empire romain, nous sommes en assez
« grand nombre et nous avons des forces suffisantes pour le
« faire... Nous ne sommes *nés que d'hier*, et déjà nous rem-
« plissons la vaste étendue de votre empire, vos cités, vos îles, vos
« armées... Quelle guerre ne serions-nous pas en état d'entrepren-
« dre et de soutenir avec vigueur, quand même nous serions in-
« férieurs en nombre, nous qui souffrons si volontiers qu'on nous
« massacre, si notre religion ne nous apprenait pas plutôt à sa-
« crifier notre vie, qu'à l'ôter aux autres?

« La multitude des chrétiens, disait-il encore, fait que vous
« avez moins d'ennemis, et vous tirez ce grand avantage du chris-
« tianisme... d'avoir des sujets de qui vous n'ayez rien à crain-
« dre. »

Or, si les pontifes du christianisme avaient eu le pouvoir d'absoudre du serment de fidélité fait aux empereurs, Tertullien n'aurait-il pas eu tort de tenir un pareil langage? Et que n'aurait-on pas eu à craindre, au contraire, d'une multitude d'hommes qui n'auraient attendu, pour se révolter, qu'une occasion favorable ou l'ordre de leurs pontifes ?

2° Saint Justin, martyr, Théophile d'Antioche, Origène et tous

les autres docteurs de l'Eglise, s'accordent à dire qu'on doit obéir aux empereurs, parce que la tranquillité publique et l'ordre que Dieu a établi dans le monde exigent cette obéissance ; et tous s'appuient sur les mêmes textes de l Ecriture. De sorte que, restreindre cette obéissance aux circonstances des temps, c'est manifestement énerver une doctrine certaine, inébranlable en elle-même, et la faire dépendre du caprice et de la fantaisie des hommes.

3° Personne n'ignore que Julien parvint à l'empire au milieu du quatrième siècle, c'est-à-dire après que la foi chrétienne et l'Eglise catholique eurent fait des progrès prodigieux sous les empereurs Constantin et Constance. Cependant, quoique ce prince, qui avait été baptisé et élevé aux fonctions de *lecteur* dans la cléricature, « devint infidèle, apostat, idolâtre, plein d'injustice, « dit saint Augustin, les soldats chrétiens lui obéirent. Quand il « s'agissait de la foi de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient point « d'autre Dieu que celui qui habite dans le ciel. S'il voulait leur « faire adorer les idoles et les obliger à offrir un encens sacri-« lége, ils préféraient la loi de Dieu à ses ordonnances. S'il leur « disait : marchez, combattez contre cette nation, ils obéissaient « sur le champ. Ils faisaient connaître par cette sage conduite « qu'ils savaient mettre une grande différence entre le roi éternel « et le roi temporel; et cependant ils étaient soumis à ce dernier, « pour obéir au roi éternel. »

4° Après la mort de Julien l'apostat, toute l'armée, se déclarant hautement chrétienne, élut pour empereur Jovien, prince solidement attaché à la religion catholique; et, après la mort de Jovien, elle élut Valentinien, qui joignait à la qualité de catholique celle de confesseur de Jésus-Christ ; preuve que ce n'était pas la populace seule, mais les armées entières qui croyaient en Jésus-Christ.

5° L'empereur Constance, fils du grand Constantin, qui, dans le quatrième siècle, fut le plus ferme appui de l'hérésie arienne, était un *persécuteur plein d'artifices*, *cruel jusque dans ses caresses*, *ennemi déclaré de Jésus-Christ*, comme le dit saint Hilaire ; et quoiqu'il n'en vînt pas à des exécutions sanglantes contre les catholiques, il les vexait par des confiscations, des bannissements, des emprisonnements, et il accordait l'impunité à tous les séditieux qui, dans des émeutes populaires, n'avaient tué que

des catholiques. Il arracha de dessus le siége de saint Pierre le pape Libère, et mit à sa place un pape qui était plus au goût des Ariens. Mais lorsque Libère, ennuyé de son exil, eut enfin succombé et souscrit la formule arienne, l'empereur le rétablit sur son siége. Alors saint Hilaire disait à Constance : « C'est par là que « vous mettez le comble à vos crimes; car je ne sais si vous avez « commis une plus grande impiété en le chassant qu'en le réta- « blissant. » Cependant Constance, coupable de tous ces grands crimes, était reconnu partout comme légitime empereur. Les catholiques exécutaient ponctuellement ses ordres, lorsqu'ils concernaient les choses temporelles; et saint Hilaire lui disait encore : « Quelque respect qu'on doive aux rois, à cause de l'origine de « leur puissance qui vient de Dieu, néanmoins les évêques ne « doivent pas se soumettre en aveugles à leurs décisions ; puisque « *s'il faut rendre à César ce qui est à César*, on *est aussi* « *obligé de rendre à Dieu ce qui est à Dieu.* » — Il est donc évident que ce grand et saint docteur, en rejetant les ordres de l'empereur sur les matières de religion, n'en est pas moins disposé à lui obéir sur tout le reste, suivant le précepte de Jésus-Christ, et non parce qu'il n'avait pas assez de force pour se révolter, comme nos adversaires voudraient aujourd'hui nous le faire croire.

6° Saint Athanase, accusé par le même empereur Constance d'un crime de lèse-majesté, ne se défend pas en disant qu'il est permis d'être infidèle à un ennemi déclaré de l'Eglise; au contraire, il prend Dieu et les hommes à témoins, qu'il a toujours été fidèle, proteste de l'être toujours, et souhaite à l'empereur toutes sortes de prospérités. Il ajoute que Constance ne doit avoir aucun soupçon désavantageux des assemblées et des prières que font les catholiques, parce qu'elles tendent toutes à demander pour lui à Dieu une longue vie et un règne heureux. Il lui donne même les titres de *prince très-religieux et très-aime de Dieu*, parce que ce sont des titres que la bienséance et le respect avaient alors introduits. On disait *votre piété*, comme on dit aujourd'hui *votre majesté*; et saint Athanase ne croyait pas devoir les omettre, en parlant à ce prince persécuteur.

7° Osius de Cordoue, ce grand homme, autrefois appelé *le père des évêques et des conciles*, était encore un généreux athlète

de la foi, lorsqu'il écrivait à ce même empereur Constance : « Dieu
« vous a confié l'empire, et à nous l'Eglise. Celui qui voudrait
« vous enlever l'empire s'opposerait à l'ordre de Dieu qui vous a
« établi. Mais aussi prenez garde de vous rendre coupable d'un
« grand crime, en voulant usurper ce qui appartient à l'Eglise.
« Nous n'avons pas droit de porter le sceptre, ni vous, celui de
« mettre la main à l'encensoir.

Tandis que Constance, livré aux Ariens, exilait les évêques catholiques, son frère Constans, empereur d'Occident, les soutenait avec tant de zèle qu'il menaça Constance de lui faire la guerre, s'il ne rétablissait saint Athanase sur le siége d'Alexandrie. Combien eût-il été facile de trouver des prétextes pour allumer la guerre entre les deux frères ! Mais personne ne s'avisa de demander au pontife romain de transférer l'empire de Constance à l'empereur d'Occident ; et l'Eglise, qui avait dans Constans un si ferme soutien, ne fit aucune tentative pour déposer Constance. C'est qu'alors ce pouvoir prétendu, disons mieux, de telles rêveries ne tombaient jamais dans l'esprit.

8° Après le règne trop court de Jovien, zélé catholique, Valentinien associa à l'empire son frère Valens, à qui il donna l'Orient. Valens se déclara protecteur des Ariens, et persécuta les catholiques. Cependant son impiété et ses cruautés n'empêchèrent pas l'Eglise de l'honorer toujours comme empereur. Saint Eusèbe, évêque de Samosate, en donna un bel exemple ; car un officier lui ayant apporté l'ordre d'aller en exil, le saint le pria de ne pas dire le sujet de son voyage, de peur que le peuple ne se soulevât contre lui ; après quoi il sortit secrètement de la ville : mais le peuple l'ayant suivi bientôt après, le pria, les larmes aux yeux, de revenir, et le saint, pour toute réponse, lut le passage de l'apôtre, qui ordonne d'obéir aux puissances.

9° Le jeune Valentinien, second fils du précédent, ayant été proclamé empereur à Milan, à l'âge de neuf ans, sous la tutelle de sa mère Justine, qui était arienne, cette princesse ordonna à saint Ambroise, évêque de Milan, de donner des basiliques aux Ariens. « Je ne puis, répondit le saint évêque, livrer à des im-
« pies des églises consacrées à Jésus-Christ... mais je ne dois pas
« combattre. Les armes que je puis opposer pour ma défense,
« c'est le nom de Jésus-Christ... J'ai le pouvoir d'offrir ma vie. »

Telle est la résistance qui convient aux pontifes du Seigneur, résistance bien différente de celle que nous prêchent nos adversaires. Et ce qui rend cette différence bien remarquable encore, c'est que le tyran Maxime, qui désirait envahir l'empire du jeune Valentinien, le menaça de lui déclarer la guerre, s'il ne cessait de persécuter saint Ambroise, et il s'avança en effet vers l'Italie. Or, si l'on avait alors été persuadé que l'Eglise pouvait déposer les souverains pour le bien de la religion, pourquoi ne pas ôter l'empire à un prince arien, pour le donner à un protecteur de la foi catholique ? Mais saint Ambroise disait au contraire : « Mes seules « armes sont les pleurs ; les pontifes n'ont point d'autres armes « défensives : je ne puis, ni même ne dois résister autrement. »

10° Parlons maintenant de Théodose-le-Grand, contre qui l'Eglise déploya toute sa puissance. Grégoire VII se plaît à citer souvent cet exemple qu'il croit favorable à ses prétentions. « Le bien- « heureux Ambroise, dit-il, qui, quoique saint, n'était cepen- « dant pas évêque de l'Eglise universelle, excommunia et exclut « de l'Eglise le grand Théodose, pour une faute qui paraissait « *assez légère* aux autres évêques. » — Il l'exclut de l'Eglise, cela est vrai : lui ôta-t-il l'empire ? Non certes. Mais Grégoire VII aime à confondre ces deux choses, comme si l'une était une conséquence de l'autre. Voici le fait :

Dans une sédition arrivée à Thessalonique, quelques magistrats furent tués à coup de pierres ; l'empereur, irrité, envoya des soldats, avec ordre de faire main-basse sur tous les habitants. Sept mille hommes, sans distinction d'innocents et de coupables, furent ainsi massacrés. Alors saint Ambroise écrivit à l'empereur : « On a commis à Thesssalonique un massacre tel que de mé- « moire d'homme il ne s'est rien fait de semblable : je n'ai pu ar- « rêter cette cruelle exécution, quoique avant que vous eussiez « donné vos ordres je vous en eusse fait sentir toute la barba- « rie ; et vous-même avez connu, en les révoquant, mais trop « tard, que la vengeance était excessive. Il m'était impossible de « pallier la grandeur de votre faute, et tous les évêques du con- « cile, que j'avais assemblé à l'occasion de l'arrivée de quelques « évêques des Gaules, ont été frappés de l'énormité du crime. « (Cela ne s'accorde pas beaucoup avec ce que dit Grégoire VII, « que les autres évêques regardèrent la faute comme assez légère)

« ... Je n'ose offrir le sacrifice, si vous voulez y assister. »

L'empereur voulut néanmoins entrer dans l'église à son ordinaire ; mais saint Ambroise vint à sa rencontre et l'en empêcha, en lui demandant quelle pénitence il avait faite. C'est à vous, répondit Théodose, à me la prescrire. Le saint lui demanda une loi qui suspendît les exécutions de mort et les confiscations de biens, pendant trente jours après la sentence rendue. L'empereur, qui jugea qu'Ambroise *lui donnait un fort bon conseil*, fit sur-le-champ écrire la loi, qu'il souscrivit de sa main ; après quoi le saint l'admit à la communion.

C'est ainsi que le grand Théodose obéit à saint Ambroise qui, sans empiéter sur les droits sacrés de l'empire, ne fit usage que de la puissance essentiellement attachée au sacerdoce.

Ce simple exposé démontre que Bellarmin fait entrer fort mal-à-propos, dans cette histoire, des *informations*, des *procédures* criminelles, pour en conclure que saint Ambroise était juge de Théodose dans le *for intérieur* ; et que si un évêque particulier avait ce pouvoir, à plus forte raison appartient-il au chef des évêques. Théodose, pénitent, fut le premier à confesser son crime ,et il jugea que saint Ambroise, dans la pénitence qu'il lui imposait pour s'être abandonné à la colère, *lui donnait un fort bon conseil*, un remède propre à guérir cette passion. Il est donc absurde de dire, comme Bellarmin, que saint Ambroise, dans cette occasion, décida une affaire temporelle en faisant usage de la puissance *indirecte*. Personne ne pensait alors que l'Eglise eût une telle puissance ; et tous les faits démontrent que si Théodose eût employé la violence pour entrer dans l'église, saint Ambroise s'y serait opposé; non en prenant les armes, mais en souffrant le martyre.

11° Dans le cinquième siècle, plusieurs provinces, dont les peuples étaient catholiques, tombèrent sous la domination des princes ariens. Théodoric, prince ostrogoth, se rendit maitre de toute l'Italie et de Rome même ; et il ne se contenta pas de protéger les Ariens. Il força le pape Jean à aller en ambassade vers l'empereur Justin, pour lui persuader de rendre les églises aux Ariens d'Orient ; ajoutant que si l'empereur le refusait, il remplirait l'Italie de carnage. A son retour, le pape Jean fut mis dans une prison obscure où il mourut de langueur. L'Eglise romaine cependant et ses saints pontifes reconnurent toujours ce prince comme leur légi-

time souverain; et l'histoire ne nous apprend nulle part qu'on ait fait la moindre tentative pour secouer le joug de ce roi impie et barbare.

12° Jamais les évêques de la partie des Gaules, qui était alors assujettie à Gondebaud, roi des Bourguignons, prince perfide et arien, ne songèrent à se soustraire à son obéissance, ni à donner son royaume à Clovis, prince zélé pour la foi, qu'ils avaient dans leur voisinage, et qui, d'ailleurs, était l'ennemi de Gondebaud.

13° Quoique l'empereur Zénon eût dit anathème au concile de Calcédoine, les papes Simplice et Félix se gardèrent bien de rien faire qui pût abréger la durée de son règne ou en troubler la tranquillité.

14° Baronius dit que l'empereur Anastase, persécuteur de la foi catholique, fut excommunié par le pape Symmaque, du consentement du quatrième concile tenu à Rome. Je le veux bien; mais il ne vint pas dans la pensée de ce pontife que l'excommunication avait rompu les liens qui attachaient les peuples à ce souverain, puisqu'il l'appelle toujours empereur et le maître de l'univers. Quoique ce pape enfin fût très-jaloux de son autorité et qu'il s'efforçât avec vigueur de réprimer l'orgueilleuse impiété d'Anastase, il se renferma toujours dans les bornes de la puissance spirituelle.

15° A la fin du sixième siècle, ou au commencement du septième, l'empereur Maurice avait adressé, suivant l'usage, une loi à saint Grégoire-le-Grand, pour la publier. Comme le saint pape la trouvait contraire à la piété, parce qu'elle défendait aux gens de guerre d'embrasser la vie monastique, il crut devoir faire des remontrances à l'empereur sur cette loi, et il lui disait : « Il me semble « que l'empereur détourne ses soldats du service de celui qui l'a « fait tout ce qu'il est, et qui l'a rendu le maître, non-seulement « des soldats, mais encore des évêques. » Ce grand pape ne s'attribuait donc pas, sous prétexte de la puissance indirecte, le droit d'abroger une loi qui était du ressort de la puissance impériale, quoiqu'il la jugeât préjudiciable au salut des âmes. Il se contenta d'avertir le prince qu'il faisait un mauvais usage de son autorité; en reconnaissant en même temps que les pontifes sont assujettis aux souverains dans les choses qui sont du ressort de la puissance temporelle.

Nous demanderons maintenant s'il est vraisemblable que saint Grégoire, ce pape si prudent et si soumis aux ordres des souverains, ait entrepris de dépouiller de leur dignité les rois, les magistrats, tous les laïques, qui auraient violé les priviléges d'un hôpital ou d'un monastère? Car qui a jamais ouï dire que, du temps de saint Grégoire et dans les siècles qui l'ont précédé, l'Eglise ait, par son autorité, ôté un seul esclave à ceux qui avaient violé la foi et les saints canons? Voilà cependant ce que prétendent Grégoire VII, Baronius, Bellarmin et quelques autres; et ils rapportent à cet effet un privilége accordé, sous le nom de Saint-Grégoire, à l'abbaye de Saint-Médard, de Soissons, et un autre à l'hôpital d'Autun, dans lesquels on lit cette clause: « Si quelqu'un, roi, évêque, « juge, ou autre laïque, s'oppose à l'exécution de ce règle- « ment, nous ordonnons qu'il soit déchu de tout rang, hon- « neur, séparé de la communion des fidèles. » Nous ne dirons rien des caractères de supposition que les critiques croient apercevoir dans ces pièces. Mais nous dirons que, du temps de saint Grégoire, il était fort ordinaire, même parmi les laïques, d'employer des formules d'imprécation et d'anathêmes, dans leurs actes de donation, contre ceux qui entreprendraient de s'y opposer. Nous pourrions en rapporter mille exemples; et nous ajouterons que ces formules, qu'on nommait *imprécatoires*, ne prouvent pas plus que les papes ont le droit de déposer les rois, qu'elles prouvent que les laïques ont celui de lancer des excommunications. Nous dirons enfin que ces sortes de formules qui, le plus souvent, n'ont été inventées que pour inspirer la terreur et donner aux décrets des papes une certaine majesté, n'ont pas assez de force et d'autorité pour établir un nouveau droit, pour anéantir la tradition ancienne que l'Eglise a puisée dans l'Ecriture, dans les saints Pères, et pour nous faire confondre les prérogatives et les fonctions des deux puissances.

16° Dans le huitième siècle, l'empereur Léon l'Isaurien brisa les saintes images et ravagea cruellement l'Eglise. Il fit même des menaces terribles au pape Grégoire II, et envoya plusieurs fois des assassins pour le tuer. Suitprand, roi des Lombards, sous prétexte de s'opposer aux projets impies de cet empereur, s'empara de Ravenne et des pays voisins. Mais le pape s'opposa à son faux zèle, et il écrivit au doge de Venise, pour l'exhorter à défendre l'empire,

en lui disant : « Que la ville de Ravenne soit rendue à l'empire,
« remise sous l'obéissance de nos illustres empereurs, Léon et
« Constantin, afin que, remplissant toujours avec zèle les devoirs
« qu'exige de nous notre sainte croyance, nous puissions avec
« l'assistance divine demeurer inviolablement attachés à l'état et
« aux empereurs. »

Ce même pontife écrivait à l'empereur, qui ne respirait que le sang et le carnage : « Apprenez, seigneur, la différence qui se
« trouve entre les palais des princes et les églises ; entre l'empire
« et le sacerdoce. Comme l'évêque n'a pas droit d'étendre son ins-
« pection sur les palais et de *donner les dignités royales*, ainsi
« l'empereur ne doit pas étendre la sienne sur les églises, ni s'in-
« gérer de faire les élections du clergé. »

Rien de plus clair, rien de plus précis. Mais aujourd'hui, quel étrange renversement ! Les pontifes prétendent donner les duchés, les marquisats, les royaumes mêmes et les empires. Combien avons-nous dégénéré de la gravité de nos pères, et nous sommes-nous écartés de leur noble simplicité !

Tous les détails de cette affaire prouvent que Bellarmin et Baronius se sont appuyés sur des historiens grecs mal instruits, ou ennemis de l'Eglise romaine, quand ils ont dit que Grégoire II avait privé l'empereur des tributs et excité le peuple à la révolte.

Baronius assure, avec une confiance qui étonne : « Que Gré-
« goire II, en déposant Léon l'Isaurien, laissa à ses successeurs
« un bel exemple à imiter, et qu'il apprit à ne pas laisser la puis-
« sance souveraine sur les catholiques à des princes hérétiques,
« qui persévèrent dans l'erreur, malgré les bons et fréquents avis
« qu'on leur a donnés. » — Cependant les démarches des successeurs de ce pape vont nous prouver, au contraire, qu'ils avaient appris de lui à obéir, et non à se révolter. Car Grégoire III qui lui succéda immédiatement fut à peine monté sur le saint siége, pendant la violence de la persécution, qu'il écrivit aux deux empereurs, Léon et Constantin, pour les faire rentrer dans le devoir par ses sages remontrances. Il les regardait donc encore comme empereurs malgré la sentence de déposition que Baronius suppose avoir été prononcée par Grégoire II.

Après la mort de Grégoire III, Zacharie qui fut élu à sa place

employa tous ses soins pour conserver à l'empire l'exarcat de Ravenne. C'est Baronius lui-même qui le rapporte d'après Anastase, et il ajoute : « Jugez par là de l'injustice des orientaux, qui accu-« sent le pontife romain d'avoir ôté l'empire d'Occident aux em-« pereurs d'Orient. »

Constantin Copronyme, fils de Léon l'Isaurien et héritier de son impiété, rendit un témoignage avantageux à la bonne conduite du pape Zacharie; et, pour reconnaître les services qu'il en avait reçus, il donna une métairie à l'Eglise romaine, dit Baronius.

Il est donc manifeste qu'en Italie et à Rome, les papes ont constamment reconnu pour empereurs les princes inconoclastes; et quand ils ont imploré le secours des princes français, ce n'est pas à cause de l'hérésie des empereurs, mais parce qu'ils n'avaient pas d'autre ressource pour résister aux Lombards, et qu'ils ne pouvaient recevoir aucun secours de la part des empereurs.

17°. Ajoutons à ces preuves le témoignage de l'Eglise d'Orient, qui, très-attachée alors aux papes, acceptait les décrets par lesquels ils anathématisaient les empereurs hérétiques. Quels maux cette église n'eut-elle pas à souffrir pour la cause des saintes images? Cependant elle persévéra jusqu'à la fin dans l'obéissance due aux empereurs. L'hérésie ne paraissait donc pas à l'église d'Orient un prétexte suffisant pour autoriser la révolte.

Sans doute que le pontife romain n'était pas moins chef de l'église d'Orient que de celle d'Occident. Or, s'il est vrai qu'il ait déposé des empereurs, pourquoi ne leur a-t-il pas ôté l'empire d'Orient, comme celui d'Occident? Ce serait une chose honteuse pour les papes, si l'on pouvait les convaincre d'avoir cherché dans les dépositions des empereurs leurs propres intérêts et ceux de l'Occident, tandis qu'ils auraient négligé l'église d'Orient, qui avait beaucoup à souffrir de la part de ces princes hérétiques, puisqu'ils faisaient leur séjour en Orient.

Reconnaissons donc enfin que toute l'Eglise catholique, sans exception, a reconnu comme empereurs légitimes Léon l'Isaurien, Constantin Copronyme et son fils Léon IV, qui, pendant plus de quarante ans, ravagèrent l'Eglise, sans qu'il vînt dans la pensée de qui que ce fût de prononcer contre eux des sentences juridiques de déposition. Tant il est vrai qu'on n'avait pas la moindre idée du pouvoir de déposer les rois, qu'on regarde aujourd'hui comme

le plus ferme rempart de l'Eglise et de l'autorité pontificale.

18° Nous avons à parler, dans le neuvième siècle, de la déposition de Louis-le-Débonnaire, roi de France, tramée par la faction impie et scélérate de son fils Lothaire, qui avait trouvé moyen d'attirer à son parti et de rendre complice de sa perfidie, non-seulement les grands du royaume et les officiers, mais les évêques même, parmi lesquels Ebbon de Reims se signala comme le chef et le vrai boutefeu de la sédition.

Il est certain qu'on annula bientôt après, d'un consentement unanime, tout ce qui s'était fait contre ce prince; et nous serions en droit de ne pas nous arrêter aux démarches nulles et inouïes jusqu'alors de cette entreprise criminelle. Mais, comme il se trouve des auteurs qui n'ont point de honte de nous l'objecter, nous ferons voir en peu de mots qu'elle est, au contraire, favorable à notre question.

En 822, Louis-le-Débonnaire s'était soumis, dans le parlement d'Attigny, par le conseil des évêques, à une pénitence publique, pour expier les fautes dont il s'était rendu publiquement coupable envers ses frères et son neveu. Après quoi il s'appliqua sérieusement à corriger et à rectifier tout ce qu'il crut en avoir besoin dans son royaume. On ne croyait donc pas que la pénitence publique fît déchoir un prince de sa dignité, mais, au contraire, qu'elle devait être pour lui un nouveau motif de s'appliquer à bien gouverner ses états.

En 833, dans le concile tenu à Compiègne, la première année de la déposition de ce roi, les évêques ne procédèrent contre lui, que comme contre un simple particulier, car ils disent dans les actes de leur assemblée : « Nous, évêques, sujets de notre « souverain et très-illustre empereur Lothaire, l'an de Jésus-Christ « 833, et la première année de l'empire de Lothaire, etc. — Louis n'était donc plus regardé comme empereur par les évêques de cette assemblée, et leurs procédures n'ont aucun rapport à notre question.

Au reste, tout le monde convient aujourd'hui que Lothaire et les grands du royaume, en déposant l'empereur Louis, aussi bien que les évêques, en voulant l'empêcher de remonter sur le trône et de reprendre par conséquent l'exercice des armes, avaient également agi sans aucun droit. Cette indigne procédure fut regardée

dès lors comme nulle et détestable. Elle mérita l'exécration des gens de bien, qui tous applaudirent à la piété et à la probité de Thégan, chorévêque de Trèves, historien de ce temps-là, lorsqu'il reprocha hautement à Ebbon d'avoir manqué à la loi de Dieu, et à la majesté du roi, inviolable et indépendante de droit divin. Aussi cet édifice qu'avaient élevé la trahison et la fourberie ne fut-il pas d'une longue durée. Bientôt les Français revinrent à leur devoir. Ebbon fut déposé, ses complices exilés, Lothaire en horreur à tout le monde; et, pour apprendre à la postérité combien ce crime était en abomination, on nomma la plaine où Louis avait été abandonné par ses sujets *la plaine du mensonge*. Cette malheureuse affaire fut mise par les pères des conciles, qui se tinrent dans le siècle suivant, au nombre des exemples horribles et détestables, pour lesquels l'indignation de Dieu éclate par des traits de vengeance marquée. Nous ajouterons qu'il paraît frivole de dire, avec Baronius, qu'on fit intervenir l'autorité du pape Grégoire IV, pour rétablir sur le trône l'empereur Louis. Les auteurs contemporains n'en font pas même mention.

19° Dans le même siècle, Lothaire-le-Jeune, roi d'Austrasie, fils de l'empereur Lothaire dont on vient de parler, ayant répudié son épouse légitime et pris en sa place une concubine, nommée Waldrade, Nicolas Ier, l'un des plus savants pontifes et des plus intrépides, après plusieurs avis et plusieurs menaces, prononça contre lui un anathème d'excommunication. Mais il ne songea jamais à lui ôter son royaume pour le donner à un autre; et s'il eût cru en avoir l'autorité, les forces ne lui auraient pas manqué pour faire exécuter sa sentence; car il savait très-bien que les deux oncles de ce prince ne soupiraient qu'après une occasion d'envahir son royaume.

20° Après la mort de Lothaire, le pape Adrien II fit des menaces terribles à Charles-le-Chauve, oncle de ce prince, pour l'obliger à restituer à l'empereur Louis, frère de Lothaire, le royaume d'Austrasie dont il s'était emparé; mais ce pape, naturellement trop sévère et excessif dans ses menaces, ne parla point de déposition parce qu'il savait qu'une telle punition n'était pas du ressort de sa puissance.

21° Vers la fin du dixième siècle, en 995, Robert, roi de France, ayant contracté un mariage incestueux avec Berthe sa parente,

fut excommunié par les évêques de France et par le souverain pontife, Grégoire V; mais cette excommunication ne donna aucune atteinte à sa souveraineté; et ceux qui ont dit que personne n'eût commerce avec ce roi, ont exagéré cette histoire. Car si les officiers publics n'avaient pas rempli les devoirs de leurs charges, le gouvernement n'aurait pu subsister un instant; et tous les historiens du temps n'auraient pas manqué d'en parler. Ce prince rentra en lui-même et fut absous de l'excommunication.

22° Dans le onzième siècle, personne, avant Grégoire VII, n'abandonna l'ancienne tradition. On y voit Léon IX, Victor II, menacer d'excommunication, l'un, André, roi de Hongrie, l'autre, Ferdinand, roi d'Espagne, mais jamais absoudre leurs sujets du serment de fidélité. Sous le pontificat d'Alexandre II, le cardinal Pierre Damien, évêque d'Ostie, composa un dialogue contre l'antipape Cadalous, évêque de Parme, élu par une faction de l'empereur Henri IV, dans lequel dialogue il représente les deux puissances, comme présidant l'une et l'autre aux choses humaines, l'une dans le spirituel, l'autre dans le temporel; chacune dans son ressort, principales et souveraines. Cette doctrine était donc encore en vigueur sous le pontificat d'Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII. Et Grégoire VII, lui-même, la quatrième année de son pontificat, suivant la même affaire avec l'empereur Henri IV, se contenta de le menacer d'excommunication, s'il refusait de se soumettre aux saints canons.

Résumé sur la première question.

Nous avons démontré que jusqu'à Grégoire VII, et même sous son pontificat, jusqu'à l'an 1076, c'est-à-dire pendant l'espace de onze siècles révolus, l'histoire ne nous fournit aucun exemple de rois déposés pour leurs crimes, ni de papes qui aient tenté de corriger les plus méchants princes, en les menaçant de déposition, quoique l'Eglise fut très-puissante; quoiqu'elle eût à sa tête des pontifes intrépides; quoiqu'enfin les mêmes circonstances, sur lesquelles Grégoire VII et ses successeurs se sont crus principalement en droit de faire de telles entreprises, se soient souvent rencontrées. Donc rien n'est plus vrai et plus clairement démontré que ce que nous disons ici : qu'une puissance que l'Eglise n'a point exercée pendant un si grand nombre de siècles, et que même elle

ne savait pas avoir, ne lui a pas en effet été donnée de Dieu.

C'est en vain que le cardinal du Perron fait jouer tous les ressorts de son éloquence, pour établir une différence considérable entre les rois païens et ceux qui ont reconnu Jésus-Christ pour leur roi. Car, comme nous l'avons déjà dit, l'empire romain fut gouverné par Constance, Valens et plusieurs autres princes hérétiques et persécuteurs, sans que l'église bornât aucunement la puissance de ces empereurs et se crût en droit de les déposer. Les chrétiens d'alors savaient très-bien que l'empire romain n'avait pu perdre aucune de ses prérogatives, pour avoir admis dans son sein l'église chrétienne, comme une étrangère qui n'avait point de demeure ici-bas. Ils savaient que l'établissement de l'empire n'est pas l'ouvrage de l'Eglise; qu'elle l'avait au contraire trouvé tout établi, et ne pouvait par conséquent donner aucune atteinte à sa puissance.

SECONDE QUESTION.

La puissance ecclésiastique est-elle en droit de déposer les rois, quoique même ils ne soient coupables d'aucun crime, lorsque l'Eglise trouve son avantage dans cette déposition?

La seconde partie du sentiment que nous combattons consiste à dire que la puissance ecclésiastique est en droit de déposer les rois, quoique même ils ne soient coupables d'aucun crime, lorsque l'Eglise trouve son avantage dans leur déposition. Voyons sur quels exemples on fonde un sentiment si extraordinaire.

1° *Déposition de Childéric.* Le premier exemple cité par nos adversaires est celui du roi Childéric, l'an 752 : ce que je prie d'observer, afin de juger par là combien de siècles se sont écoulés, sans qu'on ait entendu parler de rien de semblable

Grégoire VII dit dans son quatrième livre : « Le pape Zacharie « déposa le roi de France, dégagea ses sujets du serment de fidé- « lité. » Et dans le huitième livre, il dit : « Un pontife romain « déposa le roi de France, non pas tant à cause de ses crimes, « que parce que c'était un prince inutile sur le trône. Il mit à sa « place Pepin, père de Charlemagne, et déclara tous les Français, « absous du serment de fidélité fait à Childéric. »

Les glossateurs romains, tout passionnés qu'ils sont d'étendre à

l'infini la puissance des papes, ont eu tant de honte de la décision de Grégoire VII, qu'ils ont cru devoir en cacher l'absurdité par des palliatifs et des correctifs, en disant que par le mot *inutile* on doit entendre que Childéric était un homme efféminé, et qui vivait licencieusement avec des femmes ; quoiqu'aucun historien n'en ait parlé.

Observons d'abord ce que nos prédécesseurs, dans la faculté de Paris, ont entendu par les démarches de Zacharie. Tout se réduit en substance à dire : « Que le pape consulté, comme un homme « prudent et le père spirituel des chrétiens, au sujet du dessein « déjà formé de déposer Childéric, avait approuvé la résolution « des Français, leur avait conseillé, ou, si l'on veut, les avait ex- « hortés à l'exécution ; mais que s'il eût voulu décider cette « affaire avec autorité, les barons français ne l'auraient jamais « souffert. »

Gerson, ce grand homme qui vivait sous le règne de Charles IV, assure, dans son livre *de la puissance ecclésiastique*, « qu'il n'y « a que les lâches adulateurs des pontifes romains, qui puissent dire « que Zacharie a déposé le roi Childéric, et soutenir que la puis- « sance papale s'étend jusqu'à transférer les couronnes et les em- « pires. »

Mais comme nos adversaires abusent de cet exemple plus que de tous les autres, il faut remonter jusqu'à la naissance de cette affaire, afin de mettre la vérité dans tout son jour ; sans cependant examiner si l'on a eu droit, ou non, de faire ce qu'on a fait contre Childéric. Car qu'on ait eu droit ou non, cela ne fait rien à notre question, et c'est uniquement ce qu'il s'agit de prouver.

Après la mort de Dagobert I[er], environ l'an 641, ses deux fils, Sigebert et Clovis II, partagèrent son royaume. Le premier eut l'Austrasie, et l'autre la Neustrie. Ce fut sous leur règne que l'autorité des maires du palais commença à s'accroître. Les enfants de Clovis II ne portèrent plus que le vain titre de rois, dont les maires du palais possédaient la réalité. Ceux-ci commandaient les armées avec une puissance souveraine ; et les soldats même, ou n'avaient que du mépris pour l'autorité de leurs rois, ou la regardaient comme anéantie.

Ce qui porta la première atteinte à la puissance royale, ce

fut l'autorité excessive que le corps de la nation donna aux maires du palais; car on en fit des officiers perpétuels, avec un pouvoir absolu de décider toutes les affaires et de commander les armées, sans subordination à la personne du roi et sans même le consulter.

Cependant, Ansegise, issu d'une illustre famille et fils de saint Arnould, étant devenu maître de toute l'Austrasie, sous le nom de maire du palais, laissa une si grande autorité à son fils Pepin d'Héristal et à son neveu Martin, qu'ils portaient le nom de princes du royaume d'Austrasie dont ils eurent en effet la souveraineté. Ceci arriva vers l'an 687. Ce fut la seconde atteinte portée à l'autorité royale : car les maires du palais du royaume d'Austrasie, s'étant emparés du pouvoir souverain et absolu, le laissèrent par héritage à leurs enfants.

Pepin étant devenu seul maire du palais d'Austrasie remporta une grande victoire contre les français de Neustrie. Le fruit de cette victoire fut de réunir la dignité de maire du palais de Neustrie avec celle qu'il possédait déjà en Austrasie; et, ainsi, il assujettit tellement la France à ses lois, qu'il eut, en 691, le titre de prince des Français, dignité qu'il rendit héréditaire dans sa famille. Troisième atteinte donnée à la puissance royale.

Charles-Martel, fils de Pepin, portant comme son père le titre de chef et prince des Français, gouverna avec une autorité pleine et entière, tant l'Austrasie, où il n'y avait point de roi, que la Neustrie, pendant le règne de plusieurs rois qui n'en avaient que le nom, et que Charles gouvernait, établissait, ôtait et remettait comme il jugeait à propos. Tout se passa de la sorte depuis l'an 714 jusqu'en 741, que Charles mourut, après avoir non-seulement possédé le titre de prince de toute la France, du consentement de toute la nation, mais encore partagé par une autorité souveraine pour ses deux fils, Carloman et Pepin, toutes les provinces de la domination française.

Carloman se fit moine en 741, ce qui rendit Pepin seul maître de la France. Childéric, le dernier de la race des Mérovingiens, portait alors le titre de roi sans en avoir l'autorité.

Jusqu'à présent, nous ne voyons pas qu'il ait été question du Saint-Siège. Les divers changements arrivés dans la monarchie se font du consentement des grands du royaume et de toute la nation, et la

souveraine puissance passe dans la famille de saint Arnould, sans que qui que ce soit y mette obstacle.

Telle était la situation des affaires. Pepin, maître de toute la France, gouvernait avec une autorité souveraine, tandis que la famille royale paraissait avoir abdiqué la souveraineté. Or, les grands du royaume voyant qu'il y avait deux chefs de différentes familles, dont l'un possédait le vain titre de roi, et l'autre la réalité, pour remédier à cet inconvénient, s'assemblèrent en 749, et conclurent avec Pepin qu'il fallait réunir le titre de roi avec l'autorité effective. On jugea à propos d'envoyer au pape Zacharie une consultation conçue en ces termes, au rapport d'un auteur de ce temps-là : « Faut-il que les Français restent comme ils sont, et aient des rois « qui, contents d'en porter le nom, n'en exercent pas la puissance? « Le pontife romain répondit aux ambassadeurs qu'il fallait don- « ner le nom de roi à celui qui gouvernait l'Etat. Sur quoi Childé- « ric fut rasé et mis dans un monastère ; et aussitôt les Français « mirent Pepin sur le trône. »

On ne consultait donc le pape que sur ce point unique : est-il à propos de réunir le nom de roi avec la puissance royale? et lorsqu'on eut reçu la réponse du pape, Pepin fut établi roi : mais par qui, si non par la nation? Car les Français n'avaient pas prié le pape de mettre ce prince sur le trône, mais seulement de leur dire s'ils feraient bien ou mal de l'y placer ; et ils suivirent d'autant plus volontiers la décision du pape, qu'elle était conforme à leurs sentiments et à ce qu'ils avaient déjà résolu de faire.

Bellarmin et ceux qui adoptent son système disent, après Grégoire VII, que les Français furent absous par Zacharie du serment de fidélité fait à Childéric. Mais les auteurs de ce siècle et du siècle suivant n'en disent pas un mot ; et il est prouvé par la suite et l'enchaînement de l'histoire que si les grands du royaume consultèrent le pape, ce ne fut pas afin que par son autorité il mît un autre roi à la place de Childéric et déclarât les Français absous du serment de fidélité, mais afin d'avoir sur cette affaire importante l'avis d'un homme qu'ils respectaient ; et que le peuple, en voyant l'action approuvée par un si grand pape, ne fût pas porté à croire qu'on avait agi légèrement et sans conseil.

Mais, d'ailleurs, si les circonstances du temps faisaient juger qu'il était à propos de prendre l'avis du pontife romain à l'oc-

casion de Pepin, n'a-t-on pas vu les Français transporter à Hugues-Capet le nom et l'autorité de roi, sans consulter le pape?

Enfin, prenons les choses à la rigueur : que les Français, ou Zacharie, aient fait tout ce qu'on voudra ; que le pape ait conseillé ou ordonné ; qu'est-ce que tout cela fait à notre question? Nous pouvions trancher d'un mot la difficulté, et dire que, dans cette affaire, on n'avait suivi aucune règle, mais qu'on s'était livré à l'erreur, innocemment si l'on veut, ou plutôt en commettant une injustice criante. Nous pouvions ajouter qu'on fit une très-méchante action en forçant Childéric à être moine, et que, dans toute cette manœuvre, on opprima un prince innocent et sans force, pour en favoriser un puissant et hardi; et qu'en un mot cet exemple, unique et très-mauvais en soi, ne peut nous obliger à reconnaître dans le pontife romain le droit de transférer à son gré les empires.

2° *L'empire d'Occident transféré des Grecs aux Français.* — Baronius fait une longue énumération des avantages que l'Eglise et l'Etat retirèrent de la translation de l'empire d'Occident, des Grecs aux Français. Mais sans contester la réalité de ces avantages, voyons par quelle autorité cette translation a été faite, et considérons d'abord quelle était alors la situation de l'empire romain. Il avait perdu l'Espagne, les Gaules et l'Afrique. Rome même, après avoir été souvent prise et reprise, n'avait été réunie à l'empire qu'avec beaucoup de peine, du temps de l'empereur Justinien. L'Italie, soumise aux Goths, pendant un temps assez long, se trouva, lorsqu'elle leur fut arrachée, dans un état si faible et si déplorable, qu'elle devint bientôt la proie de la nation féroce des Lombards. Les lettres de saint Grégoire-le-Grand nous apprennent combien la ville de Rome était misérable, et qu'elle fut sur le penchant de sa ruine, lorsque Constans, petit-fils d'Héraclius, qui était venu en Italie avec une armée, en 664, eut été vaincu par Grimoald, roi des Lombards. Car, cet empereur ayant été reçu à Rome après sa défaite, et voyant qu'il ne pouvait la défendre, se mit lui-même à piller et s'enfuit en Sicile comme un voleur.

Les choses étaient dans un état plus déplorable encore, vers l'an 726, sous l'empire de Léon l'Isaurien, parce que ce prince, embarrassé en Orient par plusieurs guerres, s'était attiré par son

impiété la haine et le mépris des peuples d'Occident. Ce fut alors que Grégoire II lui écrivit : « Les Lombards et les Sarmates pro-
« fitent du temps où vous êtes hors d'état de nous défendre, pour
« piller, ravager, s'emparer de vos places les plus voisines de
« nous, et font tous leurs efforts pour se rendre maîtres de
« Rome. »

Sous le pontificat de Grégoire III, ce pape voyant Rome assiégée par les Lombards, et sans espérance de recevoir des secours de l'empereur, implora la protection de Charles-Martel et lui écrivit : « Qu'en conséquence d'un décret fait par les seigneurs de Rome
« le peuple romain, renonçant à la domination de l'empereur, le
« suppliait de prendre sa défense et avait recours à sa protection
« invincible. » Le pape n'agit donc pas dans cette occasion par l'autorité du pontife; toutes ses démarches sont réglées par les décrets du sénat et du peuple romain, qui emploient sa médiation, parce qu'ils savaient que les papes, à cause de la dignité de leur siége, étaient très-respectés par les peuples étrangers et qu'ils leur portaient eux-mêmes une grande vénération.

La mort de Charles-Martel, qui arriva bientôt après', fut cause qu'on ne termina rien alors avec les Français ; et les affaires parurent se rétablir un peu sous le pontificat de Zacharie. Mais sous celui d'Etienne II, ce pape et les Romains se trouvèrent dans la nécessité de se donner à Pepin, fils de Charles-Martel, que les Français avaient déjà mis sur le trône. Ce fut alors que Pepin reçut le titre de Patrice. Le patriciat était la dignité la plus considérable de Rome et donnait la principale autorité après l'empereur.

Dans la suite, Astolphe et Didier rois des Lombards, ayant violé leurs traités, furent vaincus par Pepin et par son fils Charlemagne. Ces deux princes enrichirent beaucoup le Saint-Siége et les papes, auxquels ils donnèrent plusieurs villes qui leur appartenaient à titre de conquêtes légitimes. Charles prit le titre de roi de France, de Lombardie et d'Italie et la qualité de patrice, dont il avait hérité de son père, lui donnait aussi la souveraine autorité dans Rome.

Charlemagne fut obligé d'aller à Rome, l'an 800, pour y régler, en sa qualité de patrice, les affaires qui étaient en très-mauvais ordre et faire des informations contre ceux qui avaient voulu as-

sassiner le saint pape Léon III. Et voici ce qu'on lit dans les anciennes annales du monastère de Moissac, dont l'auteur vivait au temps de Charlemagne : « Le roi Charles étant à Rome, on vint lui
« dire qu'il n'y avait plus d'empereur en Orient, et que les Grecs
« s'étaient assujettis à l'empire d'une femme. Alors le pape Léon,
« tous les évêques du concile de Rome, et le peuple chrétien, ju-
« gèrent qu'il était d'autant plus convenable de donner le titre
« d'empereur à Charles, roi des Français, que ce prince était déjà
« maître de la ville de Rome, capitale de l'empire et la résidence
« ordinaire des ancien Césars, aussi bien que des principales villes
« d'Italie, de France et d'Allemagne; et que Dieu ayant soumis
« toutes ces villes à son obéissance, afin de le mettre en état de
« protéger les chrétiens contre les insultes des païens, c'était une
« justice de reunir dans sa personne, le titre d'empereur à la puis-
« sance effective de l'empire; attendu surtout que les peuples
« chrétiens conspiraient à lui déférer cette dignité. Le roi Charles
« ne voulut point s'opposer à cette résolution. C'est pourquoi
« s'étant soumis humblement à l'ordre de Dieu, aux désirs des
« évêques et de tout le peuple chrétien, il fut proclamé empereur,
« le jour de la nativité de Notre Seigneur, et oint de l'huile sainte
« par le pape Léon. Depuis ce jour, on ne lui donna plus que le
« titre d'empereur et d'auguste. »

Voilà donc comment Charles parvint à l'empire. Le pape Léon, comme chef de la ville, fit les premières démarches, et le peuple confirma tout par son consentement. L'empire était vacant par la mort de Constantin, fils d'Irène ; et les Romains, qui avant Irène n'avaient jamais vu le sceptre entre les mains d'une impératrice, ne pouvaient se résoudre à être gouvernés par une femme. Rome, d'ailleurs, et plusieurs autres villes impériales, avaient été assujetties à Charles par une guerre juste et légitime, en protégeant des peuples opprimés et sans défense, car les empereurs d'Orient étaient hors d'état de secourir l'Occident. Je pourrais ajouter que toute cette affaire fut ratifiée, dans la suite, par des traités solennels faits avec les empereurs d'Orient.

Il est très-clair enfin que le pape n'est point intervenu dans cette affaire, en vertu de la puissance apostolique, puisqu'il interpose le nom, le décret et l'autorité du sénat et du peuple romain.

3° *Successeurs de Charlemagne à l'empire.* — Après la mort

de Charlemagne, Louis, son fils, fut empereur par succession, et Louis associa à l'empire son fils Lothaire, qui, depuis, porta toujours le titre d'Auguste. Louis, fils de Lothaire, succéda à son père de la même manière. Mais ce prince étant mort sans enfants, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, tous deux fils de Louis-le-Débonnaire, se disputèrent l'empire et le royaume d'Italie : car l'usage n'avait encore rien réglé, pour établir entre les frères le droit de l'aîné, par rapport à la succession de leurs neveux. Louis-le-Germanique était l'aîné, cependant on lui préféra Charles, qui fut d'abord élu empereur, et ensuite roi d'Italie. On tint un concile à Rome, en 877, dans lequel on confirma l'élection qui avait été faite par l'autorité du sénat, du peuple, des évêques qui avaient rang parmi les seigneurs, et du pape Jean VIII, considéré comme le chef de la ville de Rome.

Après la mort de Charles-le-Chauve, son neveu, Charles-le-Gros, fils de Louis-le-Germanique, s'empara de toute la Lombardie et assujettit toute l'Italie à sa puissance. Il vint ensuite à Rome, où il fut reçu avec honneur, et créé empereur par le pape Jean VIII et le sénat de Rome.

4° *Translation de l'empire aux Allemands* — Aprés la mort de Charles-le-Gros, le pape Formose pria Arnould roi de Germanie, neveu de ce prince, de venir délivrer Rome de la tyrannie de Guy, duc de Spolete, descendant par les femmes de Charlemagne. Arnould prit Rome, et fut couronné empereur; il mourut en 900, et son fils ne lui survécut pas longtemps. Ainsi fut éteinte cette partie de la famille de Charlemagne, qui jusqu'alors avait possédé l'Allemagne. Ceux de la partie de cette famille qui étaient en France, avaient trop de peine à conserver ce royaume, pour porter leurs vues sur l'Allemagne et l'Italie.

Après Arnould, l'Allemagne se choisit différents rois. Quant à Rome et à l'Italie, elles furent pendant soixante ans la proie du plus fort; jusqu'à ce que le pape Jean XII eut engagé Othon, premier roi d'Allemagne, ou des Teutons, à venir délivrer Rome de l'oppression des tyrans. Il y vint, y fut reçu au milieu des acclamations du peuple romain et du clergé, lesquelles acclamations étaient le signe que le peuple consentait à l'élection, et le pape le proclama et couronna empereur, l'an 972. Il avait épousé Adé-

laïde, veuve de Lothaire, roi d'Italie, et s'était déjà emparé de ce royaume, lorsqu'il fut couronné empereur.

Othon II, son fils, et Othon III, son petit-fils, possédèrent l'empire par droit d'hérédité. Après la mort d'Othon III, qui ne laissa point d'enfants, les empereurs furent élus, pendant l'espace de 200 ans. Mais par qui ont-ils été élus, et d'où provenait le droit d'élection? Baronius prétend que ce droit fut accordé par Grégoire V à sept électeurs allemands. D'autres auteurs soutiennent que l'élection était faite dans les diètes générales et dans les assemblées des princes allemands. Mon dessein n'est pas de disputer sur ces faits qui sont étrangers à notre question. Il me suffit d'avoir fait connaître par la suite et la liaison de l'histoire, que les pontifes romains n'avaient pas reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'arranger et de régler les affaires de l'empire; ce qui ne peut tomber dans l'esprit d'aucun homme sensé; mais que le respect des peuples pour leur éminente dignité, et pour la puissance qu'ils ont reçue de Dieu sur les choses spirituelles, leur avait acquis de l'autorité sur les choses temporelles même; et que cette autorité s'était accrue peu à peu, par les différentes circonstances des temps et les révolutions des affaires, jusqu'au point qu'enfin les papes ont bien pu régler l'empire d'Allemagne de la façon qu'il l'est aujourd'hui.

Au reste tous les droits que les pontifes romains pourraient avoir acquis par degrés sur l'empire d'Allemagne ne peuvent s'étendre, comme nous l'avons prouvé, sur les autres rois et sur la dignité royale elle-même.

3° *Vaine allégation.* — Baronius croit son opinion solidement appuyée sur une consultation faite à des évêques par Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve. Voici le fait: Après la sanglante journée de Fontenay, dans laquelle l'armée de Lothaire fut taillée en pièces, et lui obligé de quitter son royaume et de chercher une retraite aux environs de Vienne, ses deux frères, Louis et Charles, vinrent à Aix-la-Chapelle pour y délibérer sur ce qu'ils devaient faire du royaume que Lothaire venait d'abandonner. « L'affaire fut portée aux évêques, afin de ne rien entreprendre « sans leur conseil, et de le suivre comme la volonté de Dieu. »

Pour résoudre cette difficulté, il faut se rappeler les mœurs de ce temps là que cette histoire nous représente au naturel. On

croyait alors pouvoir découvrir la volonté de Dieu, dans les affaires même des particuliers, par les épreuves de l'eau ou du fer chaud, par le sort en ouvrant au hasard le livre des Saintes Ecritures, et plus encore par le combat. Ces épreuves étaient regardées comme décisives, et l'on était si fort persuadé que Dieu faisait connaître par là son jugement, qu'on leur donnait le nom d'*examen du jugement de Dieu* ; car on croyait que Dieu n'accordait la victoire, qu'au parti qui avait la justice de son côté. Les évêques, consultés par Louis et Charles, regardent donc le combat comme une épreuve, et répondent en conséquence que la volonté de Dieu s'est manifestée par la victoire des deux rois et la fuite honteuse de Lothaire, qui même avait abandonné son royaume. Il est donc évident que les évêques ne s'attribuent pas à eux-mêmes le droit de juger cette affaire, soit en excommuniant, soit en déposant Lothaire ; mais ils disent simplement que Dieu lui-même a prononcé *son jugement*, en faisant fuir Lothaire et en donnant la victoire à ses frères. La suite fit voir quel fond on pouvait faire sur ces sortes de décisions ; car Lothaire recouvra son royaume qu'il gouverna paisiblement et qu'il laissa à ses enfants.

6° *Réponse à une objection tirée de la consécration des rois.* — Quelques personnes prétendent que toutes les paroles et toutes les cérémonies de la consécration des rois semblent leur donner la dignité royale qu'ils n'ont pas. « La première chose, « disent-ils, qu'on demande à l'évêque consécrateur, est d'éle- « ver le présent chevalier à la dignité royale, et il prête un ser- « ment dans lequel il s'exprime comme devant être roi. » Telles sont les anciennes formules dont on se servait autrefois pour la consécration des rois de France, et surtout de ceux de la seconde race. Mais si l'on prend ces cérémonies à la rigueur, il s'en suivra que les rois de France arrivent à la couronne par élection, et non par le droit de leur naissance ; et qu'ils ne reçoivent le titre de roi et l'autorité souveraine que dans leur consécration, ce qui est d'une telle absurdité et si universellement rejeté par tous les peuples, qu'il est inutile d'entrer en preuve pour le réfuter. Voici donc, suivant l'opinion de tout le monde, quel est le sens mystique et caché de cette cérémonie : le sacre des rois est un emblème et un symbole, qui signifie que la puissance royale vient de Dieu, et que lui seul l'a instituée. C'est pourquoi par respect pour la majesté di-

vine, un roi que Dieu a placé sur le trône se dépouille en quelque sorte du titre de roi, lorsqu'il est en présence de Dieu et des saints autels, afin de le recevoir de Dieu d'une manière plus sainte et plus auguste. C'est pourquoi l'épée et la couronne sont prises de dessus l'autel, et l'évêque consécrateur dit au roi qu'il consacre : *Recevez l'épée prise de dessus l'autel.* Car le roi tient de Dieu le droit de s'en servir, et la divine providence la lui met en main; la tradition apostolique et la pratique de tous les siècles nous en convainquent; de sorte que rien ne serait plus extravagant, et ne montrerait une plus grande ignorance que de vouloir conclure de cette cérémonie, que l'Eglise peut établir et déposer les rois.

7° *Dernier résultat sur cette question.* — Il résulte évidemment de tout ceci que les descendants de Charlemagne se sont fait honneur d'avoir reçu, non-seulement le titre d'empereur, mais encore celui de roi, avec l'approbation, la confirmation et la consécration de l'Eglise romaine; mais qu'en cela ils n'ont point prétendu attribuer à cette Eglise, contre la foi des faits et contre tous les monuments de l'antiquité, la puissance de disposer des royaumes et des empires.

Voilà tout ce que nos adversaires ont ramassé, avec un grand travail, dans les siècles qui ont précédé Grégoire VII. C'est sur cela qu'ils attribuent à la puissance ecclésiastique, et au pontife romain qui en est le chef, le droit de déposer les rois. Il n'y a personne qui ne puisse voir combien leurs preuves sont fausses et pleines d'illusion; et il n'en faut pas davantage pour nous faire comprendre que Grégoire VII ayant fait des entreprises inouïes avant lui, qui n'étaient fondées ni sur la doctrine, ni sur les exemples de ses prédécesseurs, elles ne peuvent avoir la moindre autorité.

LIVRE III.

EXAMEN DES DIFFÉRENTES DÉMARCHES FAITES PAR LES PAPES, HORS DES CONCILES GÉNÉRAUX, DEPUIS GREGOIRE VII, QUI PEUVENT AVOIR RAPPORT AU PREMIER ARTICLE DE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE.

Nous voici enfin arrivés aux temps de Grégoire VII, et de ses

successeurs, et c'est ici que nos adversaires se flattent de nous accabler sous le poids d'une autorité infaillible. Car, disent-ils, toute l'Eglise décida alors nettement la question : les pontifes déposèrent des empereurs et des rois, et tous les catholiques consentirent à leurs décrets. C'est ce que nous allons examiner. Mais avant d'entrer dans le détail de ces différentes entreprises, pour les apprécier à leur juste valeur, il est nécessaire de rappeler que Melchior-Canus, Bellarmin et plusieurs autres zélés défenseurs de l'infaillibilité des pontifes romains, conviennent que « soutenir « indistinctement et sans choix toutes les décisions des papes, « sur quelque matière que ce soit, c'est renverser l'autorité du « Saint-Siége, au lieu de la défendre; et qu'il faut mettre une « grande différence entre ce qu'un pape *commande de faire*, et « un dogme qu'il établit décisivement, en publiant des décrets « solennels et authentiques. » Cette remarque est très-importante, car elle nous apprend que, selon ces auteurs eux-mêmes, les papes ne sont pas toujours en droit de faire ce qu'ils font. L'ordre des temps demande que nous commencions par Grégoire VII.

1° *Grégoire VII dépose l'empereur Henri IV.*

L'an 1075, l'empereur Henri IV, prince extrêmement déréglé et dissolu dans ses mœurs, ne voulant pas tenir la parole qu'il avait donnée à Grégoire VII, au sujet de la paix avec les Saxons et de quelques autres affaires, fut cité par les légats de ce pape à comparaître devant un concile qu'il devait tenir à Rome, sous peine, s'il ne s'y trouvait pas, d'être excommunié. L'empereur, choqué de cette citation, tint à Worms un concile schismatique, qui déposa Grégoire et défendit de lui obéir. L'empereur fit en même temps signifier au pape par écrit qu'il eût à quitter le Saint-Siége, et nomma à sa place l'antipape Guibert de Ravenne, qui prit le nom de Clément III. Alors Grégoire prononça une sentence de déposition contre l'empereur, dans laquelle il dit : « Je « défends de la part de Dieu tout-puissant, et par l'autorité de « saint Pierre, au roi Henri de gouverner les royaumes teuto- « nique et d'Italie; j'absous tous les chrétiens du serment qu'ils « lui ont fait et je leur défends à tous de le servir comme roi.

« Car celui qui ose donner atteinte à l'honneur de votre Eglise,
« mérite de perdre l'honneur dont il est revêtu ; je l'anathématise
« en votre nom. (De Dieu et de saint Pierre). »

J'avoue que ce prince, qui, sans aucune autorité, avait osé déposer le successeur de saint Pierre, méritait d'être frappé d'anathème; mais je soutiens en même temps que le pape n'avait pas plus de droit de déposer l'empereur, que l'empereur n'en avait eu de déposer le pape, et que l'entreprise de Grégoire est tout à la fois nouvelle et d'un exemple pernicieux.

Tout l'univers, en effet, fut étonné d'entendre prononcer cette sentence inouïe jusqu'alors, et ce pape lui-même, consulté par des personnes embarrassées sur le parti qu'il fallait prendre, fut contraint, pour maintenir ce qu'il avait fait, d'embrasser des maximes fausses, illusoires et visiblement outrées. Tout cela prouve que la sentence est marquée *au coin de la nouveauté*, ou pour mieux dire, puisqu'il s'agit ici de la doctrine du christianisme, *au coin de la plus évidente fausseté*. Ce que je dis est démontré, puisque nous avons parcouru tous les siècles de l'antiquité, jusqu'à Grégoire VII, sans avoir pu trouver d'exemple, je ne dis pas de souverains arrachés de dessus leurs trônes, mais d'un seul particulier privé par la puissance ecclésiastique de la moindre partie de ses biens.

Aujourd'hui donc que nous voyons Grégoire VII, qui ne peut citer en sa faveur, ni exemple de l'antiquité, ni passage des Pères, suivre une route contraire à celle de ses prédécesseurs, avons-nous tort de demander à nos adversaires si les maximes nouvelles auxquelles ce pape a donné naissance appartiennent à la substance de la foi et du dogme catholique? Si l'on nous répond que oui, que deviendront ces principes si redoutables aux novateurs : *cela seul est de foi qui a été cru toujours et partout; la vérité est ancienne, la fausseté n'est venue qu'après?* Et si l'on donne atteinte à ces principes, que pourrons-nous répondre aux hérétiques, qui nous accusent d'avoir innové dans la doctrine et embrassé, dans les derniers siècles et les siècles précédents, des erreurs grossières? Ces raisons sont trop solides pour que nos adversaires puissent s'y refuser, et comme ils n'auront pas la hardiesse de soutenir que toutes les démarches de Grégoire VII sont autant de dogmes de la foi catholique,

dès lors ils nous débarrassent eux-mêmes de la preuve dont ils voulaient nous accabler, en nous objectant l'autorité de ce pape et de ses successeurs.

On nous dira peut-être que plusieurs saints personnages adhérèrent aux sentences de déposition, prononcées par Grégoire VII, et nous en convenons; mais nous observerons que ce qui les fit tomber dans cette erreur, c'est qu'ils s'appuyaient sur un principe dont la fausseté est aujourd'hui reconnue partout, principe qui consistait à dire qu'un prince excommunié est déposé par le seul fait.

Mais, afin d'adoucir à notre égard ceux d'entre les catholiques qui se déclarent nos adversaires et de fermer absolument la bouche aux hérétiques, nous ajoutons que jamais l'Eglise n'a publié ni canon, ni profession de foi, pour s'attribuer le droit de déposer les rois; qu'on ne trouve nulle part une défense faite par quelque concile, ou même par quelque pape, conçue en ces termes : *Nous défendons de soutenir que les souverains ne peuvent être déposés par les pontifes.* Voilà cependant comme l'Eglise a coutume de s'y prendre, lorsqu'il s'élève une erreur; elle la condamne, elle la proscrit, et en même temps elle fait une déclaration précise de la vérité opposée. Elle a soin d'exiger de ceux qui ont été dans l'erreur, une profession claire et distincte de leur foi. Or, comme les prétentions de Grégoire VII furent hautement combattues par plusieurs personnes, et que jamais l'Eglise ne leur demanda une rétractation, il est évident que ces prétentions n'étaient pas de nature à être érigées en dogme de foi.

Dans la suite, en 1105, lorsqu'il fut question de faire un accord entre l'empereur Henri IV et les successeurs de Grégoire VII, l'unique chose qu'on exigea de ce prince, fut de confesser que la persécution contre Hildebrand était injuste; qu'il avait aussi agi injustement en mettant Guibert à la place de Grégoire, et en tout ce qu'il avait fait jusque-là contre le Saint-Siége et contre l'Eglise; et on avait très-grande raison de l'obliger à ces aveux, parce qu'il s'était notoirement rendu coupable de très-grands crimes, en contraignant ses sujets à refuser l'obéissance au pape légitime, et à la rendre à un intrus. Mais personne ne lui demanda de reconnaître dans le Saint-Siége le pouvoir de donner et d'ôter les empires.

Les opinions ou les préjugés de Grégoire VII ne firent point

sur les esprits cette impression forte et permanente qu'ont coutume de faire les dogmes de la foi, qui depuis la naissance du christianisme se transmettent de siècle en siècle par le canal de la tradition. Car les historiens du douzième siècle nous apprennent que plusieurs grands évêques d'Allemagne, malgré la déposition de Henri, persévérèrent à lui être soumis, comme ils le devaient, dans les choses temporelles, tels que le pieux et charitable Brunon, archevêque de Trèves; saint Udon, évêque de Bamberg; Herman, évêque de Metz; Thierry, de Verdun, etc. On ne comptait enfin que cinq évêques, dans toute l'Allemagne, qui eussent absolument renoncé à l'obéissance de l'empereur.

Nous citerons encore ici le témoignage de l'Eglise de Liége, cette Eglise distinguée par sa piété, sa science et son attachement à la discipline ecclésiastique. En 1105, l'empereur Henri IV étant poursuivi par son fils, révolté contre lui, se retira à Liége, où il fut reçu comme empereur, et fit de nouveaux préparatifs de guerre. Pascal II excommunia les habitants de Liége, pour avoir suivi, à l'exemple de leur évêque et du clergé, le parti de Henri, et il ordonna à Robert, comte de Flandres, de les attaquer à main armée, comme fauteurs du chef des hérétiques. Alors le clergé de Liége répondit à Pascal, par une apologie adressée à tous les hommes de bonne volonté, dans laquelle il soutenait qu'il n'a pu mériter l'excommunication, pour avoir honoré l'empereur, et *rendu à César ce qui appartient à César*. Il disait qu'il n'est pas permis de violer le serment de fidélité, qui dans tous les temps a été fait aux rois, et que Hildebrand, auteur d'une *tradition toute nouvelle*, a le premier dispensé les sujets de ce qu'ils devaient à leurs princes. Il ajoutait que quand même l'empereur serait le chef des hérétiques, ce qui n'était pas certain, on ne serait pas en droit de prendre les armes pour secouer son joug.

C'en est assez pour démontrer que, du temps de l'empereur Henri IV, bien des personnes, sans se séparer du Saint-Siége, s'opposaient au droit que les papes s'attribuaient de pouvoir, par leurs décrets, soustraire les peuples à l'obéissance de leurs souverains.

Cependant, comme les Liégois avaient enterré l'empereur Henri IV dans un monastère, on exigea qu'il fut déterré et mis dans un lieu profane, sans cérémonie ecclésiastique, parce qu'il était ex-

communié, et que l'Eglise ne peut communiquer, à la mort, avec ceux auxquels elle a refusé la communion pendant leur vie. Ce qui fut exécuté, et ce qui est conforme à l'ancienne discipline. Mais si les Liégeois furent obligés de réparer une faute commise par une compassion mal entendue, jamais on ne leur demanda de rétracter la doctrine contenue dans leur apologie.

Rien ne me paraît plus digne de remarque, que la manière dont Grégoire VII prononce sa sentence, sans demander l'avis et l'approbation d'aucun concile. Lorsque les papes font quelque chose de concert avec le concile, il est d'usage qu'ils en fassent mention, en se servant de cette formule, ou de quelque autre semblable : Tel décret a été fait *avec l'approbation du saint concile.* On trouve cette formule en cent endroits des conciles de Rome, dont nous avons les actes. Mais faut-il ôter l'empire à Henri? Grégoire VII ne demande ni avis, ni consentement; lui seul prononce en ces termes : je lui ôte l'empire, j'absous ses sujets, je défends de lui obéir comme à un roi. Les papes ont publié, dans les conciles, un grand nombre de décrets, avec le consentement et l'approbation des Pères assemblés : il n'y a que quand ils déposent les rois, qu'ils négligent de demander cette approbation; et même Innocent VI, dans la sentence de déposition, publiée au concile œcuménique de Lyon, contre l'empereur Frédéric II, substitue à la formule ordinaire, *avec l'approbation du concile*, cette autre, *en présence du concile*; tant il est vrai que les papes ont voulu se réserver à eux seuls le droit de prononcer ces sortes de décrets, et qu'ils ont agi en leur propre et privé nom.

2° *Funestes effets des entreprises de Grégoire VII.*

Bien des choses font voir combien Dieu désapprouvait ces entreprises. Mais rien ne le montre mieux que les circonstances fâcheuses dans lesquelles les papes commencèrent à s'attribuer le droit de déposer les rois; car ils profitèrent du malheur des temps et des guerres civiles qui ravageaient l'empire, et mettaient en danger l'autorité royale. Grégoire VII, en effet, saisit le moment dans lequel Henri IV, outre la guerre des Saxons, avait encore sur les bras les Lombards, les Français, les Bavarois et les Suèves, ligués ensemble pour l'attaquer de tous les côtés. Ce pape

fournit donc à l'ambition des princes qui voulaient faire la guerre à l'empereur un prétexte pour colorer leurs injustices du beau nom de l'autorité apostolique. Les autres papes (j'ai honte de le dire, mais j'y suis forcé pour la défense de ma cause; et d'ailleurs à quoi bon dissimuler des faits que tout le monde sait?) les autres papes, dis-je, à l'exemple de Grégoire VII, ne déposèrent les rois que quand ils les virent sur le penchant de leur ruine et prêts à succomber sous le poids des guerres civiles. Encore si ces décrets avaient fait cesser les guerres, le mal eût été moindre, mais elles n'en furent que plus échauffées. L'Allemagne et l'Italie furent misérablement ravagées par le fer et le feu pendant près de trente ans. Rome fut également prise, reprise et pillée par les différents partis; et quoique Rodolphe, duc de Souabe, et Herman de Luxembourg, fussent munis de l'autorité pontificale, ils n'en furent pas moins taillés en pièces par l'empereur Henri. Mais quand tous les attentats des papes contre l'autorité souveraine des rois, auraient réussi à leur gré, cette puissance, acquise au prix de tant de ravages, ne nous en paraîtrait pas moins funeste, ni moins déshonorante pour le Saint-Siége.

Pascal II, qui protégea si vivement Henri V, et qui favorisa son usurpation contre l'empereur son père, réussit assez mal pour ses propres intérêts. A peine eut-il couronné l'empereur, ce jeune prince, qu'il l'eut pour ennemi. L'accord entre le sacerdoce et l'empire fut rompu, et la dispute sur les investitures recommença de nouveau. Mais nous en parlerons dans la suite.

3° *Philippe premier, roi de France, excommunié, mais jamais menacé de déposition.*

Quoique Grégoire VII et ses successeurs aient prononcé des sentences de déposition contre un grand nombre de souverains, ils n'osèrent jamais faire de semblables attentats contre les rois de France. Le même siècle nous en fournit une preuve mémorable.

Philippe Ier, roi de France, ayant répudié Berthe, sa légitime épouse, en 1094, enleva Bertrade, sa cousine, femme de Foulques, comte d'Anjou, qu'il épousa; confondant dans un même crime l'adultère, le rapt et l'inceste. La même année, Hugues, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siége, ayant assemblé un concile

à Autun, ce monarque y fut excommunié. L'année suivante, le pape Urbain II, ayant assemblé, à Clermont, un autre concile de toute la France, Philippe Ier fut frappé d'une nouvelle excommunication. Mais nous ne voyons ni décrets, ni menaces, ni projets de déposition contre ce prince, quoiqu'on eût devant les yeux l'exemple récent de Grégoire VII contre l'empereur Henri.

Il est vrai que le roi Philippe vint humblement trouver le pape, qui était encore en France, et en reçut l'absolution, après avoir renoncé à Bertrade; mais l'ayant reprise ensuite, il fut excommunié de nouveau dans le concile de Poitiers.

Ainsi, Philippe, devenu plus criminel, après avair violé la parole donnée au vicaire de Jésus-Christ, croupissait dans l'excommunication; mais tous ses sujets et tous les évêques de son royaume ne lui demeurèrent pas moins fidèles, tant on était éloigné en France du préjugé qu'il n'est pas permis de communiquer pour les affaires civiles avec un prince excommunié. Aussi les papes n'osèrent-ils prononcer contre nos rois aucune de ces sentences de déposition si funestes aux états.

4° Dispute entre Pascal II et l'empereur Henri V, au sujet des investitures.

L'usage des investitures par l'anneau et la crosse était fort ancien, et les plus saints évêques n'avaient fait aucune difficulté de les recevoir. Cet usage subsistait même encore en France; mais les empereurs en abusaient alors pour vendre les évêchés et réduire en servitude l'Eglise de Jésus-Christ. Il faut pourtant convenir que s'il y avait eu moins de chaleur de part et d'autre, cette grande dispute aurait pu facilement être terminée, en faisant quelque léger changement dans la cérémonie, comme on fit dans la suite; mais l'inflexibilité des Allemands et la hauteur des Italiens mirent beaucoup d'obstacles à la conciliation.

Dans cette funeste et terrible dispute, Pascal II avait cédé, par violence, les investitures à l'empereur Henri V; et les évêques s'étant assemblés en concile dans l'église de Latran, à Rome, l'an 1112, annulèrent par l'autorité ecclésiastique cette *injuste concession*. Ils excommunièrent Henri, mais ils ne parlèrent pas de

déposition, parce que les conciles n'étaient point dans l'usage de déposer les rois.

L'empereur Henri V fut également excommunié dans cinq autres conciles, tenus en Grèce, en Hongrie, en Saxe, en Lorraine et en France, et on y condamna le privilége qu'il avait extorqué par la force; mais on ne voit nulle part une sentence de déposition prononcée contre lui, dans ces conciles.

Les affaires changèrent de face sous Caliste II, car il excommunia Henri et le déposa. Mais le concile que ce pape avait assemblé à Reims, en 1119, contre l'empereur et son antipape Bourdin, que les schismatiques nommaient Grégoire VIII, se contenta de les excommunier, et ce fut le pape seul qui déclara tous les sujets de Henri absous du serment de fidélité, jusqu'à ce qu'il revînt à résipiscence.

Peu de temps après, le pape et l'empereur firent un accord par lequel « Henri renonça aux investitures par l'anneau et par la « crosse, et promit de laisser aux Eglises la liberté des élections et « des consécrations des évêques, et le pape accorda à l'empereur « qu'en Allemagne toutes les élections se feraient en sa présence, « et que l'élu recevrait de lui les régales par le sceptre. » — Cet accord fut confirmé dans le concile général de Latran, tenu en 1123, sous le pape Caliste II.

Quoique l'empereur eût été déposé par ce même pape, on n'exigea de lui rien de plus, en le réconciliant à l'Eglise. Il continua de régner, comme il avait régné, malgré la sentence de Caliste; preuve évidente que l'Eglise ne regardait point le droit de déposer les rois comme un droit incontestable.

5° *Silence de plusieurs saints personnages, des onzième et douzième siècles, sur les prétentions des papes, à l'égard des rois.*

Le onzième et le douzième siècles produisirent plusieurs grands hommes, qui se distinguèrent par leur piété et leur érudition; et nommément Fulbert et Ives, évêques de Chartres, saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, saint Bernard, abbé de Clairvaux. Ils parlent dans leurs écrits de toutes sortes de matières ecclésiastiques; mais ils ne disent pas un mot de la déposition des

rois, quoique cette dispute fît alors tant de bruit dans l'Eglise, et qu'ils traitassent des questions qui les conduisaient naturellement à entrer dans celle-ci. Saint Anselme s'opposa fortement au droit des investitures que les rois d'Angleterre prétendaient avoir. Il eut beaucoup à souffrir pour la défense de sa cause, menaça d'excommunication les rois d'Angleterre, mais jamais il ne parla de les déposer. Ives de Chartres soutint la justice de l'excommunication prononcée contre Philippe I[er]; mais nous avons déjà vu qu'il fut toujours fidèle à ce prince.

Ce fut en 1162, que saint Bernard, cet homme vraiment apostolique, commença les livres *de la considération*, qu'il adressa au pape Eugène III. Le saint s'y propose d'apprendre à Eugène qui, après avoir été formé dans l'abbaye de Clairvaux, aux saints exercices de la discipline monastique, venait d'être élevé sur le Saint-Siége, les règles qu'il doit suivre pour le gouvernement de l'Eglise et dans sa conduite particulière. Les papes étaient alors surchargés d'une multitude d'affaires temporelles, qu'on portait de tous côtés au Saint-Siége. Le saint docteur disait en conséquence à ce nouveau pape : « Il me semble que ceux-là ont une idée bien « peu relevée des apôtres et de leurs successeurs, qui croient que « leur dignité serait avilie, s'ils n'étaient pas juges de ces sortes « d'affaires, car n'ont-ils pas à juger des choses plus importan- « tes?... Votre puissance doit s'exercer sur les *péchés* et non sur « les *biens*. C'est pour juger les *péchés* et non les *biens*, que vous « avez reçu les clés du royaume des cieux, afin d'en exclure les « pécheurs, et non ceux qui possèdent des héritages. » Ni les biens des particuliers, ni les royaumes et les empires ne sont donc du ressort des clés, selon saint Bernard; et nos adversaires se flattent en vain de pouvoir en étendre les bornes, à la faveur de l'expression visiblement illusoire de *puissance indirecte*.

On nous objecte l'allégorie de Saint Bernard sur les deux glaives. Voici comme il s'exprime, en parlant au pape Eugène : « At- « taquez avec la parole, et non avec le fer. Vous ne devez pas « employer le glaive, depuis qu'il vous a été ordonné de le re- « mettre dans le fourreau. Néanmoins, puisque Jésus-Christ or- « donne à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau, on « ne peut nier qu'elle ne soit véritablement à vous, pour être tirée, « non pas à la vérité par votre main, mais à votre sollicitation.

« Le glaive spirituel doit être tiré par la main du pontife, et le « matériel par la main du soldat, à la sollicitation du pontife et à « l'ordre du prince. »

Or, sans nous arrêter longtemps à discourir sur une pure allégorie, je le demande, n'est-il pas évident que si saint Bernard dit que le glaive matériel qui appartient au prince, peut être aussi considéré comme appartenant au pontife, c'est parce qu'il peut être employé par *l'ordre* du prince, à la *sollicitation* du pontife, ainsi que cela est arrivé dans les guerres des croisades? Car personne n'ignore combien les papes se donnèrent de mouvements pour y engager les princes chrétiens et les autres fidèles. Et ce qui manifeste encore davantage la pensée de saint Bernard dans cette circonstance, c'est qu'il ajoute : « Il est temps de tirer les deux « glaives pour la défense de l'Eglise d'Orient, et des lieux où Jé« sus-Christ a souffert. »

Je sais que Grégoire IX et Boniface VIII se servent de ce passage allégorisé de saint Bernard, pour en conclure que le glaive matériel appartient strictement et proprement aux papes. Mais on ne nous persuadera jamais qu'on puisse ériger en dogme, sur une allégorie, une opinion que toute l'antiquité a combattue.

6° *Démêlé de l'empereur Frédéric I avec le pape Adrien IV.*

Les seigneurs allemands élurent pour empereur, en 1152, Frédéric Ier, duc de Souabe, surnommé Barberousse. Ce prince trouva fort mauvais que la cour de Rome prétendît donner la couronne impériale comme un *bienfait*, et regardât l'empereur comme *feudataire* du Saint-Siége. Il fut également choqué de certains vers latins qu'on voyait dans le palais de Latran, au bas d'un portrait de l'empereur Lothaire II, à l'occasion de son couronnement, et dont voici la signification. « Le roi s'arrête à la porte, « où il jure de conserver à Rome ses priviléges. Il fait ensuite « hommage au pape en qualité de vassal, et enfin reçoit de lui la « couronne. » Frédéric demanda que ces vers fussent effacés; mais dans le temps qu'il témoignait son mécontentement à cet égard, il reçut une lettre d'Adrien, dans laquelle ce pape parlait de la *grande puissance que l'Eglise romaine avait accordée à ce prince, en lui conférant de bon cœur la couronne impé-*

riale. Je me réjouirais, ajoute Adrien, *si vous aviez reçu de ma main encore de plus grands bienfaits.*

Alors l'empereur, très-offensé du terme équivoque, *bienfait*, dont on se servait depuis quelque temps pour signifier un *droit de fief*, envoya dans tout l'empire une lettre circulaire dans laquelle il dit : « Nous tenons le royaume et l'empire de Dieu seul, « par l'élection des seigneurs. On ne peut donc dire que nous « avons reçu du pape la couronne impériale comme un *bienfait*, « sans s'opposer à l'institution, sans contredire la doctrine de « saint Pierre, etc. » Les prélats du royaume applaudirent à ces paroles.

Adrien, étonné du concert qu'il aperçut entre tous les ordres de l'empire, crut devoir adoucir, dans une seconde lettre, les expressions de la première, en disant qu'il s'est servi du mot *bienfait*, *beneficium*, non pour signifier un *fief*, mais une *bonne action*, *benefactum* ; et que l'expression *contulimus*, nous avons *conféré* la couronne, ne signifie autre chose que nous vous l'avons *imposée*. Le pape *impose* donc la couronne, de la même manière que le ferait tout autre évêque, sans conférer par là aucune puissance réelle. Il ne faudrait que cette seule lettre d'Adrien IV, pour anéantir tous les raisonnements de nos adversaires, au sujet de la cérémonie du couronnement des rois.

Tout ce qui survint dans la suite, et qui fomenta la haine entre le pape et ce prince, toutes les variations d'Adrien dans son langage et ses menaces, nous démontrent qu'on ne peut mettre au rang des droits accordés par Jésus-Christ aux souverains pontifes, que les droits qui subsistent sans altération, sans changement.

7° *Démêlé d'Alexandre III avec Frédéric premier.*

Frédéric irrité contre les papes qu'il accusait de protéger les Italiens, souvent vaincus et toujours révoltés, et de travailler à faire secouer à l'Italie le joug de la domination allemande, soutint l'antipape Octavien, qui prenait le nom de Victor III, contre Alexandre III. Vers l'an 1160, Alexandre anathématisa Victor avec ses partisans et l'empereur lui-même. Il vint ensuite en France, le refuge ordinaire des papes persécutés, et dans un concile qu'il

tint à Tours, en 1165, il renouvela cette excommunication, sans parler de déposition. Mais nous lisons dans une lettre de Jean de Salisbery, que « dans un concile de Latran, en 1168, le pape « Alexandre a ôté la dignité royale à Frédéric, l'a frappé d'ana- « thème, et a défendu par l'autorité de Dieu, qu'il ait à l'avenir « aucune force dans les combats, qu'il remporte la victoire sur « aucun chrétien, ou qu'il ait nulle part ni paix, ni repos, jus- « qu'à ce qu'il fasse de dignes fruits de pénitence. En quoi, ajoute « l'auteur de la lettre, il a suivi l'exemple de Grégoire VII, qui « de notre temps a déposé l'empereur Henri. »

Cependant, en 1177, on tint un concile à Venise, dans lequel la paix fut conclue et Frédéric absous de l'excommunication. Mais il n'est pas dit un mot de déposition et de réhabilitation dans les actes du concile, et les plénipotentiaires de Frédéric y parlent toujours au nom de l'empereur leur maître. La raison en est que l'excommunication a toujours été regardée comme fondée sur un droit divin, au lieu que les sentences de déposition, malgré tout le fracas et la vaine pompe qui les accompagnaient, étaient considérées comme nulles, frivoles; et nous sommes persuadés même que ces défenses chimériques de remporter des victoires, n'ont servi qu'à faire mépriser de plus en plus les anathèmes de l'Eglise.

8° *La France mise en interdit, sous Philippe-Auguste*

Philippe-Auguste s'étant séparé de sa femme, en 1199, et en ayant épousé une autre, la France fut mise en interdit, par l'autorité d'Innocent III. Un an après, ce roi fit satisfaction à l'Eglise, au sujet de son divorce, et l'interdit fut levé, à la grande satisfaction de tout le royaume. Mais pendant toute sa durée personne ne pensa à refuser l'obéissance au roi, ou à le déposer. Ces idées romaines ne venaient point dans l'esprit de nos Français.

9° *Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, déposé par Innocent III.*

Jusqu'à présent les papes n'ont déposé que des empereurs, qu'ils prétendaient leur être spécialement assujettis, à cause des royau-

mes d'Allemagne et d'Italie. Innocent III fut le premier qui déposa un roi. Il fit l'essai de sa prétendue puissance sur le malheureux roi d'Angleterre, Jean, surnommé sans Terre. Ce prince ne voulait pas recevoir pour archevêque de Cantorbery, le cardinal Etienne de Langton, homme de mérite, élu par ordre du pape, et il traitait les moines de l'église de Cantorbery, à qui appartenait le droit d'élire l'archevêque, comme criminels de lèse-majesté, pour s'être conformés, dans cette occasion, à l'ordre du pape. Innocent III, irrité de la résistance du roi, fit mettre en interdit tout le royaume d'Angleterre. Alors le roi exerça une violente persécution contre ceux qui observaient l'interdit. Cette persécution dura deux ans, après lesquels le pape dénonça le roi *nommément* excommunié, avec ordre à tout le monde de l'éviter.

Jusqu'alors, personne n'avait contesté à Jean le droit de régner, et le pape n'avait publié aucun décret pour le déposer. Mais, en 1222, quand il vit l'Angleterre disposée à la révolte, il rendit une sentence portant « que Jean, roi d'Angleterre, serait déposé « du trône, et que le pape aurait soin de pourvoir à lui donner « un successeur. En exécution de cette sentence, Innocent écrivit à « Philippe-Auguste, roi de France, de se charger de cette entre- « prise, pour la rémission de ses péchés, afin qu'ayant détrôné « le roi d'Angleterre, lui et ses successeurs possédassent ce royau- « me à perpétuité. » Ici ce n'est pas seulement un roi qu'on détrône, ce sont les enfants du roi qu'on dépouille de leur droit héréditaire; c'est une couronne transportée, par la volonté du pape, à des princes étrangers. En vérité, tout cela n'est-il pas plus propre à faire commettre de nouveaux crimes, qu'à effacer les anciens?

Philippe-Auguste, qui depuis longtemps était en guerre avec Jean, se disposa à commettre cette injustice. Mais Jean, qui était haï et méprisé de ses sujets, se voyant menacé par l'armée d'un roi accoutumé à vaincre, prit le parti de donner à Innocent III, et à ses successeurs, la propriété du royaume d'Angleterre, pour le tenir de lui dans la suite, à titre de *vassal*, et en faisant au Saint-Siége l'*hommage-lige*. C'en fut assez pour mériter à ce prince d'être rétabli sur le trône, et les anathèmes lancés contre lui furent tournés contre les barons anglais révoltés, et contre Philippe-Auguste, s'il ne se désistait de son entreprise. Mais les barons n'en

furent que plus indignés contre leur roi qui, par cette lâche démarche, asservissait au pape le royaume d'Angleterre; et ils élurent pour leur roi le prince Louis, fils de Philippe-Auguste. Ce prince ne tarda pas à passer en Angleterre, sans se mettre en peine de l'excommunication. Mais quelque temps après, Jean-sans-Terre étant mort, les seigneurs anglais s'attachèrent à son fils Henri, et le prince Louis, dont le parti s'affaiblit considérablement, retourna en France.

Voilà les plaies affreuses qu'on a faites à l'Eglise et à la discipline, en attribuant au Saint-Siége cette énorme puissance de régler à son gré, ou plutôt de bouleverser les affaires temporelles. Qu'on excuse, tant qu'on voudra, les pontifes romains sur leurs bonnes intentions, sur l'ignorance du siècle où ils vivaient, et sur la nécessité où ils croyaient être d'arrêter, par des peines temporelles, l'abus que les princes faisaient de leur autorité, on ne nous fera pas pour cela respecter des actions, dont Jésus-Christ, ni les apôtres, ni les saints Pères n'ont jamais donné aucun exemple, et qui ont causé de si grands maux à l'Eglise.

Lorsque le monde fut accoutumé à ces sortes d'attentats, on ne manqua pas de trouver des rois et des princes assez lâches, pour couvrir leur ambition et les entreprises qu'ils faisaient sur leurs voisins, du nom des souverains pontifes. Ils étaient bien aises, en satifaisant une honteuse cupidité, de faire croire qu'ils n'agissaient que pour obéir au Saint-Siége. Cependant, comme les décrets des papes étaient toujours suivis de séditions et de guerres affreuses, tous les souverains redoutèrent de les avoir pour ennemis, parce que si par leurs sentences ils ne pouvaient donner les royaumes, au moins pouvaient-ils les troubler. Voilà tout ce que nous dirons en général sur cette matière. Continuons d'examiner les faits les plus propres à éclaircir notre question.

10° *Différend entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel, roi de France.*

Aucun pape, depuis Grégoire VII, n'avait agi contre les souverains, avec une fierté égale à celle de Boniface; et les plus célèbres historiens s'accordent à l'accuser d'avoir traité toutes les af-

faires par passion, par caprice, sans suivre les conseils des cardinaux.

Philippe III, surnommé le Bel, roi de France, prince d'un génie vif et d'un grand courage, s'opposa avec fermeté aux entreprises ambitieuses de Boniface contre les royaumes, principalement contre celui de France, et il fut merveilleusement secondé par tous les ordres de l'état. Les violences exercées contre ce pape ne méritent que des larmes; mais le roi n'y eut aucune part, et les papes eux-mêmes ont déclaré qu'il en était innocent.

Ce qui occasionna cette grande dispute fut la fameuse bulle, publiée en 1296, par laquelle Boniface défend aux souverains, sous peine d'anathème, d'exiger, pour les besoins de l'état, aucun subside des ecclésiastiques, et aux ecclésiastiques, de payer ceux qui seraient exigés, sans en avoir obtenu la permission du Saint-Siége. Le roi s'étant trouvé choqué de cette bulle, Boniface lui en adressa une seconde, la même année, pour dire qu'il n'avait pas défendu *absolument* aux ecclésiastiques de donner des secours d'argent à l'état, mais seulement de le faire sans une permission spéciale du Saint-Siége. Cette explication, peu propre à pourvoir aux besoins de l'état, déplut également au roi, et l'année suivante Boniface en donna une troisième dans laquelle il déclara; qu'en cas de nécessité le roi pouvait exiger du clergé un subside et le recevoir, et que le clergé devait le payer, sans consulter le pape.

En 1296, Philippe-le-Bel fit une ordonnance, pour défendre « à toutes sortes de personnes, de quelque qualité ou nation qu'elles fussent, de transporter hors de son royaume, ni or, ni argent, « en masse ou monnaie, ni vivres, ni armes, ni chevaux, ni munitions de guerre, sans sa permission expresse, afin que ces « choses fussent en abondance dans son royaume, et qu'on n'en « enrichît pas ses ennemis. » Boniface, dans sa bulle *ineffabilis*, adressée au roi, avoue qu'il est quelquefois à propos de faire ces sortes de défenses, mais il ajoute : « Nous ne pouvons approuver « que vous en fassiez une loi générale pour tous vos sujets, et « même pour les étrangers. Si l'intention de ceux qui ont fait « cette ordonnance avait été de l'étendre à nous, à nos frères les « prélats, aux autres ecclésiastiques et aux églises, l'ordonnance « serait non-seulement imprudente, mais insensée, puisque vous

« prononceriez sur des choses qui ne sont ni de votre compétence,
« ni de celle d'aucun prince séculier, et dans ce cas vous auriez
« encouru l'excommunication, pour avoir violé la liberté ecclé-
« siastique. » Je ne crois pas en vérité que, parmi les défenseurs les plus outrés des décrets des papes, il s'en trouve un seul qui ose soutenir avec Boniface qu'un prince fait une action digne d'anathème, quand il défend aux ecclésiastiques de transporter hors de son royaume les choses nécessaires pour le maintien et la défense de l'état. Ce serait représenter les clercs, non comme les citoyens d'un état, mais comme ses plus dangereux ennemis. Aussi le roi, bien loin de rabattre quelque chose de son ordonnance, la maintint dans toute son étendue.

Philippe-le-Bel ne fut point effrayé des menaces de Boniface qui lui disait : « Songez que vous avez autour de votre royaume le
« roi des Romains, celui d'Angleterre, celui d'Espagne ; songez à
« la puissance de ces princes, et vous verrez que les temps et les
« circonstances ne sont pas favorables pour exercer impunément
« votre tyrannie contre nous et contre l'Eglise... Où en seriez-
« vous réduit, si vos déportements contre le Saint-Siége l'obli-
« geaient à se déclarer protecteur de vos ennemis, ou plutôt *vo-*
« *tre principal adversaire?* » Je laisse au lecteur à juger si ce sont là des paroles dignes d'un pape. Convenait-il à Boniface d'écrire sur ce ton à un roi catholique, qui remplissait avec fermeté et avec sagesse les devoirs attachés à sa dignité royale, sans rien entreprendre au préjudice de la religion et de l'Eglise ?

En 1297, Boniface ordonna une trève entre les rois de France et d'Angleterre, sous peine d'excommunication contre les contrevenants. Cet ordre fut signifié au roi par les légats du pape, et ils vont eux-mêmes nous apprendre quelle fut la réponse de ce prince :
« Nous présentâmes nos lettres au roi, disent-ils, qui, avant d'en
« entendre la lecture, fit faire en sa présence et en son nom di-
« verses protestations, disant, entre autres choses, que le gouver-
« nement du royaume de France, en ce qui concerne le temporel,
« n'appartient qu'au roi seul, qu'il ne reconnaît en ce point au-
« cun supérieur ; qu'il n'en a point en effet, et qu'il prétend bien
« ne se soumettre et ne s'assujettir en façon quelconque à aucun
« homme vivant, dans les choses qui appartiennent au gouverne-
« ment temporel. Mais pour ce qui regarde l'âme et les choses

« spirituelles, le roi assure qu'à l'exemple de ses prédécesseurs,
« il est prêt à obéir aux ordres et aux avertissements du Saint-
« Siége, avec le respect et la soumission convenables, comme un
« vrai et affectionné fils du même Saint-Siége et de l'Eglise. »

En 1301, on répandit dans le public deux petites lettres, de Boniface à Philippe, et de Philippe à Boniface. Celle du pape commence ainsi : *Nous voulons que vous sachiez que vous êtes soumis quant au spirituel et quant au temporel.* Le roi, pour empêcher que cette prétention ne portât préjudice à son autorité, fit brûler la bulle du pape, dans une assemblée de tous les nobles et autres personnes qui se trouvèrent à Paris. Cette exécution fut publiée à son de trompe dans toute la ville de Paris. Il déclara en outre, quinze jours après, en présence de son parlement et de tous les grands du royaume qui y assistaient : « qu'il condamnait
« ses propres enfants, si jamais il leur arrivait de dire que le
« royaume de France est assujetti à quelque homme vivant, et à
« d'autre qu'à Dieu seul. »

Les plus célèbres théologiens de ce temps-là écrivirent pour réfuter les idées ambitieuses de Boniface. Les princes du sang royal et tous les membres de la noblesse écrivirent en corps au collége des cardinaux, pour leur témoigner l'indignation qu'ils avaient de la proposition de ce pape. Et le clergé écrivit au pape lui-même, au nom de tous les archevêques, évêques, abbés, doyens, chapitres, colléges, tant séculiers que réguliers du royaume, assemblés à Paris, « déclarant qu'ils donneront au roi conseils et aide, en tout
« ce qu'ils pourront, pour maintenir sa puissance souveraine sur
« le temporel. »

Mais, en 1303, le clergé de France fit encore mieux connaître ses sentiments. Car le roi ayant *appelé*, avec ses barons, *au futur concile œcuménique*, de toutes les entreprises faites ou à faire par Boniface, les archevêques, les évêques, les abbés s'unirent à cet appel, et ajoutèrent ces paroles dans un acte séparé :
« Nous assisterons notre dit seigneur roi, ses barons et leurs ad-
« hérents, dont nous prendrons la défense, selon Dieu, de tout
« notre pouvoir. Nous ne nous séparerons point d'eux ; nous ne
« ferons aucun usage des sentences du pape, données ou à don-
« ner, pour nous absoudre du serment de fidélité, ou pour rom-
« pre en façon quelconque les liens qui nous attachent au roi. Nous

« serons toujours unis audit seigneur roi, sauf en tout et par « tout les droits de l'Eglise romaine, les nôtres et ceux de nos « Eglises. »

Ce n'est point ici le lieu de traiter les questions touchant l'appel au concile. Il nous suffit d'avoir montré le concert parfait de tous les ordres du royaume, à soutenir l'indépendance du roi, dans le gouvernement temporel.

Bien des personnes doutent que Boniface ait été l'auteur de la petite lettre dont nous venons de parler, et qui fut rejetée avec tant d'unanimité par tous les ordres du royaume. Il nous importe peu d'approfondir ce fait; mais ce qui prouve que Boniface prétendait que le roi n'était pas moins soumis au pape dans le temporel, que dans le spirituel, c'est que dans sa bulle, *Ausculta fili*, après avoir fait de grandes plaintes au roi sur la mauvaise administration de son royaume, tant dans le temporel que dans le spirituel, il lui déclare qu'il a appelé à Rome à jour préfix : « Les « archevêques et évêques du royaume, les chapitres des cathédra- « les, les abbés, les docteurs en théologie et en droit canon, afin « de régler, de concert avec eux, ce qui conviendra, réformer les « abus, établir dans votre royaume un bon et sage gouverne- « ment. » Il invite aussi le roi à envoyer des députés pour assister à la délibération. « Autrement, dit-il, nous ne laisserons pas « de procéder, comme nous le jugerons à propos, sur tous les ar- « ticles ci-dessus, sur leurs suites, et même sur quelques autres. » Si tout cela avait eu lieu, et que Boniface eût été en droit de décider à Rome, en présence ou en l'absence du roi, ce qui concernait le gouvernement du royaume de France, il aurait fallu aussi reconnaître le pape pour vrai roi, et confesser que ceux qui, en France, portent cet auguste titre, ne sont que des *ombres* et des *fantômes*. Que peut-on imaginer en effet de plus absurde et de plus grossièrement outré? Cette bulle fut biffée des registres des papes, par ordre de Clément V.

Boniface, sans s'embarrasser de l'impression désavantageuse que toutes ses bulles faisaient sur l'esprit du roi, voulut toujours aller en avant, et dès l'année suivante, 1302, il publia la fameuse décrétale : *Unam sanctam*, dans laquelle il dit que *les deux glaives, le spirituel et le matériel*, sont en sa puissance; qu'il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre, c'est-à-dire, la puissance tem-

porelle à la spirituelle; que les deux puissances ne seraient pas *ordonnées*, *si la supérieure n'avait pas le droit de corriger l'inférieure*; que la puissance spirituelle doit *établir* la temporelle, et la *juger*, si elle vient à s'écarter du droit chemin; et que Jésus-Christ a confié à saint Pierre cette souveraine puissance spirituelle, en lui disant : *tout ce que vous lierez*, etc.

Voilà l'exposé de cette fameuse bulle, dans laquelle Boniface, après avoir parlé d'un style rapide et impétueux, n'ose pas décider, comme de foi, que toute puissance, même temporelle, est soumise au souverain pontife. Cependant, quoiqu'il n'eût point donné cette décision comme de foi, Philippe et les Français, choqués de voir dans les écrits d'un pape une doctrine pernicieuse à la puissance royale, obtinrent de Clément V la décrétale *meruit* qui déclare comme non avenue, et sans aucun préjudice au roi et au royaume de France, la décrétale *Unam sanctam* de Boniface VIII.

Boniface avait même dressé contre le roi une sentence de déposition; mais, quoiqu'elle n'ait point été publiée, Clément V la fit biffer aussi, afin d'en effacer jusqu'aux moindres vestiges. Depuis long-temps Boniface s'opposait à l'élection de l'empereur Albert, duc d'Autriche : mais alors, plein des projets qu'il méditait contre Philippe et jugeant qu'Albert serait propre à envahir le royaume de France, il donna tous ses soins pour le faire reconnaître empereur, avant que de prononcer sa sentence de déposition contre le roi. Cependant, tandis qu'il se disposait à pousser les choses aux dernières extrémités, lui-même fut fait prisonnier à Agnani, par la trahison des citoyens et des soldats, et par la violence criminelle de plusieurs personnes, entre autres, de Guillaume de Nogaret. Ce pape mourut bientôt après, soit que le chagrin d'avoir été pris, comme le disent quelques auteurs, ou une autre cause, ait avancé sa mort. Cette circonstance ne fait rien à notre question : mais il est très-important de savoir que ses successeurs, en abolissant aussitôt après sa mort toutes ses procédures contre Philippe-le-Bel, ont clairement reconnu que ce pape n'avait agi que par emportement et par passion : au lieu que les actes publiés à ce sujet par le roi, le royaume et l'église gallicane sont demeurés dans leur entier, et sans recevoir la moindre attaque de la part des papes.

11° *Révocation d'une bulle de Pie IV, contre Jeanne d'Albret, reine de Navarre.*

Nous ne parlerons pas ici d'un prétendu décret, par lequel, selon quelques historiens espagnols, Jules II a déposé Jean d'Albret, roi de Navarre, et transporté son royaume à Ferdinand, roi d'Espagne. Ce décret ne se trouve nulle part. Mais nous dirons que Pie IV, après avoir donné à Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, le titre de reine de Navarre, la cita à Rome pour cause d'hérésie, sous peine d'être privée de son royaume, si elle ne comparaissait pas. Alors Charles IX, roi de France, s'opposa à cette citation, et fit entendre au pape, par son ambassadeur à Rome, que si une injure de cette nature, faite à une reine son alliée et sa parente, et telle que ses ancêtres ne l'auraient pas laissée impunie, n'était pas réparée, il en tirerait raison. La bulle qui avait été publiée à Rome, avec les solennités ordinaires, fut révoquée et supprimée.

12 *Révocation des décrets de Sixte-Quint et de Grégoire XIV, contre Henri IV, roi de Navarre, et ensuite roi de France et de Navarre.*

Sous le règne de Henri III, roi de France, Sixte-Quint publia, en 1588, une bulle dans laquelle il traite Henri de Bourbon, roi de Navarre, fils d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, et Henri de Bourbon-Condé, proche parent du roi de Navarre, d'hérétiques relaps, fauteurs et protecteurs des hérétiques, et, comme tels, il déclare le roi de Navarre déchu de son royaume, et ces deux princes inhabiles à succéder à aucune principauté, et nommément à la couronne de France. La France était alors en proie à la faction des Ligueurs qui, couvrant leur révolte contre le roi du voile de la religion, décriaient ce prince dans l'esprit du peuple, comme suspect d'hérésie. Dans ce même temps, le roi de Navarre et le prince de Condé, chefs du parti protestant, faisaient la guerre au roi. Sixte-Quint profita de ces conjonctures pour publier sa bulle. « C'est pourquoi, dit M. de Thou, les conseillers de sa majesté « crurent, qu'eu égard aux circonstances du temps, il suffisait

« d'empêcher que la bulle ne fût publiée dans le royaume, et « qu'on n'en fît aucun usage public. » Ce parti, quoique faible et peu conforme à l'ancienne vigueur des Français, dans de semblables circonstances, faisait connaître qu'en France ces sortes d'entreprises étaient regardées comme nulles.

Mais le roi de Navarre se pourvut contre cette bulle, et fit afficher dans les carrefours de Rome un *placard*, par lequel il se déclarait appelant de la sentence du pape, en ce qui concernait ses prétentions à la couronne de France, devant *la cour des pairs de France*, dont il était le chef, en qualité de premier prince du sang, *et au concile général*, de l'accusation d'hérésie. Cette entreprise fut exécutée avec tant de courage, que le pape lui-même donna des éloges à la magnanimité de ce prince. De bons Français furent charmés de le voir agir ainsi, et lorsqu'il eut fait alliance avec Henri III, pour combattre la ligue, ennemie de toute la famille royale, ce roi le reconnut pour premier prince du sang, et le désigna, en mourant, pour son successeur, conformément à la *loi salique*, sans aucun égard au décret du pape. La fleur de la noblesse, même catholique, et plusieurs évêques reconnurent Henri IV comme roi légitime, et le décret de Grégoire XIV, du 1er mars 1591, ne fut pas capable de les détourner de l'obéissance qu'ils devaient à ce prince. Les parlements, fidèles à la religion, au roi et au royaume, supprimèrent ce décret par des arrêts vigoureux. Les prélats assemblés à Chartres « déclarèrent les bulles publiées con« tre le roi et ses fidèles sujets, nulles dans le fond et dans la « formes, injustes et suggérées par les ennemis de l'Etat.

Peu nous importe de savoir quels étaient les sentiments du parti contraire au roi, puisque, dès le temps de Henri III, ce parti colorait toutes ses révoltes du beau nom de la religion. Peu nous importe de savoir les sentiments de ceux qui préféraient les Guises aux descendants de Hugues-Capet et de Saint-Louis : de ces hommes *leurrés par les menées espagnoles*, ou plutôt *éblouis par les pistoles d'Espagne* ; de ces hommes en un mot livrés aux fureurs de la ligue, plus Espagnols et Lorrains que Français. Méprisons les extravagances de ces malades pendant leur délire, et ne faisons attention qu'à ce que pensait la plus tranquille et la plus saine partie des Français.

Lorsque Henri IV, le plus débonnaire et le plus intrépide de nos

rois, eut été converti à la foi catholique, il rentra dans le sein de l'Eglise, par le ministère de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges. La cérémonie de son absolution fut faite dans la célèbre église de Saint-Denis. Mais, comme il était à propos que ce qui avait été fait en France à ce sujet fût approuvé par le Saint-Siége, le roi envoya des ambassadeurs au pape Clément VIII, pour demander en son nom l'absolution du crime d'hérésie, *avec défense de parler de réhabilitation*, ce qui aurait été contre l'honneur de la France. Les ligueurs eux-mêmes n'avaient pas d'autres sentiments; car, dès que le roi fut converti, ils s'empressèrent de revenir à leur devoir, sans s'arrêter davantage aux décrets de Sixte-Quint et de Grégoire XIV. La cour de Rome fit cependant sonder ces ambassadeurs, et essaya de leur persuader de poser la couronne aux pieds du pape, comme pour signifier qu'elle était à sa disposition, mais les ambassadeurs s'y opposèrent fermement, et Clément V ne fit enfin que ce que le roi avait demandé : à savoir *d'être absous de l'excommunication encourue pour le crime d'hérésie*. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire la bulle même de ce pape.

Tout le monde sent combien tous ces faits sont propres à confirmer le sentiment de l'Eglise de France, touchant l'indépendance de nos rois, dans le temporel, de toute autre puissance que celle de Dieu; sentiment qui ne sera jamais abandonné par ceux qui sont nés dans ce royaume, et qui ont le cœur français.

J'ai extrait ce que je viens de rapporter, de l'histoire de M. de Thou, que je préfère à tous les autres historiens, parce que, sur cet événement considérable en France, il n'a rien avancé qu'il n'ait tiré des actes publics et authentiques.

LIVRE IV.

EXAMEN DE CE QUI, DANS LES CONCILES OECUMÉNIQUES TENUS DEPUIS LE TEMPS DE GRÉGOIRE VII, PEUT AVOIR RAPPORT AU PREMIER ARTICLE DE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ.

Après avoir parlé de ce que les papes ont fait en leur propre et privé nom, pour régler les choses temporelles, ou pour déposer

les souverains, il est à propos d'examiner ce qui dans les conciles œcuméniques peut avoir rapport au même sujet.

1° Le troisième concile de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, a le premier décerné des peines temporelles, dans le chapitre 27, *de hæreticis*. Nos adversaires se flattent d'y trouver leur doctrine de la puissance *indirecte*, puisque, disent-ils, le concile absout du serment de fidélité les sujets ou vassaux des Albigeois, des Brabançons, et des autres hérétiques, qui faisaient alors des ravages affreux et mettaient tout à feu et à sang.

Je m'étonne que ceux qui font cette difficulté n'aient pas vu quelle est l'origine de cette puissance temporelle des conciles. Il était cependant aisé de la reconnaître, par la seule lecture des premières paroles de ce chapitre; les voici: « Quoique l'Eglise, comme dit « saint Léon, contente de prononcer les peines spirituelles par la « bouche de ses ministres, ne fasse point d'exécution sanglante, « elle est pourtant aidée par les lois des princes chrétiens, parce « que la crainte du supplice corporel fait souvent recourir aux re- « mèdes spirituels. » Les pères du concile de Latran distinguent ici fort exactement les peines spirituelles, que l'Eglise impose par sa propre puissance, des peines *temporelles*, qu'elle ne décerne que par le secours des lois des princes chrétiens.

Le saint concile, après avoir une fois établi ce principe, emploie contre les hérétiques les peines spituelles et temporelles. Et d'abord il les anathématise eux et leurs fauteurs, les sépare de la société des fidèles, défend d'offrir le sacrifice pour eux et de leur donner la sépulture chrétienne. Tout cela est du ressort de la puissance ecclésiastique. Ensuite, faisant usage du secours que l'Eglise reçoit des lois des princes, il décerne des peines temporelles en ces termes: « Tous ceux qui s'étaient engagés à eux par « quelque traité, non-seulement sont quittes de tout serment de « fidélité, tandis qu'ils persévèrent dans l'hérésie, mais même « nous leur ordonnons, pour la rémission de leurs péchés, de « s'opposer courageusement aux ravages qu'ils font, et de défendre « par les armes le peuple chrétien contre ces impies. »

Il est donc évident que le concile de Latran n'impose des peines temporelles qui, dans ce chapitre, sont appelées *corporelles*, par opposition aux peines *spirituelles*, que du consentement des princes. Personne, d'ailleurs, ne peut ignorer que les princes

envoyaient des ambassadeurs aux conciles-généraux pour accepter en leur nom les décrets qui y étaient publiés. Ainsi, toutes les fois que dans les actes des conciles on trouve certaines ordonnances contre les hérétiques, qui supposent la puissance temporelle, il faut toujours reconnaître que, quoiqu'elles aient été publiées au nom du concile, afin d'inspirer plus de respect pour la religion, cependant elles n'ont eu de force qu'autant qu'elles ont été approuvées et ratifiées par les princes.

2° Si l'on examine toutes choses de bonne foi, on conviendra sans peine que le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, a agi dans le même esprit. Le pape y avait invité tous les rois, et ils y assistèrent en effet par leurs ambassadeurs. Or, la principale raison de cette invitation était, afin que non-seulement ils autorisassent par leur présence les décrets qu'on devait faire et dont l'exécution dépendait de la puissance temporelle, mais encore afin qu'ils les confirmassent par leur consentement. Souvent même les princes, très-disposés à donner à l'Église les secours nécessaires pour extirper les hérésies, répétaient mot pour mot dans leurs ordonnances les décrets des conciles. C'est pourquoi l'empereur Frédéric II, dans une constitution composée des paroles mêmes des canons du troisième et du quatrième conciles de Latran, disait : « L'Église ne devant désirer que ce qui est « bon, nous sommes disposés, par la divine miséricorde, à lui « accorder volontiers tout ce qu'elle nous demande.

3° Long-temps avant le troisième concile de Latran, et dès les premiers siècles, les empereurs avaient fait contre les hérétiques un grand nombre de lois, qu'on trouve dans les codes de Théodose et de Justinien. La quatrième de ces lois, publiée sous le nom des empereurs Honoré, Arcade et Théodose, s'exprime ainsi : « Nous « punissons les manichéens de l'un et de l'autre sexe, comme le « mérite leur impiété, et nous ne voulons pas que ces hérétiques « jouissent des privilèges que la coutume et les lois donnent à « tous les hommes : nous ordonnons d'abord qu'on les traite en « criminels publics et que tous leurs biens soient confisqués, parce « que, quiconque viole la religion que Dieu a établie, pèche con- « tre le public... En second lieu, nous annulons leurs donations, « ventes, achats, et nous ne voulons pas qu'ils puissent contrac- « ter en aucune manière... Ainsi, en quelque forme qu'un homme,

« convaincu de cette hérésie, déclare sa dernière volonté, soit
« par testament, codicile, lettre, ou autrement, nous défendons
« de l'exécuter; étendant cette loi jusque sur leurs enfants qui,
« s'ils ne renoncent à l'impiété de leurs pères, ne pourront se por-
« ter pour leurs héritiers. »

Cette loi ordonne de punir les manichéens et les donatistes, plus sévèrement que les autres hérétiques. En voici la raison, par rapport aux manichéens. Cette secte outrageait d'une manière exécrable le Dieu créateur, et ces hérétiques passaient pour plus infâmes, plus trompeurs, plus pernicieux que tous les autres, tant à cause de leurs assemblées nocturnes, que de leur obstination à combattre toutes les maximes de la piété. Quant aux donatistes, leurs *circoncillions*, dont saint Augustin déplore si souvent les horribles fureurs, les avaient rendus odieux à tous les hommes.

Pour peu qu'on fasse attention à ces lois, on verra que c'est dans cette source que l'Eglise, protégée par les décrets des princes, a puisé les ordonnances qui furent publiées contre les hérétiques, dans le troisième et le quatrième concile de Latran. Quoique les lois des empereurs regardent plus particulièrement les manichéens et les donatistes, on pouvait les étendre aux Albigeois qui étaient une branche du manichéisme, et qui ravageaient des provinces entières, imitant les fureurs des donatistes.

Dans la suite, les princes ajoutèrent aux lois des anciens empereurs plusieurs ordonnances, qu'ils jugèrent convenables aux circonstances des temps; et ils permirent aux évêques de procéder en diverses manières contre les hérétiques, afin de faire respecter leur auguste dignité. Si les décrets des conciles s'étendent quelquefois jusqu'aux seigneurs temporels, c'est avec le consentement des seigneurs souverains ou des rois. Mais on ne trouve aucun de ces décrets, dans aucun concile, contre les rois hérétiques ou fauteurs d'hérétiques.

4° Pour prouver que les décrets des conciles concernant les seigneuries temporelles n'ont été publiés que du consentement des souverains, nous citerons ce qui s'est passé en France à l'égard de Raymond, comte de Toulouse, et qui est rapporté par Guillaume-le-Breton, historien très-exact du temps de Philippe-Auguste, dont il a fait l'histoire. « Philippe-Auguste, dit-il, procura la tenue

« d'un concile de toute l'Eglise de France, dans la ville de Paris,
« pour y traiter l'affaire des Albigeois. Mais comme les pères du
« concile ne pouvaient rien décider sans lui, il partit pour Paris,
« malgré l'ardeur de la fièvre qui le tourmentait et contre l'avis
« des médecins. » Déjà l'hérésie des Albigeois avait été condamnée, mais les pères du concile *ne pouvaient rien décider sans le roi*, sur la confiscation des biens temporels.

Un autre historien de Philippe-Auguste, Rigord, moine de Saint-Denis, dit aussi : « Simon, comte de Montfort, fut fait comte de Toulouse. Le pape lui *procura* cette dignité, et le roi Philippe la lui *donna*, à cause de l'hérésie des Albigeois et de l'apostasie de Raymond, comte de Toulouse. » Ces paroles sont très-remarquables. Le pape *procura* la dignité, mais ce fut le roi qui la *donna*. D'où il faut conclure que si les autres historiens attribuent tout au pape, cela vient de ce que les rois voulaient que les affaires, dans lesquelles la religion était intéressée, fussent toutes faites sous le nom des papes.

Par conséquent, quoiqu'il soit dit, dans le troisième canon du quatrième concile de Latran, que le pape exposera les terres des hérétiques à la conquête des catholiques, cela n'empêcha pas que tout ne se fît du consentement des rois. Car, écoutons encore Guillaume-le-Breton : « Le pape et le roi, dit-il, agirent de concert,
« pour exposer Raymond, comte de Toulouse, le chef et le prin-
« cipal appui des Albigeois, ses biens, son pays, et tout ce qui
« lui appartenait à la conquête du premier venu, abandonnant à
« celui qui pourrait ou le vaincre ou lui enlever ses biens le
« droit de se les approprier et d'en être le légitime possesseur.

Ce fait est rapporté de la même manière par Mathieu Paris, et dans la chronique de Tours. C'est toujours le roi qui donne le comté de Toulouse, en conséquence d'une sentence du pape, qui avait condamné le comte Raymond comme hérétique; et la donation est en quelque sorte attribuée au pape, parce qu'en prononçant sur le crime d'hérésie il avait occasionné cette donation. Mais enfin, quel est celui qui, à parler exactement, fait la donation? N'est-ce pas celui qui *investit* Simon de Montfort, et qui le *confirme lui et ses héritiers dans la possession de cette comté?* Or, ce fut le roi qui la lui *donna*, et le pape ne fit que la lui *procurer*, selon l'exacte expression de Rigord.

On aurait donc tort de conclure de ces sortes de jugements des papes, que la puissance temporelle est un des droits primitifs de la dignité pontificale.

8° Tout le monde sait que du temps des *croisades* les pontifes firent un grand usage de la puissance temporelle. Car les princes chrétiens croyaient que le vrai moyen d'entretenir une parfaite union parmi les croisés, et de les encourager par les motifs de la religion à faire leur devoir, était de laisser aux papes la principale autorité dans ces sortes de guerres. Assez souvent même, les rois et les princes, en partant pour la croisade, mettaient leurs personnes et leurs biens sous la protection des papes. On se servait en mille manières du nom et du respect de la religion, pour se mettre à couvert des attaques de ses ennemis : d'où il arrivait souvent que les plus importantes affaires temporelles se traitaient à Rome, devant le pape.

Cependant la puissance spirituelle profitait de toutes ces choses, pour empiéter sur les droits des souverains; et si les princes croyaient ne pas devoir s'y opposer, il ne faut pas en conclure que l'Eglise ait fait usage de ses droits véritables et primitifs, mais il faut, au contraire, distinguer exactement la puissance que Jésus-Christ a donnée à son église, de celle qu'elle a acquise dans la suite par l'autorité des rois, ou le silence qu'ils ont gardé, en voyant usurper quelques-uns de leurs droits.

Il est arrivé aussi de la même manière à la puissance temporelle d'envahir les droits de la spirituelle. Dès le sixième siècle, les empereurs voulaient qu'un pape canoniquement élu ne pût monter sur le Saint-Siége, sans avoir auparavant obtenu d'eux la confirmation de son élection. Il était comme de style aux rois de dire à l'évêque élu, qu'*ils lui confiaient au nom de Dieu la dignité épiscopale*. On trouve, dans les novelles de Justinien et dans les capitulaires de nos rois, des défenses de faire telle et telle chose, *sous peine d'excommunication*.

Il faut donc rappeler l'une et l'autre puissance à la source d'où elles dérivent, et discerner ce qu'elles prescrivent par l'autorité qui leur appartient en propre, de ce qu'elles ordonnent en empruntant des droits étrangers. Le cardinal Damien, évêque d'Ostie, disait : « Il faut que les deux puissances soient tellement unies l'une à « l'autre, par les liens les plus étroits de la charité, qu'on retrouve

« l'empereur dans la personne du pontife romain, et le pontife ro-
« main dans la personne de l'empereur... Que le pape, lorsqu'il en
« sera besoin, réprime les criminels par la loi du prince, et que le
« prince ordonne, avec ses évêques, par l'autorité des saints ca-
« nons, ce qui concerne le salut des âmes. »

Il faut donc de toute nécessité que nos adversaires conviennent avec nous de ce principe : que les décrets de l'Eglise touchant les choses temporelles n'ont force de loi, qu'autant qu'ils ont été faits du consentement exprès ou tacite des souverains.

6° Parlons maintenant de la déposition de Frédéric II, qui fut publiée dans un concile œcuménique. Comme c'est le premier exemple de cette nature, nous croyons devoir l'examiner plus attentivement.

L'empereur Frédéric II s'était engagé par serment à la croisade, et soumis à la peine de l'excommunication, s'il y manquait. Mais n'ayant pas tenu sa parole, les chrétiens qui comptaient sur son secours se trouvèrent dans de grands embarras. Alors Grégoire IX prononça contre cet empereur une sentence d'excommunication, conçue en ces termes : « Nous dénonçons, quoiqu'à regret, l'em-
« pereur Frédéric, publiquement excommunié, et nous ordon-
« nons à tous les fidèles de l'éviter avec soin, nous réservant de
« procéder plus rigoureusement contre lui, si sa contumace l'exi-
« ge. » — C'était en 1228.

Frédéric, irrité de la conduite du pape à son égard, fit tout ce qu'il put pour soulever contre la cour de Rome les rois et les peuples, et il s'empara de plusieurs villes qui appartenaient à l'Eglise romaine. Cependant il s'embarqua bientôt après pour la Terre-Sainte, et arriva au port d'Acre. Il fut reçu avec joie par toute l'armée chrétienne, et toujours considéré et respecté comme empereur. La seule chose que les croisés lui refusèrent comme excommunié, c'est le baiser, et de se trouver à table avec lui. Mais le pape, irrité au dernier point de ce qu'il était allé à la Terre Sainte, sans se mettre en peine de l'excommunication, résolut de lui ôter l'empire, et envoya de très-longues lettres aux évêques d'Allemagne, en 1229, pour leur ordonner expressément de s'élever contre un empereur rebelle à Dieu et à l'Eglise romaine ; ajoutant qu'il les absout du serment de fidélité qu'ils lui avaient fait. En même temps il envoya une célèbre légation au roi de France,

Louis IX, pour lui proposer de faire empereur Robert de France, son frère. Non-seulement ce magnanime et saint roi refusa cette proposition, mais il écrivit à Frédéric qu'il ne voulait rien entreprendre au préjudice de sa majesté impériale, et que les évêques de son royaume étaient bien éloignés d'approuver ce que le pape faisait contre les règles.

Après la mort de Grégoire IX, son successeur Innocent IV convoqua un concile général à Lyon, en 1245, dans lequel il fit une longue énumération des crimes de l'empereur Frédéric, et ensuite il le déclara, en présence du concile, déchu de tout honneur et dignité, défendant à ses sujets de lui obéir et de le servir. Or, il faut observer qu'il y a une prodigieuse différence entre une chose faite, en présence du concile, ou avec l'approbation du concile. Car chaque fois que le pape assiste en personne à un concile, les décrets sont publiés en son nom, avec la formule suivante, ou une équivalente : « Nous ordonnons avec l'approbation du présent « concile; nous défendons par l'autorité du concile, etc. » Et c'est toujours par le jugement commun des évêques, que sont publiés les décrets de foi, les symboles et les saints canons. Mais ici le pape seul dicte la sentence de déposition, en présence du concile après avoir parlé des crimes de Frédéric, et sans que le concile ait examiné si Jésus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir de déposer les rois, ce qui était cependant d'une extrême importance. D'où il résulte que cette déposition ne doit pas être regardée comme une affaire faite par l'autorité de l'Eglise, car la puissance véritablement ecclésiastique n'est qu'une seule et même puissance dans tout l'épiscopat.

Il faut observer encore que les papes ont cru qu'outre la puissance spirituelle que Jésus-Christ leur a donnée sur tous les chrétiens, ils avaient acquis par la suite des temps un droit spécial sur l'empire romain, depuis qu'il est possédé par des princes normands; et les papes n'ont pas été seuls dans cette opinion. Elle était alors commune à bien des personnes. Or, puisque les papes s'attribuaient des priviléges qui, bien loin d'être contestés, étaient regardés comme réels, il n'y a plus sujet de s'étonner qu'ils prétendissent aussi avoir droit de déposer un empereur infidèle à ses serments, et à ce qu'il devait au pape de qui il tenait l'empire. Ainsi, l'on ne doit pas être surpris que les pères du concile de

Lyon, naturellement portés à favoriser tout ce qui pouvait donner quelque relief à la dignité pontificale, se soient laissés entraîner à un sentiment assez général alors. Mais en se contentant d'être témoins de la sentence de déposition, que le pape prononce par l'exercice d'un droit nouvellement ajouté à sa dignité, ils ne se joignent à lui, suivant les droits primitifs de l'épiscopat, que quand il s'agit d'excommunier.

Au reste, quand la sentence contre Frédéric aurait été prononcée avec l'approbation du concile, il resterait encore à examiner si tout se serait passé conformément aux règles que l'Eglise suit invariablement, lorsqu'elle établit avec une autorité souveraine les dogmes de la foi. Car il y a une grande différence entre certaines choses qui se font dans un concile général, et des questions qui, après un mûr examen, sont décidées canoniquement comme appartenant à la foi : et la divine providence n'a jamais permis qu'aucune sentence de déposition contre les souverains, même celles qui ont été prononcées par les papes, en plein concile, aient été autorisés par le *consentement*, *l'approbation* ou le *jugement* des pères, selon la formule solennelle usitée dans les matières ecclésiastiques.

7° Il est maintenant facile de répondre aux difficultés que nos adversaires tirent des conciles de Constance et de Bâle. Car si les pères de ces conciles décernèrent des peines temporelles, ce ne fut, comme on l'a déjà observé, que du consentement des princes chrétiens, qui y assistèrent de toutes les parties du monde par leurs ambassadeurs : ce ne fut qu'en usant, dans ces occasions, du droit qu'a l'Eglise d'être secourue par les lois des princes.

Je trouve dans les actes même du concile de Constance la preuve de ce que j'avance. C'est le décret publié dans la quatorzième session, en 1415, et dont voici les paroles : « Le saint con-
« cile exhorta l'invincible prince Sigismond, roi des Romains et
« de Hongrie, à publier des lettres patentes scellées de son sceau,
« portant ordre et commandement à tous les princes, vassaux et
« sujets de l'empire, et spécialement aux bourgeois et habitants
« de la ville de Constance, qu'ils eussent à protéger et à défen-
« dre ledit concile, pendant tout le temps qu'il durera..... sous
« peine..... contre les contrevenants..... d'être mis au ban de
« l'empire, déclarés infâmes, inhabiles à posséder toute dignité,

« et privés par le seul fait de tous leurs fiefs. » Certes, si le concile avait pu par sa propre autorité faire cette loi, qui paraissait nécessaire pour sa sûreté et pour maintenir la dignité ecclésiastique, il aurait été inutile de s'adresser à l'empereur.

Mais ce qui démontre plus évidemment encore que les peines temporelles, décernées par le concile de Constance, ne l'ont été que du consentement ou par l'autorité des souverains, c'est que l'empereur Sigismond, en faisant l'ordonnance demandée, dit positivement qu'il accorde sa protection à l'Eglise, afin qu'elle soit *un objet terrible aux infidèles*, *et qu'elle marche comme une armée rangée en bataille.*

Remarquons d'ailleurs qu'il n'est jamais dit, dans aucun des décrets de Constance et de Bâle, que la puissance d'imposer des peines temporelles appartient à l'Eglise de droit divin; et c'est là l'unique point dont il s'agit dans notre question.

8° On nous objecte quelques décrets publiés par Jules II avec l'approbation du cinquième concile de Latran. Le plus considérable de ces décrets est celui de l'an 1512. Voici le fait. Le roi de France et tout son royaume, excepté la Bretagne, adhéraient au concile de Pise que Jules II traitait de conciliabule. Ce pape, peu content de lancer des excommunications et de mettre la France en interdit, entreprit encore de transporter à la ville de Genève le droit des *foires franches*, dont la ville de Lyon était en possession. Jules, ennemi déclaré de la France et de la ville de Lyon qui avait témoigné un zèle particulier pour soutenir le concile de Pise, prononça cette sentence dans le concile de Latran, pendant l'absence des prélats français, et tandis que la guerre était allumée dans toute l'Europe. Cette sentence, quoique prononcée sous un nom respectable, n'eut aucun effet, et tout homme sensé conviendra que le pape n'avait aucun droit de la prononcer.

9° On nous objecte encore un décret du concile de Trente contre les duels, dans lequel il est dit : « L'empereur, les ducs, « princes, marquis, comtes et autres seigneurs temporels, qui « permettront de se battre en duel sur leurs terres, seront excom« muniés par le seul fait, et privés de la juridiction et du do« maine de la ville, château, ou lieu dans lequel, ou auprès duquel « ils auront permis le duel, s'ils tiennent de l'Eglise cette ville

« ou château. Et si ce sont des fiefs, ils seront confisqués au pro-
« fit des seigneurs directs. Pour ceux qui seront battus, et ceux
« qu'on nomme parrains, ils seront excommuniés, et encour-
« ront la peine de la confiscation de leurs biens, et d'une perpé-
« tuelle infamie. »

Ce que nous avons à dire sur ce décret, c'est qu'il est un de ceux pour lesquels le royaume de France a refusé de recevoir le concile de Trente, dans les points qui concernent la discipline et la réformation.

Ce fut à cause de ce décret, et de plusieurs autres semblables, que dans les états du royaume tenus à Blois, en 1576, sous le règne de Henri III, les députés, quoique ligueurs pour la plupart, et par conséquent très-attachés à la cour de Rome, n'acceptèrent les décrets du concile de Trente touchant la réformation, qu'avec cette clause : *sauf les libertés de l'Eglise gallicane*.

Dans l'assemblée convoquée à Paris, sous le nom d'*états du royaume*, par le duc de Mayenne, on refusa également de recevoir les mêmes décrets de ce concile, malgré tous les efforts des Espagnols, et du cardinal Pelevé ; tant les Français ont à cœur de n'abandonner aucun droit de la puissance temporelle à la puissance ecclésiastique.

Ainsi les décrets des conciles, même généraux, sur les affaires temporelles, bien loin de pouvoir être prononcés par l'Eglise avec une autorité souveraine, et d'appartenir à la règle invariable de la foi, sont ou ne sont point ratifiés, selon qu'il plaît aux rois de donner ou de refuser leur consentement.

10° Après avoir parcouru tous les siècles précédents, nous parlerons d'un fait, dont la mémoire est encore récente. Paul V publia le 17 Avril, 1606, un bref, par lequel il excommuniait le doge et le sénat de Venise, et mettait en interdit la ville de Venise, et toutes les terres de l'obéissance de la république, si le doge et le sénat ne révoquaient dans un temps marqué certaines lois portant défense aux Eglises et aux monastères de faire des acquisitions de biens immeubles, sans la permission du sénat ; et si le sénat ne faisait satisfaction au sujet de quelques ecclésiastiques emprisonnés sur des accusations de crimes prétendus.

Dès que le bref eut été porté aux évêques, sujets de la république, le doge et le sénat déclarèrent hautement, par un édit, que la puissance souveraine des princes, n'était, quant au temporel, dépendante que de Dieu seul; que le pape en voulant s'ingérer dans les affaires temporelles avait excédé les bornes de la puissance qui lui avait été donnée de Dieu, et que son bref était contraire à la sainte Ecriture, aux saints Pères et aux saints canons. Tous les Vénitiens, ecclésiastiques, religieux, laïques, excepté un très-petit nombre, obéirent au sénat et regardèrent comme nul le bref de Paul V; et l'excommunication lancée au sujet d'affaires temporelles tomba d'elle-même. De sorte que le sénat, sans avoir fait ombre de satisfaction, ni reçu d'absolution, fut reconnu dans la suite pour catholique et compté au nombre des enfants de l'Eglise romaine. Personne ne trouva à redire à l'édit qu'il avait eu soin de répandre dans toutes les parties du monde, ni même jamais il ne fut censuré par aucun souverain pontife.

Cette affaire fut accommodée par la médiation de Henri-le-Grand, roi de France, avec les applaudissements de l'Eglise universelle.

Nous observerons à ce sujet que l'Eglise perd toujours, au lieu de gagner, lorsque les papes entreprennent au-delà de leurs droits et sans prévoir les conséquences de leurs fausses démarches.

11° *Livre du cardinal Bellarmin, condamné et proscrit en France.* — Le traité du cardinal Bellarmin, *de la puissance du souverain pontife sur le temporel*, contre Guillaume Barclai, n'eut pas plus tôt vu le jour, en 1610, quelques mois après l'exécrable parricide commis dans la personne de Henri IV, que le parlement de Paris en ordonna la suppression, par un arrêt conforme à celui qui avait été rendu par le parlement, en 1561, contre Tanquerrel, et à un autre arrêt rendu en 1695, contre Florentin Jacob, religieux augustin. Cette illustre compagnie « fit « défense à toutes personnes, sur peine de crime de lèse-majesté, « de recevoir, vendre, retenir, imprimer le susdit livre conte- « nant une proposition fausse, détestable, tendante à la subver- « sion des puissances souveraines établies de Dieu, au soulève- « ment des sujets contre leurs princes, induction d'attenter à leurs « *personnes*, etc. » Cependant le cardinal Du Perron obtint du

conseil du roi, par égard pour Bellarmin, et sous prétexte qu'il ne fallait pas donner ombrage à la cour de Rome, pendant une minorité, que l'exécution de l'arrêt fût tenue en surséance, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par sa majesté. Mais on donna des ordres secrets pour empêcher que le livre de Bellarmin ne se répandît dans le royaume; se contentant seulement de taire le nom de ce cardinal, dont on ne voulait pas flétrir publiquement la réputation. Quelques politiques donnèrent des éloges à la prudence de Du Perron; mais la plupart des Français virent avec douleur qu'on cherchait un vain prétexte, pour les faire dégénérer de l'ancienne vigueur de leurs pères.

12° *Motifs de l'opposition du clergé de France à un article du tiers-état, dans l'assemblée des états-généraux de* 1614. — Dans les états du royaume, assemblés par ordre du roi, en 1614, l'année suivante, le 15 décembre, les députés du tiers-état mirent à la tête du cahier qu'ils devaient présenter à sa majesté, l'article suivant : « Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui « s'introduit depuis quelques années, contre les rois et les puis- « sances souveraines établies de Dieu par les esprits séditieux..... « le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée des états, « pour loi fondamentale du royaume, qu'il n'y a puissance en « terre..... qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver « les personnes sacrées de nos rois, ni absoudre leurs sujets de « la fidélité qu'ils doivent..... que tous les sujets tiendront cette « loi..... comme conforme à la parole de Dieu..... laquelle sera « signée et jurée par tous les bénéficiers du royaume, avant que « d'entrer en possession de leurs bénéfices..... que l'opinion con- « traire même, qu'il soit loisible de tuer et déposer nos rois..... « est impie, détestable, contre vérité..... que tous étrangers qui « la publieront, seront tenus pour ennemis jurés de la couronne, « et tous sujets de sa majesté qui y adhéreront, pour rebelles et « criminels de lèse-majesté, au premier chef. »

La chambre du clergé, dans laquelle il y avait alors plusieurs cardinaux, fut étonnée que celle du tiers-état eût entrepris de décider des matières de religion; et craignant qu'en voulant traiter des questions sur l'autorité du pape, elle ne fît naître un schisme dans le royaume, elle députa auprès de cette chambre le cardinal Du Perron. Ce cardinal s'y rendit accompagné d'un grand

nombre de députés de la noblesse; et ce fut alors qu'il prononça cette fameuse harangue, si favorable aux prétentions des papes.

Nos adversaires considèrent cette harangue comme l'ouvrage du clergé de France, et ils veulent en conclure que les évêques de l'assemblée de 1682 se sont écartés du sentiment de leurs prédécesseurs. Mais cette objection est sans fondement, car cette harangue, composée et débitée par le cardinal Du Perron, n'a jamais été ni adoptée par le clergé de France, ni insérée dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique. Et il y a d'ailleurs une très-grande différence entre le discours d'un orateur plein de feu et de véhémence, qui s'efforçait de prouver à une assemblée de laïques qu'elle devait s'abstenir de prononcer des censures, et la déclaration faite par l'assemblée du clergé de 1682, assemblée purement ecclésiastique, et convoquée par le roi pour traiter des matières ecclésiastiques.

Au reste, nous ne craindrons pas de dire que le cardinal Du Perron, dans cette harangue, avec tout son grand circuit de paroles recherchées et le pompeux appareil de ses termes pleins d'emphase, ne peut faire illusion qu'à des ignorants. Mais si, par un excès de zèle pour sa cause, il s'efforçait de présenter la décision d'une assemblée purement séculière comme une occasion certaine de schisme et de troubles dans le royaume, il ne faut pas lui refuser les éloges qu'il a justement mérités, pour avoir toujours été, comme il s'en glorifiait lui-même, *en bon Français, fils de Français*, un fidèle serviteur des rois Henri III et Henri IV.

Pour ne laisser enfin aucun embarras sur cette objection, nous ajouterons que si le clergé assiste aux états-généraux, comme faisant partie du royaume, et qu'il y occupe le premier rang, à cause de sa dignité, cela n'empêche pas que ces états ne soient une assemblée purement civile, convoquée pour y traiter des affaires d'état, et non des questions de doctrine. Les trois chambres peuvent bien dresser des articles, mais c'est aux rois à décider souverainement si on doit les admettre ou non. Rien de semblable, comme nous l'avons déjà dit, dans l'assemblée du clergé de 1682. Elle était purement ecclésiastique et convoquée par le roi pour y traiter des matières ecclésiastiques. Elle n'attendait pas que le roi, en confirmant ses articles, leur donnât de l'autorité : mais , à

l'exemple des saints pères, elle le priait seulement d'employer sa puissance pour les faire exécuter.

Récapitulation de tout ce qui a été dit jusqu'à présent pour la défense du premier article de la déclaration du clergé.

Nous nous étions proposé de faire voir que notre sentiment, non-seulement ne mérite aucune censure, mais même qu'il est véritable, conforme à la doctrine de l'antiquité et appuyé sur des preuves inébranlables, et que, s'il faut prononcer des censures, elles doivent tomber sur l'opinion de nos adversaires.

Nous avons démontré que la puissance directe ou indirecte de régler les choses temporelles et de déposer les rois, attribuée à l'ordre ecclésiastique et aux pontifes romains, comme l'un des priviléges du ministère des clefs, entraîne après soi des conséquences visiblement outrées, dangereuses, horribles; et que cette opinion, dès qu'elle fut enfantée, troubla toute l'Eglise par sa nouveauté. Que Grégoire VII, qui le premier entreprit de déposer les rois, interrogé sur cette étonnante démarche, ne put l'autoriser ni par aucun passage de l'antiquité, ni par aucune maxime des saints Pères; que ces réponses établissent des principes certainement outrés, vains, frivoles; que même il lui fut impossible de les soutenir sans variation; et qu'enfin il accumula nouveautés sur nouveautés, ce qui seul suffit pour ôter à ses décrets toute l'autorité. Que dans les livres de l'ancien et du nouveau Testament, il n'est pas dit le moindre mot de cette puissance prétendue; que nulle part elle n'est accordée au sacerdoce, quoiqu'il se soit rencontré beaucoup d'occasions où il paraissait naturel d'en parler; qu'au contraire la loi, les prophètes, Jésus-Christ et les apôtres ont clairement enseigné que la puissance royale ne dépend, quant au temporel, que de Dieu seul; et que, bien loin de pouvoir résister aux rois impies et persécuteurs, même dans le cas que les pontifes ordonneraient cette résistance, on est obligé de leur obéir en tout ce qui concerne le temporel.

Que cette doctrine a été enseignée invariablement, depuis les siècles apostoliques jusqu'à la fin du onzième siècle; et que non-seulement on a été très-fidèle aux princes idolâtres, apostats,

hérétiques, excommuniés, et persécuteurs de l'Eglise, mais même qu'on ne les a pas menacés de déposition.

Que ceux qui, dans ces derniers siècles, ont attribué à faiblesse, et non à bonne volonté, l'obéissance rendue aux princes temporels et persécuteurs, par les apôtres, les martyrs, les saints pères, les papes mêmes, ont avancé un principe faux, et qui n'est propre qu'à déshonorer la religion chrétienne.

Que tous les décrets et toutes les démarches de Grégoire VII et de ses successeurs sur cette matière, n'étant fondés que sur des principes pernicieux, ont eu aussi des succès très-funestes.

Que ceux qui, en conséquence des ordres de Grégoire VII, ont refusé aux rois l'obéissance, se sont laissés tromper par une opinion notoirement fausse, et en prenant dans un sens faux la défense du commerce avec les excommuniés.

Que les papes, en déposant les rois, ont imité Grégoire VII dans le fait, sans avoir au fond le moindre droit; qu'on n'a jamais discuté ce droit; que jamais on n'a publié de décret ou fait de profession de foi pour déclarer si l'Eglise a reçu, et jusqu'à quel point elle a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de régler les choses temporelles; que l'exemple de Grégoire VII a été l'unique autorité sur laquelle on a fondé ce prétendu pouvoir. D'où il s'ensuit que les papes, en prononçant leurs sentences, n'ont pas voulu établir un dogme, mais ont agi en suivant une opinion qui leur semblait probable. Or, de l'aveu même des plus outrés infaillibilistes, les opinions probables des papes n'appartiennent point à la doctrine de l'Eglise.

Que les papes, lorsqu'ils ont prononcé contre les rois des sentences de déposition dans les conciles, n'ont point été autorisés par les suffrages des pères assemblés; qu'aucun concile n'a fait de décret pour les approuver.

Que Boniface VIII, qui le premier a entrepris, dans sa bulle *unam sanctam*, de faire un décret pour s'attribuer le droit de régler les choses temporelles et de déposer les rois, épouvanté sans doute par la nouveauté de l'entreprise, s'est contenté d'exposer son prétendu droit, sans en faire une décision expresse; que les successeurs de ce pape, de peur qu'on ne pût tirer une sorte d'avantage de cette exposition, ont voulu qu'on regardât la bulle

unam sanctam comme non avenue en ce qui concerne cette matière, et qu'ainsi elle n'a pas la moindre autorité.

Que les conciles œcuméniques, lorsqu'ils ont traité des affaires temporelles, n'ont point agi par une puissance attachée au ministère des clefs, et que jamais ils n'ont mis dans ces décrets qu'ils les faisaient en vertu de cette puisssance; mais qu'ils ont reconnu nettement que ces décrets n'ont eu force de loi que lorsqu'ils ont été munis du consentement des princes.

Que quand les papes ont prononcé des sentences de déposition jamais aucun souverain n'a reconnu qu'elles eussent été prononcées avec droit, et qu'elles n'ont abouti qu'à exciter des guerres cruelles au-dedans et au-dehors des royaumes, ainsi qu'à rendre la puissance ecclésiastique odieuse, sans produire le moindre bien.

Après cette exacte récapitulation, le lecteur doit voir que si les évêques de France n'eussent pas ardemment aimé la paix, rien ne pouvait les empêcher de flétrir l'opinion contraire à la leur; opinion qu'il est impossible d'allier, comme nous l'avons prouvé, avec ce que l'Ecriture et la tradition nous enseignent, et dont une longue suite de malheurs ont été les fruits amers. Rien ne pouvait, dis-je, les empêcher de la condamner avec les mêmes qualifications employées par notre très-sage faculté contre la doctrine de Sanctarel. Mais ils ont cru qu'une déclaration épiscopale, étant par elle-même d'un plus grand poids, devait être aussi caractérisée par une plus grande modération. Contents d'en dire assez pour faire tomber cette opinion dangereuse, nouvelle et propre à rendre l'Eglise odieuse, ils se sont abstenus non-seulement d'outrager leurs adversaires, mais même de prononcer une juste censure.

Observations subséquentes.

1° Si quelques rois ont consenti, en cas qu'ils devinssent hérétiques, à être déposés par les papes, ce n'était pas qu'ils reconnussent dans les pontifes le moindre degré de puissance temporelle, mais parce qu'ayant l'hérésie en horreur, ils voulaient bien donner tout pouvoir sur eux, s'il leur arrivait d'y tomber. Cependant nous ne convenons pas que les rois puissent être déposés, même dans ce cas, parce que notre amour pour la vérité

nous fait préférer la doctrine ancienne de l'Eglise à des opinions de dates récentes; parce que l'accusation d'hérésie est si vague, qu'on peut aisément l'étendre à tout ce qu'on veut; et la tranquillité publique serait en danger, s'il était permis d'attaquer les souverains, sous le prétexte toujours équivoque de l'hérésie.

2° Depuis quelques siècles, plusieurs scholastiques se sont accordés à dire que les rois pouvaient être déposés pour crimes d'hérésie ou d'apostasie. Or, parmi les scholastiques de quelque réputation, car je ne parle pas de cette foule d'auteurs emportés et furieux qui déshonorent la théologie plutôt qu'ils n'éclaircissent les questions, parmi les scholastiques, dis-je, qui ont quelque réputation, on n'en trouvera aucun qui mette au nombre des dogmes de la foi le pouvoir qu'ils attribuent au pape de déposer les rois hérétiques. Il est donc certain qu'ils ne regardent ce sentiment que comme une *opinion*, et non comme un *dogme de l'école*.

On ne peut douter aussi que les anciens scholastiques, faute de livres, ou pour d'autres raisons, n'aient été dans une grande ignorance sur plusieurs matières et en particulier sur ce qui concerne le droit public. Par conséquent, nous citer leur autorité sur ces questions, c'est aimer mieux avoir pour guides des hommes qui marchent à tâtons au milieu d'épaisses ténèbres, que ceux qui jouissent de la brillante lumière du jour. Tous les scholastiques et canonistes des derniers siècles ont enseigné, par exemple, que les clercs n'étaient soumis en aucune sorte aux princes temporels. Or, quel est aujourd'hui l'ecclésiastique qui refuse de se reconnaître soumis à son prince légitime, sauf les priviléges que l'Eglise ou les lois du pays qu'il habite ont accordés au rang qu'il occupe.

Que nos adversaires nous disent donc une bonne foi jusqu'à quel point ils croient que nous soyons obligés, dans des questions douteuses, de nous en rapporter à des hommes qui n'avaient lu des Pères que les lambeaux qu'ils trouvaient dans *Gratien*; qui ignoraient absolument l'histoire de l'Eglise, et qui recevaient comme vraies et entières des histoires fabuleuses ou cousues de toutes sortes de pièces.

Je ne dis rien de cette multitude de décrétales fabriquées sous le nom des anciens papes, que tout le monde rejette maintenant

et que les scholastiques recevaient alors avec grand respect. Sur quoi je remarque que, dans ces décrétales même, il n'est pas dit un seul mot de cette puissance temporelle attribuée aujourd'hui par nos adversaires au pontife romain ; ce qui prouve que cette opinion qu'ils vantent si fort est plus moderne encore que toutes les pièces fabriquées par quelque faussaire des derniers temps. Tout cela doit nous apprendre à ne point trop déférer à l'autorité des siècles d'ignorance, mais à remonter à la source même de la tradition apostolique.

3° *Gratien*, dont nous venons de parler plus haut, était un moine de Bologne, qui a fait une compilation des canons des conciles, des décrétales des papes et d'extraits des saints pères. Il est inutile d'avertir les savants de la multitude de fautes qu'on trouve dans cette collection, qui est faite sans discernement et sans critique. Gratien a le premier mis à la tête d'un décret : *que le souverain pontife absout les sujets du serment de fidélité.* Et la seule preuve qu'il prétend en donner, c'est l'autorité de Grégoire VII et d'Urbain II, car il ne peut en produire de plus ancienne. Comme aucun auteur n'a favorisé si hautement les prétentions les plus outrées de la cour de Rome, les papes, de leur côté, lui ont donné de magnifiques éloges. C'est ce qui lui a acquis tant d'autorité parmi les canonistes et les théologiens qui sont venus après lui. Mais il a fallu du temps pour lui faire une réputation ; car à peine était-il connu avant le treizième siècle. Au reste tout le monde convient que les articles de son décret cité ci-dessus n'ont d'autorité qu'autant que les auteurs qu'il copie en ont eux-mêmes.

4° Quelques théologiens ont prétendu que la juridiction ecclésiastique s'étendait sur le temporel des souverains, à raison du péché qu'ils peuvent commettre dans leur administration. Mais je voudrais bien savoir si ces auteurs s'imaginent que les juges ecclésiastiques peuvent, sous ce prétexte, décider avec une autorité souveraine ce qui regarde la paix, la guerre, les tributs, les traités, toutes les choses en un mot qui ont rapport au gouvernement des états, et dans lesquelles il peut y avoir du péché. Non, ce n'est point à l'Eglise à juger ces sortes d'affaires, et c'est une portion précieuse des libertés de ses ministres de n'en être point accablés. Je conviens cependant qu'il y a eu un temps où les juges

ecclésiastiques se sont servis de ce prétexte pour attirer à eux la juridiction temporelle. Mais l'expérience a fait voir aussi combien ces entreprises ont été préjudiciables à l'Eglise ; car les juges séculiers ont aussi, à leur tour, empiété sur les droits ecclésiastiques, ce qui a fait à l'Eglise un tort considérable ; et le meilleur moyen pour établir entre le sacerdoce et l'empire une paix solide et une vraie liberté, serait de se départir de part et d'autre de ce qu'on a usurpé mutuellement.

5° Nous prions, nous supplions, nous conjurons avec tout le respect dont nous sommes capables, les souverains pontifes qui occuperont dans la suite le siége de saint Pierre, et que nous honorons comme nos très-saints pères, de ne pas croire qu'en imitant Grégoire VII ils soutiendront mieux la majesté de leur siége qu'en se proposant pour modèles les Gélase, les Simmaque et les autres saints papes qui ont porté le nom de Grégoire. Pour les théologiens catholiques qui ont de la science et de la piété, et auxquels nous rendons volontiers l'honneur qu'ils méritent, nous les avertissons de ne pas se croire bons catholiques, précisément parce qu'ils entreprennent de soutenir tous les décrets et toutes les démarches des papes. A la bonne heure qu'ils les excusent autant qu'ils le pourront, comme nous avons tâché de le faire; mais s'ils se trouvent forcés d'en blâmer quelques-uns, qui d'ailleurs ont travaillé avec fruit pour la gloire et l'utilité de l'Eglise et qui malheureusement se sont laissé engager, quoiqu'avec de bonnes intentions, dans des affaires qui ne les regardaient pas, qu'ils ne croient pas qu'en avouant leurs fautes ils déshonorent le Saint-Siége ; qu'ils pensent au contraire que tout cela tourne à la gloire de l'Eglise et de notre Dieu qui la protége ; qu'ils pensent, dis-je, que les fautes particulières des papes servent à donner un nouvel éclat à la foi du Saint-Siége et au ministère apostolique, puisque ces fautes n'ont pas été capables d'altérer dans l'esprit des personnes véritablement pieuses leur attachement pour la foi, pour le ministère, la sainteté et la dignité du Saint-Siége ; de sorte qu'on peut dire en un sens très-véritable avec l'apôtre saint Paul. «*La puissance* (de Dieu) *éclate davantage dans la faiblesse* «*et, lorsque je suis faible, c'est alors que je suis fort.*»

DEUXIÈME PARTIE.

DES CONCILES DE CONSTANCE ET DE BALE

ET DES AUTRES CONCILES QUI LES ONT SUIVIS.

Second article de la déclaration.

« La plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les « successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, ont sur les « choses spirituelles est telle que néanmoins les décrets du saint « concile œcuménique de Constance, dans les sessions IV et V, ap- « prouvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pra- « tique de toute l'Eglise et des pontifes romains, et observés reli- « gieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent « dans leur force et vertu; et l'Eglise de France n'approuve pas « l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les « affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie; « qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le « temps du schisme. »

Cet article nous fournit trois observations : la première, que les docteurs de la Faculté de théologie de Paris, l'Université entière et toute l'Eglise gallicane, ont toujours soutenu que Jésus-Christ, en établissant saint Pierre son vicaire, lui a donné indistinctement sur toutes les choses spirituelles qu'il a confiées à son Eglise la plénitude de puissance, et que cette même plénitude de puissance est transmise en entier aux pontifes romains, successeurs de saint Pierre. — La seconde observation est que l'Eglise gallicane, pour donner des idées justes et solides de cette puissance, va puiser sa doctrine dans le concile qui peut le mieux éclaircir cette matière : je veux dire dans le concile de Constance, dont le principal soin fut de remettre en vigueur et de rétablir l'ancienne autorité des souverains pontifes, combattue, défigurée par les Albigeois, les Vau-

dois, les Wiclefites, les Hussites, et réduite dans l'état le plus déplorable par le schisme affreux qui ravageait l'Eglise depuis près de quarante ans. — La troisième observation est que l'Université de Paris et l'Eglise gallicane, pour ne laisser aucune difficulté sur cette matière, établissent l'autorité infaillible des décrets de Constance, sur la suite, la liaison et l'enchaînement des faits, et en prouvant que le sens de ces décrets n'est ni obscur ni équivoque.

LIVRE V.

EXPOSITION DES DÉCRETS DES QUATRIÈME ET CINQUIÈME SESSIONS DU CONCILE DE CONSTANCE.

Voici le décret de la quatrième session. — « Au nom de la sainte « et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ce saint concile « de Constance, faisant un concile général légitimement assemblé « dans le Saint-Esprit, en l'honneur de Dieu tout-puissant, pour « travailler à l'extirpation du présent schisme, à l'union et à la « réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres, afin « d'exécuter ce dessein..... ordonne, définit, statue, décerne et « déclare ce qui suit : que ce même concile étant légitimement « assemblé dans le Saint-Esprit, et formant un concile général, « qui représente l'Eglise catholique militante, il reçoit immédia« tement de Jésus-Christ sa puissance; à laquelle toute personne, « de quelque état et dignité qu'il soit, quand même il serait pape, « est obligé d'obéir dans les choses qui concernent la foi, l'extir« pation dudit schisme et la réformation générale de l'Eglise de « Dieu dans son chef et dans ses membres. » — Il est marqué dans le préambule de cette session que deux cents Pères y assistèrent avec le roi des Romains.

La cinquième session est conçue en ces termes : « Ce saint con« cile de Constance faisant un concile général légitimement assem« blé dans le Saint-Esprit, en l'honneur de Dieu tout-puissant, « pour travailler à l'extirpation du présent schisme, à l'union et « à la réformation de l'Eglise de Dieu, dans son chef et ses mem« bres, afin d'exécuter plus aisément, plus sûrement et plus libre« ment le dessein de cette union et de cette réformation, ordonne, « définit, décerne et déclare ce qui suit : et premièrement il dé-

« clare qu'étant légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, et
« formant un concile général qui représente l'Eglise catholique,
« il reçoit immédiatement de Jésus-Christ sa puissance, à laquelle
« toute personne, de quelque état ou dignité qu'il soit, quand
« même il serait pape, est obligé d'obéir, dans les choses qui
« concernent la foi, l'extirpation du schisme et la réformation
« générale de l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses mem-
« bres.

« Il déclare aussi que toute personne, de quelque état, condi-
« tion ou dignité qu'il soit, quand même il serait pape, qui refu-
« sera opiniâtrément de se rendre aux mandements, statuts,
« ordonnances ou lois faits ou à faire dans ce saint concile, ou
« de *tout autre concile général* légitimement assemblé, sur les
« matières ci-dessus marquées, ou sur celles qui y ont rapport,
« doit, s'il ne revient à résipiscence, être soumis à une péni-
« tence proportionnée, et puni comme il le mérite; en sorte qu'on
« recoure, s'il est nécessaire, aux autres voies de droit. »

Le lecteur judicieux s'aperçoit, sans qu'il soit besoin de l'en avertir, que le décret de la quatrième session est considérablement éclairci par ceux de la cinquième; car, quoique le décret de la quatrième session attribue au concile la puissance souveraine, néanmoins on aurait pu dire, en chicanant sur les expressions, que cette puissance était spécialement attribuée au seul concile de Constance; mais les Pères s'étant aperçus que, si l'on resserrait ainsi l'autorité des conciles, l'Eglise ne pourrait dans la suite remédier à ses maux, décident, dans la cinquième session, que la puissance souveraine n'appartient pas au seul concile de Constance, mais à tout autre concile général.

Ces décrets furent renouvelés à Bâle, par les suffrages unanimes de tous les Pères, dans un temps où ce concile était certainement général; car alors Eugène IV lui était uni, et le schisme ne s'éleva qu'après.

Vaines entreprises et fausses accusations de nos adversaires.

Ce n'était pas un petit travail pour nos adversaires que l'entreprise qu'ils avaient formée de jeter des nuages sur les décrets de

Constance et d'en rabaisser l'autorité. Ils commencent par attaquer le texte, ce que personne n'avait encore tenté ; car tout le monde avant Emmanuel Schelstrate, docteur en théologie et bibliothécaire du Vatican, admettait comme la vraie production du concile de Constance les décrets que nous venons de rapporter et qu'on trouve mot pour mot dans l'édition des conciles généraux faite au Vatican. Mais enfin, en 1683, c'est-à-dire deux cent cinquante ans après la tenue du concile de Constance, ce docteur paraît tout-à-coup, pour détromper le monde, auquel il présente de nouveaux actes du concile de Constance, et il a soin d'avertir, dès le titre de son ouvrage, que le premier décret de la quatrième session de ce concile a été falsifié par les Pères de celui de Bâle. Il parle ainsi, pour abattre d'un seul coup l'autorité de ces deux conciles. — Nos adversaires nous disent aussi que les Pères de Constance, en déclarant le pape soumis au concile, n'ont pas prétendu que cela fût vrai dans tous les cas; mais seulement dans celui du schisme. — Il attaquent enfin l'autorité même des décrets de Constance et c'est contre ce dernier point qu'ils dressent leurs plus fortes batteries. — Nous allons donc examiner ces trois accusations et nous espérons qu'une narration simple et suivie de cette grande affaire suffira pour les faire tomber l'une après l'autre.

CHAPITRE PREMIER.

Quel est le véritable texte des décrets de Constance?

Le sieur Schelstrate prétend, dans l'histoire qui est toute de son invention, que le décret de la quatrième session, rapporté plus haut, fut altéré et corrompu, en 1432, par l'ordre des Pères de Bâle, qui, à ce décret, portant que le pape est soumis au concile, *dans les choses qui concernent la foi et l'extirpation du schisme,* firent ajouter ces autres paroles : *et la réformation générale de l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses membres.* Cependant, M. Schelstrate, qui accuse le concile de Bâle de cette prétendue addition, convient que dans la cinquième session de Constance, qu'il ne dit point falsifiée, on trouve ces mêmes paroles : *La réforme générale de l'Eglise de Dieu dans son chef et dans ses membres.* Ce n'a donc pas été pour s'assujettir le pape

dans le cas d'une réformation générale que les Pères de Bâle auraient falsifié le décret de la quatrième session de Constance, puisque, de l'aveu même de cet accusateur, le pape s'y trouve assujetti par le décret de la cinquième session; mais ç'a été pour avoir deux fois la même décision, quoiqu'une seule fût suffisante.

En vérité, M. Schelstrate s'expose à la raillerie du public, quand il nous dit gravement que le concile de Bâle, qu'on sait avoir été composé d'un très-grand nombre de prélats illustres, a commis et gratuitement commis un crime aussi énorme. Car, si d'ailleurs il avait été coupable d'une pareille fourberie, comment aurait-elle échappé aux yeux critiques d'Eugène IV et du cardinal de la Tour-Brûlée, qui, dans leurs fréquentes invectives contre les Pères de Bâle, ne leur reprochent jamais rien de semblable? Comment Æneas Sylvius, témoin oculaire et historien célèbre de tout ce qui se fit à Bâle, ensuite devenu pape sous le nom de Pie II, aurait-il ignoré cette falsification et n'en aurait-il pas laissé voir le moindre soupçon? Rien n'égale donc l'étrange témérité avec laquelle, au bout de plus de deux siècles, le sieur Schelstrate ose taxer de mauvaise foi les Pères de Bâle qui, même pendant la chaleur des contestations, n'en ont point été accusés par leurs ennemis.

Nous devons dire encore qu'on a, dans la bibliothèque du roi, dans celle de M. Colbert, dans celles de l'abbaye de Saint-Victor et du collége de Navarre, des copies très-anciennes du concile de Constance, dont quelques-unes furent envoyées de Constance même, pendant la tenue du concile, comme on peut s'en assurer par les lettres qui furent écrites en les envoyant. Or, dans ces manuscrits le décret de la quatrième session est tel qu'on le lit dans les imprimés et que l'éditeur du Vatican a cru devoir le suivre.

Si le sieur Schelstrate a eu la témérité d'accuser les pères de Bâle d'avoir falsifié le décret de la quatrième session de Constance, il convient de l'exactitude et de l'authenticité de ceux de la cinquième. Or, comme c'est sur les décrets de la cinquième, encore plus que sur ceux de la quatrième, que nous établissons notre sentiment, nous rapportons ce qui s'y est passé.

Cette session fut tenue le 6 avril 1415, et le 21 juillet de la même année, après la célébration des saints mystères et diverses prières, Gerson, chancelier de l'université de Paris, et ambassadeur du roi très-chrétien Charles VI, au concile de Constance, fit un sermon

en présence de cette illustre et nombreuse assemblée, dans lequel il rapporte mot pour mot les décrets de la cinquième session, puis il ajoute : « Cette salutaire décision, cette loi pleine d'équité me « paraît mériter d'être écrite dans les lieux les plus élevés et « gravée dans toutes les églises, afin qu'on s'en serve comme d'une « règle de conduite fondamentale et infaillible, contre l'horrible « et monstrueuse doctrine que plusieurs avaient enseignée jus- « qu'alors, et qui tendait à mettre l'Eglise dans l'impossibilité d'é- « tablir des lois. Cette doctrine, fondée sur des textes de glose, « qu'on n'avait pas soin d'interpréter conformément à l'Evangile « et à la loi éternelle, consistait à dire que le pape n'est pas sou- « mis au concile et que le concile ne peut le juger. »

Ainsi parlait en plein concile l'ambassadeur du roi de France, le célèbre Gerson, quatre mois après la tenue de la cinquième session, sans que personne y trouvât rien de répréhensible.

Le 17 janvier 1417, le même ambassadeur fit un autre sermon en présence du saint concile, dans lequel il s'exprime ainsi, en parlant encore des décrets de la même session : « Il paraît superflu « de multiplier les discours pour la défense de cette vérité ; elle « a été trop clairement et trop solidement décidée par ce saint « concile, pour qu'il soit permis ou de la contester, ou même de « la traiter comme une question problématique. » Le sieur Schelstrate voudrait cependant nous faire accroire que les ambassadeurs du roi de France s'opposèrent aux décrets de cette session.

Je pourrais faire une longue liste des auteurs du temps qui rapportent les décrets de la cinquième session, tels qu'on les a aujourd'hui. Mais, pour établir au juste l'état de la question, commençons par faire l'histoire abrégée du schisme et des conciles qui furent tenus à cette occasion.

Origine du grand schisme d'Occident. — Personne n'ignore que les papes firent leur séjour à Avignon, pendant environ 70 ans, à la fin desquels Grégoire IX reporta le Saint-Siége à Rome, où il mourut bientôt après, en 1378. Les cardinaux qui tous alors étaient français furent forcés, par les cris et les menaces du peuple de Rome, d'élire pour pape un citoyen romain, afin qu'il ne retournât pas en France. Ils le choisirent donc hors du sacré collége et le choix tomba sur Barthélemy de Prignano, archevêque d'Alby,

qui, sans être romain, était italien. Il prit le nom d'Urbain VI et tout le monde le reconnut pour pape. Mais quelques mois après les cardinaux s'enfuirent dans une ville de la Campanie, où ils élurent pour pape Robert de Genève, qui prit le nom de Clément VII. Leur prétexte était la violence qui leur avait été faite pour la première élection. Urbain demeura à Rome, où il était reconnu, et Clément, que la France reconnaissait, vint à Avignon. Urbain eut pour successeurs Boniface XII, Innocent VII, et Grégoire XII. Clément eut Benoît XIII. L'on juge aisément quels troubles causa dans l'Eglise ce schisme affreux, qui dura près de quarante ans.

Quoi qu'il en soit du degré de violence qu'avaient éprouvée les cardinaux, il est certain qu'ils ne furent pas maîtres d'élire dans tout le monde chrétien, suivant l'ancienne coutume, celui qui devait être à la tête de tous. Mais cette affaire qui n'avait point d'exemple jusqu'alors parut si douteuse aux plus saints et aux plus savants hommes et tellement obscure sur le fait et sur le droit, que les princes, les peuples et les évêques même embrassèrent différents partis.

On parla souvent de conciliation, mais toutes les tentatives furent inutiles, et lorsqu'un pape venait à mourir on ne pouvait persuader aux cardinaux de ne lui point élire de successeur. Jamais on ne put amener Ange de Corario, ou Grégoire XII, et Pierre de Lune, ou Benoît XIII, à faire une renonciation effective du pontificat, suivant leur promesse souvent réitérée, pour la paix de l'Eglise ; chacun d'eux exigeant que son compétiteur abdiquât le premier ; et tout le monde chrétien était indigné de leur obstination.

Nous nous garderons bien de montrer ici combien la face de l'Eglise était alors défigurée par le relâchement de la discipline, la corruption des mœurs et les guerres que les princes lui faisaient de tous côtés, sous le spécieux prétexte de chacun d'eux de maintenir son pape. Mais nous dirons que les hérésies en prirent occasion de se fortifier. L'Eglise, attaquée par Wiclef, par Jean Hus et par d'autres hérétiques, voyait sa foi dans un péril évident ; tandis que, d'un autre côté, le Saint-Siége apostolique, autrefois le centre de l'unité, mais devenu la source même du schisme, était tombé dans l'avilissement et le mépris. Les gens de bien, cepen-

dant, n'ignoraient pas que les promesses de Jésus-Christ ne pouvaient manquer, et la piété comme la foi les tenaient assurés qu'il viendrait au secours de son Eglise.

La France fut la première qui chercha à appliquer des remèdes efficaces à une plaie si profonde. Le clergé s'assembla pour cet effet, en 1595, et choisit pour son président Simon de Cramand, patriarche titulaire d'Alexandrie, après avoir été successivement évêque de Poitiers, archevêque de Reims. Les prélats français ayant ce grand homme à leur tête, firent une déclaration en ces termes : « Nous nous proposons de rétablir et de conserver la dignité et « l'honneur du souverain pontificat et de l'Eglise universelle, « comme nous l'avons juré dans notre consécration. »

L'université de Paris avait les mêmes vues et elle se donna aussi de grands mouvements pour faire réussir ce projet. On s'assembla souvent pour délibérer sur les moyens convenables et enfin on conclut que le meilleur était de recourir à un concile œcuménique. Ce parti fut embrassé par l'assemblée du clergé en 1406.

Nécessité de recourir à l'autorité supérieure des conciles généraux. — Dès la naissance de l'Eglise, on a regardé l'autorité des conciles-généraux comme supérieure à toute autre; et dans les temps du schisme dont nous parlons, il était infiniment important pour l'Eglise que tout le monde reconnût une telle autorité. Car les deux contendants élevaient outre mesure l'autorité du pontificat. *Je suis pape, et par conséquent au-dessus des lois*, disait hardiment Grégoire. Benoît, plus fier encore, excommunia tous ceux qui appelleraient de lui ou de ses successeurs. Mais l'université de Paris, que l'Eglise entière considérait comme celle qui avait fait les premières démarches pour la paix et qui conservait avec plus de soin la saine doctrine, opposait à leurs prétentions ces maximes : « Le pape, s'il est catholique, doit être soumis à la puissance ma- « ternelle de l'Eglise. Puisque les deux contendants refusent de « nous écouter, il ne nous reste plus qu'à le *dire à l'Eglise.* » Les cardinaux de Benoît autorisèrent ces maximes dans une lettre qu'ils lui écrivirent. Et ceux de Grégoire lui disaient aussi dans un acte d'appel : « Nous appelons au concile-général, comme au « tribunal qui a coutume de revoir, d'examiner et de juger ce qui « a été fait par les papes. »

Rien n'est donc plus faux que ce que disent certains écrivains,

que le sentiment de la supériorité des conciles doit sa naissance au schisme.

Tout le monde convenait de la nécessité d'assembler le concile général ; mais il s'agissait de savoir à qui appartenait le droit de le convoquer ; car, par les anciens canons, il était defendu aux Eglises particulières de s'assembler sans le pontife romain. Mais dans les circonstance présentes, on ne pouvait espérer que les deux contendants convoquassent un concile de toute l'Eglise, qui se trouvait divisée par le schisme en deux obédiences ; outre que le pape de chaque obédience ne pouvait convoquer que ceux qui le reconnaissaient pour légitime. C'est ce que l'expérience fit bien voir ; car Grégoire assembla un concile dans une petite ville à peine connue, nommée Austria, dans la province d'Aquilée. Benoît en assembla un autre dans une petite ville nommée Elne, près de Perpignan.

L'Eglise réduite à ce triste état, était dans le cas de la nécessité absolue, et il fallait qu'elle s'assemblât, de quelque manière que ce fût. C'est pourquoi les cardinaux des deux obédiences convinrent unanimement que, dans une telle extrémité, ils devaient convoquer le concile ; et, après avoir notifié clairement leur résolution aux deux papes, ils le convoquèrent à Pise.

Concile assemblé à Pise.—Les cardinaux des deux obédiences, ayant convoqué le concile à Pise, arrivèrent les premiers, au nombre de 23. Ensuite, à leur exemple, 300 évêques, presque autant d'abbés, presque tous les supérieurs et les généraux des ordres religieux, les ambassadeurs des rois, des princes, des républiques, des députés des chapitres les plus considérables et des universités, s'y rendirent promptement. Ainsi se tint « ce « saint concile général, représentant l'Eglise universelle, qui avait « été assemblé par la grâce du Saint-Esprit dans l'église cathé- « drale de Pise. » — Voilà la source de son autorité : il la tenait de l'Eglise universelle, qu'il représentait, et du Saint-Esprit, qui, par sa grâce toute puissante, réunissait en un seul corps tant de membres épars. Ce fut en vertu de cette autorité que les Pères de Pise citèrent les deux contendants, les déclarèrent contumaces, et prononcèrent enfin la sentence définitive, qui porte : que les deux contendants, dont la collusion était visible, « étant notoi- « rement schismatiques, et depuis longtemps fauteurs du schisme,

« hérétiques, livrés à diverses erreurs contre la foi, convaincus
« du crime détestable de parjure, violateurs de leurs serments et
« un sujet de scandale à l'Eglise universelle, sont déclarés dé-
« chus de plein droit de tout honneur et dignité, déposés de la
« papauté et retranchés du corps de l'Eglise. »

Avant de procéder à l'élection d'un pape, le même concile fit un décret que les cardinaux confirmèrent par le serment suivant : « Nous promettons que si quelqu'un de nous est élu pape, il
« continuera le présent concile jusqu'à ce que l'Eglise universelle
« ait été suffisamment réformée dans son chef et dans ses membres,
« et nous consentons que le concile soit continué et travaille à
« la réformation pendant la vacance du Saint-Siége.

Election d'Alexandre V à Pise. — Tout cela fut fait en 1409. Et les cardinaux, aussitôt après la dix-septième session, élurent pape Pierre Philarge, natif de l'île de Crète, de l'ordre des frères mineurs, distingué par la sainteté de ses mœurs et par sa science; il prit le nom d'Alexandre V. Après cette élection, comme un grand nombre de prélats et d'ambassadeurs se retiraient, le pape crut devoir congédier les Pères, avec l'approbation du saint concile, et toutefois il promit de continuer le concile dans trois ans.

Je prie le lecteur de faire attention que le concile de Pise se proposa, dans ses premières sessions comme dans ses dernières, non-seulement d'extirper le schisme, mais encore de réformer l'Eglise. Est-il donc étonnant que le concile de Constance, qui n'était qu'une continuation de celui de Pise, ait tant parlé de sa souveraine autorité dans les choses qui concernaient la réformation?

Dès qu'Alexandre V eut été élu à Pise, la plus grande partie du monde se joignit à lui : la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Hongrie, la Dalmatie, la Croatie, la Norvége, le Danemarck, la Suède, la Pologne, presque toute l'Italie et Rome même. Ce pape d'ailleurs a été reconnu par toute la postérité, et nous avons vu après lui sur le Saint-Siége deux de ses successeurs porter le nom d'Alexandre VI et d'Alexandre VII. Quelques mois après la dissolution du concile de Pise, Alexandre V approuva, par une bulle datée de Bologne, tout ce qui s'était fait à Pise, comme *émané de l'autorité souveraine et unanime de l'Eglise uni-*

verselle. Il mourut peu de temps après, avec de grands sentiments de piété. (en 1410).

Concile assemblé à Constance. — Nous voilà enfin venus au concile de Constance, que le pape Jean XXIII, successeur d'Alexandre V, convoqua pour être la continuation et le complément du concile de Pise. La bulle de convocation exprime les motifs qui déterminèrent à continuer le concile de Pise : à savoir, la nécessité d'exterminer les restes du schisme, de condamner les hérésies et de réformer la discipline ecclésiastique.

Le pape Jean XXIII et l'empereur Sigismond assistèrent à l'ouverture de ce concile ; et comme le schisme subsistait encore, quoique les partisans des deux antipapes fussent en petit nombre, le concile accepta la proposition qui lui fut faite de plein gré par Jean XXIII, qu'il confirma par serment, qu'il ratifia même par une bulle authentique : savoir, d'abdiquer la papauté, non-seulement si Pierre de Lune et Ange Corario faisaient la même chose, mais dès que le concile croirait cette abdication utile à l'Eglise. Le motif de cette promesse était qu'un vrai pape est d'autant plus obligé de préférer la paix de l'Eglise et le salut de ses brebis à sa propre dignité, que ses droits sont mieux fondés, et qu'il est plus certainement père et pasteur.

Cependant, après avoir fait cette promesse et publié sa bulle, Jean XXIII s'enfuit secrètement de Constance et se retira dans une ville du voisinage nommée Schaffhouse, où il se mit sous la protection de Frédéric, duc d'Autriche. Cette fuite lui fut conseillée par de lâches flatteurs qui ne cherchaient qu'à dissoudre le concile. Mais, malgré toutes leurs tentatives, on tint une session, qui est la troisième dans l'ordre des sessions, et qui fut très-nombreuse. On y décida que le saint concile général de Constance, as-
« semblé dans le Saint-Esprit pour travailler à l'union de l'Eglise
« et à sa réformation dans son chef et dans ses membres, avait
« été et était légitimement et canoniquement convoqué, commencé
« et continué ; qu'il n'était point dissous par la retraite du pape
« et de quelques prélats ; qu'on ne pouvait le transférer sans le
« consentement du concile ni le dissoudre avant qu'il eût entiè-
« rement extirpé le présent schisme et réformé l'Eglise dans ses
« mœurs, dans le chef et dans les membres. »

On voit donc que le concile, dès ses premières sessions, ex-

prime nettement les motifs pour lesquels on l'a convoqué, qui sont l'extirpation du schisme et la réformation de l'Eglise dans les mœurs, dans le chef et dans les membres. Or, pour parler conformément à ces motifs, il fallut nécessairement décider dans la quatrième session, où fut agitée la question de l'autorité papale, que les papes étaient tous tenus d'obéir au concile de Constance dans les cas ci-devant exprimés.

Pendant qu'on tenait cette quatrième session, on vint dire au concile, de la part du pape, *qu'il s'était retiré de Constance pour raison de santé, et qu'il persévérait dans la résolution d'accomplir sa promesse.* Ces paroles furent mises dans les actes du concile. Le pape promit la même chose dans un billet écrit de sa propre main, et il donna diverses autres assurances qu'il tiendrait sa promesse.

Néanmoins, le concile sentit fort bien que, quoi que fît le pape pour couvrir la honte de sa fuite, elle ne pouvait que causer beaucoup de trouble; qu'il songeait sérieusement à dissoudre le concile, et qu'il était entouré par une troupe de flatteurs qui lui donnaient des conseils pernicieux. En effet, six cardinaux avaient dit publiquement que le concile était dissous par l'absence du pape. Odoric Rainaud nous apprend que les cardinaux s'échappaient de Constance l'un après l'autre pour aller joindre le pape, et que même on trouva aux portes de Constance une ordonnance de ce pontife portant injonction à ceux de sa cour et à ses officiers de venir le trouver à Schaffhouse, sous peine d'excommunication. Ce fut dans ces circonstances que le concile, pour inculquer de plus en plus la supériorité des conciles généraux, non-seulement renouvela, dans la cinquième session, le décret de la quatrième, mais y ajouta deux clauses importantes. Par la première, il déclare plus nettement *que le pape est soumis aux décrets de tout autre concile général*; *et par la seconde*, *que s'il refuse opiniâtrément d'obéir*, *il doit être puni comme sa faute le mérite.* On fut obligé de décerner des peines, pour répondre à une mauvaise chicane que quelques personnes faisaient alors, et qui consistait à dire que le pape était obligé d'obéir au concile, non par devoir, mais par bienséance. Le concile déclare expressément qu'il y est obligé par devoir, et que ce devoir ne se doit pas restreindre aux ordonnances du présent concile, mais s'étendre à cel-

les de *tout autre concile général légitimement assemblé.*

Cette session fut terminée avec tant d'unanimité, qu'on crut devoir insérer cette circonstance dans les actes, qui s'expriment ainsi : « Ces décrets ayant été lus, le concile les approuva et les ra-« tifia unanimement. »

CHAPITRE II.

Quel est le vrai sens des décrets de Constance.

La Tour-Brulée est le premier qui ait eu la hardiesse d'expliquer le décret de la cinquième session dans un sens tout différent de celui que présentent les paroles mêmes de ce décret, et de soutenir qu'il doit être restreint au seul cas du schisme. Mais tous les efforts de ce dialecticien ne servent qu'à faire voir qu'il a parfaitement senti la clarté des expressions du concile, et qu'il n'a imaginé ce sens que parce qu'il lui était impossible de défendre sa cause, sans contredire formellement le texte de Constance.

Aussi les auteurs qui l'ont suivi n'ont-ils pu dire, à son exemple, que des rêveries toutes pures; car nous avons déjà fait voir qu'on ne peut prétendre que le concile de Constance se soit attribué à lui seul, et non à tout autre concile, l'autorité sur les papes, sans contredire le sens de ses décrets, comme sans ôter aux mots leur signification naturelle, puisque les Pères de ce concile disent en propres termes : *que le pape est soumis aux lois de ce concile et de* TOUT AUTRE CONCILE GÉNÉRAL.

Le dissertateur anonyme de Louvain vient au secours de La Tour-Brulée, et, pour réaliser la chimère de ce cardinal, il nous oppose cet absurde raisonnement. Le concile de Constance, dit-il, n'est qu'une continuation de celui de Pise, et celui de Pise n'avait été assemblé que pour l'extirpation du schisme; donc l'obéissance que les papes selon le concile de Constance doivent aux conciles généraux, ne se doit entendre que des temps de schisme. Mais que ce dissertateur lise les actes du concile de Pise, et il verra qu'un des motifs de la convocation de ce concile, outre l'extirpation du schisme, était la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. Et comment d'ailleurs cela peut-il empêcher que le concile de Pise, continué à Constance, n'ait décidé

que dans les choses qui concernent *l'exposition de la vraie foi*, *l'extirpation du schisme*, *la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres*, le pape doit obéir non pas uniquement au présent concile, mais à TOUT CONCILE GÉNÉRAL ? C'est donc de mauvaise foi, et contre l'évidence des expressions, qu'on veut restreindre cette obéissance au seul cas du schisme.

Parmi les auteurs de ces puériles échappatoires, écoutons le père Gonzalès, général des jésuites. Ce révérend père, après avoir restreint les décrets aux temps du schisme ou d'un pape douteux, ajoute : « Peut-être les Pères, par inattention, ont-ils laissé « échapper dans leur décret quelques paroles qui semblent avoir « un sens plus étendu. » Certes, je pense que tout le monde croira plutôt que le père Gonzalès a été lui-même inattentif, que d'accuser un si grand nombre de prélats, et de théologiens sages et circonspects, d'avoir porté l'inattention jusqu'au point de ne pas entendre le sens des mots dont ils se servaient, et qu'ils semblaient choisir à dessein.

Mais rien n'égale en absurdité la pensée de Bellarmin, que nos adversaires regardent cependant comme le plus ferme soutien de leur cause. Le concile, selon lui, n'a prétendu s'assujettir que des papes douteux, et qui par conséquent ne sont pas papes. C'est-à-dire, que le concile, en décidant que lui, et tout autre concile général, a reçu immédiatement de Jésus-Christ son autorité sur le pape même, ne prononce que de grands mots, qui au fond ne disent rien, puisqu'ils signifient que le concile a autorité sur ceux qui ne sont pas papes !! Je le répète encore une fois : y a-t-il rien de plus absurde ?

D'ailleurs le saint concile ne se proposait de travailler à la réformation, qu'après avoir fait un pape certain; et par conséquent, lorsqu'il disait que le pape était soumis au concile dans les choses qui concernent la réformation, il ne voulait pas parler d'un pape douteux, mais d'un pape certain et qui aurait été fait par le concile même.

L'auteur anonyme de la doctrine de Louvain fait à cela une réponse, qui surpasse en absurdité tout ce qu'on peut imaginer de plus absurde. Il prétend que dans le concile de Constance le mot *réformation* signifie *extinction du schisme*; et que quand le concile parle de *réformer l'Eglise dans le chef et dans les*

membres, il veut dire *dans le chef*, *ou plutôt dans les chefs schismatiques* : car il se proposait de déposer ces chefs schismatiques. Voilà les rêveries qu'on nous débite; voilà où en sont réduits nos adversaires, qui veulent obscurcir des paroles claires comme le jour, à force de les entortiller et de les confondre avec les idées de leur imagination déréglée.

Examinons aussi les objections de Cajétan et du sieur Dubois. L'un et l'autre prétendent que la condamnation de quelques-unes des propositions de Wiclef et de Jean Hus retombe sur nous; et voici ces propositions : « Il n'est pas de nécessité de salut de « croire que l'Eglise romaine soit souveraine entre les autres égli- « ses. — Pierre n'est pas et n'a jamais été le chef de la sainte Eglise « catholique. » — Mais que disent les Pères de Constance? *Ces propositions sont erronées*, *si par le mot* ÉGLISE ROMAINE *on entend l'Eglise universelle, ou le concile général; ou si l'on nie la primauté du souverain pontife sur les Eglises particulières*. Rien de plus exact que ces expressions des Pères de Constance. Ils soumettent au pontife romain les églises particulières, mais non l'Eglise universelle, lorsque réunie en concile elle fait une décision solennelle.

Nos adversaires insistent fortement sur ce que Martin V, dans sa bulle *inter cunctas*, publiée avec l'approbation du saint concile, ordonne d'interroger en cette forme, ceux qui seront suspects des erreurs de Wiclef et de Jean Hus : « Croyez-vous que saint « Pierre ait été vicaire de Jésus-Christ, ayant le pouvoir de lier « et de délier sur la terre? Croyez-vous qu'un tel pape canoni- « quement élu soit successeur de saint Pierre, et ait la souveraine « autorité dans l'Eglise de Dieu? » — Mais comment ces auteurs ne voient-ils pas qu'en approuvant cette bulle pour condamner ceux qui méconnaissent la primauté du pape, le concile ne dit pas que le pape a une puissance souveraine *sur l'Eglise*, mais *dans l'Eglise*? Car telle était la maxime universellement reçue à Constance, et adoptée par Martin V dans la bulle en question.

« J'avoue, répond Cajetan, que Martin V a adopté cette maxime, « mais qu'est-ce que cela fait à notre question? Ce pape, en di- « sant que le pontife romain a la primauté sur les églises parti- « culières, ne nie pas qu'il l'ait aussi sur l'église universelle. » — Voilà la merveilleuse solution de cet auteur, et de tous ceux

qui, comme lui, croient avoir bien répondu aux plus fortes difficultés, pourvu qu'avec de petites distinctions de l'école ils jettent de la poussière aux yeux des lecteurs.

Mais c'est se moquer que de vouloir nous donner comme quelque chose de solide ces vaines subtilités de la scholastique. Car est-il vraisemblable que le concile, qui de propos délibéré entreprenait d'expliquer contre Wiclef ce qu'il fallait croire de nécessité de salut sur l'article de la primauté du pape, ait omis l'un de ces points qu'il faut croire de nécessité de salut? Or, de l'aveu de nos adversaires, le concile n'attribue au pape la primauté que sur les églises particulières et non sur l'église universelle. Donc le premier point est de nécessité de salut, et non le second. Donc les décrets de la quatrième et de la cinquième session, touchant la puissance souveraine et absolue du concile, même sur le pape, demeurent dans leur entier. Donc les principes que pose le concile de Constance, comme un fondement propre tout à la fois à établir ce qu'on doit croire sur la papauté, et à condamner les hérésies qui s'étaient élevées contre la puissance papale, ne concernent pas seulement le temps du schisme, ou d'un pape douteux, mais la papauté en elle-même, telle qu'elle a été instituée par Jésus-Christ, et tous les temps en général.

Suite des preuves sur le vrai sens des décrets de la cinquième session. — Je vois que dans plusieurs chapitres de la trente-neuvième session le concile impose diverses lois aux papes futurs. Par exemple, il leur ordonne d'assembler des conciles généraux, dans certains temps qu'il prescrit, et ensuite de dix ans en dix ans; et de *désigner* à la fin de chaque concile le lieu du concile futur. Il veut que cette désignation ne se fasse *que du consentement et avec l'approbation du concile.* Il ordonne encore que le concile, au défaut du pape, désigne lui-même le lieu, et que cette convocation faite sans le pape soit valide. Il donne pouvoir au pape d'abréger le temps marqué pour la tenue du concile, mais non de le prolonger. Cette loi est sur une matiere très-importante, et le concile ordonne au pape de l'exécuter tous les dix ans. Il croyait donc le pape *obligé* en conscience de se soumettre aux ordonnances du concile.

Certes, il est évident que, dans cette session, le concile de Constance *impose des lois* aux papes futurs. Or, je le demande, à quels

papes les impose-t-il ces lois? Est-ce seulement aux papes douteux, et qui seront dans un temps de schisme? Cela est absurde, puisqu'il détermine le temps précis où les conciles seront assemblés; le premier dans cinq ans, le second sept ans après, et ensuite tous les dix ans. Cette loi est pour toujours, sans distinction des temps de schisme de tous les autres temps. Aussi voyons-nou Martin V, élu pape, et reconnu pour seul, certain et indubitable, exécuter de point en point cette ordonnance. « Désirant, dit-il, et « voulant mettre à exécution le décret du présent concile géné- « ral, qui *ordonne*, entre autres choses, de célébrer des conciles « généraux, dans le lieu que le souverain pontife est *obligé* de dé- « signer, du consentement et avec l'approbation du saint concile, « un mois avant la fin de ce concile... nous désignons par ces « présentes, et avec l'approbation du dit concile, la ville de « Pavie. » — En conséquence du même décret de Constance, le concile général fut ouvert à Pavie, sous le pontificat de Martin V, et ensuite transféré à Sienne, avec l'approbation du concile. Le même pape, pour obéir au décret de Constance, convoqua aussi le concile de Bâle, qui fut célébré par Eugène IV, son successeur. Or, certainement Martin V et Eugène IV, en assemblant des conciles, n'auraient pas marqué expressément que c'était pour *obéir* au décret de Constance, s'ils avaient cru que la loi n'était imposée qu'aux papes douteux et dans des temps de schisme, et non dans tous les temps, et aux papes les plus indubitables.

Mais pourquoi les Pères de Constance imposent-ils des lois aux papes dans la trente-neuvième session et déclarent-ils que tous les conciles futurs pourront leur en imposer, sinon parce que, dès la cinquième session, ils avaient décidé « que toute personne, de quelque dignité qu'elle fût, quand même elle serait pape, était obligée d'obéir à tout concile-général. »

Ne me dites pas que la loi touchant la célébration des conciles-généraux de dix ans en dix ans n'est plus en vigueur. Car je n'examine point ici par quelle sorte d'usage et de consentement de l'Eglise, les canons qui concernent la discipline peuvent être abolis, mais seulement si le concile de Constance s'est comporté de manière à faire entendre qu'il croyait les papes soumis aux décisions des conciles-généraux dans les choses qui concernent la foi, le schisme et la réformation. Or, les lois que nous venons de

citer concernent certainement la réformation, puisque les Pères étaient persuadés que la corruption de la discipline était telle qu'on ne pouvait la réformer dans la suite qu'en assemblant fréquemment des conciles-généraux.

Le même concile de Constance, dans la trente-neuvième session encore, « statue et ordonne que dans la suite quiconque sera « élu pape, fera, en présence de ses électeurs, avant que l'élec« tion soit publiée, la profession de foi telle qu'elle se trouve « dans le chapitre : *quanto romanus pontifex*, etc. » Il est donc évident que le concile impose pour loi à tous les souverains pontifes futurs et *indubitables*, de faire telle profession de foi.

M. Schelstrate répond que cette loi ne fut pas observée, même par le pape Martin V, élu à Constance pendant le concile. « Car, « dit-il, ce pape aussitôt après son élection fut consacré, et il fit « ensuite sa profession de foi. » Cet auteur veut-il nous persuader que Martin V, ce pape si attentif à exécuter les décrets de Constance, ait méprisé le concile en ce point et refusé de se soumettre à une loi si facile à remplir ? M. Schelstrate devrait produire quelque pièce bien authentique pour prouver ce qu'il avance. A-t-il trouvé par hasard dans ces actes nouveaux et inconnus à tout l'univers, qu'il se glorifie d'avoir publiés le premier, que Martin V fit la profession de foi après sa consécration ? Mais quand cela serait, est-il impossible que ce pape ait d'abord, pour obéir au décret de Constance, fait la profession de foi dans le conclave, en présence de ses électeurs, et qu'ensuite il l'ait renouvelée pendant ou après sa consécration ? M. Schelstrate n'en conviendra pas. Il aime mieux croire que Martin V a témoigné un souverain mépris pour le concile.

Dans la quarantième session, le concile impose pour loi au pape qu'il était sur le point d'élire, de travailler de concert avec le concile à la réformation de l'Eglise, dans son chef et dans ses membres comme à celle de la cour de Rome. Dix-huit articles furent spécifiés à cet effet. Or, le pape qu'on allait élire devait être un pape *certain* et indubitable. Donc le concile imposait des lois à un pape *certain* et indubitable.

Parmi les dix-huit articles que le concile avait spécifiés pour la réformation de l'Eglise, après l'élection d'un pape, on trouve celui-ci, qui en est le treizième : *pour quelles causes et comment on peut corriger et déposer un pape*. Donc, le concile en se pro-

posant dans la quarantième session d'examiner et de spécifier les cas dans lesquels on doit punir un pape rebelle à ses ordonnances, et comment on doit le punir, confirme les décrets de la cinquième session qui n'avait parlé qu'en général de cette punition.

Telle a été certainement l'intention des pères de Constance, tel est le sens de leurs décrets ; et si la multitude des maux pressants qui prévalaient de toutes parts a empêché d'exécuter parfaitement le projet de réformation dressé par ce saint concile, au moins faut-il convenir qu'il a beaucoup fait, en jetant les fondements solides sur lesquels tout ce grand ouvrage devait être construit. Enfin, si l'on considère dans quelle situation se trouvaient alors les affaires de l'Eglise, quels étaient ses désirs, ses craintes, ses besoins, au milieu de cette multitude de maux qui l'accablaient et auxquels un schisme affreux mettait le comble, on conclura sans peine que, pour guérir des plaies si profondes, il fallait chercher d'autres remèdes que ceux qui n'ont d'efficacité que dans un temps de schisme, et contre des papes douteux, et par conséquent qu'il ne suffisait pas au concile de faire des décrets qui ne fussent applicables que dans ces temps de schisme. Aussi voyons-nous que les pères de Constance, sans faire presque mention des papes douteux, posent un principe supérieur et plus étendu, en décidant : « Que toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, quand même « elle serait pape, est soumise à tout concile général. » Par où ils instruisent tous les chrétiens qu'en tout temps, quelle que soit la situation des affaires, soit qu'il y ait un schisme ou non, sous un pape douteux ou sous un pape certain, ils doivent toujours reconnaître également l'autorité souveraine des conciles et se soumettre à leur décision.

CHAPITRE III.

Quelle est l'autorité des décrets de Constance?

Voici les titres que le concile de Constance, à l'exemple des autres conciles-généraux, se donne dès le commencement : « Saint « concile de Constance, faisant un concile-général, légitimement « assemblé dans le Saint-Esprit et représentant l'Eglise catholique « militante. »

Sur quoi je demande à nos censeurs s'ils voudraient retrancher ces titres de la quatrième et de la cinquième sessions. S'ils osent dire que oui, qu'ils ajoutent donc que le concile de Constance n'est plus un concile catholique, mais une assemblée mensongère, qui se donne faussement pour concile œcuménique. S'ils disent que non, il faut donc nécessairement qu'ils avouent que la quatrième et la cinquième sessions sont appuyées sur la plus grande et la plus irréfragable de toutes les autorités.

Mais, dit Bellarmin, le concile de Florence et le dernier de Latran ont rejeté le concile de Constance, en ce que dans ses premières sessions il décide que le concile est au-dessus du pape. Quoi ! Ces deux conciles ont dit expressément, comme cela était nécessaire, qu'ils rejetaient le concile de Constance ! Car c'est ainsi, par exemple, que l'Eglise a rejeté et condamné le concile de Rimini, et le brigandage d'Ephèse. Quoi ! le concile de Florence, ou celui de Latran, a censuré nommément quelque partie du concile de Constance ! Non, répond-on, mais ces deux conciles ont fait des décrets contraires à ceux de Constance. J'entends, ce n'est pas l'autorité du concile qui est abrogée, mais ce sont des conciles, reconnus pour vrais conciles, qui se contredisent dans leurs décisions ! ! ! Je nie fortement qu'il y ait la moindre contradiction entre leurs décrets ; et je prouverai quand il en sera temps, par les actes mêmes de ces conciles, que nos adversaires ont faussement et témérairement avancé ce fait. En attendant, qu'il me soit permis de me plaindre de la hardiessse avec laquelle ils osent commettre entre eux les conciles œcuméniques, sur des points qui concernent le dogme ; ce qui, parmi les docteurs catholiques, n'avait jamais été fait avant Bellarmin. Car je soutiens que jamais un concile œcuménique n'a entrepris de condamner la doctrine d'un autre concile qui avait pris le titre d'œcuménique sans avoir auparavant condamné ce concile même, comme s'étant arrogé faussement le titre d'œcuménique. D'ailleurs, si nous voulions comme nos adversaires commettre les conciles entre eux au lieu de chercher à les concilier, quelle prodigieuse différence ne mettrions-nous pas entre le concile de Constance, que Bellarmin lui-même dit avoir été composé de près de mille Pères, et celui de Latran qui était si peu nombreux, que dans le temps même qu'on le célébrait, à peine [illegible] connu hors de l'enceinte de la ville de Rome ?

Nous ne rejetons pas tout le concile de Constance, répondent nos adversaires, mais seulement les premières sessions. N'est-ce donc rien que d'ébranler les fondements qui soutiennent ce respectable édifice, et d'agir en cela par son autorité privée, sans qu'aucun concile ou qu'aucun pape ait rien fait de semblable? Si de telles entreprises sont permises, j'ignore, en vérité, ce qui ne le sera pas. Mais entrons dans le détail des objections qui nous sont faites, pour en montrer la faiblesse et la frivolité.

Première objection et réponse. — Nos adversaires prétendent qu'il n'y avait au concile de Constance, dans les premieres sessions, que la troisième partie de l'Eglise, parce qu'il n'y avait que les peuples et les royaumes qui obéissaient à Jean XXIII. Mais nous répondrons d'abord que toutes les obédiences avaient été convoquées par l'autorité du véritable pape, et en conséquence d'un décret du concile de Pise. Nous demanderons ensuite s'il fallait laisser périr l'Eglise parce que les Espagnols, les Ecossais et quelques habitants de la Pouille, attachés aux anti-papes, s'opposaient à l'union? Qui croira que cette multitude d'Eglises qui obéissaient au pape légitime; qui croira, demandons-nous, que cette multitude d'églises n'étaient pas en droit d'agir au nom de toute l'Eglise, d'apaiser les troubles qui l'agitaient ou de jeter au moins les fondements de ce grand ouvrage? Je veux qu'on ait pu excuser ou tolérer les partisans de Grégoire et de Benoît. Mais, parce qu'ils n'adhéraient point au reste de l'Eglise qui avait la vérité de son côté, ôtent-ils au concile son autorité?

« Il n'y avait point alors de pape certain dans l'Eglise, ajoute « Bellarmin, et l'on ne peut décider sans le pape les doutes qui « concernent la foi? » Je réponds qu'il n'y avait point de pape qui fût reconnu de tout le monde, sans exception; mais il y en avait un *certain* et que presque toute l'Eglise reconnaissait. Car Bellarmin doit avouer que ceux qui ne le reconnaissaient pas, n'étaient qu'une poignée de gens en comparaison des autres.

« Il n'y avait point de pape dans le concile, dit encore Bellarmin, car Jean XXIII, qui avait assisté à son ouverture, s'était déjà retiré lorsqu'on tint la quatrième session. » Mais Bellarmin croit-il que la fuite honteuse de ce pape ait pu annuler l'autorité du concile? Le pape lui-même ne le croyait pas, puisque le lendemain de son départ il envoya des députés à l'empereur et au concile,

avec *une lettre de créance* « par laquelle il assurait qu'il ne s'é-
« tait retiré de Constance qu'à cause de sa santé. (C'était le pré-
texte dont il couvrait la honte de son évasion.) Mais qu'au reste
« il exécuterait tout ce qu'il avait promis. »

Seconde objection et réponse. — L'auteur anonyme de la doctrine de Louvain nous dit que « bien des personnes assurent que
« tous les Pères qui composaient le concile de Constance, ne
« consentirent pas aux décrets de la quatrième et de la cinquième
« sessions; que Jean XXIII n'y consentit pas, et ne les autorisa
« jamais; qu'il se plaignit même de ce qu'après sa retraite on
« avait publié quelques décrets faux et erronés contre l'autorité
« du pontife romain. » Mais cet anonyme, qui cite pour garant le cardinal la Tour-Brulée, omet une circonstance qu'il est très-important de savoir. Il ne dit pas que la Tour-Brulée n'a rapporté ce fait, qu'après le démêlé du concile de Bâle avec Eugène IV et que ce cardinal, le chef des défenseurs d'Eugène, ne sachant comment se débarrasser de l'autorité des décrets de Constance qu'on lui objectait, cherchait à embrouiller les matières et à affaiblir autant qu'il le pouvait l'autorité de ce concile. Mais comme il lui était impossible d'en venir à bout, en produisant des actes publics, il eut recours à des bruits vagues et populaires, et assura hardiment, fondé sur de simples *oui-dire* que *Jean XXIII se plaignit, après sa retraite, de ce qu'on avait publié quelques décrets contre l'autorité du pontife romain.* Convient-il, je le demande, convient-il à un théologien de s'amuser à des discours en l'air, et qui n'ont nul fondement; tandis que les actes du concile démontrent que deux cents Pères assistèrent à la quatrième session, et qu'après la lecture des décrets de la cinquième, *tout le concile les approuva unanimement?* Ces actes, ces mêmes actes attestent également que Jean XXIII adhéra au concile, même après sa fuite et que depuis il avoua souvent, sans que personne l'en pressât, « qu'il s'était enfui honteusement de Cons-
« tance; qu'il voulait s'en tenir à la décision du concile; que le
« concile de Constance étant une continuation de celui de Pise,
« ne pouvait point errer; qu'il recevait, approuvait et ratifiait,
« autant qu'il était en lui, la sentence de déposition prononcée
« contre lui. » Le concile était très-assuré que tous ses décrets auraient été très-valides malgré l'opposition du pape : com-

ment donc peut-on contester leur validité, lorsque le pape les approuve ?

Que Jean XXIII, *obsédé par une troupe de lâches flatteurs qui avaient causé sa perte,* comme nous l'apprend le cardinal d'Ailly, se soit plaint en particulier de la conduite du concile à son égard, qu'est-ce que cela fait à notre question ? Tout ce qui intéresse est de savoir ce qu'il a déclaré publiquement au concile.

Suite des preuves sur l'autorité des décrets du concile de Constance. Toutes les chicanes qu'on nous fait au sujet de l'absence des deux obédiences, et de la tenue des sessions sans le pape, s'évanouissent d'elles-mêmes. Car personne ne conteste l'autorité des décisions de foi aux décrets de la huitième session contre Wiclef, à ceux de la quinzième contre Jean Hus, et à plusieurs autres décrets, concernant la foi. Or, les différentes obédiences n'étaient pas plus réunies, quand on tint ces sessions, que dans le temps de la quatrième et de la cinquième. Donc le concile de Constance avait l'autorité de concile œcuménique, même avant cette réunion et, par conséquent, les décrets de la quatrième et de la cinquième session, sont revêtus d'une autorité égale à celle de tous les autres décrets.

Martin V, dans la bulle qu'il publia contre Wiclef et Jean Hus, en exécution de ce qui avait été décidé par le concile de Constance, ordonne de faire à ceux dont la foi sera suspecte les interrogations suivantes : « Croyez-vous que tout concile-général, et spécialement celui de Constance, représente l'église universelle ? Croyez-vous que tous les fidèles soient obligés d'approuver et de croire ce que le saint concile de Constance, représentant l'église universelle, a approuvé et approuve sur ce qui concerne la foi et le salut des âmes, et que ce qu'il a condamné et condamne soit contraire à la foi, ou aux bonnes mœurs ? » Remarquez, s'il vous plaît, qu'on est obligé d'approuver ou de condamner ce qui a été approuvé ou condamné par le saint concile, touchant les propositions de Wiclef et de Jean Hus, dans la huitième et la quinzième session : c'est-à-dire dans des sessions tenues avant la réunion des obédiences, pour cette raison précisément, que ce sont des points déjà approuvés ou condamnés par *un concile œcuménique, représentant l'église universelle.*

Le pape continue : « Croyez-vous que ces condamnations aient « été prononcées canoniquement et justement par le saint con- « cile ? » *Canoniquement*, c'est-à-dire dans l'ordre. *Justement*, c'est-à-dire, ainsi que les erreurs le méritaient.

Martin V revient plusieurs fois sur cet article, et il inculque souvent qu'il ne reste plus aux fidèles qu'à croire et à exécuter ce qui a été décidé et prescrit par le *concile-général de Constance*. Par conséquent, soutenir que ce concile n'était pas œcuménique, avant la réunion des obédiences, c'est donner le démenti, non-seulement au concile de Constance, mais encore à Martin V. C'est en un mot combattre la foi catholique.

Ce qui détruit enfin totalement cette objection des deux obédiences, c'est que lorsqu'elles furent réunies au concile, elles le déclarèrent œcuménique, et approuvèrent la bulle de Martin V. Certes, si elles avaient soupçonné quelque erreur dans les décrets, elles ne se seraient réunies au concile qu'en rejetant expressément ce qui leur aurait paru erroné.

Troisième objection et réponse.—Quelques-uns de nos adversaires prétendent que le concile de Constance n'était pas œcuménique dans les premières sessions, parce qu'il consentit qu'on en fit une nouvelle convocation, dans la quatorzième session, lorsque les procureurs de Grégoire XII vinrent s'y réunir. Mais c'est prendre un acte de pure condescendance, et de charité vraiment apostolique, pour une démarche de nécessité. Car déjà la paix était rétablie dans presque toute l'Eglise : les meilleurs esprits avaient abandonné les deux contendants, qu'on voyait bien ne chercher que leurs propres intérêts ; et quelques personnes seulement leur restaient attachées, par des préjugés dont elles ne pouvaient se débarrasser. Or, que faire dans de telles circonstances? Fallait-il prendre les armes contre elles et les forcer à se soumettre? Le concile ne pouvait recourir à ces remèdes sanglants. Fallait-il les abandonner dans le schisme? C'eût été manquer à la charité. L'Eglise, pleine de tendresse pour ses enfants, se détermina donc à admettre la nouvelle convocation, faite dans la quatorzième session, par les procureurs de Grégoire XII, mais en déclarant, « Qu'elle l'admettait en tant que cela regardait le dit « Grégoire. Car, *ajoute le concile*, les précautions même super- « flues, prises pour plus grande sûreté, ne font tort à personne,

« et sont utiles à tout le monde. » — Mais ce qui fait voir que le concile ne consentit à cette nouvelle convocation, que par indulgence, et pour lever tous scrupules des faibles, c'est que la bulle de convocation de Grégoire ne fut point envoyée dans les provinces selon l'usage, et qu'on se contenta de la lire dans le concile. C'est donc mal à propos que nos adversaires nous objectent comme une chose de nécessité, une démarche qui ne fut faite que pour se conformer à ce précepte de l'apôtre : *que ceux qui sont forts supportent les faiblesses des infirmes.*

Ce fut le même motif qui détermina le concile à recevoir le consentement et la confirmation que Jean XXIII, déjà déposé, donna, autant qu'il était en lui, à la sentence de sa déposition.

Les Pères de Constance, résolus d'établir une paix sûre et solide, embrassèrent tous les moyens qui pouvaient conduire à cette fin, dans la crainte que des doutes mal fondés ne fussent capables de rallumer le feu du schisme avec plus de violence qu'auparavant. Cette résolution était alors si profondément enracinée dans tous les esprits, que Martin V, qui occupait depuis douze ans le Saint-Siége et que toute l'Eglise reconnaissait pour souverain pontife, sut cependant beaucoup de gré au cardinal de Foix d'avoir engagé l'anti-pape Clément VIII à abdiquer son titre fantastique.

Je prie les lecteurs d'y faire une attention sérieuse : Pierre de Lune, dit Benoît XIII, frappé d'anathème par le concile de Constance et abandonné de tous ses partisans, s'était obstiné jusqu'à sa mort à conserver le vain titre de pape. Il eut pour successeur un certain Gilles de Mugnos, chanoine de Barcelone, élu par trois prétendus cardinaux de Pierre de Lune. Mugnos prit le nom de Clément VIII. Son Eglise était renfermée tout entière dans une petite forteresse de la Catalogne, nommée Paniscole, qui avait été le dernier refuge de Pierre de Lune et du schisme. Alphonse, roi d'Arragon, protégeait secrètement les schismatiques en haine de Martin V, et il opposait à ce grand pontife un fantôme de pape. Mais lorsque ce prince se fut réconcilié avec Martin V, il envoya des ambassadeurs à Mugnos pour l'engager à abdiquer sa prétenduepapauté. Martin V y envoya lui-même le cardinal de Foix, l'un des hommes les plus distingués de son siècle, par sa bonne conduite dans les affaires comme par sa naissance, afin de dissiper ces restes de schisme. Mugnos reçut les ambassadeurs dans

le château de Paniscole, et là, revêtu des ornements pontificaux, il déclara en public, « Qu'il se démettait librement et volontai-
« rement de sa dignité; la voie de cession étant la plus simple, la
« plus utile, la plus sûre et la plus courte, pour rétablir indu-
« bitablement la paix dans l'Eglise de Dieu. »

Ce n'est pas tout encore. Après l'abdication de ce faux pape, ses cardinaux chimériques, supposant le Saint-Siége vacant, demandèrent un lieu pour tenir le conclave. Ils y furent enfermés avec les cérémonies ordinaires, et aussitôt ils élurent pape, comme par inspiration, *le révérend père en Dieu, Othon Colonne, nommé dans son obédience Martin V.*

Oserait-on dire que Martin V ne possédait pas certainement le pontificat, ou que les décrets de Constance à cet égard étaient encore douteux et mal affermis, avant que ce fantôme de pape eût abdiqué sa dignité imaginaire, et que ses cardinaux fantastiques eussent fait leur élection? Non, sans doute. Néanmoins on crut devoir faire toutes ces choses, parce que les catholiques n'avaient pas pour unique but d'établir solidement et invinciblement les droits et l'autorité de Martin V; mais encore d'obtenir des schismatiques un consentement si clair et si précis, que les faibles n'eussent pas le moindre prétexte à alléguer.

Le pape apprit cette nouvelle avec grand plaisir, et il écrivit au cardinal légat pour le féliciter sur l'heureux succès de sa légation.

Qu'on ne s'étonne donc plus de ce que, dans le temps de la plus grande violence du schisme, le concile de Constance permit à Grégoire XII de faire ce qu'il fit, pour dissiper jusqu'à l'ombre des scrupules que pouvaient avoir Grégoire lui-même et ses partisans.

Réunion des Espagnols au concile de Constance. — Quand les Espagnols qui avaient adhéré à Benoît vinrent se réunir au concile de Constance, on usa de la même condescendance à leur égard qu'avec les partisans de Grégoire, pour le bien de la paix et par ménagement pour les faibles, en faisant une nouvelle convocation. Mais aucun d'eux n'exigea que les décrets déjà publiés fussent retouchés ou au moins confirmés de nouveau, comme ayant été faits par une autorité insuffisante et douteuse. On continua sur *le même* pied toutes les affaires entamées, sans en recommencer aucune. *Il ne fut pas* plus question de revoir et de retoucher les dé-

crets de la quatrième et de la cinquième sessions par les Espagnols, était d'autant moins nécessaire, que ce ne fut qu'en se fondant sur ces décrets, que les prélats espagnols prononcèrent avec les autres Pères la sentence de déposition contre Benoît, quoiqu'ils l'eussent regardé jusqu'alors comme un pape indubitable. Nous ne pouvons en reconnaître d'autre, disaient-ils, à moins qu'il ne meure, qu'il n'abdique la papauté ou qu'il ne soit canoniquement déposé, et c'était ce qui leur faisait demander au concile, de le déposer et d'annuler ses excommunications; preuve évidente que ces prélats, fondés sur les décrets de la quatrième et de la cinquième sessions, étaient convaincus qu'un pape même indubitable était soumis au concile-général.

Remarquons encore qu'après la réunion des trois obédiences, elles ordonnèrent d'un consentement unanime, que le pape qu'on allait élire travaillerait de concert avec le concile à réformer l'église, même dans son chef, et que le pape élu ne dissoudrait point le concile que la réformation n'eût été achevée. Les dix-huit articles de réformation, dont nous avons parlé ailleurs, et qui tendaient principalement à contenir la cour de Rome dans le devoir, furent aussi dressés unanimement par les trois obédiences. De sorte qu'il est de la dernière certitude, que tous les Pères de Constance, sans exception, et dans quelque temps qu'ils se soient réunis au concile, en embrassant la communion les uns des autres, embrassèrent aussi les mêmes sentiments et la même doctrine.

Témérité de Bellarmin, à l'égard du concile de Constance.—S'il est vrai, comme Bellarmin et d'autres théologiens aussi téméraires que lui, osent l'avancer, que la doctrine de la quatrième et de la cinquième session est *presque hérétique,* ou au moins schismatique et dangereuse, il s'ensuit que tous ceux qui se joignirent au concile, qui lui adhérèrent, qui communiquèrent avec lui et qui firent des décrets qui ne sont que des conséquences de ces premières décisions, il s'ensuit, dis-je, que tous ces Pères furent les fauteurs de l'hérésie ou du schisme. Ainsi les trois obédiences, ou plutôt toute l'Eglise souillée par cette communion sacrilège et par cet accord impie, ne pourra jamais laver cette tâche honteuse! Ainsi Martin V qui, peu content de communiquer avec les schismatiques, a encore approuvé leurs décrets,

aura couvert l'Eglise romaine d'opprobre et d'infamie ! Car non-seulement il a concouru à faire des décrets qui, selon nos adversaires, renversent la primauté du siége de Pierre, mais encore il s'est laissé placer sur ce même siége par des prélats schismatiques et après y avoir été placé, il n'a pas cru que ce fût assez de leur rester uni, il a donné de grands éloges à leur assemblée qui, dès son ouverture, avait pris le titre de concile œcuménique ! !

Objection et réponse. — Nos adversaires prétendent que Martin V n'approuva point et ne confirma point les décrets de la quatrième et de la cinquième sessions, et qu'on ne peut regarder comme décision d'un concile œcuménique, que ce qui a été approuvé et confirmé par le pape. Nous répondrons d'abord que nous n'avons aucun éloignement pour le terme *confirmation* du Saint-Siége et le sens qu'il présente à l'esprit, car nous ne croyons pas que les papes, en *confirmant* les décrets d'un concile œcuménique légitimement assemblé, exercent sur le concile une autorité de supérieur. En effet, si les papes *confirment* les décrets des conciles généraux, ils *confirment* assez souvent aussi ceux de leurs prédécesseurs, dont ils ne prétendent cependant pas être les supérieurs ; et d'ailleurs, les conciles *confirment* les décrets des papes, comme les papes *confirment* ceux des conciles. Tous les anciens monuments de l'Eglise nous en fournissent des exemples. Rien en cela ne doit nous surprendre ; parce que dans le style ecclésiastique le mot *confirmer* signifie simplement consentir, et donner par ce consentement un nouveau poids à la décision. Car les actes et les décrets de l'Eglise tirent toute leur force de l'unanimité avec laquelle se fait la décision, et un décret est solidement *confirmé*, dès qu'il est unanimement approuvé.

Mais on peut aisément constater que des décrets ont été faits de concert et avec unanimité, ou, ce qui est la même chose, ont été *confirmés* sans que le pape publie des bulles dans lesquelles il parle expressément de *confirmation*. En effet, nous avons vu Martin V, n'étant encore que cardinal, avoir part à tout ce qui se passait à Pise et à Constance, et que, quand il est devenu pape, bien loin de rétracter ce qu'il avait fait à Constance, il a, au contraire, avec l'approbation du saint concile, parlé des premières sessions comme ayant été tenues par un concile général. Après une déclaration si précise, il eût été superflu d'approuver expressément

la quatrième et la cinquième session. Il les approuvait suffisamment, en communiquant avec ceux qui en avaient publié les décrets. Il les approuvait suffisamment, en souffrant qu'on le mit à la place de Jean XXIII, dont la déposition canonique n'était fondée que sur ces décrets. Il les approuvait suffisamment, en copiant dans sa bulle *inter cunctas*, et ordonnant de mettre à exécution les censures portées par le concile contre Wiclef, et qui ont un rapport nécessaire avec les mêmes décrets. C'était enfin les approuver suffisamment, que d'être à la tête de l'Eglise par l'autorité de ces décrets, comme nous venons de le dire ; et il faut ne pas savoir en quoi consiste proprement la force des saints canons, pour s'imaginer qu'un pape présent à un concile, et qui applaudit à ses décisions, ne les *confirme* pas de la manière la plus claire et la plus authentique.

Au reste, nos adversaires ont avancé faussement qu'après l'élection de Martin V le concile lui demanda la *confirmation* de ses décrets ; car on ne voit pas un mot de cette demande dans les actes. S'il donna une bulle particulière pour les décrets de la huitième et de la quinzième session, nous le répéterons encore ici, c'était pour charger les ordinaires de veiller à l'exécution de ce qui avait été canoniquement ordonné contre les Wicléfites et les Hussites.

Objection et réponse. — Bellarmin nous dit que « Martin V déclara expressément qu'entre les décrets concernant la foi il ne « confirmait que ceux qui avaient été faits *synodalement*, c'est-à-« dire après un mûr examen, suivant l'usage des conciles. — Or, « ajoute ce cardinal, il est certain que le concile de Constance « publia sans examen les décrets de la quatrième et de la cin-« quième session. » — Quelle absurdité, bon Dieu ! de mettre des décrets publiés dans deux sessions consécutives, faits de dessein prémédité, posés sur des principes fondamentaux, et enfin déterminés à l'unanimité des suffrages, au nombre des choses qui n'ont été traitées que comme en passant et sans examen !

Je dis donc que révoquer en doute si un décret a été fait suivant les règles, quand il a été publié par le concile, après une décision précise et authentique, c'est frayer un chemin pour attaquer et renverser tous les canons, tous les décrets, tous les conciles.

Qu'on écoute d'ailleurs le *cardinal d'Ailly*, évêque de Cambrai, le plus savant de tous les Pères sur les matières de dogme,

et aussi zélé pour les prérogatives de l'Eglise romaine que pour la souveraine puissance des conciles : il assure, dans son traité *de l'Autorité de l'Eglise*, composé à Constance pendant le concile, que, souvent et *spécialement* à Constance, on avait examiné quels moyens on devait employer pour établir l'autorité des conciles généraux. Gerson atteste aussi que rien n'a été examiné plus exactement ni décidé avec plus de maturité et d'autorité que cette question.

Quant à la déclaration de Martin V, qui nous est objectée par Bellarmin, voici à quelle occasion elle fut faite : les Polonais avaient présenté une requête à ce pontife, « pour qu'il lui plût « de faire condamner par le concile, dans une session publique, « un livre qui avait déjà été flétri par les commissaires sur les ma- « tières de la foi : » les Polonais, regardèrent cette condamnation comme une affaire terminée, et qui n'avait plus besoin que d'une formalité. Mais Martin V leur déclara, au contraire, qu'il ne regarderait comme décidé et conclu que ce qui l'a été *synodalement*, ou dans une session publique, et non ce qui a été examiné dans des congrégations particulières; car, dans ces congrégations, on se contentait de mettre les matières en état d'être décidées; mais elles n'étaient pas pour cela jugées solennellement et *synodalement*. C'est donc, en vérité, se moquer, que de recourir à de pareilles subtilités pour combattre des décrets qui ont été faits *synodalement*, puisqu'ils ont été dressés dans deux sessions publiques.

Objection et réponse — Plusieurs de nos adversaires disent qu'après l'élection de Martin V les décrets de la réformation furent publiés en son nom, et qu'on ne mit plus à la tête, comme auparavant, *le saint concile de Constance*, mais *Martin, par l'approbation du saint concile* : « Preuve évidente, concluent-ils, « que la souveraine puissance réside dans le pape, et non dans « le concile, et que le concile ne s'est cru supérieur au pape que « dans le seul cas de schime et des divers contendants à la pa- « pauté. Preuve, ajoutent-ils, que le pape seul statue, décide, que « les évêques ne sont point juges avec lui, mais seulement ses « conseillers. »

Vaines et frivoles chicanes ! on examina au concile de Constance, avant l'élection du pape, s'il serait à propos, lorsqu'il

serait élu, de se servir de la formule qu'on trouve ordinairement dans les anciens conciles : *le saint concile*, etc., ou de suivre l'usage établi depuis quelques siècles dans les conciles, de publier les décrets au nom du pape, lorsqu'il y assistait en personne et d'ajouter ces mots : *le saint concile l'approuvant*. ou *avec l'approbation et le consentement du concile*. Le cardinal d'Ailly déclara par écrit que lui et plusieurs théologiens croyaient que l'ancienne formule : *il a plu au saint concile*, ou *le saint concile ordonne*, était plus convenable et plus conforme à ce qu'enseigne la bonne théologie, puisque cette formule était très-approchante de celle qu'employèrent les apôtres : *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*. Mais qu'au reste il trouvait que cette seconde formule, *avec l'approbation du concile*, convenait aussi, puisqu'elle exprimait suffisamment que, quand le pape juge et décide, les Pères jugent et décident conjointement avec lui.

Les actes de ce concile font foi que les Pères n'entendaient pas dans un autre sens le mot *approbation*, car on y voit que dans la première session, présidée par Martin V, après son élection, le cardinal de Saint-Marc lut publiquement quelques décrets, *faits par notre S. P. le pape et par le concile*, et que ces décrets furent publiés *par l'ordre du pape et du saint concile*.

Nous voyons aussi, dans le commencement des actes du concile de Constance, auquel présidait alors Jean XXIII, qu'après qu'on eut lu, au nom du pape et par son commandement, la bulle de convocation et quelques autres décrets, « Le cardinal de Flo-
« rence demanda, à haute et intelligible voix, si le saint concile
« approuvait toutes et chacune des choses qu'on venait de lire.
« Tous et chacun des Pères..... répondirent..... unanimement.....
« qu'ils les approuvaient. » — Cette réponse est une ratification expresse du décret, qui dès-lors devient ce qu'on appelle un *décret synodal*.

On trouve la même chose jusque dans le concile de Florence. Un prélat latin demanda aux cardinaux, aux évêques, etc., s'ils approuvaient ce qui venait d'être lu en leur présence ; à quoi ils répondirent : *nous le recevons*, *nous l'approuvons*. Les Grecs firent la même demande à leurs évêques, qui répondirent aussi : *nous le recevons*, *nous l'approuvons*.

Ce qui se pratique dans les conciles provinciaux démontre que

la formule en question ne préjudicie point du tout à l'autorité des évêques ; car depuis quelques siècles il est d'usage dans presque tous ces conciles de mettre cette formule à la tête des décrets : « Nous, métropolitain, avec l'approbation du concile, » etc. Dira-t-on que les évêques sont simples conseillers du métropolitain, et non juges comme lui? Dira-t-on qu'ils ne décident pas, qu'ils ne statuent pas conjointement avec lui ? Cette pensée est trop absurde; et il n'y a personne qui ne sache qu'un décret prononcé par le concile provincial, contre l'avis du métropolitain, serait néanmoins valide. Il est donc indifférent que les décrets soient publiés au nom du concile ou au nom du pape avec l'approbation du concile, puisque dans l'un et l'autre cas les Pères statuent, décernent, jugent conjointement avec le pape, et que les décrets tirent toute leur force de l'unanimité des suffrages.

Consultons enfin les conciles particuliers tenus à Rome par les papes dans les premiers siècles; nous verrons partout les évêques juger, statuer, décider conjointement avec le pape. Or, s'ils sont juges dans les conciles particuliers, à plus forte raison le sont-ils dans les conciles généraux qui représentent l'Eglise universelle?

Nous avons démontré jusqu'ici que nos adversaires ne pouvaient combattre l'autorité des décrets de Constance sans se livrer aux plus grossières illusions. Cependant, pour couper court à toutes leurs chicanes, nous voulons bien supposer avec eux que les conciles généraux n'ont aucun pouvoir sur les papes indubitables; mais qu'en résultera-t-il? C'est qu'ils seront forcés de convenir que le concile de Constance pouvait imposer des lois aux papes douteux, ou de dire que le schisme entretenu par l'obstination des divers contendants à la papauté était un mal dont l'Eglise n'avait aucun moyen efficace de se délivrer : ce qui est absurde. Or, si le concile de Constance avait le pouvoir d'imposer des lois à des papes schismatiques; s'il en a fait usage d'une manière très-avantageuse à l'Eglise, d'où lui venait-il, ce pouvoir ? N'est-ce pas de *Jésus-Christ qu'il l'a reçu immédiatement*, comme il l'a déclaré dans ses décrets et parce qu'*étant assemblé dans le Saint-Esprit il représentait l'Eglise universelle*? Mais comme nous ne voyons pas que le pouvoir que Jésus-Christ a donné à l'Eglise, et au concile qui la représente, soit un pouvoir spécial

pour les temps de schisme, ne s'ensuit-il pas que, si elle a ce pouvoir pour les temps de schisme, c'est parce qu'il lui a été donné pour tous les temps où il serait nécessaire d'en faire usage? Car, si le concile recevait sa puissance d'ailleurs, on obéirait aux hommes, et non pas à Dieu, en se soumettant à ses décrets.

Vain subterfuge du père Gonzalès. — Le père Gonzalès ne craint pas de nier hardiment, contre la décision expresse de deux cents Pères qui extirpèrent à Constance un schisme affreux, que le concile général *reçoive son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ.* Pesons attentivement les paroles de ce R. P. « Le concile, « *dit-il*, n'a pas immédiatement ce pouvoir, dans le même sens « qu'un pape certain a immédiatement de Jésus-Christ la juridic- « tion sur toute l'Eglise, et qu'un prêtre a la puissance de con- « sacrer, et l'évêque celle de confirmer et d'ordonner des minis- « tres. » — Le concile n'a pas ce pouvoir *dans le même sens.* Eh! dans quel autre sens l'a-t-il donc? de quel droit en fait-il usage? Quoi! Jésus-Christ n'a donné à l'Eglise aucun remède pour guérir ses plaies et pour se rétablir dans son premier état! Ses prêtres reçoivent immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir de consacrer, les évêques celui d'ordonner, le pape celui de prescrire telles ordonnances qu'il lui plaira; mais l'Eglise, déchirée par un schisme déplorable dans son chef et dans ses membres, n'a reçu aucun pouvoir d'agir et d'imposer des lois! — Le père Gonzalès ajoute : *le concile reçoit ce pouvoir par l'entremise de l'Eglise.* Je suis étonné, je l'avoue, d'entendre ces expressions toutes nouvelles. Car qu'est-ce qu'un concile, sinon l'Eglise réunie, assemblée, représentée et jouissant de sa pleine et entière autorité? Le concile, n'étant point autre que l'Eglise, ne reçoit donc pas sa puissance par l'*entremise* de l'Eglise, et il a par lui-même ce qu'il a par l'*entremise* de l'Eglise, qu'il représente et dont il possède toute l'autorité.

Lorsque l'Eglise est assemblée pour extirper le schisme, dit encore le père Gonzalès, *elle ne peut rien régler ou ordonner, que ce qui est nécessaire pour cette fin.* Ainsi, selon ce R. Père, le concile n'a pas l'autorité nécessaire pour décider les questions de foi et faire des lois permanentes, quelque nécessaires qu'elles soient! Et le concile de Constance, en particulier, n'avait pas le

pouvoir de condamner Wiclef, Jean Hus, et d'autres hérétiques, ni de faire des lois pour rémédier aux schismes à venir ! Cependant ce concile a fait des lois; ce concile a décidé des questions de foi : c'est donc fort mal-à-propos, suivant ce même Père ! Et quoique la nécessité fût extrêmement pressante, quoique le feu de l'hérésie ravageât toute l'Eglise, le concile devait attendre le pape futur ! ! Voilà jusqu'à quel point, dans le siècle malheureux où nous vivons, l'autorité des conciles, et par conséquent celle de toute l'Eglise, est méprisée et avilie par ceux qui nous censurent.

Nous dirons enfin au père Gonzalès et à son confrère Suarès, dont il adopte le sentiment: si les évêques qui viennent au concile, dans le dessein d'éteindre le schisme, ne sont pas assemblés au nom de Jésus-Christ, ils ne sont donc pas l'Eglise ! Ils agissent donc sans droit, sans aucun droit qu'on puisse appeler *droit ecclésiastique* ! Jésus-Christ n'a donc pourvu à la conservation de son Eglise par aucun moyen qui soit en elle ! Mais si les évêques, assemblés en concile, agissent au nom de Jésus-Christ, et que Jésus-Christ soit au milieu d'eux, il faut donc mettre au nombre des païens et des publicains ceux qui méprisent leurs décisions ! — Que nos adversaires examinent donc sérieusement si les maximes que nous soutenons ne sont pas nécessaires à l'Eglise.

Faux rapport du sieur Schelstrate. — Cet auteur le prend sur un ton beaucoup plus fier que celui de nos autres adversaires, parce qu'il paraît sur les rangs muni d'actes nouveaux et inconnus avant lui à tout le monde chrétien. Cependant, il ne nous dit pas d'où il a tiré ces manuscrits tant vantés; quelle antiquité ils paraissent avoir; s'ils ont été composés par des hommes connus ou ignorés. Le nombre des manuscrits authentiques du concile de Constance est si multiplié, qu'il faut que ceux du sieur Schelstrate s'y trouvent conformes, ou qu'ils soient fabriqués par un esprit de parti. Quoi qu'il en soit, parmi les faits qu'il rapporte, et dont les actes les plus indubitables démontrent la fausseté, nous citerons celui-ci : Il dit « que les cardinaux et les am-
« bassadeurs du roi de France n'assistèrent à la cinquième session
« qu'après avoir fait une *protestation secrète* dans la chambre
« des ornements » — Quoi ! Gerson, chef des ambassadeurs fran-

çais, proteste contre la doctrine qu'il a tant de fois soutenue avec vigueur dans le concile et hors du concile ! En vérité, M. Schelstrate aurait bien fait d'abandonner aux vers et à la poussière des bibliothèques les manuscrits qui contiennent de telles absurdités, ces pitoyables histoires, ces actes pleins de mensonge. Il aurait bien fait d'imiter les éditeurs romains des conciles généraux, qui n'ont que du mépris pour ces misérables pièces.

Mais accordons au sieur Schelstrate que les actes auxquels il fait voir le jour sont véritables ; s'ensuivra-t-il qu'une *protestation secrète*, faite par les cardinaux et par quelques ambassadeurs français, puisse annuler des décrets publiés par un concile général dans une session solennelle ? Quoi ! quelques mots dits tout bas, dans la chambre des ornements, anéantiront l'autorité d'une session qui s'est tenue en présence des saints autels avec toute la pompe ordinaire, et dans laquelle les Pères ont donné publiquement leurs suffrages ! Ce qui m'étonne, c'est qu'un théologien ose, à la face du monde chrétien, publier de telles absurdités ; et montrer aux autres comment on peut s'y prendre, pour mettre la division dans l'Eglise, et pour éluder les décrets des saints conciles.

Doctrine du cardinal de Florence, sur l'autorité du concile et sur celle du pape. — Pendant qu'Innocent VII et Benoît XIII se disputaient la papauté, et qu'on cherchait des remèdes au schisme affreux qui ravageait l'Eglise, François Zarabelle, célèbre professeur en droit canonique et depuis cardinal de Florence, composa son traité du schisme, dans lequel il établit que « si les contendants ne veulent pas assembler le concile, il faut que le collége « des cardinaux ou l'empereur le convoquent, sans se mettre en « peine des obstacles que les contendants voudraient y opposer. « Car, dit-il, nous ne devons pas obéir au pape, quand il est plus « que vraisemblable que notre obéissance ne servira qu'à troubler « l'état de l'Eglise. Le pouvoir des papes ne s'étend pas jusqu'à « empêcher ce qui a été sagement établi dans tous les temps, « pour l'utilité de l'Eglise. Or, l'interruption de la tenue des conciles est la source de tous les maux de l'Eglise, et le concile est « le seul remède efficace pour parvenir à l'extinction du schisme « présent et à la réforme.

« La différence est fort grande entre le pape et le Saint-Siége,

« Quand on dit que le Saint-Siége ne peut errer, ce mot *Saint-*
« *Siége* doit s'entendre de toute l'Eglise, c'est-à-dire de l'assemblée
« des fidèles, et de celle des évêques qui sont les principaux
« ministres de la foi. Dans les conciles des apôtres, quoique Pierre
« fût le chef, il n'avait pas seul la plénitude de puissance, et les
« décisions n'étaient pas publiées en son nom, mais au nom de
« l'assemblée; car les actes s'expriment ainsi : *il a semblé bon*
« *au Saint-Esprit et à nous*. C'est pour cela qu'anciennement on
« assemblait souvent des conciles, afin qu'ils terminassent les af-
« faires difficiles. Dans la suite, certains papes qui gouvernèrent
« l'église, *en prenant plutôt pour modèles les princes tempo-*
« *rels que les apôtres*, négligèrent d'assembler des conciles, dont
« l'interruption causa beaucoup de maux. Quand on dit que le
« pape a la plénitude de puissance, cela ne doit pas s'entendre
« du pape seul, mais du pape en tant qu'il représente l'Eglise
« universelle. Ainsi la puissance même réside dans la totalité de
« l'Eglise comme dans son principe, et dans le pape comme dans
« le principal ministre par qui l'Eglise exerce sa puissance. Si le
« pape est dans l'erreur, c'est au concile à le corriger, parce que
« la plénitude de puissance réside dans le concile comme dans son
« principe, ainsi que je l'ai déjà observé.

« Des courtisans, flatteurs ordinaires des papes, depuis plusieurs
« siècles et encore aujourd'hui, s'efforcent de leur persuader
« qu'ils ont un pouvoir sans bornes, qui les rend maîtres de faire
« tout ce qu'ils veulent, sans exception. Ces maximes ont pro-
« duit une pépinière d'erreurs; car le pape a usurpé les droits
« des églises inférieures et des prélats, qui ne sont plus comptés
« pour rien; de sorte que l'Eglise est en danger de périr, si Dieu
« ne vient à son secours. Mais on espère, avec sa grâce, une
« bonne réformation si l'on réussit à assembler un concile, comme
« la résolution en est prise. Il faudra dans ce concile non-seule-
« ment remédier au schisme présent, mais prendre des précau-
« tions contre ceux qui pourraient arriver dans la suite, et ré-
« gler si bien la puissance du pape, qu'il ne puisse plus renverser
« celle de ses inférieurs, ni faire ce qu'il lui plaira, mais ce qui
« sera permis. C'est à l'Eglise universelle à décider si le pape
« exerce bien ou mal son ministère; car, en lui transmettant sa

« puissance, elle n'a pu s'en dépouiller elle-même, ce qui serait « contre le droit divin et les exemples des apôtres. »

Le cardinal de Florence était donc convaincu que le concile pouvait imposer des lois à un pape, même certain, puisqu'il lui semblait à propos de déterminer, dans le concile futur, jusqu'où s'étendait la plénitude de la puissance du pape, en qualité de principal ministre, et quelle était celle qui réside dans les conciles. Il est donc aussi très-évident que le sieur Schelstrate a commis une faute considérable en voulant faire entendre que ce cardinal pensait différemment des autres Pères sur l'autorité du concile. Qu'il me soit permis de le dire, c'est, par petitesse d'esprit et par malignité, ne voir qu'à regret l'union du saint concile ou plutôt de toute l'Eglise.

CHAPITRE IV.

Confirmation des preuves apportées en faveur de l'autorité du concile de Constance.

Nous avons enfin, grâces à Dieu, dissipé toutes les chimères par lesquelles nos adversaires ont essayé d'affaiblir l'autorité du saint concile de Constance, et surtout les décrets de la quatrième et de la cinquième session.

Il résulte, de ce que nous avons dit, que le concile de Constance a employé tous les moyens imaginables pour éteindre efficacement le schisme, et pour arrêter par une bonne réformation la dépravation des mœurs qui, dans le fond, était la vraie source du schisme. Le saint concile et toutes les personnes sensées de ce temps-là ne croyaient pas qu'on pût trouver d'autre remède à ce mal que dans la cession volontaire des contendants, si on pouvait l'obtenir, et, s'ils s'obstinaient à ne point céder, dans l'autorité souveraine et irréfragable du concile; autorité qui n'aurait été d'aucun usage contre un pape incertain, mais reconnu pour certain dans son obédience, à moins qu'on n'eût été convaincu que *tout pape, quelque indubitable qu'il fût, y était assujetti.* Il fallait aussi, pour parvenir à une réformation si nécessaire alors, reconnaître dans le concile un pouvoir souverain et qui lui donnât droit d'obliger le pape à la recevoir. Le saint concile voulant donc procurer à l'Eglise ces deux avantages, en jeta les fondements dès ses

premières sessions, en déclarant que toute personne, et le pape même, était soumis, bon gré, mal gré, à l'autorité souveraine et irréfragable du concile. Il tempéra sa puissance absolue en employant les voies de douceur et de ménagement. Il voulut, autant que cela put se faire, obtenir le consentement de tout le monde, et il ne se servit de son autorité sans bornes que quand il ne put vaincre l'obstination par des remèdes plus doux. Lorsqu'on considère toutes ces choses d'un même point de vue, il est aisé de connaître au vrai l'esprit qui animait cette simple assemblée; de résoudre toutes les difficultés qu'on fait contre son autorité, et, enfin, de découvrir dans cette multitude d'événements liés les uns aux autres, et qui ne font qu'un seul tout, la providence admirable de Dieu et la sollicitude avec laquelle Jésus-Christ veille à la conservation de son Eglise.

Je dirai donc maintenant à nos adversaires : je veux bien pour un moment ne pas donner au concile de Constance le titre d'œcuménique que vous lui contestez. Représentons-nous seulement cette assemblée composée de deux cents évêques convoqués de toutes les parties du monde chrétien, de plusieurs cardinaux d'une grande autorité, de tous les ambassadeurs des princes, de l'empereur en personne, et qui, tous, à l'exception d'un petit nombre de partisans des papes schismatiques, viennent en foule, par ordre du pape et en conséquence d'un concile tenu à Pise auparavant. Supposons ensuite que cette assemblée publie d'une voix unanime un décret authentique et qui n'est en aucune sorte censuré par l'Eglise? qui osera, je le demande, ne pas le respecter? Allons plus loin, et supposons encore que tous les évêques de l'univers se joignent à cette assemblée, et que, bien loin de témoigner qu'ils se soupçonnent mutuellement d'erreur en matière de foi, ils sont tous réunis par les liens d'un même esprit de foi, de charité et de paix; qui sera assez téméraire pour les condamner? Qui ne s'empressera pas, au contraire, de recevoir avec un humble respect ce décret, l'ouvrage précieux d'une union si parfaite entre toutes les parties du monde? Supposons, outre cela, que cette assemblée élève un de ses membres à la papauté et que ce pape qui, n'étant que cardinal, avait concouru comme les autres à faire le décret en question, non-seulement ne se rétracte point après qu'il a été élevé à [illegible] même dignité, mais, au contraire, témoigne beaucoup

d'affection aux Pères auteurs de ce décret; qui ne croira que ce décret, connu de tout le monde, que personne ne condamne, que chacun pose comme le principe fondamental, sur lequel toutes les démarches subséquentes de l'assemblée seront appuyées; qui ne croira, dis-je, que ce décret est à l'abri de toutes les attaques? Car voilà précisément le cas où doit avoir lieu cette maxime : *c'est approuver l'erreur que de ne pas s'y opposer*, maxime principalement vraie, lorsqu'il s'agit des questions de foi, et surtout lorsque l'erreur se produit sous le nom d'un concile œcuménique. Le silence, dans une telle circonstance, devient une véritable approbation, au moins de la part de ceux qui, en qualité d'évêques et de pape, chef de l'église, sont par leur état obligés de parler. Mais, si ce décret est l'ouvrage d'un saint concile œcuménique, approuvé et confirmé par le souverain pontife et par le Saint-Siége, comme nous l'avons démontré en mille manières; qui ne sera étonné de voir qu'au bout de trois cents ans on en rejette l'autorité?

Je sais bien que du temps de Martin V quelques personnes parlaient fort mal du concile de Constance; mais ce pontife employait son autorité apostolique pour réprimer l'audace présomptueuse de ces hommes qui *préféraient leurs imaginations vaines et déréglées aux sages et excellentes ordonnances de tous les Pères de ce concile œcuménique*, comme le dit un historien.

Bellarmin, Binius, et quelques autres théologiens modernes, ont osé dire que ce concile est *approuvé en partie et rejeté en partie*. Mais les souverains pontifes n'en parlent pas ainsi. Martin V loue en général les pères de Constance et la sagesse de leurs décrets, sans mettre de différence entre ceux des premières sessions et ceux des dernières; car ce pape savait parfaitement que les diverses parties de ce concile étaient tellement liées les unes aux autres qu'elles ne faisaient qu'un tout indissoluble. En 1423, qui était le temps marqué par le décret de Constance pour la tenue du concile de Pavie, il écrivit à l'archevêque de Trèves : « Si, ce qu'à Dieu ne plaise, « quelqu'accident imprévu empêchait de tenir à Pavie le futur « concile que le saint concile de Constance a *ordonné* de célé- « brer, nous n'abandonnerions pas pour cela une si sainte entre- « prise. »

Martin V voulant donc obéir au décret de Constance, envoya des légats à Pavie pour y présider en son nom au concile-général. La

peste étant survenue, ce pontife ne s'attribua pas le droit de dissoudre ou de transférer le concile; mais le concile publia lui-même un décret que Martin approuva ensuite, par lequel il transférait le concile de Pavie pour être continué dans la ville de Sienne.

Je ne dois pas dissimuler ce que disent tous les écrivains de ce temps-là, que les gens de la cour de Rome, qui ne voulaient point de réformation, faisaient tous leurs efforts pour empêcher la tenue des conciles dans lesquels on devait entreprendre cet ouvrage, et que ceux qui devaient y assister n'y venaient que difficilement; ce qui fut cause que le concile de Sienne, à peine assemblé, se sépara de lui-même. Mais, voulant suivre ce qui avait été réglé à Constance, il fit un décret le 19 février 1424, par lequel il désigna la ville de Bâle pour la tenue du prochain concile.

La même année, le pape publia une bulle dans laquelle il confirma, en vertu de son autorité apostolique, la dissolution du concile de Sienne, et approuva le choix de la ville de Bâle, pour y célébrer, sept ans après, un concile-général ainsi qu'il avait été ordonné par le décret de Constance.

Lorsque les sept années furent écoulées, Martin V convoqua effectivement le concile de Bâle, conformément aux décrets dont nous venons de parler, et nomma pour y présider le cardinal Julien Césarini, l'un des plus saints et des plus savants hommes de ce siècle.

Mort de Martin V. — Election d'Eugène IV. — Sur ces entrefaites Martin V mourut. Il eut pour successeur Gabriel Condolmère, neveu de Grégoire XII, du côté maternel. Il prit le nom d'Eugène IV.

A peine Eugène fut-il sur le Saint-Siége, en 1431, qu'il écrivit au cardinal Julien, nommé légat par son prédécesseur, de se rendre à Bâle, et voici ses propres paroles : « Nous voulons qu'aussi« tôt que vous aurez terminé les affaires dont vous êtes chargé en « Bohême, ce qui, nous l'espérons, arrivera bientôt, vous alliez à « Bâle pour y exécuter les ordres qui vous ont été donnés et le « décret du concile de Constance. » On regardait donc encore l'autorité du concile de Constance comme sainte et inviolable, puisqu'on le prenait pour la règle fondamentale des démarches les plus importantes. Jusqu'à cette époque, il n'a été attaqué par personne, et, après avoir extirpé un schisme affreux, rétabli la majesté du

Saint-Siége dans son premier état, le grand ouvrage de la réformation dont il avait jeté les fondements, eût été consommé dans les conciles suivants si la méchanceté des hommes n'y avait point mis d'obstacles.

En voilà assez pour maintenir l'autorité du concile de Constance. Néanmoins, nous verrons dans la suite un si grand nombre de faits qui ont rapport à ce concile et qui nous fourniront de nouvelles preuves en faveur des décrets de la quatrième et cinquième sessions que s'il se trouve encore quelqu'un qui doute de leur autorité, il faudra en conclure qu'il veut fermer les yeux à la lumière afin de ne pas voir clair en plein midi.

LIVRE VI.

ON PROUVE QUE LES DÉCRETS DE CONSTANCE ONT ÉTÉ CONFIRMÉS PAR CEUX DE BALE ET PAR DIVERS AUTRES CONCILES.

CHAPITRE PREMIER.

Rapport de ce qui a été fait dans les deux premières sessions.

La première session du concile de Bâle, à laquelle présida le cardinal Julien, fut tenue le 7 décembre 1431. On y lut, pour servir de préambule, plusieurs décrets du concile de Constance; le décret du concile de Sienne, qui désignait la ville de Bâle pour le lieu du futur concile; l'approbation donnée à ce décret par Martin V; la bulle de convocation par laquelle ce pape nommait le cardinal Julien président du concile, et la lettre d'Eugène IV à ce sujet. Après la lecture de ces pièces, le concile se voyant solidement appuyé de tant de côtés, publia un décret portant que le saint concile général de Bâle était canoniquement assemblé, et que tous les prélats étaient obligés de s'y rendre.

La seconde session fut tenue le 15 février 1432. Il y fut statué que, « conformément aux décrets des conciles généraux de Cons« tance et de Sienne, confirmés par l'autorité du Saint-Siége, le

« saint concile de Bâle avait été légitimement et canoniquement « commencé. »

Le concile renouvela, dans cette session, les décrets de la cinquième session de Constance, cités dans la déclaration du clergé, et qui décident expressément que *toute personne, même le pape, est soumis au concile, dans les choses qui concernent la foi, le schisme et la réformation.* Ces décrets de Constance furent insérés dans les actes de Bâle, quoiqu'il n'y eût point alors de schisme, que le pape fût indubitable, et que même il présidât au concile par ses légats; ce qui prouve que ces décrets ne regardent pas uniquement le temps de schisme, mais tous les temps indistinctement, et que tout le monde les entendait en ce sens.

CHAPITRE II.

Histoire du premier différend des Pères de Bâle avec le pape Eugène IV.

Le 29 avril de la même année, 1432, fut tenue la troisième session. — Le concile avait appris, disent les actes, qu'Eugène, mal conseillé, entreprenait de dissoudre le concile. Car, en effet, ce pape avait fait une bulle par laquelle, prorogeant le temps du concile, il dissolvait celui de Bâle et en convoquait un à Bologne dans un an et demi, et un autre à Avignon dix ans après celui de Bologne, pour se conformer, disait-il, à ce qui est ordonné par le décret de Constance. Eugène alléguait pour motifs de cette dissolution; 1° *qu'une multitude d'abus régnaient parmi le clergé d'Allemagne.* Cette raison aurait dû faire accélérer plutôt que différer la tenue du concile. 2° *Que les ecclésiastiques étaient massacrés jusque dans la ville de Bâle, avec une fureur égale à celle des Bohémiens.* Ce fait était inconnu à Bâle même. Il alléguait encore sa mauvaise santé; et que n'alléguait-il pas?

Les Pères et le cardinal Julien jugèrent fort sainement que toutes ces protestations n'étaient qu'un jeu, comme Eugène en convint lui-même après, et trouvèrent fort étrange qu'on éludât tant de fois la réformation, qu'on frustrât si longtemps l'attente du monde chrétien, et qu'on entreprît de dissoudre, dès son ouverture, un concile assemblé par l'autorité de deux autres conciles généraux, de Martin V et d'Eugène lui-même. C'est pourquoi on publia dans la troisième session le chapitre *considerans*, qui porte

que « la dissolution du concile, entreprise au préjudice des dé-
« crets de Constance, au grand péril de la foi et au grand scan-
« dale du peuple chrétien, n'a pu se faire, et que le concile, non-
« obstant la bulle de dissolution, continuera, avec la grâce du
« Saint Esprit, ce qu'il a si bien commencé. »

Le cardinal Julien, après avoir reçu du pape la permission de dissoudre le concile, lui répondit, comme il devait, « que bien « loin de faire à son égard l'office de flatteur, il lui dirait naïve« ment qu'on ne pouvait espérer de réformer le clergé, et surtout « celui d'Allemagne, autrement que par le concile. » — Il lui déclara plus fortement encore, dans une seconde lettre, que les Pères regardaient sa bulle de dissolution comme nulle et de nul effet, parce qu'il était expressément marqué dans le chapitre *frequens*, de la trente-neuvième session de Constance, que le pape pouvait bien abréger le temps de la tenue du concile, mais non le proroger, et encore moins dissoudre un concile déjà commencé; que d'ailleurs il avait été décidé, dans la cinquième session de Constance, que le pape devait obéir à tout concile général, et qu'enfin, s'il était permis de regarder les décrets de Constance comme vains et illusoires, il fallait aussi regarder comme douteuse l'élection des papes faite en conséquence de ces décrets; d'où il s'en suivait qu'il n'y avait rien de fixe et de certain, même dans les autres conciles et dans l'état présent de l'Eglise. Voilà le jugement de ce savant et pieux cardinal, le plus grand homme de son siècle, et qui, malgré la bulle de révocation, continua de présider le concile.

Dans la douzième session, le concile déclara que si dans l'espace de soixante jours, le pape ne publiait une bulle pour rétracter la première, il serait suspens des fonctions de la papauté, comme destructeur des décrets de la cinquième session de Constance.

Eugène IV attaqua d'abord ce décret par deux bulles, mais vaincu par l'autorité du concile, par les sollicitations des princes, par les dangers où il aurait exposé l'Eglise et sa propre réputation, il se réunit au concile dans la seizième session, et copia *mot pour mot* la formule d'adhésion qui lui avait été prescrite par le décret de la quatorzième.

Voilà donc où aboutirent les entreprises et les démarches du

pape Eugène pour dissoudre le concile. Il fut obligé de les révoquer et de déclarer, non-seulement que le concile serait légitimement continué dans la suite, mais que malgré sa bulle de dissolution il l'avait été jusqu'alors. Ses bulles, publiées avec tant d'appareil et tant de fracas, furent déclarées nulles. Les expressions employées dans la révocation de ces bulles sont remarquables. « Nous les révoquons, dit-il, afin de montrer évidemment « à tout le monde la pureté de nos intentions, et combien nous « sommes sincèrement dévoués à l'Eglise universelle et au saint « concile général de Bâle. »

Le concile, après avoir lu la bulle de révocation', prononça en ces termes : « Le saint concile déclare que le pape Eugène a plei- « nement satisfait aux monition, citation et réquisition du dit « concile, conformément à ce qui était prescrit par le décret de la « quatorzième session et par la formule insérée dans ledit dé- « cret. »

Il est donc démontré par les actes, non-seulement que le concile a déclaré la supériorité du concile œcuménique sur un pape indubitable, mais encore qu'il en a fait usage, et que le pape lui-même a reconnu cette supériorité de la manière la plus authentique par une bulle publiée dans un concile général et confirmée par les suffrages unanimes des Pères.

Nous ferons ici un dilemme qui nous paraît sans réplique. Lorsque Eugène publia dans la forme la plus solennelle, et en plein concile général, une bulle confirmative des décrets de Bâle, et par conséquent de ceux de Constance, qui sont souvent insérés et ratifiés dans ceux de Bâle, lors, dis-je, qu'Eugène reconnut si authentiquement la supériorité des conciles sur les papes, ce qu'il disait était vrai ou faux. S'il disait vrai, les décrets de Constance subsistent donc dans leur entier, même contre un pape indubitable; on doit donc croire absolument et sans restriction tout ce qu'ils contiennent, et la souveraine puissance du concile, non-seulement reconnue, mais mise en pratique à Bâle contre un pape certain, est désormais un dogme incontestable. Si, au contraire, ce que disait Eugène était faux, il s'en suit, contre l'opinion de l'infaillibilité, que ce pape est tombé dans l'erreur, et qu'il a soutenu son erreur par un décret authentique, publié dans un concile œcuménique, confirmé par les suffrages unanimes des Pè-

res. Ainsi quelque parti que prennent nos adversaires, le sentiment des docteurs de Paris triomphe de leurs subtilités, et notre doctrine ne peut être attaquée d'aucun côté.

Dès qu'Eugène eut fait satisfaction au concile, dans la seizième session, ses légats *furent incorporés* au saint concile, après avoir juré, *en leur propre et privé nom*, de défendre les décrets de la cinquième session de Constance, et ces décrets furent de nouveau insérés dans les actes. — On statua, dans la session suivante, que les légats n'auraient point de juridiction coactive, qu'ils seraient obligés de donner leurs conclusions conformément à ce qui aurait été décidé par le saint concile, et les légats consentirent à ce réglement en présence de l'empereur.

Dans la dix-neuvième session, les ambassadeurs de l'empereur grec eurent audience. On lut les lettres de ce prince et celles du patriarche de Constantinople, qui témoignaient que l'Eglise orientale désirait ardemment se réunir à celle d'occident, et qu'on ne pourrait jamais parvenir à cette réunion que par un concile général des deux Eglises. On envoya en conséquence des légats à Constantinople, pour engager les Grecs à se rendre à Bâle. Ceci se passa au mois de septembre 1434. La ville d'Avignon fut ensuite désignée par les Pères pour la tenue de ce concile. Mais ce choix occasiona un nouveau démêlé avec le pape Eugène, et une nouvelle rupture de sa part avec le concile, dont nous allons rendre compte en consultant les actes.

CHAPITRE III.

Histoire du second différend des Pères de Bâle avec le pape Eugène IV.

Pendant la réunion d'Eugène avec le concile de Bâle, qui fut de deux ans, le concile publia dans ses sessions publiques plusieurs décrets sur les matières les plus importantes, et surtout celui contre les *annates*, ce qui irrita beaucoup ce pape et la cour de Rome. Il s'en plaignit d'abord au concile par des légats particuliers, et le concile lui répondit qu'il ne convenait en aucune sorte de suspendre ou d'annuler un décret aussi salutaire. Alors il envoya de tous côtés des nonces chargés d'instructions secrètes pour se plaindre du concile, et ce qu'il y a de plus étonnant, des

décrets qu'il avait adoptés lui-même pendant qu'il y était réuni. Quoique ces démarches, faites en cachette, soient fort éloignées d'avoir la même autorité que des décrets publics, je crois néanmoins devoir les rappeler ici, en abrégé, parce qu'elles serviront beaucoup à faire découvrir les véritables causes du second différend de ce pape avec les Pères de Bâle.

Après s'être plaint très-amèrement de plusieurs décrets qu'il avait publiés lui-même, avec toute l'autorité apostolique de sa bulle de réunion, et de divers articles dont on ne trouve pas le moindre vestige dans les actes du concile, Eugène disait, dans ses instructions secrètes : « Il serait bon que les nonces apostoli-
« ques portassent avec eux une bulle qui contînt *une espèce de*
« *réformation* de la cour de Rome, pour la montrer aux rois et
« aux princes. Car nos adversaires nous attaquent toujours et
« nous battent par cet endroit. Ils disent que la cour de Rome est
« pleine d'abus qu'il faudrait réformer et qu'on ne réforme point.
« On fermerait la bouche à ces critiques qui déchirent cette cour,
« si on leur montrait qu'elle est réformée, quoique cependant ce
« ne fût pas une réformation bien parfaite, mais seulement *une*
« *ébauche*... Il ne serait pas mal que les nonces qui doivent être
« envoyés, eussent quelques grâces particulières à accorder aux
« rois et aux princes dans le for de la conscience. »

Voilà la belle réformation qu'on voulait à Rome. Voilà les moyens indignes employés par Eugène pour mettre les papes au-dessus de tous les conciles, pour les affranchir de toutes les lois. Mais je prie les lecteurs de ne point imputer au Saint-Siége des fautes dont les hommes seuls sont coupables, et de ne pas se prévenir contre l'autorité toujours respectable de ce Siége. Qu'ils examinent, au contraire, si les terribles plaies faites à l'Eglise, dans le siècle suivant, ne peuvent pas être regardées comme des effets sensibles de la vengeance de Dieu, pour avoir négligé une réformation nécessaire.

Telles sont, en partie, les voies obliques et détournées par lesquelles Eugène IV travaillait à se soustraire aux décrets du concile. Voyons maintenant quelles furent ses démarches publiques, après qu'il eût rompu ouvertement avec ce concile.

Depuis longtemps les Grecs conféraient avec le pape Eugène et *avec le concile* sur l'affaire de la réunion, et ils disaient haute-

ment que pour la bien cimenter, il fallait qu'elle fût scellée par l'autorité d'un concile. Il s'agissait donc de choisir pour le concile un lieu qui leur convînt, car la ville de Bâle était trop éloignée d'eux, et le pape proposait à cet effet la ville de Ferrare, qui se trouvait d'ailleurs beaucoup plus commode pour lui, parce qu'il se proposait d'assister en personne au concile. Mais les Pères de Bâle, qui croyaient voir dans les démarches récentes de ce pape qu'il ne voulait point de réformation, se refusèrent à ce choix, et offrirent de transférer le concile à Avignon, ou dans quelque ville de la Savoie. Leur raison était qu'ils y auraient la protection de la France, qui est fort proche de la Savoie, et qu'ils savaient être très-zélée pour la réformation. Cependant les Grecs s'étant déterminés à préférer l'Italie, les légats qui étaient à Bâle prièrent les Pères de se désister de leur résolution. Le plus grand nombre persista dans le choix d'Avignon. Les autres se joignirent aux légats, et fabriquèrent un décret, sous le nom de concile, pour le transférer à Florence ou à Udine, ou dans quelque autre lieu qui fût à la bienséance du pape et des Grecs. Eugène se hâta de confirmer ce décret, par une bulle du 29 mai 1437, comme ayant été fait canoniquement par la plus saine partie du concile. Par une autre bulle de la même année, il transféra le concile à Ferrare, et annonça le jour qu'on en ferait l'ouverture.

Pendant qu'on disputait à Bâle sur le lieu du concile, l'empereur grec débarqua à Venise. Le cardinal Julien, invariablement attaché jusqu'à ce moment au concile de Bâle, exhorta les Pères à envoyer des légats au devant des Grecs, qu'on avait tant de fois invités au concile, afin de les amener à Bâle, si l'on pouvait, sinon de convenir avec eux d'un lieu pour tenir le concile, en un mot de travailler à la paix de l'Eglise en quelque lieu que ce fût. On ne suivit pas le conseil de ce cardinal, qui quitta alors la ville de Bâle. Ainsi le concile étant sans légats, élut pour président le cardinal Aleman, archevêque d'Arles.

Tout le monde sait la suite de cette grande affaire, qui est étrangère à notre sujet, puisque le clergé de France n'a pas entrepris la défense des dernières sessions du concile de Bâle, mais seulement celle des décrets de Constance, qui ont été si souvent répétés dans les premières sessions tenues à Bâle, et approuvés par le pape. Nous allons maintenant faire voir que ces mêmes décrets

n'ont jamais été attaqués depuis, ni par Eugène et ses successeurs, ni par les conciles de Ferrare et de Florence.

CHAPITRE IV.

Jamais les décrets de Bâle, qui confirment ceux de Constance, n'ont été attaqués par le pape Eugène ni par les conciles de Ferrare et de Florence.

Nous disons que le pape Eugène IV, et les conciles de Ferrare et de Florence, n'ont jamais combattu les décrets que les Pères de Bâle ont publiés, en se fondant sur ceux de Constance, relativement à la supériorité du concile général sur le pape, dans les choses qui concernent la foi, le schisme et la réformation. En voici les preuves.

1° Dans la décrétale *Salvatoris*, qu'Eugène publia pour confirmer le décret de la vingt-cinquième session de Bâle, qui désignait Florence ou Udine pour le lieu du concile futur, et qui n'avait été adopté que par le plus petit nombre des Pères, ce pape, bien loin de condamner ce qui s'était fait à Bâle jusqu'à cette session, le prend au contraire pour le fondement de ses démarches.

2° Dans la bulle *Doctoris gentium,* de l'an 1437, par laquelle Eugène transfère le concile de Bâle à Ferrare, il fonde encore cette translation sur le même décret de la vingt-cinquième session, dont nous venons de parler; mais il ne dit pas un mot qui ait le moindre rapport aux décrets de Constance; d'où il s'ensuit qu'il n'avait pas en vue de les attaquer.

3° Dans le décret de la première session, du concile de Ferrare, tenue en 1438, avant l'arrivée des Grecs, il y est marqué positivement, que ce concile est la continuation de celui de Bâle. Donc ce concile, bien loin de condamner les décrets de Bâle, prétend au contraire se fonder sur eux et continuer l'ouvrage commencé à Bâle.

4° Eugène IV, présent en personne au concile de Ferrare, annule, *avec l'approbation du saint concile*, tout ce qui a été fait à Bâle, *depuis le jour de la translation.* Il est donc démontré par les paroles de ce pontife, qu'il ne prétendait pas annuler ce qui s'était fait auparavant. Il dit : « Qu'il rejette les derniers décrets de « Bâle, parce que les excès auxquels se portent les évêques as- « semblés à Bâle sont si notoires qu'il n'est pas possible de les

« dissimuler, sans approuver l'erreur. » — Mais comme les décrets publiés à Bâle avant la translation étaient aussi connus que ceux qui le furent après, si Eugène les avait crus condamnables, il n'aurait pas pu garder le silence à leur égard, sans trahir la vérité. Donc les premiers décrets de Bâle, dans lesquels ceux de Constance se trouvent confirmés, non-seulement conservent, sans que personne s'y soit opposé, leur pleine et entière autorité, mais même sont les principes fondamentaux sur lesquels s'appuie l'Eglise toute entière.

Nous savons bien que plusieurs décrets du concile de Bâle, concernant les annates, les élections et d'autres points de discipline, n'ont pas subsisté. Mais les points de discipline, quoiqu'établis par des conciles généaux, peuvent être changés pour diverses raisons, du consentement de l'Eglise, tandis que les dogmes sont à jamais invariables.

5° Le pape Eugène ne tint avec les Grecs qu'un petit nombre de sessions à Ferrare; après quoi, du consentement des Pères, il transféra le concile à Florence, et c'est là qu'il publia avec l'approbation de ce concile, la célèbre décrétale *Moyses vir Dei*, dans laquelle réprouvant, comme il l'avait déja fait, les sessions tenues à Bâle depuis la translation, et non les autres, il s'exprime de manière que la condamnation de ces sessions est une confirmation très-expresse des décrets de Constance.

Pour prouver ce que j'avance, il faut observer que le concile de Bâle, dans la trente-troisième session, avait fait trois décrets conçus en ces termes : *Premier décret :* « C'est une vérité de la foi « catholique, déclarée par le concile de Constance et par le présent « concile de Bâle, que la puissance du concile général est supé- « rieure à celle du pape. — *Deuxième décret :* C'est une vérité de « la foi catholique, que personne n'a l'autorité de dissoudre, pro- « roger ou transférer le concile général, sans le consentement du « dit concile. — *Troisième décret :* Quiconque contredit opiniâ- « trément ces deux vérités doit être censé hérétique. »

Voilà ce qu'on appelait les trois vérités du concile de Bâle, que les Pères de ce concile prétendaient appuyées sur les décrets de la cinquième session de Constance. Le pape Eugène fut déclaré hérétique et déposé dans la trente-quatrième session, tenue en 1439, comme convaincu d'avoir nié ces trois propositions.

Ce fut alors, et contre ces trois articles, que le pape Eugène fit à Florence sa décrétale *Moyses*, dans laquelle il dit plusieurs fois qu'on doit condamner et regarder comme nuls tous les décrets que le concile de Bâle pourrait avoir faits, *depuis le jour de la translation*; d'où nous sommes en droit de conclure que ce pape regardait ce qui avait été fait auparavant, et surtout pendant les deux années qu'il y était réuni, comme l'ouvrage d'un concile véritablement orthodoxe et légitimement continué. Or, comme c'est pendant ces deux années que le concile de Bâle a fait un décret confirmatif de ceux de la cinquième session de Constance, il est évident que ce décret confirmatif n'a pas été annulé par la décrétale *Moyses*, et que ceux de Constance conservent invariablement leur autorité.

Pour donner à cette preuve un nouveau degré d'évidence, considérons les diverses qualifications que le pape applique aux *trois propositions* du concile de Bâle, insérées dans sa décrétale. « Nous « condamnons, réprouvons, dit-il, avec l'approbation du con- « cile, les propositions ci-dessus énoncées, comme contraires à « la Sainte Ecriture, aux saints Pères et au vrai sens des décrets « du concile de Constance, en entendant ces décrets selon la fausse « interprétation qui leur est donnée par les évêques assemblés à « Bâle, ainsi que leurs démarches le démontrent clairement. »

Où sont maintenant ceux qui nous objectent le concile de Florence? Qu'ils viennent, et qu'ils entendent déclarer dans ce concile que les propositions des Pères de Bâle ne méritent d'être condamnées, que selon la *fausse interprétation* qu'ils donnent aux décrets de Constance. Mais quelle est cette *fausse interprétation*, et que le pape dit être *démontrée clairement par les démarches des évêques assemblés à Bâle*? C'est qu'ils croyaient que jamais, pour quelque cause que ce fût, et même pour procurer la paix de l'Eglise, on ne peut transférer un concile, et que ce sentiment appartient à la foi catholique. Voilà le sens condamné dans les propositions des Pères de Bâle. Mais remarquez bien sur quoi le pape fonde sa condamnation, pour lui donner du poids. Il la fonde sur ce que les propositions sont *contraires à la Sainte Ecriture, aux Saints Pères, et au vrai sens des décrets du concile de Constance*. Certes, condamner les décrets de Bâle, parce qu'ils sont contraires à ceux de Constance, n'est-ce pas dé-

cider expressément qu'il faut chercher le vrai sens des décrets de Constance, mais qu'ils ont par eux-mêmes une autorité souveraine et absolue? Eh! qu'y-a-t-il au monde de plus évidemment certain, que des décrets qu'on ne peut contredire sans mériter d'être condamné? Et peut-on jamais confirmer un concile d'une manière plus précise, qu'en citant ses décrets, conjointement avec la Sainte-Ecriture et les Saints-Pères, comme contenant la règle infaillible de la foi?

Il est donc certain qu'Eugène condamna les Pères de Bâle, uniquement pour avoir continué le concile, malgré la *translation*, qui était fondée sur une raison de nécessité : à savoir, la réunion des Grecs; et il n'annula point d'autres décrets que ceux qui avaient été faits depuis cette translation. D'où il résulte qu'au jugement même du pape Eugène, les décrets antérieurs sont toujours subsistants. Or, ces premiers décrets concourent tous à dire, que ceux de Constance ont une autorité souveraine et infaillible; et que, dans leur sens propre et naturel, ils sont applicables dans tous les cas qui concernent le schisme, la foi et la réformation générale, contre le pape le plus certain, et dans un temps où il n'y a point de schisme. Les évêques de France ne disent rien de plus dans leur déclaration, et dès-lors les censures d'Eugène ne peuvent en aucune sorte retomber sur eux.

CHAPITRE V.

Le concile de Florence a-t-il annulé les décrets de Constance?

Il s'agit maintenant d'examiner le décret d'union publié à Florence par les Grecs, conjointement avec les Latins. Bellarmin et nos autres adversaires, ses fidèles copistes, assurent que les décisions de Constance ont été condamnées et réprouvées par ces paroles du décret d'union : « Nous définissons que le Saint-Siége « apostolique a la primauté sur toutes les Eglises du monde, et « que le pontife romain est le successeur de saint Pierre, prince « des apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute « l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a « reçu de notre Seigneur Jésus-Christ dans la personne de saint « Pierre, le pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise uni« verselle, selon qu'il est même marqué dans les actes des con-

« ciles œcuméniques et dans les saints canons, sauf les droits et « les priviléges des patriarches. Donné à Florence le 6 juillet « 1439. »

Tel est l'endroit dans lequel nos adversaires croient trouver une preuve que les décrets de Constance ont été abrogés par le concile de Florence. Mais leur preuve est absolument fausse. Car premièrement, s'il est vrai que les décrets de Constance aient paru aux Pères de Florence dignes d'être rejetés, comme erronés ou schismatiques, pourquoi tant de détours, et ne pas les combattre à découvert? Pourquoi ne pas transcrire les décrets qu'ils voulaient abroger? Pourquoi ne pas révoquer expressément la cinquième session de Constance, afin que le nom de ce concile ne fût plus pour les peuples un sujet d'illusion et d'erreur? En effet, que craignaient les Pères de Florence? Etait-ce l'autorité du concile de Constance, qui avait passé jusqu'alors pour œcuménique? Mais ou ces Pères croyaient que ce concile en avait réellement l'autorité, ou qu'il se l'était faussement arrogée. S'ils croyaient son autorité réelle, ils la jugeaient donc aussi tellement irréfragable, qu'elle ne pouvait être ébranlée par aucun décret contraire : s'ils la croyaient faussement arrogée, il était nécessaire de la rejeter expressément; et même d'autant plus nécessaire qu'on savait très-bien que les savants, comme les simples, se laisseraient entraîner dans l'erreur, en la voyant enseignée sous un nom aussi respectable.

Nous dirons, en second lieu, que ces paroles du décret de Florence : *le pape a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise*, n'établissent point du tout qu'en conséquence de ce pouvoir donné au pape son sentiment particulier doit prévaloir sur celui de l'Eglise même réunie. Or, voilà précisément ce qui avait été condamné à Constance. Donc les Pères assemblés à Florence ne contredisent point la doctrine du concile de Constance.

En troisième lieu, si l'on décida à Florence que le pape *régissait l'Eglise universelle*, on déclara pareillement à Constance, même avec l'approbation du pape Martin V, que l'Eglise romaine était souveraine, *en tant qu'elle avait la primauté sur toutes les églises particulières*; et non en tant que son autorité était

supérieure à celle de toutes les églises réunies dans un même sentiment.

Nous observerons, en quatrième lieu, que s'il est dit dans le décret de Florence que *le pape a reçu le plein pouvoir de régir et de gouverner l'Eglise universelle*, le concile a déterminé le sens de ces paroles, en ajoutant aussitôt après, *selon qu'il est marqué dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons*. Et dans la copie de ce décret, qui fut publié en grec (comme en latin), la signification littérale porte : *selon la manière qui est contenue dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons ;* ou pour rendre plus simplement la pensée, *conformément à ce que prescrivent les actes des conciles œcuméniques et les saints canons*. C'est pour cette raison qu'à la fin de ce décret on a ajouté ces mots : *sauf les droits et les priviléges des patriarches*. Les Pères voulurent qu'on insérât toutes ces particularités dans le décret, afin d'écarter le sens qui donnerait à entendre que l'Eglise est gouvernée par la volonté arbitraire d'un homme, et non par les saints canons; et aussi, afin d'empêcher les papes de se servir du prétexte de leur pleine puissance, pour troubler leurs inférieurs dans la possession légitime de leurs droits.

Je sais bien que nos adversaires prétendent que ces paroles : *selon qu'il est marqué dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons* ne sont pas mises pour restreindre la puissance pontificale dans de justes bornes, mais pour faire voir que les conciles œcuméniques et les saints canons ont eux-mêmes reconnu dans le pape un plein pouvoir de paître et régir l'Eglise. — Et moi je soutiens que ces paroles ont été mises non-seulement pour faire entendre que le plein pouvoir attribué au pape dans le concile de Florence a été reconnu par les conciles généraux et par les saints canons, mais encore pour resserrer cette puissance dans ses anciennes bornes. Car, en effet, il est démontré par les actes de ce concile que les grecs, qui n'avaient jamais reconnu dans le pape une puissance sans bornes, y soutinrent hautement leur doctrine et ne consentirent à la réunion, qu'à condition que cette doctrine y serait avouée. Bessarion, métropolitain de Nicée, celui de tous les grecs qui fut le plus favorable aux latins et que le pape éleva à la dignité de cardinal, disait

aux Pères latins : « Nous connaissons les droits et les prérogatives « de l'Eglise romaine, mais nous savons aussi que ces prérogatives ont des bornes. » — Dans un discours dogmatique, adressé à ses compatriotes, dans la neuvième session du concile, ce prélat leur disait : « Toutes les fois qu'il survient quelque nécessité « pressante, ou qu'il s'élève une hérésie, l'Eglise de Dieu doit « s'assembler, afin de décider d'un commun accord, à la lumière « des saints Pères, les doutes qui se sont élevés. On demande les « suffrages de tous, parce qu'il est juste que des questions auxquelles tous ont un intérêt commun soient terminées par le consentement commun de tous. Cette méthode a été pratiquée par « les trois premiers conciles généraux et par tous ceux qui les ont « suivis. »

Le pape Eugène lui-même disait aux grecs : « Assemblons-nous « en concile, célébrons les saints mystères, faisons serment, tant « les grecs que les latins, de dire librement la vérité, et embrassons les uns et les autres ce qui sera décidé par le plus grand « nombre, car parmi les chrétiens le serment est inviolable. » — Ce pape ne prétendait donc pas décider seul la question, ni que le droit de *paître et d'enseigner* l'Eglise universelle donnât à son sentiment particulier plus de poids qu'aux suffrages réunis de l'Eglise entière.

Eugène demandait qu'on mît dans l'article des priviléges du pape : *suivant ce qui est déterminé.....* ET DANS LES ECRITS DES SAINTS. Mais les grecs exigèrent qu'on y substituât ces mots : *suivant la teneur des saints canons*, ce qui fut exécuté du consentement du pape et des deux églises.

Toutes ces circonstances, que nous tirons des propres actes du concile de Florence, ne prouvent-elles pas évidemment qu'il s'en fallait beaucoup que les grecs reconnussent dans le pape cette puissance souveraine et énorme, qui serait même supérieure à celle de l'Eglise tout entière, réunie dans un concile? Ne démontrent-elles pas aussi que les latins étaient très-éloignés de vouloir obliger les grecs à reconnaître une telle puissance? Serait-il possible enfin de supposer, qu'on a trompé les grecs en les écartant, par une interprétation captieuse, du sens que les termes grecs présentaient à l'esprit? à Dieu ne plaise! Ce serait accuser l'Eglise *romaine* d'une supercherie indigne de sa droiture et de sa majesté.

Il faut donc avouer que les décrets de Florence, bien loin d'abroger ceux de Constance, s'accordent parfaitement avec eux. Et voilà de quelle manière il convient à des théologiens catholiques de concilier les décrets des saints conciles; car commettre entre eux les conciles, qu'est-ce autre chose que rendre douteuse et incertaine la plus grande autorité qui soit dans l'Eglise?

CHAPITRE VI.

Suite de a rupture du concile de Bâle avec le pape Eugène IV.

Nous avons vu dans le troisième chapitre, concernant cette question, qu'Eugène avait employé des prétextes illusoires, et même des moyens indignes, pour dissoudre le concile de Bâle, afin d'éviter la réformation de la cour de Rome. Mais aussitôt que les grecs eurent proposé de travailler à leur réunion avec l'Eglise romaine, ce pape eut de bonnes raisons pour exiger la translation du concile en Italie, suivant le désir qu'en avaient témoigné les grecs; et plusieurs personnes, ainsi que les grecs, se plaignirent amérement du refus qu'en faisaient les Pères de Bâle. Cependant le nom de concile œcuménique imprimait alors tant de respect, qu'Eugène, malgré les bonnes raisons qui justifiaient sa conduite, ne put persuader qu'à un petit nombre de prélats de se rendre à Ferrare, d'où l'on passa à Florence, après quelques sessions. Il n'y eut, parmi les princes, que le duc de Bourgogue qui y envoya ses ambassadeurs, près d'un an après que le pape eut commencé à entrer en conférence avec les grecs. Le concile n'était composé que d'environ soixante évêques et soixante abbés; presque tous Italiens. On n'y comptait que cinq ou six prélats français, ou plutôt provençaux (car la Provence n'appartenait point encore à la monarchie française), et deux espagnols. L'Allemagne, l'Angleterre et tout le septentrion n'y envoyèrent pas un seul député. Ainsi, à l'exception du petit nombre d'évêques qui composaient le concile de Florence avec le pape, l'Espagne, la France, et les autres nations chrétiennes adhéraient encore au concile de Bâle. Il est vrai cependant que ce concile devenait moins nombreux de jour en jour, à mesure qu'on voyait dégénérer en altercations et en disputes le zèle qu'il avait montré autrefois pour la réformation. Beaucoup de grands hommes et de prélats s'étaient retirés, et la

plupart de ceux qui restaient n'étaient que de simples docteurs en théologie, ou en droit.

Ce fut dans ces circonstances que le concile de Bâle, réduit à une ombre de concile, et encore divisé en différents partis, prononça, avec une présomption étonnante, une sentence de déposition contre Eugène, et élut en sa place Félix, autrefois duc de Savoie, qui avait abdiqué son duché, et qui, retiré dans une petite ville avec plusieurs seigneurs de sa cour, y passait sa vie dans l'oisiveté et la mollesse. La principale raison alléguée pour justifier cette déposition était la translation faite par le pape Eugène, au mépris du concile.

Nouvelle division dans la république chrétienne. — La république chrétienne fut donc divisée encore une fois en différents partis : les uns étant pour Eugène, d'autres pour Félix, tandis qu'un grand nombre ne voulait reconnaître aucun des deux papes, et attendait qu'un concile plus nombreux et plus certainement œcuménique eût levé tous les doutes. Presque tous les Allemands embrassèrent ce dernier parti. Pour les Français, quoiqu'ils reconnussent le concile de Bâle, rejetassent celui de Florence, et prissent la défense de tout ce qui avait été déterminé à Constance, ils persévérèrent dans l'obéissance d'Eugène, et ne voulurent point consentir à sa déposition, parce qu'ils ne voyaient pas qu'on pût la justifier solidement et qu'ils appréhendaient un schisme. Tous les autres décrets de Bâle furent reçus en France, où l'on soutint vigoureusement la pragmatique sanction, qui était fondée sur ces décrets.

Nous devons dire enfin que, quoiqu'on ait douté de la validité de certaines démarches du concile de Bâle, on n'a cependant jamais hésité au sujet de la question concernant l'autorité des conciles généraux, et celle des décrets de Constance en particulier. Cette autorité a toujours été regardée comme certaine, incontestable et immuable en elle-même, par les plus célèbres universités de l'univers, et nommément celles de Paris, de Vienne, d'Erford, de Cologne, de Cracovie.

CHAPITRE. VII.

Mort d'Eugène IV. — Election de Nicolas V. — Paix de l'Eglise. Décrets de Constance laissés dans leur entier.

Tandis que toutes ces choses se passaient, le pape Eugène, après avoir consommé l'ouvrage de la réunion des grecs, transféra à Rome son concile de Florence, avec l'approbation des Pères, afin d'avoir toujours un concile à opposer à celui de Bâle. Ce concile de Rome ne tint qu'une ou deux sessions, dans lesquelles il fit fort peu de choses et n'entama aucun article de réformation. Les Pères de Bâle, qui n'étaient plus qu'une ombre de concile, se transférèrent aussi dans une ville du voisinage, nommée Lausanne. Ces deux conciles, de Rome et de Lausanne, quoique composés seulement d'un très-petit nombre d'évêques, prenaient hardiment le titre de concile œcuménique, et ne faisaient qu'exposer à la risée un nom si respectable.

Sur ces entrefaites, Eugène mourut, couvert de gloire, pour avoir travaillé avec succès à la réunion des grecs. Plût à Dieu, qu'il eût eu le bonheur de la rendre stable ! Les gens de bien auraient souhaité qu'il se fût appliqué avec autant de zèle à réformer l'Eglise ; mais distrait par d'autres occupations, il négligea l'un des principaux devoirs de sa charge pastorale.

Nicolas V, nommé auparavant Thomas de Sarzane, cardinal du titre de Sainte-Sabine, lui succéda en 1447. C'était un grand homme de bien, très-savant, et qui avait la réputation d'aimer la paix. Aussi, dès l'année suivante, la paix fut rétablie par la médiation de Charles VII, roi de France. On convint que Félix, élu neuf ans auparavant, renoncerait à la papauté, et que le concile de Lausanne ferait un décret portant, « qu'en considération « de la paix de l'Eglise, il reconnaissait pour pape Nicolas, com« mandant à tout le monde de lui obéir en cette qualité ; après « quoi le concile se déclarait dissous. » — Nicolas, de son côté, promit aussi de convoquer en France un concile général, et de s'ôter lui-même la liberté de révoquer cette convocation, de proroger ou empêcher la tenue du dit concile ; tant il est vrai que, même après les démêlés survenus à Bâle, on était toujours con-

vaincu de la nécessité, de la dignité et de la souveraine puissance des conciles.

Le roi de France était secondé dans ses bons desseins pour le rétablissement de la paix, par les rois d'Angleterre et de Sicile, par les princes électeurs de l'empire, et ces électeurs demandaient, entre autre choses, qu'on reconnût pour inviolable l'autorité du concile de Constance : « Que le pape Nicolas V reçoive, adopte et « respecte ce concile ; qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il re« connaisse dans ce concile une puissance, une dignité et une « prééminence égales à celles des autres conciles qui ont repré« senté l'Eglise catholique militante, et qu'il en adopte et respecte « le chapitre *frequens*, ainsi que les autres décrets. » — C'est ainsi qu'on regardait comme sacrée l'autorité de tous les décrets de Constance, et qu'on insistait davantage sur ceux qui établissaient la prééminence des conciles.

Félix publia, ainsi qu'on en était convenu dans le projet de pacification, une bulle dans laquelle, après avoir rappelé mot pour mot le décret de la cinquième session de Constance, et ajouté que *ce décret a été confirmé par le concile de Bâle*, *reçu et mis à exécution par l'Eglise catholique*, il dit qu'il avait abdiqué de son plein gré la dignité papale, afin de procurer la paix à l'Eglise, *espérant que dans la suite les rois, les princes*, *les prélats et les autres fidèles*, *protégeront les saints conciles généraux, en défendront et maintiendront l'autorité.*

Le concile de Lausanne publia un décret conformément à la bulle de Félix, et se déclara dissous et séparé.

Nicolas V publia de son côté des bulles par lesquelles non-seulement il reçoit Félix et les Pères de Lausanne comme exempts d'erreur, quoiqu'ils prissent hautement la défense des décrets de Constance, mais il veut encore leur conserver leurs dignités, reconnaît Félix, autrement Amédée, pour évêque de Sabine, le premier d'entre les cardinaux et légat perpétuel du Saint-Siége.

Or, comme Nicolas V avait vu les décrets publiés par Félix et par le concile de Lausanne, au sujet de la cession du pontificat et de la paix de l'Eglise, puisque c'est en conséquence de ces décrets qu'il publie ses bulles, il est évident que ce pape a reconnu Félix et les Pères de Bâle pour catholiques, dans le temps même qu'ils parlaient avec éloge des *décrets de Constance*, et que sou-

dés sur ces décrets ils mettaient la puissance du concile au-dessus de toute autre puissance..

C'est en vain que des historiens partiaux, qui ajustent les faits à leur guise, prétendent que les bulles de Nicolas n'avaient été fondées que sur une rétractation de Félix. On n'en trouve pas le moindre vestige dans ces bulles, et ces rétractations imaginaires sont même démenties par les actes. Aucun des Pères de Bâle n'a été accusé d'avoir enseigné des erreurs, et tout le monde était convaincu que leur opposition à la translation du concile ne provenait que de leur zèle pour la réformation de l'Eglise, parce qu'ils croyaient qu'on ne pouvait espérer de voir l'avancement de ce grand ouvrage, si l'on ne reconnaissait l'autorité invincible et inébranlable des conciles.

Ainsi la paix et l'union furent rétablies dans l'Eglise, qui avait été partagée entre Eugène et Félix, et les partisans de Félix renoncèrent au schisme sans changer de doctrine sur l'autorité des conciles. Louis Aleman, cardinal archevêque d'Arles, qui, comme président, avait dirigé toutes les démarches au sujet de la déposition d'Eugène, de l'élection de Félix, se contenta de renoncer au schisme, sans rétracter aucun point de sa doctrine. Ce grand homme vécut paisiblement dans son Eglise, et après sa mort, l'éclat de ses miracles engagea Clément VII à le déclarer bienheureux.

CHAPITRE VIII.

Du droit de transférer les conciles.

Si l'on approuva la translation du concile de Bâle, par Eugène IV, ce fut pour trois raisons importantes. La première était la nécessité de travailler à la réunion des grecs; la seconde, c'est que les légats du pape et un très-grand nombre de prélats abandonnèrent le concile de Bâle; la troisième, c'est que le concile de Bâle produisit un schisme. Néanmoins on n'exigea rien autre chose de Félix et des Pères de Lausanne, comme nous l'avons prouvé dans le chapitre précédent, sinon qu'ils abdiquassent le schisme. Bien plus, Eugène lui-même prétendait, comme nous l'avons vu aussi, autoriser sa bulle de translation sur un décret qu'il disait être du concile de Bâle, et toutes les fois qu'il fallut transférer le

concile de Ferrare à Florence, de Florence à Rome, ce pape ne le fit jamais qu'avec l'approbation du saint concile.

Lorsqu'on proposa de transférer le concile de Ferrare à Florence, les grecs observèrent « qu'ils auraient fort souhaité ne pas « quitter Ferrare, et qu'il est de règle chez les latins, de ne ja- « mais renvoyer les Pères du concile œcuménique, avant qu'ils « aient décidé les questions pour lesquelles on les a assemblés, « excepté dans les cas de peste ou de famine, ou de l'invasion « des ennemis, et que la peste étant à Ferrare, il était juste de « déclarer la translation. »

Cette règle fut exactement observée au concile de Trente. Paul III ayant publié une bulle, qui fut lue dans la huitième session, par laquelle il transférait le concile à Bologne, à cause des maladies qui régnaient à Trente, on demanda aux Pères s'il leur plaisait de décider et de déclarer que le concile devait être transféré; ils répondirent qu'ils le voulaient bien. Après la mort de Paul III, ce même concile fut repris à Trente, ensuite suspendu pendant deux ans, puis repris, et enfin terminé et dissous par différentes bulles, de Jules III, de Pie IV, mais toujours avec le consentement et l'approbation des Pères.

Si l'on veut savoir quel jugement les plus gens de bien et les savants portaient des translations et des dissolutions des conciles, on n'a qu'à consulter le Traité de Jacques de Parades, chartreux et docteur d'Erford, qui a pour titre, *Des sept états de l'Eglise*. On y verra combien la réformation paraissait alors nécessaire, et les moyens indignes dont on se servait pour dissoudre les conciles. « On ose dans ces derniers temps, dit-il, enseigner ouverte- « ment, pour éviter la réformation, que le pape peut, à son gré, « disposer, juger, dissoudre, transférer, corriger et autoriser les « conciles, sans que personne ait droit de lui dire : pourquoi « agissez-vous ainsi? Le but qu'on se propose, en avançant de « tels principes, est de détruire de fond en comble l'autorité des « conciles et d'anéantir la décision des conciles généraux de Cons- « tance et de Bâle, qui a été acceptée de tout le monde. »

Cet auteur, après avoir attribué à la flatterie et à l'avarice tous les maux dont il se plaint, conclut en ces termes : « Nous ne dou- « tons pas que le pape ne soit inférieur à l'Eglise universelle as- « semblée en concile, et qu'on ne doive maintenir inviolablement

« l'autorité de cette même Eglise sur toutes sortes de personnes,
« de quelque autorité qu'elles soient, et même sur le pape, dans
« les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme et la
« réformation générale de l'Eglise dans son chef et ses mem-
« bres. »

Voilà quel était le langage des gens de bien de ce temps-là, lorsqu'ayant pour ainsi dire encore les faits sous les yeux, ils parlaient de l'unanimité avec laquelle la supériorité des conciles généraux avait été reconnue à Constance. Voilà comment ils gémissaient de ce que la zizanie, semée peu à peu, avait mis de si redoutables obstacles à la réformation.

CHAPITRE IX.

Exposition des sentiments de Pie II sur les décrets de Constance et les dernières sessions de Bâle.

Il y a peu de personnes qui ne sachent que le célèbre poète Æneas Sylvius, de la noble famille de Picolomini, et depuis pape, sous le nom de Pie II, adhéra au concile de Bâle, même après la translation, écrivit pour sa défense et fit diverses autres démarches en sa faveur. C'est lui-même qui nous apprend toutes ces particularités. Mais nos adversaires prétendent que quand il fut pape il condamna ce qui s'était fait à Bâle, et ils s'appuient sur une bulle qu'il adressa à l'université de Cologne, en 1463.

Or cependant, il suffit d'examiner cette bulle pour voir que la censure de Pie II ne tombe que sur ce qui s'était fait à Bâle en 1431, dès la première année du concile. « Qu'il y avait des dé-
« putés de la célèbre Université de Paris, de celle de Cologne et
« des autres universités d'Allemagne, qui tous unanimement éle-
« vaient jusqu'au ciel l'autorité du concile général; que le pape
« Eugène y joignit son consentement, en révoquant sa dissolution
« et en approuvant la continuation du concile. »

Voilà donc, quoi qu'en disent nos adversaires, les premiers décrets de Bâle, et par conséquent ceux de la cinquième session de Constance, si souvent insérés dans ces premiers décrets, approuvés et confirmés par le pape Eugène; car il serait ridicule de prétendre que ce pape, en approuvant la continuation du concile, désapprouvait ce qui avait été fait jusqu'alors. Et certainement Pie II,

qui rend ce témoignage, ne s'occupait pas l'esprit de ces misérables et frivoles distinctions.

Il est certain d'ailleurs que Pie II confirme très-formellement lui-même les décrets de Constance, puisqu'après avoir élevé le plus qu'il lui est possible, dans sa bulle, la souveraine puissance du Saint-Siége, il ajoute : « Nous reconnaissons la puissance et l'au-« torité des conciles généraux, telle que de notre temps elle a « été définie et déclarée à Constance, pendant la tenue du concile « œcuménique ; car nous respectons le concile de Constance aussi « bien que les autres conciles tenus auparavant, qui ont été ap-« prouvés par les souverains pontifes nos prédécesseurs. »

Il faut donc mettre le concile de Constance au nombre des conciles approuvés, et, par conséquent, ces auteurs téméraires qui le disent *approuvé en partie et rejeté en partie*, ne méritent pas qu'on fasse la moindre attention à leurs discours, puisque Pie II le déclare simplement et entièrement *approuvé*, et le met au rang de ceux qui ont été approuvés indistinctement.

Il est vrai que Pie II soutient que le pape peut convoquer et dissoudre les conciles généraux. Mais, a-t-il dit, comme les flatteurs d'Eugène, qu'il le pouvait sans nécessité, sans alléguer de raisons, et seulement parce que telle était sa volonté. Cette pensée est trop absurde pour l'attribuer à ce pape, puisque Eugène lui-même la rejeta ensuite comme outrée.

Certes, ceux-là se trompent grossièrement, et montrent une grande ignorance dans les matières ecclésiastiques qui, parce que *ordinairement* un concile n'est véritable et légitime que quand il a été convoqué par le pontife romain, en concluent que tout dépend de la pure volonté du pape, comme si l'autorité du concile n'ajoutait rien à celle du pape. Nous avons déjà suffisamment prouvé, et dans la suite il paraîtra plus clairement encore, que l'Eglise a été établie de telle manière qu'aussitôt qu'elle est assemblée, c'est aux Pères à qui il appartient de décider toutes les questions, et que le pape même est obligé d'obéir à cette assemblée dans les choses qui concernent la foi, ou les autres matières énoncées dans le décret de Constance.

CHAPITRE X.

Le concile de Latran, sous Léon X, a-t-il abrogé les décrets de Constance?

Bellarmin et nos autres adversaires répètent sans cesse, que les décrets du concile de Constance ont été abrogés sous Léon X, dans le concile de Latran et par la constitution publiée dans ce concile pour abolir la pragmatique sanction. Je demande, comme je l'ai déjà demandé, en parlant du concile de Florence, si les décrets de Constance ont été abrogés à Latran de la même manière que le furent autrefois ceux de Rimini? Mais nos adversaires ne peuvent produire aucun décret par lequel Léon X attaque directement le concile de Constance. Nous l'avons souvent dit, et nous le répéterons encore, la grande ressource de nos adversaires est de commettre entre eux les saints conciles, de leur faire prononcer des décisions contradictoires. Quoi donc! les saints conciles disent-ils sur un même point de doctrine *le oui et le non*, contre le précepte de l'apôtre? Certes, de pareilles objections sont propres à faire douter, non de l'autorité du seul concile de Constance, mais de celle de tous les conciles généraux.

Nous avons déjà dit aussi, et nous le répéterons encore, sans vouloir comparer autorité à autorité, que le concile de Constance, ouvert à tout le monde, fut composé d'une multitude d'évêques et de grands hommes; qu'il a eu la gloire de terminer les affaires les plus importantes, et qu'il a été confirmé par plusieurs autres conciles et plusieurs papes; tandis que le concile de Latran ne fut composé que d'un très-petit nombre d'évêques, ramassés dans quelques provinces, et que les prélats français s'excusèrent d'y aller, sur la difficulté de se rendre à Rome pendant la guerre qui ravageait l'Italie. Aussi l'Eglise de France regarda-t-elle alors le concile de Latran comme n'ayant aucune autorité. Bellarmin lui-même convient « que beaucoup de personnes dou« tent si le concile de Latran a été véritablement général, et que « la question est encore indécise parmi les catholiques. »

Quant à cette expression du concile de Latran : *l'autorité du pontife romain est supérieure à celle de tous les conciles*, nous observons que cela n'a pas été dit par forme de décision,

mais par forme de narration, et qu'on ne peut lui donner plus de poids qu'aux décrets précis et faits à dessein dans le concile de Constance. Nous ajouterons qu'il paraît, par la teneur même des termes, qu'on a eu dessein d'exprimer simplement *que le pape peut convoquer, transférer et dissoudre les conciles.* Et encore cette maxime, prise indistinctement et dans la supposition que le pape n'allègue aucun motif, est fausse.

D'ailleurs Léon X, à l'exemple d'Eugène IV et de Pie II, a soin de déclarer qu'en condamnant ce qui s'est fait à Bâle il n'a en vue que les décrets publiés après la bulle de translation, donnée par Eugène.

L'abolition de la pragmatique n'intéresse point notre question. On a pu abolir des réglements de discipline que la cour de Rome ne pouvait supporter, quoique les décrets de Constance et ceux des premières sessions de Bâle y fussent insérés ; car ce n'était pas de la pragmatique que ces décrets tiraient leur force, et nous soutenons que ces décrets, établis avant la pragmatique, subsistent dans leur entier, sans que Léon X et son concile de Latran y aient touché.

Nous dirons enfin que dans le concile de Trente l'Eglise gallicane fit hautement professsion de suivre ses anciennes maximes touchant la supériorité des conciles, et que le pape et le concile n'exigèrent point qu'elle les abandonnât.

Conclusion. — Il est donc démontré que les décrets de la quatrième et de la cinquième session de Constance subsistent dans toute leur force. Ils se soutiennent, ces décrets, tant par leur propre autorité et celle du Saint-Esprit qui préside aux déterminations des conciles, que parce qu'ils servirent de fondement à tout ce qui se fit dans la suite à Constance ; ils sont soutenus par l'approbation, si souvent réitérée, que leur donna Martin V, et par son exactitude à exécuter fidèlement les ordonnances du concile : ils sont soutenus parce que ce fut pour obéir aux ordonnances du concile de Constance qu'on assembla les conciles généraux de Pavie, de Sienne et de Bâle ; ils sont soutenus parce que le concile de Bâle confirma ces mêmes décrets, lorsque la bonne intelligence subsistait encore entre Eugène et ce concile ; qu'Eugène lui-même les ratifia pendant le cours des deux démêlés qu'il eut avec les Pères de Bâle ; que le concile de Ferrare et de Florence les auto-

risa d'une manière très-formelle; qu'après ce concile Nicolas V; et même Pie II, dans sa bulle de rétractation les confirma de nouveau : ils sont enfin soutenus par la constitution de Léon X, publiée au concile de Latran, et même par la conduite du concile de Trente; de sorte qu'on ne peut, sans se mettre dans un danger évident et sans y exposer l'Eglise, combattre ces décrets si fortement et si solidement soutenus par une nuée de témoins.

Concluons de tout ceci que les évêques de France ont assuré avec vérité, dans la déclaration dont nous prenons la défense, que les décrets de la quatrième et de la cinquième session de Constance *sont approuvés par le Saint-Siége et confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains*. Si ces prélats n'ont pas cru devoir faire une mention expresse des premiers décrets du concile de Bâle, c'est que ces décrets ne contiennent rien autre chose qu'une confirmation de ceux de Constance.

CHAPITRE XI.

Le sentiment fondé sur les décrets de Constance appartient-il à la foi catholique?

On peut demander si la doctrine que nous défendons, ayant été décidée par un décret du concile de Constance, et ce décret étant approuvé du Saint-Siége et de toute l'Eglise, elle appartient à la foi catholique, et si la doctrine contraire doit être censée hérétique.

Nos anciens docteurs, et principalement Gerson, cet homme si pieux et si savant, n'hésitait pas à déclarer hérétique toute opinion contraire aux décisions du concile œcuménique de Constance; car voici le préambule du décret de la cinquième session dont il s'agit ici : « Ce saint concile de Constance faisant un « concile général, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, or- « donne, définit, décerne et déclare ce qui suit. »

Or, on ne peut douter que la matière qui fait l'objet de ce décret ne concerne l'interprétation du droit divin, puisqu'on s'y propose de déterminer quelle sorte de puissance Jésus-Christ a donnée à Pierre et à ses successeurs, aussi bien qu'à l'Eglise et aux conciles; et le saint concile décide que la puissance donnée aux conciles est telle, que les successeurs même de Pierre sont,

obligés de s'y soumettre. Il est donc évident que la matière qui fait l'objet de ce décret concerne la foi et la doctrine catholique que Dieu a révélée, ce qui est si certain que Bellarmin lui-même et ses partisans n'en disconviennent pas. Il est vrai qu'ils prétendent que ces paroles du décret : *quiconque*, *de quelle dignité qu'il soit*, *quand même il serait pape*, *refusera d'obéir aux ordonnances du présent concile*, *et de tout autre concile général*, ne doivent s'entendre que des papes douteux et des conciles assemblés en temps de schisme ; mais nous avons fait voir que c'était là une misérable chicane, une puérile échappatoire qui contredit manifestement les expressions du concile. Ainsi, il semble que rien ne devrait nous empêcher de taxer d'hérésie une opinion aussi diamétralement contradictoire à la définition d'un concile œcuménique.

Une seule chose que nos adversaires ont grand soin de remarquer pourrait peut-être s'y opposer : c'est qu'il est d'usage dans les conciles de terminer les canons concernant la foi par des anathèmes contre ceux qui les contredisent ; et cet usage a été pratiqué par le concile même de Constance, dans la censure des propositions de Wiclef, de Jean Hus et de Jean-le-Petit. Or, le décret de la cinquième session, non-seulement ne frappe point d'anathème ceux qui le contredisent, mais il n'exprime pas même que la doctrine qui y est enseignée appartienne à la substance de la foi catholique.

D'ailleurs, si le concile de Bâle prétendit établir sur les décrets de Constance, ce qu'il appelait ses *trois vérités*, en déclarant qu'elles appartenaient à la foi et qu'on ne pouvait les combattre sans être censé hérétique, ce ne fut que dans les sessions tenues après la bulle de translation, sessions qu'on ne peut comparer en aucune sorte aux premières, qui seules sont reconnues pour œcuméniques.

Cependant, si je ne me trompe, ces raisons ne sont pas capables de mettre nos adversaires à l'abri de toute censure ; car nous ne voyons point que les apôtres aient prononcé des anathèmes, en publiant le décret de Jérusalem. Mais en disant, *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*, etc., ne faisaient-ils pas assez entendre qu'on ne pouvait mépriser un jugement prononcé par le Saint-Esprit même sans encourir les peines les plus terribles ? De même le

concile de Constance, en se disant légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, ne fait-il pas assez connaître que ceux qui s'opposeront à sa décision, qui est l'ouvrage du Saint-Esprit, ne pourront échapper à une juste punition?

Observons encore que la plupart des anathèmes qu'on trouve dans les canons des conciles sont lancés contre des hérétiques, ou contre des hommes révoltés et opiniâtres; au lieu que le concile de Constance n'ayant à décider, dans la cinquième session, qu'une question agitée parmi les catholiques, il n'était pas nécessaire d'employer des anathèmes contre des hommes dociles et disposés à se soumettre.

Combien ce décret enfin ne doit-il pas paraître autorisé, quand on considère toutes les conséquences qui en résultent? Car, en effet, ce fut en conséquence de ce décret qu'on condamna l'hérésie de Wiclef touchant la primauté de l'Eglise romaine; que les contendants à la papauté, et même Jean XXIII, pape légitime, furent déposés; que Martin V fut placé sur le Saint-Siége; qu'on publia le canon sur la convocation des conciles généraux, etc., de sorte que si ce décret ne subsiste plus, il faut nécessairement que, faute de fondement, le concile entier s'écroule de toutes parts.

Que nos censeurs examinent donc sérieusement devant Dieu, s'il est bien vrai que le décret de Constance n'appartienne point à la foi, parce que le concile ne dit pas qu'il oblige à le croire sous peine d'anathème. Qu'ils examinent si la pénitence et les voies de droit, auxquelles le concile a déclaré que serait soumis un pape opiniâtrément rebelle à ses décrets, ne sont pas, à bien plus forte raison, applicables à des particuliers révoltés.

Cependant le clergé de France, content de déclarer qu'il persiste dans son ancienne doctrine, ne traite point de rebelles et de contumaces les défenseurs de l'opinion contraire; il s'abstient même de les censurer, et il laisse à l'Eglise catholique le jugement définitif de cette grande affaire.

A l'exemple de cet illustre clergé, nous ne croyons pas devoir trop approfondir si l'opinion que nos adversaires paraissent avoir embrassée de bonne foi, est erronée ou hérétique. Certainement la plupart ne voient pas combien la doctrine du concile de Constance est nécessaire à l'Eglise dans certains cas. Mais instruits des

divers contre-temps, auxquels les choses humaines sont sujettes; nous croyons qu'il est infiniment utile de faire sentir à tout le monde, que les Pères de Constance, dirigés par le Saint-Esprit, et revêtus de la plus grande et la plus infaillible autorité qui fût sur la terre, ont ordonné certains remèdes, pour obvier aux dangers auxquels l'Eglise, si Dieu le permettait, pourrait encore se trouver exposée dans la suite des temps.

CHAPITRE XII.

On prouve que la doctrine, qu'on appelle communément le sentiment de l'école de Paris, sur la supériorité des conciles généraux, ne doit pas son origine au schisme.

Plusieurs personnes soupçonnent de nouveauté le sentiment des docteurs de Paris touchant la supériorité des conciles généraux, qui dans la suite fut adopté par le concile de Constance. Car, disent-ils, on ne s'y porta pas dans la seule vue de suivre la vérité, mais comme à un moyen nouveau pour rémédier au schisme, et décider entre Grégoire et Benoît, qui se disputaient la papauté.

Je réponds en premier lieu, que l'Eglise ne va chercher que dans la tradition et dans la vérité les remèdes qu'elle applique à ses maux. Secondement, que dans les cas imprévus, elle peut bien, non enfanter des nouveautés, mais proposer et expliquer, d'une manière plus nette et plus précise, ses dogmes anciens. Or, tout cela, loin d'affaiblir la doctrine, est très-propre au contraire à lui donner une nouvelle force et une nouvelle certitude. Aussi avons-nous déjà prouvé, et nous prouverons encore ailleurs que le sentiment qui fut embrassé par le concile de Constance et par toute l'Eglise avait sa source dans la tradition la plus constante. Il suffira de raconter ici ce que notre faculté fit en 1387 et en d'autres temps. Le schisme avait déjà commencé, mais on ne disputait pas encore sur les moyens de réduire les deux contendants.

1° Jean de Montson, de l'ordre des frères prêcheurs, ayant été censuré par la faculté de Paris pour quelques propositions, interjeta appel à Clément VII, reconnu en France pour vrai pape et qui tenait son siége à Avignon. Il fondait son appel sur ce que, disait-il, c'est au seul souverain pontife qu'il appartient d'examiner et *de décider les points* qui concernent la foi. Pierre d'Ailly, grand

maître du collége de Navarre, fut envoyé auprès du pape avec d'autres députés par la faculté de Paris. Et là, en présence du pape et de son consistoire, ce chef de la deputation, protestant qu'il parlait au nom de la faculté toute entière, soutint que dans les choses qui concernent la foi, on peut appeler du pape au concile général; que c'est au concile à décider en dernier ressort les causes de la foi, de telle sorte qu'après sa décision il ne soit plus permis d'appeler à aucun autre juge.—Clément VII se joignit aux docteurs de Paris et il confirma leur censure par une sentence qui fut exécutée, sans que personne dans l'Eglise réclamât contre.

2° Peu de temps après la fin du concile de Constance, la faculté de Paris, toujours ferme dans ses anciennes maximes, condamna, en 1429, plusieurs propositions d'un autre frère prêcheur, nommé Jean Sarazin. Ces propositions consistaient à dire : « Que toutes « les puissances de juridiction qui sont dans l'Eglise, différentes « de celle du pape, viennent du pape même, quant à leur pre- « mière institution et à leur collation; que ces différentes puis- « sances ne sont pas de droit divin, ni instituées immédiatement « par Jésus-Christ; que l'autorité qui donne du poids et de la « force aux décrets d'un concile, réside tout entière dans le seul « souverain pontife. »

La faculté condamna ces propositions, obligea Sarazin à se rétracter publiquement et à soutenir les propositions contradictoires, en les exprimant elle-même littéralement. En voici la première : « Toutes les puissances de juridiction qui sont dans l'Eglise, dif- « férentes de celle du pape, viennent de Jésus-Christ, quant à « leur première institution et à leur collation; et du pape et de « l'Eglise, quant à leur limitation et dispensation ministérielle. »

La faculté s'exprime avec exactitude en parlant ainsi; car il est certain que Jésus-Christ a institué, par exemple, la puissance de l'apostolat, et qu'il l'a conférée à certaines personnes : mais il est aussi constant que la limitation à un certain lieu, et à un certain diocèse, n'a pas été faite immédiatement par Jésus-Christ, et qu'elle doit être attribuée, non au pape seul, mais *au pape et à l'Eglise.*

3° Les religieux mendiants étaient très-disposés à la flatterie, et à étendre la puissance du pape au-delà de ses justes bornes. Nicolas Quadrigarii, de l'ordre des hermites de saint Augustin,

osa avancer *que de toutes les puissances qui sont dans l'Eglise, la seule puissance du pape venait de Jésus-Christ.* La faculté, toujours attentive à arrêter le cours de cette pernicieuse doctrine, renouvela ses anciens décrets et exigea de Quadrigarii une rétractation semblable à celle que nous avons vu faire à Sarazin. Ceci se passa en 1452.

4° Jean Meunier, professeur en théologie, de l'ordre des frères prêcheurs, ayant aussi enseigné que le pape seul a reçu sa puissance immédiatement de Jésus-Christ, la faculté l'obligea également, suivant ses anciens statuts, à se rétracter en 1470.

5° Jean d'Angeli, de l'ordre des frères mineurs, avait eu la témérité de dire dans un sermon, prêché à Tournay, que *le pape peut détruire tout le droit canonique et en faire un nouveau.* La faculté de Paris, consultée par le chapitre de Tournay sur cette proposition, répondit : « Elle est scandaleuse, notoirement hérétique et erronée. »

Ce même d'Angeli avait encore avancé cette autre proposition : « Quiconque contredit la volonté du pape, se comporte en païen, « et encourt l'excommunication par le seul fait, car personne n'a « droit de reprendre le pape si ce n'est en matière d'hérésie. » — Cette proposition, dit la faculté, est fausse, scandaleuse et sentant ouvertement l'hérésie. La censure est de l'an 1482.

6° Le pape Alexandre VI ayant ordonné, en 1501, une certaine levée de deniers sur les bénéfices du royaume de France, le doyen et le chapitre de Paris interjetèrent appel du décret du pape, et ils justifièrent leur appel de la manière suivante : « Il est de noto-« riété publique que plusieurs saints conciles généraux, et no-« tamment *le salutaire et irréfragable concile de Constance,* « et le concile de Bâle, ont décidé et déclaré, pour lever les « doutes que pourraient avoir les âmes timorées et déraciner cer-« taines erreurs pernicieuses par lesquelles de lâches flatteurs « empoisonnaient l'esprit des papes, que toute personne de quelque « état et dignité qu'elle soit, quand même elle serait pape, est tenue, « obligée d'obéir aux statuts et ordonnances des dits saints con-« ciles, de telle sorte que si le pape même entreprenait quelque « chose au contraire, son entreprise serait nulle et de nul effet; « outre que pour punition de tels attentats, surtout s'ils trou-« blaient et scandalisaient l'Eglise, il serait soumis à la pénitence

« que l'Eglise universelle jugerait à propos de lui imposer, dès
« qu'elle pourrait être assemblée en concile général. »

Voilà les fondements sur lesquels les Français établissaient alors leurs libertés ; voilà comme en suivant la tradition de leurs Pères, et la doctrine de l'université, ils opposaient les décrets de Constance aux entreprises d'un pape reconnu pour certain et indubitable.

7° Ceux qui avaient à cœur de défendre, par des voies obliques et détournées, l'opinion de la puissance absolue du pape et d'élever son autorité au-dessus de celle de tous les conciles et de l'Eglise entière, sentaient parfaitement que la France était un puissant obstacle à leurs desseins ; ils mirent donc en œuvre les intrigues de cour, pour répandre dans le royaume les opinions des flatteurs, c'est le nom qu'on leur donnait ; et ils crurent avoir trouvé l'occasion favorable d'introduire un changement dans la doctrine, lorsqu'après l'horrible assassinat d'Henri-le-Grand, un roi pupille monta sur le trône, sous la tutelle d'une mère Italienne, et continuellement obsédée par des Italiens. Ils commencèrent donc à étaler dans différents libelles la doctrine des courtisans, à flatter nos docteurs, et à mettre en œuvre toutes les intrigues imaginables, pour engager la faculté dans leur parti, ou au moins pour y exciter d'étranges disputes et de cruelles divisions.

Alors les frères prêcheurs ayant tenu à Paris, en 1611, leur chapitre général, firent soutenir, selon l'usage, des thèses solennelles dans lesquelles on avait inséré les propositions suivantes :
« Le pontife romain ne peut errer dans ce qui concerne la foi et
« les mœurs. — Le concile n'est dans aucun cas supérieur au pape.
« — Il appartient au pape de décider les questions douteuses, de
« les proposer au concile, de confirmer ou d'infirmer la décision
« du concile. »

Edmond Richer, homme ferme, et très-attaché à la doctrine de l'université de Paris, était alors syndic de la faculté. Il se trouva à la thèse et s'écria en présence de tous les docteurs, comme du nonce qui y assistait : « Cela est indigne et intolérable : on veut
« sans doute mettre à l'épreuve la patience des Français. Si
« nous laissons passer ces propositions sans rien dire, on ne
« manquera par de croire en France, et dans les pays étrangers,
« que la Sorbonne a abandonné par son silence la doctrine de

« aux pères. Puisque la faute est publique, il faut qu'elle soit répa« rée publiquement. »

Le prieur des religieux assura Richer que les propositions dont il se plaignait avaient été mises à son insu; qu'il lui était expressément ordonné, de la part des gens du roi, d'empêcher toutes disputes sur ces matières, et que le R. P. général les avait également défendues. Richer souhaita que cette déclaration fût faite en public, et il chargea ensuite un bachelier d'argumenter contre ces paroles de la thèse : *le concile n'est dans aucun cas au-dessus du pape.* Le président répondit qu'en mettant ces conclusions dans sa thèse, il n'avait pas eu dessein d'offenser l'université, ou la faculté de théologie de Paris, qu'il regardait comme la mère des autres universités, mais seulement d'éclaircir la vérité; et qu'il ne proposait pas cette opinion comme de foi, mais seulement problématique. Le cardinal du Perron, qui était présent, fit finir la dispute; et ordonna d'attaquer d'autres propositions. Richer dressa un procès-verbal de ce qui s'était passé, et ce procès-verbal, qui a été imprimé, sert à constater le sentiment de la faculté.

8° Ce qui s'était passé chez les frères prêcheurs donna occasion à Richer de composer pour la défense de l'ancienne doctrine de école de Paris, touchant la supériorité des conciles, son petit livre de la *puissance ecclésiastique et politique,* qu'il publia sans nom d'auteur, dès la même année 1611, et à la suite duquel il fit imprimer la plus grande partie des censures de la faculté, dont nous avons parlé jusqu'ici.

Ce docteur était en butte à beaucoup d'ennemis puissants. Il avait eu, au nom de la faculté de théologie et de toute l'université, de grands démêlés avec les jésuites. Son procès contre ces pères avait attiré à l'audience une foule de personnes qui épousaient avec une extrême vivacité l'un des deux partis. Richer venait enfin de l'emporter et d'obtenir un arrêt du parlement qui obligeait les Jésuites à déclarer par un acte authentique, « qu'ils « embrassaient la doctrine de la Sorbonne, principalement sur « les points qui concernaient la conservation de la personne sacrée de nos rois, la manutention de leur autorité royale et la [illegible]se des libertés que l'église gallicane avait précieusement [illegible]s et observées, de toute antiquité. » Nos pères regar-

daient la doctrine et la supériorité des conciles comme le plus ferme rempart de leurs libertés. L'arrêt est du 22 décembre 1611. L'acte que le parlement conserve dans ses registres fut signé par les Jésuites le 22 février de l'année suivante. Les pères Fronton-le-Duc et Sirmond, tous deux d'un mérite distingué, et que je nomme ici par honneur, furent du nombre des Jésuites qui signèrent.

Cependant on sollicitait contre Richer la cour de Rome, celle de France, la Sorbonne même et le clergé. Et il est prouvé par les registres du parlement, que l'auditeur du nonce était allé de maison en maison chez les docteurs, afin de les engager à censurer le livre de Richer, et à le blâmer pour avoir, sans l'aveu de la faculté, publié ses anciens décrets, comme s'il eût violé les décrets de ce corps dont il était le syndic, et que la faculté eût voulu ensevelir dans l'oubli des décrets publiés à la face de tout le monde.

Nous n'examinerons point toutes les accusations qui furent portées contre Richer et tout ce que contiennent ses écrits, parce que nous ne prenons pas la défense d'un particulier, mais celle de la faculté de théologie de Paris, et qu'on n'a jamais dit qu'il eût été condamné précisément pour avoir soutenu l'ancienne doctrine de cette faculté.

9° La faculté de Paris censura, en 1617, les quatre premiers livres de *la république chrétienne*, de Marc-Antoine de Dominis, qui avait avancé au sujet de l'Eglise romaine la proposition suivante : « Cette église était et est encore la plus noble, la plus illustre et la première en rang et en autorité, « mais elle n'a pas la primauté du gouvernement et de la juri- « diction. » *Cette proposition est hérétique et schismatique*, *dit la faculté*, *en tant qu'elle insinue clairement que l'Eglise romaine n'a aucune autorité de droit divin sur les autres églises*. Rien n'est plus exact que ces expressions : *sur les autres églises*, et non sur l'Eglise universelle, assemblée et réunie dans un concile. Notre prudente et docte faculté ne perd jamais de vue son ancienne doctrine et les décrets de Constance, lors même qu'elle combat pour la primauté de l'Eglise romaine contre les nouveaux hérétiques.

Dominis disait encore que *les docteurs de Paris supposent*

un pape universel, qui, en qualité d'évêque universel, préside à l'église universelle. « Cette supposition, dit la faculté, « est faussement attribuée aux docteurs de Paris, et la fausseté « tombe sur ces mots : *en qualité d'évêque universel*, qui « donnent à entendre que les docteurs de Paris ne regardent les « autres évêques que comme les vicaires du pape. » Voilà comme notre faculté, constamment attachée à la doctrine de ses pères, s'élève contre l'imputation calomnieuse de Dominis, qui l'accusait d'avoir embrassé la doctrine inventée dans les derniers temps par les courtisans romains.

10° En 1656, un bachelier, nommé François Guillou, mit dans une thèse plusieurs propositions qui dérogeaient à la puissance que les évêques reçoivent immédiatement de Jésus-Christ, et à leur qualité de juges dans les conciles. La faculté fit déférer la thèse, et obligea le bachelier à faire par écrit la déclaration suivante : « Je reconnais et j'avoue que la juridiction des évêques est « de droit divin, qu'ils la reçoivent immédiatement de Jésus-« Christ ; que dans les conciles œcuméniques, ils sont véritablement « juges et que, dans ces conciles, le souverain pontife prononce « en conséquence de leurs suffrages. »

Le clergé tenait alors une assemblée très-nombreuse à Paris, et fit remercier la faculté, au nom de tout le clergé de France, par l'organe de monseigneur l'évêque de Montauban, de son zèle et de son empressement à défendre les droits de l'ordre hiérarchique.

11° Un carme, nommé Jacques Vernant, animé du zèle le plus aveugle et le plus indiscret, fit imprimer à Metz, en 1658, un livre intitulé *Défense de l'autorité de notre saint père le pape*. Toutes les propositions les plus exagérées sur l'infaillibilité du pape, contre la supériorité des conciles et la juridiction des évêques, s'y trouvaient réunies. Les curés de Poitiers adressèrent une consultation à la faculté au sujet de ce livre, et la faculté, après avoir tenu un grand nombre de séances publiques et particulières, le censura.

12° Mathieu de Moya, jésuite de Saint-Omer, fit imprimer à Lyon, en 1664, sous le nom d'Amadée Guimenius, un livre dans lequel il prétendait ériger en dogme de foi l'infaillibilité papale. Il *avait en même* temps ramassé dans ce livre, comme dans un cloa*que, tout ce qu'il* y a de plus sale et de plus impur dans les ca-

suistes modernes. Cet ouvrage fut censuré par la faculté l'année suivante, 1665.

13° Il est certain que ces censures, qui ont été publiées de notre temps, sont très-exactes et pleines de ménagements. Mais quelles qu'en fussent la sagesse et la modération, on trouva moyen de prévenir et d'animer Alexandre VII, contre une faculté qui se contentait de défendre son ancienne doctrine, appuyée sur les meilleures preuves.

Ce pape adressa au roi contre les censures de Sorbonne un bref fulminant, daté du 6 avril 1666. Mais le roi était trop prudent pour avoir égard à ce bref; car il savait parfaitement qu'on en avait imposé au pape, et que tout le crime des docteurs de Sorbonne était de vouloir maintenir leur ancienne doctrine.

Cependant Alexandre publia à Rome, dès la même année, une bulle par laquelle il cassait et annulait les censures contre Vernant et Guimenius, comme présomptueuses, téméraires, scandaleuses; défendant de les soutenir, et se réservant à lui de prononcer un plus ample jugement sur les opinions contenues dans les livres desdits Vernant et Guimenius. Cette réserve parut fort choquante, parce que le pape voulait par là obliger les Français à laisser répandre des opinions monstrueuses contre la hiérarchie et les bonnes mœurs, en attendant qu'il lui plût de prononcer un plus ample jugement; et il eût été très-dangereux de garder le silence, principalement sur les opinions qui concernaient la morale.

La bulle ne fut pas envoyée solennellement en France, mais on en reçut plusieurs copies, adressées à divers particuliers. Des commissaires nommés par notre faculté pour examiner cette affaire, jugèrent que la bulle n'était que l'ouvrage de l'inquisition, puisqu'elle n'avait pas été publiée en plein consistoire, et avec cette clause : *du conseil de nos frères les cardinaux*, mais avec celle-ci : *après avoir entendu les suffrages des cardinaux inquisiteurs-généraux dans toute la république chrétienne.* Or, ces sortes de décrets ne sont point reçus en France, surtout lorsque le pape les publie *par son mouvement propre* : expression nouvelle, inouïe dans l'ancien droit canonique, et que la France n'a garde d'admettre, principalement lorsqu'il s'agit de décider des questions de foi.

Mais, quand la bulle aurait été en bonne forme, n'ayant point été envoyée en France avec les cérémonies accoutumées, elle y serait regardée comme non avenue; et sans doute que l'intention même du pape n'est pas de vouloir obliger les Français à recevoir un décret publié sans observer les usages anciens, usages fondés sur les droits de l'Eglise de France, et même de l'Eglise universelle. Les choses ne furent pas poussées plus loin. Le parlement défendit de publier la bulle, et l'affaire en demeura là.

Conclusion sur la doctrine de la faculté de Paris. — Il est clair maintenant sans doute que la doctrine uniforme de la faculté de théologie de Paris, et même de tout le clergé de France (car la déclaration de 1682 n'exprime proprement que la pure doctrine de la faculté), consiste à dire que la vertu du Saint-Esprit est jointe primordialement à l'unité de l'Eglise catholique, et que le privilége de l'infaillibilité, qui réside dans l'unité de l'Eglise, comme dans sa source, est communiqué au concile-général, parce qu'il représente l'Eglise universelle; que l'Eglise et le concile sont les seuls qui ne puissent errer dans la foi; que, par conséquent, on a raison de croire que le pape, *qui peut errer*, est soumis, au moins dans les cas généraux exprimés dans les décrets de Constance, à l'Eglise *qui ne peut errer*. D'où il s'en suit encore que l'institution des évêques est de droit divin; que les évêques ne sont pas simples conseillers du pape, surtout lorsqu'il s'agit de décider des questions de foi, mais juges comme lui et ses assesseurs; de manière que le pape ne peut prononcer qu'en conséquence de leurs suffrages, et qu'enfin il est quelquefois nécessaire de convoquer des conciles-généraux. Or, tout cela serait faux, si le pape seul, et sans agir de concert avec l'Eglise, jouissait du privilége de l'infaillibilité, c'est-à-dire, s'il possédait une puissance absolue, et à laquelle il ne fût jamais permis de résister.

Ces principes conduisaient naturellement la faculté à décider en quoi consiste le gouvernement de l'Eglise, et c'est ce qu'elle fit en ordonnant de mettre cette proposition dans la thèse de Guillou : *Le gouvernement de l'Eglise est monarchique de droit divin, quoique tempéré par l'aristocratie.* Il est monarchique, puisqu'il a pour prince et pour chef Pierre et ses successeurs; il est tempéré par l'aristocratie, puisque le successeur de

Pierre ne prononce qu'en conséquence du jugement des évêques, que Jésus-Christ lui a associés pour être véritablement princes et juges.

C'est ainsi que Gerson conciliait le sentiment de cette monarchie avec celui de la supériorité des conciles, en disant que le pontife romain est monarque sur toutes les églises prises séparément, mais non sur l'Eglise universelle assemblée en concile; et qu'enfin il possède à la vérité la plénitude de la puissance apostolique, mais que cette puissance est modérée par l'autorité des conciles et des canons, ce qui revient absolument à ces autres expressions : *tempérée par l'aristocratie.*

Vaine objection et vaine comparaison des conciles avec les états-généraux.

On nous objecte que notre sentiment met les rois et les couronnes en danger. Car, dit-on, si le pape, chef de la puissance spirituelle, est soumis à l'Eglise et au concile, les rois temporels seront à plus forte raison soumis à leurs peuples et aux états-généraux. Tel est le principal argument employé par les ennemis des conciles pour prévenir les souverains contre la doctrine de l'antiquité. Les légats du pape Eugène le faisaient beaucoup valoir en présence de Charles VII et des seigneurs de son royaume assemblés à Bourges. Mais Thomas Corcellis leur répondit : « Ceux-là ne « méritent pas qu'on les écoute, qui, pour engager les rois et les « princes à combattre l'autorité des conciles, disent que si les con- « ciles-généraux ont droit de déposer les souverains pontifes, les « peuples, par la même raison, ont droit de corriger et déposer « les rois. Raisonner ainsi, c'est nier que le concile ait reçu sa puis- « sance immédiatement de Jésus-Christ, puisqu'on compare le « concile à une assemblée purement séculière et qui, certainement, « n'a pas reçu de Jésus-Christ le pouvoir de corriger et déposer le « roi... Que nos adversaires fassent attention à ce qui a été décidé « par le concile de Constance, et ils reconnaîtront qu'il y a une « énorme différence entre l'autorité du concile et celle des états du « royaume. En effet, le saint concile condamne l'article de Jean « Hus par lequel cet hérétique soutenait que *le peuple avait droit* « *de punir son souverain*, et il décide en même temps que *le*

« *concile-général tient sa puissance immédiatement de Jésus-*
« *Christ.* On trouve la même chose dans les saintes écritures ; car
« Jésus-Christ voulant faire connaître la différence qui existe entre
« les deux puissances, s'exprime ainsi : *les rois des nations les*
« *traitent avec empire. Il n'en sera pas de même parmi vous.*
« Certes, on s'écarte prodigieusement de la vérité, quand on imagine
« qu'un concile de toute l'Eglise, légitimement assemblé, ne forme
« pas une assemblée plus spirituelle que les états d'un royaume, ou
« qu'il n'est pas plus spécialement assisté du Saint-Esprit, puisque
« Jésus-Christ dit en parlant à l'Eglise : je vous enverrai l'esprit de
« vérité, afin qu'il demeure éternellement avec vous. »

Nous répondrons, d'ailleurs, que jamais la faculté de Paris n'a fait usage d'un si pitoyable raisonnement pour attribuer aux conciles-généraux une puissance supérieure à celle du pape, et qu'il ne faut pas enfin juger de la forme du gouvernement de l'Eglise que Dieu lui-même a établie, dont il prend un soin particulier, en la comparant avec le gouvernement civil des rois de la terre. C'est dans les Ecritures, dans les décrets de l'Eglise, dans la tradition des Pères, que nous apprendrons à connaître au juste en quoi consiste le gouvernement ecclésiastique.

TROISIÈME PARTIE.

ON PROUVE QUE LE SENTIMENT DES DOCTEURS DE PARIS REMONTE JUSQU'A L'ORIGINE DU CHRISTIANISME.

Quatrième article de la déclaration (1).

« Quoique le pape ait la principale part dans les questions

(1) La défense du quatrième article de la déclaration est placée avant celle du troisième, parce que comme le quatrième article concerne l'usage de la puissance ecclésiastique par rapport à la foi, et le troisième l'usage de cette puissance par rapport à la discipline, Bossuet a jugé qu'il était plus à propos de traiter en premier lieu ce qui concerne la foi, et de passer ensuite à ce qui concerne la discipline.

« de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises et chaque « église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. »

Le mot *irréformable* a blessé quelques personnes qui sont peu versées dans l'antiquité : mais le clergé de France l'a puisé dans les sources les plus anciennes, car Tertullien dit que *la règle de la foi est immobile et irréformable.* Nous entendons donc par un *jugement irréformable*, celui que les anciens appelaient *immobile*, *irrétractable*, *irréfragable*, et auquel dans les derniers temps on a donné le nom *d'infaillible* : expression nouvelle, mais qui renferme un idée très-ancienne. Nous allons examiner quel est celui qui prononce des jugements *irréformables.*

LIVRE VII.

TRADITION SUIVIE DES CONCILES GÉNÉRAUX.

Comme nos adversaires reprochent aux docteurs de Paris que leur sentiment est né au milieu du schisme, que souvent même il a varié dans le temps des disputes qui survinrent et que du temps même du concile de Constance il n'était pas bien fixé; nous ferons voir, en remontant jusqu'à la naissance du christianisme, que ce sentiment est aussi ancien que la religion même. Nous devons cependant observer auparavant que le concile de Constance ayant décidé que le pape est soumis au concile général dans ce qui concerne la foi, il a décidé par là même que le pape n'est pas infaillible, car celui qui est infaillible ne peut être soumis à personne, dans le point sur lequel il est infaillible. Toutes les objections qu'on a faites pour infirmer les décrets de ce concile, nous les avons réfutées, et nous avons prouvé qu'ayant été acceptés par le Saint-Siége et par l'Eglise universelle, leur autorité est à jamais inébranlable. Remontons donc aux sources anciennes, et mettons la vérité au plus grand jour.

CHAPITRE PREMIER.

Le jugement du concile de Constance est-il formé sur l'ancienne tradition?

Etablissons avant toutes choses cette maxime inébranlable de

Vincent de Lerins, qui a été adoptée par tous les catholiques : *cela est certain qui a été cru toujours, partout et de tout le monde*. Cette maxime a pour fondement ces paroles de l'apôtre : « La foi est annoncée par tout le monde. La parole de la vérité « de l'Evangile qui est répandu par tout le monde, où il croît « et fructifie. » Ce qui n'a pas été dit seulement pour les temps apostoliques, car l'exécution commencée par les apôtres s'achèvera pendant le cours de tous les siècles, suivant cette promesse de Jésus-Christ : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation du siècle. Les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle* (*l'Eglise*). C'est pourquoi l'Eglise universelle, et non telle ou telle église particulière, est appelée par l'apôtre *la colonne et la base de la vérité*.

Or, ce ne sont point nos docteurs seulement, ce sont tous les catholiques qui entendent ces passages de l'autorité très-certaine, très-invincible et très-souveraine qui résulte du consentement de l'Eglise universelle ; et il faut de nécessité que les chrétiens regardent ce consentement comme le fondement inébranlable et divin de leur foi, puisque dans le symbole des apôtres on exige d'eux, que *croyant au Saint-Esprit*, *ils croient aussi à l'Eglise catholique*, et qu'ils la regardent comme conduite et dirigée infailliblement par cet esprit saint, auquel ils doivent une obéissance aveugle et absolue.

Ceci démontre qu'on a toujours été convaincu que l'autorité à laquelle rien ne peut résister, réside dans le consentement de toutes les églises ; et telle est la source de l'autorité infaillible que nous reconnaissons dans les conciles généraux. Car le concile ne possède d'autorité que parce qu'il représente l'Eglise universelle ; et l'on n'assemble pas l'Eglise en concile pour donner du poids au consentement commun ; mais pour découvrir plus aisément par les témoignages réunis des évêques, qui sont les docteurs de l'Eglise, ce consentement qui, dans l'Eglise assemblée, a la même force qu'il avait déjà dans l'Eglise dispersée.

Nous avons donc deux moyens d'arriver à la connaissance de la vérité catholique : le premier, par le consentement de l'Eglise dispersée ; le second, par l'Eglise assemblée dans les conciles œcuméniques ou généraux.

Nous parlerons séparément de ces deux moyens ; et nous

croyons devoir commencer par les huit premiers conciles œcuméniques qui ont été tenus dans le cours des neuf premiers siècles de l'Eglise.

Nous nous proposons de prouver, par les actes de ces conciles, que les décrets des pontifes romains sur les questions de foi concernaient à la vérité toute l'Eglise, mais que cela n'empêchait pas qu'ils ne fussent examinés, revus, quelquefois rejetés par les conciles œcuméniques, et jamais approuvés sans un examen préalable; de sorte que rien ne passait pour infaillible et irréfragable que ce qui avait été confirmé par l'Eglise universelle. Nous passerons ensuite aux siècles suivants.

CHAPITRE II.

Concile de Jérusalem, tenu par les apôtres.

Le concile tenu par les apôtres à Jérusalem, au sujet des observances légales, est le premier qui nous représente au juste l'autorité des saints conciles généraux de l'Eglise catholique. Ce fut alors pour la première fois qu'une question troubla l'Eglise. On dut donc, dans cette occasion, se proposer sur toutes choses de donner un modèle de ce qu'il faudrait faire dans la suite pour terminer les disputes. Ainsi, tous les droits qui devaient appartenir aux conciles futurs se trouvent établis dans ce concile. Parcourons-en les circonstances.

1° « Une grande dispute s'étant élevée, disent les Actes, il fut résolu que Paul et Barnabé iraient trouver les apôtres et les prêtres « à Jérusalem pour leur proposer cette question. » — Ce qui signifie qu'elle devait être décidée par le consentement commun.

2° Jérusalem était encore l'Eglise principale et le lieu de la résidence de saint Pierre, le chef des apôtres. Et voilà pourquoi, dans les siècles suivants, on n'a pas cru pouvoir tenir religieusement les conciles sans Pierre ou ses successeurs, et sans l'Eglise principale dans laquelle est son siége.

3° Les apôtres et les pasteurs de l'Eglise s'assemblèrent en aussi grand nombre qu'il était possible dans ce temps-là, où les Eglises ne commençaient qu'à se former, et ce concile représenta la république chrétienne le plus parfaitement que l'état présent de l'Eglise pouvait le permettre.

4° Ils s'assemblèrent tous dans un même lieu, pour examiner cette affaire.

5° On commença par conférer sur la question et par l'examiner. Ensuite on délibéra, et chacun dit son avis. Enfin on décida d'un commun consentement. Les conciles suivants ont imité dans ces trois points celui de Jérusalem.

6° Pierre entama la délibération, et dit le premier son avis; ce qui, dans la suite, a établi l'usage que les présidents des conciles ouvrissent les premiers leurs avis et que les décrets fussent conclus en premier lieu par leur autorité.

7° Les apôtres agissent de manière qu'on voit bien qu'ils ne se croient pas indispensablement obligés de suivre l'avis du chef. *Je juge*, dit saint Jacques ; puis il propose ce qui lui semble devoir être ajouté à la question principale, et il prononce son jugement, en disant : il faut obliger les gentils convertis à s'abstenir de la souillure des idoles, etc.

8° Le décret est ensuite formé au nom de tous, et par l'autorité du Saint-Esprit. « Nous avons jugé à propos, étant tous assemblés, « etc. et *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.* » — Toute la force de la décision consiste dans ces paroles : *il a semblé bon*, non à Pierre, en particulier, mais *à nous*, qui avons été dirigés par le Saint-Esprit, lequel n'instruit pas Pierre seul, mais l'unité de cette sainte assemblée. Et voilà pourquoi Jésus-Christ avait dit, en parlant de l'Esprit qu'il devait envoyer : « Quand cet Esprit de « vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. » — Notre-Seigneur comprend, sous ce mot *vous*, les pasteurs de l'Eglise et les docteurs du peuple fidèle. C'est pourquoi on a toujours joint le Saint-Esprit à l'Eglise et à la sainte assemblée des chrétiens : *je crois au Saint-Esprit*, *la sainte Eglise catholique.*

9° La question ayant été décidée d'un commun avis, on n'y revient plus. Il n'est permis à personne d'entrer dans un nouvel examen. Mais le décret est porté aux Eglises, et l'on instruit les fidèles de l'obligation où ils sont de garder les ordonnances établies.

Les actes que nous allons produire feront voir que le concile des apôtres a servi de règle et de modèle aux conciles tenus dans la suite. Il faut donc nécessairement que ce qui est capital dans ce concile, et ce en quoi les apôtres font consister la force de leur décision serve aussi de modèle aux conciles futurs, et que par con-

séquent la puissance efficace du Saint-Esprit soit jointe au consentement commun et se manifeste dans l'unité. Telle est l'interprétation qu'en ont donnée les saints Pères et le second concile général de Constantinople.

CHAPITRE III.

Concile de Nicée. (En 325) Premier général.

Trois grandes questions qui troublaient l'Eglise furent principalement décidées dans ce premier concile, par un décret commun : la première, touchant la consubstantialité du fils de Dieu, contre les Ariens; la seconde et la troisième concernaient la pâque et la rebaptisation. Les papes Victor et Etienne avaient déjà prononcé sur les deux dernières questions; mais leurs décisions n'eurent, dans l'Eglise, force de loi souveraine et absolue qu'après avoir été ratifiées en dernier ressort par le jugement du concile de Nicée. « L'Eglise catholique et apostolique anathématise « ceux qui disent : il y avait un temps où Jésus-Christ n'était pas. » — Ce sont les paroles du saint concile; et voilà nettement la force capitale placée dans le consentement commun de l'*Eglise catholique et apostolique*.

Des prêtres de l'Eglise de Rome occupaient, dans cette assemblée, le rang qui leur convenait au-dessus de tous les patriarches, et personne ne conteste aujourd'hui qu'Osius de Cordoue y tint la place du pape Sylvestre. Mais nous ne voyons pas que ce pape ait publié aucun décret contre les Ariens, soit avant, soit après le concile, et qu'il ait voulu ou prévenir sa décision, ou la confirmer. Nous ferons voir ailleurs que les actes qu'on rapporte de la confirmation de ce concile sont faux ou supposés.

La sentence du concile fut portée à Constantin, qui la reçut avec un profond respect, et qui écrivait à l'Eglise d'Alexandrie, en la lui envoyant : « On ne peut regarder que comme un oracle « sorti de la bouche de Dieu la décision prononcée par trois « cents évêques; c'est pourquoi qu'aucun de vous n'hésite, ou ne « diffère à se soumettre. »

Le décret tire donc toute sa force du consentement commun du corps des évêques, et, dans le siècle suivant, saint Léon ne croyait pas pouvoir mieux faire l'éloge des canons de Nicée qu'en

disant qu'ils *ont été faits par tous les évêques du monde*. Aussi est-ce par là qu'ils sont parvenus à ce haut point d'autorité où nous les voyons.

Il est vrai que le Saint-Siège fit paraître singulièrement son autorité, lorsqu'il fallut exécuter contre les Ariens les décrets de Nicée; et le Saint-Siége même lui seul avait une autorité suffisante pour ordonner l'exécution de ces décrets. Mais il fallait, pour les faire, le consentement de toutes les Eglises; et dès que la question eut été terminée d'une manière si péremptoire, tous les chrétiens s'y soumirent comme à un oracle sorti de la bouche de Dieu, sans attendre une nouvelle décision du Saint-Siége.

CHAPITRE IV.

Concile de Constantinople. (En 381) Second général.

Il est certain que cent cinquante évêques des provinces d'Orient se rendirent à Constantinople, où ils célébrèrent le second concile général, qui eut pour objet de défendre la divinité du Saint-Esprit. Il est également certain que ce concile, tenu par les seuls évêques d'Orient, ne put être regardé comme œcuménique sans le consentement de l'Occident, et surtout du Saint-Siége. D'où je conclus, en faveur de notre doctrine, que ce que disent certains flatteurs outrés, qu'on assemble les conciles œcuméniques uniquement pour donner conseil au pape et pour lui aider à éclaircir les questions, est de la plus évidente fausseté; car ce concile, célébré à Constantinople dans une autre partie du monde, n'était nullement à portée de conseiller le pape; et par conséquent il est démontré que si les Pères s'assemblent en concile, c'est surtout parce que la force et l'autorité invincible résident dans le consentement commun et dans l'unité.

Cette maxime est confirmée par la lettre que les Pères de ce concile écrivirent au pape Damase, et dans laquelle ils lui disaient, que « si lui, et les évêques qui étaient avec lui, s'accordent en« semble à établir la parole de Dieu et à cimenter entre eux la cha« rité chrétienne, on n'entendra plus dire dorénavant : *je suis « pour Apollo et moi pour Céphas*.

Au commencement de la dispute sur la divinité du Saint-Esprit, le pape Libère, chef de la communion ecclésiastique, avait écrit

aux évêques d'Orient qu'ils devaient s'unir à ceux d'Occident, dans la confession d'une Trinité consubstantielle et égale en dignité. Après cette décision de l'Eglise romaine, les orientaux se tinrent en repos ; mais ce repos ne fut pas de longue durée, et les choses s'aigrirent au point qu'il fallut l'autorité d'un concile général et le consentement de toutes les Eglises, pour décider finalement la question.

CHAPITRE V.

Concile d'Ephèse (431) Troisième général.

Le troisième concile général, tenu à Ephèse, et les conciles suivants, nous fourniront, plus que les deux premiers, de quoi éclaircir notre question, parce qu'on y trouve un grand nombre de décrets des pontifes romains prononcés sur les matières de la foi avec toute l'autorité de leur siége ; ce qui n'empêche pas les conciles généraux de revoir ces decrets et de ne les approuver qu'après un mûr examen.

On sait que Nestorius, patriarche de Constantinople, divisait en deux la personne de Jésus-Christ, et qu'il refusait à la sainte Vierge le titre de mère de Dieu. Le pape saint Célestin, instruit par saint Cyrille d'Alexandrie, de ce qui se passait, condamna les dogmes impies de Nestorius, et donna commission à saint Cyrille de lui déclarer que, si dans l'espace de dix jours, à compter du jour que la sentence lui aurait été signifiée, il ne rejetait clairement ses blasphèmes, il serait déposé de l'épiscopat et séparé de la communion. Saint Cyrille remplit la commission dont le pape l'avait chargé, et n'oublia rien de tout ce que pouvait faire le Saint-Siége pour exercer pleinement son autorité.

Nous convenons que la sentence du pape Célestin aurait suffi pour exterminer la nouvelle hérésie de Nestorius par le consentement que l'Eglise aurait donné à cette sentence du pontife romain ; mais l'autorité et le crédit de Nestorius, dans le rang où il était élevé, outre un grand extérieur de piété, avaient tellement divisé les esprits, et même les évêques d'Orient, que les plus zélés catholiques suplièrent l'empereur Théodose-le-Jeune

de faire assembler un concile œcuménique, *afin que Jésus-Christ ramène le peuple chrétien à l'unité*; *et parce que le concile aura assez d'autorité pour rétablir les affaires chancelantes de l'Eglise.*

L'empereur, touché de ces raisons, convoqua le concile; et il écrivit en conséquence à saint Cyrille : « Ceux qui président aux « Eglises dans toutes les parties du monde doivent être juges de « cette affaire. Ce sont eux qui nous ont instruit de la vérité, et ce « sera par eux que nous y persévérerons. »

Le concile étant convoqué, saint Cyrille, que le pape avait commis à l'exécution de sa sentence, ne fit plus aucunes démarches, et Nestorius demeura en possession de sa dignité jusqu'au jugement du concile général. Donc on regardait comme une vérité constante que la sentence du pape, quoique prononcée et publiée sur une question de foi, demeurait en suspens jusqu'à la décision finale du concile œcuménique.

Les évêques et Nestorius s'étant rendus à Ephèse, on ouvrit le concile général, auquel saint Cyrille présida au nom du pape Celestin. Nestorius fut cité jusqu'à trois fois, sous le titre de *très-religieux évêque*, et appelé à venir prendre séance dans le concile, comme à répondre aux accusations formées contre lui, quoique les dix jours qui lui avaient été donnés par la sentence du pape pour se rétracter, sous peine de déposition, fussent expirés depuis longtemps.

Saint Cyrille présenta aux Pères du concile la lettre dogmatique qu'il avait écrite à Nestorius, et qui avait été approuvée par le pape Célestin, en leur disant : « Je ne crois pas m'être écarté de la « foi orthodoxe et de la définition du concile de Nicée; c'est pour- « quoi je vous prie de déclarer dans cette sainte assemblée si je me « suis exprimé correctement, et d'une manière conforme, ou non, « au concile de Nicée. »

Voilà donc saint Cyrille, président du concile d'Ephèse, qui soumet au jugement de ce concile une lettre qui avait été approuvée par un décret solennel du pape. Or, se trouvera-t-il après cela des théologiens qui osent dire que les questions de foi décidées par le pontife romain, en vertu de son autorité apostolique, ne peuvent pas être discutées et examinées dans les conciles? Et jamais a-t-on ouï dire qu'on ait proposé une semblable question

après le jugement final et irréformable de l'Eglise sur les matières de la foi ?

Les Pères, ayant examiné et jugé la question proposée, prononcèrent l'un après l'autre « que le symbole de Nicée et la lettre de « Cyrille étaient parfaitement conformes. »

Après ce jugement, la lettre de Nestorius, condamnée par saint Célestin comme pleine de blasphèmes et d'impiétés, fut produite et lue. Saint Cyrille en proposa l'examen en ces termes : *Cette lettre vous paraît-elle conforme à l'exposition de foi des Pères de Nicée?* Les Pères répondent l'un après l'autre : *Elle est contraire au symbole de Nicée, et par conséquent elle mérite d'être condamnée.*

Ainsi, nous voyons le concile d'Ephèse soumettre à son examen le jugement prononcé solennellement par le pontife romain sur des questions de foi et ce ne fut qu'après cet examen qu'il ratifia son jugement.

Quand il fut question de prononcer sur la personne de Nestorius, on constata que les lettres de saint Célestin et de saint Cyrille lui avaient été rendues. On fit la comparaison de ses sermons avec plusieurs textes des saints Pères, et il parut, par la différence qui s'y trouva, qu'il était un novateur et un hérétique. Enfin, le concile publia sa sentence en ces termes : « Le saint concile dit : Le « très-impie Nestorius ayant refusé d'obéir à notre citation, et de « recevoir les évêques envoyés de notre part, nous avons été con- « traints d'en venir à l'examen de ses dogmes impies. Nous nous « sommes convaincus, tant par la lecture de ses lettres et de ses « autres écrits, que par le récit qu'on nous a fait de ses discours, « qu'il a des sentiments pernicieux et qu'il les enseigne. C'est pour- « quoi les saints canons, et la lettre de notre saint père et collègue « Célestin, évêque de Rome, nous mettent dans la triste nécessité « de prononcer cette sentence : *Notre Seigneur Jésus-Christ « déclare par ce saint concile que Nestorius est déchu de la « dignité épiscopale.* »

Enfin le concile notifia la sentence à Nestorius, par cette courte lettre : « Le saint concile à Nestorius, nouveau Judas : — Sache « que le saint concile t'a déposé. » — Avant l'examen fait par le concile, Nestorius était traité de *très-religieux évêque*. Après l'examen, il n'est plus qu'un homme *très-impie*, *un nou-*

veau Judas. Et la sentence irrévocable est publiée partout.

Ainsi cette importante affaire fut terminée par le commun consentement qui fait la solidité inébranlable des décisions de l'Eglise, et la procédure canonique fut suivie avec exactitude dans ce jugement. Car d'abord le pape Célestin prononce sa sentence : elle est suspendue par la convocation du concile général : le concile discute de nouveau l'affaire : il la décide enfin par un jugement irrévocable, émané de l'autorité de l'Eglise réunie.

Tout s'accorde donc ici à établir notre doctrine. Car le concile en approuvant et exécutant la sentence rendue par le Saint-Siége sur des questions de foi, reconnaît la puissance légitime et la primauté de ce Siége. Mais en n'approuvant cette sentence qu'après un examen préalable, il fait voir aussi qu'il croit le pontife romain, quoique supérieur aux autres évêques, soumis cependant au concile général, même dans les causes de la foi.

Le pape Célestin avait envoyé deux évêques et un prêtre au concile d'Ephèse, pour y représenter l'Eglise romaine et le concile de l'Occident. Ces légats présentèrent au concile une lettre du pape, dans laquelle il disait au concile *de mettre le dernier sceau à sa sentence*, en suivant la règle commune. On répondit qu'on avait suivi cette règle, en prononçant *un jugement canonique et apostolique*. On remit les actes entre les mains des légats, qui dirent ensuite les avoir trouvés conformes aux lois de la discipline ecclésiastique; et ils les signèrent pour montrer leur accord parfait et canonique avec le saint concile. C'est ce qu'on appelait *confirmer* les actes. Car tout ce qui tend à faire voir le consentement et l'unité de sentiment des Eglises, est très-propre à *confirmer*, puisque les décrets ecclésiastiques n'ont de force qu'autant qu'ils sont fondés sur l'unanimité des sentiments. De là les acclamations faites dans le concile d'Ephèse : « A Célestin con-« servateur de la foi.... A Célestin qui s'accorde avec le concile.... « Un Célestin, un Cyrille, une foi du concile, une foi de toute « la terre. »

Lorsque l'affaire eut été entièrement terminée, le pape écrivit au concile une lettre qui commence ainsi : *Le temps est venu de nous réjouir de la fin de nos maux*. Cependant pour ajouter ici un nouveau témoignage en faveur de notre sentiment, nous exposerons la doctrine lumineuse renfermée dans la lettre que les

légats du saint pape Célestin présentèrent de sa part au concile.

« L'assemblée des évêques, dit-il, atteste la présence du Saint-
« Esprit.... Le concile est saint et mérite nos plus profonds res-
« pects, puisqu'il représente la nombreuse et vénérable assem-
« blée des apôtres. Jamais leur maître, qu'ils avaient ordre de
« prêcher, ne les a abandonnés. Le Seigneur les accompagnait
« partout. Il était leur docteur, quand ils instruisaient. Celui qui
« enseignait par eux, était le même qui leur avait donné leur
« mission, qui leur avait dit ce qu'ils devaient enseigner, et qui
« avait assuré qu'on l'écoutait en écoutant ses apôtres.

« La charge d'enseigner est un devoir commun, imposé éga-
« lement à tous les pontifes du Seigneur. Nous sommes tous
« étroitement engagés à avoir cette sollicitude; elle appartient,
« par un droit héréditaire, à nous tous qui annonçons à la
« place des apôtres le nom du Seigneur dans différents pays du
« monde, en exécution de cet ordre de Jésus-Christ : *allez,*
« *instruisez toutes les nations*. Vous devez observer, mes
« frères, que l'ordre est général, et que Jésus-Christ en nous
« imposant à tous ce même devoir a voulu que nous travaillas-
« sions tous également à le remplir. Marchons donc, comme nous
« y sommes obligés, sur les traces de ceux qui sont nos chefs.
« Il est juste que nous entrions tous dans leurs travaux, puisque
« nous avons tous succédé à leur dignité... Nous devons travail-
« ler en commun à conserver inviolablement le dépôt que les
« apôtres nous ont confié et transmis. »

Cette doctrine de saint Célestin nous donne lieu de tirer plusieurs conséquences : la première que les évêques, dans la personne des apôtres, ont été établis docteurs par Jésus-Christ même et non par Pierre et par ses successeurs. Et saint Célestin ne croit pas dégrader l'éminente dignité qu'il possède, en se confondant avec les autres évêques. La seconde conséquence, qui résulte de la première, c'est que comme les apôtres dans leur assemblée prononcèrent une sentence commune, il faut que le concile des apôtres revive dans les conciles des évêques.

Au reste, Célestin n'affaiblit pas les droits de sa primauté, en se mettant, ainsi que les autres évêques, au nombre des successeurs des apôtres. Car si les évêques succèdent aux apôtres par l'institu-

tion de Jésus-Christ, le pape succède à Pierre, chef des apôtres, et il conserve sur eux tous les droits de sa primauté.

Nous prouvons donc, en même temps, contre les hérétiques, par le témoignage du troisième concile général et des premiers siècles, que la primauté ayant été accordée à saint-Pierre même, elle est par conséquent instituée par Jésus-Christ, et que le successeur de Pierre est le chef de toutes les Eglises du monde.

Nous faisons voir enfin, par ce même concile, qu'un jugement ecclésiastique n'est définitif et irréfragable que quand la décision du pape, successeur de Pierre, est confirmée par l'autorité et le consentement de tous les évêques du monde, successeurs des apôtres. Voilà précisément la doctrine de l'Eglise de France.

CHAPITRE VI.

Concile de Calcédoine. (En 451) Quatrième général.

Eutiches, abbé d'un monastère de Constantinople, vieillard aussi entêté que peu judicieux, confondait les deux natures en Jésus-Christ. Ayant été condamné par Flavien, son évêque et patriarche de Constantinople, il appela de ce jugement à tous les patriarches et nommément à l'évêque de Rome. Le pape saint Léon écrivit à Flavien de lui envoyer des mémoires instructifs de cette affaire. Flavien dans sa réponse dit au pape : « Déclarez qu'on a suivi les règles « canoniques, en condamnant Eutiches, et affermissez la foi par « vos lettres. Cette cause n'a besoin que de votre aide et protection. « En joignant votre consentement au nôtre, vous rétablirez par« tout la paix. » Cela veut dire que l'affaire est claire par elle-même, et que l'hérésie a peu de sectateurs. Car il n'est pas toujours nécessaire d'assembler un concile œcuménique pour terrasser les hérésies. La discipline veut qu'elles le soient d'abord par les évêques des lieux où elles s'élèvent, et ensuite par le jugement du Saint-Siége.

Saint Léon répondit au patriarche Flavien, par une lettre magnifique et toute divine, sur le mystère de l'incarnation, qui fut reçue par l'Eglise universelle avec les plus grands applaudissements. Il approuve la foi et les démarches de Flavien, condamne Eutiches; désirant toutefois qu'on use d'indulgence à son égard, s'il fait satisfaction.

Cependant quoique cette lettre eût pu suffire pour terminer une cause aussi claire, l'empereur Théodose désira qu'on tînt un concile et le pape y consentit, « afin, disait-il dans sa lettre adres-« sée aux évêques assemblés à Ephèse, d'exterminer l'erreur par « un jugement plus authentique et plus parfait. J'envoie des légats « qui assisteront en mon nom à votre sainte assemblée, pour éta-« blir avec vous, *d'un commun consentement*, ce qui sera « agréable à Dieu. »

L'assemblée d'Ephèse devait être un saint concile, mais Dioscore, patriarche d'Alexandrie et fauteur de l'hérésie d'Eutiches, ayant employé le crime et la violence pour réussir dans ses projets, en fit un horrible brigandage. La plupart des évêques et principalement saint Léon refusèrent en conséquence à cette assemblée le titre de second concile œcuménique d'Ephèse, qu'elle avait pris, et ils demandèrent à Théodose d'en convoquer un nouveau. Cet empereur ne voulut point y consentir, mais étant mort peu de temps après, Marcien qui lui succéda en fit tenir un à Calcédoine.

On sait que plus de six cents évêques s'assemblèrent à Calcédoine, que Pascasin et Lucentius, tous deux évêques, présidèrent au concile, à la place du pape saint Léon. On s'y occupa d'abord de Dioscore, patriarche d'Alexandrie, dont les crimes étaient notoires. *Nous désirons savoir,* dit un légat, *ce que le saint concile juge à propos de faire.* Le concile répondit : *ce qui sera conforme aux canons.* Le légat dit ensuite : *voulez-vous que nous fassions usage de la sévérité ecclésiastique? y consentez-vous?* Le concile répondit : *nous y consentons.* Alors les légats, après avoir fait le récit des divers crimes de Dioscore, prononcèrent en ces termes : « C'est pourquoi le saint pape Léon « a déclaré par nous et par le saint concile, avec l'apôtre saint « Pierre, Dioscore déchu de tout ministère sacerdotal. » — Anatolius, patriarche de Constantinople, dit : *je suis du même avis.* Le patriarche d'Antioche dit : *je suis de l'avis de notre saint père Léon, et de celui d'Anatolius.* Les autres évêques s'exprimèrent dans le mêmes sens : Je suis d'avis. — Je consens. — Je définis. — Je décide. — Puis ils souscrivirent en cette forme : *Anatolius, j'ai souscrit en décidant.* Ainsi de tous les autres.

Voilà comment la sentence, émanée d'abord de Pierre, le chef

et la source de l'unité ecclésiastique, acquiert, par le consentement commun, une autorité souveraine et irréfragable. Et ce saint concile prend pour son modèle celui des apôtres.

On traita en second lieu ce qui concernait la foi et l'approbation de la lettre du pape saint Léon. Le premier qui donna son avis fut le patriarche de Constantinople, et il s'exprima ainsi : « La lettre « du saint archevêque Léon est conforme au symbole des Pères de « Nicée et à celui des Pères de Constantinople, ainsi qu'aux dé- « crets publiés à Ephèse, sous saint Cyrille; c'est pourquoi j'y ai « consenti, et je l'ai souscrite volontiers. » — Cette manière de dire son avis montre clairement un homme qui délibère et qui ne souscrit ni en aveugle, ni en rendant au pape une obéissance purement passive. Les autres évêques dirent la même chose. Quelques-uns même ajoutèrent : *La lettre est conforme, et je n'ai souscrit que parce qu'elle l'est*. Or, tout ce que nous voyons ici nous découvre de la manière du monde la plus évidente que si les évêques approuvèrent la lettre, soit avant, soit pendant le concile, ce fut uniquement parce qu'après l'avoir mûrement examinée, ils pensèrent, ils jugèrent, ils furent convaincus qu'elle était conforme à la doctrine des Pères, et que Léon avait simplement exposé la foi commune de tous les catholiques.

Avant la tenue du concile de Calcédoine, nos prélats des Gaules s'étant assemblés au sujet de cette lettre du saint pape Léon, lui écrivirent qu'elle les avait pénétrés de la joie la plus vive, *parce qu'ils y avaient reconnu leur ancienne foi*. Les évêques d'Italie lui écrivirent aussi, en s'expliquant de la même manière.

Tel fut l'examen de la lettre de saint Léon, fait à Calcédoine, et inséré dans les actes. Après cet examen, sa lettre est désormais proposée comme une règle de foi très-certaine, très-exacte, et sur laquelle il n'est plus permis de revenir. Voilà, selon ce saint pape lui-même, ce qu'on doit appeler un jugement *irrétractable et irréformable*. Peut-on nous faire un crime de penser comme ce grand pontife et comme les Pères du concile de Calcédoine?

Faux-fuyants de nos adversaires. — Bellarmin, embarrassé de voir la lettre du pape saint Léon soumise à l'examen des Pères de Calcédoine, prétend « que ce pape l'avait envoyée au concile, « non comme une sentence définitive, mais comme une instruc- « tion qui devait guider les évêques dans leur jugement. » Quelle

pitié, de voir des théologiens de mérite réduits à chercher ces misérables et absurdes faux-fuyants ! Je dis absurdes, car il est impossible de convenir que saint Léon, qui ne pensait pas même au concile, lorsqu'il écrivit sa lettre, l'ait pourtant envoyée à Calcédoine pour instruire les Pères. Son but, en la composant, n'était donc pas d'instruire le concile, mais de juger, par l'autorité de son siége, une cause qui lui avait été déférée. En effet, il y fait une exposition de foi qu'il adresse à toutes les Eglises. Il y condamne Eutiches, il y approuve Flavien. Or, si l'on dit qu'en cela il ne fait pas pleinement usage de l'autorité du Saint-Siége, je ne sais plus, en vérité, comment et dans quelles occasions les autres papes en ont fait usage. Mais pourquoi n'aurait-il pas jugé cette affaire avec toute l'autorité de son siége, en voyant qu'Eutiches y avait interjeté appel, et que saint Flavien le priait de prononcer touchant la procédure qu'il avait suivie? Attendait-il que l'hérésie eût fait de plus grands progrès? Et pourquoi, d'ailleurs, ce pape écrivit-il à l'empereur Théodose, que *la cause est si claire qu'on aurait pu aisément se dispenser de convoquer un concile*?

Mais ce qu'il y a de merveilleux, c'est de voir Bellarmin et Baronius prendre chacun une route différente; car Baronius, qui a senti que la lettre était revêtue de toute l'autorité du Saint-Siége, soutient que le pape l'a écrite comme une règle de foi; et Bellarmin, au contraire, voyant qu'elle a été examinée par les Pères de Calcédoine, ne veut pas la reconnaître comme une règle de foi, mais comme une simple instruction adressée au concile. Pour nous, convaincus par l'évidence et par la liaison des faits, nous disons que saint Léon écrivit sa lettre avec toute l'autorité de son siége; ce qui ne nous empêche pas de reconnaître que le concile avait droit de la soumettre à son examen.

Examen des questions de foi. — C'est encore pitoyablement raisonner, que de dire, comme nos adversaires : « Le saint pape « était trop assuré d'avoir trouvé la vérité, pour souffrir qu'on « discutât de nouveau la question et qu'on en fît un examen. » Car ceux qui parlent ainsi ne savent guère en quoi consiste l'examen des questions de foi. Croient-ils, par exemple, que les Pères de Nicée doutassent de la divinité du fils de Dieu, dans le temps qu'ils discutaient l'hérésie arienne? Ils ne doutaient pas, mais leur examen tendait à découvrir jusqu'à quel point les Ariens s'écar-

taient de la vraie foi, et à chercher les preuves et les expressions les plus convenables pour réfuter cette erreur insensée. Disons la même chose des Pères d'Ephèse et de ceux de Calcédoine. Ils ne doutaient pas des dogmes de la foi; mais ils examinaient s'ils avaient été exposés par saint Cyrille, saint Célestin, saint Léon, d'une manière exacte ou non.

On demandera peut-être si chaque évêque particulier a droit d'examiner les décrets des papes. Je distingue : si l'on entend parler d'un examen juridique, qui consisterait à pouvoir casser et annuler le jugement du pape son supérieur, chaque évêque n'a pas ce droit; mais chacun a celui d'examiner si ce que le pape commande ou propose est contraire ou conforme à la loi divine et à la doctrine de la tradition. Les évêques chargés, par état, d'instruire les peuples avec autorité, ne doivent pas simplement croire, mais examiner ce qu'il faut croire. Les actes du concile de Calcédoine et de plusieurs autres conciles, que nous avons rapportés, prouvent qu'ils ont fait usage de leur droit d'examiner, soit en commun dans les conciles, soit séparément hors des conciles.

CHAPITRE VII.

Second concile de Constantinople. (En 553) Cinquième général.

Condamnation d'une lettre approuvée par le pape Vigile. — Il s'agissait dans ce concile de la condamnation des trois chapitres, c'est-à-dire des écrits et de la personne de Théodore de Mopsueste, des écrits de Théodoret et de la lettre d'Ibas d'Edesse à Maris de Perse. La question, au sujet d'Ibas, était de savoir si sa lettre avait été approuvée ou non par le concile de Calcédoine. Les uns prétendaient que le concile avait seulement pardonné à Ibas, d'autres qu'il avait même approuvé sa lettre. Pour décider cette question, le concile fut obligé d'examiner quelle était la forme des approbations données par les conciles précédents à des écrits concernant la foi. Après la lecture qui en fut faite, le concile parla ainsi : « On voit clairement par ces actes dans quelle forme les saints « conciles ont coutume d'approuver les écrits qu'on leur propose. « Car quoique les lettres qu'on vient de lire eussent été écrites par « de saints personnages qui avaient une grande réputation dans « l'Eglise (saint Cyrille et saint Léon), néanmoins les conciles ne les

« ont approuvées qu'après s'être assurés par une confrontation « exacte qu'elles s'accordaient en tout avec la doctrine des saints « Pères. » — Or, comme les actes montraient que le concile de Calcédoine n'avait pas fait cette confrontation par rapport à la lettre d'Ibas, les Pères du cinquième concile en concluaient avec raison qu'elle n'y avait pas été approuvée. Ils comparèrent donc cette lettre avec les décisions d'Ephèse et de Calcédoine, après quoi le concile prononça en ces termes : « La comparaison qu'on vient de « faire montre manifestement que la lettre attribuée à Ibas est « contraire en tout à la définition de foi du concile de Calcé- « doine... Les évêques s'écrièrent : Nous disons tous la même « chose, la lettre est hérétique. »

Le pape Vigile, invité à ce concile, refusa d'y assister, et son absence n'empêcha pas de le célébrer. Ce pape avait publié un décret, connu sous le nom de *Constitutum*, par lequel, après avoir improuvé les propositions contraires à la foi, attribuées à Théodore de Mopsueste, à Théodoret et à Ibas, il déclarait qu'on ne devait point condamner leurs personnes, puisque les deux derniers avaient été reçus par le quatrième concile, et que tous étaient morts dans la communion de l'Eglise; qu'ainsi il fallait les abandonner au jugement de Dieu. Il prétendait aussi qu'on pouvait interpréter dans un bon sens la lettre d'Ibas, et qu'au moyen de ce sens elle était irrépréhensible. Il défendait enfin à tous les évêques d'agiter désormais cette question. Telle fut la décision prononcée par le pape Vigile, avec toute l'autorité de son siége. Mais malgré la publication de ce *Constitutum*, le concile examina la question des trois chapitres, décida qu'il était permis de condamner les morts, et proscrivit la lettre d'Ibas, comme manifestement *hérétique nestorienne* et contraire à la foi du concile de Calcédoine. Il anathématisa quiconque entreprendrait la défense des écrits de Théodoret contre saint Cyrille, ou celle de l'impie Théodore de Mopsueste.

Ce décret du cinquième concile fut confirmé par les papes Pélage II, saint Grégoire-le-Grand et plusieurs autres. Le savant M. de Marca prétend qu'il le fut par Vigile lui-même.

Ceci nous apprend donc encore que dans les affaires qui troublent l'Eglise ou qui concernent la foi, les décrets des saints conciles l'emportent sur ceux des pontifes romains, et que le cin-

quième concile a pu proscrire comme hérétique la lettre d'Ibas, dont le pape avait pris la défense dans un décret solennel.

CHAPITRE VIII.

Troisième concile de Constantinople. (En 680) Sixième général.

Condamnation du pape Honorius. — Nous devons nous souvenir que les monothélites, quoiqu'ils admissent deux natures en Jésus-Christ, ne reconnaissaient pourtant qu'une seule volonté et une seule opération. Cyrus, patriarche d'Alexandrie, fut le premier d'entre eux qui publia en 633 un décret où il n'admettait dans Jésus-Christ qu'une seule opération *divine humaine;* c'est ainsi qu'il l'appelle. Sergius, patriarche de Constantinople, embrassa tout aussitôt cette doctrine, dont il était sous main le véritable mobile. Sophrone, simple moine alors, mais peu après patriarche de Jérusalem, eut horreur de cette profane nouveauté : il le déclara nettement à Cyrus et à Sergius. Mais dès qu'il fut monté sur le siége de Jérusalem, il écrivit une lettre synodique, dans laquelle il soutint que le terme d'*une seule opération* n'avait été inventé qu'afin de confondre les deux natures, puisque chacune doit avoir son opération particulière.

Sergius, voyant les catholiques peu disposés à admettre cette nouveauté, eut recours à l'artifice, ressource ordinaire des hérétiques. Il écrivit à Cyrus de ne pas permettre qu'on parlât d'une ou de deux opérations, parce que, disait-il, le terme d'*une seule opération* blesse quelques personnes, et que celui de deux contredit la doctrine des Pères. Ensuite il rendit compte au pape Honorius de la manière dont il s'était comporté dans cette occasion. Ce pape lui fit une réponse qui commence ainsi : « Nous avons « appris par vos lettres qu'un certain Sophrone a introduit des dis- « putes et quelques nouvelles questions de mots contre notre frère « Cyrus, évêque d'Alexandrie, qui enseigne aux hérétiques conver- « tis qu'il n'y a qu'*une opération* en Jésus-Christ. » — Le pape ajoute et dit à Sergius qu'il a lu sa lettre à Sophrone, qu'elle est écrite avec *jugement et circonspection;* il lui donne de grands éloges sur ce qu'il rejette *ces mots nouveaux qui ne peuvent que scandaliser les Eglises*, et il finit sa réponse par ces ter-

mes : ***Prêcher ceci avec nous, comme nous le prêchons unanimement avec vous.***

Voilà donc le pape Honorius qui se glorifie de prêcher unanimement avec l'hérétique Sergius; et je soutiens, fondé sur l'usage toujours uniforme de l'antiquité, que le mot *prêcher* exprime l'enseignement du dogme de la foi la plus certaine. Qu'en conclurons-nous? sinon qu'il faut de nécessité ou excuser la lettre de Sergius, ou envelopper dans une même condamnation celle d'Honorius.

Dans une seconde lettre à Sergius, le pape Honorius s'exprime ainsi : « Nous avons instruit ceux que Sophrone notre frère et « collègue nous a envoyés, afin qu'il ne parle plus dans la suite « de *deux opérations*, et ils ont promis qu'il le ferait, pourvu « que notre frère Cyrus s'abstînt de parler d'*une seule opération.* » — Sophrone, constamment attaché à la doctrine catholique, trouva fort mauvaise la promesse qui avait été faite par ses envoyés.

Vains efforts pour justifier Honorius. — On nous objecte qu'Honorius ne dit dans aucune de ses lettres qu'il ait assemblé un concile pour délibérer sur cette question, et que d'ailleurs il ne prononce point d'anathème contre ceux qui refuseraient d'embrasser sa doctrine. J'en conviens. Mais est-il parlé de concile dans les lettres de Célestin à Cyrille, de Léon à Flavien, d'Innocent Ier aux conciles d'Afrique, et dans les lettres de plusieurs autres papes, qui n'en sont pas moins regardées comme de véritables décrets du Saint-Siége? mais les apôtres ont-ils prononcé des anathèmes dans le décret du concile de Jérusalem? et les décrets du Saint-Siége sont-ils donc toujours remplis de foudres et d'anathèmes?

Au reste, il n'est pas toujours nécessaire de condamner la vérité pour être dans l'erreur, il suffit d'approuver la fausseté. Or, il est certain qu'Honorius, en approuvant la conduite de Sergius et de Cyrus et leurs lettres impies, approuva la fausseté. Il est certain que les lettres qu'il leur écrivit, et que nous venons de voir, furent portées aux églises et répandues dans tout l'Orient. Ce fut en conséquence de ces lettres, que les empereurs publièrent l'*ecthèse* et le *type*, qui défendaient de parler d'*une* ou de *deux opérations*. Ce fut en conséquence de ces lettres que Macaire, patriarche d'Antioche, le plus entêté des monothélites, disait dans le

sixième concile, qu'il recevait la doctrine d'Honorius, de Sergius, de Cyrus.

Il faut remarquer que les lettres d'Honorius sont appelées, par le sixième concile, *dogmatiques* ou *synodiques*, et que les Grecs appellent *dogme* ce que nous nommons *décret ;* de manière qu'on ne peut pas douter qu'elles n'aient été regardées comme de véritables réponses du Saint-Siége.

Bellarmin et Baronius, qui mettent tout en œuvre pour excuser Honorius, disent que s'il défendit aux deux partis d'employer le terme d'*une* ou de *deux opérations*, ce fut dans la vue de conserver la paix. Mais peut-on acheter une paix honteuse, en promettant un silence criminel et préjudiciable à la foi catholique?

Le silence d'Honorius, disent-ils encore, n'était que provisionnel, jusqu'à ce qu'il pût pleinement décider la question avec une entière connaissance de cause. Mais si ce pape, trouvant la question obscure, en avait remis la décision à un autre temps, aurait-il parlé d'une manière aussi décisive et aussi absolue? Aurait-il enveloppé la foi orthodoxe et le dogme hérétique dans une même condamnation? Aurait-il traité également l'un et l'autre sentiment de *nouvelle invention*, de *mot nouvellement introduit*. Or, il était faux que le terme de *deux opérations* fût *une nouvelle invention*, *un mot nouvellement introduit*, puisque l'Eglise entière reconnaît que ce mot n'exprime que la pure doctrine de l'ancienne tradition. Y eut-il d'ailleurs, y eut-il jamais un pape catholique qui, voulant laisser indécise une question de foi, ait cru que le meilleur moyen pour conserver tout à la fois la paix et la vérité, était de déclarer les deux sentiments également *impertinents*, comme le disait Honorius, dans sa seconde lettre à Sergius? Aussi voyons-nous que les papes Severin, Jean IV, Théodore, saint Martin, saint Agathon, et plusieurs autres qui occupèrent le Saint-Siége immédiatement après Honorius, proscrivirent tout à la fois, tant ceux qui enseignaient une seule opération, que ceux qui disaient qu'il fallait garder le silence sur l'un et l'autre sentiment.

Le pape saint Martin, ce martyr si intrépide, ayant assemblé un concile dans le palais de Latran, on y condamna les ordonnances des empereurs Héraclius et Constans, (qui défendaient de parler d'*une* ou de *deux opérations*), « Comme ne s'accordant pas « avec la règle de l'Eglise catholique, qui ne condamne au silence

« que ce qui est contraire à la foi et qui ne permet jamais d'affir-
« mer et de nier également les dogmes catholiques, et ceux qui
« leur sont opposés. » — Cyrus, Sergius, tous ceux enfin qui soutenaient l'erreur ou qui supprimaient la vérité y furent frappés d'anathèmes.

Malgré le jugement du concile de Latran, tenu par le saint pape Martin, on crut sous le pontificat de Donus et d'Agathon qu'il était nécessaire d'assembler un concile œcuménique, pour calmer les troubles excités dans tout l'Orient, par la persécution des empereurs, aussi bien que par les patriarches de Constantinople et celui d'Antioche, qui prêchaient hautement l'hérésie. Ce fut ce qui détermina l'empereur Constantin Pogonat à convoquer à Constantinople le sixième concile général.

Nous y voyons deux lettres adressées à l'empereur, pour être lues dans ce concile général : l'une écrite au nom du pape Agathon et du Saint-Siége ; l'autre au nom du concile d'Occident, que le pape avait assemblé à Rome. Le concile en fit la lecture dans sa quatrième session et il les approuva, en suivant l'ordre et la forme des délibérations, qui sont toujours les mêmes dans les saints conciles ; voici comme la chose est exprimée dans les actes : « Paul
« secrétaire dit..... Que Georges archevêque de cette ville impé-
« riale et ceux qui sont assemblés avec lui déclarent s'ils con-
« viennent de la doctrine contenue dans les deux lettres du pape
« Agathon et de son concile. » — Georges répondit, et chacun des Pères répondit successivement : *Après avoir examiné sérieusement ce que contiennent ces lettres et les avoir confrontées avec les livres des saints Pères, j'ai trouvé qu'elles étaient parfaitement conformes ; je le confesse et le crois ainsi.*

Agathon et les occidentaux ne proposaient pas leur sentiment comme une doctrine douteuse, et ils décidaient suivant l'étendue de leur autorité ; mais il restait à savoir si les autres Eglises du monde s'accordaient avec eux sur les mêmes dogmes ; et ce fut uniquement par l'examen des Pères du concile, que ce point important put être constaté.

Enfin, dans la douzième et la treizième sessions, le concile considérant que les lettres d'Honorius étaient très-répandues en Orient, et que bien des personnes s'étaient laissées séduire par ce grand nom, tous les suffrages concoururent à les déclarer, ainsi

que celles de Sergius, de Pirrhus et des autres monothélites « con-« traires à la doctrine des apôtres, aux décrets des conciles et au « sentiment de tous les Pères, et conformes à la fausse doctrine « des hérétiques. » — Ainsi le pape Honorius est compris, comme les autres hérétiques, dans la sentence d'anathème prononcée contre eux, parce que, disent les Pères, *nous avons trouvé qu'il suit et autorise en tout les dogmes impies de Sergius*. Cette sentence fut prononcée sans nulle opposition de la part des légats du Saint-Siége, qui même y consentirent par leurs souscriptions.

Dès que le concile œcuménique eut décidé, les papes ne crurent plus qu'il leur fût permis d'épargner le nom d'Honorius; et Léon II, successeur d'Agathon, à qui le concile avait demandé la confirmation de ses actes, se conformant en tout à la décision du saint concile, condamna les monothélites et avec eux *Honorius qui*, dit-il, *au lieu de purifier le Saint-Siége apostolique, par une doctrine conforme à la tradition des apôtres, s'est efforcé de detruire la pureté de la foi par une trahison profane*.

Peu de temps après, Léon II envoya les actes du sixième concile aux évêques d'Espagne, qui ne s'étaient pas trouvés au concile d'Occident, tenu par Agathon. « Dans ce concile, leur dit-il, « Cyrus, Théodore, Sergius, etc. ont été frappés d'un anathème « éternel, avec Honorius, qui bien loin d'employer son autorité « apostolique pour éteindre, comme il le devait, le feu naissant « de l'hérésie, l'a fomenté par sa négligence. »

Dans le siècle suivant, le septième et le huitième conciles, ensuite tous les conciles postérieurs et tous les papes reçurent les actes du sixième concile, et conséquemment la condamnation d'Honorius. Elle fut même renouvelée dans le septième et le huitième, de concert avec Adrien I.

Téméraire et absurde supposition de Bellarmin et de Baronius. — Bellarmin ne pouvant accorder le système d'infaillibilité papale avec la condamnation d'Honorius, a fait après mille ans l'admirable découverte, que les Grecs ont falsifié les actes du sixième concile; et Baronius l'a adoptée tout aussitôt. Mais Anastase, le bibliothécaire, qui a composé l'histoire des papes sur les mémoires trouvés dans la bibliothèque de l'Eglise romaine, dit

positivement que *Léon II reçut le sixième concile dans lequel sont condamnés Cyrus*, *Sergius*, *Honorius*. Certes, si les mémoires de l'Eglise romaine ont été corrompus et falsifiés, il n'y a point de monument de l'antiquité que nous puissions dire avec certitude être en entier et point corrompu.

Entrons néanmoins plus avant dans l'accusation de faux intentée par ces écrivains. Ils disent que les Grecs, pour se consoler en quelque sorte de la condamnation d'un si grand nombre de leurs patriarches par le sixième concile, formèrent le dessein de leur associer au moins un pape; et que pour exécuter ce projet, ils falsifièrent tous les livres qui se trouvèrent, non-seulement en Orient, mais par tout l'univers, pour y insérer le nom d'Honorius. Il faudrait prouver un tel fait, et ne pas se contenter de l'avancer. Je veux cependant bien vous le passer. Mais, dites-moi, quel est le grec qui a fabriqué les deux lettres latines de Léon II, publiées en Occident, et comment s'y est-il pris pour y insérer le nom d'Honorius? Quel est l'homme venu du fond de la Grèce, pour ourdir et exécuter en Italie et en Espagne une telle fourberie? Les latins seraient-ils entrés dans le complot avec les grecs? Léon II lui-même a-t-il été surpris? Et ses légats ne lui ont-ils apporté que de faux actes du concile? C'est se moquer et non répondre que de parler ainsi; et il faut qu'une cause soit étrangement désespérée, lorsqu'on ne peut la défendre qu'en faisant de pareilles suppositions.

Ce n'est pas sans beaucoup de répugnance que nous critiquons ainsi Baronius, mais la vérité doit l'emporter sur tout, et nous ne pouvons qu'être pénétrés de la plus vive douleur, en voyant un ouvrage aussi important qu'est celui des *annales ecclésiastiques*, si étrangement défiguré par son auteur; et cet auteur, uniquement conduit par un esprit de parti, ne pas craindre de le remplir de ces sortes de fables. Au reste, nous ne sommes pas les premiers à nous en plaindre. Beaucoup de savants l'ont fait avant nous, et depuis peu, Christianus Lupus a détruit, d'une manière solide, l'accusation de faux intentée contre les actes du sixième concile. Le savant et pieux Père Gombesis, de l'ordre des frères Prêcheurs, a réfuté invinciblement aussi tous les raisonnements de Bellarmin.

Objection. — Nos adversaires rapportent une lettre du pape

Agathon à l'empereur Constantin Pogonat, dans laquelle se trouvent ces expressions : « L'Eglise apostolique de Pierre ne s'est ja-
« mais écartée du sentier de la vérité, pour suivre celui de l'er-
« reur..... Les nouveautés des hérétiques ne l'ont point corrompue.
« Elle persévère inviolablement dans la foi qu'elle a reçue de ses
« fondateurs, les princes des apôtres, suivant cette promesse de
« notre Seigneur : Pierre, Pierre, etc. Satan, etc. — Je prie votre
« Majesté impériale de considérer que notre divin Sauveur, de qui
« vient le don de la foi, et qui a promis que celle de Pierre ne
« manquerait jamais, l'avertit en même temps de confirmer ses
« frères. Or, tout le monde sait que les pontifes romains, mes
« illustres prédécesseurs, l'ont toujours fait avec beaucoup de
« zèle. »

Le concile approuva cette lettre tout entière et les Pères s'écrièrent : *que Pierre avait parlé par la bouche d'Agathon.*

Bellarmin et Baronius prétendent que ces expressions prouvent évidemment qu'Honorius a confirmé ses frères dans la foi ; qu'il n'était point hérétique, que le concile ne l'a point anathématisé, et qu'ainsi les actes du concile ont été falsifiés.

Réponse — Nous pourrions demander d'abord si dans ces paroles d'Agathon : *les pontifes romains ont toujours confirmé leurs frères*, il est possible de prendre à la rigueur le mot *toujours* ? Si Libère, par exemple, confirmait ses frères dans la foi, quand il rejetait de sa communion le grand Athanase, et qu'il y admettait les Ariens ? Mais pour nous borner au seul fait d'Honorius, supposons que les lettres de ce pape n'ont point été condamnées, en seront-elles meilleures pour avoir échappé à la censure du concile ? Dirons-nous qu'il *confirmait* ses frères dans la véritable foi, quand il bannissait de la prédication l'expression de *deux volontés*, *deux opérations*, quand il traitait ces termes de *nouvelle invention*, quand il pressait les envoyés de Sophrone de promettre en son nom de n'en plus parler ? Croirons-nous qu'il confirmait dans la foi les trois patriarches qui l'avaient consulté quand il leur répondait qu'*il est impertinent de dire, ou de penser que Jésus-Christ a une ou deux opérations* ? N'a-t-il pas au contraire manqué au devoir de sa charge, en mettant un dogme certain de notre foi au nombre des questions douteuses et problématiques ?

J'avoue qu'Agathon, dans sa lettre approuvée par le concile, semble vouloir défendre Honorius d'une manière oblique et détournée. Mais j'observerai d'abord que, comme elle a été écrite avant la tenue du concile, on ne peut pas en conclure qu'Honorius n'a pas été condamné par ce même concile. Je dirai, en second lieu, que les Pères étaient si éloignés de voir la justification d'Honorius dans les termes obscurs d'Agathon, qu'ils écrivirent ensuite à Agathon lui-même, qu'ils s'étaient conformés à sa sentence, en condamnant Honorius; parce qu'en effet Agathon n'avait pu condamner Sergius et ses semblables, sans envelopper Honorius dans la même condamnation. Je demanderai enfin à ceux qui donnent tant de poids aux paroles obliques et obscures d'Agathon avant la tenue du concile, comment ils pourront les concilier avec celles de Léon II qui, pour se conformer à l'ordonnance du concile, dit en termes clairs et précis : *nous anathématisons Honorius*, etc.? Toute la ressource de nos adversaires est de faire des vœux impuissants pour que toutes ces lettres soient fausses.

Pour nous, nous n'avons aucune peine à concilier ces contradictions apparentes. Nous soutiendrons avec Agathon que Jésus-Christ a commandé à Pierre de confirmer ses frères, et que ce devoir est essentiellement attaché au ministère pontifical. Nous soutiendrons même, pourvu qu'on ne veuille pas prendre les paroles d'Agathon à la dernière rigueur, mais les interpréter dans un sens commun et habituellement reçu, que *l'Eglise romaine n'a point été corrompue*, quoiqu'Honorius ait erré dans la foi. Car les hommes s'accoutument volontiers à n'envisager les choses qu'autant qu'elles sont stables, permanentes et ordinaires; au lieu que les événements rares, aussitôt détruits que produits, et qui se sont passés rapidement sans faire aucun changement considérable dans les affaires, ils ne pensent pas même qu'ils sont arrivés. Ainsi, quelle qu'ait été la faute d'Honorius, elle a été réparée avantageusement par saint Séverin, son successeur immédiat, et par les autres papes, Jean IV, Théodore, saint Martin, Eugène, Vitalien, Adeodatus, Donus et Agathon : de manière que l'Eglise romaine ne s'est presque pas aperçue qu'Honorius eût manqué à son devoir. Agathon a donc raison d'assurer, et nous le disons avec lui : « Que « l'Eglise romaine n'a point été corrompue, qu'elle n'a point suc-

« combé sous le poids de l'erreur, et qu'elle persévère inviolable-
« ment dans la foi. » Car on n'a pas vu sur le siége de Pierre, des Sergius, des Pirrhus, des Pauls, des Théodores, se transmettre les uns aux autres l'hérésie avec leur siége, comme par tradition et par héritage. Jamais la succession des pontifes romains n'a été composée de papes qui aient rompu l'unité de la foi; et quand Honorius aurait fait une chute encore plus funeste, la foi de l'Eglise eût rejeté comme un membre mort ce pape hérétique, et le Saint-Siége eût enfanté de son propre sein un pontife catholique.

C'est ainsi qu'on peut concilier les paroles d'Agathon et celles de Léon II au sujet d'Honorius. Et l'on voit bientôt en quoi consiste la prérogative inviolablement attachée au siége de Pierre, et reconnue par tous les catholiques.

Précis sur le fait d'Honorius. — 1° Ce pape consulté par trois patriarches sur une question de foi, leur répondit fort mal. 2° Il fut frappé d'anathème par le sixième concile. 3° Avant la décision souveraine de ce concile, les papes firent des efforts pour l'excuser, mais ils l'anathématisèrent dès que la décision eut été prononcée. 4° Bellarmin et Baronius ont recours à des fables, pour défendre sa cause désespérée.

CHAPITRE VIII.

Second concile de Nicée. — Septième général, tenu en 787.

Le pape Adrien Ier, à l'exemple de ses prédécesseurs, adressa ses lettres au septième concile, dans lesquelles il exposa ce qu'on devait croire touchant le culte relatif dû aux images de Jésus-Christ et des saints. Les Pères, de leur côté, prenant pour modèle la conduite des anciens conciles, soumirent à leur examen les deux lettres du pape, adressées l'une à l'empereur, l'autre au concile. Dès qu'on en eut fait la lecture, les légats du Saint-Siége demandèrent à Taraise, patriarche de Constantinople, *s'il consentait à la doctrine contenue dans les lettres du saint pape de l'ancienne Rome.*

Taraise répondit : « Nous avons approfondi par nous-mêmes
« les Saintes-Ecritures, et fait les recherches les plus exactes
« avant que d'y donner notre approbation. Ainsi nous confessons
« ce que nous avons déjà confessé, et ce que nous confesserons

« toujours. Nous sommes dans la même créance, et nous con-
« firmons entièrement les lettres qui viennent d'être lues. »

Les légats du Saint-Siége interrogèrent le concile en cette forme : « Nous prions le saint concile de dire s'il reçoit, ou non, les « lettres du pape de l'ancienne Rome. » — Certes, il ne serait ni raisonnable, ni conforme à la foi, de faire une pareille question au sujet d'un jugement définitif et irréformable. — Le saint concile répondit : « Nous suivons, nous recevons, nous admettons « ces lettres. »

C'est pourquoi, toutes choses mûrement considérées, le concile prononça sa décision, et il conclut son décret en ces termes : « Cela étant ainsi, résolus de marcher dans le chemin battu, et « de suivre en tout la doctrine que nos pères, dirigés par l'es- « prit de Dieu, nous ont enseignée, et la tradition de l'Eglise « catholique, dans laquelle nous savons que réside le Saint-Esprit, « nous définissons avec une pleine certitude et une parfaite exac- « titude. »

Donc les Pères de ce concile étaient entièrement convaincus que la certitude absolue et inébranlable résidait dans l'Eglise universelle, ou pour mieux dire, dans le Saint-Esprit, le docteur de l'Eglise universelle. Tel est l'examen, la confirmation et le jugement que prononce le septième concile, après avoir lu la décision du pontife romain. C'est le point précis que nous avions à démontrer.

Comme les prélats des Gaules n'avaient point été appelés à ce concile, ils ne le reconnurent pas d'abord pour œcuménique, et ils se plaignirent de ce qu'il en prenait le titre. Ils agitèrent eux-mêmes la question des images, dans un concile qu'ils tinrent à Francfort, et dans des *livres* intitulés *Carolins*, du nom de Charlemagne. Le pape Adrien fit une réponse à ces livres, dans laquelle il soutint fortement les décisions du second concile de Nicée. Enfin les matières s'étant éclaircies, et les Eglises ayant donné leur consentement, ce concile fut reçu en France. Non que nos prélats révoquassent en doute l'autorité infaillible des conciles œcuméniques, mais parce qu'ils étaient persuadés que la décision péremptoire des questions de foi dépend du commun consentement de l'Eglise catholique, et que précédemment ils n'avaient pas eu une connaissance suffisante des actes du susdit concile.

CHAPITRE IX.

Quatrième concile de Constantinople. — Huitième général, tenu en 869.

Je ne dois point passer ce concile sous silence; car, quoiqu'on n'y ait point traité proprement des questions de foi, l'objet en est néanmoins très-important et il regarde de très près la foi, puisque le concile se proposait d'arrêter le schisme naissant de Photius, qui troublait toute l'Eglise.

Tout le monde sait quel était ce Photius; quelles violences il employa pour opprimer le saint patriarche de Constantinople, Ignace, et pour usurper son siége; comment cet intrus fut combattu, condamné et frappé d'anathèmes par les pontifes romains et enfin avec quelle insolence il s'éleva contre le Saint-Siége. On peut assurer même que le but de ce concile était en quelque sorte de faire valoir l'autorité du Saint-Siége.

Après qu'on eut lu et approuvé, dans différentes sessions, une lettre du pape Adrien II et deux lettres du pape Nicolas, son prédécesseur, les légats demandèrent, *pour lever tous les doutes sur les décisions de ces papes, si le concile les approuvait ou non*. Le saint concile général s'écria : « Nous recevons toutes ces « choses, parce qu'elles sont justes, convenables et conformes aux « règles ecclésiastiques. »

L'empereur Basile assistait au concile. Les légats, après avoir fait en sa présence le rapport des diverses sentences canoniques prononcées par Nicolas et Adrien, ajoutèrent : « Le saint pape « Adrien nous a envoyés en cette ville, afin qu'après avoir fait « connaître à votre majesté impériale, et à ce saint concile géné« ral, la justice et l'équité de son jugement, il ne puisse rester « aucune voie d'appel aux partisans de Photius, et que la sen« tence de leur condamnation et de leur déposition soit irrévo« cable. »

Le concile général est donc le seul qui ôte toute espérance et toute voie d'appel. Ses décrets sont immuables à jamais. Que pouvait-on dire de plus précis?

Conclusion de la preuve, tirée de l'autorité des huits premiers conciles.

Nous venons de voir que notre doctrine, dont la source remonte jusqu'à la tradition apostolique, a été perpétuée invariablement dans les huit premiers conciles œcuméniques. Or, ces conciles sont la base de toute la doctrine et de toute la discipline chrétienne. L'Eglise catholique honore, avec saint Grégoire-le-Grand, les quatre premiers comme les quatre évangiles; et elle n'a pas un moindre respect pour les autres, puisqu'ayant été conduits par le même esprit de Dieu ils ont aussi la même autorité. Ces huit conciles s'accordent tous, avec une parfaite unanimité, à dire que la force invincible et irréfragable des décisions réside uniquement dans le consentement commun des évêques. Les six derniers d'entre eux ont revus canoniquement et soumis à leur examen, avec l'approbation même du Saint-Siége, les jugements dogmatiques des papes; et nous avons observé qu'on leur a toujours proposé la question en cette forme : *ces décrets vous paraissent-ils conformes ou non à la foi catholique?*

Qu'ils se taisent donc tous les écrivains qui osent assurer, contre la foi des actes, que tous ces conciles ont regardé le jugement prononcé d'abord par le pontife romain, comme le modèle qu'ils devaient suivre et la règle de leur foi; ou ce qui est la même chose, que les lettres dogmatiques du Saint-Siége adressées aux conciles y tenaient lieu de décisions péremptoires et irrétractables. En vérité, ces écrivains laissent bien voir qu'ils n'ont jamais lu avec attention, et en faisant usage d'une critique judicieuse, les actes des saints conciles, puisque, quoiqu'il y soit parlé si clairement de la révision et de l'examen des lettres dogmatiques des souverains pontifes, ils ne s'en sont pas aperçus.

Nous n'avons jamais vu soumettre ainsi les jugements des conciles généraux à une nouvelle révision. Dès qu'ils parlent, tout le monde obéit. Tout examen est interdit; nulle information, nulle perquisition. Quiconque ose s'opposer, subit aussitôt les peines les plus rigoureuses. Ainsi parlent les empereurs Constantin et Marcien, ainsi parlent les papes Célestin, Léon et tous ceux dont nous avons fait mention d'après les actes; et le monde chré-

tien tout entier a reconnu ces maximes pour certaines et invariables.

Joignons à tant de preuves le beau témoignage du pape saint Gélase : « Les décrets d'un concile légitime et chrétien, dit-il, « ne doivent et ne peuvent être retouchés en aucune manière par « aucun autre concile.... Il n'y a jamais de juste raison qui « puisse autoriser un concile à revoir ce qui a été décidé par un « autre concile. Ce serait énerver la force de la décision que « de la soumettre à un nouvel examen. » Ainsi tout jugement, prononcé certainement et définitivement par l'Eglise universelle, est à jamais irrévocable. Vouloir retoucher un tel jugement, ce serait soumettre à l'examen la décision même du Saint-Esprit. Il n'en est pas de même des jugements des papes. Les conciles les ont soumis à leur examen, et ils ont jugé de nouveau. Donc ils ne croyaient pas que les jugements des papes fussent émanés du tribunal final et infaillible de l'Eglise.

Saint Grégoire-le-Grand s'exprime avec la même clarté, lorsqu'il compare les quatre premiers conciles généraux aux quatre évangiles; car, ajoute-t-il, « les décisions de ces conciles étant fon-« dées sur le consentement unanime, c'est se briser soi-même sans « leur nuire, que d'entreprendre de lier ceux qu'ils délient, ou de « délier ceux qu'ils lient. »

Notre question se trouve donc décidée par la tradition constante des anciens conciles et des saints Pères. Qui pourrait maintenant ne pas appliquer l'explication que nous avons donnée aux paroles du décret de Florence qui concerne la puissance papale? Elle est parfaitement conforme à la pratique des conciles généraux, car le concile de Florence n'a pu soumettre à sa révision ni changer les décrets des conciles œcuméniques précédents.

CHAPITRE X.

Conciles postérieurs aux huit premiers conciles généraux.

Après avoir parcouru les huit premiers conciles généraux, il est aisé de conjecturer quelle a été la doctrine des conciles postérieurs. Il ne faut que considérer celle des anciens, dont les actes sont écrits avec beaucoup de clarté, et qui, comme plus proches des temps apostoliques, ont dû servir de modèle et de règle aux con-

ciles tenus dans les siècles suivants. Entrons cependant dans le détail, et faisons voir, par ces derniers conciles mêmes, qu'on a conservé dans l'Eglise catholique l'ancien usage de déférer aux conciles généraux la décision des questions importantes, lorsque ces questions avaient causé de grands troubles dans la république chrétienne.

Les papes qui n'avaient assisté à aucun des premiers conciles ont présidé en personne à presque tous ceux des derniers siècles. Leurs décrets sont ordinairement sous le nom des papes, mais on a toujours soin d'ajouter cette clause : *avec l'approbation du sacré concile*, pour faire entendre que les décisions et les canons n'acquièrent l'autorité de jugement plein et définitif de l'Eglise catholique qu'autant qu'ils sont faits du consentement et avec l'approbation du concile.

Premier concile de Latran, en 1122.

Neuvième concile général.

La question des investitures avait fait beaucoup de bruit dans toute la chrétienté. On proposa souvent des projets de conciliation entre Calixte II et l'empereur Henri V. Le pape était même disposé à confirmer l'accord, *par l'avis et le jugement de plus de trois cents évêques assemblés à Reims*, comme il le dit lui-même dans ce concile. Ces paroles : *l'avis et le jugement des évêques*, sont remarquables; elles expriment au juste l'usage ancien. Cette affaire, entamée à Reims, fut consommée dans le premier concile de Latran.

Second concile général de Latran, en 1139.

Dixième concile général.

Sous Innocent II, outre le schisme fatal de Pierre de Léon, l'Eglise fut affligée par les hérésies de Pierre de Brueis, d'Arnaud de Bresse et des Albigeois, qui causèrent les plus horribles ravages. Il s'agissait donc d'éteindre les restes du schisme, d'étouffer cette multitude d'erreurs et de rétablir la discipline. Ce fut ce qui détermina le pape à convoquer ce concile général.

Troisième concile général de Latran, en 1180.

Onzième concile général.

Alexandre III s'étant aperçu que les schismes et les hérésies se multipliaient de jour en jour, et voulant précautionner le Saint-Siége contre un schisme semblable à celui de l'antipape Octavien, crut devoir prescrire, *avec l'approbation d'un concile général*, la forme qu'on suivrait dans la suite pour l'élection des pontifes romains. Les hérésies des Albigeois furent condamnées dans ce même concile.

Or, dans sa lettre de convocation, le pape s'exprime ainsi : « Les « maux de l'Eglise se multiplient; la zizanie croît et s'efforce d'é« touffer le bon grain. Tous les évêques sont chargés de l'arracher, « et plus particulièrement le pontife romain... C'est pourquoi nous « convoquons de toutes les parties du monde les personnes ecclé« siastiques, afin qu'en leur présence et par leur conseil nous « puissions établir des réglements salutaires, et que, suivant l'an« cienne coutume de nos pères, les lois utiles soient faites et con« firmées par l'autorité de plusieurs. Car il serait difficile qu'une « décision particulière acquît une autorité pleine et absolue. »

Ce pape reconnaissait donc que c'est dans le consentement commun que réside la force souveraine des jugements ecclésiastiques.

Quatrième concile de Latran, en 1215.

Douzième concile général.

Ce concile, tenu sous Innocent III, après avoir exposé la foi catholique sur le mystère de l'unité d'un Dieu en trois personnes, contre les erreurs de l'abbé Joachim, condamna la doctrine hérétique et extravagante d'un professeur de Paris, nommé Amaury. Ce concile expliqua la foi de tous les siècles, sur le changement miraculeux du pain et du vin dans l'eucharistie, en se servant du mot très-expressif, *transsubstantiation*. Il fit aussi plusieurs canons pour réformer la discipline.

Premier concile-général de Lyon, en 1245.

Treizième concile général.

Innocent IV convoqua ce concile pour y déposer l'empereur Frédéric. Nous avons dit dans un autre article que les évêques ne prirent aucune part à la sentence de déposition. Quant aux décrets qui concernaient véritablement les matières ecclésiastiques, ils ne furent publiés par le pape qu'avec l'approbation du saint concile.

Second concile-général de Lyon, en 1274

Quatorzième concile général.

Grégoire X voulant travailler à la réunion des grecs et à la réformation des mœurs, tant du clergé que du peuple, convoqua ce concile. En détaillant dans sa lettre les différents motifs de cette convocation, il dit : « Comme il est de l'intérêt commun de re-
« médier à ces maux, nous avons résolu, suivant la louable cou-
« tume de nos saints prédécesseurs et la pratique de l'antiquité,
« d'assembler dans un temps convenable le concile universel afin
« de pourvoir d'un commun avis, avec la grâce de Dieu, tant aux
« choses ci-dessus mentionnées, qu'à plusieurs autres qui concer-
« nent le salut des âmes, et de faire confirmer nos décrets par
« l'*autorité* dudit concile. »

Comme le principal motif de ce concile était la réunion des grecs, on y lut d'abord les lettres de l'empereur Michel Paléologue, écrites tant en son nom qu'au nom des églises d'Orient. Ce prince y rapporte le symbole, avec l'addition : *filioque* ; et il ajoute à la fin de chaque article controversé entre les grecs et les latins : *nous croyons ce que prêche et enseigne la sainte Église romaine*.

Les grecs furent réunis dès qu'ils eurent professé cette foi, et le pape publia un décret par lequel, *avec l'approbation du saint concile*, il condamna ceux qui nieraient cette proposition : « Le
« Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils, comme
« d'un seul principe. »

Voilà donc ce qui demandait l'*autorité* d'un concile-général ;

la foi sur l'article de la procession du Saint-Esprit n'ayant pas été suffisamment déclarée, il fallait que le concile décidât que *le Saint-Esprit procédait du père et du fils comme d'un seul principe*. Les grecs n'auraient pas cru la décision revêtue d'une assez grande autorité, si le concile-général n'y eût joint son consentement.

Objection. — Nos adversaires prétendent que la profession de foi qui fut faite dans ce concile par les grecs, sur la primauté du pape, renverse de fond en comble notre sentiment. En voici le passage tout entier.

« La sainte Eglise romaine possède la primauté souveraine, et la « pleine principauté sur toute l'Eglise catholique. Elle reconnaît « véritablement et humblement avoir reçu de Jésus-Christ même « ce privilége, avec la plénitude de la puissance, dans la per- « sonne de saint Pierre, le prince et le chef des apôtres, dont le « pontife romain est le successeur. Etant donc obligé plus que tout « autre de défendre la foi, c'est aussi par son jugement que doivent « être définies les questions qui s'élèvent sur les matières de la foi.

« La plénitude de la puissance consiste en ce que l'Eglise ro- « maine admet les autres églises à partager avec elle la sollicitude « pastorale. Elle a honoré plusieurs églises, et principalement les « patriarches, de divers priviléges. Mais elle a toujours conservé « les droits de sa primauté dans les conciles-généraux et partout « ailleurs. »

Les évêques grecs donnèrent leur consentement à cette doctrine, dans leurs lettres particulières adressées au concile.

Réponse. — Nous avons rapporté avec étendue ce passage, par lequel nos adversaires se glorifient de triompher, mais ils s'en flattent vainement, comme nous l'avons déjà fait voir, en parlant d'un décret du concile de Florence qui, au fond, répète la même chose.

Nos docteurs français reconnaissent dans le pape la plénitude de la puissance et nous le prouverons dans un autre endroit; mais je soutiens que cette doctrine n'est nullement contraire à celle qui enseigne que le concile général a droit de régler cette même puissance, et d'en prescrire l'exercice, conformément aux saints canons. Non-seulement nous l'avons démontré par un témoignage du concile de Florence, mais par un décret du concile de Constance, expressément approuvé par Martin V.

...tend que ces paroles ; « *C'est par son jugement que doi-*

« *vent être définies les questions qui s'élèvent sur les ma-*
« *tières de la foi*, » sont favorables à l'opinion de l'infaillibilité papale. Mais ceux qui nous les objectent devraient faire attention à celles, qui les précèdent : « *Etant obligé plus que tout au-*
« *tre de défendre la foi, c'est aussi par son jugement que*
« *doivent être définies*, etc. » Car puisqu'il n'est pas seul *obligé de défendre la foi*, mais qu'il l'est *plus que tout autre*, il s'en suit que ce *n'est pas à lui seul*, *mais à lui plus qu'à tout autre*, qu'appartient le droit de définir les questions qui concernent la foi ; ce qui signifie, que le pape possède la principale autorité, qu'il a droit de décider avant le concile, de le présider, d'y publier en son nom les décrets communs, de prononcer, d'exécuter la sentence. Dans tout cela, il n'y a rien que le clergé de France ne confesse.

Mais une preuve que Grégoire X ne s'attribue pas à lui seul le droit de *définir* les questions de foi, c'est qu'il assemble un concile général pour les définir ; qu'il n'expose la foi qu'avec l'approbation du concile, et que même il déclare dans sa bulle de convocation que les matières à décider touchant la foi ont besoin d'être confirmées par l'approbation du concile. A quoi bon, je vous prie, tant de travaux pour assembler les évêques de toutes les parties du monde, si le pape lui seul définit avec une autorité souveraine et infaillible ?

Nous pourrions ajouter que le mot *définir* n'emporte pas l'idée d'une puissance infaillible. Car on peut dire avec vérité qu'un juge inférieur *définit*, sauf l'autorité de son supérieur.

Nous soutenons enfin que les grecs n'auraient jamais souffert qu'on érigeât en dogme de foi l'opinion de l'infaillibilité papale qui, jusqu'alors, n'avait été mise dans aucun symbole, dans aucune définition de foi. Les grecs voulaient bien accorder au pape ce qu'ils lui avaient accordé avant le schisme. Ils s'en expliquaient clairement dans leur lettre à Grégoire X ; *nous ne refusons rien*, lui disaient-ils, *de ce que nos pères accordaient avant le schisme*. Voilà tout ce que demandaient les latins et le pape lui-même. Or, les latins, au lieu d'avancer l'ouvrage de la réunion, y auraient mis des obstacles invincibles, s'ils eussent proposé aux grecs un article dont on n'avait jamais parlé auparavant, et qui aurait souffert plus de difficultés qu'aucun autre.

Cette réunion de l'église grecque à l'église latine, si désirée par l'empereur Michel, fut rompue après sa mort, sous le règne de son fils Andronic.

Preuve additionnelle sur le sentiment des grecs, à l'égard de l'autorité des conciles. — Dans le concile de Florence qui fut tenu en 1439, pour travailler de nouveau à la réunion des Grecs, Scolarius, l'un des plus savants d'entr'eux, disait à ses compatriotes pour les engager à entrer dans des voies de conciliation : « Si « vous faites en sorte que ce concile soit véritablement œcuméni« que, vos décrets auront une autorité inébranlable, et personne « n'osera révoquer en doute ce qui aura été décidé... Il est im« possible que l'Eglise tout entière se livre à l'erreur et soit pri« vée de la lumière de la vérité. »

Nous avons déjà rapporté plus haut ce qui se passa au concile de Florence, par rapport à la réunion des grecs, et que le pape Eugène leur disait : « Faisons serment, tant les grecs que les la« tins, d'embrasser ce qui aura été décidé par le plus grand « nombre. »

Il demeure donc pour certain que, suivant la doctrine unanime des grecs et des latins, le pape doit *plus qu'aucun autre*, comme s'exprime le concile de Lyon, défendre la vérité et définir les questions de foi; et que c'est à lui qu'il appartient de prononcer le premier, même dans les conciles-généraux; mais que ses décisions n'acquièrent le caractère d'infaillibilité que quand elles ont été confirmées par le commun consentement des évêques, qui jugent et décernent conjointement avec lui.

Concile général de Vienne, tenu en 1311.

Quinzième concile général.

Clément V, qui assembla ce concile, voulant en préparer les matières, donna ordre à Guillaume Durand, évêque de Mende, de composer un traité sur la manière de célébrer un concile général.

Or, dans ce traité, dont nous avons déjà rapporté plusieurs passages, il est dit que le concile général doit s'occuper principalement de la réformation et de la correction de l'Eglise, dans son chef et dans ses membres; que les évêques ont reçu de

Dieu même leur puissance et leur dignité; que la république chrétienne doit être gouvernée selon les lois générales de l'Eglise universelle; que l'Eglise romaine, en s'attribuant tout, perdrait tout.

Il est donc prouvé par ce traité que du temps du concile de Vienne, on croyait que l'autorité qui décide souverainement les causes générales de l'Eglise, et parmi lesquelles les questions de foi tiennent le premier rang, réside dans le consentement commun.

Clément V dit dans sa bulle de convocation : « Qu'il faut « que les décrets qui concernent la foi catholique, soient « confirmés par l'approbation du concile. » Il ordonne dans la même bulle de dresser des mémoires sur tout ce qui paraîtra avoir besoin de correction et de réformation, « pour instruire le concile, « afin qu'après un mûr examen il y apporte les remèdes conve- « nables. »

Nous en conclurons donc encore que l'aveu même du pontife romain, les questions qui concernent la foi, et qui demandent conséquemment l'attention du Saint-Siége, doivent être mûrement considérées par le concile et même soumises à son examen.

Tout ce que nous venons de rapporter suffit pour démontrer enfin, que ce pape, en disant dans sa Clémentine *Fidei catholicæ*, que c'est à lui à décider une question qu'il y examine (pourquoi Jésus-Christ, après sa mort, eut le côté percé d'une lance), n'a pas prétendu exclure le concile du droit d'en connaître ; puisqu'il demanda l'approbation du concile lui-même, en publiant son décret. Il est manifeste, à moins de lui prêter deux sentiments contradictoires, qu'il entendait que ces sortes de questions ne peuvent être décidées sans le Saint-Siége.

Conciles généraux de Pise, de Constance, de Bâle et de Florence.

Nous avons prouvé avec assez d'étendue que ces quatre conciles, non-seulement embrassèrent la doctrine dont nous prenons la défense, comme étant puisée dans l'ancienne tradition, mais même qu'ils la jugèrent et la définirent expressé-

ment. Ainsi, nous n'ajouterons rien à ce que nous avons déjà dit.

Cinquième concile de Latran.

Nous avons aussi déjà parlé du cinquième concile de Latran, sous Jules II et Léon X, en 1516. Mais nous devons ajouter ici que les cardinaux étaient alors tellement convaincus de la nécessité d'assembler un concile général, pour parvenir à une bonne réformation, que dans le conclave où Jules II fut élu ils avaient tous promis par serment que celui d'entre eux qui serait pape convoquerait le concile général dans l'espace de deux ans. Mais Jules II s'en étant excusé sur divers prétextes, après son élection, l'empereur Maximilien et Louis XII, roi de France, engagèrent quelques cardinaux à le convoquer eux-mêmes; ce qu'ils firent en effet, accusant le pape d'amuser le monde chrétien par des prétextes frivoles et illusoires. Le concile s'assembla à Pise, mais il ne s'y trouva que très-peu d'évêques, qui, traversés en bien des manières, se transportèrent à Lyon, et toute cette affaire réussit fort mal. Alors Jules II convoqua le concile de Latran, et là, plusieurs célèbres personnages prononcèrent, en présence du pape, divers discours dans lesquels ils firent voir admirablement les avantages et la nécessité des conciles généraux.

Concile général de Trente, en 1545.

Après le concile de Latran, qui ne fit qu'entamer à peine l'ouvrage de la réformation désirée depuis si longtemps, les papes se virent dans la nécessité d'assembler un concile général, pour combattre Luther et sa pernicieuse hérésie.

Tous les peuples de la chrétienté s'écriaient de toutes parts que le concile était absolument nécessaire afin d'extirper cette multitude d'erreurs et de réformer l'horrible corruption des mœurs qu'on regardait comme la source empoisonnée d'où sortaient ces erreurs.

Personne n'ignore ce que la France et l'Allemagne firent dans cette occasion, et comment elles déclarèrent hautement que le concile général pouvait seul remédier au déluge de maux dont l'Eglise était inondée. Les états du royaume de Hongrie,

assemblés à Presbourg, en 1548, manifestèrent les mêmes sentiments.

Non-seulement toutes les églises demandaient avec la plus vive instance la tenue du concile qu'elles regardaient comme un remède nécessaire contre les erreurs qui faisaient chaque jour de nouveaux progrès; les papes eux-mêmes en étaient tellement persuadés, que Clément VII disait dans un bref adressé à François Ier : « Je prie votre majesté de considérer que toutes les tentatives de l'empereur pour délivrer l'Allemagne de l'hérésie « étant inutiles, il ne reste plus que l'unique remède du concile « général qui, dans pareil cas, a été pratiqué par nos prédécesseurs. Etant donc résolu d'indiquer un concile général dans « une ville commode d'Italie, nous avons cru devoir vous instruire de nos intentions ainsi que les autres princes, et vous « exhorter par nos lettres à favoriser cette entreprise sainte et « nécessaire. »

Paul III s'exprime de la même manière dans sa bulle de convocation, datée de l'an 1544, pour le concile de Trente.

Tels sont les motifs qui firent assembler ce saint concile, sans lequel nous ne croyons pas qu'il eût été possible de faire, comme il l'a fait, une exposition détaillée d'un aussi grand nombre d'articles importants de la doctrine catholique; de débrouiller un nombre infini de questions épineuses sur lesquelles les hérétiques avaient l'adresse de jeter des nuages fort épais; de découvrir au juste la foi des Pères et la doctrine de la tradition au milieu des opinions souvent contradictoires des scholastiques; de saper jusqu'aux fondements, par une multitude d'anathèmes, les erreurs des hérétiques; de dévoiler tout le venin de l'hérésie, et enfin de mettre au grand jour la fausse doctrine, par les expressions les mieux choisies, comme de la combattre avec une autorité si souveraine et par des décrets aussi sagement mesurés qu'inébranlables.

Je prie ceux qui pensent que les conciles ne sont jamais nécessaires, et qui attribuent aux décrets du pape la souveraine puissance ecclésiastique, de faire sur tout cela de solides réflexions.

LIVRE VIII.

ON RÉSOUT LES DIFFICULTÉS FAITES CONTRE LE QUATRIÈME ARTICLE DE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE, ET PARTICULIÈREMENT CELLE QU'ON TIRE DE LA CONFIRMATION DES CONCILES.

Nous venons de parcourir les actes de tous les conciles généraux, dans lesquels nous avons puisé la doctrine constante de la tradition. Il nous reste maintenant à résoudre les difficulté qu'on tire de ces mêmes actes et principalement celle qui résulte de ce que les papes ont confirmé, même dans les premiers siècles, les conciles généraux. Car, si l'on en croit nos adversaires, ce fait établit invinciblement la supériorité du pontife romain sur les conciles, et ils prétendent même en conclure que le pape est infaillible.

Or, je m'étonne qu'on attribue tant d'énergie au mot *confirmer*. Car si les papes *confirment* les décrets des conciles, ils *confirment* aussi fort souvent ceux de leurs prédécesseurs; et certainement nos adversaires ne diront pas qu'un pape déroge à la souveraine autorité d'un pape en *confirmant* ses décrets.

CHAPITRE PREMIER.

Que signifie le mot *confirmer* dans le langage ecclésiastique? Quelle sorte d'autorité emporte-t-il?

Ouvrons les histoires : combien y verrons-nous de décrets qui, quoique reçus et actuellement en vigueur dans toutes les églises par le consentement universel, sont pourtant *confirmés*, et même assez souvent par des inférieurs? Nous lisons dans les actes de Calcédoine et dans une infinité d'autres monuments ecclésiastiques, que le symbole et les décrets de Nicée furent *confirmés* par les conciles de Sardique, d'Ephèse, etc., ce qui ne signifie pas sans doute que ces conciles examinèrent et jugèrent avec une autorité supérieure les décrets de Nicée, pour leur donner une force qu'ils n'avaient pas; mais simplement qu'ils renouvelèrent ces décrets, les approuvèrent, en prirent la défense, les déclarèrent authentiques et ayant par eux-mêmes une autorité sou-

veraine, et qu'enfin ils en maintinrent de plus en plus la doctrine contre les hérétiques. Rien donc de plus frivole que d'attacher toujours à ce mot *confirmer* l'idée d'une puissance supérieure.

Nous pourrions nous borner à cette simple observation; mais, pour éclaircir de plus en plus cette matière, nous mettrons sous les yeux des lecteurs les décrets des conciles *confirmés* par les papes et les décrets des papes *confirmés* par les conciles.

1° Vers le milieu du quatrième siècle, cent quarante-six évêques d'Orient s'étant assemblés en concile à Antioche, donnèrent leur consentement à l'exposition de foi faite par le pape Damase et par le concile de Rome, en s'exprimant ainsi : « Consentant tous « à ces décrets de foi, que le pape Damase et le concile de « Rome nous ont envoyés, chacun de nous les a *confirmés* par « sa souscription. »

2° Dans le concile de Calcédoine, après la lecture de la définition de foi, faite par ce concile conformément à la lettre de saint Léon, les évêques s'écrièrent : *la définition confirme la lettre.* Ce qui fait dire au pape saint Léon ces belles paroles : « Dieu a *confirmé* par le consentement irrétractable de toute « la fraternité, ce qu'il avait auparavant défini par notre minis« tère... Ce que la foi avait d'abord enseigné a été *confirmé* par « l'examen. »

3° Après le concile de Calcédoine, l'évêque Théotime et son concile disaient dans une lettre circulaire : « Nous consentons aux dé« crets des saints Pères de Calcédoine, que nous *confirmons* par « notre foi et par notre confession. »

4° Le pape Hilarus, successeur de Léon, tint un concile à Rome, et quand il eut prononcé les décrets, tous les évêques et les prêtres s'écrièrent : « Nous *confirmons* et nous enseignons la même « chose. »

5° A la fin des décrets d'un concile tenu à Rome, sous saint Grégoire-le-Grand, on lit ces paroles remarquables : « Les évêques et « les prêtres les ont *confirmés*. »

6° Après la condamnation du monothélisme, dans le concile de Latran, le pape saint Martin écrivit à saint Amand, évêque de Maestricht, pour le prier d'engager les évêques des Gaules à lui écrire « et à *confirmer* par leur consentement les statuts que nous venons

« de faire, dit-il, en faveur de la foi orthodoxe, et pour détruire « la nouvelle hérésie. »

7° Dans le concile de Troyes, tenu sous Jean VIII, *les décrets du souverain pontife ayant été lus*, *le saint concile les reçut et les confirma.*

8° Dans le concile de Ravenne, en 904, le pape Jean IX parla en ces termes : « S'il plaît à tout le monde, nos articles se-« ront lus publiquement, afin qu'après avoir été examinés, nous « les transmettions à la postérité, *confirmés* par les souscriptions « de tous. »

9° Pour peu qu'on parcoure l'antiquité, on trouvera une infinité d'exemples semblables, et rien n'est plus ordinaire que d'entendre dire, au sujet des décrets du souverain pontife, qu'ils ont été *confirmés* par le consentement des évêques et des Eglises. Tant il est vrai que toutes les églises de Jésus-Christ n'entendaient rien autre chose par ce mot *confirmer*, que donner son consentement à des actes ecclésiastiques, consentement dans lequel réside, quand il est général, l'autorité souveraine et invincible des jugements ecclésiastiques, comme nous l'avons répété si souvent.

10° Je crois cependant devoir ajouter encore ici l'exemple suivant : Dans le dernier concile de Latran, celui de tous les conciles qui s'est appliqué davantage à maintenir la puissance des pontifes romains, Jules II demanda que le décret qu'il avait fait contre les papes futurs qui s'empareraient du Saint-Siége par des voies simoniaques « fût *approuvé* et *ratifié* par le concile général, afin qu'il soit « d'autant plus inébranlable qu'il sera plus solidement *appuyé* « *sur l'autorité du saint concile.* » D'où il suit que la puissance du concile unie à celle du pape, ajoute à cette dernière une force qu'elle n'avait pas étant seule et isolée.

Ainsi, quelque chose que disent nos adversaires, notre cause est victorieuse. Car s'ils avouent que le concile est au dessus du pape, donc notre sentiment est véritable. S'ils prétendent que le concile n'est pas au-dessus du pape, donc ils sont forcés de convenir qu'on ne doit pas conclure qu'une puissance est supérieure à une autre puissance, par cela seul qu'elle en *confirme* les décrets, et que, dès-lors, ils se trompent en nous représentant la confirmation des conciles par le pape comme une preuve de sa supériorité sur les conciles.

CHAPITRE II.

Quel est le sens du mot *confirmation* des conciles généraux par les papes?

Pour faire voir que les conciles œcuméniques n'ont pas été *confirmés* par les papes dans un autre sens que celui que nous venons d'exposer, nous rapporterons ce qu'ont fait les pontifes romains lorsqu'il s'est agi de confirmer ou d'infirmer les conciles.

1° Commençons par celui de Nicée, le premier dans l'ordre des temps, comme le premier en autorité. Ce concile ne fit rien pour obtenir la *confirmation* du pape. Il fut reçu sur-le-champ dans tout le monde chrétien, sans attendre aucun nouveau décret, et ses décisions furent considérées comme des oracles sortis de la bouche de Dieu même. Tous les savants regardent comme supposées les prétendues lettres des Pères de Nicée au pape Sylvestre.

2° On nous objecte le concile de Rimini, dont les commencements sont si beaux et la fin si honteuse, et qui pour cette raison fut réprouvé et annulé par le Saint-Siége. Mais ce fait n'a aucun rapport à notre question. Car ce concile n'était point œcuménique, n'étant composé que des évêques d'Occident, et dont il faut même excepter le pape, ainsi que plusieurs autres évêques d'un très-grand mérite, que les ariens empêchèrent d'y assister. Tant que ce concile fut libre, il ne cessa pas de déclarer qu'il n'était pas permis de rien ajouter au symbole de Nicée ni d'en rien diminuer. Mais tout ce qui fut fait dans les dernières sessions, ne peut être attribué qu'à la violence et à la fourberie. Il fut donc d'autant plus facile à Libère et à Damase de déclarer nulles les dernières sessions de Rimini, qu'elles l'étaient par elles-mêmes, faute d'avoir été célébrées dans l'ordre canonique, et que saint Basile avec les évêques catholiques d'Orient, auxquels se joignirent les occidentaux et ceux même qui avaient eu part à ce concile, demandaient avec instance qu'on les annulât.

3° Le concile général tenu à Constantinople n'a pu être *confirmé* dans le sens que nos adversaires donnent à ce mot, puisqu'après sa dissolution le pape Damase assista en personne à celui de Rome célébré par les occidentaux qui rendirent œcuménique celui de Constantinople, en acceptant ses décrets.

4° Nous avons vu dans les actes du troisième concile général, tenu à Ephèse, que la *confirmation* donnée à ses décrets par les légats du pape n'était autre chose qu'un simple acquiescement.

5° On nous objecte le second concile d'Ephèse, si justement appelé le *brigandage d'Ephèse*, que l'empereur Théodose avait convoqué du consentement de saint Léon, comme devant être œcuménique, et qui cependant fut déclaré nul par saint Léon lui-même. Mais tout le monde convient de la nullité de ce concile, dans lequel Dioscore, patriarche d'Alexandrie, nommé par l'empereur pour y présider, se porta aux plus grandes violences et ne permit pas que personne y tînt la place du pontife romain.

Chacun convient qu'il est du devoir du pape de s'opposer à ces sortes d'excès, et de faire en sorte que les fidèles ne se laissent pas surprendre par le nom usurpé de concile œcuménique. C'est ce que fit aussitôt saint Léon; mais, en refusant de reconnaître la validité de ce concile, il réserva jusqu'au futur concile général, la décision finale et péremptoire de cette affaire. « Un concile in-
« juste et irrégulier, disait-il, doit être annulé par un concile
« juste et célébré canoniquement.... Jésus-Christ a détruit, par
« l'autorité du concile de Calcédoine, le jugement détestable
« rendu à Ephèse. »

Nous conviendrons encore très-volontiers que le pape a le pouvoir de ne pas admettre comme œcuménique un concile nul de plein droit, et d'en réserver la décision finale au concile futur. Mais nos adversaires trouveront-ils dans ce principe la moindre preuve de la supériorité du pape sur tous les conciles?

6° Nos adversaires disent encore que le concile légitime et œcuménique de Calcédoine pria saint Léon, en lui adressant sa relation, de *confirmer* tout ce qu'il avait fait. Or, je soutiens qu'il n'était pas même venu dans l'esprit des Pères de ce concile, de demander la *confirmation* des décrets concernant la foi, ou la déposition de Dioscore pour avoir violé la foi; et ils croyaient avoir d'autant moins besoin de *confirmation*, qu'ils n'avaient fait que suivre la belle lettre de ce saint pape. Il est vrai cependant que, quoique les Pères ne l'eussent pas demandée, il la leur envoya. Mais quelle en fut la raison? Saint Léon lui-même va nous l'apprendre.

Com[illegible] saint pape n'avait pas voulu recevoir le vingt-huitième

canon, par lequel les Pères de Calcédoine donnaient quelques prérogatives au patriarche de Constantinople, des personnes mal intentionnées en prirent occasion de répandre dans le public qu'il n'approuvait pas le concile de Calcédoine. Pour dissiper ce faux bruit, saint Léon écrivit en ces termes aux évêques du concile : « J'adresse cette lettre à tous ceux de nos frères et collègues dans « l'épiscopat, qui ont assisté au saint concile de Calcédoine, afin « de confondre les fausses interprétations qu'on a données malignement à notre conduite, en voulant faire croire que nous n'ap- « prouvions pas les décrets de foi publiés unanimement par le con- « cile... Que tous les fidèles sachent donc que non-seulement « nous avons concouru avec vous, par l'entremise des légats qui « tenaient notre place, à faire ces décrets, mais encore que nous « approuvons tous vos actes synodaux ; ce qu'il faut entendre « seulement de ceux qui concernent la foi. »

On conviendra, je crois, qu'une *confirmation*, donnée uniquement pour confondre quelques fausses et malignes interprétations, ne prouve point que les décrets fussent incertains auparavant, mais plutôt que saint Léon crut devoir la donner, afin d'affermir et d'inculquer davantage ce qui était déjà certain et émané d'une autorité souveraine et irréfragable.

7° Il est certain que le second concile de Constantinople, cinquième œcuménique, composé des seuls évêques d'Orient, ne put devenir œcuménique que par l'acceptation et le consentement de l'Eglise d'Occident et du Saint-Siége. Quant au sixième concile général, qui est le troisième de Constantinople, il crut sa définition de foi munie d'une autorité si infaillible, que dès qu'elle eut été dressée, sans rien attendre davantage, il en envoya à toutes les Eglises patriarcales des copies signées par les évêques et l'empereur. Les Pères écrivirent aussi au pape Agathon, en lui envoyant une relation, « qu'éclairés par le Saint-Esprit et dirigés « par les instructions du pape, ils ont exterminé l'hérésie ; qu'ils « croient de cœur, et qu'ils confessent de bouche, exempte de « toute erreur, certaine et entièrement infaillible, la définition de « foi qu'ils ont souscrite avec la grâce de l'Esprit vivifiant. » — Cela signifie sans doute qu'ils n'ont pas besoin d'une nouvelle *confirmation* pour se convaincre que le Saint-Esprit assistait à leur assemblée. Cependant ils la demandent au pape, parce

qu'elle leur semblait très propre à inculquer de plus en plus la même foi. Agathon étant mort sur ces entrefaites, Léon II, son successeur, écrivit à l'empereur pour consentir aux décrets du concile, qu'il *confirma par son autorité apostolique, comme ayant déjà reçu de Jésus-Christ qui est la pierre solide une force inébranlable* : Tant il est vrai, nous le répéterons toujours, que le mot *confirmation* ne signifie rien autre chose que consentement.

8° Nous ne voyons nulle part que le second concile de Nicée, septième œcuménique, ait demandé ou reçu la *confirmation* du pape Adrien, ce qui n'a pas empêché de le regarder comme ayant une autorité égale à celle des autres conciles.

9° Le quatrième concile de Constantinople, huitième œcuménique, n'ayant fait qu'exécuter contre Photius le jugement de Nicolas Ier et d'Adrien II, n'avait pas besoin par conséquent de la *confirmation* du Saint-Siége; cependant il la demanda, « afin « que la parole de vérité se fît entendre dans les autres Eglises, « par son ministère, et qu'on y reçût les décrets équitables pu- « bliés par le concile, avec une parfaite unanimité. » — Ces paroles font bien voir que le concile demandait simplement au Saint-Siége d'employer son autorité pour publier et faire exécuter ses décrets.

Mais ce qui prouve évidemment que le mot *confirmation* ne favorise en aucune sorte l'opinion de la supériorité papale, c'est que ce même concile écrivait au pape Adrien II : « Les légats apos- « toliques ont annoncé et suivi très-exactement la doctrine que le « bienheureux pape Nicolas avait enseignée et publiée et que votre « sainteté a *confirmée* et *autorisée* synodalement. » — Or, si celui qui *confirme* et qui *autorise* est nécessairement supérieur à celui qui enseigne et qui publie, il faudra conclure qu'Adrien était supérieur à Nicolas son prédécesseur.

Nous avons donc démontré invinciblement que les papes, en *confirmant* les premiers conciles généraux, ne prétendaient pas donner aux décrets de foi une autorité qu'ils n'avaient pas, mais uniquement déclarer, d'une manière authentique, que ces décrets étaient par eux-mêmes revêtus de cette autorité.

10° On peut juger aisément, par ce qui vient d'être dit des *confirmations* des premiers conciles, de quelle nature sont celles qui ont été accordées aux conciles suivants. Les papes assistèrent en

personne à tous les conciles généraux, tenus après les huit premiers, excepté ceux de Pise de Constance, de Bâle et de Trente.

Nous avons fait voir que celui de Pise possédait par lui-même une puissance souveraine, avant la bulle de convocation d'Alexandre V, puisque cette bulle n'aurait eu aucune autorité, si les décrets du concile, en conséquence desquels Alexandre fut élevé sur le Saint-Siége, avaient été eux-mêmes sans autorité.

Nous avons démontré que Martin V, en confirmant les décrets de Constance contre Wiclef et Jean Hus, ne les supposa pas émanés d'une autorité douteuse, mais qu'il les fit exécuter comme certains et inébranlables, par l'autorité même du concile.

Les premiers décrets de Bâle, qui sont les seuls dont nous prenions la défense, eurent par eux-mêmes, sans que le pape les eût confirmés, une autorité si absolue qu'Eugène IV fut obligé de s'y soumettre.

Le concile de Trente, en demandant au pape la *confirmation* de ses décrets, dans la dernière session, était cependant très-convaincu qu'ils avaient par eux-mêmes une autorité souveraine. Car aussitôt après cette demande, les Pères firent les acclamations suivantes : « Le saint et sacré concile œcuménique de Trente : confessons sa foi, observons à jamais ses décrets — Nous croyons tous ainsi, nous avons tous les mêmes sentiments, nous souscrivons d'un même accord, d'une même affection. — C'est la foi de saint Pierre et des apôtres, c'est la foi de tous les catholiques. — Anathème, anathème à tous les hérétiques. »

En vérité, quand les évêques avec de pareils sentiments demandent la confirmation de leurs décrets, il paraît bien clairement qu'ils ne désirent autre chose, sinon qu'on affermisse et qu'on inculque de plus en plus leur doctrine, comme étant déjà certaine et inébranlable par elle-même.

CHAPITRE III.

Réponse à une objection faite en conséquence d'un canon de discipline du concile de Calcédoine, annulé par le pape saint Léon.

Après avoir parlé des questions de foi, nous ferons quelques remarques sur les canons de discipline, et sur un de ceux du concile de Calcédoine, qui fut annulé par saint Léon. Il est cer-

tain d'abord que ceux de Nicée furent observés partout, dès que les Pères de ce concile les eurent portés dans les différentes provinces. Les actes du concile d'Ephèse nous apprennent également qu'aussitôt qu'il eût dressé ses canons, il les envoya à toutes les églises pour y être exécutés sur-le-champ, comme ayant une pleine et entière autorité.

Je ne crois pas qu'aucun des huit premiers conciles généraux ait demandé la confirmation de ses canons, excepté celui de Calcédoine, qui pria le pape de *confirmer* son vingt-huitième canon, par lequel il donnait au patriarche de Constantinople, non-seulement une prérogative d'honneur, mais même une puissance de juridiction plus étendue qu'auparavant.

Ce vingt-huitième canon avait été fait pendant l'absence des légats; ils s'en plaignirent au concile, y formèrent opposition, en promettant d'en faire le rapport au pape. Les Pères, de leur côté, écrivirent en même temps au pape pour le supplier de condescendre à leurs désirs et à ceux de l'empereur, en approuvant ce canon, et c'est le seul dont ils parlent.

Saint Léon refusa d'approuver ce canon, parce qu'il était contraire aux réglements faits au concile de Nicée. « Nous annu-« lons, dit-il, ce que les évêques ont accordé contre les canons « de Nicée... Les canons de Nicée ne peuvent être abrogés sur au-« cun point; tout ce qui se trouve contraire à ce concile est dès « lors nul et sans autorité. »

Le patriarche de Constantinople répondit au pape qu'il obéirait à ses ordres judicieux, et l'empereur consentit à la suppression de ce canon, qu'on retrancha du nombre de ceux de Calcédoine.

Or, nos adversaires prétendent prouver par cet événement que le pape est supérieur aux conciles œcuméniques, puisque non-seulement, disent-ils, leurs canons sont nuls s'il ne les approuve pas, mais que les évêques d'Orient conviennent qu'il peut les annuler en vertu de l'autorité de saint Pierre.

Vain raisonnement, triomphe illusoire! Car le concile de Constance, dont nous prenons la défense, a simplement décidé que le concile était au-dessus du pape *dans les causes qui concernent la foi, le schisme et la réformation générale*. Or, les évêques d'Orient ne cherchaient, en publiant leur canon, que l'avantage particulier du patriarche de Constantinople et la satisfaction de

l'empereur, et par conséquent, bien loin qu'il fût question de la foi, du schisme et de la réformation générale dans ce canon, tout au contraire il tendait à renverser l'ordre ancien qui marquait les rangs des premiers siéges, d'une manière avantageuse à l'Eglise universelle. Ainsi, tout ce qui fut fait au sujet de ce canon n'a nul rapport à notre question ; car les orientaux s'opposaient au pape, dans une occasion où il défendait les saints canons et maintenait le bon ordre, tandis que, dans la suite, le concile de Constance ne travaillait qu'à maintenir les saints canons, les droits des Eglises et la liberté ecclésiastique, contre une puissance extraordinaire et exorbitante.

Nous répondrons encore que, non-seulement les évêques d'Orient n'avaient pas le droit d'abolir les canons de Nicée, reçus par l'Eglise universelle, mais que les Pères de Calcédoine crurent devoir s'en rapporter au pape sur ce point. « *On a réservé à* « *votre sainteté d'autoriser et de confirmer ce canon*, » écrivait à saint Léon le patriarche de Constantinople. Qu'on ne s'étonne donc plus de voir saint Léon décider sur une affaire que le concile lui-même avait laissée à son jugement.

Au reste Bellarmin, qui s'est imaginé que saint Léon avait rejeté indistinctement tous les canons de Calcédoine, a été parfaitement réfuté par M. de Marca. Les vingt-sept autres canons de ce concile ont été insérés dans les plus anciennes collections du droit canonique, et observés dans toutes les Eglises aussitôt après leur publication. Ainsi donc, que nos adversaires y prennent garde ; car s'ils s'obstinent à soutenir que tous les canons de Calcédoine ont été annulés par le pape, et qu'il soit vrai cependant que ces canons ont eu force de loi malgré la condamnation du pontife romain, quelle plus forte preuve pourrait-on donner de la supériorité des conciles généraux sur le pape ?

CHAPITRE IV.

Récapitulation sur le mot *confirmation* des conciles par les papes.

Les actes des conciles nous apprennent que leurs décrets étaient regardés comme des *oracles sortis de la bouche de Dieu*, *et observés aussitôt après leur publication*.

Les Pères du sixième concile disent, dans leur relation au pape

Agathon, qu'ils ont fait ***une définition de foi exempte de toute erreur, certaine et entièrement infaillible, avec la grâce de l'esprit vivifiant.***

Les Pères du second concile de Nicée dèclarent que la vertu par laquelle ils viennent de prononcer une définition de foi certaine et infaillible, consiste en ce qu'étant assemblés au nom de Jésus-Christ, ils jouissent de l'accomplissement de la promesse faite par ce divin Sauveur, ***d'être avec eux jusqu'à la fin des siècles.***

L'assemblée des évêques, disait le pape Célestin au concile d'Ephèse, atteste la présence de l'Esprit saint.

Le pape Léon II, dans la lettre qu'il écrivit pour ***confirmer*** le sixième concile, disait : ***nous consentons à ces décrets, parce qu'ils ont reçu leur force et leur vertu de la pierre solide qui est Jésus-Christ.***

Donc la ***confirmation*** donnée par le pape aux conciles généraux, n'est rien autre chose qu'un témoignage qu'il rend, que ces conciles ont reçu de Jésus-Christ leur force et leur vertu.

Donc le consentement du Saint-Siége, ou si l'on veut, sa ***confirmation***, jointe à l'approbation de l'Eglise universelle, forme le témoignage final de la canonicité d'un concile. Et ce témoignage général n'est pas seulement propre à confondre les interprétations données malignement, mais aussi à lever les difficultés des gens de bien qui, quoique convaincus de l'infaillibilité des conciles œcuméniques, peuvent douter de bonne foi si tel concile est véritablement œcuménique.

CHAPITRE V.

Paradoxe inouï dans les douze premiers siècles, sur la juridiction des évêques.

S'il faut en croire nos adversaires, les évêques reçoivent toute leur puissance et toute leur juridiction du pontife romain, d'où il résulte, disent-ils, que quand même ils seraient tous réunis dans un concile œcuménique, ils ne pourraient rien contre celui qui est la source de leur autorité; et que d'ailleurs n'étant que simples conseillers du pape, leurs décrets sur la foi, ou sur d'autres matières, n'ont de force qu'autant que le pape leur en communique.

Cette opinion chimérique se détruit d'elle-même, par cela seul

qu'elle est inouïe aux premiers siècles, et qu'elle n'a commencé qu'au treizième à avoir cours dans la théologie ; parce qu'alors les scholastiques, au lieu d'étudier les saints Pères, voulurent décider toutes les questions par les raisonnements sophistiques d'une mauvaise philosophie.

Mais ce qu'on lit dans les actes des apôtres, au sujet du concile de Jérusalem, qui en quelque sorte est renouvelé et représenté par tous les conciles généraux tenus dans la suite, renverse de fond en comble cette opinion nouvelle. Car pourrait-on dire sans extravagance que Jésus-Christ avait établi les apôtres, non pour être juges, mais pour être les conseillers de Pierre?

Nous avons vu encore que les décrets des pontifes romains, sans excepter ceux qui concernaient les questions de foi, étaient suspendus par la convocation du concile œcuménique, et que le concile ne les approuvait, ne les confirmait qu'après un mûr examen et un nouveau jugement. Donc les Pères d'un concile, bien loin d'être simples conseillers du pape, sont les juges mêmes de ses propres décrets.

Il faut, je le sais, que la convocation du concile soit légitime, et que les évêques ne s'assemblent pas tumultuairement ; mais s'ils sont légitimement convoqués, dès lors ils jugent *par l'autorité du Saint-Esprit*, et non par celle du pape ; ils anathématisent *par l'autorité de Jésus-Christ*, et non par l'autorité du pape. Ces sortes d'expressions se trouvent si souvent dans les actes des conciles, qu'il est inutile de les répéter ici. Mille et mille fois nous avons prouvé que les Pères des conciles examinaient les décrets du pape, même en sa présence, qu'ils les *confirmaient* par leur consentement, et qu'enfin ils jugeaient, statuaient et définissaient conjointement avec lui.

Ce que nous venons de dire est si clair, que nos adversaires trouvent à peine dans toute l'antiquité un petit nombre de passages à nous objecter ; tel est celui-ci du pape Innocent : « Pierre « est la source du nom et de la dignité épiscopale... L'épiscopat « et l'autorité qui lui est attachée tire de lui son origine. » — Tels sont encore quelques autres passages conçus dans les mêmes termes. Or, si l'on prend ces passages à la dernière rigueur, il en faudra conclure que Pierre a établi les apôtres et non Jésus-Christ, ou au moins que Jésus-Christ ne les a pas établis immédiatement,

mais par l'entremise et le ministère de Pierre. Mais n'est-ce pas par Jésus-Christ que les apôtres ont été appelés ? N'est-ce pas Jésus-Christ qui les a envoyés, et qui, par l'infusion de son Esprit saint, leur a donné une puissance toute divine ? Est-ce Pierre qui leur a dit : « *Allez, enseignez, prêchez, baptisez, recevez le « Saint-Esprit ; comme mon Père m'a envoyé, je vous en- « voie aussi de même?* » Y a-t-il, je le demande, une opinion plus absurde, plus extravagante et plus contraire à l'Evangile ?

Quelle est donc l'interprétation qu'il faut donner aux paroles du pape Innocent, et de ceux qui ont dit, que *Pierre est la source de la dignité épiscopale?* C'est que Pierre est le premier en qui Jésus-Christ ait établi l'autorité et la juridiction épiscopale, qui consiste dans le pouvoir des clés, accordé pour lier et délier. Car quoique Jésus-Christ ait dit à tous les apôtres : *recevez le Saint-Esprit, tout ce que vous lierez, etc.* Néanmoins il avait dit auparavant à Pierre seul : *je vous donnerai les clés, tout ce que vous lierez*, etc. C'est que Jésus-Christ, pour faire concevoir le précieux avantage de l'unité dans les apôtres, a donné d'abord à Pierre seul, leur chef, les clés du royaume des cieux, qui devaient être ensuite communiquées aux autres. Car en effet ces clés leur furent ensuite communiquées. Mais par qui ? Est-ce par Pierre ? Non, mais par Jésus-Christ lui-même. Tel est le langage de saint Cyprien, de saint Augustin, de saint Optat de Milève, etc.

Ce n'est donc pas Pierre, mais Jésus-Christ qui est la véritable source de l'épiscopat. Ce n'est donc pas par l'autorité de Pierre, mais par la puissance qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ, que les apôtres ont établi, ordonné et consacré dans toutes les parties du monde, des évêques et des prêtres, pour gouverner les Eglises.

Résumé sur ce point de doctrine. — Toute la doctrine des Pères sur cette question se réduit à dire que les apôtres et les pasteurs, considérés sous différents points de vue, ne sont qu'un et cependant sont plusieurs. Ils ne sont qu'un par la communion ecclésiastique, n'ayant à paître qu'un seul troupeau. Ils sont plusieurs, parce que, répandus dans tout le monde, ils ont chacun à gouverner une partie de ce seul troupeau. C'est pourquoi Jésus-Christ leur confère jusqu'à deux fois la même puissance. D'abord il la leur donne, comme ne faisant qu'un dans la personne du seul Pierre leur chef, qui représentait et figurait l'unité ; ce qui fait

qu'il parle au nombre singulier : *je vous donnerai*, etc. *tibi dabo*. Ensuite il leur dit au pluriel, comme faisant plusieurs : *recevez*, *accipite*, etc. Tout *ce que vous lierez*, etc. Mais dans l'une et l'autre occasion, c'est toujours Jésus-Christ qui confère immédiatement et directement la puissance.

Ces principes solides éclaircissent toutes les difficultés, et font voir comment les évêques et les apôtres même ont reçu de Jésus-Christ la puissance des clés dans la personne de Pierre, et en un certain sens par Pierre, qui, les représentant tous, recevait aussi au nom de tous.

Primauté de Pierre. — Qu'on ne dise pas pour cela que Pierre n'a rien reçu de plus que les autres. Car souvenons-nous de cette parole de saint Augustin : *Pierre a été choisi pour représenter l'Eglise, parce qu'il avait la primauté sur les autres.* Le saint docteur inculque sans cesse cette doctrine, et tous les Pères s'accordent avec lui sur ce point. Pierre a reçu en qualité de chef, et par un droit supérieur à celui des autres, le sacré dépôt de l'autorite ecclésiastique, tant pour lui que pour le transmettre à ses successeurs. Ainsi, tous les évêques doivent toujours avoir devant les yeux, qu'ayant été désignés, formés et établis d'abord dans la personne de Pierre, qui comme chef représentait l'unité, il est de leur devoir de conserver cette unité, et le précieux trésor de la paix, en témoignant leur respect et leur attachement au successeur de Pierre.

Nous ajouterons cependant que quoique les évêques soient soumis au pape de droit divin, ils sont d'un ordre égal au sien, ils ont le même caractère. Ils possèdent, dit saint Jérôme, *la même dignité et le même sacerdoce*. C'est pour cela que le pape les appelle souvent ses collègues, ses confrères dans l'épiscopat. *Vous n'êtes pas le seigneur des évêques, mais l'un d'entre eux*, disait saint Bernard au pape Eugène.

CHAPITRE VI.

Vaines idées d'un auteur anonyme sur la juridiction des évêques.

L'auteur anonyme d'un ouvrage sur les libertés de l'Eglise gallicane semble s'être fait une loi de dire tout ce qui lui paraît propre à décrier notre doctrine dans l'esprit des ignorants. Mais tous ses

efforts contre elle ne servent qu'à faire voir combien elle est solide et fondée sur l'antiquité. Sans cesse se forgeant des chimères, il soutient que les Eglises métropolitaines, surtout en France, ont reçu du pape leur autorité. Et qu'est-ce que cela fait à sa cause? Ne savons-nous pas que saint Paul établit Tite métropolitain de l'île de Crète, et lui ordonna de consacrer des évêques dans les différentes Eglises? Fallait-il donc que l'autorité de saint Pierre intervînt dans cette affaire? Est-ce encore saint Pierre qui a fondé les Eglises matrices d'Ephèse, de Césarée, d'Héraclée, et tant d'autres répandues dans l'Orient, qui non-seulement avaient dans leur dépendance un grand nombre d'évêques, mais même plusieurs métropolitains?

Cet auteur avance, sans aucune preuve, que Pierre seul et ses successeurs ont répandu l'épiscopat dans tout le monde, comme si les apôtres n'avaient rien fait. Il dit encore que l'Eglise a été partagée, par la seule autorité de Pierre, en différents diocèses, afin que les troupeaux particuliers fussent sous la conduite de certains pasteurs. Ce que les apôtres, ajoute-t-il, firent à cet égard, et singulièrement saint Paul en Crète, n'a été valide que par le consentement exprès ou tacite de saint Pierre. Tout cela mérite plutôt un souverain mépris qu'une réfutation sérieuse; et je m'étonne qu'un théologien, malgré les lumières que nous avons aujourd'hui en abondance, se laisse aller à de telles absurdités.

Toujours se plaisant à répéter ses raisonnements frivoles, les évêques, dit-il, sont soumis au pape, puisque le pape peut les déposer et les remettre sur leur siége. Mais cela n'est vrai qu'autant que le pape lui-même observe les canons. Les évêques, ajoute-t-il, ne reçoivent pas la même juridiction que le pape, ni avec la même étendue; donc celle des évêques ne vient pas de Jésus-Christ. Quelle puérile objection! Comme si Jésus-Christ, en établissant immédiatement une dignité et une puissance, n'avait pas été le maître de prescrire différentes bornes et de mettre divers degrés.

Voici une autre objection qui en vérité mérite à peine d'être proposée. Dans un gouvernement monarchique, dit cet auteur, c'est le souverain seul qui distribue les dignités aux grands de son royaume et qui leur donne leur juridiction. Mais il faudrait nous faire voir que la monarchie ecclésiastique, dont Jésus-Christ est le principal souverain, a été établie suivant la forme de la monar-

chie séculière, ce qui est absolument faux. Voilà, dis-je, ce que cet auteur devait prouver par l'Ecriture et par la tradition, au lieu de s'épuiser en vains raisonnements tous tirés de son propre cerveau, sur lesquels il imagine une forme de gouvernement, qu'il se croit en droit d'appliquer à l'Eglise.

Mais rien n'égale en absurdité les maximes suivantes, avancées par cet auteur : « Celui qui donne le titre confère la juridiction ; « cette juridiction vient des apôtres et de leurs successeurs, qui « ont réglé les limites des diocèses, fondé des églises, établi des « pasteurs et assigné à chacun un troupeau particulier. » — Sans doute les apôtres ont réglé les limites des diocèses, et choisi ceux qu'ils destinaient à être les chefs des Eglises ; mais qui ne voit que la juridiction était donné à ces chefs des Eglises par Jésus-Christ même ? Et si nous voulions chicaner sur des mots, comme nos adversaires, et prétendre que Jésus-Christ ne confère pas immédiatement la juridiction à ceux que les hommes choisissent pour une dignité, qui nous empêcherait de dire que la juridiction papale même ne vient pas de Jésus-Christ ? Car enfin, le pape, comme tous les autres évêques, est élu par des hommes et ce sont des hommes qui le placent sur son siége ; d'ailleurs, qui est-ce qui lui a assigné le diocèse de Rome, dont il est évêque particulier ? De qui tient-il cette juridiction épiscopale ? Est-ce de ses prédécesseurs et de saint Pierre, qui depuis longtemps sont dans le ciel avec Jésus-Christ ? La tient-il de lui-même, comme pape, et non de Jésus-Christ ? Laissons là ces extravagances, et ne perdons pas le temps à réfuter de si pitoyables raisonnements.

CHAPITRE VII.

Que signifient les bulles d'institution données aux évêques par le pape ?

Comme le pape donne des bulles pour l'institution des évêques, Bellarmin saisit ce point comme une preuve de son opinion sur la juridiction des évêques. Mais il ne daigne pas faire attention combien cet usage est moderne, et que l'Eglise s'est souvent réunie avec les grecs et les autres orientaux, en leur laissant leurs anciennes coutumes et sans les obliger à demander des bulles.

Nous admettons cependant sans aucune peine ce que dit Félix III, que *le Saint-Siége reçoit de Jésus-Christ le droit d'af-*

fermir la dignité de tous les évêques. Mais ces paroles ne signifient pas que le pape institue tous les évêques ; car en ce seus la maxime est très-fausse. Elles signifient seulement que le pape, en rejetant de sa communion ceux qui ont été faits évêques contre les saints canons, les dépouille en quelque sorte des droits de l'épiscopat ; et qu'au contraire il affermit dans leurs droits ceux qu'il admet à sa communion.

Quand il serait vrai, comme on nous l'objecte, que les trois patriarches d'Orient, qui confirmaient les évêques de leur patriarcat, devaient eux-mêmes être confirmés par le Saint-Siége, cela ne ferait rien à notre question ; car il est indubitable que l'Eglise de Carthage jouissait du droit absolu d'ordonner les évêques de sa dépendance, aussi bien que les Eglises d'Ephèse, d'Héraclée, de Césarée en Cappadoce, et plusieurs autres, avant qu'elles eussent été assujetties au patriarche de Constantinople. Nos Eglises des Gaules et celles d'Espagne ont joui du même droit. Or, je demande si ces ordinations étaient valides ou non ?

Nous avons souvent vu les conciles et les Eglises confirmer sur le Saint-Siége, par leur consentement, par leur autorité et par leurs décrets, certains papes dont l'élection et l'institution paraissaient douteuses. Baronius même avoue que plusieurs papes intrus et simoniaques, et qui par conséquent n'avaient aucun droit à la papauté, ont été reconnus comme possédant toute l'autorité du pontificat, parce que l'Eglise approuvait et ratifiait, au moins tacitement, leur institution et leur possession du siége. Dirons-nous, pour cela, que les pontifes romains reçoivent de l'Eglise leur juridiction? Mais c'est trop nous arrêter à discuter une question évidente en soi. Nous sommes persuadés même que jamais on n'aurait pensé à concentrer dans le pape toute la juridiction ecclésiastique, s'il ne s'était trouvé des hommes qui, affectant d'avoir sur toutes choses des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir les soutenir qu'en dégradant entièrement la puissance des évêques.

CHAPITRE VIII.

Conclusion de ce que nous venons de dire pour la défense de notre sentiment.

Il est maintenant démontré, comme nous avions promis de le [illegible] que le sentiment des docteurs de Paris a pour fondement

solide la tradition constante des conciles généraux, puisque nous avons vu ces conciles examiner de nouveau et remettre en question des affaires déjà décidées par le jugement des pontifes romains. En effet, ce fut en conséquence d'un nouvel examen que les décrets de saint Célestin, de saint Léon et de plusieurs autres papes furent approuvés, et qu'au contraire ceux de Vigile et d'Honorius furent rejetés. Ainsi, jamais les décisions du Saint-Siége n'ont été regardées par les Pères, ou même par les papes, comme des jugements irréfragables, à moins que le consentement de l'Eglise ne soit intervenu.

Il est attesté par la tradition de tous les siècles et par l'aveu des plus saints papes que la convocation des conciles généraux est nécessaire dans plusieurs cas, surtout lorsqu'il s'agit de la foi. Les apôtres eux-mêmes se réunissant en concile, et disant dans leur définition : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*, etc., ont appris aux siècles suivants de quelle manière ces sortes de questions doivent être décidées. Or, s'il est vrai que le jugement du pontife romain soit irréfragable, même sans le consentement de l'Eglise, tous ces témoignages si positifs et si certains ne sont plus d'aucun poids. Car qu'était-il nécessaire d'assembler, avec tant de frais et tant de travaux, les évêques de tout le monde, et pourquoi priver les églises de leurs pasteurs, si l'infaillibilité de la décision résidait dans le pape seul? Si l'Église était obligée de recevoir ses décrets comme autant d'oracles souverains et irrévocables, que ne les prononçait-il lui seul? Non, ce n'est pas inutilement que les conciles ont été assemblés. Ils l'ont été parce que les chrétiens avaient appris, en recevant les principes de la foi, que dès qu'il s'élève des disputes importantes on doit convoquer toute l'Eglise et l'écouter.

Toutes les idées chimériques de Bellarmin sont détruites par les preuves que nous avons établies jusqu'à présent; car si le but des conciles, comme il le dit, est seulement de donner conseil au pape, pourquoi assembler des évêques qui jugent, qui décernent, qui anathématisent, qui prononcent conjointement avec le pape? Pourquoi ne pas se contenter de choisir des hommes qui, après avoir donné conseil, de leur mieux, au souverain pontife, le laissent maître absolu de la décision?

Mais ce qui prouve jusqu'à l'évidence que cette idée de Bellarmin

n'est qu'une chimère, c'est que le plus souvent les papes avaient déjà décidé lorsqu'on a convoqué les conciles. Car, en effet, Célestin, Léon, Agathon, Grégoire II, Adrien Ier avaient déclaré leur sentiment avant la convocation des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième conciles. Donc ces conciles n'étaient pas assemblés pour donner conseil au pape sur ce qu'il devait juger, puisque son jugement était déjà prononcé, mais pour décider eux-mêmes avec une autorité certaine et inébranlable.

Pourra-t-on nous dire enfin que les évêques orientaux, qui s'assemblèrent à Constantinople pour décider la question de la divinité du Saint-Esprit contre Macedonius, avaient été convoqués afin de donner conseil au pape Damase, qui était en Occident? Ces évêques ne lui envoyèrent pas une simple consultation, mais un décret de foi, un symbole, une sentence d'anathème contre les hérétiques; et la même chose a été faite par d'autres conciles en différentes occasions, comme nous l'avons souvent observé précédemment; tant il est vrai que les Pères de ces conciles étaient convaincus qu'on ne demandait pas leur avis afin que le pape pût juger plus exactement, mais afin que les suffrages communs du pape et des évêques formassent un jugement d'une autorité souveraine et infaillible.

Ecoutons cependant encore Bellarmin : « On assemble les évêques, « dit-il, afin qu'ils entendent la décision du pape, et qu'aucun « d'eux ne puisse prétexter qu'il n'en a pas été instruit. » — Mais n'y a-t-il pas mille autres moyens de publier les décrets du pape, sans qu'on puisse en prétendre cause d'ignorance? Et pourquoi tant de fatigues et tant de dépenses sans nécessité? Pourquoi mettre en mouvement tout le monde chrétien pour découvrir ce qui dépendait de la décision d'un seul homme?

« Quelques évêques, réplique notre auteur, diraient peut-être « que le pape s'est trompé. » — Mais s'ils étaient autorisés à le dire, notre sentiment est véritable; s'ils avançaient une erreur, il faudrait la réprimer sans ménagement. Or, jamais l'Eglise n'a condamné ceux qui ont dit que le pape pouvait se tromper. Donc ses jugements ne sont point irréfragables, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. Donc toutes les allégations de Bellarmin contre la suprême autorité des conciles ne sont que de vaines idées.

LIVRE IX.

ON TRAITE DE CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS DE FOI DÉCIDÉES PAR LE CONSENTEMENT DE L'ÉGLISE SANS CONCILES GÉNÉRAUX.

Après avoir appris jusqu'ici comment les conciles généraux se sont comportés, lorsqu'il s'est agi de décider des questions de foi, nous allons examiner, en suivant la tradition des saints Pères, de quelle manière certaines questions de foi ont pu être terminées sans convoquer des conciles œcuméniques.

Nos censeurs ne proposent jamais d'un ton plus assuré leur opinion de l'infaillibilité papale, que quand ils parlent des hérésies proscrites par la seule autorité des pontifes romains, sans que celle d'aucun concile œcuménique soit intervenue; mais ils ne font pas attention que plusieurs hérésies ont été aussi terrassées sans que les papes aient donné contre elles aucune définition particulière. « On en trouve un plus grand nombre, dit saint Au-« gustin, qui ont été réprouvées et condamnées dans les lieux où « elles s'étaient élevées, et dont la condamnation a été comme un « signal donné aux autres Eglises. » Le saint docteur ne parle point de censure particulière du Saint-Siége contre ces hérésies; car les Eglises n'attendirent pas que le pontife romain eût prononcé, pour témoigner leur horreur et leur mépris contre les manichéens et les différentes branches d'hérétiques sortis de leur extravagante impiété. Dirons-nous pour cela que les Eglises particulières qui les rejetèrent dès leur naissance, et qui même les exterminèrent entièrement, jouissaient d'une autorité souveraine et infaillible? Non sans doute. Mais si l'on admet comme un principe incontestable, que l'autorité souveraine et infaillible consiste dans le consentement commun, nous en conclurons que ce consentement, de quelque manière qu'il se donne, soit dans les conciles, soit hors des conciles, a toujours le même poids et le même degré d'autorité.

Qui peut douter que le pontife romain, établi de Dieu, successeur de saint Pierre, chef du corps épiscopal et centre de la communion ecclésiastique, ne devienne en quelque sorte la trom-

pette de l'Eglise universelle, dans les cas importants et sur lesquels il croit nécessaire d'employer toute son autorité, pour annoncer du haut de son trône apostolique à ceux qui sont loin, comme à ceux qui sont près, le sentiment de ses collègues les évêques et la tradition de toutes les Eglises?

Si donc le successeur de Pierre prononce conformément à la tradition commune, de manière que *tous les évêques reconnaissent dans son décret le sentiment de leur foi*, pour me servir des expressions de nos évêques des Gaules en parlant de la lettre de saint Léon, alors le décret du pape est revêtu d'une autorité souveraine et infaillible.

Rien de plus frivole que ce qu'imaginent quelques-uns de nos adversaires, qu'on ne peut s'assurer du consentement commun qu'en demandant à toutes les Eglises des *actes authentiques*, en envoyant partout des *courriers* et des *lettres*; ce qui ne pourrait se faire, disent-ils, sans de grandes dépenses. Qui ne sait que dans le royaume de Jésus-Christ, comme dans les autres royaumes, nulle loi n'a plus d'autorité que celle qui, sans acte authentique, est pour ainsi dire consignée dans le cœur des peuples et consacrée par l'usage? Quand les Pères de l'Eglise ont opposé aux hérétiques et aux schismatiques de leur temps la foi commune de l'Eglise universelle, les coutumes reçues par toutes les Eglises et les dogmes établis dans tout le monde, leur a-t-on demandé s'ils avaient *envoyé des courriers*, s'ils avaient *reçu des lettres*, et s'ils pouvaient produire des *actes authentiques* de ce consentement commun qu'ils proposaient comme une loi inviolable? Ces questions ridicules étaient réservées à notre temps.

Que nos adversaires cessent donc de se faire illusion et de se séduire eux-mêmes; qu'ils reconnaissent l'autorité du consentement commun, tel que l'enseignent les docteurs de Paris avec toute l'Eglise, et qu'ils sachent qu'en conséquence de ce consentement les dogmes proposés par les pontifes romains, contre lesquels personne ne réclame, deviennent les dogmes du corps de l'Eglise, par la force même de la tradition, ou, comme le dit Tertullien en termes énergiques, par *une consanguinité de doctrine*.

CHAPITRE PREMIER.

Développement du mot de saint Augustin : *la cause est finie* ; et diverses preuves que le consentement commun est un jugement suffisant.

Il faut être ou très-ignorant dans les matières ecclésiastiques, ou étrangement ennemi de la paix (je le dis sans balancer), pour ne pas reconnaître, dans ce que nous venons d'exposer, la voie commune et ordinaire de terminer les disputes. C'est pourquoi saint Augustin a grande raison de parler ainsi de la cause du pélagianisme : *Déjà deux conciles ont été envoyés au Saint-Siége à ce sujet; les réponses en sont venues, la cause est finie.* Rien n'est plus exact, ni plus conforme à la discipline ecclésiastique; car toutes sortes de causes ne demandent pas qu'on assemble des conciles généraux. Cela n'est nécessaire que lorsqu'il s'élève dans le monde chrétien des disputes et des troubles qu'il paraît impossible de pacifier autrement.

Voilà ce que nous avons vu pratiquer dans tous les siècles. Le concile des apôtres ne fut assemblé que parce qu'il fallait demander l'avis particulier de chacun, pour terminer une dispute considérable. Mais quand saint Pierre proposa de remplacer le traître Judas par un autre apôtre, afin que ce qui était dit dans l'Ecriture s'accomplît, cette proposition fut adoptée et exécutée par le consentement tacite de tous, sans qu'il fût besoin de demander séparément les suffrages.

Ainsi donc, c'est au successeur de Pierre, avec qui toutes les Eglises communiquent, et qui par conséquent est plus à portée que tout autre de connaître la tradition commune, qu'il appartient de puiser au nom de tous dans la source de cette tradition et de venger, suivant le pouvoir qu'il en a reçu, les vérités combattues. Si tout le monde reconnaît dans son décret cette même tradition, il doit être reçu avec un profond respect, comme étant le décret commun de l'Eglise entière. Mais s'il survient quelque grande dispute, et que les Eglises embrassent différentes opinions, il faut recourir au concile général. Il faut que la foi commune soit déclarée par le consentement commun et positif du collége apostolique. Pierre y occupera le premier rang dû à sa qualité de chef, mais

le jugement ne sera prononcé qu'en conséquence des suffrages communs.

N'allez cependant pas conclure de ce que nous venons de dire, qu'il faille toujours que le successeur de Pierre parle le premier, et que les évêques chez qui quelque dispute a commencé attendent en silence sa décision. La règle est que les évêques prononcent, et qu'ensuite ils fassent à Pierre le rapport de leur jugement. S'ils manquent à ce devoir, ou qu'il ne leur soit pas facile de réprimer l'hérétique, alors que Pierre s'élève contre l'hérétique; qu'il transmette la vérité dans toutes les Eglises qui jouissent d'une profonde paix : *La cause sera finie*, selon saint Augustin, et il ne restera plus qu'à dire avec ce saint docteur : *Plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi!*

Telle est la doctrine que nous trouvons dans tous les anciens monuments de l'Eglise. La sentence du pape Célestin contre Nestorius, et celle du pape saint Léon contre Eutiches, auraient été suffisantes pour exterminer leurs hérésies, si de grandes disputes n'étaient pas survenues; mais ces disputes ayant jeté le trouble dans tout l'Orient, il fallut convoquer des conciles, et ces papes y consentirent, bien loin de s'y opposer. Leurs sentences furent soumises à l'examen du concile, comme nous l'avons vu précédemment.

La cause du pélagianisme n'exigea pas ce remède. Le jugement du concile d'Afrique, que le Saint-Siége avait approuvé, fut tout-à-fait *suffisant*, parce que le consentement de l'Eglise intervint. Mais pourquoi le pélagianisme ne mettait-il pas l'Eglise dans la nécessité d'assembler un concile? C'est que cette hérésie n'avait qu'un petit nombre de sectateurs dont *toutes les oreilles catholiques*, dit saint Augustin, *détestaient les nouveautés profanes*.

Je sais que dans la suite des évêques pélagiens s'étant plaint au concile général d'Ephèse qu'ils avaient été déposés sur des accusations calomnieuses, on lut les procédures de leur déposition, et que ces hommes inquiets furent déclarés légitimement déposés; mais on ne remit point en question les points de foi qui avaient été décidés. D'où je conclus que la cause du pélagianisme, en ce qui concernait la foi, a été jugée définitivement, sans concile œcuménique, par la seule autorité du consentement commun de toutes les Eglises

Ce qu'on vient de rapporter démontre aussi la parfaite conformité qui se trouve entre la doctrine de l'Eglise de France et celle des évêques d'Afrique; car le clergé de France déclare expressément « que la primauté de Pierre et de ses successeurs a été ins-« tituée par Jésus-Christ; qu'en conséquence le pape a la princi-« pale part dans les questions de foi; que ses décrets regardent « toutes les Eglises et chaque Eglise en particulier; mais que le « sentiment du pape n'est pas irréformable, si le consentement « de l'Eglise n'intervient. » Or, saint Augustin assure, comme nous l'avons dit, que la raison pour laquelle les pélagiens n'obtiendraient point la tenue d'un concile œcuménique était qu'il n'y avait pas diversité de sentiments, parmi la multitude de chrétiens répandue dans tout le monde, sur ce qui fait le fondement ancien et à jamais inébranlable de la foi. C'est que les papes Innocent, Zozime, Célestin, ayant condamné le pélagianisme avec les conciles particuliers d'Afrique et tout l'univers, *la cause était finie.*

CHAPITRE II.

Autres témoignages sur la nécessité du consentement commun.

1° *Dispute de saint Cyprien avec le pape saint Etienne.* — La célèbre question de la rebaptisation, qui fut agitée entre le pape saint Etienne et saint Cyprien, évêque de Carthage, illustres martyrs l'un et l'autre, jette un grand jour sur ce que nous venons de dire. Saint Cyprien prétendait qu'on devait rebaptiser les hérétiques qui revenaient à l'Eglise; mais le pape Etienne s'opposa vigoureusement à cette doctrine, la combattit par ses écrits, et ordonna à saint Cyprien de se soumettre à sa décision. De son côté, saint Cyprien, persuadé que le pape était dans l'erreur, lui résista de tout son pouvoir, sans cependant contester les droits de sa primauté, qu'il soutient au contraire dans tous ses ouvrages.

Il est donc certain que saint Cyprien ne croyait pas qu'un décret revêtu de la seule autorité du pape dût captiver tous les esprits.

Mais, ce qu'il y a de très-remarquable encore dans cette dispute, c'est qu'on voit saint Augustin, qui défend avec beaucoup de zèle la validité du baptême des hérétiques contre saint Cyprien, embrasser sa doctrine touchant l'autorité des décrets du pape. « Nous-

« mêmes, dit-il, nous n'oserions assurer, avec Etienne, la vali-
« dité d'un tel baptême, si elle ne nous était certifiée par la con-
« corde très-parfaite de l'Eglise catholique, à l'autorité de laquelle
« saint Cyprien se serait aussi soumis si de son temps le concile
« plénier avait éclairci et décidé cette vérité. »

Voilà le tribunal auquel saint Cyprien appelle après le décret du pape; voilà une nouvelle et incontestable explication du mot de saint Augustin : *la cause est finie*. Elle est finie lorsque la question est claire et que toute l'Eglise consent à la décision qui en a été faite.

Nos censeurs, étrangement embarrassés, prennent différents partis. Bellarmin répond que saint Cyprien était très-excusable, *parce que le pape*, dit-il, *ne voulut pas donner sa décision comme de foi sans l'autorité du concile général.* Cependant, Etienne faisait usage de toute l'autorité de son siége pour obliger les évêques à s'y soumettre; cependant, il envoyait son décret à toutes les Eglises; cependant, il prenait cette affaire avec tant de chaleur, qu'il croyait même devoir séparer de sa communion ceux qui embrassaient un sentiment contraire au sien. Saint Augustin nous le dit en propres termes; et saint Firmilien, archevêque de Césarée en Cappadoce, nous assure que le pape ne voulut ni parler aux députés de saint Cyprien ni permettre qu'on les reçût dans les logements de l'Eglise.

Que nos censeurs épuisent toutes les petites distinctions de la scholastique; jamais ils ne pourront se tirer de ce pas, car saint Augustin n'a jamais fondé la justification de saint Cyprien sur ces sortes de raisons. Il ne dit nulle part que ce pontife ait attendu du pape un jugement revêtu d'une plus grande autorité, ou plus clair et plus précis; mais seulement qu'il s'en rapportait à la décision du concile général et de l'Eglise catholique. Ce tribunal était le seul dont il crût que les décrets sur la foi fussent absolument certains et infaillibles.

Nous croyons avec saint Jérôme que c'est le concile de Nicée qui a décidé en dernier ressort qu'il ne fallait pas rebaptiser les hérétiques qui revenaient à l'Eglise, quand ils avaient reçu antérieurement le baptême suivant la forme de l'Eglise. Mais ceux des hérétiques qui ne l'avaient pas reçu selon cette forme, devaient être rebaptisés, comme nous l'apprend saint Augustin. — C'est

donc, ajouterons-nous, une étonnante absurdité de la part d'un autre de nos censeurs, de dire que si saint Cyprien a cru que le pape pouvait se tromper sur cette question, c'est qu'il la regardait comme une question indifférente et de simple discipline.

2° *Cause de saint Jean Chrysostôme.* — Théophile d'Alexandrie avait déposé saint Jean Chrysostôme, patriarche de Constantinople, sans suivre aucun ordre canonique. Comme il était appuyé par la puissance séculière, il songea davantage à entrer dans les vues de la cour et à satisfaire sa passion contre ce saint, qu'à observer les règles des jugements ecclésiastiques. Cette affaire ayant fait un grand bruit dans le monde, elle fut déférée au concile général, et saint Chrysostôme réclama l'autorité du pape Innocent, le priant d'écrire des lettres et de déclarer nul ce qui avait été fait contre lui. Le pape crut devoir conserver sa communion à Théophile et à saint Chrysostôme, mais il rejeta le jugement de Théophile comme nul, réservant au concile œcuménique de prononcer la sentence définitive. C'est ce que Pallade, compagnon de saint Chrysostôme et témoin oculaire de tout ce qui s'était passé dans cette affaire, assure en propres termes. « Le dessein de l'Eglise ro-
« maine, dit-il, était de ne plus communiquer avec les orientaux
« et principalement avec Théophile, jusqu'à ce qu'il eût plû à
« Dieu de faire assembler un concile œcuménique qui pût remé-
« dier aux maux causés par les auteurs de ces troubles. »

Ainsi le pontife romain ne devait finir qu'avec le consentement de tout l'univers une affaire qu'il avait commencée seul, en faisant usage de la puissance attachée à son siége. Mais comme on ne put obtenir de l'empereur Arcade la convocation du concile, le jugement des évêques occidentaux unis aux Saint-Siége prévalut enfin; de manière qu'on remit le nom de saint Jean Chrysostôme dans les sacrés dyptiques de l'Eglise de Constantinople, et que le concile particulier de Théophile fut annulé par le consentement commun de toute l'Eglise, quoiqu'on n'eût point assemblé un concile général pour juger définitivement.

3° *Témoignage de saint Jérôme.* — Les erreurs d'Origène s'étant introduites à Rome, elles y furent condamnées, comme elles l'avaient été par le concile du patriarche d'Alexandrie. Saint Jérôme écrivait en conséquence de cette condamnation : « L'assem-
« blée de tous les catholiques de l'Orient et de l'Occident dénonce au

« peuple fidèle qu'Origène est hérétique. Leur décret est uni-
« forme, parce que c'est le même esprit qui les conduit tous. » —
Donc l'autorité souveraine, donc le témoignage de l'Esprit saint
réside dans le consentement commun.

4° *Témoignage du pape Simplice.*—Six ans après le concile de Calcédoine, en 457, quelques hérétiques turbulents ayant élevé des doutes en Egypte sur l'autorité de ce concile, et s'étant portés aux plus horribles attentats contre l'évêque catholique d'Alexandrie, l'empereur Léon écrivit au pape et à tous les évêques de son empire pour leur demander s'il fallait convoquer un nouveau concile. Tous les évêques répondirent qu'ils s'opposaient à la révision des questions de foi décidées par le concile œcuménique; et ils se servent de ces expressions : ***nous décernons*, *nous statuons*, *nous jugeons***. Le pape Simplice répondit aussi que le concile de Calcédoine ayant terminé irrévocablement la question, il n'y avait plus lieu à la demande d'un nouveau concile. « On n'en a
« jamais convoqué, dit-il, à moins qu'il ne se soit élevé ou une
« nouvelle erreur, ou quelques doutes sur les décisions, afin que les
« évêques examinant en commun ces doutes pussent les éclaircir
« par l'autorité de la délibération commune. »

Ainsi nous voyons dans cet exemple, par les réponses particulières des évêques et du pape, que l'Eglise catholique dispersée dans tout le monde, et toujours dirigée par un seul et même esprit, fait usage de son autorité souveraine lors même qu'on n'assemble point de concile, toutes les fois qu'elle se trouve en danger ou qu'il s'élève de grandes disputes. Nous voyons en même temps que, de l'aveu du pape Simplice, c'est dans l'autorité commune que se trouve avec une entière certitude l'éclaircissement des doutes.

5° *Témoignage des moines de Scythie.*—Sous le pontificat de saint Hormisdas, en 519, une grande dispute s'éleva entre les disciples de Nestorius qui divisaient la personne de Jésus-Christ, et les moines de Scythie qui combattaient cette hérésie avec beaucoup de chaleur. Ce pape fut consulté à cette occasion par l'empereur Justin et par Justinien, alors comte du palais : « Nous
» tiendrons, lui disaient-ils, pour doctrine catholique ce que
« vous aurez décidé par votre autorité. » C'est ainsi qu'on s'exprime communément dans les consultations adressées au pontife

romain sur des questions de foi, parce qu'on a raison de présumer qu'il ne manquera point à la vérité et à son devoir. Mais il ne faut pas en conclure que cette persuasion allait jusqu'à ôter tous les doutes et à regarder le pape comme infaillible, car les moines de Scythie disaient hautement que si le pape défendait de confesser que le fils unique de Dieu, qui s'est fait homme et qui a été crucifié, est un de la sainte et individuelle trinité, l'Eglise ne lui obéirait pas, et l'aurait en horreur comme un hérétique.

Cette expression *un de la Sainte-Trinité* avait été employée par saint Procle, patriarche de Constantinople, pour couper court à toutes les évasions artificieuses des Nestoriens, qui divisaient la personne de Jésus-Christ et distinguaient le fils de Marie du fils de Dieu. La lettre de saint Procle qui contenait cette expression avait été approuvée dans un concile des évêques d'Orient, louée par celui de Calcédoine, et devint fameuse dans tout l'Occident. Le pape Jean II, successeur d'Hormisdas, l'approuva dans son concile particulier, comme conforme à la doctrine des saints Pères et de ses prédécesseurs. Ainsi nous voyons encore dans cette question le jugement et le consentement de toute l'Eglise catholique.

6° *Témoignage dans l'addition* filioque, *faite au symbole.*— Les Espagnols furent les premiers auteurs de cette addition à laquelle les papes s'opposèrent d'abord, comme on peut s'en convaincre par la lecture des pièces que Léon III publia sous l'empire de Charlemagne. Mais le consentement des Eglises d'Occident triompha de toutes les difficultés, et les papes eux-mêmes se rendirent à une si grande autorité; de manière que dans la suite ils n'eurent aucun égard aux plaintes des Grecs. Nous ne prétendons pas condamner Léon III pour s'être opposé à cette addition, mais aussi nous croyons très-fermement que le reste de l'Eglise, en persistant dans ses sentiments malgré la résistance du pape, fut conduite et dirigée par l'esprit de Dieu.

7° *Témoignage du second concile de Troyes.*—Dans ce concile tenu au huitième siècle, et auquel présida le pape Jean VIII, non-seulement il s'agissait de décider des questions de foi, mais de faire usage des armes vengeresses de l'Eglise contre les ravisseurs presque sans nombre de l'Eglise romaine; et voici le discours de Jean VIII aux évêques de ce concile : « Agissons, vous et moi,

« avec une égale fermeté. Discutons ensemble l'affaire et pro-
« nonçons de concert un jugement contre les auteurs téméraires
« d'un si grand crime... Vous, mes très-chers frères, tenez-les pour
« séparés de la communion, ainsi que nous vous l'avons ordonné;
« unissez-vous à moi afin de terrasser leurs fauteurs par une sen-
« tence d'anathème. »

Le pape dans tout cela n'exigeait point des évêques une obéissance aveugle. Il désirait au contraire qu'ils examinassent et jugeassent de concert avec lui. C'est pourquoi les évêques répondent de manière qu'en montrant leur obéissance ils témoignent aussi qu'ils agissent avec autorité. « Seigneur très-saint, *disent-ils*,
« révérend père des Pères, Jean, pape du premier siége catho-
« lique et apostolique; nous évêques de la Gaule et de la Belgi-
« que, vos serviteurs et vos disciples, compatissons à votre dou-
« leur, et nous ratifions par nos vœux, par nos paroles, par *notre*
« *unanimité, et par l'autorité du Saint-Esprit*, par la grâce
« duquel nous sommes élevés à la dignité épiscopale, le jugement
« que vous avez prononcé contre eux et leurs complices en vertu
« du privilège de saint Pierre et du Saint-Siége, *conformément*
« *aux saints canons* faits par l'esprit de Dieu et consacrés par
« le respect de tout le monde, et selon les décrets des saints pon-
« tifes de l'Eglise romaine. Nous les exterminons *par le glaive du*
« *Saint-Esprit, qui est la parole de Dieu*. Nous tenons pour
« excommuniés ceux que vous avez excommuniés etc. »

Ainsi donc, quand les évêques, après avoir eux-mêmes discuté la question, reçoivent les décrets du pape, ils ne font rien autre chose que joindre leur sentence à la sienne, leur jugement au sien, leur *autorité qu'ils ont reçue de Dieu* à l'autorité souveraine que Dieu lui a confiée. Ils tirent avec lui *le glaive du Saint-Esprit*. Ils confirment par leurs vœux, par leurs paroles, par leur *unanimité*, par leur *autorité*, les statuts du siége apostolique; parce que le pape a jugé *conformément aux saints canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect de tout le monde*. Sans doute, en agissant ainsi, les évêques ne prétendent pas égaler leur autorité à l'autorité du Saint-Siége; mais ils savent qu'une décision ne peut avoir une autorité pleine et absolue, à moins qu'elle ne soit l'ouvrage du consentement commun et de l'unanimité.

8° *Témoignage du concile de Ponthion.* — Nous savons que les décrétales des souverains pontifes ont toujours été reçues avec un grand respect par toutes les Eglises, et singulièrement par l'Eglise de France. Nous savons que toutes celles qui ont été certainement reçues et consacrées par le respect de tout le monde, tiennent lieu de lois inviolables; mais nous savons aussi que nos prédécesseurs ne les ont pas reçues sans examiner si elles étaient conformes aux canons. Les actes du concile de Ponthion, tenu en 876, nous en fourniront une preuve éclatante.

Jean VIII ayant voulu faire un usage extraordinaire de la puissance du Saint-Siége et établir Anségise, archevêque de Sens, son légat perpétuel, les autres métropolitains et tous les évêques s'y opposèrent, parce qu'ils crurent qu'en ce point le pape agissait contre les canons. L'empereur Charles-le-Chauve, qui favorisait Anségise, ayant pressé les évêques de répondre aux ordres du pape, ils lui dirent : « Nous obéirons volontiers aux commande-« ments du pape Jean, pourvu que les droits attribués à chaque « métropolitain *par les canons* et par les décrets du Saint-Siége « *conformes aux canons*, soient maintenus. » L'empereur et les légats firent de nouvelles instances pour engager les archevêques à dire qu'ils obéiraient aux ordres du pape touchant la prééminence d'Anségise; mais ils ne purent en tirer d'autre réponse.

L'empereur, irrité, ordonna à Anségise, en vertu de l'autorité du pape et de la sienne, de prendre le rang au-dessus de tous les évêques plus anciens que lui d'ordination. L'archevêque de Reims protesta et dit en plein concile que *cette entreprise était contraire aux canons*.

Le légat du Saint-Siége demanda encore une fois aux archevêques une réponse précise aux ordres du pape. Tous répondirent l'un après l'autre « qu'ils voulaient rendre au pape une obéissance *con-« forme aux règles*, et telle que leurs prédécesseurs l'avaient « rendue aux siens. »

Nous devons observer qu'on lit dans le premier canon de ce même concile les paroles suivantes : « Que l'Eglise romaine, capi-« tale de toutes les Eglises, soit honorée et respectée de tout le « monde; que personne ne soit assez téméraire pour faire des « entreprises injustes contre ses droits et sa puissance; que cette « Eglise ait toujours la liberté d'agir avec sa vigueur ordinaire,

« et d'exercer pour l'Eglise universelle la sollicitude pastorale. » Nos adversaires nous objectent fort mal à propos ces expressions, comme une censure de nos sentiments; car tout ce qui s'est passé dans ce concile nous fait voir que nos saints prédécesseurs recevaient les décisions du pontife romain avec un grand respect, mais qu'ils ne les recevaient pas sans examen, et qu'ils regardaient comme un crime de lui résister quand il exécutait les canons, ou quand, par une décision conforme aux canons, il prévenait le jugement des autres évêques.

CHAPITRE III.

On démontre que de très-grands saints et des gens de bien sont restés dans le doute sur des points de foi décidés par les papes jusqu'à ce que le consentement de l'Eglise universelle soit intervenu.

Le principe que nous établissons est si solide, que jamais dans l'antiquité on n'a fait un crime aux gens de bien et aux plus grands saints de n'avoir voulu adhérer aux décisions les plus exactes du pontife romain qu'après que l'autorité de l'Eglise était intervenue.

1° Le premier exemple que nous citerons est celui des évêques d'Asie à l'égard du pape Victor. Tout le monde sait que les asiatiques célébraient la pâque, comme les juifs, le 14 de la lune, et qu'ils fondaient cet usage sur une tradition qu'ils faisaient remonter jusqu'à l'apôtre saint Jean. Les autres Eglises célébraient la pâque le premier dimanche après la résurrection de notre Seigneur, conformément à la tradition apostolique. Dans le second siècle, le pape Victor, treizième successeur de saint Pierre, décida dans un concile de Rome que cette pratique devait être suivie partout, et il menaça d'excommunication ceux qui ne s'y conformeraient pas. Alors Polycrate, évêque d'Ephèse, et les autres évêques d'Asie écrivirent au pape Victor qu'ils n'étaient nullement intimidés par ses menaces, et ils persistèrent à célébrer la pâque suivant leur usage, parce qu'ils le croyaient, disaient-ils, conforme *à la règle de la foi*. Or, cependant, ces évêques ont toujours été tenus pour catholiques, malgré la sentence de condamnation du pape, et ce n'est que longtemps après que les *quartodecimans* ont été mis au nombre des hérétiques, lorsque le concile œcuménique de Nicée eut décidé finalement la question.

2° Nous avons vu que l'Église se conduisit de la même manière à l'égard de saint Cyprien, de saint Firmilien et de plusieurs autres évêques condamnés par un décret du pape Etienne. L'Église entière les justifie en honorant leur mémoire par un culte particulier.

3° La foi de Pélage Ier parut suspecte à Childebert, roi de France, aux prélats français, aux évêques de Toscane et à beaucoup d'autres catholiques, à cause de l'approbation qu'il avait donnée au cinquième concile, qu'on supposait erroné et contraire à celui de Calcédoine.

Or, Pélage ne se récria pas que les pontifes romains ne pouvaient errer, mais il se justifia modestement en envoyant au roi Childebert une profession de foi très-claire, dans laquelle il anathématise quiconque s'écarte de la foi du concile de Calcédoine et de saint Léon. « J'ai cru, dit-il, devoir faire en peu de mots cette déclaration, « afin de guérir vos préjugés et ceux de nos frères les évêques « des Gaules. »

Il satisfit de la même manière les évêques de Toscane. « Tenez « pour assuré, leur dit-il, que par la grâce de Dieu je conserve « la foi que les apôtres ont établie et que les conciles de Nicée, « de Constantinople, le premier d'Éphèse et celui de Calcédoine ont « confirmée par leur autorité ou expliquée par leurs décrets, et que « je n'ai jamais rien retranché, ajouté ou changé aux définitions de « ces conciles. »

Pélage adressa encore à tout le peuple chrétien une profession de foi, *afin qu'on voie manifestement*, disait-il, *que je suis attaché à la doctrine des apôtres et que je marche sur les traces des saints Pères.*

Il s'ensuit donc qu'un très-grand nombre d'évêques et d'autres catholiques avaient des soupçons sur la foi de ce pape, et que lui-même ne se croyait pas infaillible, puisqu'il donna sa profession de foi pour lever le scandale, ou, comme il s'exprime lui-même, *afin que désormais on ne puisse avoir aucun soupçon désavantageux contre lui.*

Dira-t-on que Pélage a été soupçonné dans sa foi comme docteur particulier, et non comme pape? Ce serait une illusion; car il a été soupçonné dans sa foi pour avoir approuvé le cinquième concile, et certainement c'est comme pape qu'il l'a approuvé.

4° Saint Colomban, moine, né en Irlande, s'étant aperçu, dans un voyage qu'il fit en Italie, que les peuples et les évêques étaient divisés à cause de l'approbation donnée par les pontifes romains au cinquième concile, qui fut longtemps suspecté, écrivit au pape qui vivait alors (Boniface III, ou IV, on ne sait pas précisément lequel des deux) : « Si vous voulez qu'on vous rende les honneurs « dus à la dignité apostolique, conservez la foi des apôtres; con- « firmez-la par votre témoignage et par vos écrits; munissez-la de « l'autorité d'un concile. » — C'était donc dans cette autorité du concile qu'on faisait alors consister la force souveraine des décisions.

« Veillez, veillez, saint pape, ajoute Colomban; peut-être Vigile, « qu'on dit l'auteur de tout ce scandale, avait-il mal veillé... Ce « qui a causé le schisme doit être coupé et retranché en quelque « sorte avec l'épée de Pierre, c'est-à-dire qu'il faut dans un concile » faire une profession de foi exacte... car ce serait le comble des « malheurs, si la foi du Saint-Siége n'était pas catholique... Il s'a- « git de dissiper jusqu'au plus petit nuage qui obscurcit la chaire « de Pierre... Vous conserverez toujours votre puissance tandis « que vous vous conduirez avec sagesse... L'unité de la foi a formé « l'unité de la puissance dans tout le monde. »

Voilà donc une nouvelle preuve que les décrets des pontifes romains n'étaient tenus pour irréfragables qu'autant qu'ils étaient approuvés par le commun consentement de l'Eglise universelle.

5° *Aveu du pape Innocent III.* — Ce pape, sollicité par Philippe-Auguste, roi de France, de dissoudre son mariage, lui répondit : « Nous n'oserions rien décider de nous-même en votre fa- « veur, à cause de cette parole sortie de la bouche de Jésus-Christ, « *que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni*, et parce « que les décrets des Pères ne sont nullement favorables à votre « prétention. Si donc nous entreprenions de décider quelque « chose à ce sujet, *sans la délibération d'un concile général*, « outre l'offense de Dieu et la mauvaise réputation que nous pour- « rions nous attirer dans le monde, peut-être courrions-nous ris- « que de perdre notre dignité; car nous ne pouvons dispenser des « lois établies par la vérité même. »

Il est donc évident que le concile est l'autorité à laquelle ce pape a recours dans les affaires importantes, et qu'il en redoute la ven-

geance, s'il lui arrivait, en donnant des dispenses, d'excéder les bornes de son pouvoir. Il est donc également certain que ce pape, convaincu de la faiblesse humaine, était persuadé qu'en répondant suivant le devoir de sa charge apostolique sur une affaire de cette importance, il pouvait s'écarter de la vérité de l'Evangile.

6° *Déclaration de Jean XXII.* — Ce pape, sachant qu'on le soupçonnait d'hérésie pour avoir dit souvent que les saints ***ne verraient la face de Dieu qu'après le jugement dernier***, s'étant expliqué, au lit de la mort, sur cette proposition, crut devoir ajouter les paroles suivantes : « Si dans nos entretiens, conférences, décrets, instructions et dans toute autre rencontre nous avons « prêché, dit ou écrit quelque chose touchant cette matière, ou « d'autres qui concernent la foi catholique, la Sainte-Ecriture ou « les bonnes mœurs, nous approuvons ce qui sera conforme à la « foi catholique, aux décisions de l'Eglise, à la Sainte-Ecriture et « aux bonnes mœurs, et nous tenons et voulons qu'on tienne ***tout « ce qui y sera contraire*** pour non dit, prêché et écrit. Nous « le révoquons expressément, ***soumettant à la décision de l'Eglise et de nos successeurs*** tout ce que nous avons dit, prêché ou écrit, tant sur la vision béatifique que sur toute autre « matière, en quelque occasion ou lieu que nous l'ayons fait, et « en quelque état que nous nous soyons trouvé, soit à présent « ou autrefois. »

Un pape qui fait une pareille déclaration à l'article de la mort, croit-il en vérité avoir été infaillible dans ses discours, dans ses prédications, instructions, décrets et autres écrits? N'est-il pas de l'évidence la plus palpable qu'en soumettant ainsi au jugement de l'Eglise tout ce qu'il a dit, prêché, écrit, et même dans ***les matières qui concernent la foi***, il reconnaît le pouvoir qu'a l'Eglise de revoir, d'examiner, de juger tout ce qu'il a fait, si elle le trouve nécessaire? Il est vrai qu'il joint à l'Eglise ses successeurs, et c'est avec grande raison, à cause de la prééminence de leur rang. Nul écrit, nul décret n'est excepté dans cette déclaration. Concluons-en que Jean XXII, convaincu de la fragilité humaine et redoutant les jugements de Dieu sur les choses qu'il avait faites, même avec de bonnes intentions, croyait devoir s'en remettre absolument à la foi de l'Eglise.

7° *Déclaration de Grégoire XI.* — Grégoire XI, qui eut la

gloire de rétablir à Rome le Saint-Siége, se trouvant à l'article de la mort, fit une déclaration semblable à celle qu'avait faite Jean XXII. « Si dans le consistoire, dit-il, dans un concile, dans « nos sermons, dans nos conférences publiques et particulières, il « nous est arrivé par défaut d'attention, par ignorance, d'avancer « quelque erreur contre la foi catholique, ou d'adhérer de propos « délibéré (ce que nous ne croyons pas) à des opinions contraires « à la foi catholique, nous révoquons expressément toutes ces « choses, nous les détestons et voulons qu'on les regarde comme « non dites. »

Conclusion sur ces aveux et ces déclarations. — Nous sommes persuadés que comme la vérité convainc tous les chrétiens qu'ils pèchent chaque jour en bien des rencontres, cette même vérité inspirait aux papes ces sentiments de leur faiblesse. Nous sommes persuadés que ce n'est pas seulement par humilité que les papes font ces sortes d'aveux, comme tous les chrétiens, mais parce qu'ils en sentent la vérité, car la vraie humilité a pour fondement et pour base la vérité, et non des paroles, comme le dit saint Augustin.

CHAPITRE IV.

C'est l'Eglise catholique qui a soutenu celle de Rome dans ses plus grands dangers.

Il est important d'observer que quand l'Eglise de Rome s'est trouvée en danger et comme sur le penchant de sa ruine, l'Eglise catholique l'a toujours soutenue par son autorité, et qu'au contraire cette même Eglise catholique, abandonnée par les pontifes romains, mais aidée de la puissante protection de l'Esprit saint, a su se soutenir par ses propres forces. Rappelons dans notre mémoire l'histoire honteuse du dixième siècle et de ces papes infâmes qui pendant près de soixante-dix ans envahirent la chaire de saint Pierre; lorsque les empereurs n'ayant plus d'autorité dans Rome, les plus hautes dignités y devinrent la proie des hommes les plus violents et les plus dépravés. Rappelons-nous les scandaleuses intrusions et les horribles excès qui mirent tout en trouble et en confusion sous Etienne VI et Sergius III, sous Jean X, Jean XI

Baronius regarde le Saint-Siége comme vacant sous ces exécrables ravisseurs, et il le compare au soleil qui, quoique établi d'une manière solide, est pourtant sujet à quelques éclipses. Il ajoute néanmoins que si quelques-uns d'entre eux ont été reconnus comme papes légitimes, c'est que leur intrusion fut suivie d'une élection canonique.

Pour nous, qui ne voyons nulle part ces nouvelles élections, nous suivons un principe beaucoup plus solide, et nous disons que ces hommes scandaleux assis sur la chaire de Pierre, se trouvant reconnus comme papes par l'Eglise, qui jugea plus avantageux sans doute d'avoir un mauvais chef que de n'en point avoir du tout, ils tenaient alors leur puissance du consentement de l'Eglise elle-même, ou ce qui est la même chose, de l'autorité du Saint-Esprit.

Je conviens que ces cas sont extraordinaires, mais il faut en conclure que si, par un secret jugement de Dieu, il s'est rencontré des occasions dans lesquelles l'Eglise romaine ne pouvait remédier elle-même aux grands maux dont elle était accablée, elle n'a trouvé du secours que dans l'autorité de l'Eglise catholique répandue par tout le monde.

On éprouva les mêmes maux, et de plus grands encore, durant le long schisme d'Urbain VI et de Clément VII, qui fut continué par leurs successeurs. Beaucoup de gens de bien et de grands saints ne savaient pendant quarante ans où était le Saint-Siége; et ce siége ne put sortir de tant de troubles que par l'autorité de l'Eglise catholique qui s'assembla d'elle-même dans le concile de Pise. Cependant Jésus-Christ se servit de ces maux mêmes pour nous apprendre deux vérités importantes : la première, qu'il peut survenir à l'Eglise romaine des malheurs et des embarras tels qu'elle ne puisse absolument s'en délivrer que par le secours et l'autorité de l'Eglise catholique; la seconde, que sous un pape douteux et incertain, et même sous un faux pape qui pendant plusieurs années ne porte ce nom que par usurpation, l'Eglise catholique conserve toujours, non-seulement son unité, mais encore une autorité assez forte et assez puissante pour remédier à tous ces maux.

CHAPITRE V.

L'Eglise catholique et le Saint-Siége peuvent subsister dans le cas même où quelques papes tomberaient dans l'erreur.

Ce que nous venons de dire réfute invinciblement la pensée de certains théologiens, qui s'imaginent qu'une décision erronée du pape entraînerait après elle la perte totale de l'Eglise universelle, comme si l'Eglise, qui dans tous les autres cas peut suppléer ce qui manque, ne pouvait rien dans ce cas unique. Le peu d'attention qu'ils font aux vrais principes est la source de leur erreur.

L'un de ces principes consiste à croire fermement que Dieu a placé le pontife romain dans le rang qu'il occupe, pour être le lien de la société et de la communion catholique ; car cette maxime d'Optat de Milève est incontestable : *Tout l'univers est attaché, comme nous, par les liens d'une même communion au pontife romain*. Cette maxime est celle de tous les saints docteurs ; mais elle n'empêche pas que Dieu ne permette certains événements, dans lesquels les plus gens de bien se trouvent privés de la communion du pape. Tel fut ce long schisme dont nous venons de parler, pendant lequel l'Eglise, partagée entre deux et trois papes, et ne pouvant les amener à aucun accord, se vit contrainte de se soustraire à leur obéissance. Croira-t-on qu'alors cette union de toute la fraternité, dont Jésus-Christ a voulu que le pontife romain fût le centre et le nœud, ne subsistait plus ? A Dieu ne plaise ! car tous les vœux des fidèles ne tendaient qu'à rétablir cette union d'une manière parfaite ; et s'ils n'étaient pas attachés au pontife romain par des liens extérieurs, ils lui étaient intimement unis par les liens spirituels de leurs désirs et de leur volonté. Or, cette séparation extérieure ne les empêchait pas de jouir de la communion de l'Eglise catholique, et conséquemment de celle du Saint-Siége. Mais comme il était absolument nécessaire d'assembler un concile, l'Eglise catholique, ou ce qui est la même chose, le Saint-Esprit suppléa par son autorité à ce que le pape aurait dû faire. Croira-t-on que si le pape négligeait le devoir indispensable de confirmer ses frères, l'Eglise ne pourrait suppléer à son défaut ? Certes elle y suppléerait, comme elle le fit

pendant ce schisme, en terrassant les hérésies de Wiclef, de Jean Hus, en les brisant contre la pierre solide de la foi romaine et du Saint-Siége, de la même manière que si le Saint-Siége avait été occupé par un pape indubitable. Cela ne doit pas nous étonner, puisque le siége de Rome et la foi de ce siége ne sont pas anéantis à la mort d'un pape, et que certainement ils ne périraient pas, quand il surviendrait des maux plus grands que tous ceux qui sont arrivés jusqu'à présent.

C'est donc une illusion de croire que la décision erronée d'un pape serait capable de faire périr le Saint-Siége et l'Eglise catholique, puisqu'alors le Saint-Esprit manquerait à l'Eglise et ne pourrait la secourir, quoique Jésus-Christ le lui ait donné pour y *demeurer éternellement*. Mais pour prouver que la foi ne périrait pas, si quelque pape manquait à son devoir, nous allons produire les exemples des papes tombés dans l'erreur, et nous espérons que ce récit, dans lequel nous entrons cependant avec une peine extrême, tournera à l'avantage de la foi, en montrant que le Saint-Siége et l'Eglise catholique n'en ont pas moins subsisté d'une manière inébranlable.

Chute de Libère. — Le premier exemple qui se présente est celui du pape Libère. Quoiqu'il fût parfaitement au fait des fourberies et des artifices des ariens, il souscrivit une formule dans laquelle Jésus-Christ n'était point appélé *consubstantiel* à son Père, et *semblable en substance*. Car la suppression de ces mots était la marque distinctive à laquelle on reconnaissait ceux qui embrassaient la communion des ariens, et ces hérétiques tiraient de la souscription de Libère l'avantage qu'ils se proposaient, d'affaiblir et de rendre suspecte la foi de Nicée. Aussi Libère, après sa signature, ne fit point de difficulté d'écrire aux ariens de misérables lettres qui le déshonoraient, de communiquer avec eux, de séparer de sa communion et de celle de l'Eglise romaine le grand Athanase, avec qui l'on ne pouvait rompre sans rompre avec toute l'Eglise. Toutes ces fausses démarches n'autorisèrent que trop saint Hilaire à lui dire anathème, aussi bien que saint Jérôme à assurer, avec tous les autres écrivains ecclésiastiques, que ce pape avait souscrit l'hérésie.

Libère, de retour à Rome, après s'être souillé en communiquant avec les ariens, fut rejeté par la plus grande partie du clergé et

du peuple romain. Damase, alors prêtre de l'Eglise romaine, et qui fut depuis successeur de Libère, se sépara de sa communion pour s'attacher à Félix, qui avait été mis sur le Saint-Siége pendant l'exil de Libère, et qui défendait avec courage la foi de l'Eglise catholique contre l'empereur Constance. La rentrée de Libère dans Rome fut suivie d'une persécution si violente contre le clergé, qu'un grand nombre de prêtres furent massacrés jusque dans les églises, et y reçurent la couronne du martyre.

Or, il est évident que Libère, bien loin de confirmer la foi par toutes ces actions, lui donnait au contraire les plus funestes atteintes.

Baronius ne conteste aucun de ces faits, mais il dit que l'envie déréglée de remonter sur son siége et l'ennui d'un long exil furent les causes qui contribuèrent davantage à faire tomber Libère. Mais qu'importe? Si les paroles de Jésus-Christ, *j'ai prié pour vous*, signifient que le successeur de Pierre n'abandonnera jamais la foi, qu'il s'acquittera toujours du devoir de *confirmer ses frères*, il fallait donc que Libère ne pût être vaincu ni par la crainte, ni par aucune autre passion. Prétendre que la crainte doit être exceptée de la promesse générale, ce serait se faire grossièrement illusion dans une matière aussi importante.

C'est encore en vain que Baronius et Bellarmin voudraient nous persuader que Libère ne souscrivit point à l'hérésie; car il souscrivit et approuva une formule dans laquelle on supprimait tacitement la foi de Nicée. Or, les ariens ne se proposaient rien moins que d'abolir la foi de Nicée, en empêchant qu'on ne la confessât, et les catholiques ne voulaient pas qu'on l'infirmât par le silence. Libère était parfaitement instruit des dispositions des uns et des autres; donc il niait réellement la vérité en ne la confessant pas, lui qui était d'autant plus obligé de la confesser, alors qu'il se trouvait engagé dans le combat; lui enfin, qui accorda sa communion à ceux qui taisaient la foi de Nicée, et qui la refusa à ses défenseurs.

Ainsi, d'après les principes que nous avons établis, nous dirons que quoique la foi de Libère ait manqué, la foi du Saint-Siége n'a pas péri. Car celle de Pierre, de Sylvestre, de Marc, de Jules et des autres pontifes prédécesseurs de Libère, a toujours subsisté. Cette foi soutenait les prêtres de Rome, selon le témoignage de saint

Eusèbe, qui dit expressément qu'il tient la foi dans laquelle *le bienheureux pape Jules lui avait imposé les mains*. Voilà, nous le répétons, comment la chute de Libère n'entraîna pas celle du Saint-Siége et de l'Eglise romaine, et cette Eglise ne serait pas tombée, quand Libère aurait fait une chute encore plus funeste. Les prêtres de Rome, en se séparant de ce pape, n'en étaient pas moins dans le sein de l'Eglise catholique et du Saint-Siége, et l'on peut dire même que leur attachement au pontife romain était d'autant plus vif, qu'ils désiraient davantage de le voir catholique.

Faux jugement de Zozime. — Saint Augustin nous apprend que l'hérétique Céleste, condamné par les évêques d'Afrique, présenta au pape Zozime, successeur de saint Innocent, une profession de foi dans laquelle il soutenait « que le péché d'Adam n'a « nui qu'à lui seul et non à tout le genre humain ; que les en- « fants naissent dans le même état où était Adam avant son pé- « ché ; que quand il a dit des enfants, qu'ils doivent être bap- « tisés pour la rémission des péchés, il n'a pas prétendu établir « la doctrine, contraire à la foi catholique, de la transfusion du « péché par les parents, puisque le péché ne naît point avec « l'homme. » Céleste exprimait nettement son hérésie, comme saint Augustin le reconnaît. Mais il avait mis ces paroles à la fin de sa profession de foi : *tous les hommes sont sujets à l'erreur ; s'il m'est arrivé de me tromper par ignorance, daignez me corriger*. Saint Augustin dit encore que Zozime ayant demandé à Céleste ce qu'il pensait des lettres du pape Innocent contre Pélage, il promit de condamner tout ce qui serait condamné par le Saint-Siége.

Sur cette promesse, dit saint Augustin, Zozime déclara catholique la profession de foi de Céleste, quoique elle contînt des hérésies manifestes. Cependant, avant de l'absoudre de l'excommunication, il prit un délai de deux mois, afin de pouvoir écrire aux évêques d'Afrique et en recevoir des réponses. Mais en écrivant aux évêques africains, il les accuse de précipitation et d'avoir cru trop légèrement les accusations intentées contre Céleste. « Nous « avons voulu instruire vos saintetés, leur dit-il, qu'ayant exa- « miné la foi de Céleste, il nous a paru irrépréhensible. Si ses ac- « cusateurs lui connaissent d'autres sentiments, qu'ils viennent

« ici dans l'espace de deux mois, pour le convaincre en sa pré-
« sence. »

Les évêques d'Afrique répondirent à Zozime, « que les termes
« vagues par lesquels *Céleste disait qu'il consentait à la doc-
« trine des lettres du pape Innocent*, n'étaient pas suffisants
« pour le justifier ; qu'il devait anathématiser toutes les erreurs
« insérées dans sa profession de foi, parce que bien des hommes
« peu intelligens, en voyant cette profession de foi, déclarée ca-
« tholique par le Saint-Siége, seraient plutôt portés à croire que le
« Saint-Siége approuve ces erreurs, qu'ils ne se persuaderaient
« qu'elles sont corrigées par ce faible mot de Céleste : *Je consens
« à la doctrine du pape Innocent*. »

C'est pour cela que Facundus, évêque d'Hermiane, qui vivait à peu près dans le même temps, ne craint pas de dire : « que le bien-
« heureux pape Zozime, en louant comme véritable et catholique
« la foi de Pélage et celle de Céleste son complice, et en blâmant
« les évêques d'Afrique, qui traitaient l'un et l'autre d'hérétiques,
« avait prononcé un jugement contraire à celui de son saint pré-
« décesseur, le pape Innocent. »

Nous ne prétendons pas prouver par tous ces faits que le pape Zozime a ordonné expressément de *croire que les enfants naissent sans péché originel* ; mais il est certain qu'il approuva comme catholique la profession de foi de Céleste, qui contenait clairement cette hérésie. Et les hérétiques avaient si bien considéré ce premier jugement comme une approbation en leur faveur, que lorsqu'il déclara à tout l'univers, par un second jugement, qu'il condamnait Pélage et Céleste, ces hérétiques reprochèrent au clergé de Rome d'avoir rétracté ses premiers sentiments.

Ce reproche est très remarquable, par la réponse que saint Augustin y a faite. « Ce serait avec un bien plus juste fondement,
« dit-il, qu'on accuserait de prévarication le clergé de Rome, si
« cette Eglise, *après avoir reçu les lettres du concile d'Afri-
« que*, avait approuvé, ce qu'à Dieu ne plaise, et ordonné de re-
« cevoir les dogmes de Pélage et de Céleste, condamnés autrefois,
« ainsi que les personnes mêmes de ces hérétiques, par le pape
« Innocent. »

Ces paroles du saint docteur nous font entendre que Zozime

n'aurait nui qu'à lui seul, sans préjudicier à la vérité ni à l'Eglise romaine et au Saint-Siége, s'il avait prononcé un semblable jugement. La divine Providence aurait empêché dans cette seconde occasion, comme dans la première, que l'hérésie ne jetât de profondes racines dans cette Eglise, capitale de l'Eglise catholique. Au reste, saint Augustin ne croyait pas qu'il fût impossible que Zozime s'écartât de la foi dans un second jugement. Il s'en explique d'une manière très-claire, en écrivant au pape Boniface, qui lui succéda.

Fausse démarche d'Hormisdas. — Nous avons dit plus haut avec quelle dureté le pape Hormisdas rejeta cette proposition très-catholique : *un de la trinité a été crucifié*, et ce que firent ses successeurs, vaincus par la force même de la vérité et par le consentement de toute l'Eglise. Les diverses circonstances de ce fait ont évidemment prouvé qu'Hormisdas, qui d'ailleurs a été un excellent pape, bien loin de confirmer dans la vraie foi les défenseurs de cette proposition orthodoxe, fit au contraire tout ce qu'il put pour les en détourner, et que, quoique on eût consulté ce pape, ce fut néanmoins en Orient que la lumière de la vérité parut avec éclat; tant il est certain que si des papes interrogés canoniquement négligent dans leurs réponses bien des choses qui seraient nécessaires pour l'éclaircissement de la vérité, cela n'empêche pas cette même vérité de se faire jour par quelqu'autre endroit.

Honorius condamné par le sixième concile. — Nous avons vu Honorius consulté par trois patriarches sur une question de foi, leur faire une réponse propre à confirmer dans l'erreur les hérétiques de tout l'Orient, et à jeter les catholiques dans d'étranges embarras; et qu'enfin cette réponse fut condamnée par le sixième concile général et par les papes successeurs d'Honorius, comme étant contraire à la doctrine apostolique.

Erreur de Grégoire II. — Ce pape, consulté par saint Boniface, évêque de Mayence, sur une question concernant l'indissolubilité du mariage, lui fit une réponse contraire à l'Evangile. Nous en avons parlé dans la dissertation préliminaire.

Erreur d'Etienne II. — « Si quelqu'un, dit ce pape, trouve « un enfant en danger de mort, et que faute d'eau il le baptise « avec du vin, celui qui baptise ne fait point de mal, et les en-

« fants ainsi baptisés ne recevront point d'autre baptême. »
Etienne, par cette réponse, mettait en danger le salut de l'enfant, qui n'avait reçu qu'un faux baptême, et donnait une vaste carrière à toutes les erreurs du même genre. Mais ces décisions et plusieurs autres semblables, quoique faites par les successeurs de saint Pierre, en conséquence des consultations canoniques qu'on leur avait adressées, sont tombées d'elles-mêmes, parce que l'Eglise catholique, dont l'autorité est souveraine et irréfragable, ne les a jamais acceptées.

Erreur de Nicolas premier. — Dans la réponse que ce grand pape fit aux consultations des Bulgares, il dit que *le baptême donné au nom de la Très-Sainte-Trinité, ou seulement au nom de Jésus-Christ*, est également valide et ne doit point être réitéré. Par où il approuve indistinctement un baptême faux, *ou* tout au moins très-incertain, comme le baptême véritable et certain ; et il expose ainsi l'Eglise naissante des Bulgares à ne recevoir qu'un faux baptême. On dit communément dans les écoles, que Nicolas n'a fait cette décision qu'en passant, mais c'est vouloir faire illusion ; car ce pape s'exprime ainsi dans un décret exprès, et il prétend bien, en citant les actes des apôtres et saint Ambroise pour autoriser son opinion, faire entendre qu'il décide la question avec maturité.

Fausse opinion de Grégoire VII. — Nous avons démontré que Grégoire VII et ses successeurs, en entreprenant de déposer les souverains, avaient combattu l'Evangile et la tradition de *tous* les siècles. Ces papes, il est vrai, ne firent point de canon précis sur cette matière, et ne mirent jamais leur opinion au nombre des dogmes de l'Eglise catholique ; mais les anathèmes qu'ils publiaient à l'infini pour exécuter leurs sentences, ne servirent qu'à rendre odieuse la puissance ecclésiastique ; qu'à occasionner des schismes et des hérésies, et enfin qu'à induire en erreur les catholiques que ces papes auraient dû confirmer dans la foi. Toutes leurs fausses opinions n'ont point porté coup à la saine doctrine : pourquoi ? parce que l'Eglise catholique ne les a jamais approuvées ni mises au rang de ses dogmes.

Pascal II condamné par un concile. — Personne n'ignore quel était le privilége que l'empereur Henri V extorqua par violence du pape Pascal II. Il consistait en ce les évêques élus ne

pouvaient être consacrés qu'après avoir reçu l'investiture de la main de l'empereur, par l'anneau et la crosse. Le pape fut presque regardé comme étant tombé dans l'herésie, pour avoir consenti à cet usage.. C'est pourquoi ayant assemblé un concile à Latran composé de près de cent évêques, il quitta en leur présence la mitre et la chape rouge ou le pallium ; et il pria le concile d'ordonner qu'on ne le regardât plus comme pape, et de régler sans lui ce qui serait convenable. En un mot, Pascal fit tout ce qu'il put pour se déposer de la papauté ; mais les Pères s'y opposèrent et le contraignirent à garder sa dignité. En même temps ils condamnèrent le privilége accordé par ce pape, *comme étant*, dirent-ils, *contre le Saint-Esprit et contre les règles canoniques*. Pascal ne prit point de part à cette affaire, parcequ'il avait juré de ne jamais prononcer de censure contre l'empereur. Les décrets du concile furent répandus dans tout le monde chrétien ; et ce fut ainsi que l'Eglise catholique vint au secours du pape dans une circonstance où il ne croyait pas pouvoir par lui-même faire aucune démarche.

Je ne crois pas cependant qu'il se trouve aucun homme de bon sens qui regarde comme une hérésie proprement dite le privilége accordé par Pascal II. Mais cette affaire, qui se passa en 1112, parut alors assez importante, et mériter les décrets qui furent faits pour la défense du pontife romain.

Erreur de Jean XXII. — Ce pape prêcha publiquement que les âmes des saints ne voient pas clairement l'essence divine, et ne jouiront de la vue de Dieu qu'après le jugement dernier.

Cette nouvelle doctrine alarma les Français, lorsqu'ils l'entendirent débiter dans un discours public par Gérard Eude, général des frères mineurs, l'homme de confiance du pape, qui l'avait envoyé en France avec la qualité d'internonce. On crut et l'on disait communément que le but secret de la mission de ce général était de donner cours à cette doctrine dont le pape était l'auteur. Ce qui fortifiait cette présomption, c'est que le roi, Philippe de Valois, ayant menacé des plus grandes peines ceux qui répandraient cette erreur, Jean XXII lui écrivit pour exhorter sa majesté à ne faire aucune poursuite contre ceux qui nieraient la vision béatifique, mais à laisser la liberté de disputer pour et contre, jusqu'à

ce que le Saint-Siége en eût autrement ordonné. Sa lettre est de l'année 1333.

Philippe, sans s'arrêter à cette lettre, fit assembler les docteurs de Paris, avec ordre de dire leur sentiment. Tous condamnèrent cette proposition : ***les âmes des saints ne voient pas clairement l'essence divine.*** Et un exemplaire de la censure fut envoyé au pape par le roi lui-même.

C'est en vain que nos adversaires prétendent que Jean XXII, en prêchant publiquement contre la vision béatifique, agissait en docteur particulier. Car l'une des principales fonctions de la charge apostolique consiste à prêcher du haut de la chaire éminente de l'Eglise romaine; et ce n'est pas seulement par des décrets remplis d'anathèmes que la vraie foi doit être annoncée dans cette Eglise, pour être de là transmise dans tout le monde, mais encore par des instructions et des prédications. Or, voilà le devoir auquel Jean XXII manqua absolument. Oserait-on dire que quand ce pape prêchait en faveur de l'hérésie, la vraie foi annoncée par l'Eglise romaine était flottante et incertaine? ou que le Saint-Siége et cette Eglise prêchaient avec lui l'hérésie? ou que l'Eglise catholique qui s'opposa aux erreurs prêchées par ce pape, ne s'y serait pas opposée également s'il les eût publiées dans des décrets? ou qu'enfin elle n'aurait pas eu les forces nécessaires pour annuler ces décrets hérétiques? A Dieu ne plaise que nous le pensions ainsi. Nous croyons au contraire qu'on aurait dit de Jean XXII, ce que ce pape avait dit de Nicolas III, que s'il avait fait des décisions erronées, ***ses décrets seraient dès lors invalides, erronés, nuls***; et les fidèles n'en auraient pas été moins convaincus de la stabilité de l'Eglise catholique et du Saint-Siége. (1).

Conclusion du livre IX. — Comprenons donc une bonne fois que ce qui est prêché, cru et déclaré par les pontifes romains, n'est pas toujours la vraie doctrine de l'Eglise romaine et du Saint-Siége. Il faut pour cela que ce qui a été publié par les papes, soit accepté par toute l'Eglise et mis au rang des dogmes qu'elle

(1) Nous venons de voir plus haut que Jean XXII fit en mourant une rétractation de tout ce qu'il pouvait avoir dit, écrit, prêché contre la doctrine de l'Eglise catholique. Nous avons parlé de ses bulles contre Nicolas III dans la dissertation préliminaire.

professe. C'est en ce sens qu'il et vrai de dire que la foi de l'Eglise romaine, la foi de Pierre est celle du Saint-Siége est à jamais indéfectible.

LIVRE X.

ON PROUVE QUE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE S'ACCORDE AVEC LA DOCTRINE DE L'INDÉFECTIBILITÉ DE L'ÉGLISE ROMAINE ET DU SAINT-SIÉGE, ET AVEC CETTE PROPOSITION : LE PREMIER SIÉGE N'EST JUGÉ PAR PERSONNE.

Pour ne rien laisser à désirer sur une matière si importante, nous croyons devoir mettre dans un nouveau degré d'évidence ce en quoi consiste cette immobilité que toute l'antiquité, dès la naissance du christianisme, a reconnue dans la foi de Pierre. Elle consiste premièrement en ce que l'Eglise catholique persévère *invariablement* dans la foi de Pierre; secondement, en ce que l'*invariabilité* dans la foi est aussi transportée en vertu de la foi de l'apôtre saint Pierre, de sa prédication, de son martyre, de son autorité et de sa succession à l'Eglise particulière de Rome et au Saint-Siége apostolique.

Les saints Pères tirent la preuve de cette *invariabilité* de l'Eglise catholique dans la foi de Pierre, de la magnifique profession de foi faite par le saint apôtre quand il dit : *vous êtes le Christ* et de la réponse de Jésus-Christ : *vous êtes Pierre.*

En effet, Jésus-Christ ayant interrogé ses apôtres : *qui dites-vous que je suis?* Pierre déjà établi chef du collége apostolique par Jésus-Christ, de qui il avait reçu la dénomination de Pierre, et que les évangélistes pour cette raison nomment toujours le premier, répondit au nom de tous : *vous êtes le Christ*, *fils de Dieu vivant.* Dès qu'il eut fait cette profession de foi, qui renferme en abrégé toute la doctrine chrétienne, Jésus-Christ lui adressa ces paroles : *vous êtes Pierre*, *et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.*

Jésus-Christ qui voulait sur toutes choses que son Eglise fût une, établit saint Pierre, en parlant ainsi, dans un rang supérieur en puissance et en dignité à celui des autres apôtres, afin qu'il

pùt les cimenter dans l'unité, et principalement dans l'unité de la foi. Le discours de Jésus-Christ prouve donc deux choses : 1° Que Pierre établi chef de tous par ce divin maître, avait eu raison de répondre au nom de tous ; 2° Que les décisions, la prédication et la foi des successeurs de Pierre seront le fondement de l'Eglise, toutes les fois qu'après avoir puisé dans les sources de la tradition commune ils publieront, selon le devoir de leur charge, la foi commune de toutes les Eglises.

Voilà pourquoi Jésus-Christ promet de faire subsister éternellement son Eglise, par la foi que Pierre venait de professer. *Sur cette pierre*, dit-il, *je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*, c'est-à-dire *contre l'Eglise* fondée sur cette foi. « Je bâtirai (dit saint Léon, en commentant « les paroles de Jésus-Christ) un temple éternel sur le fondement « inébranlable de la foi, et l'édifice de mon Eglise, construit sur « un fondement si solide, s'élèvera jusqu'au ciel. »

Cette doctrine est enseignée par tous les pontifes romains, par tous les saints Pères ; et c'est un principe fixe, immuable, que Jésus-Christ, en comparant l'Eglise à un édifice, veut nous apprendre que la foi confessée par saint Pierre est le *fondement éternel* d'un édifice qui subsistera pendant toute l'éternité.

CHAPITRE PREMIER.

Les droits du pontife romain dans le gouvernement de l'Eglise ne le rendent pas infaillible dans ses décisions sur les dogmes de la foi.

Ce qu'on vient de dire n'empêche pas que Pierre et les pontifes romains ses successeurs ne soient aussi le fondement du grand édifice de l'Eglise, puisque la charge confiée à Pierre lui donne la principale part au gouvernement ecclésiastique, dont il est le chef, et que c'est lui qui doit tenir la main à l'exécution des devoirs essentiels et fondamentaux de ce gouvernement, qui consistent dans la prédication et la défense de la foi.

Mais on conclurait fort mal si l'on prétendait que le pontife romain décide *infailliblement* les dogmes de la foi, parce qu'à cause des devoirs confiés à sa charge il est comparé au fondement ; car il y a bien de la différence entre imposer des obligations à quelqu'un et assurer qu'indubitablement il les remplira toutes.

Afin donc de distinguer, comme on le doit, les devoirs imposés à la charge de l'accomplissement des devoirs, considérons avec attention si c'est au pontife romain ou à l'Eglise que Jésus-Christ promet une *stabilité à jamais inébranlable*. Certainement les paroles de sa promesse nous montrent que c'est à l'Eglise. *Les portes de l'enfer*, dit Jésus-Christ, *ne prévaudront point contre elle*. La phrase est conçue de manière que le mot *contre elle* se rapporte nécessairement à l'Eglise, comme saint Léon et les autres saints Pères en conviennent expressément. Nous avons déjà cité plusieurs autres paroles de Jésus-Christ qui expriment la même chose. Telles sont celles-ci : « S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit « à votre égard comme un païen et un publicain. — Je suis avec « vous jusqu'à la consommation des siècles. — Quand cet Esprit « de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. » Ces promesses se rapportent visiblement au corps entier des apôtres ; et ce fut en conséquence que ces mêmes apôtres, assemblés dans le premier concile de Jérusalem, s'exprimèrent ainsi : *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*. On peut ajouter à ces témoignages celui du symbole des apôtres qui attribue singulièrement à l'Eglise d'être *infailliblement* enseignée par le Saint-Esprit : *je crois dans le Saint-Esprit, la sainte Eglise catholique*. De sorte qu'il est d'une évidence palpable que la promesse et l'assurance d'une entière *immobilité* dans la foi a été faite en premier lieu et singulièrement à l'Eglise catholique.

Objection et réponse. — La pierre fondamentale d'un édifice, dit-on, a par elle-même une certaine *stabilité* qui doit être plus parfaite que celle de l'édifice, puisque l'édifice n'est solide qu'autant que le fondement sur lequel il est bâti est ferme et inébranlable. Mais comment ceux qui nous opposent cette difficulté ne font-ils pas attention que Jésus-Christ, voulant bâtir un édifice éternel, n'en fait pas consister la solidité inébranlable en ce point précis, que cet édifice aura pour fondement ministériel Pierre et ses successeurs, mais plutôt en ce que lui-même en est l'architecte? *Sur cette pierre*, dit-il, *je bâtirai mon Eglise*, *et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*. Pourquoi, sinon parce que Jésus-Christ son architecte, qui a posé le fondement et construit tout l'édifice, soutient l'un et l'autre, par sa puissance souveraine, dans un état inébranlable?

On ne peut douter, je l'avoue, que l'établissement d'un chef qui sert comme de base et de fondement à tout le ministère ecclésiastique ne contribue à *l'immobilité* de l'Eglise catholique. Mais il ne faut pas pour cela presser la comparaison que nous faisons du pape au fondement d'un édifice, jusqu'à conclure que l'Eglise périrait si les fonctions du chef étaient interrompues; puisqu'il s'ensuivrait de cette conséquence que non-seulement il faudrait attribuer *l'infaillibilité*, mais même *l'immortalité* à celui qui exerce la souveraine puissance ecclésiastique.

Cela posé, il s'ensuit invinciblement que le pontife romain, successeur de Pierre, possède, en qualité de pierre ministérielle, une puissance considérable et même principale : une puissance établie par Jésus-Christ, et que nulle autre puissance ne peut abolir ; mais toutefois cette puissance n'étant que *partielle*, le tout est nécessairement plus fort que la partie.

Liaison de la puissance épiscopale à celle de la papauté dans l'édifice de l'Eglise. — Dans un édifice dont les pierres sont bien liées, le fondement et le reste de l'édifice se prêtent un secours mutuel; car si l'édifice est soutenu par le fondement, le fondement est mis à couvert par l'édifice. Je conviens que la puissance attachée à la papauté est très-grande, mais celle que Jésus-Christ a donnée à l'épiscopat est grande aussi, puisque les évêques sont les chefs et les fondements des Eglises particulières qui, toutes ensemble, composent l'Eglise universelle et sont les pierres vivantes de cet édifice vivant. Or, toutes ces pierres réunies pourvoient à l'avantage du fondement principal, qui est le Saint-Siége, non en lui rendant simplement obéissance, mais encore en faisant usage de leur autorité. C'est ce qu'on a vu dans le schisme funeste du quinzième siècle. Les dommages arrivés au fondement ne furent réparés que par le secours de l'édifice entier.

Ainsi, les paroles de Jésus-Christ désignent non *l'infaillibilité* du grand ministère qu'il a confié à Pierre, mais l'efficacité et la force de ce ministère même. La charge de Pierre est le fondement de l'Eglise, parce que l'Eglise consiste dans l'unité dont Pierre est tout à la fois la figure et la source; et cette charge demeurera éternellement dans l'Eglise.

CHAPITRE II.

Les paroles de Jésus-Christ à saint Pierre : *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point.* — *Confirmez vos frères,* renferment-elles une promesse d'indéfectibilité dans la personne de Pierre?

Nous lisons dans l'Evangile que Jésus-Christ dit à saint Pierre : « Simon, Simon, satan vous a demandé pour vous cribler comme « on crible le froment; mais j'ai prié pour vous, afin que votre « foi ne défaille point. Lors donc que vous aurez été converti, « confirmez vos frères. »

Nous distinguons dans ce discours le devoir attaché à la charge de Pierre, de la promesse que Jésus-Christ fait à cet apôtre. *Confirmez vos frères; voilà* le devoir. *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point;* voilà de la part de Jésus-Christ une promesse certaine et infaillible.

1° C'est donc un devoir imposé à Pierre et à tous ses successeurs dans sa personne de travailler à *confirmer leurs frères.* Mais il ne s'en suit pas qu'aucun d'entre eux ne manquera jamais à le remplir. Car s'il est vrai que Jésus-Christ ait attaché infailliblement à chaque précepte la grâce de l'accomplir, il faut en conclure que tous les pontifes romains auxquels Jésus-Christ a dit dans la personne de Pierre, *paissez mes brebis*, non-seulement ne peuvent errer sur les questions de dogme, mais même sont dans l'impossibilité de manquer à aucun des devoirs de leur charge pastorale puisque le précepte de Jésus-Christ les comprend tous sans exception.

Le mot *confirmez* ne signifie rien autre chose, sinon faites tous vos efforts afin qu'ils (vos frères) soient fermes. *J'ai envoyé Timothée*, dit saint Paul, *afin qu'il vous confirme. Soyez vigilant*, est-il dit dans l'Apocalypse à chacun des évêques, *et confirmez le reste de votre peuple, qui est sur le point de périr.*

Les saintes écritures nous apprennent en plus d'un endroit que tous ceux qui participent au ministère ecclésiastique, sont dans l'obligation de travailler à affermir les fidèles incertains et chancelants. Si donc le précepte est imposé singulièrement à Pierre et à ses successeurs, cela prouve qu'ils doivent, plus que qui que ce

soit, s'acquitter de ce devoir à l'égard de tous, et même à l'égard de leurs *frères* les autres apôtres; mais on ne peut en conclure que certainement ils s'acquitteront de ce devoir. Personne ne doute que Dieu, qui donne des grâces à tous les états, n'en attache une particulière à celui de la papauté. Mais il ne s'ensuit pas que ceux qui reçoivent cette grâce singulière y sont infailliblement fidèles; puisque si cela était, ils ne pécheraient jamais contre les devoirs de leur état. Or, il n'est que trop certain qu'ils pèchent.

2° Quant à la promesse de Jésus-Christ à Pierre, *j'ai prié pour vous*, etc., elle est susceptible de différentes interprétations. Elle peut d'abord s'appliquer à Pierre seul et non à ses successeurs, car on ne peut dire qu'ils sont confirmés dans la foi de la même manière que saint Pierre. Tous n'ont pas cette charité éminente dont saint Pierre était embrasé. Selon le second sens de cette promesse, elle se rapporte à l'Eglise catholique tout entière, figurée dans la personne de saint Pierre, qui en est le chef, comme nous l'avons déjà entendu dire à saint Augustin, et parce que la foi qui appartient à tous les chrétiens peut être appelée singulièrement la foi de Pierre puisqu'il en a fait le premier, au nom de tous, une profession authentique. On peut encore donner à cette promesse un troisième sens et dire que Pierre représentait non-seulement toute l'Eglise, mais encore les successeurs de sa primauté et l'Eglise particulière de Rome confiée à leurs soins. Car il n'arrivera jamais que la succession des pontifes romains et le siége auquel ils président soient séparés de la vraie foi.

Ainsi, en nous conformant à cette juste interprétation, nous disons que la foi de Pierre est *indéfectible*. Car tous les catholiques conviennent que la charge de Pierre, c'est-à-dire la papauté et la primauté établies par Jésus-Christ, ne manqueront jamais dans l'Eglise. Mais quand il sera question d'établir les successeurs de Pierre, ils ne tomberont pas du ciel et il ne sera pas nécessaire non plus d'assembler l'Eglise entière pour les élire. Il faut donc qu'une partie de l'Eglise catholique puisse perpétuer cette succession et substituer un nouveau pape à la place de celui qui est mort.

C'est pourquoi les papes, non-seulement président à l'Eglise universelle, mais encore gouvernent comme les autres évêques

une Eglise particulière. Cette Eglise est celle de Rome, que l'apôtre saint Pierre a fondée et gouvernée, ou plutôt que ce saint apôtre protége et gouverne encore aujourd'hui. Nous apprenons de la tradition la plus ancienne, et qui remonte jusqu'aux apôtres, que cette Eglise possède le privilége singulier et distingué d'établir chef et pasteur de l'Eglise universelle celui qu'elle choisit pour son évêque particulier. Or, elle ne peut choisir un pasteur orthodoxe, à moins qu'elle-même ne soit orthodoxe. C'est donc cette chaire, ce siége, cette Eglise, qui ne sera jamais séparée de la vraie foi et de la vraie Eglise, en considération de son pontife; lequel pontife est, par sa dignité, le centre auquel aboutissent nécessairement toutes les parties de l'Eglise pour former l'unité.

Qu'on ne dise pas que le siége et celui qui y est assis sont deux choses inséparables. Car *autres sont les siéges, autres ceux qui y président*, selon le langage du pape saint Léon.

Nous ne prétendons pas sans doute que le siége puisse exercer la puissance et la juridiction autrement que par celui qui préside; mais nous soutenons que si celui qui y préside tombe dans l'erreur, cette erreur sera bientôt rejetée par le siége, sans qu'elle puisse jamais avoir le temps de prendre racine.

Nous ne voulons pas non plus distinguer la foi des pontifes romains, de celle de l'Eglise romaine, puisque cette église n'a point d'autre foi que celle qui lui a été enseignée par l'apôtre saint Pierre et ensuite par ses successeurs.

Mais s'il arrive quelquefois que certains papes manquent à leur devoir en cessant de professer et de prêcher la vraie foi, cette foi n'en subsistera pas avec moins d'*invariabilité*.

La foi de l'Eglise romaine établie par les prédécesseurs de ces papes sera toujours la même et leurs successeurs ne tarderont pas à revendiquer les saintes vérités. C'est ce qui arriva du temps de Libère, d'Honorius et de plusieurs autres papes, dont les erreurs ne portèrent point coup à la foi, non plus qu'à la primauté de l'Eglise romaine. « Car, dit saint-Léon, quoique assez souvent les « pontifes ne soient pas égaux en mérite, les droits de leurs sié- « ges demeurent toujours les mêmes. » Si cela est vrai, en général, il l'est à plus forte raison des droits que Jésus-Christ a donnés, par le ministère de saint Pierre, au Saint-Siége apostolique.

On doit donc considérer toute la succession des pontifes romains, comme composant ensemble cette personne de Pierre, dans qui la foi ne manquera jamais entièrement. Cette foi peut chanceler ou même tomber dans quelques-uns ; mais sera-t-elle absolument anéantie ? Non, puisque bientôt après on la verra revivre. Ceci est parfaitement représenté dans ce qui arriva à saint Pierre même. Cet apôtre, après avoir entendu cette parole : *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point*, tomba dans l'incrédulité. Mais il se releva promptement de cette chute passagère, pour ensuite *confirmer ses frères* et prêcher au nom de tous la foi commune, ainsi que nous le lisons dans les actes.

Lorsque nous considérons la promesse de ce côté-là, nous n'avons point de peine à reconnaître dans la personne d'un saint Léon, d'un saint Agathon et d'autres grands papes semblables, Pierre qui confirme ses frères. Quand, au contraire, nous jetons les yeux sur un Libère, sur un Honorius, nous disons que Pierre chancelle pour quelques moments et qu'il renie son maître, mais que bientôt le Seigneur jettera sur lui un regard efficace et le fera relever de sa chute plus fort et plus vigoureux qu'il n'était auparavant.

Ainsi, la foi de Pierre est *indéfectible* en ce sens que l'Eglise romaine conserve inviolablement dans son propre sein, et dans la suite de ses pontifes, la foi dont l'apôtre l'a instruite. Ceux à qui ces magnifiques priviléges de la grandeur et de la majesté du Saint-Siége apostolique ne paraissent pas suffisants, ne repaissent leur imagination que d'idées frivoles, absurdes et fausses. Nous l'avons prouvé plus haut par des expériences palpables, autant que par des raisonnements.

CHAPITRE III.

Tradition des saints Pères et des pontifes romains touchant la foi *indéfectible* de l'Eglise romaine.

Si nous voulons remonter jusqu'à l'origine du Christianisme, nous trouverons que quand les saints Pères examinent en quoi consiste l'*immobilité* de la foi, qui doit être essentiellement attachée à l'Eglise principale, c'est-à-dire à l'Eglise de Rome, ils ne son-

gent jamais à distinguer, dans la personne du pontife romain, le docteur particulier qui peut pécher et qui est sujet à l'erreur, du docteur public. Cette frivole distinction est née dans les derniers temps, et tous les Pères unanimement attribuent l'*indéfectibilité* à l'Eglise romaine, à la foi de cette Eglise, à la chaire de Pierre et au Saint-Siége apostolique.

Saint Irénée, le plus ancien d'entre eux, parle en termes magnifiques de « cette Eglise très-grande, très-ancienne, connue de « tout le monde, fondée et établie dans Rome par les glorieux « apôtres saint Pierre et saint Paul. Il est nécessaire, dit-il, que « toute l'Eglise s'accorde avec celle de Rome, dont la principauté « est plus puissante que celle des autres Eglises. C'est-à-dire qu'il « faut que *les fidèles de tous les pays du monde* soient unis à « cette Eglise, dans laquelle ces mêmes *fidèles de tous les pays* « *du monde* ont conservé précieusement la tradition des apôtres. »

Tertullien s'exprime de la même manière : « Vous avez Rome, « dont nous autres (Africains) prenons aussi l'autorité. Quelle est « heureuse cette Eglise, où les apôtres ont répandu toute leur doc- « trine avec leur sang ! »

Saint Cyprien parle souvent avec les plus grands éloges de la chaire de Pierre, et il l'appelle l'*Eglise principale*, *la source de l'unité sacerdotale... l'Eglise matrice...* la racine de *l'Eglise catholique....* le fondement de l'unité ecclésiastique. Or, saint Cyprien ne croyait pas rompre l'unité avec cette Eglise *principale*, ni s'écarter de sa foi, dans le même temps que s'élevant avec force contre le décret du pape Etienne au sujet de la rebaptisation, il citait une foule de passages pour convaincre d'erreur la doctrine de ce pape.

Les Pères du concile d'Aquilée écrivaient aux empereurs Gratien, Valentinien, Théodose : « Notre devoir nous obligeait de « supplier vos majestés de ne pas permettre qu'on troublât l'E- « glise romaine, la capitale de votre empire, et la foi inviolable « des apôtres. Car c'est de cette Eglise que le droit de la commu- « nion ecclésiastique se répand dans toutes les autres Eglises. »

Saint Jérôme, en voyant les grandes disputes qui agitaient tout l'Orient, crut qu'il fallait *consulter la chaire de Pierre et la foi de l'Eglise romaine*. « Je ne vais point au-delà des bornes « qu'ont posées nos Pères, écrivait-il à Théophile d'Alexandrie,

Je rappelle toujours dans ma mémoire les éloges que l'apôtre saint Paul donne à la foi des Romains. L'Eglise d'Alexandrie se fait « honneur de participer à cette foi. »

Le saint pape Gélase, qui relève magnifiquement l'autorité de son siége, nous a dit : « Certainement les douze apôtres étant « égaux en mérite possédaient aussi une égale dignité, mais « quoique la lumière du Saint-Esprit les éclairât tous également, « néanmoins Jésus-Christ voulut qu'un d'entre eux fût établi chef ; « et par une providence qu'on ne peut assez admirer il le fit ve- « nir à Rome, la maîtresse des nations ; il conduisit, dis-je, dans « la capitale du monde, Pierre le premier et le chef des apôtres. « C'est là que le saint apôtre, après s'être distingué par l'éclat puis- « sant de sa doctrine, et avoir remporté la couronne glorieuse du « martyre, repose pour toujours. Du fond de son tombeau il pro- « tége ce siége qu'il a béni, afin que, conformément à la promesse « de Jésus-Christ, il ne soit jamais vaincu par les portes de l'en- « fer, et qu'au contraire ceux qui sont battus de la tempête y « trouvent un port assuré. »

Nous voyons que ce pape désigne l'Eglise romaine par ce qu'elle a de plus sacré, par cet auguste tombeau où reposent les reliques de saint Pierre ; et c'était sur la possession de ce trésor que l'Eglise romaine fondait principalement sa primauté. En effet, elle n'est devenue la capitale de toutes les Eglises que parce que saint Pierre y a fixé son siége, l'a illustrée par son glorieux martyre, et l'a dédiée et consacrée par le sang qu'il a versé.

Dès les premiers siècles on célébrait des conciles dans le lieu où est placé ce respectable tombeau et qu'on appelle communément, dans le style ecclésiastique, *la confession de saint Pierre* ; afin de puiser dans le saint apôtre comme dans la vraie source de la doctrine et de la discipline apostolique.

Le saint pape Hormisdas adressa à tous les évêques d'Orient un formulaire qu'ils souscrivirent, au sujet de la condamnation d'Acace, défenseur d'Eutichès. Le voici : « Le premier pas pour arri- « ver au salut est de garder la règle de la foi et de ne s'écarter en « rien de la tradition des saints Pères. Car cette parole de Notre- « Seigneur Jésus-Christ ne peut manquer d'être accomplie : *Vous « êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Les « effets ont parfaitement répondu à la promesse, puisque le Saint-

« Siége conserve inviolablement et toujours la doctrine catholique.»

Ceux qui souscrivent ce formulaire fondent sur la promesse de Jésus-Christ la conservation *indéfectible* de la doctrine qu'ils attribuent au Saint-Siége. Ils ajoutent : « Suivant en tout le Saint-« Siége, nous publions aussi tous ses décrets; c'est pourquoi j'es-« père de participer avec vous à la communion du Saint-Siége, « dans lequel se trouve la solidité véritable et parfaite de la re-« ligion chrétienne. Je promets de ne point nommer, dans la cé-« lébration des augustes mystères, ceux qui sont retranchés de la « communion de l'Eglise catholique, je veux dire ceux qui ne « s'accordent pas en tout avec le Saint-Siége. J'ai écrit de ma pro-« pre main cette déclaration, que je présente à vous, Hormisdas, « saint et vénérable pape de l'Eglise romaine. » — Tous les évêques d'Orient acceptèrent ce formulaire, composé par le pape Hormisdas. Les occidentaux et en particulier les évêques des Gaules témoignèrent à cette occasion la joie dont ils étaient pénétrés dans le Seigneur; de sorte qu'on peut dire que ce formulaire fut approuvé de toute l'Eglise.

Ainsi donc, toutes les Eglises, en souscrivant ce formulaire, reconnaissaient dans la foi romaine, dans la foi du Saint-Siége et de l'Eglise de Rome, une *immobilité* entière et parfaite, laquelle avait pour fondement certain la promesse de Jésus-Christ.

Dans les siècles suivants, on fit usage de ce même formulaire, en y ajoutant, selon les diverses circonstances, la condamnation des hérésies et des hérétiques qui avaient troublé l'Eglise. Mais nous devons observer que le point précis sur lequel on insiste dans ce formulaire, c'est que l'*indéfectibilité* de la foi est un privilége certain et assuré de l'Eglise romaine en conséquence de la promesse de Jésus-Christ; ce qui n'empêcha pas les sixième, septième et huitième conciles, qui se tinrent dans ce temps-là, de former des doutes sur les décrets des pontifes romains, de les revoir, de délibérer et de les juger après un mûr examen, comme nous l'avons prouvé précédemment, et même à l'égard du pape Hormisdas.

Je ne finirais pas si je voulais rapporter tous les témoignage des auteurs qui, en examinant la question de l'*immobilité* promise à l'Eglise romaine, n'ont fait l'application de la promesse qu'à cette Eglise elle-même, à la chaire de Pierre et au Saint-Siége apostolique.

Je l'ai dit, et je le répète avec confiance, les pontifes romains relèvent dans toutes leurs bulles, et avec raison, la dignité et l'autorité de leur siége. Mais il ne s'en est pas trouvé un seul jusqu'à présent qui se soit dit *infaillible* dans la décision des questions de foi. Qu'en doit-on conclure? sinon que cette opinion est nouvelle dans l'Eglise de Jésus-Christ et visiblement outrée.

Passage d'Innocent III, tronqué par un auteur anonyme.— Cet auteur, prenant le précepte pour l'accomplissement, et l'espérance pour la certitude, nous oppose un passage d'Innocent III, tiré d'un sermon prononcé par ce pape à l'occasion de l'anniversaire de sa consécration. « Dieu exige de moi, dit-il, la foi du « cœur, la prudence de l'action, et de mettre la nourriture dans « la bouche des fidèles... Si je n'étais moi-même affermi dans la « foi, comment pourrais-je y affermir les autres?... Jésus-Christ a « prié pour Pierre et il a été exaucé. C'est pourquoi la foi du Saint-« Siége n'a jamais manqué; elle s'est toujours soutenue pure et « sans tache, afin que le privilége de Pierre demeurât *invariable-« ment.* » — Ici notre adversaire cherche visiblement à faire illusion, en confondant ce que le pape se dit obligé de faire avec l'accomplissement infaillible de son devoir; et pour arriver à ce but, il a soin de supprimer ces autres paroles du pape : « La foi m'est « d'autant plus nécessaire qu'ayant Dieu pour juge de mes pé-« chés, le seul crime de l'hérésie me soumet au jugement de l'E-« glise. » — Ce pape ne se flattait donc pas d'avoir une foi *absolument invariable;* mais il croyait qu'étant le chef d'une Eglise dont il prêchait l'*invariabilité* de la foi, conformément à la promesse de Jésus-Christ, il lui était permis de s'appliquer à lui-même ce qui ne convient proprement qu'à la succession entière de Pierre et à l'Eglise romaine.

Nos adversaires devraient être couverts de confusion, pour rapporter ainsi des passages qui ne peuvent tromper que des ignorants ou des lecteurs sans réflexion.

CHAPITRE IV.

L'immobilité du Saint-Siége ou de l'Eglise romaine dépend de celle de l'Eglise catholique.

L'immobilité n'est inséparablement attachée à une chose que

quand elle en fait comme l'essence et la nature. Or, telle est la foi de l'Eglise romaine, qui subsiste *certainement* et *infailliblement* dans la totalité de la succession de Pierre. Car nous ne pouvons adopter l'opinion de quelques écrivains qui semblent dire que le pape, *faillible* sur les dogmes de la foi dans ses prédications et même dans ses décrets, est *infaillible* quand il décide avec les cardinaux ou avec son concile, comme si le concile particulier de l'Eglise romaine ou le collége des cardinaux pouvaient donner au pape l'*infaillibilité* qu'il n'a pas. Il faut donc appuyer cette *indéfectibilité* et cette *invariabilité* dans la foi qu'on attribue à l'Eglise romaine et au Saint-Siége, sur des principes plus solides, tels qu'est celui-ci : l'erreur ne jettera point dans l'Eglise romaine des racines assez profondes pour qu'il soit vrai de dire que cette Eglise la défend opiniâtrément et qu'elle s'est séparée du corps de la vraie Eglise, ainsi qu'il est arrivé aux Eglises de Constantinople et d'Alexandrie, et depuis à celles d'Angleterre et de Danemark. Jamais les papes n'ont fait difficulté d'examiner de nouveau avec les conciles généraux les questions qu'ils avaient décidées de concert avec leur clergé, et dont pourtant la révision paraissait nécessaire. Or, ils ont montré par cette conduite même que s'il leur était échappé quelque erreur, au moins ils ne la soutenaient pas avec cette opiniâtreté qui seule fait les hérétiques.

Nous croyons donc que l'Eglise catholique, dirigée par le Saint-Esprit, est seule, avec le concile œcuménique qui la représente, à l'abri de toute erreur sur les questions de foi; que seule elle ne peut en embrasser aucune, ni par opiniâtreté, ni par imprudence, et que même ce serait à elle ou au concile œcuménique à corriger le clergé de Rome s'il venait à se tromper, à révoquer ce qu'il aurait dit mal à propos, à l'instruire et enfin à prendre de justes mesures pour empêcher le progrès de l'erreur. Ainsi, l'*immobilité* de l'Eglise romaine dépend de la *solidité* de l'Eglise catholique, et celle-ci étant *absolument inébranlable*, selon la promesse de Jésus-Christ, elle doit, par la vertu invincible qui la soutient toute entière, soutenir aussi la succession de Pierre, l'Eglise capitale à laquelle Pierre préside, et le Saint-Siége qui est l'une des parties essentielles du corps de l'Eglise universelle.

Il est donc vrai de dire que la tradition de l'Eglise romaine est *ferme* et *inébranlable*. Mais cette fermeté tire sa source de la

[illegible] même de l'Eglise catholique. C'est pourquoi saint Au-[illegible] voulant expliquer l'autorité de la tradition, insiste sans [illegible] sur cette maxime : qu'on doit croire qu'une doctrine a été [illegible] et consignée par les apôtres à l'Eglise catholique, lorsqu'elle se trouve conservée partout uniformément. Tertullien dit la même chose : *Un point de doctrine reçu uniformément de tout le monde ne peut jamais être une erreur*, *mais plutôt une vérité transmise par la tradition*. D'où il conclut « qu'il ne s'est « pu faire qu'un si grand nombre d'Eglises considérables se soient « trompées en embrassant une même foi... Il était impossible « que le Saint-Esprit, envoyé par Jésus-Christ pour être le doc- « teur de la vérité, n'instruisît aucune Eglise de la vérité... Il faut « de nécessité que la vérité soit de notre côté, dès que nous sui- « vons exactement la règle que les apôtres ont transmise à l'Eglise, « Jésus-Christ aux apôtres, et que Jésus-Christ a puisée dans le « sein de Dieu. »

Saint Irénée, enseignant la même doctrine, dit « que la foi est « un dépôt précieux que l'Eglise entière s'empresse de conserver « avec soin ; car, quoiqu'elle soit répandue par toute la terre, elle « est *comme n'habitant qu'une seule maison*. » Energique et juste expression, qui nous représente le concert de l'Eglise universelle comme celui d'une famille bien unie.

Cela étant ainsi, il paraît que *l'immobilité* appartient en premier lieu et singulièrement à l'Eglise catholique, de qui il a été dit : *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle*, et que l'Eglise romaine a aussi son *immobilité*, en qualité de partie principale et essentielle de l'Eglise, puisque cette Eglise, mère et maîtresse des autres Eglises, reconnaît elle-même pour mère et maîtresse l'Eglise universelle.

CHAPITRE V.

Des causes de la foi portées devant le Saint-Siége, et des formules usitées dans les consultations.

On voit aisément la conséquence qui résulte de la doctrine établie jusqu'ici. Il s'ensuit que les causes majeures, parmi lesquelles celles de la foi tiennent le premier rang, doivent être principalement décidées par l'autorité du Saint-Siége, dans qui l'erreur ne

peut prévaloir, et par le pape qui fait partie de cette succession de Pierre, dont le privilége est de ne pouvoir être entièrement retranchée de la vraie foi. C'est ce qu'a voulu exprimer saint Bernard dans sa fameuse lettre à Innocent III. « Il est du devoir, « dit ce saint docteur, d'informer votre sainteté de tous les dan- « gers et de tous les scandales qui s'élèvent dans le royaume de « Dieu, surtout lorsque la foi y est intéressée ; car il convient, « ce me semble, que l'on travaille principalement à réparer les « brèches faites à la foi, dans le lieu où la foi est *indéfectible*, et « c'est là le privilége de votre siége. » Saint Bernard dit en général, conformément à l'ancienne tradition, que ce privilége appartient au Saint-Siége et non à chaque pape en particulier. Mais néanmoins le Saint-Siége ayant un si grand privilége, il est juste que celui qui y préside soit informé plus que tout autre des dangers auxquels la foi est exposée. — Le saint docteur continue : « A quel autre en effet a-t-il été dit : *J'ai prié pour vous, Pierre,* « *afin que votre foi ne défaille point... Lorsque vous aurez* « *été converti, confirmez vos frères.* Ces paroles ne sont-elles « pas un précepte dont Jésus-Christ exige l'accomplissement du « successeur de Pierre ? » — Oui sans doute, et personne ne nie que le successeur de Pierre ne soit tenu d'accomplir ce précepte. Donc il l'accomplira toujours et *infailliblement* ? C'est une conséquence que saint Bernard ne tire pas, et je ne crains point d'assurer, que jusqu'au temps de ce saint, jamais personne ne l'a tirée.

Cependant, ceux qui consultaient le pape présumaient toujours qu'il répondrait exactement, et voilà ce qui a fait introduire certaines formules dans les consultations qu'on lui adressait sur la foi. Telle est celle qu'emploie saint Jérôme, dans sa lettre au pape Damase : « Ne marchant qu'à la suite de Jésus-Christ, dit-il, j'ai « le bonheur d'être uni de communion avec votre sainteté ; c'est- « à-dire avec la chaire de Pierre, sur laquelle je sais que l'Eglise « est bâtie. Celui qui mange l'agneau hors de cette maison est un « profane... Celui qui n'amasse point avec vous, dissipe... Déci- « dez, je vous en conjure ; j'admettrai sans peine trois hypostases, « si vous me l'ordonnez. »

Ces sortes de formules furent mises en usage dans toute l'Eglise, parce que le clergé de Rome était très-éclairé, très-savant et très-

attentif à ne prêcher que la foi la plus pure; outre que la puissante protection promise par Jésus-Christ à ce siége *indéfectible* faisait aisément présumer que celui qui y présidait ne manquerait pas à son devoir. Si donc nos adversaires prennent ces expressions à la dernière rigueur, et veulent absolument en faire l'application, non-seulement au siége et à toute la succession de Pierre, mais encore à tous et à chacun des pontifes romains, qu'ils disent donc à un Libère, à un Sergius et à d'autres papes de la communion desquels il a fallu s'abstenir pendant quelque temps : *celui qui n'est point avec vous, dissipe.* Qu'ils dissent à Honorius : *J'admettrai sans peine la suppression des termes d'une et de deux volontés, si vous me l'ordonnez.* De tels discours ne seraient propres qu'à jeter de la confusion dans l'Eglise. Donc les formules qu'on vient de voir expriment seulement une grande confiance, et non une certitude entière et absolue.

D'ailleurs, nous avons déjà observé qu'on appliquait aux simples évêques des expressions tout-à-fait semblables. Telles sont celles de saint Cyprien, dans sa lettre à Pupien, qui s'était révolté contre lui : « Je suis pénétré de douleur, parce que je vois que « vous vous établissez juge de Dieu même et de Jésus-Christ, qui « dit aux apôtres, et dans leurs personnes à tous les chefs des « Eglises, successeurs des apôtres par leur ordination, *celui qui « vous écoute m'écoute...* De là sont nés les schismes et les héré- « sies ; car n'est-on pas schismatique, dès que sur l'autorité de « quelques particuliers pleins d'orgueil et de présomption on mé- « prise l'évêque qui est un et le chef d'une Eglise? » — Or, serait-on bien fondé à conclure de l'application que saint Cyprien fait aux évêques particuliers de ces paroles de Jésus-Christ : *celui qui vous écoute m'écoute*, qu'aucun ne peut renoncer à la foi, et qu'il n'est jamais permis de leur résister? Non sans doute. Ces paroles peuvent cependant leur être appliquées dans un sens propre et véritable, pourvu qu'on ne les prenne pas à la rigueur, parce qu'il est naturel de présumer d'eux favorablement.

Je pourrais citer cent exemples du même genre; mais la chose est si claire, que j'aurais honte d'entrer dans un tel détail.

Conclusion. — Ainsi, la règle que nous suivons au sujet des jugements ecclésiastiques, sur les matières de la foi, subsiste dans son entier; et nous mettons une grande différence entre ce que

nous espérons, fondés sur de pieuses présomptions, et ce que nous croyons d'une foi ferme et qui ne laisse aucun doute. Si des évêques ou des conciles particuliers décident une question de foi, nous présumons pieusement que leur décision est conforme à la vérité, car Jésus-Christ dit : *lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux.* Nous avons donc raison de présumer qu'avec un secours si puissant ils ne manqueront pas au devoir de leurs charges, et qu'ils ne s'écarteront pas de l'ancienne tradition de leurs Eglises, dont ils sont les dépositaires et les gardiens. Si la même question est ensuite déférée au pape, et si le pape, centre de la communion de toutes les Eglises, à qui, pour cette raison, toutes les affaires doivent être rapportées, prononce du haut de cette chaire de Pierre, chaire fondée pour subsister dans toutes les générations futures, chaire dont les pontifes qui l'occupent ont coutume de prendre les plus justes précautions, afin d'établir solidement les dogmes de la foi et de combattre efficacement les hérésies, les nouveautés profanes, nous avons des raisons plus fortes encore de présumer que son jugement est conforme à l'équité, à la prédication de Pierre et à la tradition commune des Eglises. Mais si l'Eglise catholique décide elle-même, ou consent à une décision, ce n'est plus alors une simple présomption, c'est la certitude même ; ce n'est pas une pieuse confiance, c'est l'assurance d'une foi pleine, entière et parfaite, comme l'appelle l'apôtre saint Paul.

CHAPITRE VI.

Observations touchant le sentiment de saint Thomas, de saint Bonaventure, et quelques actes du clergé de France au sujet du jansénisme.

1° Quoique les théologiens, lorsqu'ils sont assurés, par des recherches exactes, de la doctrine des saints Pères, se mettent ordinairement peu en peine des opinions nouvelles des scholastiques, néanmoins notre respect singulier pour saint Thomas et saint Bonaventure, qui ont fait tant d'honneur à l'école de Paris, nous oblige de rappeler leur sentiment.

Or, le célèbre Gerson, dans un sermon qu'il prononçait à Constance, après avoir rapporté le décret du concile de Constance, touchant la supériorité du concile, dit : « J'examinais, il n'y a pas

« longtemps, la doctrine de saint Thomas et de saint Bonaventure
« sur ce point... Ils attribuent au souverain pontife la souverai-
« neté et la plénitude de la puissance ecclésiastique, en quoi ils
« ont certainement raison ; mais il est bon d'observer qu'ils ne
« parlent de cette puissance que par comparaison, ou à chaque fi-
« dèle ou aux Eglises particulières. »

L'observation de Gerson est très-exacte, et nous ne trouvons en effet rien autre chose dans les ouvrages de ces deux docteurs. Si cependant nos adversaires s'obstinent à attribuer à saint Thomas cette pensée qui ne se trouve exprimée nulle part dans ses ouvrages ; savoir, *que l'autorité du pontife romain est absolue en tout sens, et totalement indépendante du consentement de l'Eglise*, qu'il nous soit permis (et l'on ne peut nous en faire un crime) de nous en tenir à la doctrine des Pères plus anciens que saint Thomas et aux décisions faites depuis par le concile de Constance, après que la question eut été agitée dans toute l'Eglise.

2° Nos adversaires prétendent que le clergé de France a rejeté la doctrine dont nous prenons la défense, et ils croient en trouver une preuve complète dans l'article 137 de l'assemblée générale du clergé de l'an 1626, conçu en ces termes : « Les évêques seront « exhortés d'honorer le Saint-Siége apostolique et l'Eglise romaine « fondée dans la promesse infaillible de Dieu. » Mais pourquoi nous objecter un article que nous-mêmes défendons ? Car nous croyons et nous l'avons déjà dit, que le Saint-Siége, partie principale et capitale de l'Eglise universelle, a pour fondement solide cette même promesse, sur laquelle le corps entier de l'Eglise est soutenu.

Voyons la suite qui, selon nos adversaires, est encore plus décisive contre nous : « Les clefs ont été baillées à Pierre, avec l'in- « faillibilité de la foi, que l'on a vu miraculeusement durer im- « muable en ses successeurs jusques aujourd'hui. » — Mais qui d'entre les Français a jamais nié que l'*indéfectibilité* de la foi ait été promise à Pierre, et que la divine Providence l'ait perpétuée jusqu'à nos jours pour la continuer dans ses successeurs, de telle manière que le gros, la suite et la totalité de la succession ne soit point retranché de la vraie foi ? Car c'est ainsi que l'entendent les Pères, comme nous l'avons prouvé. Je m'étonne que des théologiens judicieux fassent tant de cas d'une si petite difficulté.

5° On nous fait une autre objection, fondée sur un passage de la lettre écrite en 1653 par les évêques de France au pape Innocent X, pour l'engager à condamner les propositions de Jansénius, et voici le passage : « La foi de Pierre, qui ne défaut jamais, désire, avec grande raison, que cette coutume, reçue et autorisée « dans l'Eglise, soit conservée, qui veut que l'on rapporte les « causes majeures au Saint-Siége apostolique. »

Mais ces paroles ne font rien contre nous, car nous avouons que la foi de Pierre demeurera *indéfectiblement* dans le Saint-Siége apostolique, et que pour cette raison les causes de la foi doivent lui être rapportées. Cette doctrine est puisée dans la tradition commune, et l'on a fort mauvaise grâce de nous l'objecter. Mais puisque l'affaire du jansénisme fournit à nos adversaires beaucoup d'autres difficultés qui leur paraissent accablantes contre nous, reprenons cette affaire dès son origine.

Plusieurs évêques de France, scandalisés du livre posthume de Cornelius Jansénius, évêque d'Ypres, et de la doctrine qu'il contenait, supplièrent le pape de l'examiner et de donner son jugement clair et certain sur chacune des propositions qu'ils insérèrent dans leur lettre, et sur lesquelles la dispute était plus dangereuse et la contention plus échauffée. Cette lettre, qui fut souscrite par quatre-vingt-cinq évêques, parut pour la première fois en 1653.

Innocent X, après avoir longtemps examiné l'affaire dans plusieurs congrégations établies à cet effet, prononça sur les cinq fameuses propositions qui avaient, entre les autres opinions de Jansénius, excité une contestation, et principalement en France. Le pape qualifia dans sa censure chacune des cinq propositions en particulier, *n'entendant pas toutefois approuver les autres propositions contenues dans le livre de Jansénius*. La bulle est du 31 mai 1653.

Cette bulle fut envoyée en France avec deux brefs, l'un adressé au roi, l'autre aux évêques. Le roi fit expédier des lettres patentes qui furent envoyées aux archevêques et évêques, par lesquelles, après avoir déclaré qu'*il n'y avait rien dans la bulle d'Innocent X de contraire aux libertés de l'Eglise gallicane et aux droits de sa couronne*, il exhortait et admonestait les évêques de la faire publier et exécuter.

Une relation composée en français par ordre de l'assemblée du

clergé de 1655, imprimée afin d'en perpétuer la mémoire et signée au nom de tout le clergé par quarante évêques et quarante ecclésiastiques du second ordre, va nous apprendre ce que firent les prélats français pour l'acceptation et la publication de cette bulle.

« On jugea d'abord qu'il était important pour la sûreté de l'exé-
« cution de la bulle, pour la dignité du Saint-Siége, pour l'hon-
« neur de l'épiscopat, qu'elle fût reçue dans une assemblée de
« prélats. »

L'assemblée s'ouvrit dans l'appartement du cardinal Mazarin, premier ministre et président de ladite assemblée. Elle commença par la lecture des lettres patentes; cette lecture donna lieu aux évêques d'observer « que le roi s'était contenté de déclarer, suivant
« l'usage, que dans cette constitution il n'y avait rien de contraire
« aux droits de sa couronne, et d'en protéger l'exécution par le
« mandement fait à ses officiers d'assister les évêques par leur
« ministère; mais qu'en ce qui regardait la réception solennelle
« qui devait être faite par l'autorité ecclésiastique, son intention
« était d'en laisser la délibération entière aux prélats. »

La même observation est encore répétée un peu plus bas en ces termes : « Que cette décision faite par le pape devait être remise
« à la délibération libre des évêques, pour en ordonner la publica-
« tion et l'exécution, sans aucun préjugé de l'autorité séculière. »

Quant à la délibération, voici ce qu'en dit la relation : « La ma-
« tière traitée dans la constitution était si connue de tous ceux de
« l'assemblée, depuis douze ans qu'elle avait été agitée en France,
« que l'on n'eut point de peine à reconnaître que la décision du
« pape confirmait l'ancienne foi de l'Eglise enseignée par les conci-
« les, par les Pères, et renouvelée dans le concile de Trente... Il fut
« donc arrêté par l'avis unanime de tous que les évêques assem-
« blés acceptaient la bulle et acquiesçaient aux choses décidées,
« avec toute sorte de respect et de soumission. »

Ainsi, ce ne fut qu'après avoir mis l'affaire en délibération que la bulle du pape fut reçue et acceptée par le clergé de France.

Il fut arrêté dans la même assemblée qu'on écrirait deux lettres, l'une au pape et l'autre circulaire à tous les évêques, et que dans celle aux évêques « on mettrait une clause qui conservât aux évê-
« ques de France le droit de juger en première instance des ma-
« tières de foi, lorsqu'il leur semblerait utile, soit en exécutant les

« peines de droit contre les hérétiques manifestes, soit en décidant « dans une assemblée les choses douteuses. » — L'Eglise de France, comme on voit, ne perd jamais de vue les droits des évêques.

Dans leur lettre au pape, les évêques font entendre que la décision d'un concile œcuménique n'était pas toujours un préalable nécessaire pour obliger les fidèles de se soumettre à une décision de foi; mais que l'autorité du pontife romain était suffisante, pourvu que sa réponse à la consultation des évêques fût acceptée par ces mêmes évêques.

Dans la lettre aux évêques, il est dit que les prélats qui avaient consulté le pape « ne jugeaient pas, à cause de l'état présent des « disputes *sur la foi* qui partageaient les esprits, devoir en faire « eux-mêmes le premier jugement, *comme il leur appartenait* « *par l'essence de leur dignité.* »

La relation nous dit encore que la bulle du pape ayant été envoyée en France, « les évêques, pour délibérer de ce qu'il fallait « faire en cette occasion, ont apporté un même esprit, un même « cœur, une même bouche pour recevoir le jugement de celui à « qui, comme à leur chef, ils sont si étroitement liés par l'unité de « l'épiscopat chrétien, dans la subordination hiérarchique, qu'ils « ont cru, avec raison, *avoir prononcé avec lui la condamnation* « des propositions qu'ils ont condamnées. » — Nos prélats français n'oublient jamais qu'ils sont évêques, c'est-à-dire juges avec le pape; et leur consentement n'est pas l'effet d'une obéissance purement passive; mais ils le donnent en conséquence de leur jugement propre et de leur droit ecclésiastique.

Telle fut la décision des évêques qui composaient l'assemblée. Elle fut envoyée, souscrite de leur main, à tous les autres évêques, qui acceptèrent la *constitution* avec le même esprit; de sorte qu'on ne peut douter que la lettre de l'assemblée n'exprime le sentiment commun de l'Eglise de France.

4° Les esprits qui avaient excité ce bruit ne purent être arrêtés ni par l'autorité du pape, ni par le consentement universel de l'Eglise gallicane; et l'on crut nécessaire, pour dissiper les difficultés et les chicanes qui furent faites touchant le vrai sens des propositions, de convoquer une nouvelle assemblée au Louvre, dans l'appartement du cardinal Mazarin, le 9 mars 1654 · elle fut composée de trente-huit évêques. — Des commissaires furent

d'abord nommés pour rendre compte de l'affaire, et quand ils firent leur rapport à l'assemblée, on y lut du livre de Jansénius et de divers autres livres publiés à son sujet, ce qui parut nécessaire pour l'éclaircissement de la question. Ensuite, l'affaire étant mise en délibération, il fut arrêté « que l'on déclarerait par voie de « jugement donné sur les pièces produites de part et d'autre, que « la *constitution* avait condamné les cinq propositions comme « étant de Jansénius, et que le pape serait informé de ce jugement « de l'assemblée par la lettre qu'elle écrirait à Sa Sainteté, et qu'il « serait écrit sur le même sujet à messeigneurs les prélats. »

Ainsi les évêques, quand il s'agit de lever les difficultés survenues au sujet de l'exécution et de l'interprétation d'une constitution apostolique, agissent en qualité de juges, et ils le déclarent à Innocent X : « Nous avons jugé et déclaré que les cinq propo- « sitions et opinions sont de Jansénius, et que votre Sainteté « les a condamnées en termes exprès et très-clairs au sens de « Jansénius.... Nous déclarons que la constitution est faite dans « l'ordre canonique, et que nous la recevons en son vrai sens, « qui est expliqué par cette lettre. »

On voit que nos prélats continuent d'attester que le consentement qu'ils donnent au décret du pape est un vrai jugement ecclésiastique, et qu'ils consentent à ce décret pris dans son vrai sens ; *lequel sens*, disent-ils, *est expliqué par cette lettre*. Ils se servent des mêmes termes dans leur lettre aux évêques : *Nous avons déclaré*, etc.

Toutes ces pièces furent envoyées au pape Innocent X, et Sa Sainteté en témoigna une extrême satisfaction. Elle dit, dans un bref adressé aux évêques, qu'elle leur était obligée d'avoir expliqué sa bulle et décidé les difficultés survenues.

Enfin, en 1656, l'assemblée ordinaire du clergé, composée de quarante prélats et de quarante députés du second ordre, confirma tout ce qui avait été conclu dans les assemblées précédentes, dont elle s'était fait faire le rapport. Les évêques assurèrent en outre que la condamnation de Jansénius ne touchait en rien à la doctrine de saint Augustin, et que Jansénius s'était glorifié mal-à-propos de le suivre. Ils supplièrent le roi d'ordonner à ses officiers d'aider les évêques à faire exécuter cette constitution *par leur consentement*, et ils envoyèrent en même temps

un *formulaire* à tous les évêques, afin qu'ils le fissent souscrire.

Il est donc bien prouvé que l'Eglise gallicane n'a reçu ce décret de foi, émané du Saint-Siége, qu'en conséquence de son consentement, de son examen, de son jugement.

Donc le consentement commun, ce consentement qui donne aux jugements ecclésiastiques une force invincible, produit également cet effet, soit que les évêques décident en première instance, et que le Saint-Siége approuve ensuite leur décision, ou que les Eglises acquiescent à la sentence émanée d'abord du Saint-Siége.

Quant à la maxime avancée par nos prélats, qu'il appartient de droit aux évêques de juger en première instance les questions de foi, quand cela se peut, elle est puisée dans les sources anciennes de la tradition, et conforme à la pratique des conciles d'Antioche, de Constantinople et d'Afrique, qui jugèrent en première instance les hérésies de Paul de Samosate, d'Eutichès, de Pélage et de Céleste. Nous pourrions citer plusieurs autres exemples, et approuvés par le Saint-Siége.

CHAPITRE VII.

Quelle est l'étendue de cette maxime : *le premier siége n'est jugé par personne?*

Cette maxime présente deux sens : elle peut signifier, ou que le pontife assis sur le premier siége n'est soumis au jugement de personne, ou qu'il n'est permis à personne d'examiner et de retoucher ses décrets.

1° Nous la trouvons établie dans le premier sens par le concile de Synuesse, qu'on regarde avec grande raison comme très-suspect. Le pape Marcellin, est-il dit dans les actes, ayant offert de l'encens aux idoles pendant la persécution de Dioclétien, les évêques lui dirent : Vous serez vous-même votre juge ; vous serez « condamné ou justifié par votre propre bouche ; vous êtes tout-« à-la-fois et le juge et l'accusé.... Il est condamné justement par « sa propre bouche.... Jamais personne n'a jugé son pontife, ni « l'inférieur son supérieur. *Le premier siége n'est jugé par personne.* »

Qu'il en soit ce qu'on voudra des actes de ce concile, les pa-

roles citées ne font rien à notre question ; car il reste toujours à savoir si l'Eglise catholique ou le concile général qui la représente sont compris sous ce mot *personne*. Et quand nous admettrions ce concile, nous tirerions de ses actes une preuve décisive qu'un concile, assemblé sans la participation du pontife romain, avait pu néanmoins le citer, l'obliger à répondre aux accusations intentées contre lui, le convaincre par témoins, lui faire avouer un crime qu'il niait d'abord, le réprimander d'une manière très-forte, et enfin suivre à son égard toutes les règles de la procédure ordinaire, en lui réservant seulement de prononcer lui-même la sentence finale. Tous les casuistes, sans excepter les ultramontains, conviennent que tout cela pouvait se faire canoniquement, dès qu'on supposait le pape coupable d'avoir trahi la foi.

Mais de ce que dans une occasion où il s'agissait d'un fait personnel, et encore d'un fait si obscur qu'il fallait un nombre infini de témoins pour le prouver, un concile particulier n'a pas cru pouvoir prononcer contre ce pape, qui sur-le-champ témoigna se repentir de son crime, s'ensuit-il que l'Eglise ne le pourrait pas, s'il arrivait que le crime fût notoire, qu'il intéressât l'Eglise universelle et que le pape portât à l'Eglise un préjudice notable, en défendant opiniâtrément son crime ?

Au reste, laissons ce concile très-légitimement suspect, et dont personne jusqu'à présent n'a pu ni voir les actes authentiques, ni même connaître l'endroit où il s'est tenu, et passons à des faits plus certains.

Le premier qui se présente est celui du concile de Calcédoine, qui condamna Dioscore d'Alexandrie, pour avoir eu l'insolence de dire anathème au pape saint Léon. Mais cela est encore étranger à notre question, puisque cet anathème avait été prononcé par Dioscore dans un concile particulier.

Le pape Symmaque ayant été accusé de plusieurs crimes par ses ennemis, le roi Théodoric convoqua un concile à Rome, pour le juger, et ses accusateurs voulaient qu'on interrogeât les esclaves de ce pape : ce qui étant contraire aux lois, montrait clairement qu'ils recouraient à ce moyen au défaut de preuves plus solides. Les évêques chargés de juger répondirent « que le concile au-« rait dû être convoqué par l'accusé, parce que les mérites et « la primauté de saint Pierre, et ensuite l'autorité respectable des

« saints conciles, avaient donné à son siége, conformément au « précepte du Seigneur, une puissance singulière sur les autres « Eglises; et qu'enfin il serait difficile de trouver des exemples que « le pontife romain eût été soumis, ***dans un cas semblable***, au « jugement de ses inférieurs. »

Le concile laissa donc au jugement de Dieu la cause de Symmaque, condamna ses accusateurs, qui n'alléguaient contre lui que des faits particuliers et encore fort obscurs.

D'ailleurs nous lisons ces paroles, que le pape Symmaque ne prononça qu'avec l'approbation du concile : « Nos prédécesseurs « ont souvent décidé et statué, dans des conciles, que des brebis « ne doivent point reprendre le pasteur, au soin duquel elles sont « confiées, ***à moins qu'il ne s'écarte de la vraie foi***; ni former « aucune accusation contre lui, ***sinon pour cause d'injustices « manifestes***. »

Ainsi, sans nous arrêter à ces exceptions très-importantes, indiquées par le concile et par le pape Symmaque, nous dirons que tout ce qu'on a pu faire dans les conciles particuliers ne nous regarde point, puisque nous ne prétendons parler que de l'autorité des conciles généraux.

Concluons donc, en établissant nous-mêmes pour principe que la majesté du pontife romain est si relevée, que jamais aucun concile particulier n'a droit de le juger; et que même un concile général ne le peut pas, sinon dans les cas spécifiés par le concile de Constance, et que nous avons rapportés. Voilà ce que j'ai cru devoir dire sur le premier sens qu'on donne à cette maxime : ***le premier siége n'est jugé par personne***. Ce sens consiste à en faire l'application personnelle au pontife romain.

2° Selon le second sens qu'on peut donner à cette maxime, elle semble indiquer qu'il n'est permis à personne d'examiner et de retoucher les décrets du pape. Pour prouver ce sens on cite des maximes toutes semblables; telle est par exemple celle de Boniface Ier à Rufe de Thessalonique : ***il n'a jamais été permis d'agiter de nouveau des questions déjà décidées par le Saint-Siége apostolique***. Mais si cette défense s'étend à tous les cas, et comprend les conciles même généraux, il faudra dire que les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième conciles généraux ont fait des entreprises illicites, en revoyant, comme il est

certain qu'ils l'ont fait, plusieurs décrets et décisions des pontifes romains. Une simple attention aux circonstances dans lesquelles plusieurs papes ont répété ces maximes suffit pour faire voir qu'ils avaient seulement en vue les jugements particuliers, et non ceux qui émanent de l'Eglise universelle. Très-souvent d'ailleurs il était nécessaire que le Saint-Siége fît valoir son autorité contre des esprits révoltés, tels que les Dioscore, les Photius, et le pape Gélase avait droit de relever la dignité de sa charge apostolique, pour réprimander d'une manière forte et véritable l'insolence d'Acace qui méprisait les décrets de Calcédoine. Quand ce grand pape disait à cette occasion que *son siége avait le droit de juger toute l'Eglise, sans qu'il soit permis à personne de juger après sa sentence*, il ne lui venait pas dans la pensée d'étendre ce droit sur l'Eglise assemblée dans un concile œcuménique, mais que le pape était juge de toutes les Eglises particulières, et qu'aucune ne pouvait se soustraire à son jugement. Car il ne pouvait ignorer que les conciles d'Ephèse et de Calcédoine avaient revu et soumis à un examen canonique les décrets de ses prédécesseurs saint Célestin et saint Léon.

Ainsi les jugements du saint Siége qui sont immuables, sont ceux-là seuls qui sont prononcés par ce siége, pour faire exécuter les décrets des conciles œcuméniques, décrets fondés sur le consentement de tout l'univers. Car si l'on pouvait par des appels ou d'autres chicanes suspendre l'exécution des décrets d'un concile général, qui ne voit qu'il n'y aurait plus de règle certaine et que non-seulement l'autorité du pape, mais même celle des conciles serait anéantie?

Nous ne prétendons pas cependant que tous les décrets du Saint-Siége, sans exception, soient soumis à la révision du concile général. Des affaires particulières ne méritent pas que tout le monde chrétien se mette en mouvement, mais seulement les causes qui intéressent la paix de l'Eglise universelle.

Cette observation répond à toutes les difficultés que Gratien a voulu faire, en compilant les endroits des décrétales des papes, dans lesquelles il est dit qu'on ne peut soumettre à une nouvelle révision les jugements du Saint-Siége. Car il est certain que toutes ces décrétales ne parlent ainsi que par rapport aux affaires particulières qui s'élèvent dans les différentes parties de l'Eglise.

CHAPITRE VII.

Comment faut-il considérer les appels interjetés du pape au concile, et quel en est le véritable sens?

Nous pourrions nous dispenser de parler des appels interjetés du pape au concile, car dans la déclaration du clergé de France, dont nous prenons la défense, nos prélats se bornent à soutenir les décrets de la quatrième et de la cinquième sessions de Constance, dans lesquels il ne s'agit point d'appels, mais uniquement d'établir que le concile est au-dessus du pape dans certains cas, et dans les causes qui intéressent toute l'Eglise. Cependant nous croyons qu'il est à propos d'en dire ici quelque chose.

Dans le droit civil, le mot *appel* est très-limité. On ne peut l'interjeter qu'à un tribunal toujours subsistant et ordinaire, et qui soit entièrement distingué de celui dont on appelle. L'idée que nous devons nous former de l'appel du pape au concile est très-différente. Car premièrement le concile général est un tribunal extraordinaire, qu'on n'assemble que pour certains cas. Secondement le concile comprend le pape même, qui en est le chef. Troisièmement enfin, il est incontestable que le concile ne peut être convoqué sans le pape, excepté lorsque dans le cas d'une extrême nécessité le pape refuse de le convoquer. Aussi est-il ordinaire d'appeler tout-à-la-fois au pape et au concile. C'est pourquoi si l'on veut parler avec une entière exactitude, il faut dire que ce que fait le concile en soumettant à son examen la sentence du pape, ressemble plutôt à une simple révision, ou à une nouvelle information, qu'à la procédure d'un tribunal auquel un appel est pendant.

Néanmoins l'appel au concile ressemble aussi en quelque sorte à l'appel ordinaire, puisque l'exécution de la sentence du pape est suspendue par la convocation du concile qui peut l'annuler, et que désormais cette sentence n'aura de force qu'autant qu'elle sera confirmée par le concile, comme nous l'avons vu en lisant les actes d'Ephèse et de Calcédoine.

Il est vrai qu'on peut interjeter mal à propos des appels du pape au concile; et je suis convaincu que ce sont ces sortes d'ap-

pels, qui sont défendus sous des peines rigoureuses par quelques papes des derniers siècles, tels que Pie II et Jules II.

Le mot *appel* est peut-être nouveau, mais la chose est très-ancienne et résulte nécessairement de la constitution de l'Eglise. Car Jésus-Christ l'ayant établie de manière que l'autorité de juger souverainement et indéclinablement les causes essentielles fût concentrée dans elle-même, il s'ensuit que pour ne porter préjudice à personne, il faut nécessairement qu'on puisse trouver sa sauvegarde à attendre son jugement, dans les cas où le pape abuserait de sa puissance.

Le pape saint Gélase distingue deux sortes de jugements apostoliques : les uns provisoires, les autres définitifs, et il dit, avec grande raison, qu'on ne peut appeler d'un jugement provisoire prononcé par le pape, comme celui de saint Léon en faveur de saint Flavien contre Dioscore, jusqu'à ce que le concile-général ait connu de cette affaire.

Quant aux jugements définitifs, ils sont pour absoudre ou pour condamner. Lorsque le jugement est pour absoudre un évêque, ou toute autre personne condamnée par un juge inférieur, on ne peut en appeler, car dans les jugements ecclésiastiques on ne connaît point cette sorte d'appel qu'on nomme *á minima.* Il en est de même des jugements émanés du pontife romain, pour condamner à l'exécution d'un décret commun ; tel que la sentence du pape Gélase contre Acace, portée d'après les décrets du concile de Calcédoine. L'appel d'Acace ne fut point admis. Mais il ne faut pas appliquer les expressions de ce saint pape à des cas dont il n'a point parlé et qu'il ne pouvait prévoir.

Exemples d'appels. — En 1246, l'Eglise anglicane, alors très-catholique et très-attachée au Saint-Siége, se mit sous la protection du concile de Lyon, pour être déchargée des taxes exorbitantes que le pape Innocent IV exigeait d'elle. Après le concile, les exactions ayant recommencé, les Anglais présentèrent une requête très-soumise au pape, qui n'en tint aucun compte. Alors ils écrivirent à leurs députés en cour de Rome, « que l'Eglise « anglicane ne pouvant souffrir ces exactions, elle leur donnait « procuration de signifier au pape son opposition générale et l'ap- « pel qu'elle interjetait au concile universel qui se tiendrait un « jour. »

En 1264, sous le pontificat d'Urbain IV et le règne de Henri III, le légat du Saint-Siége excommunia les barons anglais, et mit plusieurs villes en interdit. « Mais les barons considérant com-« bien cette sentence était injuste, en appelèrent au pape à des « temps plus heureux, au concile général. Quelque temps après, « cet acte d'appel ayant été lu dans un concile d'Angleterre, il y « fut approuvé et ratifié par les évêques. »

Nous avons parlé précédemment des démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, roi de France. Ainsi il nous suffira de dire ici, qu'alors le roi ayant convoqué les états de son royaume, ils interjetèrent appel au concile général contre les entreprises de Boniface. Tous les ordres du royaume, tous les chapitres, tous les ordres religieux, l'Université de Paris, ainsi que le roi, donnèrent leur consentement à cet appel.

Nous devons observer qu'en appelant au concile on ne prétendait pas le rendre juge des droits du royaume, mais seulement en mettre les défenseurs sous la protection de l'Eglise universelle, contre les menaces d'un pape tel que Boniface VIII. Presque tout ceci se passa en 1303.

Ainsi, tous les appels que nous venons de citer sont antérieurs au concile de Constance. Nous faisons cette remarque pour réfuter les théologiens qui s'imaginent que les appels doivent leur naissance au concile de Constance. Leur source vient de plus haut; elle se tire de la tradition la plus ancienne, qui apprenait à tout le monde que le concile est au-dessus du pape.

Bulle de Benoît XIII. — Personne n'avait encore condamné les appels du pape au concile. Cette fausse démarche était réservée à Benoît XIII, autrement Pierre de Lune, ce schismatique obstiné et endurci. Irrité de voir qu'on eût appelé de ses décisions, il publia une bulle dans laquelle il dit qu'on ne peut licitement appeler du pontife romain au concile. Quelques années après, il en publia une autre dans laquelle il dénonce excommuniés les téméraires qui oseraient appeler de lui ou de ses successeurs. Mais ces bulles furent révoquées par le concile de Constance, longtemps après que les trois obédiences furent réunies; de sorte qu'il n'y a pas un décret subsistant dans lequel l'appel soit condamné.

Bulle de Martin V. — On nous dit que l'appel au concile est

condamné par une bulle de Martin V, et qui fut publiée à Constance. Mais il est certain que jamais ni pape, ni écrivain particulier, ni historien, ni théologien, ni canoniste, n'a fait mention de celle-ci, excepté Gerson ; et il est à propos de rapporter ce qu'il en dit. Ce docteur, dans son *Dialogue apologétique* de la requête présentée au pape Martin V par les Polonais, à l'occasion du livre de Falkemberg, déjà condamné dans des congrégations particulières, dit qu'il avait entendu parler d'une bulle de ce pape qui défendait les appels. Mais Gerson n'en parle que comme d'un ouï-dire et d'une chose qu'il n'a jamais vue. Il ajoute même qu'on ne lui avait parlé que d'une certaine minute en forme de bulle, dans laquelle se trouvait la proposition suivante : *Il n'est permis dans aucun cas d'appeler du pape ou de décliner son jugement sur les causes de la foi* ; ce qui contredit de front, dit Gerson, la loi de Dieu et les décrets du concile.

Mais si cette bulle était réelle, pourquoi Martin V, qui présidait en personne au concile de Constance, ne l'y a-t-il pas fait publier, tandis qu'une infinité d'autres bulles moins importantes y ont été lues et publiées, par ordre de ce pape, avec l'approbation du saint concile ? Est-ce que Martin V savait que le concile ne l'aurait pas souffert ? Misérable bulle, qui ne peut soutenir la lumière et l'autorité d'un concile œcuménique !

Il me semble donc que cette bulle n'a jamais été qu'un projet de Martin V, et que ce pape n'en est point venu à l'exécution. Si l'on veut qu'elle ait été proposée dans un consistoire, j'en conclurai qu'elle y a été rejetée et qu'on a eu honte de la montrer, puisqu'elle n'a pas été transmise à la postérité. On ne la trouve dans aucune collection, et ni Pie II, ni Jules II, qui foudroient contre les appels, ne s'en sont autorisés.

Bulle de Pie II. — En 1459, sur la fin de l'assemblée de Mantoue, Pie II publia une bulle par laquelle il condamne tout appel du pape au concile. Il déclare que quiconque aura la témérité d'appeler, encourra la sentence d'excommunication.

Comme ce même pape voulait abolir la pragmatique sanction, et qu'il en parlait dans les termes les moins mesurés, le célèbre procureur-général, Jean Dauvet, interjeta appel de la susdite bulle, l'an 1460, et dans son acte d'appel il dit : « Il ne faut pas croire « que notre Saint-Père le pape, dans sa bulle *Execrabilis*, pu-

« bliée, dit-on, à Mantoue, ait prétendu que dans aucun cas, pas
« même dans ceux où il s'agissait de conserver la foi orthodoxe,
« d'extirper le schisme et de réformer l'Eglise dans son chef et
« dans ses membres, il n'est permis aux princes ni aux royaumes
« de recourir en aucune sorte au jugement du concile œcuméni-
« que, contre les vexations et entreprises exorbitantes de quelques
« souverains pontifes ; et nous le croyons d'autant moins, que la
« défense étant générale, elle ne peut comprendre les cas qui sont
« spécifiés nommément, et surtout ceux qui pourraient intéresser
« l'intégrité de la foi, fomenter le schisme, défigurer notablement
« la constitution de l'Eglise, etc. »

On mettait au nombre des causes de l'Eglise celles qui concer-naient le salut et la paix des grands royaumes, parce que ces grands royaumes font une partie considérable de l'Eglise univer-selle, et qu'ils en sont l'ornement et le soutien.

Ces paroles du procureur-général : *la bulle publiée, dit-on, à Mantoue*, faisaient entendre clairement qu'on ne l'avait ni en-voyée, ni promulguée en France, suivant la forme canonique et la coutume ordinaire, et que bien loin d'y être acceptée, les Français réclamaient contre, comme pouvant être entendue dans le sens qu'il n'est pas permis d'interjeter des appels, même pour les cau-ses dont on vient de parler. Aussi, malgré cette bulle, plusieurs fois ils appelèrent au futur concile pour la défense de la pragma-tique sanction, que ce pape semblait vouloir condamner.

Bulle de Jules II. — Jules II publia, en 1509, une bulle qui confirme celle de Pie II, par laquelle il anathématise le doge, le sénat et tout l'état de Venise, parce qu'étant déjà excommuniés pour s'être emparés de plusieurs villes appartenant au pape, ils avaient eu recours à la voie de l'appel. Il frappe d'anathème tous ceux qui dans la suite oseront appeler, et il veut que sa bulle ait *son entier effet indépendamment de tout défaut de forma-lité, et même de celui de publication.* Plus ce pape s'éloi-gne de l'ordre, des lois et des canons, moins son décret a d'auto-rité parmi nous. Cette bulle ne fut ni reçue, ni publiée en France, et l'on y continua d'appeler au concile dans les causes importan-tes.

Les anathèmes lancés contre les Vénitiens par Jules II, pendant qu'il était en guerre avec eux, faisaient peu d'impression sur l'es-

prit de tous les peuples chrétiens. Car si ce pape pouvait obliger les Vénitiens, par des bulles et des anathèmes, à la restitution des villes prises sur lui en guerre comme prince temporel, et si cette république n'avait pas d'autre moyens d'éviter l'effet de ces bulles que la restitution des villes conquises, il s'en suit que, non-seulement les Vénitiens, mais tous les princes sans exception, seront obligés de se mettre à la discrétion des papes, s'il leur arrive d'être en guerre avec eux, quelle qu'en soit la nécessité.

Dans l'affaire qui occasionna la bulle de Pie II, dont nous avons parlé précédemment à celle-ci, il ne s'agissait aussi que d'une dispute d'intérêt purement temporel entre ce pape et Sigismond, duc d'Autriche.

Qu'on ne s'étonne donc plus de voir des princes et des peuples chrétiens recourir à la protection et à l'autorité souveraine et infaillible de l'Eglise universelle, lorsque les pontifes romains *leur* ont fait quelque tort, en renversant les droits anciens, en exigeant des sommes exorbitantes, en menaçant de guerre, et *même* en prenant effectivement les armes, comme on ne peut nier que cela ne soit arrivé quelquefois. Nous avons fait voir que dans ces sortes de cas on a eu recours à la voie de l'appel, même après les décrets de Pie et de Jules.

Bulle de Léon X. — On nous oppose enfin la bulle de Léon X, *Exurge Domine*, dans laquelle ce pape fait un crime à Luther « de ce qu'au lieu de répondre à sa citation, il avait interjeté au « concile futur un appel téméraire, et contrevenu par conséquent « aux constitutions de Pie II et de Jules II. » Cette bulle est de 1520, et tout le monde chrétien, nous dit-on, l'a acceptée.

Je réponds en deux mots que cette bulle est acceptée en ce *qui* concerne la condamnation de Luther. Quant aux paroles qui rappellent les bulles de Pie II et de Jules II, elles n'y ajoutent pas le moindre degré d'autorité, car elles ne sont insérées dans celles de Léon X que par forme de narration, et cela est si certain, que l'empereur interjeta appel même après cette bulle de Léon X.

Au reste, Léon X ne fonde pas la condamnation de Luther sur cette seule raison qu'on nous oppose, car il ajoute que *cet hérétique implore vainement le secours du concile, à la décision duquel il dit hautement qu'il ne veut pas s'en rapporter.*

Il était donc juste de ne laisser aucune évasion à cet impudent

hérésiarque, qui ne suivait d'autre règle que sa fureur et ses emportements. Mais ses excès ne peuvent autoriser à priver ceux qui seraient véritablement lésés du secours qu'ils ont droit d'attendre.

CHAPITRE VIII.

Récapitulation de tout ce qui a été dit dans les huitième et neuvième livres pour la défense du quatrième article du clergé.

Voici les preuves que nous avons données pour démontrer que la question établie dans le quatrième article de la déclaration est jugée en dernier ressort.

1° Le concile de Constance a décidé que le pape était soumis au concile, sur les questions même qui concernent la foi; or, celui qui est infailllible sur la foi ne peut être soumis à personne sur ce point même de son *infaillibilité*; donc il est faux que le pape soit *infaillible* sur la foi.

2° Le concile de Constance a traité la question du pape, en le considérant comme pape, et non simplement comme docteur particulier; donc il a décidé que le pape, comme pape, n'était pas infaillible. Or, nous avons prouvé invinciblement que l'Eglise entière, et les pontifes romains par conséquent, ont approuvé le concile de Constance; donc il est décidé, en dernier ressort, que le pape n'a point cette infaillibilité que lui attribuent nos adversaires.

3° Quand bien même le concile de Constance n'aurait pas jugé souverainement la question, elle serait décidée par ce seul principe : savoir, que les Pères de tous les siècles ont fait consister la force souveraine et invincible dans cette maxime : *nous croyons ce qu'on a cru partout et toujours*, et non dans cette autre : *nous croyons ce que le pape seul a décidé.*

4° Nous suivons pas à pas les conciles généraux, depuis celui des apôtres, et nous montrons par l'autorité apostolique, par les témoignages du pape Célestin et du cinquième concile, par la pratique de tous les siècles, que le concile des apôtres, tenu à Jérusalem, a été le modèle de tous les conciles tenus depuis, et de la manière dont les questions doivent être terminées.

5° Nous découvrons que tous les conciles ont fondé leur auto-

rité sur ces paroles du concile des apôtres : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*; c'est-à-dire à l'unité même de l'ordre apostolique et épiscopal. D'où nous concluons, contre les idées chimériques de nos adversaires, que les conciles ne tiennent point du pape l'infaillibilité de leurs décisions, mais du Saint-Esprit, et tout à la fois de l'autorité et du témoignage de l'Eglise universelle, qui ne doivent point être séparés de l'autorité et du témoignage du Saint-Esprit.

6° C'est là que parcourant les actes des conciles, nous faisons voir que l'Eglise est établie de manière que, toutes les fois qu'elle consent aux décisions du premier siége, les questions sont dès lors irrévocablement décidées; mais que s'il survient des disputes considérables, il faut nécessairement assembler l'Eglise en concile. Nous prouvons aussi que dans un tel cas, la décision du premier siége est suspendue par la convocation du concile œcuménique, et que l'autorité de l'Eglise assemblée est si considérable, qu'on demande dans les conciles, en parlant des décrets des papes, s'ils sont ou ne sont pas conformes à la foi; à quoi les Pères répondent, quand ils jugent ces décrets, qu'ils les approuvent, non en supposant qu'ils ne peuvent être erronés, mais parce qu'après un mûr examen ils les trouvent conformes à l'ancienne foi. Les Pères suivent la même méthode pour examiner les décrétales des papes, ou les écrits de tout autre auteur.

7° Les lettres les plus authentiques des pontifes romains, quoique revêtues de toute l'autorité de leur siége, n'étaient pas regardées comme faisant règle de foi, puisqu'on remettait encore en question ce qu'elles avaient décidé, et qu'au contraire les décrets des conciles, bien loin d'être sujets à un semblable examen, obligeaient à l'obéissance dès le moment qu'ils étaient publiés. Or, quelle pouvait être la cause d'une conduite si différente? Je n'en vois aucune, sinon qu'on regardait les décrets des papes comme *pouvant être réformés*, et ceux des conciles comme *absolument irréformables*.

8° Nous avons cité quelques condamnations prononcées par les saints conciles contre les décisions de certains papes, tels que Vigile et Honorius, et nous avons découvert l'illusion de nos adversaires, qui prétendent que ces papes avaient seulement décidé comme docteurs particuliers; de manière que, de quelque côté

qu'ils se tournent, ils sont obligés de convenir que certains papes ont manqué, dans des occasions importantes, au devoir essentiellement attaché à leur charge apostolique, de *confirmer leurs frères*.

9° Ainsi nous prouvons que la tradition constante des huit premiers conciles est conforme à notre sentiment; d'où, passant aux autres conciles, nous faisons voir qu'ils ont maintenu la doctrine de ceux qui les ont précédés.

10° Bien plus, disons-nous, il ne faudrait d'autre preuve pour terminer cette question, que la convocation même des conciles généraux. Car pourquoi l'Eglise chercherait-elle, en assemblant avec tant de difficultés tous les évêques du monde, une autorité *infaillible* qu'il lui serait si facile de trouver dans le pontife romain ? Et d'ailleurs, si le pape, *infaillible* par lui-même, n'a besoin que de conseils, comme se l'imaginent nos adversaires, il suffirait d'assembler auprès de lui des hommes distingués par leur science. Mais le but qu'on se propose, en célébrant les conciles, n'est pas seulement d'éclaircir les questions, c'est encore de les décider, avec l'autorité souveraine et irréfragable qui se trouve dans le pape et les évêques réunis.

11° Quant à ce qu'on nous objecte que les conciles généraux de Lyon, de Florence, de Latran ont reconnu la *supériorité* et *l'infaillibilité* des pontifes romains, et que les décrets de Bâle et de Constance sont abrogés, nous répondrons qu'on ne peut s'y prendre plus mal que de commettre les conciles entre eux au lieu de travailler à les concilier; qu'il est faux que ce point a été décidé par les susdits conciles, puisqu'ils ne contredisent en rien les décrets de Constance et ceux des premières sessions de Bâle, mais que tous ces conciles enseignent la même doctrine; et, qu'enfin, nos Français ayant soutenu hautement à Trente le sentiment contraire à cette prétendue décision des conciles de Lyon, de Florence, de Latran, celui de Trente et Pie IV regardèrent leur sentiment comme irrépréhensible.

12° Après avoir montré que le mot *confirmer* les conciles, de la part du pape, n'emporte aucune idée de supériorité, nous confondons ceux qui croient que la puissance et la juridiction des évêques sont des émanations de la puissance et de la juridiction du pape. Nous opposons à ces chimères marquées au loin de la nou-

veauté, et que l'esprit de flatterie a fait inventer, non-seulement la doctrine des premiers siècles, dont les divines écritures sont le fondement inébranlable, mais encore la parfaite uniformité avec laquelle les évêques de France et notre faculté ont maintenu ce sentiment dans tous les temps.

CHAPITRE IX.

Récapitulation de ce qui est dit dans le neuvième livre touchant la défense du quatrième article.

1° Nous examinons dans ce livre comment certaines questions ont été jugées finalement sans concile général; et nous posons pour principe que le jugement du pape suffit pour la décision finale des questions de foi, à moins qu'il ne survienne quelque grande dispute. Nous avons prouvé la vérité de ce principe par un grand nombre d'exemples et de témoignages, et nous avons conclu que le jugement du pape n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

2° Nous expliquons par l'autorité des conciles et des pontifes romains en quoi consiste cette obéissance canonique que les évêques et les Eglises promettaient de rendre aux papes; et nous prouvons que jamais on n'a exigé des évêques qu'ils reçussent sans examen les décrets des souverains pontifes; d'où nous tirons encore cette conséquence : donc, il n'y a point d'autorité souveraine et indéclinable ailleurs que dans le consentement de l'Eglise universelle.

3° Nous avons rappelé les déclarations claires et précises de plusieurs papes, qui craignaient d'être punis par le concile, ou par Jésus-Christ, leur juge, si, dans l'exercice public de leur ministère, ils avaient le malheur de faire des réponses fausses et contraires à la foi. Donc ces papes ne croyaient pas jouir du privilége de l'*infaillibilité*.

4° Nous avons pris soin de faire observer que ceux qui avaient des doutes sur les décisions des papes n'en étaient pas moins convaincus de l'*indéfectibilité* de la foi du siége apostolique. Donc, concluons-nous, le sentiment de la *faillibilité* du pontife romain dans ses décisions n'est point incompatible avec celui de l'*indéfectibilité* du siége apostolique.

5° Nous rappelons plusieurs cas dans lesquels l'autorité du Saint-Siége et du pontife romain aurait été sans ressource, si l'Eglise ne l'avait relevée par sa propre autorité. Tel fut l'état déplorable de l'Eglise romaine pendant le dixième et le quatorzième siècles. Et nous avons prouvé également que, malgré les erreurs de plusieurs papes, le Saint-Siége est toujours la chaire capitale de la vraie foi et le lien de la communion ecclésiastique.

6° Nous sommes persuadés enfin que si nos adversaires veulent faire attention à tout ce que nous avons dit jusqu'ici, ils seront confus d'avoir érigé en dogme de foi une opinion aussi douteuse et aussi moderne que la leur, et d'avoir proscrit si hardiment, sur la seule autorité de Bellarmin et de quelques autres, qui même ne prononcent pas leurs censures d'un ton fort assuré, la doctrine des docteurs de Paris solidement fondée sur celle de l'antiquité ou qui, tout au moins, n'a jamais été condamnée. Nous espérons même qu'ils auront honte d'avoir regardé leur opinion nouvelle, incertaine et caduque, comme le plus fort et l'unique rempart de l'Eglise et du Saint-Siége.

CHAPITRE X.

Récapitulation de ce qui a été dit sur l'indéfectibilité du Saint-Siége.

1° Nous prouvons que notre déclaration s'accorde parfaitement avec la doctrine de l'indéfectibilité du Saint-Siége et de la foi romaine, et nous faisons voir que ceux qui avaient des doutes au sujet des définitions de tel ou tel pape, n'en attribuaient pas moins à l'Eglise romaine et au Saint-Siége l'absolue et l'entière *indéfectibilité* de la foi. Nous expliquons à ce sujet les promesses faites par Jesus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs, en suivant la tradition non-interrompue des saints Pères qui nous fournit tout-à-la-fois les preuves solide de notre sentiment, et de quoi confondre l'audace des hérétiques.

2° La primauté et la charge de souverain pontife ne peuvent être ôtées de l'Eglise, parce qu'il est impossible d'abolir ce que Jésus-Christ a institué pour durer toujours. La papauté elle-même, la primauté, la succession de Pierre est donc le fondement de l'Eglise lequel fondement est composé de tous les papes, qui sont chacun

comme autant de pierres excellentes. Il est nécessaire par conséquent que la totalité de ce fondement subsiste, mais il se peut fort bien faire que quelques-unes de ces pierres soient ébranlées et endommagées, sans que l'édifice coure le moindre risque : car il y a beaucoup de différence entre ôter le fondement tout entier, et en ébranler seulement quelques petites parties. Citons un exemple : L'épiscopat ne peut cesser entièrement dans l'Eglise, puisque c'est Jésus-Christ qui l'a institué. S'il arrive que quelques évêques tombent, l'épiscopat ne tombe pas avec eux, et cette promesse de Jésus-Christ à ses apôtres : *Je suis avec vous*, s'accomplit toujours, car cet accomplissement se trouve dans la totalité de l'épiscopat. Disons la même chose de la papauté, puisqu'il est également impossible que la papauté ou l'épiscopat cesse dans l'Eglise.

La force invincible et inébranlable de l'Eglise réside dans Jésus-Christ qui en est l'architecte, la pierre principale et angulaire. C'est lui qui a dit : *Je bâtirai*, etc. ; et c'est à l'Eglise qu'il a fait cette promesse : *les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*. Il est vrai cependant que la pierre ministérielle a une force très-grande et même capitale ; mais cette force n'est que partielle et le tout l'emporte sur la partie.

3° Nous avons distingué dans ces paroles de Jésus-Christ : *j'ai prié pour vous*, la promesse qu'il fait, du devoir qu'il impose. La promesse s'exécute toujours, mais le devoir peut n'être pas toujours rempli. Nous distinguons encore dans la promesse ce qui est propre à Pierre, de ce qui doit passer à la postérité La promesse propre à Pierre concerne sa seule personne ; au lieu que celle qui a été faite à ce même Pierre, comme représentant l'Eglise, et en sa qualité de fondateur de l'Eglise principale, doit passer à la postérité.

4° Delà il résulte : que la foi ne doit pas manquer dans la personne particulière de Pierre ; que la foi prêchée par Pierre subsistera éternellement dans l'Eglise catholique ; qu'elle subsistera même dans l'Eglise particulière où Pierre a établi son siége, et que de ce siége elle sera annoncée par tout le monde. C'est pourquoi le commandement de confirmer les frères est également fait à Pierre et à ceux qui seront assis après lui sur son siége. Mais, pour que la *promesse de* Jésus-Christ s'accomplisse, il n'est pas nécessaire

que le pontife romain soit *infaillible*. Il suffit que la personne particulière de Pierre, l'Eglise catholique qu'il représentait, et l'Eglise de Rome qu'il a fondée, persévèrent éternellement dans la foi.

5° C'est pourquoi nous avons observé que l'Eglise de Rome, capitale de toutes les Eglises, tirait son *indéfectibilité* de l'Eglise catholique. Ce principe posé, soit que le Saint-Siége, ce qu'à Dieu ne plaise, se trouve sous la tyrannie des infidèles, comme il s'y trouva pendant les persécutions des empereurs romains; ou que les papes soient contraints par divers événemens de quitter Rome et d'établir leur résidence ailleurs, comme cela est arrivé souvent, la divine Providence saura disposer toutes choses afin que la succession de Pierre, qui est la racine et le fondement de l'Eglise catholique, se perpétue toujours de pontife en pontife, d'une manière claire, visible, pure et immobile.

6° Si quelques-uns de ceux qui composent la succession des papes manquent à la foi, de quelque façon que ce malheur arrive, la foi de Pierre et de la totalité des pontifes romains n'en subsistera pas moins invariablement : car ces pontifes ont laissé après eux une semence et un germe de foi qui ne saurait périr.

Cette foi, qui ne meurt pas à la mort d'un pape, n'est pas éteinte non plus quoiqu'un pape l'abandonne. Et voilà en quoi consiste cette *immobilité* de la foi, que les saints pères, depuis la naissance du christianisme, ont dit appartenir au siége de Pierre.

7° Nous disons enfin que l'Eglise catholique seule ne peut errer, même pendant un instant; car, si ce malheur arrivait, il n'y a pas une autre Eglise catholique pour la corriger, la reprendre, la déposer, et le mal serait sans remède. Mais si la foi meurt dans un pape, l'Eglise a toujours la fécondité et la force nécessaires pour la reproduire en lui, ou dans un autre pape. Ainsi donc, il faut que cette Eglise soit *primordialement et essentiellement indéfectible*.

CHAPITRE. XI.

Vaines et frivoles idées de nos adversaires.

Les uns disent qu'un pape, quoiqu'hérétique au fond du cœur, ne peut faire une décision favorable à l'hérésie. Mais ils ne s'en-

tendent pas eux-mêmes; car Jésus-Christ parle de la foi intérieure qui fait les chrétiens, et ils y substituent une foi purement extérieure.

D'autres disent que le pape est infaillible toutes les fois qu'il agit en qualité de docteur public et qu'il exerce sa charge de confirmer ses frères. Mais est-il nécessaire, pour qu'un pape agisse en cette qualité, qu'on le consulte et qu'on l'interroge ? Ne s'acquitte-t-il pas de sa charge, lorsqu'il instruit les Eglises sans avoir été consulté ? Honorius et quelques autres n'ont-ils pas fait des réponses erronées aux évêques qui les ont consultés ?

Quelques-uns disent qu'on rapporte beaucoup d'affaires au souverain pontife comme au juge souverain, non afin qu'il les décide en qualité de docteur universel, par l'assistance du Saint-Esprit, mais assez souvent afin qu'il les juge par son autorité souveraine, suivant sa sagesse particulière, jusqu'à ce qu'entrant dans un plus grand examen, si la chose concerne la foi, il la définisse *ex cathedrâ*. Ainsi ce n'est pas assez de distinguer dans le pape le docteur public du docteur particulier, il faut de plus séparer de la chaire même l'autorité souveraine exercée par la prudence particulière du pape, et croire que le pape, considéré suivant ces différentes divisions et subdivisions, n'est pas infailliblement assisté de l'Esprit saint, comme si tout cela ne faisait pas partie du devoir imposé à la charge apostolique, de confirmer ses frères. Mais où a-t-on puisé ces belles idées ? Est-ce dans les Pères, dans les conciles, dans les décrets des pontifes romains ? Vous n'y trouverez rien qui en approche. Cependant, il ne tiendra pas à nos *infaillibilistes* que nous ne recevions pour article de foi une opinion qui n'a d'autre fondement que leur imagination.

Il en est d'autres enfin qui prétendent que les papes ne seront point infaillibles s'ils oublient de dire dans leurs bulles qu'ils instruisent toute l'Eglise, ou qu'ils imposent aux fidèles l'obligation de se soumettre à leurs décisions. Mais si cette formule est absolument nécessaire, combien de décrets salutaires seront sans autorité ? Quoi donc ! Il ne suffit pas qu'un pape instruise toute l'Eglise ? Vous voulez l'obliger à dire expressément qu'il instruit, et, faute de ce mot, tous ses décrets seront nuls ? Qui pourrait de sang-froid entendre dire tant de choses ridicules à des hommes qui se mêlent de parler d'une dignité aussi sublime qu'est la pa-

pauté et des respectables pontifes qui l'occupent? S'il est permis à nos adversaires de débiter leurs insipides rêveries et d'expliquer, en les suivant, ce qu'ils entendent par ces mots : décision *ex cathedrâ*, il nous sera permis sans doute de dire aussi qu'une décision *ex cathedrâ* est celle qui, conforme à la tradition des Eglises, se trouve *confirmée par le sentiment commun*.

Si toutes ces subtilités, et beaucoup d'autres que nous ne rapporterons pas ici, sont peu dignes de la majesté de l'Eglise catholique, réunissons-nous donc tous dans un même point, et reconnaissons que l'Eglise romaine et le Saint-Siége apostolique, aussi bien que la totalité des successeurs de saint Pierre, possèdent *indéfectiblement*, et dans toute son intégrité, la foi romaine, quels que soient les enseignements, les jugements et les décisions de certains papes, et de quelque formule qu'ils se servent dans leurs décrets.

LIVRE XI.

ON PROUVE QUE L'USAGE DE LA PUISSANCE PONTIFICALE DOIT ÊTRE RÉGLÉ PAR LES SAINTS CANONS.

Trosième article de la déclaration.

« Il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant « les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect « général de tout le monde. Les règles, les mœurs et les consti- « tutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise de France doi- « vent avoir leur force et leur vertu, et les usages de nos pères « demeurer inébranlables. Il est même de la grandeur du siége « apostolique que les lois et les coutumes établies du consente- « ment de ce siége respectable et des Eglises subsistent inva- « riablement. »

Cet article contient deux parties; car on peut considérer la discipline ecclésiastique ou en général ou en particulier; je veux dire en tant qu'elle concerne, ou l'Eglise universelle, ou chaque Eglise en particulier, comme, par exemple, l'Eglise de France. Or, nos

prélats enseignent que, de quelque côté qu'on la considère, l'Eglise ne peut être gouvernée par la volonté arbitraire du pape, mais que, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, le pontife romain doit suivre les canons reçus universellement et *consacrés par le respect général de tout le monde*, et que dans le gouvernement des Eglises particlières, telle qu'est l'Eglise de France, il doit suivre les règles reçues dans cette Eglise. Ils comprennent, sous le nom de règles, les coutumes approuvées. Enfin, ils déclarent qu'ils ne regardent comme reçu et approuvé que ce qui a été mis en usage du consentement du Saint-Siége et des Eglises.

CHAPITRE PREMIER.

L'Eglise romaine est gouvernée par les mêmes canons dont elle se sert pour gouverner les autres Eglises.

Etablissons d'abord, pour servir de base et de fondement à ce qui va être dit, que la grande exactitude de l'Eglise romaine à observer les saints canons et à les faire observer dans toute l'Eglise par son autorité, est ce qui contribue davantage à l'élever au-dessus des autres Eglises.

« Puisque le premier siége, dit le saint pape Gélase, confirme « les conciles par son autorité, et en fait garder les ordonnances, « en gouvernant avec une application continuelle les autres Egli- « ses, il est juste qu'il soit plus exact que tout autre à observer « lui-même les décrets qui sont approuvés par le consentement de « l'Eglise universelle.

« L'Eglise romaine, dit le pape Zozime, n'a pas le droit de « changer ou de transporter à d'autres le privilége des Eglises. « L'antiquité, pour qui les statuts de nos Pères ont ordonné d'a- « voir un grand respect, est toujours vivante parmi nous; elle « y a poussé de si profondes racines qu'aucune secousse ne « peut l'ébranler. » — Si donc le Saint-Siége se croit obligé de maintenir les droits des Eglises particulières, combien cette obligation ne paraîtra-t-elle pas plus indispensable lorsqu'il s'agira des décrets approuvés par le consentement de l'Eglise universelle?

« Une chose contraire aux saints canons devient notoirement « mauvaise et perverse », dit saint Léon.

« Si vous n'observez pas les canons, si vous renversez les or-
« donnances de nos pères, je ne sais plus qui vous êtes, » dit saint Grégoire-le-Grand.

« Nous ne pouvons enfreindre les canons, nous qui sommes « préposés pour en être non les transgresseurs, mais les défen-« seurs et les gardiens, » disait saint Martin, ce pape si savant, et si illustre par son martyre.

« L'Eglise romaine ne fait aucune démarche qu'elle ne suive « pas à pas ce qui a été prescrit par les saints Pères, » écrivait Nicolas premier, au sujet de la déposition du patriarche Ignace. Et ce même pape écrivait aussi à Photius : « L'Eglise romaine ayant « la primauté sur toutes les Eglises, il est juste que les Eglises la « consultent pour savoir exactement, et pour exécuter *à son « exemple*, les bonnes et sages ordonnances ecclésiastiques qu'elle « conserve religieusement et sans altération, telles qu'elles ont été « faites par les saints conciles et par les saints Pères. »

Je remplirais des volumes entiers si je voulais rapporter tout ce que les papes ont dit en faveur de cette vérité.

Il est donc prouvé par la tradition constante du Saint-Siége que les lois ecclésiastiques pratiquées d'abord par l'Eglise romaine, la première de toutes les Eglises, se répandaient ensuite dans toutes les parties du monde chétien, et par conséquent que cette Eglise était gouvernée par les mêmes canons, dont elle se servait pour le gouvernement général des autres Eglises. En voici quelques exemples :

Premier exemple. — Boniface II ayant assemblé un concile dans la basilique de Saint-Pierre, y fit passer un décret qui lui donnait pouvoir de désignér son successeur; et il désigna le diacre Vigile. Mais, peu après, un autre concile cassa ce décret comme contraire à la dignité du Saint-Siége et aux saints canóns. Boniface, s'avouant coupable, brûla ce décret en présence de tous les prêtres, du clergé et du sénat, bien loin de prétendre le soutenir par la plénitude de sa puissance.

Second exemple. — Après la mort du pape Formose, qui avait été transféré de l'Eglise de Porto au Saint-Siége apostolique par nécessité et à cause de son mérite personnel, un concile tenu à Rome par soixante-quatorze évêques, sous le pape Jean IX, déclara que cette translation, faite par nécessité, ne devait point être

tirée à conséquence, lorsque la nécessité ne l'exige pas. Ce décret est remarquable en ce que l'Eglise romaine y atteste clairement, que, devant servir de modèle aux autres églises, elle se croit tellement astreinte à observer les lois communes de l'*Eglise* universelle, qu'elle appréhende que s'étant relâchée une fois, les autres églises n'en prennent occasion de relâcher aussi leur *discipline*.

Troisième exemple. — Vers la fin du dixième siècle, en 963, l'empereur Othon Ier fit assembler un concile dans lequel Jean XII, notoirement coupable de crimes infâmes, fut déposé et Léon VIII mis à sa place. Mais, quelques mois après, ce même pape Jean assembla un autre concile dans lequel il protesta contre la violence qui lui avait été faite par l'empereur, et il demanda que lui et Léon fussent jugés selon les règles ecclésiastiques. Tous ses moyens de défense pour être rétabli sur le Saint-Siége et d'accusation contre Léon pour en être expulsé, sont puisés dans les statuts des Pères et dans l'autorité des conciles généraux. Il n'a recours qu'au droit commun et ne prétend jamais se prévaloir des priviléges attachés à la papauté. Aussi ce concile ne prononça sa sentence de réhabilitation que conformément aux saints canons.

CHAPITRE II.

Diverses preuves de la nécessité de suivre les canons.

1° Foulques, comte d'Angers, avait fait bâtir une église que Hugues, archevêque de Tours, refusa de consacrer pour des raisons canoniques Mais le pape Jean XVII donna commission à un cardinal de la consacrer en son nom. Les évêques de France le trouvèrent très-mauvais, dit un historien reconnu pour le plus fidèle de son siècle. « Car, ajoute-t-il, encore que la dignité du siége apos-
« tolique rende le pape plus respectable que tout autre évêque du
« monde, néanmoins il ne lui est pas permis de violer en aucune
« manière les lois canoniques. Tous donc détestèrent cette action,
« et ils furent scandalisés de ce que celui qui gouvernait le Saint-
« Siége apostolique donnait ainsi l'exemple de violer les lois
« apostoliques et canoniques. » Ceci se passa en 1004, et nous apprend qu'alors l'Eglise gallicane croyait le pape astreint comme les autres aux règles canoniques.

2° Gauslin, évêque de Mâcon, porta plainte dans le concile d'Anse, près de Lyon, en 1025, contre Bouchard, archevêque de Vienne qui, sur un privilége accordé par le Saint-Siége aux moines de Clugny, en avait ordonné quelques-uns. Le concile fit à ce sujet l'ordonnance suivante : « Ayant relu les décrets du con-« cile de Calcédoine et de plusieurs autres conciles approuvés, qui « ordonnent qu'en chaque pays les abbés et les moines soient « soumis à leur propre évêque, et qui défendent aux évêques de « faire dans le diocèse d'autrui des ordinations ou des consécra-« tions sans la permission de l'ordinaire, nous déclarons le privi-« lége nul, parceque, bien loin d'être conforme aux canons, il les « contredit formellement. » L'archevêque de Vienne, convaincu par ses raisons, fit des excuses à l'évêque de Mâcon, et par forme de satisfaction lui paya même une amende.

Cependant on ne regardait pas tous les priviléges comme nuls, mais on ne voulait pas qu'ils fussent accordés par la volonté arbitraire du pape, sans nécessité, et sans consulter ceux qui y avaient intérêt. Aussi voyons-nous, par la teneur des priviléges donnés jusqu'alors, que l'usage avait été de ne les accorder qu'à la demande des évêques, ou au moins du consentement des conciles, et toujours de telle manière que l'ordre canonique fût exactement observé.

3° Saint Bernard accusait les moines de Clugny de s'être soustraits à la juridiction des évêques sous prétexte de leurs priviléges. « Les moines, dit-il, en secouant ainsi le joug, devien-« nent plus relâchés, et même plus pauvres. La multitude, si « elle n'a point de frein qui l'arrête, pèche avec plus de li-« cence ; elle ne peut user comme il faut de la liberté ; et cette « liberté funeste enfante infailliblement les manières séculiè-« res, etc. »

L'événement a justifié les plaintes de saint Bernard. Car si tant de monastères sont tombés dans le relâchement, ça été parce que la plupart des moines ont voulu avoir pour évêque particulier celui qui à la vérité est au-dessus de tous les évêques, mais qui, étant trop éloigné et trop accablé des soins qu'entraîne après soi le gouvernement de toutes les églises, ne peut veiller autant qu'il serait à désirer à faire observer la régularité monastique.

4° Dans le second concile de Limoges, tenu en 1031, on trouve le fait suivant : « L'évêque de Périgueux demanda le jugement « des évêques pour savoir ce qu'il devait faire au sujet d'un de « ses chanoines, simple clerc, qui s'était marié. Le concile répon- « dit : *c'est aux canons à juger*; car comment pourrions-nous « juger quelque chose de nous-mêmes? »

5° Ponce, comte d'Auvergne, ayant été excommunié par son évêque, obtint de Rome son absolution. L'évêque s'en plaignit au pape qui lui fit cette réponse : « Avant que cette brebis morte « vînt à Rome, vous auriez dû m'instruire par vos lettres de son « affaire, et je l'aurais absolument rejetée, en confirmant votre « sentence par mes anathèmes. Car je déclare à tous les évêques « que, loin de vouloir les contredire, je n'ai d'autre intention « que de les aider et de les consoler. J'annulle donc l'absolution « que j'ai donnée à Ponce par ignorance et qu'il a extorquée « par surprise. Il n'en doit espérer que malédiction, jusqu'à ce « que vous l'absolviez vous-même. »

6° On lit encore le fait suivant dans le concile de Limoges : « Le pape pria l'évêque d'Angoulême de ratifier une « pénitence qu'il avait imposée. L'évêque le refusa en disant qu'il « ne pouvait croire que le pape eût donné un ordre si contraire « aux saints canons. » Après quoi le concile, fondé sur l'autorité des pontifes romains et des Saints-Pères, déclara qu'il tenait pour certain que tout ce qui contredit les canons n'a nulle autorité, et doit être regardé comme ayant été fait contre l'intention du Saint-Siége.

7° Grégoire VII lui-même a dit : « Le Saint-Siége apostolique « a coutume, tout bien considéré, de tolérer beaucoup de cho- « ses; mais il ne lui arrive jamais de s'écarter dans ses décrets de « la concorde canonique; c'est-à-dire, de ce que les canons s'ac- « cordent à prescrire. »

CHAPITRE III.

Quelle est l'obéissance que les papes et les évêques promettent dans leur consécration?

Les évêques dans leur consécration promettaient anciennement et promettent encore aujourd'hui au pape *l'obéissance canonique*, *ou suivant les canons*, *sauf* les droits *de leur ordre.*

Les papes aussi, dans leur consécration, après avoir nommé les sept premiers conciles faisaient serment « de suivre de point en « point les statuts et les décisions de ces saints conciles ; d'obser-« ver inviolablement tous les décrets des souverains pontifes leurs « prédécesseurs, faits par eux dans des conciles, et qui se trou-vent approuvés ; et, enfin, de maintenir invariablement leurs or-donnances. » Ce qui prouve que les décrets de l'antiquité sont le principal fondement de la discipline ecclésiastique, et que si les évêques promettent d'obéir au pape suivant les canons, les papes s'engagent aussi à se gouverner eux-mêmes et à gouverner les autres suivant les canons.

L'usage de faire cette promesse solennelle, qu'on trouve toute entière dans le journal des pontifes romains, subsistait encore après la tenue du septième concile général dans le neuvième siè-cle, et même du temps d'Yves de Chartres et de Gratien, qui l'ont insérée dans leurs compilations du droit canonique.

La déclaration faite par Hincmar de Reims, dans le concile de Troyes, au pape Jean VIII, qui y présidait, et au Saint-Siége, prouve que les évêques étaient alors dans l'usage de promettre au pape l'obéissance canonique. Voici les paroles d'Hincmar : « Je « tiens et je tiendrai toujours, selon mon pouvoir et ma science, « tout ce que tient l'Eglise romaine, conformément aux saintes « Ecritures et aux saints canons. »

Mais lorsqu'avec le relâchement de la discipline, l'envie de do-miner jointe à la flatterie eurent fait courber cette règle, les papes, à force d'ordres extraordinaires, de réserves, de décimes et d'au-tres impôts, envahirent peu à peu les droits des évêques et du clergé.

CHAPITRE IV.

En quoi consiste la pragmatique sanction de saint Louis? et que faut-il entendre par ce que nous appelons *les libertés de l'Eglise gallicane?*

Le roi saint Louis, pour arrêter le cours des nouvelles entre-prises des papes contre les droits des évêques et du clergé, pu-blia sa pragmatique, dont le premier chapitre est conçu en ces termes : « Nous voulons et ordonnons que les prélats de notre « royaume, les patrons et collateurs ordinaires des bénéfices,

« jouissent pleinement de leurs droits, et que chacun soit main-
« tenu dans sa juridiction. » — Chapitre II. — « Que les Eglises
« cathédrales et autres de notre royaume aient la liberté des élec-
« tions, et que les dites élections sortissent leur plein et entier
« effet. — Que les promotions, collations, provisions et disposi-
« tions des prélatures, dignités et autres bénéfices ou offices ec-
« clésiastiques, quels qu'ils soient, se fassent suivant la disposi-
« tion, la règle et la détermination du droit commun, des saints
« conciles, et conformément aux anciennes ordonnances des saints
« Pères. » Cette pragmatique est de 1268.

Voilà ce que nous appelons *les libertés de l'Eglise gallicane.* Elles consistent en ce que l'Eglise de France est gouvernée suivant le droit commun, par l'autorité des conciles et les ordonnances des saints Pères.

Nos adversaires voudraient jeter des doutes sur l'authenticité de cette pragmatique, parce qu'elle n'est pas de leur goût. Mais elle se trouve dans nos plus anciens actes et registres du parlement. Elle est louée, citée, recommandée par des ecclésiastiques, des ambassadeurs, les états-généraux du royaume, et souvent enfin elle a été imprimée depuis l'invention de l'imprimerie.

Le roi Charles VI marcha sur les mêmes traces, lorsqu'en 1406, *à la sollicitation et avec les applaudissements du clergé*, il publia un édit par lequel, « abolissant les réserves et les grâces
« expectatives, il rétablit pour toujours les ecclésiastiques de son
« royaume du Dauphiné dans leurs franchises et leurs libertés,
« suivant l'ancien droit commun et les conciles généraux. »

Question subséquente et réponse. — S'il arrive que les papes fassent des décrets contraires aux canons, faudra-t-il aussitôt interjeter appel au concile général? Non, à moins que les décrets ne renversent toute la discipline. Dans les cas de peu de conséquence, ou qui concernent les particuliers, il suffit, pour qu'un décret soit nul, qu'il ait été fait contre la disposition des saints canons. Ainsi l'a décidé le saint pape Zozime : *Ce siége n'a pas l'autorité de violer les statuts des saints Pères. — Tout ce qui s'écarte des canons des Pères* (*de Nicée*) dit saint Léon, *est nul de toute nullité. — Nous ne pouvons enfreindre les canons, nous qui sommes préposés pour en être les défenseurs et les gardiens*, dit le pape saint Martin.

Ainsi l'Eglise romaine est contraire à elle-même quand elle viole les canons. Car, comme le pape assiste aux conciles par lui-même ou par ses légats, et qu'il en est le chef, il est toujours censé avoir plus de part à toutes ses décisions qu'aucun autre membre. Mais l'on doit d'autant moins présumer que cette Eglise ait l'intention de violer les canons, qu'elle a plus souvent déclaré d'une manière très-précise que tout ce qui leur est contraire, quoiqu'il soit proposé sous son nom, est nul et ne doit point lui être attribué. Ce qui fait dire au pape Hilaire, et après lui à beaucoup d'autres papes : « Tout ce que nous aurions fait contre les saints canons, ou « le jugement de notre prédécesseur, serait nul et sans autorité, « comme nous ayant été extorqué par violence. »

CHAPITRE V.

Des décrétales, des coutumes reçues, et de l'origine des canons.

Nous mettons au nombre des canons les *décrétales* des papes, quoiqu'elles n'aient été insérées que tard dans le corps du droit canonique, et seulement en Occident par les soins de Denys-le-Petit, qui fit un recueil des lettres envoyées par les papes dans les différentes provinces, en commençant par celles du pape Syrice; car celles des papes précédents étaient ou perdues, ou restées aux Eglises qui avaient consulté le Saint-Siége, et la pensée n'était venue à personne de ramasser cette multitude de lettres éparses dans toute l'Eglise, et faites pour pourvoir à des cas particuliers. — (Denys-le-Petit, moine de Scythie et abbé, mourut vers l'an 540).

On découvrira sans peine, en faisant attention à l'origine du droit ecclésiastique, pourquoi les décrétales, après qu'elles eurent été ainsi compilées, furent mises au rang des canons. Anciennement les Eglises n'étaient gouvernées que par la tradition, et ce fut en consultant la tradition des Eglises apostoliques, qu'on composa les canons attribués aux apôtres, qui n'eurent d'autorité que fort tard dans l'Eglise latine, où ils ne furent pas reçus tous à la fois, mais par parties.

Dans la suite, lorsque les Eglises commencèrent à observer avec moins de zèle les coutumes anciennes, ou qu'il survint quelque difficulté, on fut obligé de faire des canons dans les conciles ou

provinciaux, ou généraux. Il était fort ordinaire alors que les Eglises regardassent comme leur propre ouvrage les statuts faits par les autres Eglises, parce qu'outre qu'elles avaient les unes pour les autres un respect réciproque, elles se croyaient toutes dirigées par le même esprit. Chaque Eglise était donc gouvernée ou suivant les canons des conciles généraux, ou suivant ceux qu'elle avait faits elle-même, ou enfin suivant ceux qu'elle avait adoptés et reçus. Telle est l'origine des canons. Le Saint-Siége était le premier à les exécuter et à en presser l'exécution dans toutes les Eglises du monde ; et voilà d'où viennent les décrétales, qui ne sont rien autre chose, comme le dit Hincmar, que des lois, des canons et des décrets du Saint-Siége apostolique, publiés sur les anciens canons.

Ce sentiment est conforme à ce que nous voyons dans les anciennes décrétales du Saint-Siége, telle qu'est celle du pape Sixte III, adressée aux évêques d'Illyrie : « Qu'aucun d'entre vous, dit ce « pape, ne néglige l'observation des saints canons et ne s'écarte « des règles canoniques que le Saint-Siége apostolique vous a sou- « vent fait connaître par ses lettres. »

Mais la raison voulait que ceux qui par leur autorité confirmaient et faisaient exécuter les canons, pussent dans le besoin les interpréter, lever les doutes et faire, selon les occasions, des ordonnances conformes à ces canons. C'est pourquoi l'on eut raison d'admettre l'autorité des décrétales qui se trouvaient conformes aux canons, qui paraissaient propres à les faire exécuter, et qui enfin étaient approuvées et reçues par l'usage.

Les coutumes sont ordinairement mises au même rang que les canons, et il est fort ordinaire dans les conciles, dans les décrétales, dans les Pères, de faire regarder ce qui est établi par la *coutume*, comme étant d'un poids égal à ce qui est établi par le *droit*.

Les canons et les usages généralement reçus ne sont pas les seules armes dont nous nous servions pour défendre la discipline ecclésiastique et nos libertés ; il faut encore y joindre ceux qui sont reçus dans chaque Eglise, et c'est ce que le clergé de France établit en second lieu dans le troisième article de sa déclaration. Ce point est suffisamment démontré par ce que nous avons déjà dit. Nous répéterons cependant encore après saint Basile, que « les

« coutumes des Eglises particulières ont force de loi, parce qu'el-
« les sont établies par de saints personnages qui nous les ont trans-
« mises par le canal de la tradition. »

Nous dirons que le concile de Nicée a maintenu les droits des premiers siéges en se fondant sur la *coutume*; que le concile d'Ephèse fit un décret exprès pour conserver aux Eglises de Chypre, et à toutes les autres Eglises, leur juridiction contre les usurpations des évêques puissants, « de peur, dit le concile, qu'on ne « foule aux pieds les canons de nos pères, et que, sous prétexte « de relever la dignité patriarcale, on n'introduise le faste de la « puissance séculière. »

« Si nous sommes attentifs à défendre nos priviléges, dit saint « Grégoire-le-Grand à Dominique de Carthage, nous n'avons pas « moins de zèle à maintenir les droits de chaque Eglise... A Dieu « ne plaise que je viole les décrets de nos pères, au préjudice « d'aucun de mes confrères; car je ne pourrais les troubler dans « la possession de leurs droits sans me faire tort à moi-même. »

Au reste, le clergé de France, pour prévenir le soupçon qu'on pourrait avoir qu'il comprenait sous le nom de *coutumes* des usages pernicieux qu'on nomme dans le droit des *abus* et de *vieilles erreurs*, déclare expressément que la discipline et les libertés de l'Eglise gallicane consistent à observer les coutumes *établies du consentement du Saint-Siége et des Eglises*. Nos libertés ont donc pour appui principal l'autorité du Saint-Siége, puisque ce siége est spécialement chargé de faire observer les canons dont il est le dépositaire et le gardien. C'est ce qui fait dire à Gerson « que « le gouvernement ecclésiastique est soumis à la volonté raison- « nable du pape, laquelle volonté doit être réglée par les décisions « des conciles généraux, et surtout par celles qui ont déjà été « faites du consentement et en vertu de l'autorité des souverains « pontifes. » — Tant il est vrai que nos docteurs sont extrêmement attentifs à mesurer toutes choses sur les règles de l'équité, et à maintenir avec zèle l'autorité du Saint-Siége.

CHAPITRE VI.

La discipline de l'Eglise de France est conforme à celle de l'ancienne et sainte Eglise d'Afrique.

L'Eglise de France est conduite en ce point par le même esprit

qui conduisait autrefois la célèbre Eglise d'Afrique. On sait que le pape Zozime prétendait que l'Eglise d'Afrique devait en appeler au Saint-Siége, et il fondait ses prétentions sur les décrets de Nicée. Les prélats africains déclarèrent qu'ils reconnaîtront ce droit, si véritablement il se trouvait autorisé par les décrets de Nicée, et en attendant qu'on pût consulter les canons, ils s'en rapportèrent à ce que leur disait le Saint-Siége. Mais dès qu'on fut assuré que les canons cités de bonne foi par Zozime n'étaient point ceux de Nicée, les évêques, assemblés en concile, adressèrent à saint Célestin, successeur de Zozime après Boniface, une lettre fameuse dans laquelle, rejetant les prétentions de Zozime comme nouvelles et non autorisées par les saints canons, ils prétendaient jouir de leur ancien droit.

Ainsi se comporta l'Eglise d'Afrique, qui pour lors nourrissait dans son sein cette pépinière de grands hommes, ces brillantes lumières de l'Eglise, les Aurèle, les Alipe, tant d'autres, et saint Augustin, qui seul en vaut une multitude.

Rien de plus téméraire et de plus absurde que les expressions de Christianus Lupus contre ces saints évêques et leur lettre au pape Célestin. Une piété fausse et malentendue lui a fait débiter les choses les plus ridicules et les plus injurieuses.

Il nous importe peu de savoir comment l'Eglise d'Afrique fut gouvernée lorsque tout commença à y dégénérer. C'est pour nous un assez grand avantage que de pouvoir nous glorifier d'être unis, dans la défense des canons reçus et de la liberté ecclésiastique fondée sur ces mêmes canons, à un siècle aussi éclairé et aussi fertile en grands hommes.

Conservons le mieux que nous pourrons les restes précieux de l'ancienne discipline, et soyons bien convaincus que le respectueux attachement pour l'Eglise catholique et pour le Saint-Siége consiste essentiellement à rejeter ces droits arbitraires et ce gouvernement extraordinaire et de caprice inconnu aux saints canons. Car nous savons que plus on a de zèle pour l'ancienne discipline, plus aussi on a sincèrement à cœur la majesté de l'Eglise catholique et du Saint-Siége.

CHAPITRE VII.

Nos libertés ne sont pas des priviléges accordés par indulgence.

On n'appelle pas nos libertés *priviléges*; mais simplement *libertés*, parce qu'elles ne nous ont pas été accordées par tolérance ou par indulgence et qu'elles sont uniquement fondées sur le droit ancien. Il est vrai cependant qu'on donnait autrefois le nom de *priviléges* aux droits des Eglises, et les canons ordonnent souvent de conserver ce que les grecs appellent les *coutumes anciennes* et les latins *privilegia*, les *priviléges* qui par leur antiquité méritent d'être respectés.

Le fondement de la *liberté* ecclésiastique consiste essentiellement en ce que l'autorité suprême et irréfragable qui gouverne l'Eglise catholique réside dans l'Eglise catholique elle-même, suivant cette parole de saint Jérôme, citée tant de fois avec éloge par nos ancêtres : *Si l'on cherche une autorité, le monde est plus grand que Rome.*

Je sais que l'illustre et savant M. de Marca, qui voulait ménager les oreilles trop délicates des Romains, a dit que nos *libertés* ne sont pas fondées sur la doctrine de la supériorité des conciles sur le pape. Mais M. de Marca, génie souple et variable, également disposé à soutenir le pour et le contre, ne s'appuie que sur des principes nouveaux et que lui-même imagine; car nos *libertés* étant contenues dans les canons des conciles, et surtout des conciles généraux, les décrets de Constance les renferment en grande partie. Or, non-seulement l'Eglise de France a reçu avec un respect religieux les décrets de Constance, mais elle a travaillé de tout son pouvoir à les faire rendre. Et n'est-ce pas d'ailleurs par l'appel au concile que l'Eglise de France a défendu le plus efficacement sa liberté? Il fallait donc qu'elle présupposât que le concile est au-dessus du pape.

Nos Pères ne se sont jamais écartés de ce point [illegible]. Le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, écrivant à Trente une lettre pour être montrée au pape, déclare « qu'on fera plutôt mourir les « Français que de leur faire abandonner le sentiment de la supé- « riorité des conciles, confirmé à Constance et à Bâle; car, dit-il,

« les priviléges du royaume sont tous fondés et appuyés sur cette « vérité. »

Henri II avait fait la même déclaration, dès le commencement du concile de Trente, dans les instructions qu'il donna à ses ambassadeurs, et il leur ordonna de prendre cette importante maxime pour la règle invariable de toutes les démarches qu'ils feraient en « son nom : « Désirant, disait-il, pour nous acquitter des devoirs « de notre charge et dignité royale que nous avons reçue de nos « pères, mettre la liberté ecclésiastique à l'abri de toute attaque, « conserver inviolablement l'autorité des sacrés conciles généraux « et du Saint-Siége, et maintenir dans leur entier les droits et « les libertés de l'Eglise gallicane de notre royaume, etc. »

Cette instruction de Henri II avait été travaillée avec beaucoup de soin par les plus habiles gens de ce temps-là et n'exprime que les purs sentiments de l'Eglise de France.

CHAPITRE VIII.

Des dispenses, et du pouvoir qui appartient au pape d'en accorder.

En donnant aux canons et aux conciles une si grande autorité, nous ne prétendons pas abroger les dispenses accordées par le pape. A Dieu ne plaise que nous disputions au souverain pontife ce qu'aucun catholique ne lui contestera jamais! Car le concile de Bâle, que bien des personnes regardent comme le fléau de la puissance papale, reconnaît lui-même que le pape peut adoucir la loi ou en dispenser lorsque cela est nécessaire ou utile. Mais nous combattons la maxime née dans ces derniers temps, qui dit que le pape peut dispenser *sans cause* et parce que *telle est sa volonté;* maxime directement opposée à celle du pape saint Célestin : « Il faut que les règles dominent sur nous, et non que nous do- « minions sur les règles. » Et que s'ensuit-il, en effet, de ces dispenses *sans cause*, soutenues aujourd'hui par une foule d'auteurs? Elles lient plutôt qu'elles ne délient; elles lient et ceux qui les demandent et ceux qui les accordent.

Voici ce qu'on lit dans un mémoire qui fut dressé par quatre célèbres cardinaux de concert avec les évêques et les théologiens les plus savants de leur siècle, et qu'ils présentèrent en 1538 à Paul III, qui leur avait donné ordre d'examiner ce qu'il était à

propos de réformer dans l'Eglise. L'un de ces cardinaux fut depuis pape, sous le nom de Paul IV.

« La source de tous les maux est venue, disent-ils d'abord, de « ce que les papes, désirant avec passion de s'entendre flatter, « ont eu recours, comme dit l'apôtre, à une foule de docteurs « propres à satisfaire leurs désirs et moins attentifs à leur ap- « prendre ce qu'ils doivent faire qu'à chercher des raisons subtiles « et sophistiques pour faire paraître licite tout ce qui leur plai- « sait... Des maîtres artificieux et flatteurs ayant donc persuadé « aux papes que leur volonté était la seule règle qu'ils devaient « suivre dans leurs démarches et dans leurs actions, il a été fa- « cile d'en conclure qu'une chose était licite dès qu'elle plaisait « au pape. De cette source empoisonnée sont sortis cette multitude « d'abus et ces grands maux dont nous voyons l'Eglise inondée, « qui paraissent presque incurables et dont tout le monde, jus- « qu'aux infidèles mêmes, est instruit.... Ne croyons donc pas « qu'il nous soit permis de dispenser des lois, sinon pour des rai- « sons pressantes et de nécessité; car jamais coutume ne fut plus « funeste à un état que celle de ne pas observer les lois que nos « Pères voulaient qui fussent inviolables, et auxquelles ils ont at- « tribué une autorité qu'ils appelaient sacrée et divine. »

Ce fut pour modérer l'excès prodigieux des dispenses que le concile de Trente fit ce saint et salutaire décret : « Nous décla- « rons à tous les fidèles qu'ils sont obligés indistinctement d'ob- « server le plus exactement que faire se pourra les saints canons. « S'il survient quelque cas juste et pressant, ou si une plus grande « utilité demande qu'on use de dispenses envers certaines per- « sonnes, ceux à qui il appartient de dispenser ne le feront qu'a- « vec *maturité* et *connaissance de cause* et sans rien prendre « pour la dispense; de sorte que toute dispense accordée autre- « ment sera censée subreptice. »

Il est vrai que le concile déclare qu'il n'entend porter aucun préjudice à l'autorité du Saint-Siége, mais il n'en décrète pas moins que toute dispense accordée sans *maturité* et sans *connaissance de cause* est subreptice; et par là se trouve condamnée la maxime que nous combattons.

Le fondement de notre doctrine sur les dispenses est pris dans la nature même de la *dispense* et dans l'idée que ce mot présente

à l'esprit; car ***dispenser*** n'est pas dissoudre la loi et la détruire entièrement, comme nos adversaires se l'imaginent, mais ***distribuer***, ***régir***, ***administrer***, eu égard aux circonstances des lieux, des temps, des personnes. Or, ces diverses circonstances demandent qu'on relâche quelquefois de la rigueur de la loi.

La dispense est donc, suivant la signification de ce mot et la nature même de la chose qu'il signifie, une explication de la loi, faite dans l'esprit de la loi, par laquelle on met les exceptions qu'on a un juste motif de présumer qui auraient été mises par la loi même, si le législateur avait prévu les différents cas. Il s'ensuit donc qu'on renverse l'idée et le nom même de dispense, lorsqu'on dit qu'elle peut être accordée ***sans cause***, par ***pure libéralité***.

Ainsi donc, nous disons dans le troisième article de notre déclaration que l'usage de la puissance papale, et non la puissance par elle-même, doit être réglé par les saints canons. Nous convenons que, selon le droit ecclésiastique, le pape a tout pouvoir, lorsque la nécessité le demande; mais nous publions aussi que les canons consacrés par le respect général de tout le monde prescrivent les règles qu'il doit suivre.

Au surplus, le clergé de France n'entreprend pas par sa déclaration de justifier aucun des auteurs qui ont écrit sur les droits et les libertés de l'Eglise gallicane; et c'est mal à propos que nos adversaires vont y chercher des objections contre nous, puisque, bien loin d'approuver ce qui s'y trouve de répréhensible, nos prédécesseurs l'ont si souvent condamné.

Que nos adversaires ne croient pas non plus qu'une question est entièrement décidée dès qu'ils ont cité en sa faveur quelques scolastiques ou quelques canonistes. Nous les honorons autant qu'ils le méritent; mais on ne trouvera pas mauvais que nous leur préférions les saints Pères et que nous remontions aux anciennes sources que les écrivains des derniers siècles n'ont pu examiner à fond faute d'avoir les livres nécessaires.

COROLLAIRE.

I.

Maintenant que notre ouvrage est achevé, nous croyons pouvoir nous glorifier dans le Seigneur, d'avoir non-seulement justifié la déclaration du clergé de France et la doctrine de nos ancêtres, mais encore d'avoir défendu, prouvé et mis dans un nouveau jour la primauté du pontife romain et la majesté du Saint-Siége contre les hérétiques et les schismatiques. Car les preuves les plus solides et les plus lumineuses qu'on puisse employer pour défendre et pour mettre dans un nouveau jour la primauté du pontife romain et de la papauté, sont celles qui, en écartant toutes les absurdités, tous les inconvénients, toutes les maximes odieuses ou frivoles, enseignent d'une manière également forte, pleine et suffisante tout ce qu'on doit croire. Or, telle est la doctrine soutenue principalement par nous autres Français. Car nous attribuons au Saint-Siége et au pontife romain les droits les plus étendus et les plus suffisants dans le gouvernement de l'Eglise, pour l'enseignement des dogmes de la foi et pour le règlement de la discipline. Nous prouvons que ceux qui ne suivent pas notre sentiment se jettent dans une multitude d'inconvénients et d'absurdités que nous évitons; qu'ils expliquent mal la doctrine des huit premiers conciles œcuméniques, et qu'ils interprètent dans un faux sens celle des conciles postérieurs. Quoi de plus absurde de leur part que de considérer les Pères de ces conciles, c'est-à-dire les évêques, comme les simples conseillers du pape! quelle autre absurdité de dire que les conciles voulaient seulement éclaircir les questions et non les décider avec autorité, lorsqu'ils faisaient des examens, qu'ils publiaient des définitions de foi, qu'ils prononçaient des anathèmes et qu'ils demandaient les avis des Pères, pour savoir si les papes avaient bien ou mal enseigné, bien ou mal jugé? Combien d'absurdités encore ils accumulent pour se débarrasser des preuves et des faits qui attestent que plusieurs papes sont tombés dans l'erreur! Que de misérables chicanes, que de distinctions frivoles, pour éluder les témoignages de la nécessité du consentement commun dans les questions qui concernent la foi! Que de vains débats

scolastiques dans lesquels ils s'imaginent que la cause de l'Eglise catholique trouve son appui, et qui sont méprisés des savants! Quel honteux excès de présenter l'opinion de quelques particuliers, appuyée sur des fondements ruineux, comme la cause de l'Eglise universelle! Et dans quels terribles inconvénients surtout ne se jettent pas tous ceux qui ont la témérité de mépriser les décrets du concile de Constance! Que de grossières subtilités! que de gloses impertinentes! que d'idées alambiquées! quelle torture donnée aux expressions les plus claires de ces décrets, pour en altérer le texte, en changer le sens, en infirmer l'autorité! Nous l'avons démontré jusqu'à l'évidence dans le cinquième et le sixième livres de cette défense. Mais n'importe, nous croyons devoir en rapporter encore ici quelques articles, et nous dirons :

Il est certain que le concile de Constance eut, dès le commencement, toute l'autorité du concile œcuménique; que les décrets de la quatrième et cinquième sessions furent faits synodalement et approuvés par toute l'Eglise; que cette approbation est constatée par une multitude d'actes de Martin V, d'Eugène IV et de Pie II, aussi bien que par les décrets des conciles généraux de Sienne, de Pavie, de Florence, et singulièrement par ceux de Bâle, dans le temps qu'Eugène IV tenait ce concile pour légitime et œcuménique. D'où il suit que, douter encore sur ce point, c'est apprendre aux autres à mépriser les saints conciles; c'est, sous prétexte d'attribuer au pape seul l'autorité souveraine et irréformable, se moquer de tous les papes dont nous venons de parler; c'est énerver tout à la fois l'autorité des conciles, celle des souverains pontifes et de l'Eglise tout entière; en un mot, c'est saper la loi par les fondements.

On nous dit que les conciles de Florence et de Latran ont annulé les décrets de Constance; mais il est démontré que ces décrets ne sont pas même nommés dans les actes de ces deux conciles, et que, bien loin de remettre en question ce qui avait été décidé à Constance, ils le supposent toujours comme une décision indubitable, puisque les Pères de Florence opposent à ceux de Bâle les décrets de Constance. Et d'ailleurs, tous les discours, toutes les démarches des grecs et des latins, ainsi que d'Eugène lui-même, tendent manifestement à faire voir que l'autorité souveraine, par rapport à la décision des questions de foi, ne réside

pas dans le pape seul, mais dans le consentement de l'Eglise.

Quant au concile de Latran, sous Léon X, tant s'en faut qu'il ait abrogé les décrets de Constance, que même il ne toucha point à ceux de Bâle, antérieurs à la seconde dissolution. C'est-à-dire qu'il n'annula que ce qui s'était fait depuis la vingt-quatrième session, laissant tout le reste dans son entier, et particulièrement les seize premières sessions, dans lesquelles les décrets de Constance furent si souvent confirmés, non-seulement du consentement et avec l'approbation d'Eugène IV, mais, ce qui est encore plus décisif, par l'exécution réelle de ces décrets, auxquels ce pape fut contraint d'obér.

En effet, Eugène avait absolument dissous ce concile et condamné sa continuation; mais, vaincu par l'autorité des décrets de la cinquième session de Constance, il se soumit, il adhéra au concile de Bâle, et annula par une bulle solennelle son décret de dissolution. Cette dernière démarche est décisive; car de deux choses l'une, ou ce que dit le pape dans sa bulle de révocation est véritable, et dès-lors notre question est terminée, ou il se trompe, et notre question n'en est pas moins terminée, puisqu'après avoir avoué que le pape s'est trompé vous ne pouvez plus nous le donner pour infaillible.

Nous tirons de ce fait deux conséquences : la première, que l'autorité des décrets de Constance est invincible; la seconde, qu'ils ont eu leur plein et entier effet contre un pape certain et indubitable, tel qu'était Eugène IV. Ainsi, nous prouvons invinciblement tout à la fois, et l'autorité du concile de Constance, et le vrai sens de ses décrets; de sorte qu'on ne peut plus former de doute sur ces deux points de la déclaration du clergé de France.

II.

Majesté et puissance du Saint-Siége.

Arrêtons-nous ici à considérer avec admiration la puissance romaine instituée pour unir toutes les parties de l'Eglise et pour nous faire entrer dans cette charité éternelle, par laquelle nous ne serons qu'un en Dieu. Je vois donc Pierre et le successeur de Pierre établi l'interprète de la tradition commune, afin d'empêcher les divisions entre les Eglises; et, comme il était à craindre que les

Eglises ne flottassent au hasard, ce même Pierre, en qualité d'exécuteur des canons communs, est chargé de maintenir ceux qui ont été faits par l'autorité ou avec l'approbation du Saint-Siége et d'en punir les transgresseurs. Autrefois le Saint-Siége, n'ayant que cette puissance, et en faisant usage, possédait une autorité si étendue, qu'aujourd'hui, je le dis hardiment, elle paraît plutôt diminuée qu'augmentée.

En effet, un empereur mal intentionné s'oppose-t-il aux bons desseins que le grand saint Léon a manifestés dans une lettre qui n'exprime que la tradition des saints Pères; fait-il assembler à Ephèse un concile dans lequel la foi ancienne est proscrite, Léon s'élève contre cet infâme brigandage; il oblige l'empereur à permettre une nouvelle révision de l'affaire, et déjà le concile de Calcédoine s'assemble par son autorité. Déjà Léon en fait exécuter les décrets, et, n'employant sa puissance que pour soutenir la foi commune de l'Eglise, il triomphe de tout, et demeure lui-même invincible.

Gélase et ses successeurs, munis de la même autorité de faire exécuter les saints canons, déclarent qu'ils n'ont pas besoin d'un nouveau concile pour s'opposer aux empereurs et aux patriarches de Constantinople, soulevés contre les décrets de Calcédoine. Ils se comportent dans cette occasion avec tant de confiance et de vigueur que, sans employer d'autre autorité que celle de leur siége, ils engagent l'Eglise d'Orient à condamner les schismatiques.

C'est ainsi que nous voyons les pontifes romains, munis du consentement des Eglises, proscrire les pélagiens et les poursuivre partout, sans vouloir même donner à ces hommes orgueilleux la frivole consolation qu'ils ambitionnent, d'être condamnés par un concile œcuménique. Que ne peut point Pierre, auteur et exécuteur des saints canons, quand les Eglises sont réunies avec leur chef dans une même foi?

Les pontifes romains n'ont pas été moins invincibles, quand ils ont entrepris de venger les saints canons reçus dans les Eglises, ou par l'autorité, ou avec l'approbation du Saint-Siége. Ce fut par ce moyen que, prévoyant en quelque sorte le schisme qui éclata dans la suite, ils réprimèrent autant qu'ils le purent les patriarches de Constantinople, qui depuis les temps de Nestorius et d'Acace,

enflés de la protection des empereurs, devinrent à charge à l'Eglise par leur ambition démesurée. Les papes opposèrent toujours à l'Eglise orientale, trop favorable aux évêques de la nouvelle Rome, les canons de Nicée; et ils crurent ne pouvoir jamais être vaincus, comme ils le disaient eux-mêmes, tandis qu'ils suivraient pour règle inviolable les canons de leurs Pères.

Leur puissance était alors si grande, que le pape Agapet, quoiqu'actuellement exilé, ordonna au patriarche de Constantinople de reprendre l'Eglise de Trébizonde qu'il avait abandonnée contre les canons. Ce fut à cette occasion que le patriarche Memnas dit ces belles paroles : « Le siége apostolique, ce siége si éminent, « suit ses anciennes maximes, quand il s'agit de conserver invio- « lablement le saints statuts des Eglises, ou de défendre l'intégrité « de la foi. »

Jamais pape n'a exercé l'autorité apostolique avec plus de fermeté que saint Grégoire. Pourquoi cela ? C'est que ce grand saint, si recommandable par son humilité et sa modestie, qui traitait d'égal à égal les autres évêques, toujours fidèle observateur des saints canons et des coutumes anciennes, n'en était pas moins zélé à maintenir les droits de ses frères que les siens propres.

III.

Fausse et basse idée qu'un de nos adversaires donne du gouvernement ecclésiastique et de la puissance papale.

L'auteur anonyme de l'ouvrage intitulé : *des libertés de l'Eglise gallicane* s'est formé une idée toute différente de la papauté; car en attaquant le troisième article de notre déclaration, il s'efforce de faire voir que le pape, étant pasteur même immédiat de tous les fidèles, peut, suivant son bon plaisir, attirer tout à lui, sans se mettre en peine des saints canons ni des coutumes anciennes et approuvées. Cet auteur se fonde sur ces paroles de Jésus-Christ : *tout ce que vous lierez*, etc.; *tout ce que vous délierez*, etc. ; mais comme il a bien senti qu'on lui opposerait l'ancienne tradition, qui est l'interprète fidèle des paroles de Jésus-Christ, et qu'une multitude d'illustres témoignages des pontifes romains eux-mêmes seraient préjudiciables à sa cause, il a forgé

le roman que nous avons déjà réfuté dans notre dissertation préliminaire, roman absurde, dans lequel il n'a pas honte de dire que « dans les premiers siècles de l'Eglise tout le monde ne connut « pas en quoi consistait l'autorité du pontife romain; que c'est « pourquoi les évêques s'accoutumèrent à se conduire eux mêmes, « à gouverner les peuples par leur propre jugement ou avec le « conseil des autres évêques; mais que, quand la puissance pa- « pale fut dégagée des obstacles qui en avaient empêché l'exer- « cice, elle se développa dans tout son éclat »

Il est inutile de répéter ici, puisque nous l'avons prouvé précédemment, que toutes ces idées chimériques n'ont été enfantées que par la plus profonde ignorance du gouvernement ecclésiastique, et que jamais les hérétiques n'ont rien imaginé de plus nuisible à l'autorité du Saint-Siége. Mais nous demanderons à cet auteur anonyme en quoi consiste ce qu'il appelle le *développement de tout l'éclat* de la puissance papale. Cette puissance commença-t-elle à se développer lorsque les papes, négligeant presqu'entière ment le soin de maintenir les canons, commencèrent à faire valoir leur autorité en multipliant les exemptions, les dispenses, les réserves, les ordres extraordinaires et purement arbitraires? Acquit-elle de l'éclat, quand les papes, quoiqu'à l'autre bout du monde, se chargèrent de gouverner immédiatement un grand nombre de chapitres et de monastères, auxquels ils n'avaient pas même le loisir de penser un moment? Acquit-elle de l'éclat par tous ces décrets, donnés pour soustraire à la juridiction des évêques leurs brebis et même leur propre clergé, pour attribuer des droits épiscopaux à des moines, à des religieuses, et pour les maintenir dans la possesion de ces prétendus droits? Enfin la puissance papale s'est-elle développée, lorsque la cour de Rome regardant les évêques comme ses ennemis, n'a plus mis sa confiance et ses espérances que dans cette multitude d'exempts? Est-ce donc là le développement de la puissance romaine? Ne l'appellerons-nous pas plutôt une épaisse fumée? et ne faut-il pas féliciter l'Eglise de ce qu'on commença à dissiper cette fumée dans le concile de Trente, autant que le malheur des temps put le permettre?

Nous ne prétendons pas sans doute qu'on ne se soit jamais relâché de la sévérité des canons, dans les premiers siècles de

l'Eglise. Mais les dispenses n'étaient accordées que rarement, par nécessité et avec précaution. Ce n'est que vers le onzième siècle qu'elles furent données, en se mettant au-dessus de toutes les lois : et les gens de bien ne tardèrent pas à demander qu'on assemblât des conciles généraux, pour remédier à des abus qui faisaient régner la licence avec impunité.

Ainsi, sans méconnaître les véritables droits du souverain pontife, nous ne craignons pas d'assurer que jamais la dignité de l'Eglise catholique et du Saint-Siége ne sera parfaitement rétablie à moins qu'on ne remette en vigueur les canons, et que les papes ne gouvernent de concert avec les évêques, qui par l'institution de Jésus-Christ sont établis leurs coopérateurs.

Nos adversaires nous diront peut-être que la déclaration du clergé de France sur l'autorité du concile, est tout-à-fait au goût des hérétiques. Mais nous répondrons que c'est tout le contraire, et nous voyons, par expérience, qu'elle est accablante pour les hérétiques obstinés, qui s'aperçoivent fort bien que nous leurs avons arraché tous les prétextes qu'ils avaient de calomnier l'Eglise. Quant à ceux ui sont portés à la modération et à la paix, nous félicitons l'Eglise de ce que notre déclaration est très-propre à leur donner un nouveau penchant pour l'Eglise catholique et pour le Saint-Siége.

IV.

Admirable protestation de Bossuet, et son parfait attachement à l'Eglise catholique et au Saint-Siége.

Après avoir achevé d'éclaircir notre question, il ne me reste plus qu'à dire un mot de ma propre personne. Je commence par protester devant Dieu, que je suis sincèrement zélé pour les intérêts du Saint-Siége, et pour tout ce qui peut maintenir la majesté du pontife romain. Je me persuade que quiconque lira mon ouvrage avec des intentions pures, me rendra cette justice. Je reconnais humblement et je défends avec un esprit de paix les droits véritables et anciens du Saint-Siége apostolique : j'exhorte les ennemis de ce siége à ne le point haïr, sous prétexte de certains droits faux et étrangers à sa dignité, que quelques personnes lui attribuent.

Je fais tous mes efforts pour engager les catholiques des deux partis, à ne donner de part et d'autre dans aucun excès, mais à suivre le vrai et juste milieu que je tâche de leur montrer. Je justifie les Français mes compatriotes, et singulièrement les évêques que bien des personnes ont soupçonnés d'avoir voulu diminuer en quelque sorte les prérogatives du Saint-Siége. Je prouve par beaucoup d'exemples et de monuments de l'antiquité, que nos prélats ne donnent point atteinte à ces prérogatives. J'exhorte Pierre, et je l'avertis de marcher d'un pas ferme sur les eaux, et de ne point se laisser aller à des terreurs paniques. Quant à la cause que je défends, je la porterai avec confiance au tribunal de Jésus-Christ. Si le Saint-Siége impose silence aux deux partis, pour travailler à leur avantage commun, je promets d'obéir. Je proteste que je suis soumis, et que je le serai jusqu'au dernier soupir, à l'autorité de l'Eglise catholique, à celle du Saint-Siége apostolique et au pontife romain qui y est assis. Je prie Dieu de me sauver, comme ce que je dis est véritable. Je prie Pierre, je prie notre Saint-Père le pape, de me regarder comme une humble brebis prosternée à ses pieds, qui soupire pour la paix de l'Eglise. Je fais les vœux les plus ardents, afin qu'il soumette la hauteur et la vaine enflure du siècle, qu'il dompte l'orgueil des hérétiques et des schismatiques, en quelque endroit qu'ils se montrent avec fierté, ou qu'ils se cachent pour se dérober à ses coups. Enfin, je fais à Dieu les plus instantes supplications, afin qu'il ne soit pas dit que dans le siècle où nous vivons, Rome n'a pu souffrir ces maximes si anciennes, si pures, et j'ose le dire, si pacifiques et si modestes.

APPENDICE

A LA DÉFENSE DE LA DÉCLARATION

DU CLERGÉ DE FRANCE.

Avertissement.

Cet appendice doit être considéré comme un supplément à tout ce qui a été dit jusqu'ici, pour la Défense de la déclaration du clergé de France, et principalement dans la dissertation préliminaire. Après avoir prouvé que cette déclaration est conforme à la plus constante tradition de l'Eglise catholique, notre illustre et savant prélat s'efforce d'inspirer à ses adversaires les sentiments de paix, de justice et de charité dont lui-même est rempli, en leur démontrant que la doctrine dont il prend la défense, ne mérite ni leurs censures ni leurs anathèmes.

LIVRE PREMIER.

ON PROUVE QUE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE NE MÉRITE AUCUNE CENSURE, ET QU'ELLE N'ATTAQUE EN RIEN L'AUTORITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE.

CHAPITRE PREMIER.

Preuves tirées de la profession de foi publiée par Pie IV, suivant l'esprit du concile de Trente.

Lorsqu'il s'élève des erreurs, la coutume de l'Eglise catholique est de trancher les difficultés, en opposant à l'hérésie une décla-

ration précise des dogmes révélés : « Il faut dire en tout temps la « vérité et plus spécialement encore quand quelque question « nouvelle nous y oblige, dit saint Augustin; ainsi la saine doc- « trine sait tout mettre à profit, et l'Eglise tire avantage des hé- « résies même. Car l'expérience nous apprend que chaque hérésie « introduit dans l'Eglise de nouveaux doutes, qui obligent à dé- « fendre l'Ecriture-Sainte avec plus de soin et d'exactitude que « si l'on n'y était pas forcé par une telle nécessité. »

C'est ainsi que l'Eglise ayant été attaquée dans ces derniers temps par les Luthériens et par d'autres hérétiques, ennemis de l'unité et de la vérité catholique, qui ont poussé jusqu'aux derniers excès de fureur et d'emportement leurs invectives contre l'autorité sacrée du Saint-Siége, l'Eglise, disons-nous, s'est trouvée dans une nécessité indispensable de faire, touchant le dogme de la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, une profession de son ancienne foi, avec la même clarté, la même exactitude et la même précision que sur les autres articles qu'elle oppose à Luther et à Calvin.

Ce fut pour cette raison, qu'après la tenue du concile de Trente, le pape Pie IV dressa une profession de foi pleine et entière, dans laquelle, pour entrer dans l'esprit et les vues de cette sainte assemblée, il exposa la foi de l'Eglise sur tous les articles attaqués par les derniers hérétiques. Or voici ce qu'on y confesse au sujet du Saint-Siége. « Je reconnais que l'Eglise romaine est sainte, ca- « tholique et apostolique; qu'elle est mère et maîtresse de toutes « les Eglises, et je promets et jure une vraie obéissance au pape, « successeur de saint Pierre, prince des apôtres et vicaire de Jésus- « Christ. »

Telle est la foi des enfants de l'Eglise, et de tous ceux qu'on élève aux dignités ecclésiastiques et à l'épiscopat. Telle est la foi qu'elle propose à ses enfants égarés, et qu'elle leur montre comme un étendard et un signe salutaire par lequel elle les rappelle dans son camp. Or, si cette profession n'exprime pas suffisamment tout ce qu'il faut croire comme de foi, il s'ensuit qu'on trompe l'Eglise, qu'on en impose aux hérétiques qui se flattent, en embrassant cette même foi, d'être réunis au corps des fidèles. Mais non, nulle dispute sur ce point entre les catholiques : tous sont d'accord *sur le* dogme. Le reste n'appartient pas à la foi, et doit être

mis au nombre de ces questions, sur lesquelles il est permis à tout fidèle de disputer, pourvu qu'on le fasse dans un esprit de paix et de charité.

Aussi le clergé de France ne donne pas les articles de sa déclaration, comme autant de dogmes qu'il faille nécessairement croire : il les propose, parce qu'ils lui paraissent certains, conformes à la doctrine commune et ordinaire de l'Eglise gallicane, utiles à l'Eglise universelle, et puisés dans les sources anciennes.

Pourrait-on douter de la droiture des intentions du clergé de France, en voyant qu'il établit le dogme catholique pour le fondement et la base de sa déclaration? Il répète sans cesse « que « les pontifes romains sont les successeurs de saint Pierre et les « vicaires de Jésus-Christ; que la primauté de saint Pierre et « des pontifes romains ses successeurs a été instituée par Jésus-« Christ; que tout le monde leur doit obéissance; qu'ils ont la « plénitude de puissance sur les choses spirituelles. »

Les évêques de France disent encore dans leur déclaration, « qu'ils honorent la majesté du Saint-Siége apostolique, respec-« table à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'E-« glise et qui conservent son unité. » — Ils confessent « que le « souverain pontife a la principale part dans toutes les questions « de la foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises, et « chaque Eglise en particulier. » — Que veut-on de plus? qu'on reconnaisse que toute l'autorité réside dans la *seule* personne du souverain pontife? que les conciles œcuméniques reçoivent leur infaillibilité de ses décisions? Prenez-y garde. Vous ajoutez à la foi de l'Eglise; vos dogmes sont nouveaux; nous les rejetons, nous croyons que dans les conciles œcuméniques les ministres du Seigneur reçoivent du Saint-Esprit, et non du pape, l'infaillibilité de leurs décisions. C'est ce même esprit qui leur fait dire, comme aux apôtres : *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.*

Mais, laissant à part cette question, faites-moi la grâce de m'écouter un moment. Les souverains pontifes et l'Eglise catholique n'ignoraient pas qu'il s'était élevé sur ce sujet de grandes disputes, et il leur était aisé de trouver des termes assez expressifs pour résoudre toutes les difficultés. Cependant ils n'ont point employé ces termes, et contents de décider qu'on doit au pontife romain une *vraie obéissance*, ils ont cru qu'il n'en fallait pas davantage

pour faire une profession de foi parfaitement suffisante. Donc notre déclaration n'a rien de contraire à la foi.

CHAPITRE II.

Preuves tirées des articles de Sorbonne, publiés comme profession de foi contre Luther en 1542.

Nos Pères long-temps auparavant avaient pensé la même chose, car, dès l'an 1542, la faculté de théologie de Paris publia en corps ces articles contre l'hérésie de Luther qui commençait à infecter le royaume de France :

« Chaque chrétien doit croire fermement qu'il n'y a qu'une Eglise « universelle, visible sur la terre, infaillible dans ses décisions « sur la foi et les mœurs, et à laquelle tous les fidèles sont obli- « gés d'obéir, en ce qui regarde la foi et les mœurs. »

« Il est certain que le concile général légitimement assemblé « et représentant l'Eglise universelle, ne peut se tromper dans ses « décisions sur la foi et les mœurs. »

« Il n'est pas moins certain que le pontife romain est établi « de droit divin dans l'Eglise militante, et que tous les chrétiens « sont obligés de lui obéir. »

Cette règle de foi fut reçue et publiée en France, par l'autorité du roi, François Ier, et du consentement de tous les ordres du royaume, où depuis elle a été inviolablement conservée. Or, quand nos docteurs exposent ce qu'ils pensent sur l'autorité de l'Eglise ou des conciles généraux, ils disent qu'*ils ne peuvent se tromper*; et quand il s'agit du pontife romain, ils se contentent d'assurer *qu'il est établi de droit divin, et que tous les chrétiens sont obligés* de lui obéir. Certes, cette différence d'expressions n'est pas l'effet du hasard; car nos docteurs ne se proposent pas d'établir des dogmes nouveaux, mais de transmettre la foi de leurs pères, la croyance commune et unanime. C'est par la même raison que Pie IV s'est exprimé de la même manière sur l'autorité de son siége.

Dira-t-on que la *vraie obéissance* qu'on doit au pape renferme *toute supériorité*, et par conséquent l'*infaillibilité* des souverains pontifes? Mais c'est se jeter dans un faux raisonnement; car si l'obligation d'une *vraie obéissance* n'était attachée qu'à l'*in-*

faillibilité, on ne devrait point d'obéissance à son évêque, au concile provincial, au légat apostolique et au pape lui-même, lorsqu'il ne décide pas *ex cathedra* les questions de foi. Quelle absurdité! Et si quelqu'un prétendait que parce qu'on doit au pape une *vraie obéissance*, il ne peut ni se laisser surprendre, ni suivre un mauvais conseil, et que conséquemment la véritable piété lui doit une obéissance aveugle et sans bornes, ce raisonnement ne serait-il pas insensé? — D'où je conclus que, quelque juste et quelque nécessaire que soit l'*obéissance* qu'on doit au pape, elle a ses bornes. Mais quelles sont ces bornes? c'est ce que Pie IV n'a pas exprimé dans sa profession de foi; et il est libre encore d'agiter cette question dans les écoles catholiques, sans être justement accusé d'erreur contre la foi.

Pendant la tenue du concile de Trente, les légats du pape ayant proposé de mettre dans le décret sur la puissance du pape qu'elle s'étendait sur l'*Eglise universelle*, les Français s'y opposèrent, et Pie IV, informé de cette dispute, écrivit à ses légats qu'il ne fallait *publier d'autres décrets que ceux qui seraient unanimement approuvés par les Pères*.

Il est vrai que le concile de Florence avait adopté ces expressions, *puissance sur l'Eglise universelle*, sans prétendre condamner le concile de Constance, qui avait reconnu la supériorité du concile sur le pape; et on aurait pu se servir encore de ces mêmes expressions, sans déroger aux décrets de Constance, en les interprétant dans le vrai sens de Florence. Mais les Français, qui ne pouvaient souffrir la moindre équivoque dans une matière aussi importante, et qui craignaient qu'on ne les soupçonnât d'avoir abandonné la doctrine de leurs pères, déclarèrent qu'ils n'adopteraient jamais ces expressions : *le souverain pontife a le pouvoir de gouverner l'Eglise universelle*; parce qu'elles leur paraissaient préjudiciables au sentiment de la supériorité du concile. Alors Pie IV consentit à la suppression de cette formule, comme nous venons de le dire, sans s'arrêter aux opinions de quelques particuliers, mais uniquement à ce qu'une tradition constante et unanime apprend à tout le monde.

Ainsi tous les Français persistèrent hautement dans l'ancienne doctrine de l'Université de Paris et de l'Eglise gallicane, sans que cette doctrine ait été censurée ni par le pape, ni par le concile.

Nous ne pouvons attribuer une conduite si pleine de sagesse qu'à la direction particulière du Saint-Esprit; car dès que les deux formules de Florence et de Pie IV enseignaient d'une manière suffisante le dogme de la primauté du pape, il était plus à propos de préférer celle qui, en renversant les faux principes des hérétiques, entretenait la paix, l'union et la charité parmi les catholiques.

Nous convenons qu'après la décision du concile de Constance, les Français croyaient que leur sentiment sur la supériorité du concile appartenait à la foi. Mais ils savaient mettre de la différence entre leur jugement particulier et ce qu'ils croyaient devoir être décidé comme de foi par l'Eglise universelle C'est pourquoi ils se firent un devoir de contribuer de leur mieux à entretenir la paix et la charité avec tous les catholiques. Leurs successeurs ont suivi avec joie un si bel exemple en publiant leur déclaration. Contents de soutenir le sentiment de leurs pères, comme utile à l'Eglise catholique, pour ne rien dire de plus, ils s'abstiennent de censurer celui de leurs adversaires. — Quelle différence entre cette édifiante modération et l'aigreur, la présomptueuse témérité de ces écrivains qui, sans autorité, condamnent comme schismatique une doctrine à laquelle aucun souverain pontife, aucun concile n'a donné la moindre flétrissure!

Objection. — Nos adversaires prétendent que nous nous flattons vainement d'être à couvert des censures, parce que les conciles de Florence et de Trente n'en ont point prononcé dans leurs décrets, non plus que Pie IV dans sa profession de foi. Car il ne faut, disent-ils, que nous opposer les décrets de Léon X et de son concile de Latran, dans lesquels, selon eux, la supériorité du pape a été clairement décidée; et si l'on en croit Suarez, le pape Léon X, en condamnant Luther comme hérétique, a expressément condamné le sentiment des Français contraire à l'infaillibilité.

Maintenant, qu'il nous soit permis de demander à nos censeurs si le concile de Trente et Pie IV ignoraient ce qui s'était passé à Latran, et pourquoi, s'il est vrai que la question y ait été terminée, conclue, jugée en dernier ressort, ils n'en disent pas un mot dans leurs décrets, quoique Luther eût remué la question, et qu'en conséquence il eût appelé au concile général de la juste sentence de Léon X? Parce que Luther fondait son appel sur l'autorité du concile de Constance, et qu'il implorait à ce sujet la protection de

l'Université de Paris, nos censeurs ne craignent pas de nous en faire un reproche, comme si l'abus qu'un méchant homme fait d'une chose excellente en soi, devait dès lors nous la faire rejeter! comme si toutes les facultés de théologie, auxquelles Luther s'est si souvent et si vainement adressé, étaient par cela seul devenues méprisables! comme si nous ne devions plus respecter l'épiscopat ni même la dignité du pontife romain, parce que Luther a eu recours à l'archevêque de Mayence et à Léon X! Quoi! parce qu'un fourbe aura eu l'audace de s'adresser tour à tour à ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré dans l'Eglise, pour ensuite, par une entreprise sacrilége, fouler aux pieds toute autorité, nous autres catholiques serons obligés d'abolir la tradition de nos pères et de renverser l'ordre des jugements ecclésiastiques!!! Non assurément; mais de tout ceci, je tire la conséquence la plus certaine, c'est que si Luther a combattu la foi de la tradition et les décisions d'un concile œcuménique *par son appel* on était obligé, dans le concile de Trente, de venger les saintes vérités qu'il attaquait, loin de les dissimuler; car jamais il ne fut plus nécessaire de mettre en usage cette maxime : *C'est approuver l'erreur que de ne pas s'y opposer*.

Il est donc démontré que chaque fois que les papes et les conciles ont agité la question de l'autorité pontificale, dans les circonstances dont nous venons de parler et qu'on nous objecte, notre sentiment n'a été flétri d'aucune censure.

CHAPITRE III.

Preuves tirées de l'autorité de plusieurs docteurs respectables et de plusieurs universités.

Si l'autorité des conciles et des papes que nous avons cités ne suffit pas pour arrêter le zèle amer de ceux qui ne pensent qu'à nous censurer, la multitude des grands hommes auxquels nous sommes unis devrait au moins les rendre plus circonspects; car sans qu'il soit besoin de parcourir l'histoire des siècles plus reculés, il est certain que depuis le premier concile de Pise, en 1409, c'est-à-dire après que la question a été débattue et discutée, le sentiment qui attribue aux conciles œcuméniques une autorité supérieure à celle des papes, dans les cause générales de l'Eglise,

aussi bien que dans celles qui concernent la foi, a été regardé par les plus saints et les plus savants hommes, pendant l'espace de plusieurs siècles, comme solidement fondé sur des témoignages de l'Ecriture, comme évidemment autorisé par la tradition la plus ancienne et clairement approuvé dans les décrets de Constance.

1° A la tête de ces hommes célèbres nous mettrons Pierre d'Ailly, cardinal de Cambrai, et Jean Gerson, dont personne n'ignore les sentiments, mais dont tout le monde n'a pas l'idée qu'on devrait en avoir.

Pierre d'Ailly, né d'une famille pauvre et obscure, fut docteur en théologie de la Faculté de Paris, grand-maître du collége de Navarre, chancelier de l'Université, et ensuite évêque de Cambrai. Le duc de Bourgogne l'envoya au concile de Pise en qualité d'ambassadeur. Jean XXIII l'ayant fait cardinal, il devint en quelque sorte la lumière du concile de Constance et l'auteur de toutes les bonnes résolutions qu'on prit alors. Après avoir contribué plus que personne à l'extinction du schisme et s'être distingué en combattant fortement l'hérésie de Wiclef et de Jean Hus, il mourut en odeur de piété.

Jean Charlier, surnommé Gerson, du nom du village où il naquit, dans le voisinage de Reims, succéda dans la charge de chancelier de l'Université, à Pierre d'Ailly, dont il avait été le disciple. C'était un homme pieux et savant, dit Bellarmin, et qui combattait avec zèle toutes les hérésies de son temps. La ligue des Bourguignons ravageait alors la France et répandait dans l'Eglise la doctrine impie de Jean-le-Petit, sur l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne. Gerson défendit avec courage la vérité catholique et les intérêts de son roi et de la famille royale, ce qui lui mérita le nom de *docteur très-chrétien*. Il eut beaucoup de part à ce qui se fit au Concile de Constance, auquel il assista en qualité d'ambassadeur du roi Charles VI, de l'Eglise de France et de l'Université de Paris. Enfin sa vie fut si sainte et ses écrits si édifiants, qu'on le crut auteur du livre plein d'onction qui a pour titre : *de l'Imitation de Jésus-Christ*. On ne sait, a dit un historien, ce qu'on doit le plus admirer en lui, ou de sa science, ou de sa piété. Il mourut à Lyon, en 1429, en odeur de sainteté. Le Père Théophile Raynaud, jésuite, en a fait un magnifique éloge dans son supplément au catalogue des saints de Lyon, et il dit

que Gerson était incontestablement la plus grande lumière de son siècle.

Or, ces deux grands hommes ont soutenu, comme nous l'avons rapporté à l'article du concile de Constance, *que le pape peut errer et que le concile seul est infaillible*; *que le pape peut être jugé et condamné par l'Eglise ou par le concile qui la représente*; *qu'on peut en plusieurs occasions appeler du jugement du pape à celui du concile*. Mais comme en même temps ils ont été les plus intrépides défenseurs du siége apostolique et de la majesté des pontifes romains contre les Wicléfites et les Hussites, comme après l'extinction du schisme ils ont rétabli l'autorité pontificale dans l'état d'où le schisme l'avait fait déchoir, par quel motif parlaient-ils ainsi de l'autorité des conciles généraux? N'était-ce pas par l'amour de la vérité, par leur grand zèle pour la défense de la foi, par l'ardent désir de rétablir la discipline ecclésiastique? Il n'y a que des personnes prévenues qui puissent en douter, et tout le monde s'est empressé à l'envi de leur témoigner de l'estime et de la confiance.

2° Le célèbre Tudeschi, archevêque de Palerme; Nicolas Cusa, cardinal espagnol; Tosta, évêque d'Avila; Zarabella, cardinal de Florence; Navarrus, professeur de l'Université de Salamanque, ont enseigné la même doctrine que l'Université de Paris, et leurs écrits, bien loin de rendre leur foi suspecte, n'ont servi qu'à les combler eux-mêmes d'honneur et de gloire.

Nous pouvons ajouter à ces auteurs Denis-le-Chartreux. Après avoir discuté fort longuement sur l'autorité du pape et celle du concile, il convient « que le pape est assujetti à la puissance et à « la juridiction du concile, même comme pape, parce que sa di« gnité n'empêche pas qu'il ne soit membre et enfant de l'Eglise, « l'un d'entre les fidèles, voyageur sur terre et sujet à faire des « fautes. Or, le concile, en le considérant de ce côté-là, peut lui « prescrire des lois, empêcher l'abus qu'il pourrait faire de son « autorité et l'obliger à s'en servir comme il le doit. »

3° L'université de Cologne fit une déclaration très-claire de ses sentiments dans sa réponse de l'an 1438, à Théodore archevêque de Cologne, et dont voici le premier article :

« L'Eglise assemblée en concile possède sur la terre une juri« diction souveraine à laquelle tous ses membres, de quelque di-

« gnité qu'ils soient, et le pape même, sont obligés de se soumet-
« tre, et personne n'a droit de dissoudre ou de transférer un tel
« concile sans son consentement. »

Second article : « Tout le monde doit obéir à Jésus-Christ et
« à l'Eglise, son épouse, dans laquelle le siége apostolique est su-
« périeur à toutes les églises particulières, mais non à l'Eglise
« universelle. »

4° *L'université de Louvain et le pape Adrien VI.* — Telle était certainement aussi l'ancienne doctrine de l'université de Louvain, et il suffit pour le prouver de se rappeler ce que nous avons déjà dit de ce souverain pontife, qui avait rempli la chaire de professeur en théologie à Louvain, avec tout l'éclat et tout l'applaudissement possible. En vain le sieur Dubois et quelques autres lovanistes modernes, s'efforcent d'éluder par toutes sortes de subterfuges l'autorité de ce docteur si éclairé, d'une vertu consommée, et, ce qui devrait les couvrir de confusion, leur puissant protecteur, la gloire et l'ornement de leur université; jamais ils ne pourront nous enlever cet imposant témoignage, et ce ne sera qu'en foulant aux pieds Adrien lui-même, qu'ils pourront se frayer un chemin pour attaquer le clergé de France.

5° *Driède, docteur de Louvain et mauvaise foi d'un autre docteur à son égard.* — Driède, qui se glorifie d'avoir été disciple d'Adrien VI, dit dans un de ses ouvrages : « Le concile
« général ne peut ni ne doit abolir ou diminuer la plénitude
« de la puissance papale, que Jésus-Christ a confiée à saint
« Pierre et à ses successeurs. Son devoir est au contraire de
« rendre grâces à Dieu de ce qu'il a donné une telle puissance
« aux hommes : ce qui n'empêche pas néanmoins qu'il ne
« puisse, pour l'édification de l'Eglise, *limiter l'usage de*
« *cette puissance par des lois sages*, *et par des décrets*,
« auxquels le pape est obligé de se soumettre, puisque sa di-
« gnité ne l'exempte pas d'obéir à l'équité naturelle et au droit
« divin. »

Cet auteur a manifestement puisé tout ceci dans Gerson, qui s'exprime de la même manière, et qui dit : « L'Eglise, ou le
« concile-général ne peut abolir la plénitude de la puissance
« papale, que Jésus-Christ a établie surnaturellement et par une
« miséricorde singulière. Mais le concile peut, pour l'édification

« de l'Eglise, *en limiter l'usage par des lois sages et des dé-*
« *crets*; et cette maxime est le fondement le plus solide qui
« puisse procurer une réformation générale. »

Il est donc prouvé que Driède pense, comme les docteurs de Paris, que le concile peut *limiter et borner* la puissance papale dans le cas dont il est ici question. Cependant le sieur Dubois, professeur de Louvain, pour faire entendre que Driède enseigne que le souverain pontife est en tout supérieur au concile, supprime les paroles qui font voir au contraire que, selon Driède, le concile a droit de *limiter et de borner* la puissance papale. Un professeur de théologie devrait mourir de honte d'avoir rapporté des passages avec une mauvaise foi si marquée.

Driède dit encore que « si un pape devient hérétique ou schis-
« matique, l'Eglise a le droit de l'avertir, de le juger, de le déposer
« ou de déclarer qu'il est déposé. »

Il dit aussi : « Quoique la primauté du pape, *sur toutes les*
« *églises particulières*, soit de droit divin, il n'en faut pas con-
« clure que ce même pape soit indépendant de la puissance de
« l'Eglise universelle, *dans les causes particulières à sa per-*
« *sonne,* qui concernent le droit divin. »

On voit que Driède avait puisé dans les canons de Constance les principes qu'il inculque dans ses ouvrages, et l'infidélité dont le docteur Dubois s'est rendu coupable envers lui se remarque dans plusieurs autres citations.

Il est donc certain que notre sentiment qui est appelé celui de l'Ecole de Paris, parce que nos docteurs l'ont soutenu avec autant de zèle que d'érudition, a été également professé par plusieurs théologiens très-savants et très-pieux, sans que leur foi ait jamais paru suspecte.

LIVRE II.

ON PROUVE PAR LES TÉMOIGNAGES DES AUTEURS OPPOSÉS AU SENTIMENT DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS QUE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE NE MÉRITE AUCUNE CENSURE.

Examinons maintenant si les anciens scholastiques ou canonistes, qui se sont le plus déclarés contre la supériorité du concile,

ont été opposés en tout au sentiment de l'Eglise de France ; et si, en prenant la défense de certains points, dont ils ne convenaient pas avec nous, ils se sont laissés aller comme les théologiens modernes à l'aigreur et à l'emportement.

CHAPITRE PREMIER.

Sentiment du cardinal Jean de la Tour-Brûlée.

Pendant le pontificat d'Eugène IV, parut Jean, appelé de la Tour-Brûlée, du lieu de sa naissance (de Torquemado ou Turre Cremata), religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et alors maître du sacré palais. C'était un homme d'un esprit vif et impétueux et dont Eugène se servit contre les Pères du concile de Bâle. Un chapeau de cardinal fut la récompense de ses importants services. Cependant, ce défenseur ardent de la supériorité du pape s'exprime ainsi dans l'apologie même d'Eugène, qu'il composa par son ordre, qu'il prononça en sa présence et qu'il a laissée par écrit : « S'il arrivait que les Pères d'un concile œcuménique s'ac« cordassent unanimement à décider une chose comme de foi, et « que le pape seul s'y opposât, je dirais qu'il vaut mieux s'en « tenir à la décision du concile qu'à celle du pape ; car le juge« ment de cette grande multitude d'évêques qui composent un « concile œcuménique, paraît avec raison préférable à celui d'un « seul homme. C'est dans ce cas que ce que dit la glose doit avoir « lieu : *s'il s'agit de la foi, le pape est obligé de recourir au « concile des évêques* ; ce qu'il faut entendre avec ce correctif : « lorsque la question est fort douteuse et qu'on peut convoquer « le concile. Dans de telles circonstances, le concile est au-dessus « du pape, non par *la puissance de juridiction*, mais par l'au« torité de *son jugement discrétif* et par l'étendue de ses lumiè« res. Mais si le pape, au lieu d'obéir à ce que le concile, sur « des témoignages positifs de l'Ecriture et des Pères, a décidé « unanimement appartenir à la foi, s'opiniâtre à le rejeter, le « concile après avoir déclaré d'une manière authentique que sa « décision est un dogme de foi, a droit de juger le pape comme « hérétique ; parce que comme tel, il n'est pas plus exempt de la « juridiction du concile que tout autre hérétique. »

Voilà ce qu'a dit ce cardinal, qui exagérait si prodigieusement

l'étendue de la puissance papale, dans le temps même que la dispute au sujet de l'autorité des conciles s'agitait avec le plus de chaleur. Et il faut remarquer que si les théologiens modernes, qui sont nos adversaires, attribuent au pape la supériorité sur les conciles, principalement dans la décision des dogmes de la foi, c'était tout le contraire du temps du pape Eugène. La-Tour-Brûlée en est une preuve, et nous pourrions en citer plusieurs autres.

Il est vrai cependant, chose étonnante et incroyable! que si l'on eût demandé à ce cardinal si par ses principes il ne soumettait pas le pape au concile, il aurait répondu que non, « car, disait-« il, le concile est au-dessus du pape, non par la puissance de ju-« ridiction, mais par l'autorité de son jugement *discrétif*, et par « l'étendue de ses lumières : et quoique le concile soit inférieur « au pape, on doit dire néanmoins, dans un certain sens qu'il « lui est supérieur, parce que si le pape devient hérétique, il « cesse d'être pape, et même il est au-dessous du moindre des « fidèles. »

On trouve dans les théologiens de ce temps-là beaucoup d'autres maximes semblables, qui ont plus de subtilité que de solidité. Mais si l'on veut que tout cela appartienne à la foi, et que nous prononcions enfin ces mots : *le pape est au-dessus du concile, quoique, dans la vérité, il soit au-dessous*, n'est-ce pas avilir la doctrine si sublime du christianisme, et la réduire à des bagatelles, à des minuties ?

Ecoutons encore la Tour-Brûlée : « Quelques théologiens, dit-« il, soutiennent qu'il est impossible qu'un pape devienne héré-« tique et qu'il publie des décrets en faveur de son hérésie. Pour « nous, nous croyons devoir dire autrement. »

Mais comment accorder ces paroles avec ce que cet auteur soutient dans d'autres endroits, que le Saint-Siége est infaillible aussi bien que le pape dans ses décrets sur la foi? Voici comment il concilie cette contradiction : « Nous croyons, dit-il, que cette « difficulté n'a nul rapport à notre question. Car un pontife ro-« main qui deviendrait hérétique, serait déchu par le seul fait de « la chaire de Pierre, dans l'instant même qu'il aurait abandonné « la foi; d'où il s'ensuit que la décision de cet hérétique ne « pourrait être regardée comme la décision du Saint-Siége.

« D'ailleurs le décret serait nul et sans autorité, puisque le pape « étant dépouillé de la papauté par l'hérésie, n'aurait plus par con« séquent la qualité de juge. »

Cet auteur va jusqu'à dire qu'un pape hérétique en secret, et même *dans le fond du cœur*, cesse sur-le-champ d'être pape, parce que Dieu l'a déposé. Avec un tel principe, il lui est facile de soutenir ce qu'il répète souvent : *qu'un pape ne peut errer dans son jugement sur des questions de foi*; car ces paroles ne signifient pas que le pape ne peut faire un décret erroné, mais que, dans l'instant qu'il le fait ou qu'il adhère intérieurement à l'hérésie, il cesse d'être pape. Qui nous empêche, en raisonnant ainsi, d'attribuer l'infaillibilité à chaque évêque? Nous n'avons qu'à dire qu'un évêque est déchu de l'épiscopat dès qu'il décide en faveur de l'erreur ou qu'il la croit *au fond du cœur*. En donnant plus d'étendue à ce principe, nous pourrions même soutenir que les simples fidèles ne peuvent être hérétiques, parce qu'en le devenant ils cessent d'être fidèles.

Je prévois que tout le monde traitera avec mépris ces vaines et frivoles subtilités; mais l'indécision et les variations de ce cardinal prouvent suffisamment ce que nous avons dessein de prouver, c'est-à-dire qu'on ne trouve dans ses ouvrages aucune censure de notre sentiment. Car, quand il a dit que le sentiment opposé à la supériorité du pape était *erroné*, il faisait tomber cette censure *sur le sens que les Pères assemblés à Bâle donnaient à leur opinion* lorsqu'ils prétendaient former un concile général après la translation de ce concile par Eugène; qu'ils procédaient à la déposition de ce pape, et qu'ils soutenaient que jamais on ne pouvait transférer un concile, quoique le plus grand nombre des Pères de Bâle eussent adhéré à la translation.

CHAPITRE II.

Sentiments d'Antoine de Rosellis, de saint Antonin, archevêque de Florence; du cardinal Jacobatius.

1° Antoine de Rosellis, de la ville d'Arezzo, célèbre canoniste, conseiller du pape et de l'empereur, et zélé partisan d'Eugène, qui vivait au même temps que le cardinal de la Tour-Brûlée, s'exprime ainsi dans son livre de la monarchie : « Je crois que si le

« pape faisait une décision contre la foi, ou au préjudice de l'E-
« glise universelle, ou sur des cas qui ne sont point de sa compé-
« tence, et dans lesquels le concile est au-dessus de lui, quoi-
« qu'on ne puisse appeler de son jugement, il serait pourtant per-
« mis d'avoir recours au concile et d'y porter ses griefs contre le
« pape, parce que, comme nous l'avons prouvé, le concile est
« au-dessus du pape.

« Le jugement particulier du pape est soumis à celui du con-
« cile général dans les causes de la foi et du schisme, et lorsqu'il
« s'agit du bien de l'Eglise universelle. De mon temps, le concile
« général de Constance l'a ainsi décidé. »

Ainsi parlait ce célèbre canoniste, et il ajoutait « que le con-
« cile, c'est-à-dire l'Eglise et l'assemblée des fidèles, ne peut er-
« rer parce que Notre-Seigneur a prié pour l'infaillibilité de sa
« foi. » — Ce qui prouve qu'il ne croyait le pape infaillible que
lorsqu'il jugeait de concert avec le concile ou avec toute l'E-
glise.

2° Saint Antonin, de l'ordre des frères prêcheurs, et depuis ar-
chevêque de Florence, vivait à-peu-près dans le même temps.
Il est représenté par un de nos adversaires comme le héros de la
puissance et de l'infaillibilité papale ; mais, en examinant sa doc-
trine avec attention, il est facile de voir qu'elle ne nous est pas
contraire ; car dans l'endroit même où il semble reconnaître que
la puissance papale est supérieure à celle du concile, il dit aus-
sitôt après : « Le concile est au-dessus du pape dans les cho-
« ses qui concernent la foi ; et dans les affaires générales de
« l'Eglise, le pape ne peut faire de lois contraires à celles du
« concile œcuménique, s'il y a sujet de craindre qu'en les faisant la
« beauté de l'Eglise ne soit ternie. »

« Dieu, dit-il ensuite, a réglé les choses de manière que le
« pape, uni au concile et demandant le secours de l'Eglise uni-
« verselle, ne peut errer, selon cette parole : *j'ai prié pour vous* ;
« car il est impossible que l'Eglise universelle embrasse une héré-
« sie comme un dogme de foi ; parce qu'étant et devant être à ja-
« mais l'épouse de Jésus-Christ, elle n'a ni taches ni rides. »

Ce passage suffit pour mettre dans le dernier dégré d'évidence
quelle est la juste signification des paroles de ce saint quand il dit :
le pape ne peut errer comme pape, quoiqu'il le puisse comme

particulier ; c'est-à-dire qu'il ne peut errer quand son jugement est conforme à la foi de l'Eglise ; qu'il a été reçu, examiné, approuvé par l'Eglise universelle, ou prononcé avec le concile. — Il n'en faut pas davantage pour prouver qu'au fond saint Antonin est d'accord avec nous. Les personnes éclairées voudront bien n'attribuer qu'à l'ignorance prodigieuse où l'on était alors de l'histoire l'anachronisme qu'il a fait dans une de ses citations, en confondant saint Hilaire de Poitiers avec saint Hilaire d'Arles.

3° Jacobatius, cardinal distingué par sa science, son crédit et son autorité, sous Léon X, défend de toutes ses forces la supériorité du pape ; mais il est si éloigné de censurer l'opinion contraire, que même il la rapporte comme probable. Il loue également Gerson, d'Ailly, et les défenseurs de son opinion propre, en considérant comme catholiques les deux sentiments opposés.

Ce cardinal n'hésite pas à dire que s'il s'agit d'un point de *foi* et que le pape veuille décider quelque chose qui y soit contraire, il vaut mieux s'en tenir au jugement du concile. Il dit « qu'on peut « former une accusation contre un pape hérétique et le déclarer « déposé ; que si le pape persiste dans une opinion qui a été dé- « clarée hérétique par le concile, le concile lui dira : *Jugez-vous « vous-même ;* parce que personne ne peut juger ni condamner « le pape, qui n'a point de supérieur ; et en cas de refus, le con- « cile le déclarera hérétique et déposé. »

Voilà donc la décision d'un concile qui a son plein et entier effet, malgré le pape, qui s'y oppose. Voilà donc un pape déclaré hérétique et déposé par un concile qui observe cependant de lui faire, en le chassant, le plus d'honneur possible. — Que nos censeurs nous disent maintenant que le concile reçoit du pape l'infaillibilité de ses décisions ; que le jugement du seul pontife romain a plus de force et d'autorité que la décision unanime de tous les Pères. Le cardinal Jacobatius enseigne le contraire au milieu de Rome, dans un ouvrage dédié au pape Paul III ; et il croit, malgré son zèle pour la dignité du pontife romain, que le concile remplit exactement ses devoirs, pourvu qu'il ne chasse le pape qu'après l'avoir longtemps exhorté et prié de rétracter ses hérésies.

Tout cela prouve que notre sentiment ne peut être censuré et que le grand but des plus ardents défenseurs de l'autorité papale est d'empêcher qu'on ne dise ces mots : *Le pape est soumis au*

concile; le concile est au-dessus du pape, tandis qu'ils laissent subsister la doctrine même que ces mots présentent à l'esprit. En vérité nous ne pouvons nous persuader que la théologie consiste dans de semblables minuties.

CHAPITRE III.

Sentiments de Bellarmin et de Suarès.

1° Faisons maintenant paraître sur les rangs le cardinal Bellarmin, dont les écrivains modernes copient plus volontiers les pensées, et qui combat notre doctrine avec acharnement. Voici comme il parle de la supériorité du pape : « Le souverain pontife est « simplement et absolument supérieur à l'Eglise universelle et au « concile général, de sorte qu'il ne reconnaît sur la terre aucun « juge au-dessus de lui. Cette proposition est *presque de foi.* » — Quel prodige ou quel monstre va-t-il nous faire voir? Qu'est-ce donc qu'une proposition qui est *presque*, mais non entièrement *de foi?*

Remontons jusqu'aux premiers principes pour découvrir le sens de ces paroles : *presque de foi.* Bellarmin ne peut les rapporter qu'à la révélation de Dieu ou à la décision de l'Eglise, et par conséquent elles signifient que sa proposition est *presque de foi*, ou parce que Dieu l'a *presque* révélée, ou parce que l'Eglise l'a *presque* décidée. Mais ce que Dieu n'a pas entièrement révélé ou l'Eglise entièrement décidé n'appartient point du tout à la foi ; car notre foi n'est pas fondée sur une demi-révélation ou sur une demi-décision, mais sur un tout plein et parfait.

On chercherait en vain, je ne dis pas dans la sage antiquité, qui ne s'occupait point de ces puérilités, je ne dis pas dans les facultés de théologie qui sont en réputation d'avoir de la science, mais dans un auteur moderne tant soit peu estimé, ces expressions bizarres, *presque de foi;* ce qui prouve que Bellarmin penchait extrêmement à nous condamner, quoiqu'il n'en eût aucun prétexte raisonnable.

Mais pour pénétrer encore mieux le sens de ces mots mystérieux *presque de foi*, voyons sur quoi Bellarmin les fonde principalement. C'est sur un décret du concile de Latran, tenu sous Léon X,

qui déclare que *le pontife romain possède une autorité supérieure à tous les conciles.* « On ne peut rien opposer à ce texte, « ajoute Bellarmin, à moins qu'on ne dise ou que le concile n'é- « tait pas général, ou que l'Eglise ne l'a pas accepté, ou qu'il n'a « pas décidé la question comme de foi. »

Bellarmin examine séparément ces trois difficultés, et il répond à la première qu'*on ne peut dire* QU'A PEINE *que le concile n'était pas général.* N'admirez-vous pas la certitude et la force invincible de cette autorité? Quelle clarté dans sa décision! quel poids! quelle énergie dans la censure! *Il est presque de foi; on ne peut dire qu'à peine.*

Nous supprimons sa réponse à la seconde difficulté, qui consiste à savoir si l'Eglise a accepté ce concile; car s'il était certain que le concile eût été œcuménique et qu'il eût décidé la question comme de foi, il faudrait nécessairement s'y soumettre, mais Bellarmin lui-même n'est pas assuré de son œcuménicité.

Ecoutons la solution de la troisième difficulté : *Il est incertain*, dit-il, *si le concile a décidé ce point comme un dogme précis de la foi catholique.* Qu'entends-je, grand Dieu! Est-ce donc sur cela qu'on se récrie aujourd'hui que la religion est perdue sans ressource?

Bellarmin continue. *C'est pourquoi ceux qui pensent autrement ne sont pas proprement hérétiques, quoiqu'on ne puisse les excuser d'une grande témérité.* Nous examinerons dans la suite cette dernière qualification; mais, en attendant, nous voilà déchargés des censures les plus graves. C'est Bellarmin qui nous absout du crime d'erreur et d'hérésie, et, quoiqu'en disent nos adversaires, notre foi est entièrement à couvert. Il est vrai que si cet auteur était équitable, au lieu de dire que *nous ne sommes pas proprement hérétiques,* il dirait que nous ne le sommes pas du tout, puisqu'il n'ose assurer que la question a été décidée comme de foi par Léon X; mais fâché de ne trouver aucun jour à prononcer contre nous une condamnation absolue, il lui en aurait trop coûté de nous justifier pleinement.

Revenons à ces expressions : *On ne peut dire qu'à peine que le concile de Latran, sous Léon X, n'était pas général.* Pourquoi? *C'est,* continue-t-il, *que quoiqu'il ne fût composé que d'un petit nombre d'évêques* (de cent tout au plus), *cependant*

il était ouvert à tous et tous y avaient été convoqués. Qu'est-ce que cela veut dire, et qu'en peut-on conclure? En est-il moins certain qu'il ne s'y trouva presque que des Italiens, et que tous les Français s'y opposèrent ouvertement? Ils étaient convoqués; oui, mais par qui? par Jules II, l'ennemi déclaré de notre nation, et dans un temps où il nous faisait une guerre sanglante. Léon X, son successeur, appela aussi nos évêques au concile, mais les affaires n'étaient pas encore dans une assiette bien tranquille. Les Français cités à Rome dans de telles circonstances pour y discuter librement, disait-on, dans le palais de Latran, avec les autres Pères du concile, ce qui concernait leurs libertés et la pragmatique sanction, qui faisait alors le plus solide fondement de toute la discipline de l'Eglise de France, n'eurent pas tort de se plaindre que les guerres qui ravageaient l'Italie et les différents partis qui couraient çà et là les mettaient dans l'impossibilité d'obéir aux ordres du pape. Telle était la situation des affaires, lorsqu'une victoire signalée remportée par les Français (celle de Marignan) occasionna un traité entre François Ier et Léon X. Le concordat fut substitué à la pragmatique; et personne aujourd'hui n'est intéressé à savoir si le concile de Latran était œcuménique ou non. Mais les doutes de Bellarmin permettent d'autant moins de le regarder absolument comme œcuménique, que sur la première feuille du quatrième tome des conciles généraux de l'édition de Rome, où l'on voit la liste des conciles contenus dans ce volume, le titre de celui de Latran n'est pas mis au rang des autres ni imprimé avec les mêmes caractères. Au lieu de *concilium generale*, qui est à la tête de tous les autres conciles, on a mis seulement *concilium novissimum*.

Quant au sentiment des docteurs de Paris, qui disent que *le pape, même comme pape, peut enseigner une hérésie*, Bellarmin ne le censure aussi qu'en doutant. « Cette opinion, dit-il, « n'est pas proprement hérétique, puisque l'Eglise tolère encore « ceux qui la suivent; elle paraît néanmoins *tout à fait erronée* « *et approchant de l'hérésie*. »

Ce sentiment, dites-vous, n'est que *toléré!* mais ne l'a-t-on pas soutenu hautement dans toute l'Eglise, sans que jamais personne l'ait condamné? Mais ne comptez-vous pas au nombre de ses zélés défenseurs les plus saints et les plus savants hommes?

Mais ne convenez-vous pas que le saint et savant pape Adrien VI, après avoir enseigné ce sentiment dans l'université de Louvain, étant monté sur le Saint-Siége, le publia dans Rome même, à la face de tout l'univers?

Ce sentiment, dites-vous encore, *paraît tout à fait erroné et approchant de l'hérésie*. La censure est grave; il ne s'agit plus d'une proposition *presque de foi*, c'est un sentiment *tout à fait* erroné, *tout à fait* contre la foi. Cependant ce mot *il paraît* me rassure; il m'apprend que c'est l'opinion particulière de Bellarmin; et dès lors je conclus que la chose lui *paraît* ainsi, mais non qu'elle est ainsi. Car tout le monde sait, comme le dit Melchior Canus, que quand les théologiens se servent du mot il *paraît*, ce mot signifie que la question qu'ils traitent n'est pas évidemment certaine.

Il est temps de laisser Bellarmin, qui doit sans doute se savoir bon gré d'avoir dit tant de belles choses, quoique d'un ton peu ferme et peu assuré. Ecoutons maintenant son confrère le jésuite Suarez, et sachons ce qu'il pense sur nos questions.

2° Suarez dit que les catholiques suivent différentes opinions sur la supériorité du concile ou du pape. Voici ses expressions : « Les « docteurs de Paris et d'autres, qui croient que le concile est au-« dessus du pape, assurent en conséquence que sa décision est in-« faillible, comme étant émanée d'une autorité souveraine et d'un « concile qui représente l'Eglise universelle. Cajetan et d'autres « soutiennent que le pape est au-dessus du concile. Pour moi, je « décide en deux mots que le concile ne peut être la règle de « notre foi dès que son infaillibilité n'est pas certaine. »

Entendez-vous ce célèbre jésuite, qui met la question de la supériorité du concile et toutes les conséquences qu'on en tire au nombre des questions débattues parmi les catholiques? Il pense autrement que les docteurs de Paris, mais il ne les censure pas.

Suarez s'exprime plus durement sur la question de l'infaillibilité : « C'est une vérité catholique, dit-il, que le souverain pontife « est infaillible quand il prononce *ex cathedra*... Telle est *au-« jourd'hui* la doctrine de tous les docteurs catholiques, et *je « pense* que cela est de foi. »

Je pense, dit-il : ce n'est donc que son opinion particulière. Car nous ne nous exprimons pas si faiblement quand nous parlons des

dogmes certains de la foi catholique. Nous ne disons pas *je pense*, mais *je crois*, ou plutôt *tout le monde croit*. Au reste, Suarez a raison de dire *je pense*, car en assurant que tous les docteurs qui *pensent* comme lui sont ceux d'*aujourd'hui*, il fait entendre qu'il ne croit pas que les docteurs des siècles précédents aient *pensé* de la même manière, et par conséquent il ne peut faire usage contre nous de cette maxime qui n'est ignorée de personne : *Nous croyons ce qu'on a cru partout et dans tous les temps*. Or, tous les catholiques sont convaincus que cet accord parfait est nécessaire pour établir un dogme de foi.

Je serais curieux de savoir ce que Suarez entend par ce mot *aujourd'hui*. Depuis quand a-t-on *pensé* comme lui? Est-ce depuis cent ans? Mais d'Ailly, Gerson, Tostat, Almain, Major et une infinité d'autres docteurs qui vivaient cent ans seulement avant lui ne *pensaient* pas comme lui. Mais le pape Adrien VI, qui vivait du temps de nos pères, ne *pensait* pas comme lui. Cet *aujourd'hui* est donc extrêmement limité.

Je sais que Suarez et quelques autres docteurs d'*aujourd'hui* nous opposent le concile de Latran sous Léon X et la bulle de ce pape contre Luther. Mais nous venons de voir, il n'y a qu'un instant, que Bellarmin était très-peu assuré de l'œcuménicité de ce concile. Quant à la bulle contre Luther, Suarez assure que Léon X y a condamné comme hérétique une proposition par laquelle Luther niait l'infaillibilité du pape. Or, pour me servir d'un terme de l'école, et sans vouloir faire tort à la réputation de cet auteur, je soutiens qu'il est faux, absolument faux que la proposition de Luther soit telle que le dit Suarez et qu'elle ait été condamnée comme hérétique. Ce dernier fait est incontestable, puisqu'il n'y a aucune proposition de Luther à laquelle ce pape applique une qualification particulière. Il les flétrit toutes en général, comme *respectivement hérétiques, scandaleuses, fausses, offensant les oreilles pieuses*, etc.

Mais d'ailleurs, quelle prodigieuse différence entre la proposition de Luther et ce que disent nos docteurs! Voici les termes de cet hérétique : « Si le pape est uni avec une grande partie de « l'Eglise, dans tel ou tel sentiment, quoique son sentiment soit « véritable, on peut sans crime et sans hérésie embrasser un senti- « ment opposé, surtout s'il s'agit de points non nécessaires au sa-

« lui, jusqu'à ce que le concile général ait approuvé l'un des « deux sentiments et condamné l'autre. »

La proposition de cet impudent hérésiarque est principalement répréhensible en ce qu'il ose avancer que tous les décrets du Saint-Siége sur la foi, et ceux mêmes qui sont indubitablement conformes à la vérité, doivent rester en suspens jusqu'à la décision du concile. Cette proposition, dis-je, que la faculté de Paris et tous les catholiques ont souvent condamnée est *fausse* et *hérétique* dans les différents sens qu'elle présente à l'esprit. En effet, il y a des choses qui portent si clairement avec elles leur condamnation qu'il suffit de les indiquer pour obliger tout le monde à les proscrire. Tels étaient les dogmes affreux qu'enfantait Luther dans le temps qu'il foulait aux pieds la foi de tous les siècles sur le saint sacrifice de la messe et le corps adorable de notre Seigneur Jésus-Christ, sans parler de plusieurs autres points de doctrine sur lesquels il rejetait ouvertement et avec le dernier mépris la foi toujours uniforme de l'Eglise universelle. Si de tels attentats *étaient* criminels, même avant le décret du pape, combien l'opiniâtreté à les soutenir malgré la réclamation que le pontife romain faisait du haut de la chaire de Pierre et au nom de l'Eglise catholique en faveur des saintes vérités, rendait-elle le crime encore plus énorme?

Ajoutez que nos docteurs répètent sans cesse et que le clergé de France croit fermement, comme tous les catholiques, que les décrets du pape sont *irréformables*, non-seulement lorsque le concile les approuve, mais encore lorsque le consentement de l'Eglise intervient. Luther, au contraire, bien loin de confesser ces vérités, corrompait ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable; et s'il appelait au concile, c'était moins pour en recevoir des instructions que pour gagner du temps et grossir son parti. Il méritait donc tous les anathèmes de l'Eglise.

Je laisse aux lecteurs équitables à juger si Suarez devait confondre la doctrine des docteurs catholiques de la faculté de Paris avec les dogmes impies de Luther. Mais supposons, si l'on veut, que Léon X ait condamné dans Luther la doctrine opposée à l'infaillibilité pontificale, Suarez n'en sera pas plus avancé. Car je lui demande s'il regarde la bulle de Léon X comme un jugement définitif ou non. S'il ne la croit pas un jugement définitif, sa

cause est désormais sans ressource, puisque, de son propre aveu, le décret du pontife romain sur une question de foi n'a pas son plein et entier effet. S'il la croit un jugement définitif, voilà donc l'époque et la date de cet *aujourd'hui*, et ce n'est que depuis cette bulle que *tous les docteurs* ont cru l'infaillibilité pontificale. Mais pourquoi donc les ouvrages d'Adrien VI, successeur de Léon X, et qui sont opposés à cette infaillibilité, ont-ils été imprimés à Rome même? Pourquoi, en les imprimant, a-t-on renouvelé, sous le nom d'un pontife romain, une partie de l'hérésie luthérienne? Pourquoi le concile de Trente et Pie IV, dans la profession de foi qu'il fit après ce concile, se sont-ils abstenus de nous censurer? Suarez n'a donc pas assez réfléchi sur ce qu'il avance, et il lui serait impossible de nous prouver qu'*aujourd'hui* tous les docteurs pensent comme lui-même sur l'infaillibilité pontificale. Car les uns lui diront que cette opinion doit sa naissance à des disputes vives et opiniâtres, à la crainte, à la flatterie, à l'ambition des moines, et surtout les plus opulents, qui voulaient payer par cette complaisance les grands priviléges que les papes leur avaient accordés. D'autres prétendront que ceux qui soutiennent cette opinion s'y sont laissés entraîner par un zèle inconsidéré, et en se croyant d'autant plus pieux qu'ils portaient les choses à l'excès, soit par respect pour ce qui est saint, soit par haine contre les hérétiques. Que nous importe, au reste, d'en découvrir l'origine, puisqu'il est certain qu'on n'allègue aucune raison infaillible, ni même théologique, qui nous oblige à rejeter le sentiment qu'on soutenait avant le siècle de Suarez.

CHAPITRE IV.

Sentiments du docteur Duval, du frère Dominique et des scolastiques modernes.

1° Personne n'ignore combien le docteur Duval, après avoir abandonné l'ancien sentiment de l'école de Paris, fit d'efforts pour introduire en Sorbonne la doctrine opposée. Néanmoins, ce défenseur si véhément de la puissance des papes déclare que les deux opinions contradictoires sur la supériorité du pape ou du concile ne méritent réciproquement aucune censure, pourvu qu'on les soutienne comme opinions. Il dit que « nous n'avons aucune « décision précise qui mette au rang des dogmes de la foi l'infail-

« libilité du pape ; que les défenseurs de l'opinion contraire n'ont
« été condamnés sur cet article ni sur aucun autre par l'Eglise ;
« qu'on ne voit nulle part que d'Ailly, Gerson, etc., aient été
« soupçonnés, convaincus, ou même simplement accusés d'hé-
« résie. »

2° Le frère Dominique, carme déchaussé, a fait imprimer à Rome un livre intitulé *bibliothèque théologique* ; et voici ce qu'on y trouve concernant l'infaillibilité du pape, qu'il regarde comme certaine et qu'il s'efforce de prouver : « Remarquez que j'ai dit
« mon sentiment ; car, s'il agissait de la foi, je n'oserais l'assurer,
« puisqu'on ne trouve sur cette question aucun décret clair et
« précis et qui ait été proposé aux fidèles comme contenant un
« dogme de la foi qu'ils doivent croire. Ainsi, l'on peut et l'on
« doit même ne pas accuser formellement d'hérésie ceux d'entre
« les docteurs catholiques qui enseignent le contraire. »

Ils s'ensuit donc, selon le frère Dominique, que les décrets de Florence, etc., que nos adversaires nous objectent sans cesse, ne sont *ni clairs ni précis*, et que messieurs nos adversaires ont grand tort de se récrier qu'il s'agit de la substance même de la foi. Nous leur redirons même encore ici que, si la question était aussi importante qu'ils voudraient nous le persuader, l'Eglise n'aurait pas permis pendant plusieurs siècles de disputer pour et contre. Dissimuler l'erreur ou la tolérer ce serait trahir la vérité.

Je ne dirai rien de la bévue de ce bon carme, qui prétend que le concile de Constance est favorable à l'opinion de la supériorité papale. Cela prouve qu'il ressemble à beaucoup d'autres écrivains qui lisent peu exactement ce qu'ils nous opposent.

3° Quoi qu'il en soit, au reste, des *scolastiques* du dernier siècle, ne nous laissons point ébranler par leurs discours, et ne regardons jamais comme de foi ce qu'il leur plait de nous donner comme tel, moins en suivant les règles sages d'une raison éclairée qu'en se livrant avec impétuosité à toutes leurs préventions. Ces *scolastiques* crurent que par principe de religion, surtout depuis les disputes contre le luthéranisme, ils ne pouvaient trop s'écarter de la doctrine des luthériens qui outrageaient en tant de manières la dignité du pontife romain. En conséquence ils donnèrent au pape de nouveaux titres ; ils exagérèrent sa puissance ... disputèrent à qui l'amplifierait davantage ; car rien n'est plus

commun que de leur entendre dire des catholiques défenseurs de nos sentiments, qu'ils ne s'éloignent pas assez des dogmes de Luther et des autres hérétiques. Pour eux, ils craignent si fort d'être soupçonnés et d'en approcher, qu'on dirait, en les voyant combattre Luther, qu'en effet ils se combattent les uns les autres. Celui-ci soutient qu'une opinion est *presque de foi*; celui-là qu'elle est *entièrement de foi*. L'un dira que tel sentiment *paraît erroné*; l'autre, qu'il l'est *dans toutes ses parties*. Les anciens scolastiques sont communément plus modérés; mais à mesure que les disputes se sont échauffées, les nouveaux ont pris parti avec tant de vivacité qu'ils se sont eux-mêmes décrédités dans l'esprit de leurs lecteurs. Il en est qui, par leurs discours furieux et fanatiques, ne prouvent rien sinon qu'une fausse piété et un zèle mal fondé ne peuvent jamais, surtout lorsqu'ils sont joints à beaucoup d'ignorance, que grossir et exagérer à l'infini tous les objets.

A Dieu ne plaise cependant que je rejette par mépris l'autorité des écrivains modernes. Je cherche la vérité; en travaillant sincérement à conserver la paix avec tout le monde, mais je le dis hardiment, quiconque, sans consulter la tradition de tous les siècles, se livrera sans autre examen aux idées des nouveaux écrivains, ne pourra manquer de s'engager dans un grand nombre d'erreurs.

CHAPITRE V.

Principes de Melchior Canus sur l'autorité des scolastiques; et nouvelle preuve que nos sentiments ne peuvent être condamnés comme erronés.

Afin qu'on ne nous accuse point de témérité, dans ce que nous venons de dire concernant les scolastiques, faisons parler Melchior Canus, qui ne peut leur être suspect, et laissons-lui évaluer au juste le dégré de leur autorité.

Cet écrivain, de l'ordre des frères prêcheurs, et depuis évêque des Canaries, dit en termes positifs : « Quelques théologiens se « trompent lourdement, en ne mettant aucune différence entre « les opinions et les décrets fixes et constants de l'école. — L'*opi-* « *nion* roule sur des points qui ne sont pas de foi, et les *décrets* « sur ceux qui sont de foi.

« On n'est pas obligé de suivre l'*opinion* de plusieurs scolas-

« tiques, car, dans une question théologique, on ne compte
« pas le nombre de ceux qui la défendent, mais on pèse leurs
« raisons.

« Si les fidèles ne sont pas obligés d'embrasser toutes les opi-
« nions des *Pères de l'Eglise*, même sur des matières impor-
« tantes, mais seulement ce qu'ils ont jugé certainement et inva-
« riablement véritable, que devons-nous dire des *scolastiques*
« modernes, qui sont infiniment au-dessous des saints Pères, soit
« qu'on considère la sainteté de leur vie, ou leur science dans
« les livres saints, ou l'autorité qu'ils ont acquise dans l'Eglise ?

« On ne peut regarder comme un *décret* fixe de l'école que ce
« qui a été soutenu invariablement par tous les scolastiques, et
« dans tous les temps, non comme une *opinion*, mais comme
« un jugement invariable. »

Or, d'après ces principes, nous démontrons que notre sentiment ne peut être censuré, et nous marchons à l'abri de quatre preuves qui se soutiennent mutuellement, et qui rendent notre cause invincible. — 1° Tant s'en faut que les *scolastiques* se soient unanimement accordés dans tous les temps à rejeter notre sentiment, qu'au contraire, nous avons pour nous les plus célèbres théologiens, et que plusieurs facultés de théologie ont autorisé notre doctrine par leurs décrets. — 2° Bien loin que l'Eglise assemblée ou les souverains pontifes aient décidé contre nous, ils se sont abstenus à dessein de prononcer. — 3° Les censures prodiguées dans le dernier siècle par des docteurs particuliers, tandis que l'Eglise se tait de dessein prémédité, ne peuvent donc être regardées que comme précipitées et téméraires. — 4° Les censures de nos adversaires ne sont point uniformes, et ne sont pas portées en conséquence d'un jugement fixe et certain de l'école; donc ils ne défendent qu'une *opinion* et non un *dogme*.

Au reste, en rapportant ce que nous venons d'extraire de Melchior Canus, nous ne prétendons pas approuver les éloges pompeux qu'il donne aux *scolastiques*; mais nous soutenons que, de l'aveu même de cet auteur, qui élève à l'excès leur autorité, nous ne devons pas beaucoup redouter la censure de quelques-uns d'entre eux.

LIVRE III.

ON DÉMONTRE, PAR L'ÉTAT MÊME DE LA QUESTION, QUE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ NE PEUT ÊTRE CENSURÉE.

Nos adversaires ne se portent à nous censurer, que parce qu'ils se sont formé de fausses idées de notre doctrine, et par conséquent il suffit pour les réfuter d'établir au juste l'état de la question.

CHAPITRE PREMIER.

Nos adversaires nous imputent de faux principes.

1° La première idée qui éloigne nos adversaires de l'état de la question, c'est qu'ils s'imaginent que nous ne soutenons la supériorité du concile, qu'en supposant que le pape n'a aucune part à sa convocation. Mais nous avouons au contraire, sans aucune peine, qu'un concile général serait nul de plein droit, si, hors le cas de nécessité, on le convoquait sans la participation du pape. Nous disons ***hors le cas de nécessité***, car tout le monde convient que le concile peut être assemblé sans le consentement du pape, dans certains cas extraordinaires; ce qui n'est pas seulement vrai dans le cas d'un schisme occasionné par l'incertitude où serait l'Eglise sur le véritable pape, mais encore dans plusieurs autres cas, comme, par exemple, s'il arrivait que le pape fût ou hérétique, ou prisonnier, ou insensé, ou simoniaque ouvertement, ou qu'il fît des entreprises capables de ruiner l'Eglise universelle, enfin s'il survenait certaines affaires qui requissent un prompt remède. Tous les théologiens conviennent de la possibilité de ces cas et aucun ne dispute au concile d'être dans ces occasions au-dessus du pape. En effet, si l'autorité du concile ne l'emportait pas alors sur celle du pape, de quoi servirait de l'assembler sans sa participation? C'est donc chercher uniquement à rendre notre cause odieuse, que de chicaner sur ce point.

2° Nos adversaires nous accusent d'ôter au pape la puissance souveraine qu'il a reçue de Jésus Christ, et pour prouver leur accusation, ils nous opposent en premier lieu cette décision publiée

à Constance par Martin V : *le pape a une autorité souveraine dans l'Eglise de Dieu.* Ils nous opposent en second lieu la condamnation, qui a été faite par le même concile et renouvelée par le même pape, de cette proposition de Wicklef : « Il n'est pas de né» cessité de salut de croire que l'Eglise romaine soit souveraine « entre les autres Eglises. «

Mais ce n'est pas un faible avantage pour nous que de voir nos adversaires chercher leurs plus fortes preuves dans un concile aux décisions duquel nous sommes singulièrement attachés. Car nous convenons que le concile de Constance attribue au pape une *autorité souveraine*, et nous croyons même qu'il est le premier concile qui ait employé cette expression. Mais dans quel sens faut-il l'entendre cette expression, *autorité souveraine?* N'est-ce pas dans le sens que les Pères lui ont donné? Or, ils ont dit que le pontife romain possède une autorité souveraine, *en tant qu'il a la primauté sur toutes les Eglises particulières*; et c'est dans ce sens que Wicklef a été condamné, parce qu'il méconnaissait cette *primauté*. Il en est de même de la bulle de Martin V, publiée avec l'autorité du concile. Car s'il y est dit que *le pape canoniquement élu a une autorité souveraine dans l'Eglise de Dieu*, faut-il en conclure que son autorité est supérieure à celle de l'*Eglise assemblée*? Non sans doute, c'est changer l'état de la question, c'est substituer d'autres termes aux termes employés dans les décisions qu'on nous oppose, et nous croyons, comme l'a dit le concile de Bâle, que *le pape est le plus grand dans l'Eglise, quoiqu'il ne soit pas plus grand que toute l'Eglise.*

Nous ajouterons d'ailleurs qu'il est impossible de supposer que le concile de Constance se soit contredit au point de publier dans la quatrième et cinquième sessions la supériorité du concile sur le pape, et dans la huitième session, la supériorité du pape sur le concile.

3° Nos adversaires disent que nous abolissons l'état monarchique de l'Eglise romaine. Eh bien! nos docteurs leur accorderont volontiers ce mot *monarchie*, s'ils le veulent. Ils conviendront que pour empêcher les schismes, pour conserver cette parfaite unité à laquelle doit tendre le gouvernement ecclésiastique, Jésus-Christ a voulu réunir tous les fidèles sous un seul chef souverain. C'est ce qu'on trouve souvent répété dans leurs ouvrages, surtout de Gerson. Mais ils ont soin, dans les endroits mêmes où ils parlent

de la sorte, de soutenir la supériorité des conciles, et de fonder particulièrement leurs droits sur les décrets de Constance. Au surplus, le clergé de France, ne soutient les sentiments des docteurs de Paris qu'autant qu'ils se trouvent conformes à l'ancienne tradition et aux décrets de Constance. D'où je conclus que l'objection qu'on nous fait au sujet de l'*autorité souveraine monarchique*, est étrangère à notre question.

4 Nos adversaires nous accusent encore de réduire la souveraineté du pape à une chimère, en autorisant les appels de son jugement à celui du concile, dans toutes sortes d'occasions. Mais en nous imputant cette doctrine, ils s'écartent encore du point de la question. Car le concile même de Constance, qui sur cette matière nous sert de guide et de boussole, ne permet les appels que dans certains cas extraordinaires, qui concerneraient l'Eglise universelle et la mettraient en danger. Ainsi nous détestons, comme un des plus grands maux qui pût affliger l'Eglise, la doctrine de ceux qui, sous prétexte qu'il est permis quelquefois d'appeler au concile, se croiraient en droit de troubler sans cesse l'Eglise par des appels, de suspendre dans le gouvernement ordinaire l'autorité du Saint-Siége, en portant au concile toutes sortes de causes, de manière que l'autorité souveraine du pape serait toujours arrêtée et sans aucun effet, ou plutôt ne serait qu'un beau nom sans réalité. Nous n'approuvons pas non plus ceux qui, dès que le pape fait ou leur paraît faire quelque faute, éclatent en menaces et réclament contre lui l'autorité du concile. Ces esprits turbulents ne sont propres qu'à fomenter des schismes en se couvrant du nom du concile.

Nous remarquerons encore, d'après nos docteurs, que si le concile qui a droit de juger le pape, n'use de ce droit que dans des occasions rares, il n'était pas moins nécessaire de pourvoir à ces cas extraordinaires, en établissant l'autorité des conciles, que de faire des lois pour les cas ordinaires; parce que l'Eglise, dont la durée n'a d'autres bornes que l'éternité, doit se prémunir contre les divers dangers auxquels elle peut être exposée.

5° Nos adversaires croient nous faire une difficulté sans réplique, en disant que si l'on n'admet pas l'infaillibilité du pape, il faudra toujours recourir au concile dans les causes qui concernent la foi; et ils ajoutent que cette doctrine n'est propre qu'à donner du crédit aux hérésies qui s'élèveraient dans un temps où le concile ne

pourrait être assemblé. Mais comment peut-on former contre nous une pareille accusation, contre nous qui avons anathématisé Luther précisément parce qu'il voulait que tous les décrets de foi demeurassent en suspens jusqu'à la décision du concile? Tous nos docteurs attribuent l'infaillibilité dans les décisions, non-seulement au concile général et à l'Eglise assemblée, mais encore à l'Eglise dispersée. Enfin le clergé de France enseigne dans sa déclaration, qu'on attaque avec tant de vivacité, que le concile n'est pas nécessaire lorsque *le consentement de l'Eglise intervient*. Nous dirons même qu'il n'est pas besoin d'actes publics et authentiques pour constater ce *consentement*; et que dans l'empire de Jésus-Christ; comme dans les autres empires, le consentement est souvent plus clair et mieux prouvé lorsqu'il est gravé dans les esprits et constaté par l'usage et par le langage ordinaire, qu'il ne le serait par les actes les plus authentiques. Cette sorte de témoignage est très-ordinaire dans l'Eglise. Ainsi la vraie doctrine se transmet, sans beaucoup de peine, du siége de Pierre dans tous les esprits qui s'y soumettent volontiers lorsque le pontife romain n'expose que la doctrine et le sentiment de tout le monde.

Ainsi toutes les objections de nos adversaires sur la difficulté de savoir quand le consentement de l'Eglise intervient, n'étant fondées que sur des principes ruineux, il s'ensuit qu'elles n'ont pas plus de solidité que ces vains fantômes qui épouvantent la populace, qu'on voit se former dans les nuages et disparaître dans le même instant.

CHAPITRE II.

Nos adversaires réduisent la question de la supériorité du pape à de vaines et frivoles subtilités.

Après avoir justifié les docteurs de Paris contre les erreurs qui leur sont faussement imputées, voyons maintenant quelles sont les maximes que nos adversaires admettent comme indubitables, ou pour le moins probables. Il n'en faudra pas davantage pour leur apprendre à témoigner moins d'animosité contre notre doctrine. Commençons par l'un des plus zélés d'entre eux.

1° Thomas de Vio, surnommé Cajétan parce qu'il était de ...oyaume de Naples, de l'ordre des frères prêcheurs,

créé cardinal par Léon X, prétend que le pape est au-dessus des conciles et qu'en aucun cas, sans excepter même celui de l'hérésie, il ne peut être jugé par ses inférieurs. Il rejette en même temps l'opinion de ceux qui disent qu'un pape qui devient hérétique est déposé *ipso facto*, et que l'Eglise ne fait alors que déclarer sa déposition sans le déposer elle-même: Car il convient qu'avec cette opinion chimérique on ne serait jamais assuré d'avoir un vrai pape. Mais comment ce cardinal s'y prend-il pour conserver de son côté la magnifique idée qu'il s'est faite du pontife romain, et pour prouver qu'un pape jugé et déposé par l'Eglise comme hérétique n'est pas *soumis* à la puissance de l'Eglise? Comment s'y prend-il pour prouver qu'un pape *soumis* quant à la déposition, n'est pas *soumis* quant à la conviction et au jugement définitif? C'est que *la puissance de l'Eglise*, dit-il, *n'est qu'une puissance ministérielle*. Sans doute la puissance de l'Eglise est *ministérielle* par rapport à Jésus-Christ de qui elle la reçoit. Mais prétendre que l'Eglise en jugeant et déposant le pape n'a qu'une puissance *ministérielle* par rapport au pape lui-même, Cajétan épuiserait toutes les subtilités de sa dialectique, qu'il ne le persuaderait à personne.

Ecoutons-le cependant lui-même, et voyons combien il se donne la torture pour expliquer cette puissance *ministérielle*. « Il y a, « dit-il, trois choses dans le pape, à savoir : la papauté, la personne « du pape, que nous nommerons Pierre, et l'union de la papauté « avec Pierre, de laquelle union il résulte que Pierre est pape. » Après cette lumineuse distinction, il ajoute : « En destituant « un pape, soit qu'il renonce de lui-même à sa dignité ou qu'on « le dépose et qu'on le chasse, on ne détruit ni la papauté, ni « Pierre, mais seulement l'union qui était entre Pierre et la pa- « pauté. Lors donc qu'il s'agit de destituer un pape, on doit tou- « jours avoir devant les yeux cette règle pleine de sagesse et de « bons sens, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une puissance su- « périeure à celle du pape, mais seulement à l'union de Pierre « avec la papauté. »

« Quoique la puissance, dit-il encore, qui dépose un pape « hérétique soit inférieure à la papauté, elle est pourtant coactive, « non sur la personne de Pierre, mais sur l'union de Pierre avec « la papauté; de sorte que la puissance de l'Eglise, par rapport

« au pape, est simplement *ministérielle;* au lieu qu'en la rap-
« portant à l'union de Pierre avec la papauté, soit pour joindre
« ces deux choses dans un même sujet, soit pour les séparer, elle
« est une puissance d'*autorité.* »

Voilà donc les étranges paradoxes qu'enfante l'imagination de ceux qui veulent élever le vicaire de Jésus-Christ à un plus haut degré que celui où Jésus-Christ lui-même l'a placé. Voilà les principes absurdes d'après lesquels on pourrait conclure que la puissance du concile d'Ephèse n'était pas supérieure à celle de Nestorius qu'il a déposé, mais seulement à l'union de l'épiscopat avec la personne de cet hérésiarque. Mais en vain Cajétan déploiera toutes les adresses de la scholastique, jamais il ne nous persuadera d'avilir la gravité de la théologie, pour ne pas dire l'autorité même de la foi, jusqu'au point d'admettre ces frivoles et chimériques subtilités.

2° *Vains efforts de Suarez.* — Suarez convient que Cajétan donne la torture à son esprit pour n'être pas forcé de reconnaître que le concile est au-dessus du pape, même dans le cas d'hérésie. Mais Suarez fait lui-même d'inutiles efforts pour soutenir qu'un pape certain et indubitable n'a de supérieur dans aucun cas, et que lorsqu'il devient hérétique il est déposé *ipso facto*, quoique sa déposition n'ait lieu qu'après la déclaration de l'Eglise. Car, que Suarez s'y prenne comme il voudra, il faut de nécessité en revenir à ce raisonnement : le pape peut être accusé, cité et jugé ; donc il a un supérieur, donc il est impossible que la *déclaration* de l'Eglise, qui selon Suarez est nécessaire, ne soit pas un acte de juridiction.

Cependant, comme Suarez s'est aperçu de cette difficulté, voici comme il a cru pouvoir la résoudre. « L'Eglise, dit-il, en dépo-
« sant un pape n'agirait pas comme étant au-dessus de lui, mais
« elle déclarerait juridiquement, du *consentement même* de Jé-
« sus-Christ, qu'un tel est hérétique et tout à fait indigne d'être
« pape, et dans le même instant ce pape serait *ipso facto* déposé
« immédiatement par Jésus-Christ. » — Que Suarez nous dise donc aussi ce qu'il entend par ces expressions : l'Eglise déclare du *consentement* de Jésus-Christ qu'un tel est hérétique. Qu'il nous fasse concevoir la nature de ce *consentement.* Est-il particulier ...s ? Est-il général ? Et par quelle voie savons-nous que

Jésus-Christ l'a donné? Sans doute rien de bon et de légitime ne se fait dans l'Eglise que du consentement de Jésus-Christ, ou plutôt par son autorité et par son esprit; mais néanmoins Suarez n'oserait dire que Jésus-Christ gouverne son Eglise d'une manière si immédiate que l'autorité de l'Eglise elle-même n'y entre pour rien; et par conséquent cet auteur a beau subtiliser comme Cajétan, il ne réussit pas mieux.

Quand Suarez nous dit ensuite que, comme les électeurs d'un pape ne font que désigner la personne à qui Jésus-Christ *accorde la puissance* papale, de même ceux qui déposent un pape ne font que désigner celui à qui Jésus-Christ *ôte la puissance*, nous sommes en droit de lui répondre que sa comparaison n'est pas juste. Car sans examiner si les cardinaux, électeurs d'un pape, n'exercent pas en quelque sorte un acte de juridiction sur la personne de l'élu, puisqu'ils lui confèrent la papauté, et qu'ils pourraient même le contraindre à l'accepter s'il la refusait sans avoir de bonnes raisons, cette juridiction, quelle qu'elle soit, ne s'exerce que sur un particulier, puisque l'élu n'est véritablement pape qu'après avoir accepté cette dignité; au lieu que dans le cas d'une déposition, l'Eglise exerce sa juridiction sur un pape véritable. Elle le soumet à son jugement, non comme particulier, mais comme pape; et par conséquent il est inférieur à l'Eglise, au moins dans le cas de l'hérésie.

Nous dirons d'ailleurs que l'Eglise a droit de juger non-seulement un pape dont l'héréticité est certaine, mais encore celui qui est simplement suspect et diffamé pour cause d'hérésie. Or, comme dans ce cas il n'est pas déposé *ipso facto*, il faut donc alors l'accuser, le convaincre, le juger, le déposer s'il est opiniâtre; et puisque le pape peut être ainsi accusé, cité, jugé, déposé, il est donc soumis à la juridiction de l'Eglise, quoi qu'en puisse dire Suarez, qui ne nous allègue que des mots quand nous cherchons à approfondir la chose même.

3° *Absurdités de Pighius.* — Albert Pighius, docteur de Louvain, qui a senti le faux et le ridicule du système de Cajétan, se moque de cet auteur et il l'accuse de tomber dans une contradiction palpable, lorsqu'il soutient que le concile peut déposer un pape hérétique, et que cependant dans aucun cas le concile n'a autorité sur le pape; comme si un juge, dit-il, n'était pas supé-

rieur à un accusé contre lequel il prononce une sentence de condamnation. Il ajoute que la distinction de Cajétan entre le pape et la papauté est une *vétille* et non pas une *réponse*. Mais Pighius qui veut soutenir aussi que le pape est au-dessus des conciles et qu'il n'y est soumis dans aucun cas, ne trouve moyen de trancher la difficulté qu'en donnant dans un excès opposé et visiblement absurde, qui consiste à dire qu'un pape, même comme particulier, ne peut être hérétique.

Pighius examine, après tous les canonistes et les théologiens, ce qu'il y aurait à faire si le pape était prisonnier, ou dans une perpétuelle aliénation d'esprit. La plupart assurent, et leur sentiment paraît fondé sur la nécessité, que dans ces circonstances le concile peut s'assembler sans le pape et prononcer sur sa personne. Mais Pighius déclare qu'on ne doit pas assembler le concile pendant la captivité du pape, quoique cette captivité puisse être fort longue et les besoins de l'Eglise très-pressants. Quant au cas de l'aliénation de l'esprit, cet auteur *a une grande confiance qu'il n'arrivera jamais*, puisqu'il n'est pas encore arrivé. Mais ce n'est plus raisonner que de répondre ainsi, c'est faire des souhaits.

Ainsi donc, puisque nos adversaires ne peuvent soutenir leur sentiment sans dire des choses vaines et ridicules, ou sans se livrer à des excès et à des absurdités, avons-nous tort de persévérer dans le sentiment simple et naturel de nos pères, et qui d'ailleurs n'a pas les mêmes inconvénients? Avons-nous tort de reconnaître la supériorité du concile, puisque la plupart des canonistes et des théologiens conviennent qu'outre le cas d'hérésie de la part du pape, il en est d'autres dans lesquels le concile doit agir, indépendamment du pape, avec une autorité souveraine, décider sur la personne même du pape et pourvoir aux besoins de l'Eglise?

4° *Bellarmin contredit par Duval.* — Bellarmin prétend que le concile reçoit du pape l'*infaillibilité* dans ses décrets de foi, mais que le pape ne pouvant transporter le privilége de l'infaillibilité à ses légats, cette infaillibilité ne se trouve dans les décrets du concile qu'après la confirmation que le pape leur a donnée. Le docteur Duval soutient et dit au contraire « qu'un concile œcu-« ménique, légitimement assemblé et qui procède suivant les ca-« nons, reçoit l'infaillibilité, *non du pape*, mais du Saint-Es-« prit qui le dirige en vertu de l'ordre établi par Jésus-Christ, et

« de la promesse faite à son Eglise de l'assister toujours par son « esprit. Le pape, ajoute-t-il, est donc obligé de consentir et de « se soumettre aux décisions d'un tel concile sur la foi et sur « les mœurs. S'en suit-il de là que le pape doive le regarder com- « me son supérieur ? Non, *se répond* Duval, et ce n'est pas au « concile qu'il obéit, mais seulement à la vérité révélée par le « Saint-Esprit. »

Les lecteurs s'aperçoivent sans doute que ces hommes qui se glorifient d'être les plus zélés défenseurs de la puissance papale, ne cherchent qu'à faire illusion par de belles paroles. Car en effet, Duval avoue que le pape est tenu d'obéir aux décrets d'un tel concile, et c'est précisément ce que nous disons. Mais doit-il lui obéir comme à son *supérieur*? Gardez-vous de laisser échapper ce mot détestable; dites selement qu'il *est obligé d'obéir à la vérité révélée par le Saint-Esprit*; comme si nous autres, placés dans les rangs du peuple fidèle, étions obligés d'obéir aux conciles pour une autre raison que parce que nous croyons fermement qu'ils sont les organes du Saint-Esprit !

Que Duval nous parle ensuite de la confirmation des conciles par le pape, nous lui répondrons que puisque le pape est obligé d'obéir à leurs décisions, il est donc obligé de les confirmer.

5° *Duval et plusieurs autres de nos adversaires se contredisent eux-mêmes.* — Le docteur Duval assure, d'après les cardinaux de la Tour-Brulée et Cajétan, qu'un pape peut être schismatique dans les trois cas suivants : « 1° Si se séparant pour une « cause injuste de la communion de toute l'Eglise et de tous les « évêques, il ne voulait communiquer qu'avec le petit nombre de « ceux qui lui seraient singulièrement attachés ; 2° si, ne voulant « plus remplir les fonctions de la papauté, il refusait de se sou- « mettre à celui qu'on aurait mis en sa place et se joignait aux as- « semblées des schismatiques ; 3° s'il voulait abolir les anciens rits « de l'Eglise et les coutumes qui sont de tradition apostolique. »

Tous ces zélés défenseurs de la dignité pontificale conviennent qu'il faudrait agir contre ce pape schismatique, comme contre un hérétique, et le déposer. Mais qu'ils nous disent donc de quel droit dans ces différents cas le concile s'assemblerait de lui-même, malgré le pape, pour le reprendre, pour le corriger, et même le déposer, s'il n'était pas supérieur au pape ? Qu'ils nous disent donc de

qui le concile reçoit tout-à-coup sa puissance, s'il ne la tient pas immédiatement de Jésus-Christ? Est-ce le pape qui lui donne le pouvoir de procéder contre lui-même? Qu'ils nous disent enfin où ils ont pris que Jésus-Christ n'a donné aux conciles une puissance immédiate que dans les cas spécifiés? C'est en vérité une chose bien étrange de voir nos adversaires se récrier, quand nous disons que le concile est au-dessus du pape, tandis qu'en se servant de périphrases et de circonlocutions ils entrent dans notre sentiment.

6° *Autre absurdité de Pighius.* — Cet auteur si fertile en principes faux et absurdes, et dont nous venons déjà de parler, pour trancher toutes les difficultés sur le canon *si papa*, qui soumet le pape au concile dans les cas ci-dessus désignés, dit que l'infaillibilité a été accordée à tous les successeurs de saint Pierre, non-seulement dans le sens de la profession extérieure de la foi, mais encore dans celui de la foi intérieure; et il soutient que saint Boniface en disant dans le chapitre *si papa* qu'on ne doit pas juger le pape, à moins qu'il ne s'écarte de la foi, a voulu seulement faire entendre qu'il faudrait agir ainsi, si *par impossible* le cas arrivait. Pighius trouve ces réponses admirables et je m'étonne qu'il n'ait pas accordé tout d'un coup l'impeccabilité à tous les papes. Mais il faut convenir que dans l'absurdité de son système il raisonne plus conséquemment que ceux qui ne veulent pas reconnaître la supériorité du concile sur le pape, quoiqu'ils conviennent qu'il est des cas où le pape peut être jugé par le concile. Aussi ne manque-t-il pas de s'en applaudir; et il a soin de faire remarquer que s'il est le seul parmi tous les théologiens et les canonistes qui professe cette doctrine, ce n'est pas par flatterie, mais parce qu'il est impossible de méconnaître la supériorité du concile qui juge le pape, à moins qu'on ne dise que le pape ne peut jamais devenir hérétique, ou même insensé.

Conclusion. — Ainsi donc il me suffit d'avoir démontré, en établissant le véritable état de la question, que nos adversaires le connaissent très-mal et qu'il nous imputent de faux principes. Toutes les raisons qu'ils croient triomphantes ne sont rien moins que ce qu'elles leur paraissent. Ils ont beau varier leurs attaques pour trouver l'endroit faible de notre doctrine, elle les repousse partout avec avantage; au lieu qu'eux-mêmes, en réduisant un

grand mystère de notre foi à de vaines subtilités, à des puérilités d'enfant, font voir que leur cause ne tient à rien de solide, et qu'enfin le docteur Duval a eu raison de dire qu'il n'y a aucun texte de l'Ecriture, ni aucune décision de l'Eglise, qui prouve évidemment les opinions de l'infaillibilité et de la supériorité du souverain pontife.

CHAPITRE III.

Suite des preuves que notre doctrine ne mérite aucune censure ; et confiance que les souverains pontifes ne s'élèveront jamais contre elle.

Quels que soient les discours turbulents et emportés de nos adversaires, et malgré leurs clameurs pour engager le Saint-Siége à nous censurer, nous ne craignons pas que ce siége se départe jamais de son ancienne gravité. Jamais il ne condamnera une doctrine qui pendant un grand nombre de siècles a paru irrépréhensible, et notre confiance est fondée sur les motifs que nous allons exposer.

1° Plus de vingt ans avant la *déclaration du clergé de France*, la faculté de théologie de Paris en fit une datée du 8 mai, 1663, *au sujet de quelques propositions que certaines personnes ont voulu attribuer à ladite faculté*. En voici les articles :

« Premièrement, ce n'est pas la doctrine de la faculté, que le « pape ait aucune autorité sur le temporel du roi : au contraire « elle s'est toujours opposée même à ceux qui disaient cette auto« rité seulement indirecte.

« Secondement, c'est la doctrine de la faculté, que le roi très« chrétien ne reconnaît et n'a point d'autre supérieur au temporel « que Dieu seul ; telle est son ancienne doctrine, dont elle ne se « départira jamais.

« Troisièmement, c'est la doctrine de la faculté, que les su« jets du roi lui doivent la fidélité et l'obéissance, sans qu'ils « puissent jamais, sous quelque prétexte que ce soit, en être « dispensés.

« Quatrièmement, la doctrine de la faculté est, et a toujours « été, de n'approuver aucune proposition contraire à l'autorite « du roi, aux véritables libertés de l'Eglise gallicane, et aux « canons reçus dans le royaume : par exemple elle n'approuve pas

« qu'on dise que le pape peut déposer les évêques contre la dis-
« position de ces mêmes canons.

« Cinquièmement, ce n'est pas la doctrine de la faculté que le
« pape soit mis au dessus du concile général.

« Sixièmement, ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la fa-
« culté, que le pape soit cru infaillible lorsqu'il n'intervient au-
« cun consentement de l'Eglise. »

Conformément au décret rendu dans l'assemblée générale de la faculté, l'illustrissime Hardouin de Péréfixe, docteur et proviseur de Sorbonne, nommé à l'archevêché de Paris, accompagné d'un grand nombre de docteurs de la faculté, fit la lecture de cette déclaration devant notre roi très-chrétien Louis XIV.

Ensuite cette déclaration fut portée au parlement par le doyen, le syndic et les autres députés de la faculté nommés à cet effet. Le parlement la reçut avec un applaudissement général, l'enregistra et l'envoya à tous les tribunaux *du ressort, avec défense de soutenir aucune doctrine contraire.* C'est ce qu'on peut voir dans son arrêt du 30 mai 1663.

Enfin le roi, par arrêt du conseil du 4 août de la même année, envoya la même déclaration à tous ses parlements avec *très-expresses inhibitions* de rien enseigner qui y fût contraire; et sa majesté employa dans cette occasion les termes les plus propres à marquer sa volonté absolue et souveraine.

Maintenant je dis que cette déclaration est évidemment la même, quant au fond, que celle du clergé de France, et ce serait chicaner que de prétendre qu'elles ne sont pas conformes parce que les deux dernières propositions de la faculté sont énoncées d'une manière négative. Car en disant : *ce n'est pas la doctrine de la faculté que le pape soit mis au-dessus du concile général, et qu'il soit cru infaillible lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise,* cette faculté faisait suffisamment entendre qu'elle ne pouvait souffrir qu'on lui attribuât d'enseigner l'affirmative de ces propositions. Certes, dire qu'on n'admet pas telle et telle proposition, c'est bien dire qu'on les rejette.

Conséquences tirées de cette déclaration. — Or, quelles conséquences voulons-nous tirer de cette déclaration? C'est qu'il est évident, ne fût-elle que négative, que la Faculté de Paris a voulu

se justifier de l'imputation calomnieuse d'une doctrine qu'elle regardait comme déshonorante pour elle ; c'est qu'il est incontestable qu'elle tenait pour certain que le sentiment dont elle se défendait n'était pas un de ceux que les catholiques sont obligés d'embrasser ; c'est qu'elle jugeait au moins que la doctrine contraire à la supériorité et à l'infaillibilité du pape *ne mérite aucune censure.* Et voilà tout ce que j'entreprends de prouver ici.

Je soutiens même qu'il n'en faut pas davantage à tout homme sensé, pour en conclure avec certitude que la décision du pape sur les points de foi ne saurait être absolument souveraine, puisqu'une *infaillibilité douteuse* ne peut jamais être telle, et qu'il est même impossible de concevoir ce que c'est qu'une *infaillibilité douteuse.* Car enfin, de quoi servirait à un homme d'être infaillible, dès que son infaillibilité ne serait pas incontestablement reconnue? Si Jésus-Christ a donné à quelqu'un le privilége de l'infaillibilité, pour être ordinaire et habituel dans l'Eglise, certainement ç'a été pour l'utilité même de l'Eglise. Or, le privilége de l'infaillibilité papale ne peut être utile à l'Eglise, si l'Eglise n'a point de révélation touchant la concession de ce privilége ; ou si ce point ne lui a pas été révélé de manière qu'au moins quand il s'élèvera des disputes à ce sujet, les conciles et les papes puissent en connaître et les décider. Car, franchement, il me semble que quand une chose n'est pas ainsi révélée, on ne doit point dire du tout qu'elle ait été révélée, mais plutôt qu'elle est enveloppée de ténèbres. Je puis donc, en supposant même que la faculté a regardé comme douteux le privilége de l'infaillibilité papale, assurer qu'en effet elle l'a déclaré nul. Rien de plus clair, rien de plus évident ; et il ne l'est pas moins que les articles de la faculté sont les mêmes, quant au fond, que ceux de l'assemblée du clergé de France, avec cette seule différence, que cette célèbre assemblée a cru qu'il était de sa dignité d'exprimer plus simplement sa pensée.

Nous ajouterons que ce qu'il y a encore de très-important par rapport à cette déclaration de notre faculté, c'est qu'elle n'a jamais été improuvée par les souverains pontifes ; qu'Alexandre VII, qui ccupait alors la chaire de saint Pierre, et ses successeurs, n'en nt jamais fait la moindre plainte, quoiqu'elle eût été publiée par out le royaume avec l'appareil le plus pompeux et le plus solen-

nel. Ce qui démontre que le Saint-Siége ne regarde pas notre doctrine comme perverse et digne de censure.

CHAPITRE IV.

Les articles du clergé ne sont ni téméraires, ni scandaleux, ni offensant les oreilles pieuses. — La vraie piété est toujours jointe à la doctrine de la tradition.

Après avoir prouvé que notre doctrine ne peut être flétrie par aucune qualification d'hérétique, d'erronée, de schismatique, et que le clergé de France s'est contenté d'exposer ses sentiments avec modestie, sans insulter ses adversaires, sans introduire aucune nouveauté dans la religion, nous pourrions nous dispenser d'entrer dans l'examen d'aucune autre qualification contre notre doctrine. Mais, comme quelques personnes peu versées dans les matières ecclésiastiques accuseront peut-être de témérité les évêques de France pour avoir, sans nécessité, prononcé leur sentiment sur l'autorité du premier siége, nous croyons devoir leur présenter ici quelques observations.

Les théologiens appellent communément *téméraire* une proposition qui exprime un sentiment nouveau, singulier, hardi, et qui n'est autorisé par le témoignage d'aucun docteur. Or, nos adversaires avoueront sans doute que rien de tout cela ne convient à notre déclaration, puisqu'ils nomment eux-mêmes des théologiens de mérite qui ont défendu les mêmes sentiments ; mais avec combien plus d'évidence montrons-nous que c'est à tort qu'on accuse nos articles d'être téméraires lorsque, détaillant nos preuves, nous faisons toucher au doigt qu'ils sont fondés sur l'autorité des conciles, et même sur les décrets des pontifes romains ? nous ne disons que ce qui a été dit cent fois au vu et au su de toute l'Église, au moins depuis trois cents ans ; que ce qui est approuvé par les conciles et les papes ; que ce qui n'a jamais été censuré. Nos adversaires sont donc très-*téméraires*, et non pas nous.

Le clergé de France ne s'écarte point du respect et de la vénération qu'ils a toujours eus, avec tous les catholiques, pour le mystère d'unité et de paix dont Dieu a mis le centre dans le siége apostolique lorsque, prenant pour guide la tradition des saints Pères, il déclare en quoi consiste l'autorité confiée par Jésus-Christ au sou-

verain pontife; de peur qu'en lui attribuant de fausses prérogatives et des droits chimériques on ne rende odieuse sa véritable autorité.

C'est un crime de retrancher quelque chose de la foi, mais c'en est un autre que d'y ajouter, et l'on se rendrait coupable de la perte des âmes, si l'on exigeait des hérétiques qu'ils crussent comme de foi certains articles sur lesquels on ne demande pas aux catholiques une croyance semblable. Il ne serait pas moins déraisonnable de vouloir en exiger davantage des docteurs catholiques, puisque la foi que nous enseignons dans l'Eglise, ou que nous soutenons dans les écoles, n'est pas différente de celle dont nous prenons la défense contre les hérétiques.

On se couvre du beau nom de la piété; mais la vraie et solide piété peut-elle nous obliger à croire au-dela du vrai? La véritable piété ne se laisse pas guider par une passion aveugle : l'autorité des Pères et de la tradition est sa règle et sa boussole. Toute maxime qui s'écarte de ces bornes fixes devient outrée et excessive; d'où il arrive qu'une piété d'humeur et de fantaisie, à force d'accumuler des idées fausses et étrangères, vient enfin à bout d'obscurcir et d'étouffer la vraie et solide piété. C'est cette piété mal entendue qui a persuadé à plusieurs théologiens que les successeurs de saint Pierre étaient non-seulement dans l'obligation de vivre saintement, mais encore qu'il ne se pouvait faire que leur vie ne fût sainte. Et comment n'ont-ils pas vu qu'ils exposent les ignorants à douter de la vérité des promesses les plus certaines de Jésus-Christ, en y mêlant des promesses dont le contraire a pu arriver à quelque pape, ou peut arriver dans la suite? Dieu m'est témoin que je ne cherche point à jeter des doutes sur le mérite et la vertu de ces théologiens; mais il était nécessaire de faire observer que les plus grands hommes se laissent entraîner comme les autres à l'illusion, quand ils s'aveuglent jusqu'au point de donner à leurs préventions le beau nom de piété.

Est-ce la véritable piété qui a introduit dans le monde ces fausses maximes : « Que le pape a un pouvoir absolu sur les royaumes et « les empires; qu'il peut disposer à son gré des couronnes et des dia- « dèmes; qu'il peut agir très-légitimement contre toutes les lois, « tous les décrets, tous les statuts des conciles généraux, sans « que personne ait le droit de lui dire : pourquoi agissez-vous

« ainsi? » — Mais la piété consiste-t-elle à enfler et à exagérer par de grands mots les priviléges accordés à la chaire de Pierre, comme s'ils avaient besoin de cet artifice pour paraître aussi grands qu'ils le sont en effet ? La piété consiste-t-elle à inventer des titres magnifiques qui, dès qu'on les explique, s'évanouissent en fumée, et qui cependant fournissent aux ennemis de l'Église une ample matière à la calomnie, tendent des piéges aux ignorants, procurent aux esprits hardis des prétextes pour demander contre les règles des dispenses extraordinaires et pour les obtenir même par surprise; ce qui n'est propre qu'à anéantir les saints canons, à énerver la vigueur de la discipline, et à ôter pour toujours l'espérance de la voir rétablir? Mais puisqu'aucun pontife romain n'a jamais enseigné cette doctrine, la vraie piété ne demande-t-elle pas au contraire que nous ayons des sentiments d'admiration et de reconnaissance envers Dieu, en considérant la protection dont il a favorisé le Saint-Siége? Car, sans cette protection, étant environné et comme assailli par une multitude de lâches flatteurs, comment aurait-il pu se tenir dans de justes bornes? Au reste, puisque cette prétendue piété, qui porte tout à l'excès, n'a produit que des désordres, nous sommes bien résolus de ne jamais regarder comme véritablement pieux que ce qui sera conforme à la vérité et à la tradition.

Voilà ce que nous avions à dire sur la force et la valeur des qualifications employées dans les censures, et dont nous avons puisé les notions dans les plus célèbres docteurs. Pour ce qui est de ces censures vagues et de fantaisie, qui ne sont propres qu'à épouvanter les esprits faibles par le vain fracas qu'elles font, et qui, sans droit ni raison, retentissent du bruit menaçant de foudres et d'anathèmes, la vérité nous apprend à les mépriser. Mais comme nous séparons point l'amour de la vérité de l'amour de la paix, la charité nous obligeait à faire voir que nous ne les méritons pas. Nous ne craignons rien de semblable de la part du Saint-Siége, qui se propose toujours pour objet d'entretenir la paix, de prendre pour modèle les maximes de l'antiquité, d'être utile à la postérité, et qui étend enfin ses vues et ses soins sur tous les siècles.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN SE LA TABLE.



